LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DE CHANCELLERIE (ANGLETERRE.)

DIVISION DU BANC DE LA REINE.

Jugement de Lord Coleridge.

4 juillet 1881.

FAUX CIVIL. — DROIT ANGLAIS. — FAUX CRIMINEL. — DROIT BELGE.

L'altération du numéro d'ordre d'un billet de banque ne revêt pas les caractères du faux.

(SUFFELL C. LA BANQUE D'ANGLETERRE.)

Une escroquerie considérable ayant été commise au préjudice d'un banquier de Londres, celui-ci signala aux changeurs des principales villes du continent les numéros des billets de banque qu'il avait payés par erreur, en les avertissant de l'opposition qu'il faisait au payement de ces billets.

Quelques-uns de ces billets furent présentés chez différents changeurs de Bruxelles et notamment chez le sieur Suffell. Ce dernier consulta, avant de les accepter, la liste des numéros qui lui avait été notifiée. Mais l'on avait eu soin de changer le premier des chiffres de la série à laquelle appartenaient les banknotes, et, trompé par l'apparence, le changeur remit leur contre-valeur en espèces. Immédiatement après, il découvrit pourtant la fraude et fit arrêter l'individu qui lui avait présenté les billets.

Lorsque Suffell demanda à la Banque d'Angleterre le remboursement de ces billets, il lui fut répondu que ces derniers étaient faux et ne pouvaient, par conséquent, être admis dans les caisses de la Banque. De là le procès qui a été décidé par lord Coleridge en faveur de Suffell. Suivant l'usage des juges anglais, lord Coleridge commence par rappeler les faits de la cause et les précédents judiciaires. Il reconnaît la bonne foi du demandeur, dont la perspicacité a été mise en défaut par une fraude ingénieuse. Puis il remarque que la seule question à résoudre est celle de savoir si la défenderesse a le droit de se refuser au payement de certains billets de banque émis par elle, par ce motif que l'un des chiffres des numéros que portent ces billets a été altéré sans aucun doute frauduleusement et dans le but d'empêcher que l'on n'identifiât ces billets frappés d'opposition.

« Cette question, ajoute Sa Seigneurie, dépend d'une autre : « les billets ont-ils été altérés dans une de leurs parties essentielles ?

« Il a toujours été admis en effet que l'altération qui vicie un « contrat doit consister en une altération essentielle, c'est-à-dire « qu'elle doit être de nature à modifier les caractères de l'instrument même et aussi le contrat que cet instrument renferme et « qu'il sert à établir.

« Dans le cas actuel, l'altération n'a nullement cette portée : « elle est essentielle sans doute dans le sens vulgaire du mot, en « ce qu'elle rend plus difficiles pour la Banque les moyens de « constater la fraude et de découvrir la trace des billets. Mais ce « point est tout à fait accessoire.

« Une altération de ce genre n'a jamais été considérée comme « pouvant vicier un titre entre les mains d'un porteur de bonne « foi.

« Il a fallu une loi en Angleterre pour établir que le fait de « tracer une croix sur un chèque altère les caractères essentiels « de ce chèque.

« On sait que tout mandat payé par la Banque d'Angleterre, ou « par tout autre banquier ou négociant, porte un numéro. Les « gens d'affaires ont même l'habitude de numéroter tous les « chèques, effets ou valeurs quelconques qu'ils émettent. Or il « est absolument impossible de soutenir que l'altération d'un « numéro, qui n'affecte nullement la validité de l'instrument « existant entre parties lorsqu'elle est faite par un tiers, puisse « vicier cet instrument dans les mains d'un porteur de bonne foi « qui en a fourni la contre-valeur. »

« Je rends jugement en faveur du demandeur... » (Du 4 juillet 1881. — Plaid. MMes HARRISON, JENCKEN et ANDERSON, c. JOHN HOLKER, A. COHEN et GREENE.)

Lord Coleridge a déclaré, en terminant le prononcé de son jugement, qu'il n'avait pas pris en considération les arguments présentés par les parties au point de vue pénal et qu'il réservait sur ce point son opinion.

La question a été soumise, sous ce rapport, aux tribunaux répressifs en Belgique, lorsque l'individu qui s'était présenté chez Suffell fut traduit devant eux sous l'inculpation de faux.

Nous allons donner les conclusions que prit la défense devant la chambre des mises en accusation ; on verra que les éléments du faux sont les mêmes dans le droit belge et dans le droit anglais. La justice n'eut pas à se prononcer sur la question, parce que le parquet transforma la prévention de faux en prévention de recel et d'escroquerie, avant que les juridictions préparatoires n'eussent terminé leur œuvre.

« En droit :

Attendu que le fait de changer le numéro d'ordre d'un billet de banque anglais ne constitue ni le crime de contrefaçon, ni le crime de falsification ;

Attendu en effet qu'il n'y a pas contrefaçon, puisque l'on n'a pas fabriqué de faux billets, ceux dont il a été fait usage étant des billets vrais, altérés seulement dans l'une de leurs parties (NYPELS, *Code pénal*, art. 173, p. 418, n° 1) ;

Attendu que le fait incriminé ne constitue pas davantage une falsification ;

Qu'en effet, falsifier, c'est changer ou altérer le titre ou billet vrai dans une de ses conditions essentielles (NYPELS, *Code pénal*, art. 173, p. 418, n° 1 ; MORIN, V° *Faux*, n° 38 ; CARNOT, t. II, p. 46, VIII ; DALLOZ, V° *Faux*, n° 113) ;

Attendu qu'il suffit de consulter le contexte d'un billet de banque anglais, pour constater que le numéro d'ordre ne constitue pas une condition essentielle de ce billet ;

Qu'en effet ce billet exprime une obligation de la Banque de payer une somme déterminée au porteur ; qu'il n'est autre chose d'ailleurs qu'un titre de créance à charge de la Banque (NYPELS, *Comment. législ.*, t. II, p. 208, n° 12) ;

Attendu que l'altération du numéro d'ordre ne diminue ni n'augmente la valeur du billet et ne modifie en aucune façon l'engagement de la Banque de payer au porteur une somme déterminée ;

Attendu que cette altération ne porte donc pas sur l'une des conditions essentielles du billet de banque ;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire que les faits imputés au sieur M... ne constituent pas le crime prévu par les articles 174 et 176 du code pénal... »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

9 juillet 1881.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — DOMAINE COMMUNAL PRIVÉ. RIVIÈRE NAVIGABLE. — QUAI. — LIEU DE DÉCHARGEMENT ET DE DÉPÔT. — CONCESSION. — AFFECTATION PRIVÉE. PROPRIÉTÉ. — TITRES D'ACQUISITION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDE DE HALAGE. — ORDONNANCE DE 1669. — ÉTENDUE. — TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE. — CONSEIL D'ÉTAT. — AVIS DES 16 MESSIDOR AN XIII ET 22 JANVIER 1808. — SERVITUDE NON ÆDIFICANDI. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — RÈGLEMENT SUR LA NAVIGATION DE LA LYS. — PROHIBITION. — RIVERAIN EXPROPRIÉ. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

La mention faite au registre des censives *de la ville de Gand et d'où suit qu'en vertu d'un acte de concession du* 6 *mai* 1639, *un terrain situé le long d'un bras de la Lys et servant de* quai de déchargement *et de* dépôt de matériaux, *se trouve grevé, au profit de la commune et à la charge du riverain, d'une redevance annuelle à raison de l'affectation privée dont il est l'objet, implique, dans le chef de la ville, l'existence d'un droit de propriété sur ce terrain et forme obstacle à l'acquisition et à la transmission de la propriété de ce même terrain par les riverains successifs.*

Toutefois, s'il était établi que ce terrain, qui faisait originairement partie du domaine public *de la commune, en est sorti pour tomber dans son domaine* privé, *la propriété en aurait été valablement et régulièrement acquise au moyen de la prescription.*

Aucun texte de loi n'exige une déclaration expresse *de l'autorité pour faire cesser la destination publique des biens dépendants du domaine public.*

Il suffit qu'un bien dépendant de ce domaine ait été affecté à un usage privé, de la manière indiquée ci-dessus, pour que cette destination soit venue à cesser.

En tous cas, l'état de choses ainsi établi aurait reçu une consécration définitive, par cela seul que l'autorité souveraine supérieure se serait abstenue de mettre opposition à cette affectation privée et que, même après la cessation du payement de la redevance, cette autorité aurait successivement porté le terrain en question au cadastre sous le nom des riverains et perçu à leur égard des droits de mutation et d'enregistrement.

De ce que l'acte d'acquisition mentionne ce terrain comme une dépendance de la propriété vendue et qu'à l'époque de son achat, l'acquéreur aurait eu la croyance positive que son auteur en était réellement propriétaire, il suit qu'au point de vue de la prescription décennale, la bonne foi de l'acheteur est indubitable.

L'énonciation dans l'acte que ce terrain, servant de quai de déchargement *et de* dépôt, *est transféré avec la maison, le magasin, etc., s'oppose à ce que les actes de jouissance émanés de l'acquéreur soient envisagés comme le simple exercice d'une* servitude discontinue, *dont l'acquisition ne peut se faire même par une possession immémoriale.*

Pour déterminer le montant de l'indemnité due au riverain d'un cours d'eau navigable, il y a lieu de tenir compte de la servitude de halage dont l'immeuble exproprié est grevé, ainsi que de l'étendue de cette servitude.

La servitude de halage existe dans toute son étendue et avec ses dimensions légales, indépendamment de l'exercice effectif de cette servitude et nonobstant toute tolérance contraire de la part de l'administration ; en un mot, elle ne s'éteint ni ne s'amoindrit par le non-usage.

Tout fonds riverain d'un tel cours d'eau est donc grevé de la servitude de halage sur une largeur de 24 *pieds* (7m80), *aux termes de l'art.* 7, *titre XXVIII, de l'ordonnance de* 1669. — *Il est en sus assujetti, en conformité du même article, à la servitude* non ædificandi, *sur une largeur de* 6 *pieds* (1m94) *au delà de ces* 24 *pieds.*

De là la conséquence que le riverain exproprié ne peut se prévaloir, en vue du règlement de l'indemnité qui lui est due, ni d'un avis du Conseil d'Etat du 16 *messidor an XIII, qui restreint cet espace à* 10 *pieds tant qu'il n'y aura pas de tirage à chevaux établi, ni d'un avis du même Conseil du* 22 *janvier* 1808, *qui permet à l'administration de restreindre, dans certains cas, la largeur du chemin de halage.*

D'un autre côté, il échet de tenir compte aussi, pour la fixation de cette même indemnité, de la disposition du règlement sur la police de la navigation de la Lys, dont l'art. 2 *défend de déposer des briques et autres matériaux dans la zone réservée au halage.*

Néanmoins, la prohibition de bâtir et de planter inscrite dans l'ordonnance de 1669, *ne s'oppose pas à l'existence et au maintien de pareils dépôts dans la zone où elle s'exerce.*

Il y a donc, pour la détermination de l'indemnité, une différence à faire entre la charge résultant de la servitude de halage sur une étendue de 24 *pieds et la charge résultant de la servitude* non ædificandi *sur une largeur de* 6 *pieds et de considérer cette dernière comme moins onéreuse que la première.*

(LA VILLE DE GAND ET L'ÉTAT BELGE C. DE DRYVER.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la question de savoir si l'intimé De Dryver est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Gand, connue au cadastre section J, n° 2883, dont l'expropriation est poursuivie pour réaliser l'élargissement du chemin de halage dit *Reke* :

« Attendu que le terrain litigieux sert, depuis un temps immémorial, de *werf*, de quai ou de lieu de dépôt pour briques et autres matériaux de construction ;

« Attendu que les appelants dénient à l'intimé tout droit de propriété sur ce terrain, soutenant que le dit terrain a toujours constitué et constitue encore actuellement une dépendance de la voie publique et, partant, est inaliénable et imprescriptible ; qu'au moment de la poursuite en expropriation, l'intimé n'en était que le propriétaire apparent et que, partant, aucune indemnité ne lui est due ;

« Attendu que, de son côté, l'intimé soutient en ordre principal qu'il est propriétaire du terrain en question comme dépendance de la maison qu'il a acquise de son frère Ferdinand De Dryver, par acte du 1er mai 1862, passé devant Me De Nobele, notaire de résidence à Gand ; que, dans toutes les ventes dont la dite maison a été l'objet pendant un espace de plus de deux cents ans, le *werf*, ou quai dont il s'agit, a suivi le sort de cette maison et en a toujours formé une dépendance ;

« Attendu que, dans le registre des censives de la ville de Gand, années 1792-1795, se trouve la mention suivante : *Wordende folio* 126, *verso, eenen item bevonden ten laste van sieur Verhaeghen, van twee schellingen groote 's jaers, ten cause van op de rivier, voor zyn huys, steenen te mogen leggen, per acte van den* 6en *mey* 1639, *ende heeft betaeld voor den jaere* 1795. *L.* — 0 — 9 ;

« Attendu qu'il appert, en outre, d'un titre portant la date du 3 septembre 1681, versé au procès par l'intimé, que Pierre Desmet a vendu en son nom et au nom de sa sœur, à Jacques Dammaert : *Een huysstede en d'erve soo 't zelve met de kalkschuer en achterhuys komende op het water, gestaen en gelegen is, over de minnemeerschbrugge, houdende den hoeck van het nieuwland en de kalkschuere, abouterende aan het brugsken van ouds genaemd het grendelgat, immers soo ende gelyk het zelve hier te voren by de vercooper ende zyne voorouders altyd is gebruikt geweest, mette den werf ter straete liggende, recht over de voornoemde kalkschuere op de Schelde, daarop men ordinairelyk is stellende careelsteenen, mitsgaders gelost en geladen wordt, sorterende ten landboecke voor de stedecheysen..... niet anders belast te weten..... ende voornoemde werf met twee schellingen groote ook ontosselick ;*

« Attendu que le titre du 3 septembre 1681 contient encore les énonciations suivantes : *Den cooper dezer presente vercoopinge in 't regard van den voormelden huyze ende erve met de kalkschuere en de depentie van dien, belooft te garanderen op 't verband als naer rechte, ende in 't gesach van den werf ter straete liggende recht over de kalkschuere, op de Schelde, den cooper verklaerd hem diesaengaende te contenteren met het recht van den vercooper, in conformiteit van de notitie ten landboecke zonder voorder garant te begeren ;*

« Attendu que l'on peut, à bon droit, conclure de la mention faite au registre des censives et des énonciations contenues dans l'acte de vente du 3 septembre 1681 :

« 1° Que le magistrat de la ville de Gand a, par acte du 6 mai 1639, concédé le droit de faire usage du terrain litigieux pour y déposer des briques, ce moyennant une redevance de deux escalins ;

« 2° Que cette concession impliquait nécessairement, dans le chef de la ville de Gand, l'existence d'un droit de propriété sur le terrain affecté à cet usage ;

« 3° Que cette concession ne transférait pas ce droit de propriété au concessionnaire, mais conférait seulement le droit de faire servir le terrain à un usage déterminé ; que, partant, le concessionnaire ni aucun de ses successeurs n'a pu transmettre la propriété du terrain à d'autres ;

« Attendu que c'est en tenant compte de la mention faite au registre des censives que doivent être interprétés tous les actes de vente, partage et liquidations intervenus postérieurement à l'acte du 3 septembre 1681 et dans lesquels le terrain litigieux est rangé parmi les dépendances de la maison actuellement propriété de l'intimé, sous la désignation de *werf, loskaai, stapelplaats ;*

« Attendu qu'il y a donc lieu de reconnaître avec les appelants que l'intimé n'est pas fondé à s'attribuer la propriété du *werf* ou quai, en vertu de ces actes ;

« Attendu qu'en l'absence d'un titre régulier et probant, l'intimé prétend subsidiairement être propriétaire du terrain dont il s'agit, en vertu de la prescription ;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher :

« 1° Si ce terrain est dans le commerce ;

« 2° Si, au cas affirmatif, l'intimé réunit les conditions requises pour se prévaloir avec fondement de la prescription ;

« Attendu que les biens placés hors du commerce sont ceux qui sont affectés à l'usage du public ; que ces biens ne sont pas susceptibles de propriété privée, aussi longtemps qu'ils conservent leur caractère de destination publique ;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'on ne peut sérieusement contester que le terrain dont s'agit au procès, s'étendant entre deux ponts formant le prolongement d'un quai, dit *quai des Corroyeurs,* et désigné dans les anciens titres comme terrain *ter straete, op de Schelde*, ne soit une dépendance du domaine public de la ville de Gand et, partant, inaliénable et imprescriptible ;

« Attendu qu'en admettant que ce terrain ait fait originairement partie du domaine public de la ville appelante, il est incontestable qu'il en est sorti pour tomber dans son domaine privé, par l'effet de l'acte du 6 mai 1639, qui a concédé à un particulier, moyennant une redevance annuelle, le droit exclusif de faire usage de ce terrain, pour y établir un dépôt de briques ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'exige une déclaration expresse de l'autorité pour faire cesser la destination publique des biens appartenant au domaine public et qu'il y a lieu de décider que ces biens rentrent dans le commerce, du moment qu'il est constant qu'ils ne servent plus à l'usage de tous (LAURENT, t. VI, n° 59) ;

« Attendu que la ville appelante, en enlevant au public l'usage du terrain litigieux pour concéder cet usage à un seul à titre exclusif a, sinon déclaré expressément, tout au moins manifesté clairement son intention de convertir cette partie de son domaine public en domaine privé ;

« Attendu qu'à partir de l'acte de concession du 6 mai 1639, le terrain litigieux, couvert d'une manière permanente de briques et d'autres matériaux de construction, sauf toutefois une lisière réservée pour le halage, a été soustrait d'une manière absolue à l'usage du public ;

« Attendu que les appelants objectent que le magistrat de la ville de Gand n'avait pas le pouvoir d'aliéner aucune partie de son domaine public sans l'intervention de l'autorité souveraine et sans l'accomplissement des formalités requises à cet effet ; qu'il n'a pu concéder qu'un droit précaire, de pure tolérance, *by gedooghe*, et essentiellement révocable d'après les exigences de l'utilité publique ; que tel est le caractère du droit concédé par l'acte du 6 mai 1639 ;

« Attendu qu'en supposant cette objection fondée, il est toutefois hors de doute, comme le reconnaissent les appelants eux-mêmes, que le droit d'avoir un dépôt de briques sur le terrain litigieux a pu être valablement concédé à titre précaire et révocable ;

« Attendu que, même dans l'hypothèse d'une concession à titre précaire, on peut admettre que la destination publique du terrain dont s'agit est venue à cesser ;

« Qu'en effet, cette concession n'a jamais été révoquée avant la poursuite en expropriation de l'immeuble sur lequel elle frappait, pas même lorsqu'à partir de 1795, le détenteur a cessé de servir la rente annuelle stipulée ; que l'état de choses créé en vertu de cette concession a persisté, sans interruption et sans protestation ni entraves des pouvoirs publics, pendant plus de deux siècles et qu'ainsi l'on peut affirmer avec certitude que, depuis un temps exceptionnellement long et du consentement des autorités intéressées, l'immeuble litigieux a cessé de servir à l'usage de tous ;

« Attendu qu'il est encore à considérer que l'autorité publique, loin de songer à revendiquer la propriété du terrain dont s'agit ou à troubler la possession du détenteur, a, successivement et à des époques peu éloignées, porté le dit terrain à la matrice cadastrale comme propriété du sieur De Goesin, du sieur Ferdinand De Dryver et de l'intimé Eugène De Dryver ; qu'à l'occasion de chacune des ventes dont ce terrain a été l'objet, l'Etat a perçu des droits de mutation et d'enregistrement ; que la ville appelante elle-même, dans son exploit introductif d'instance, a qualifié l'intimée de propriétaire du terrain litigieux ;

« Qu'il faut bien reconnaître que toutes ces circonstances concourent à démontrer que le terrain dont s'agit est réellement sorti du domaine public de la ville appelante et que, partant, il est susceptible d'être acquis par la prescription ;

« Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé réunit les conditions exigées par les art. 2229 et 2265 du code civil et a pu acquérir l'immeuble litigieux par la prescription de dix ans ;

« Qu'en effet, le dit intimé a acquis cet immeuble de bonne foi, à l'encontre de son frère Ferdinand De Dryver, par acte authentique du 1er mai 1863, enregistré ;

« Qu'il a possédé le dit terrain, tant par lui-même que par son auteur, depuis le 29 juillet 1859, date à laquelle ce dernier l'a acquis, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Claeys, de résidence à Gand, enregistré ;

« Que cette possession a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ;

« Attendu, toutefois, que les appelants dénient que l'intimé a eu une possession de bonne foi, en vertu d'un juste titre, continue et à titre de propriétaire ;

« Attendu que le quatrième lot des biens offerts en vente, le 29 juillet 1859, par le ministère du notaire Claeys, était décrit dans les termes suivants : *Een huys, stede en erve met magazyn, kalkschuer, loskaey en verdere aenklevendheden gestaen en gelegen te Gent op het nieuwland, etc.;*

« Que, dans l'acte du 1er mai 1863, le même lot était désigné : *Een huys en erve met magazyn, kalkschuer, loskaie, of stapelplaets en verdere aenklevendheden;*

« Attendu qu'à n'envisager que les termes de ces actes, abstraction faite de la mention consignée dans le registre des censives de la ville de Gand, laquelle mention était alors complètement ignorée, il ne peut être douteux que la chose, objet de la vente, était bien réellement la propriété du *loskaey* ou *stapelplaets*, tout aussi bien que la propriété de la maison, du magasin et des autres dépendances ;

« Que les mots *loskaei, stapelplaets,* désignent, dans leur acception usuelle, le terrain lui-même sur lequel on dépose les matériaux et que rien dans les actes prérappelés ne révèle qu'ils ne devaient se rapporter qu'à l'usage de ce terrain ;

« Attendu que s'il est établi aujourd'hui que les auteurs de l'intimé n'étaient pas propriétaires du fonds litigieux, le dit intimé avait néanmoins, à l'époque de son acquisition, la croyance positive, partagée par les appelants eux-mêmes, que son auteur était bien réellement propriétaire de ce fonds et qu'il avait le droit de l'aliéner ; que sa bonne foi est donc à l'abri de toute contestation ;

« Attendu que, pour établir que l'intimé n'a pas possédé à titre de propriétaire, les appelants allèguent que le dit intimé n'a eu de l'immeuble litigieux qu'une jouissance toute superficielle et qu'il a uniquement fait servir cet immeuble au déchargement et au dépôt de briques ; que semblable jouissance a été, comme celle des auteurs de l'intimé, précaire et de pure tolérance ;

« Attendu qu'en tenant compte de la nature et de la situation du fonds litigieux placé le long de la rivière, dépendant d'une maison qui, depuis un temps immémorial, a été le siège d'un commerce de matériaux de construction, le dit fonds a été occupé de la manière qui offrait incontestablement le plus d'avantage pour le détenteur ; que l'intimé en a joui comme en aurait joui le véritable propriétaire et qu'il aurait été contraire à son intérêt bien entendu de lui donner une autre destination ;

« Attendu, enfin, que les appelants prétendent qu'à raison de la nature des actes posés par l'intimé sur l'immeuble dont s'agit au procès, sa possession pourrait tout au plus constituer l'exercice d'une servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir même par une possession immémoriale ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de l'acquisition d'une

servitude sur l'immeuble litigieux, mais de l'acquisition du droit de propriété sur cet immeuble lui-même ; qu'il échet donc uniquement de vérifier si la possession dont l'intimé se prévaut pour revendiquer la propriété de cet immeuble, a le caractère de continuité exigé par la loi ; qu'à cet égard, il n'a pas été allégué que, depuis un temps immémorial, cet immeuble aurait cessé un seul instant de servir au déchargement et au dépôt de briques ou autres matériaux ;

« Que l'exercice du commerce de ces matériaux peut légitimement faire supposer que l'occupation de l'immeuble a été permanente et, partant, a imprimé à la possession de l'intimé un caractère incontestable de continuité ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intimé est propriétaire par prescription du *wert* ou quai qui fait l'objet de l'expropriation, et qu'il a droit à une indemnité juste et préalable ;

« En ce qui concerne l'indemnité à allouer à l'intimé :

« Attendu que pour déterminer le montant de cette indemnité, il y a lieu de tenir compte de la servitude de halage dont l'immeuble exproprié est grevé et de l'étendue de cette servitude ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance du 13 août 1669, devenue obligatoire en Belgique en vertu du décret du 4 prairial an XIII et de l'art. 609 du code de brumaire an IV : « Les propriétaires des héritages aboutissant « aux rivières navigables laisseront, le long des bords, 24 pieds « au moins (7m80) de place en largeur pour chemin royal et trait « de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture « ou haie plus près de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent « et 10 pieds de l'autre bord, à peine... ; »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le halage soit établi du côté où la propriété de l'intimé aboutit à la Lys, rivière navigable ; que, dès lors, aux termes de l'ordonnance de 1669, le chemin de halage établi sur la propriété de l'intimé a une largeur de 24 pieds (7m80) et qu'en outre, la dite propriété est grevée d'une servitude *non ædificandi* sur une largeur de 6 pieds (1m94) ;

« Attendu que l'intimé objecte que, suivant un avis du Conseil d'Etat du 16 messidor an XIII, « l'espace de 24 pieds ou 30 pieds « spécifié dans cet article (art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance « de 1669), ne peut être exigé que sur le bord du côté que le « tirage a lieu et se trouve restreint à 10 pieds pour chacun des « deux bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à chevaux établi ; »

« Que jamais le halage ne s'est fait à chevaux sur sa propriété et que ce mode de halage est même impraticable dans toute l'étendue de la ville de Gand, à raison des obstacles de toute nature qui se trouvent le long des rivières ;

« Attendu que la servitude de halage imposée par la loi sur les propriétés riveraines des rivières navigables, comme accessoire obligé de ces rivières, existe dans ses dimensions légales, indépendamment de tout exercice de cette servitude et nonobstant toute tolérance contraire de l'administration ; que l'usage restreint et même le non-usage de cette servitude, si prolongé qu'il soit, n'ont pu avoir pour effet ni de la supprimer, ni de l'amoindrir ;

« Que d'ailleurs, l'avis précité du Conseil d'Etat n'est pas en harmonie avec le décret postérieur du 22 janvier 1808, qui, après avoir par son art. 1er rendu applicable à toutes les rivières navigables l'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, se borne à dire dans son article 4 que « l'administration pourra, « lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur « des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures ou haies vives, murailles ou maisons à « détruire ; »

« Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est basé sur l'art. 4 du décret précité de 1808 et sur la tolérance de l'administration, qui, jusqu'à ce jour, n'avait jamais réclamé l'enlèvement du dépôt de briques de l'intimé, pour décider que la propriété de ce dernier n'est légalement asservie que sur une largeur de 10 pieds (3m24) ;

« Attendu qu'il est généralement admis que les réductions auxquelles l'administration peut avoir expressément ou tacitement consenti par application de l'art. 4 du décret de 1808, ne donnent aucun droit acquis pour l'avenir et qu'il est toujours facultatif à l'administration de rétablir le chemin de halage dans sa largeur légale, quand elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la navigation ; qu'il est dès lors certain que la servitude de halage continue de subsister dans toute sa plénitude, alors même que l'administration en a autorisé un exercice restreint ;

« Attendu, en fait, qu'il est juste de reconnaître avec l'intimé que le halage à chevaux n'est actuellement établi, ni sur le terrain litigieux, ni sur aucune autre partie du territoire de la ville de Gand ; que toutefois, il est à remarquer que l'art. 1er du règlement sur la police de la navigation de la Lys, approuvé par arrêté royal du 9 octobre 1849, maintient expressément les dispositions de l'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669 et que l'art. 2 défend de déposer des briques et autres matériaux dans la zone réservée pour le chemin de halage ; qu'en outre, l'administration supérieure intervient dans la présente instance pour faire reconnaître judiciairement que le quai litigieux est assujetti à la servitude de halage à chevaux et que c'est abusivement que l'intimé a déposé des briques et autres matériaux sur le dit quai dans le rayon de 7m80 ;

« Attendu qu'il doit être reconnu comme constant que l'immeuble litigieux est grevé :

« 1° De la servitude de halage sur une largeur de 24 pieds (7m80) ;

« 2° En outre de la servitude *non ædificandi* sur une largeur de 6 pieds (1m94) ; que cette dernière servitude, moins onéreuse que la servitude de halage, ne s'oppose point, dans la zone dans laquelle elle s'exerce, au maintien du dépôt de briques de l'intimé, mais prohibe seulement toute plantation ou bâtisse ;

« Attendu, en ce qui touche la contenance de la parcelle à exproprier, qu'il y a lieu d'admettre, avec le premier juge, que cette contenance a été exactement déterminée, par le mesurage fait par le sieur Rottiers, géomètre du cadastre, à 370 mètres 75 décimètres carrés ;

« Attendu que si, par suite de la tolérance de l'administration, l'intimé a pu faire servir tout le terrain empris comme lieu de dépôt de briques et autres matériaux, cet usage a néanmoins un caractère de précarité sur une largeur de 24 pieds (7m80), c'est-à-dire sur la plus grande partie du terrain litigieux ;

« Attendu que c'est en tenant compte de ces diverses circonstances que l'indemnité à allouer à l'intimé doit être fixée ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'entériner le rapport des experts, en ce qui concerne l'évaluation du terrain empris ;

« Attendu, en effet, que l'évaluation du terrain faite par les dits experts, avec servitude de halage sur 24 pieds (7m80), ne tient aucun compte de la servitude *non ædificandi* qui, dans ce cas, grève le terrain sur une étendue de 6 pieds (1m94) ; que, d'un autre côté, l'évaluation proposée avec servitude de halage sur 30 pieds (9m74), considère à tort la servitude *non ædificandi* existant sur une largeur de 6 pieds (1m94) comme étant aussi onéreuse que la servitude de halage ;

« Attendu que, sous le bénéfice de cette observation et eu égard :

« 1° A la situation du terrain litigieux à proximité de la maison de l'intimé ;

« 2° Au prix payé en 1859 par le sieur Ferdinand De Dryver et, en 1863, par l'intimé lui-même, le terrain à emprendre peut être équitablement évalué à la somme de 3,000 francs ;

« Attendu, en ce qui concerne les indemnités accessoires à titre de dédommagement pour l'augmentation de main-d'œuvre dans le transport des briques actuellement placées sur le quai, qu'il est à considérer que les matériaux dont s'agit n'ont pu être déposés sur ce quai, dans la zone du chemin de halage, que par tolérance de l'administration ; que, par suite, les indemnités réclamées ne peuvent se rapporter qu'aux matériaux déposés sur la partie de terrain qui est située au delà de la zone de 24 pieds (7m80), affectée au dit chemin de halage ;

« Que, de ce chef, une indemnité de 1,500 francs advient juste et suffisante ;

« En ce qui touche les conclusions des parties ayant pour objet le droit de propriété de l'intimé sur le terrain compris entre les bâtiments connus au cadastre section *A*, nos 2881 et 2882, et la parcelle de terrain dont l'expropriation est demandée :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Goddyn en son avis en partie conforme, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il déclare que la parcelle de terrain connue au cadastre section *A*, n° 2883, qui fait l'objet de l'expropriation, n'est grevée de la servitude légale de halage que sur une largeur de 3m24 (10 pieds) et qu'il alloue à l'intimé une indemnité s'élevant, dans son ensemble, à 22,172 francs ; émendant quant à ce, dit que la servitude de halage dont s'agit s'étend sur la dite parcelle de terrain sur une largeur de 7m80 (24 pieds), à partir de la crête du talus de la rivière et qu'en outre le dit terrain est grevé de la servitude *non ædificandi* sur une largeur de 1m94 (6 pieds) ; en conséquence, fixe comme suit les indemnités... ; condamne la ville de Gand, appelante, à payer à l'intimé la susdite somme de... » (Du 9 juillet 1881.— Plaid. MMes Metdepenningen c. Van Ghendt.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

5e chambre. — Prés. de M. De Sellers de Moranville, juge.

18 janvier 1882.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYENS.

Peuvent seuls être invoqués à l'appui de l'opposition à un jugement par défaut, les moyens indiqués dans la requête. — L'opposant n'est pas recevable à en produire de nouveaux.

(ÉPOUSE VAN N.... C. D.....)

JUGEMENT. — « Vu, en expédition régulière, le jugement rendu entre parties par la première chambre de ce tribunal, le 24 novembre 1881;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Vu l'art. 161 du code de procédure civile;

« Attendu que dans leur requête d'opposition, les époux Van N..... font uniquement valoir les moyens suivants, à savoir : que la somme du compte est contestée, la somme réclamée n'est pas due, le prix des marchandises devra être soumis à des experts, des objets ont été portés en compte par erreur;

« Qu'ils ne sont plus recevables à produire d'autres moyens, notamment celui tiré de ce que la défenderesse, n'ayant agi que comme mandataire de son mari, ne serait pas tenue personnellement;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition; déclare les demandeurs en opposition mal fondés... » (Du 18 janvier 1882. Plaid. MMes FRICK et BRUNARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 décembre 1881.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — CONDITIONS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — COMITÉ SECRET.

En matière de diffamation, la publicité exigée par l'art. 444, § 3, du code pénal existe suffisamment, lorsque les imputations ont été faites dans une séance du conseil d'administration d'une société d'agrément siégeant en comité secret.

Il en est ainsi, d'une manière générale, toutes les fois qu'il s'agit d'un lieu non public, mais ouvert à certaines personnes ayant le droit de le fréquenter ou de s'y assembler. — Il n'y a d'exception que pour les maisons des particuliers.

(DEBLOIS ET CONSORTS C. RENTIERS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les propos imputés au prévenu auraient été tenus dans une séance du conseil d'administration de la société de la Grande Harmonie, siégeant en comité secret, par conséquent dans un lieu qui n'est pas public, ouvert et réservé seulement aux membres du conseil, quand ils sont convoqués, dans lequel les autres sociétaires n'ont pas le droit de s'assembler et qu'ils ne peuvent fréquenter; que, dès lors, les conditions de publicité requises par l'article 444, § 3, du code pénal, nécessaires pour constituer le délit de diffamation, ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que les faits reprochés à l'appelant ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; et vu l'article 191 du code d'instruction criminelle, annule la citation et tout ce qui a suivi; renvoie Rentiers acquitté de la prévention et condamne la partie civile aux dépens des deux instances... » (Du 21 juin 1881. Plaid. MMes JANSON et ROBERT.)

Deblois et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 444, § 3, du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a refusé, sous prétexte de défaut de publicité des propos imputés, de faire application de cette disposition, alors qu'il constate l'existence des éléments de publicité exigés par la loi :

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles reconnaît souverainement en fait que les propos ont été tenus dans une séance du conseil d'administration de la Grande Harmonie, siégeant en comité secret, ouvert et réservé, à l'exclusion des autres sociétaires, aux seuls membres du conseil, quand ils sont convoqués;

« Que, de ces circonstances, elle déduit en droit que les conditions de publicité exigées par l'art. 444, § 3, ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Considérant cependant que cet article établit, en matière de calomnie et de diffamation, une publicité spéciale dont il détermine nettement les caractères;

« Que, d'après son texte, cette publicité existe toutes les fois que, en présence de plusieurs individus, les imputations ont été faites dans un lieu non public, mais ouvert à certaines personnes ayant le droit de le fréquenter ou de s'y assembler;

« Que, suivant l'exposé des motifs, cette définition comprend, à la seule exception des maisons des particuliers, tout local quelconque, toute réunion, quel que soit son objet, même celle d'un corps dont les séances ne sont pas publiques;

« Que les travaux préliminaires attestent que c'est avec cette extension et cette portée que la loi a été votée;

« Considérant dès lors que les faits relevés par le juge d'appel ne sont nullement élisifs du délit de diffamation reproché au défendeur;

« Qu'en se fondant uniquement sur ces faits pour le renvoyer des fins de l'action intentée par les demanderesses, il a, par une fausse application, contrevenu à l'art. 444, § 3, précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause en ce qui concerne les intérêts des parties civiles; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 12 décembre 1881. — Plaid. MMes PICARD c. ROBERT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Schollaert, juge.

18 février 1882.

ÉPIZOOTIE. — VÉTÉRINAIRE DU GOUVERNEMENT. — ATTRIBUTIONS. — COMMISSAIRE DE POLICE.

Le vétérinaire du gouvernement ne doit intervenir, en raison de ses fonctions, ni à l'abatage, ni à l'enfouissement des chevaux farcineux ou morveux; il ne doit que constater soit l'existence de la maladie, soit la nécessité de l'abatage, qui doit avoir lieu sous l'œil d'un officier de police.

Le fait de la part d'un vétérinaire du gouvernement d'avoir traité avec des équarisseurs qui ont abattu des chevaux malades, et ont tiré profit des dépouilles au lieu de les enfouir, ne tombe point sous l'application de l'art. 245 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERHULST.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de délit prévu par l'art. 245 du code pénal;

« Attendu que d'après l'instruction, les faits qui ont donné lieu à cette poursuite consistent : en ce que le prévenu, étant médecin vétérinaire du gouvernement et en cette qualité chargé de faire connaître à l'autorité compétente les chevaux atteints de maladie contagieuse existant dans le ressort de son service, aurait, en ce qui concerne les chevaux dénoncés comme morveux, indiqués dans l'ordonnance de la chambre du conseil qui a saisi le tribunal, traité avec les équarisseurs qui les ont abattus, et tiré profit de leurs dépouilles, ce nonobstant les prescriptions exigeant que ces dépouilles fussent enfouies;

« Attendu que la réalité de ces faits est établie par les pièces de l'instruction et les déclarations des témoins entendus à l'audience;

« Attendu toutefois qu'il suit des termes de l'art. 245 du code pénal qu'indépendamment de l'intention de fraude, il faut, pour l'existence du délit qu'il prévoit, que trois circonstances matérielles se réunissent, à savoir : que l'agent soit fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, — qu'il ait pris un intérêt dans les actes ou faits, — et que ceux-ci, ressortissant de son service, aient été soumis à son administration ou à sa surveillance, lors de la participation intéressée qu'il y a prise ;

« Attendu que si, dans l'espèce, l'intention de fraude n'est pas douteuse et si les deux premiers éléments du délit existent, il n'en est pas de même du troisième élément ;

« Qu'en effet :

« 1° L'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, portant règlement pour les médecins vétérinaires du gouvernement, dispose que ces derniers ne peuvent, en ce qui concerne les maladies contagieuses ou épizootiques, être requis par les autorités que pour constater soit l'apparition ou l'existence de ces maladies, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades ;

« 2° L'arrêté royal du 1er décembre 1868, fixant les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité qu'il accorde sur les fonds de l'Etat aux propriétaires des animaux abattus, ne prescrit l'intervention du médecin vétérinaire du gouvernement que pour dénoncer à l'autorité compétente l'existence de la maladie et la nécessité de l'abatage dans l'intérêt de la salubrité publique, ainsi que pour donner aux dits propriétaires les indications nécessaires afin de purifier et assainir les locaux où les animaux ont séjourné ;

« 3° Ce dernier arrêté, en ce qui concerne le fait même de l'abatage, se borne à ordonner que ce fait ait lieu sous les yeux d'un officier de police ;

« Que de la combinaison de ces dispositions, il ressort que pour ce qui concerne spécialement les chevaux morveux ou farcineux, le médecin vétérinaire du gouvernement n'a pas le devoir d'intervenir dans le fait de l'abatage et conséquemment, non plus, dans le fait de l'enfouissement de ces animaux et que son intervention, si elle se produit, constitue de sa part un acte absolument libre, non requis et non rétribué comme ne rentrant pas dans le service qui lui est imposé ;

« Attendu que le prévenu avait si peu l'administration ou la surveillance soit de l'abatage, soit de l'enfouissement des chevaux, qu'il eût suffi aux commissaires de police délégués par l'administration communale de remplir tous et toujours complètement leur mission pour empêcher un trafic quelconque au sujet des dits chevaux ;

« Attendu que c'est d'ailleurs ainsi que le ministre de l'intérieur a interprété le sens des arrêtés royaux susdits, dans une dépêche en date du 17 janvier 1881, qu'il a adressée au gouverneur de la province à l'occasion des faits qui sont soumis au tribunal, dépêche qui est produite au procès, parmi les pièces de l'instruction administrative à laquelle ces faits ont donné lieu ;

« Que cette interprétation du reste s'induit naturellement du texte de la formule mise à la disposition des administrations communales par les soins du ministre, en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal du 1er décembre 1868 et comme annexe à cet arrêté ;

« Qu'on voit, en effet, par les instructions figurant par renvois au bas de la formule, d'une part sous le n° 10, que lorsque, comme dans le cas de l'espèce, l'abatage a été ordonné par l'administration locale, celle-ci désigne l'officier de police chargé d'exécuter l'ordre ; et d'autre part sous le n° 14, que dans le certificat d'abatage, l'administration déclare qu'en présence de l'officier de police par elle délégué à cet effet, il a été procédé à l'abatage de l'animal et que le cadavre a été enfoui à 2 mètres de profondeur ;

« Et qu'en fait, les formules prescrites versées au dossier de l'instruction, qui sont relatives aux différents chevaux dont s'agit, contiennent les noms des officiers de police qui ont été délégués par l'administration communale de Gand aux fins de l'abatage et de l'enfouissement des dits chevaux et ne font, quant à ces opérations, aucune mention du médecin vétérinaire sur le rapport duquel ont été rendues les ordonnances d'abatage ;

« Attendu, en ce qui concerne l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 qui a été invoqué à l'appui de la prévention :

« Qu'il y a lieu de conclure des termes de l'art. 5 que l'intervention de l'expert vétérinaire, à l'abatage des chevaux attaqués de la morve, n'était requise par cette loi que parce qu'elle voulait que les animaux abattus fussent ouverts, et que le procès-verbal de l'abatage à dresser par l'officier municipal contînt en détail le caractère de la maladie de l'animal et les précautions pour éviter la contagion, toutes mesures que ne requiert plus l'arrêté royal du 1er décembre 1868, lequel proclame ainsi implicitement l'inutilité de l'intervention du vétérinaire à l'abatage ;

« Que bien plus, il est à remarquer que l'article 6 du prédit arrêt du conseil, qui prescrit l'enfouissement des animaux morts, n'impose expressément, quant à ce, aucun devoir à l'expert vétérinaire et laisse cette opération, comme simple mesure de police, aux soins des officiers municipaux ;

« Qu'au surplus, suivant un arrêt de la cour de cassation du 14 juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1068), l'arrêt du conseil de 1784, qui avait force de loi en France, lors de la réunion à ce pays des provinces belges, n'a pas été publié en Belgique, pas même *per relationem*, et que partant ses dispositions n'y sont plus applicables ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits imputés au prévenu, quelque blâmables qu'ils puissent paraître, ne tombent pas, tels qu'ils se présentent, sous l'application de l'article 245 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie le prévenu Louis-Marie Verhulst des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 18 février 1882. — Plaid. Me MOREL.)

OBSERVATIONS. — La lettre ministérielle du 17 janvier 1881, visée dans le jugement qui précède, était relative à l'enquête à ouvrir sur ce fait, dénoncé par la commission médicale provinciale, que la chair de chevaux abattus pour maladies contagieuses trouvait son emploi dans la fabrication de saucissons de Boulogne. Le passage spécialement invoqué dans le jugement est conçu en ces termes :

« Le médecin vétérinaire, sur le rapport duquel l'abatage a été ordonné, n'est pas tenu, je pense, d'assister à cette opération et encore moins à l'enfouissement. Sa présence n'est requise à l'abatage que lorsqu'il s'agit d'une bête bovine, et afin de s'assurer si la consommation de la viande peut être autorisée. Mais il en est autrement pour le délégué de l'autorité locale. Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté du 1er décembre 1868, l'abatage de l'animal malade doit avoir lieu sous les yeux d'un officier de police et dont le certificat à produire à l'appui de la demande d'indemnité sur le fonds d'agriculture, déclare qu'en présence du délégué de l'administration communale il a été procédé à l'abatage et que le cadavre, sauf la peau (lorsqu'il s'agit d'animaux morveux ou farcineux), a été enfoui à 2 mètres de profondeur. Ce n'est donc pas seulement le médecin vétérinaire qui doit être recherché pour sa complicité, s'il a su que l'animal n'était pas destiné à être enfoui, c'est l'officier délégué de la police locale de Gand ou de Destelbergen qui est plus directement responsable encore de l'acte commis. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Troisième chambre. — Présidence de M. Messiaen, vice-prés.

9 août 1879.

DÉLIT DE PATURAGE. — COMPÉTENCE. — LOIS SPÉCIALES. CORRECTIONNALISATION. — LOI DU 4 OCTOBRE 1867.

Le délit de pâturage avec garde à vue, prévu par l'art. 26 du code rural de 1791 ne peut être renvoyé devant le tribunal de police. La loi du 4 octobre 1867 ne s'applique pas aux infractions prévues par les lois spéciales.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. A. ET D. MARTIN.)

RÉQUISITOIRE. — « Vu le procès-verbal dressé le 13 juillet 1879 à charge des nommés : 1° Alexandre Martin, vingt ans, fils de Dieudonné, et 2° Dieudonné Martin, cultivateur, demeurant à Jumet ;

« Prévenus, le premier, d'avoir à Jumet, le 9 juillet 1879, laissé pâturer, en les gardant à vue, deux vaches appartenant à son père, sur un terrain emblavé de récoltes appartenant à Francq ;

« Le second, civilement responsable du fait posé par son fils mineur ;

« Attendu que le fait reproché au prévenu est punissable de peines correctionnelles ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant de la modicité du préjudice causé ;

« Qu'il y a lieu, par suite, de réduire la peine au taux des peines de simple police ;

« Vu l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Le procureur du roi soussigné requiert qu'il plaise à la chambre du conseil de renvoyer les prévenus devant le tribunal de simple police de Charleroi.

« Fait au parquet, à Charleroi, le 22 juillet 1879.

« (Signé) DE GLYMES. »

ORDONNANCE. — « La chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Charleroi, province de Hainaut ;

« Vu les pièces ;

« Vu également le réquisitoire qui précède ;

« Attendu que le fait imputé au prévenu est prévu et puni par l'article 26, titre II, de la loi rurale de 1791, d'une amende égale au dommage causé, avec faculté pour le juge de prononcer un emprisonnement qui n'excède pas une année ;

« Attendu que, fût-il démontré qu'à raison du peu de préjudice, l'amende à prononcer doit être inférieure à 26 francs, ce fait ne conserverait pas moins le caractère de délit, en présence de l'emprisonnement correctionnel dont il peut être frappé ;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si le pouvoir accordé par les art. 4 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 aux juridictions d'instruction, de renvoyer devant le tribunal de police les faits qualifiés délits, est également applicable aux infractions prévues par les lois spéciales ;

« Attendu qu'en présence du silence que présente sur ce point le texte de ces articles, il y a lieu de recourir aux sources où ils ont été puisés ;

« Attendu que l'article 26 de la loi du 15 mai 1838 est la première disposition légale qui ait autorisé les chambres d'instruction à renvoyer un fait devant une juridiction autre que celle appelée à en connaître d'après sa qualification et la peine dont il est passible ;

« Qu'en vertu de cette disposition, les chambres du conseil et des mises en accusation ont été autorisées à renvoyer devant le tribunal correctionnel les faits punissables de la réclusion, lorsqu'elles seraient d'avis de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, c'est-à-dire dans les cas où la peine de la réclusion était portée par le code pénal en vigueur ;

« Attendu qu'il résulte des travaux et discussions qui ont précédé et accompagné l'adoption de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849, que cet article a été puisé dans l'article 26 de la loi du 15 mai 1838 relatif à la correctionnalisation des crimes, et que l'on a fait alors pour les délits ce qui avait été fait antérieurement pour les crimes ;

« Attendu que rien ne démontre qu'en insérant dans l'art. 4 de la loi du 1er mai 1849 le principe de l'article 26 de la loi de 1838, le législateur aurait voulu lui donner une étendue que ce dernier article ne comportait pas, et rendre applicable aux infractions prévues par des lois spéciales la faculté accordée aux juridictions d'instruction de renvoyer des faits qualifiés délits devant le tribunal de simple police ; que telle a du reste été l'interprétation donnée à la disposition nouvelle ;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, invoqué par le réquisitoire, n'est que la reproduction de l'alinéa 1er de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1849 ; que cette disposition a été insérée dans la loi de 1867 sans le moindre débat et sans qu'on puisse induire d'aucune circonstance quelconque qu'on aurait voulu en étendre la portée ;

« Attendu qu'en autorisant les chambres d'instruction à renvoyer devant le tribunal correctionnel ou devant celui de simple police des faits qualifiés crimes ou délits, le législateur a voulu prévenir que ces faits fussent déférés aux cours d'assises ou aux tribunaux correctionnels, alors qu'à raison soit d'excuses, soit de circonstances atténuantes qui seraient reconnues par le juge chargé d'appliquer la peine, ils n'auraient entraîné que des peines correctionnelles ou de police ;

« Attendu que ce pouvoir qui leur est conféré doit évidemment être limité aux cas où la cour d'assises et le tribunal correctionnel, s'ils avaient été saisis, auraient pu eux-mêmes n'appliquer au fait reconnu constant qu'une peine correctionnelle ou de police ;

« Qu'il ne se comprendrait pas, en effet, que les chambres d'instruction, chargées de déterminer la juridiction, fussent revêtues d'attributions supérieures à l'autorité qui eût été chargée d'appliquer la peine, si le fait n'avait pas été renvoyé à un tribunal inférieur ;

« Attendu que l'art. 85 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes en matière de délits, n'est point applicable aux infractions prévues par des lois spéciales, et que la loi rurale ne permet point au tribunal, saisi de la connaissance des infractions à ses dispositions, de reconnaître l'existence de semblables circonstances pour mitiger le taux de la peine encourue ; que pareil pouvoir ne doit donc point appartenir non plus aux chambres d'instruction ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu de faire droit au réquisitoire, et renvoie le prévenu et le civilement responsable devant la chambre correctionnelle de ce tribunal... » (Du 9 août 1879.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de Charleroi décide avec raison que le fait d'avoir laissé pâturer des bestiaux, gardés à vue sur un terrain emblavé de récoltes appartenant à autrui, ne peut être renvoyé devant le tribunal de police, par application de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867.

Ce fait est prévu par l'art. 26, titre II, de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, qui est ainsi conçu : « Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans « les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du paye- « ment du dommage, à une amende égale à la somme du « dédommagement, et pourra l'être, suivant les circon- « stances, à une détention qui n'excédera pas une « année. »

L'auteur de ce délit doit être traduit devant le tribunal correctionnel. C'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 6 du titre II de la loi rurale avec l'art. 1er, 2°, de la loi du 1er mai 1849. Or, notre législation ne permet pas de faire à ce délit l'application des circonstances atténuantes : « S'il s'agit, dit M. TIMMERMANS (1), d'une « infraction punissable d'une peine dont la loi fixe seule- « ment le maximum sans fixer le minimum (2), la cham- « bre du conseil ne pourrait, par application de l'art. 4 « de la loi de 1867, en attribuer la connaissance au tri- « bunal de police (3). Prenons pour exemple le délit « prévu par l'art. 26 de la loi rurale du 28 septembre- « 6 octobre 1791, délit qui est de la compétence du tri- « bunal correctionnel. Ce délit est punissable, suivant « les circonstances, d'une peine qui ne peut excéder « une année. Son auteur cependant, quoique pouvant « être puni d'une peine de police, ne pourrait, en vertu « de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, être ren- « voyé devant le tribunal de police. Ce renvoi n'est per- « mis, en effet, que pour les délits auxquels la loi accorde « formellement le droit d'appliquer des circonstances « atténuantes (4). »

Le tribunal de Charleroi décide en principe une autre question.

D'après ce tribunal, les délits prévus par les lois spéciales ne peuvent pas être renvoyés devant les tribunaux de police, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867. Cette loi ne peut recevoir son application qu'en matière de délits prévus par le code pénal.

Ce système, croyons-nous, n'est pas fondé (5). A notre avis, les délits prévus par les lois spéciales peuvent également être renvoyés devant les tribunaux de police, à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse de délits dont la loi spéciale permet expressément de réduire les peines à des peines de police à raison de circonstances atténuantes (6).

---

(1) Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, n° 83. Voir dans le même sens LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, p. 27, n°s 18 et 19.

(2) Le maximum de la peine détermine la compétence. Le tribunal de police n'est pas compétent, lorsque la peine est une amende proportionnée au dommage causé (FAUSTIN HÉLIE, édit. NYPELS, n° 3576 ; CLOES et BONJEAN, t. II, p. 497 ; Charleroi, 19 novembre 1874 (PAS., 1875, III, 19).

(3) Nous parlons, bien entendu, d'une infraction à laquelle la loi ne permet pas de faire application des circonstances atténuantes.

(4) Consultez cependant un jugement du tribunal de Liége du 5 juillet 1856, qui admet virtuellement le contraire (CLOES et BONJEAN, t. V, p. 1044). Voyez FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, n° 244.

(5) CLOES et BONJEAN, t. XXIV, p. 941.

(6) On sait, en effet, que l'article 100 du code pénal défend d'appliquer l'article 85 de ce code aux infractions prévues par

M. Timmermans, dans son *Commentaire de la loi du 4 octobre* 1867, n° 20, examine la question de savoir si les crimes prévus par les lois spéciales et punis de la réclusion ou des travaux forcés de dix ans à quinze ans, peuvent être correctionnalisés par application de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867. Il se prononce pour l'affirmative : « Il « nous paraît certain, dit-il, que l'article 2 de la loi de « 1867 s'y applique également, car il est conçu d'une « façon générale. Il ne distingue pas. C'est donc le cas « de dire : *Ubi lex non distinguit, non distinguere debe-* « *mus* (7).

« Du reste, l'art. 2 de la loi de 1867 concerne la ma- « tière de la compétence, et il est de principe que les « règles relatives à cette matière doivent recevoir une « application générale, lorsqu'elles ne font pas de distinc- « tion. Or, nous n'en trouvons pas dans la loi de 1867. « De plus, il n'existe dans notre législation aucune dispo- « sition qui s'oppose formellement à l'application de l'ar- « ticle 2 de la loi de 1867 aux lois spéciales, ou qui soit « inconciliable avec l'application de cet article aux lois « spéciales. »

Ces considérations s'appliquent tout aussi bien au renvoi, devant le tribunal correctionnel, des crimes prévus par les lois spéciales, qu'au renvoi, devant le tribunal de police, des délits prévus par les lois spéciales (8). Il y a cette différence qu'il ne peut être fait application de l'article 4 de la loi de 1867 aux délits prévus par les lois spéciales, que lorsque la loi spéciale accorde formellement le droit d'admettre des circonstances atténuantes et de prononcer des peines de police (9), tandis qu'il ne peut être fait application de l'article 2 de la loi de 1867 aux crimes prévus par les lois spéciales, lorsque la loi spéciale défend formellement d'appliquer des circonstances atténuantes (10).

M. Timmermans examine ensuite les objections que l'on fait à ce système et voici comment il y répond : « On a « cependant soutenu et décidé que la faculté de renvoyer « au tribunal correctionnel, à raison des circonstances « atténuantes, les auteurs de faits punis de peines crimi- « nelles, est limitée au cas où ces peines sont comminées « par le code pénal, qu'elle n'est pas accordée aux cham- « bres d'instruction dans le cas où les peines sont commi- « nées par des lois spéciales (11).

« Sous l'empire de la loi de 1849, on se fondait sur la « relation existant entre les articles 3 et 4 de cette loi. « Puisque dans l'article 3, disait-on, il n'est question que « de faits punis par le code pénal, il faut en conclure « que l'art. 4, qui le suit immédiatement, ne peut s'ap- « pliquer qu'aux crimes prévus par ce code, et qu'il « exclut les crimes prévus par les lois spéciales. L'argu- « ment était peu décisif. Aujourd'hui, il ne peut plus être « invoqué, puisque la loi de 1867 ne contient plus une « disposition semblable à celle de l'article 3 de la loi « de 1849.

« La cour de cassation a cependant décidé par un arrêt « récent que la loi du 4 octobre 1867 ne s'applique qu'aux « faits prévus par le code pénal (12). Nous ne savons pas « quels sont les motifs qui ont déterminé la cour à le dé- « cider ainsi, car l'arrêt n'est pas motivé.

« Serait-ce parce que les articles 26 et 27 de la loi du « 15 mai 1838, remplacés aujourd'hui par les articles 3 « et 4 de la loi du 4 octobre 1867, ne s'appliquaient qu'aux « crimes prévus par le code pénal (13)?

« Si l'application de la loi de 1838 était restreinte aux « crimes prévus par le code pénal, c'est que l'arrêté du « 9 septembre 1814 n'autorisait la réduction de la peine « de la réclusion, à raison des circonstances atténuantes, « que lorsqu'elle était comminée par ce code. Mais qu'on « lise les lois du 15 mai 1849 et du 4 octobre 1867, qui « ont remplacé celle du 15 mai 1838, et l'on trouvera « qu'elles sont conçues d'une façon générale. Dès lors, « comme elles renferment une règle de compétence, elles « ne peuvent être limitées dans leur application que s'il « est établi à l'évidence que telle est la volonté du légis- « lateur.

« Or, ni aucun texte de loi, ni les travaux préparatoires « ne nous fournissent la preuve qu'il n'a pas voulu éten- « dre le droit de correctionnalisation aux crimes prévus « par les lois pénales spéciales, qu'il n'a organisé ce droit « que pour les crimes prévus par le code pénal (14). »

Actes officiels.

Justice consulaire. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 23 février 1882, la démission de M. Van Nitsen, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Verviers, est acceptée.

Justice consulaire. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 33 février 1882, M. Ubaghs, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Douny, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 24 février 1882, M. Maris, candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. François, décédé, et M. De Creeft, également candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Peer.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nominations. Par arrêtés royaux du 27 février 1882, sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Jamar, (J.-J.-F.-L.) juge suppléant au même tribunal;

Vice-président au tribunal de première instance séant à Verviers, M. Jamar, (F.-J.-X.), juge au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1882, M. Jacques, avocat à Liége, professeur de droit constitutionnel à la section normale d'instituteurs annexée à l'école moyenne de Jodoigne, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1882, M. Landrien (F.-L.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

les lois et règlements particuliers, mais que dans certaines lois spéciales, il est formellement dit que les peines des délits peuvent, s'il existe des circonstances atténuantes, être réduites à des peines de police. Voir quelques-unes de ces lois dans M. Timmermans, Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, p. 129, note 2. *Junge* décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

(7) Nous croyons que c'est le cas d'appliquer ici cet adage. « Il faut distinguer, dit M. Laurent, *Cours élémentaire de droit* « *civil*, t. I, p. 71, quand le motif même sur lequel la loi est « fondée, nécessite la distinction. » Cela est fort juste, mais nos adversaires ne citent aucun motif qui nécessite une distinction.

(8) M. Timmermans, *op. cit.*, n° 80.

(9) L'article 100 du code pénal défend, en effet, d'appliquer l'article 85 aux infractions prévues par les lois spéciales.

(10) En vertu de l'article 100 du code pénal, les peines criminelles portées par les lois spéciales peuvent être réduites en cas de circonstances atténuantes, à moins de disposition contraire. Et, en effet, l'article 100, qui indique les dispositions du code pénal non applicables aux lois spéciales, n'excepte du chapitre IX, qui a pour objet les circonstances atténuantes, que l'article 85 (Haus, 3e édit., t. II, n° 850).

(11) Jug. Bruxelles, 5 mars 1856 et Bruxelles, 2 mai 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 906; Cloes et Bonjean, t. IV, p. 889); jug. Hasselt, inséré dans Cloes et Bonjean, t. II, p. 113; Bruxelles, 19 avril 1856 (Belg. Jud., t. XV, p. 906).

(12) Cass., 21 mars 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 1035). Cet arrêt a été rendu en matière de contraventionnalisation.

(13) Jug. Bruxelles, 5 mars 1856, cité à la note 11.

(14) Voyez Cloes et Bonjean, t. II, p. 1121. Liége, 21 décembre 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 493); jug. Bruxelles, 28 janvier 1857 (Belg. Jud., 1857, p. 463).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 février 1882.

MILICE. — REMPLACEMENT. — CAUSE DE NULLITÉ. INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

La loi n'admet que deux causes de nullité d'un remplacement : celui où le remplacement a été effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses, et celui où ces pièces attestent des faits matériellement faux.

En conséquence, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque le certificat communal délivré au remplaçant n'a pas été visé par le commissaire d'arrondissement.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. DURDU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'art. 67 de la loi sur la milice, en ce que la décision dénoncée déclare le dit article inapplicable au certificat produit par un volontaire avec prime, et rejette, comme non recevable, l'action en nullité du remplacement du milicien Durdu par le nommé Lippens, lequel avait été refusé en juillet dernier par l'autorité militaire, comme volontaire avec prime :

« Considérant que la loi sur la milice, dans son art. 72*ter*, 4°, détermine les causes de nullité tirées des pièces au moyen desquelles un remplacement a été effectué et n'admet, comme telles, que les deux circonstances : ou que ces pièces soient reconnues fausses, ou qu'elles attestent des faits matériellement faux ;

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêté attaqué qu'il ne s'agit, dans l'espèce, d'aucune de ces deux causes et que, dès lors, le conseil de revision a fait une juste application de la loi en déclarant non recevable la demande d'annulation qui lui était soumise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 6 février 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte, conseiller.

21 février 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ALLÉGATION. — PREUVE. — DÉCLARATION. — CAISSE SOCIALE. RAPPORT. — ÉCRITURES. — IRRÉGULARITÉ. — VERSEMENT. DÉCLARATION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — AVOIR. APPORT. — PRÊTE-NOM. — VALEUR. — PREUVE. — ACTE CONSTITUTIF. — ACCEPTATION.

Lorsque le versement du vingtième du capital souscrit est contesté, c'est au demandeur à prouver son allégation.

La somme existant dans la caisse d'une société en nom collectif, dont l'avoir est apporté à une société anonyme, de manière que cette caisse devient celle de la nouvelle société, peut constituer le versement exigé par la loi.

Peu importe que la rédaction irrégulière des écritures n'ait pas mis ce fait en lumière, si le fait lui-même est constant.

L'acte constitutif d'une société anonyme constate que le versement du vingtième a eu lieu conformément à la loi, lorsqu'il porte : chacun des comparants a versé un dixième du capital des actions par lui souscrites.

La loi n'exige pas d'autre preuve que cette déclaration.

Lorsqu'un associé en nom collectif est devenu acquéreur de tout l'avoir social, alors même qu'il aurait été représenté par un prête-nom pour une partie de cet avoir, il a le droit de faire apport de tout ou partie de cet avoir social dans une société anonyme,— alors surtout que le prête-nom a concouru à l'acte constitutif de cette société.

On ne peut contester la valeur d'un apport accepté dans l'acte constitutif de la société.

(ANDRIS-DRION C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE.)

Nous reproduisons en entier le jugement réformé par la cour, parce qu'il expose les faits d'une manière complète. C'est d'ailleurs le seul moyen de mettre sous les yeux de nos lecteurs les arguments produits des deux parts. Il est impossible de séparer les questions de droit des faits fort compliqués qui ont donné lieu à ce grave procès.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action inscrite sous le n° 1618, intentée par exploits de l'huissier Goffaux, de Charleroi, du 6 octobre 1879, et de l'huissier Foulon, de Mons, du même jour, tend à faire rapporter le jugement déclaratif de la faillite de la Société anonyme des verreries de Marchienne, en date du 22 septembre 1879, à faire prononcer la nullité de cette société, nommer en conséquence des liquidateurs, conformément à l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que les demandeurs dont les noms sont repris aux dits exploits sont les suivants :

« 1° Société des charbonnages de Sart-Longchamps ;
« 2° Société des charbonnages de la Louvière et de la Paix ;
« 3° Société des charbonnages de Péronnes ;
« 4° Société des charbonnages de Haine-Saint-Pierre ;
« 5° Société des charbonnages de Crachet-Picquery ;
« 6° Société des charbonnages de Sacré-Madame ;
« 7° Société des charbonnages du Trieu-Kaisin, Combles et Deux-Forêts ;
« 8° Société des charbonnages du Midi de Mons ;
« 9° Société des charbonnages du Carabinier ;
« 10° Société des charbonnages du Nord de Charleroi ;
« 11° Société de manufactures de glaces de Sainte-Marie d'Oignies ;

« Attendu qu'après avoir comparu par mandataires, les demanderesses reprises sous les n°s 7 et 10, c'est-à-dire les sociétés du Trieu-Kaisin et du Nord de Charleroi, ne comparaissent plus et que la société du Carabinier se désiste en conclusions de son action ;

« Attendu qu'au procès interviennent les sieurs Ferdinand Andris-Drion et Camille Andris-Jochams, agissant comme ayant été parties au contrat de constitution de la Société anonyme des verreries de Marchienne, ainsi qu'il résulte d'exploits de l'huissier Sentroul, de Mons, des 23, 24 et 26 décembre 1879, de l'huissier Baudegnies, du 26 décembre 1879, pour combattre les conclusions des demandeurs :

« Attendu que les défendeurs en intervention soutiennent que les demandeurs ne sont pas recevables en leur action :

« 1° Parce que l'exploit d'assignation de l'huissier Goffaux, du 6 octobre 1879, signifié à Me Clercx, un des curateurs, est nul pour n'avoir pas été signifié au domicile réel du dit Me Clercx, qui est Gilly, suivant eux nullité de l'art. 68 du code de procédure civile;

« 2° Parce que les directeurs-gérants dénommés au dit exploit ne justifient pas avoir été autorisés à mettre en mouvement l'action dont s'agit, conformément à la loi sur les sociétés et aux statuts de leurs sociétés respectives;

« Attendu qu'il est de notoriété publique et incontestable que Me Clercx a son principal établissement à Charleroi, qu'il y est marié et y réside avec sa famille continuellement, qu'il est avocat inscrit au barreau de Charleroi, qu'il a son bureau à Charleroi où il exerce ses fonctions, qu'il est juge suppléant près le tribunal de première instance de cette ville;

« Attendu, en conséquence, que l'exploit dont s'agit a été régulièrement signifié à son domicile réel à Charleroi, conformément à l'art. 68 du code de procédure civile;

« Attendu que les demanderesses encore comparantes sont dûment représentées au procès par leurs directeurs-gérants; que justification est faite de leurs pouvoirs conformément aux statuts de leurs sociétés respectives et à la loi, ainsi qu'il résulte des documents de la cause;

« Attendu que les dites demanderesses sont intéressées, dans le sens de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, à s'opposer au jugement déclaratif de la faillite prédite, pour la conservation de leurs droits;

« Au fond :

« Attendu qu'il est nécessaire, pour bien apprécier le litige, de rapporter succinctement la substance des actes sur lesquels les parties se fondent pour étayer leurs prétentions respectives;

« Par acte du 4 mars 1852, reçu par Pierard, notaire à Gilly, il est formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des verres à vitre, sous la firme Andris, Lambert et Cie, entre Andris, Lambert, Valentin Lambert, Ferdinand Andris-Drion, Guillaume Schoenfeld et Christophe Quinet;

« Par acte du 28 octobre 1859, devant le même notaire, Achille Andris, Michel Chabeau et Antoine Pivont, représentant toutes les parts sociales, modifient les statuts et remplacent la firme Andris, Lambert et Cie, par celle-ci : Andris-Lambert et Cie, et prorogent la durée de la société jusqu'au 4 mars 1880;

« Par acte du 7 juillet 1869, du même notaire, Michel Chabeau et Antoine Pivont cèdent leurs parts dans la société à Camille Andris, un des défendeurs;

« Par acte d'ouverture de crédit devant Me Cornil, notaire à Charleroi, le 10 mars 1873, il est consenti inscription hypothécaire au profit du sieur Louis Brichaut, pour la somme de 320,000 francs, principal et intérêts éventuels, contre :

« 1° La Société des verreries de Marchienne, établie sous la firme Andris-Lambert et Cie,

« 2° Les membres de la dite société, Achille Andris, maître de verreries, domicilié à Gilly, et Camille Andris, maître de verreries, domicilié à Marchienne-au-Pont,

« 3° Dame Agathe Lambert, épouse du prénommé Achille Andris,

sur les immeubles sociaux et divers immeubles spécifiés au dit acte;

« Par acte du notaire Damiens, de Molenbeek-Saint-Jean, fait sur projet immédiatement rendu, en date du 11 mars 1876, il est formé une société anonyme sous la dénomination de Société des verreries de Marchienne-au-Pont, entre Andris-Lambert, Ferdinand Andris-Drion, François Bilaut, Camille Andris, Achille Andris, Richard-Edgard Andris et Fernand Andris, sept des défendeurs;

« On lit à l'art. 9 du dit acte : « Quant aux autres actions « souscrites par les six derniers comparants, le directeur-gérant « reconnaîtra en avoir reçu le montant en espèces, et en conséquence les titres définitifs seront immédiatement délivrés « après payement; »

« Par acte du même notaire, aussi sur un projet immédiatement rendu, du 10 avril 1876, il est encore formé une société anonyme, sous la même dénomination de Société des verreries de Marchienne-au-Pont, entre les mêmes sept fondateurs;

« On lit à l'art. 9 : « Chacun des six derniers comparants a « versé un dixième du capital des actions par lui souscrites « ci-dessus; ces actions seront délivrées après avoir été complètement libérées; »

« Dans les deux derniers actes, les actions sont souscrites de la façon suivante :

« 1° Andris-Lambert, 1,196 actions;

« 2° Andris-Drion, 25 actions;

« 3° François Bilaut, 25 actions;

« 4° Camille Andris, 1 action;

« 5° Achille Andris, 1 action;

« 6° Edgard Andris, 1 action;

« 7° Fernand Andris, 1 action;

« Total : 1,250 actions;

« Par les art. 8, dont les termes sont identiques dans les deux actes susdits, il est stipulé que :

« M. Andris-Lambert apporte en pleine propriété à la société, les verreries situées à Marchienne-au-Pont, construites sur un terrain comprenant en superficie 2 hectares 35 ares etc.;

« On lit aux dits articles : « Cet apport comprend, outre le « terrain ci-dessus et les constructions qui le couvrent, toutes « les marchandises et matières premières, appareils, machines « qui s'y trouvent et toute la situation commerciale des dites ver- « reries;

« Cet apport est fait franc et quitte de toutes hypothèques; Andris-Lambert s'engage à le dégrever de toutes inscriptions hypothécaires qui pourraient exister en ce moment; cet apport est évalué à 1,196,000 francs et est représenté par les 1,196 actions souscrites par M. Andris-Lambert;

« Attendu que cet aperçu étant donné des pièces principales du procès, il échet d'apprécier le degré de fondement des moyens plaidés;

« Attendu que la même défense est présentée par les curateurs et les demandeurs et qu'en ce qui concerne la Société de Bonne-Espérance à Wasmes, elle s'en réfère à justice;

« Attendu que cinq moyens sont invoqués pour faire proclamer l'inexistence de la société faillie :

« 1° Défaut de versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire;

« 2° Défaut de constatations authentiques du versement du vingtième en numéraire;

« 3° Défaut de souscription sérieuse de la part de Andris-Drion, un des fondateurs;

« 4° Défaut de souscription sérieuse de la part des autres fondateurs, hormis Andris-Lambert;

« 5° Apport fictif des immeubles sociaux par Andris-Lambert, grevés au surplus d'hypothèques qu'il n'a pas fait disparaître, et tout au moins défaut de versement du vingtième sur les créances hypothécaires;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les intervenants prétendent repousser ce moyen par la production au procès de l'acte de société du 10 avril 1876, qu'ils ont signifié et où il est dit, en l'article 9, que chacun des six derniers comparants a versé un dixième du capital des actions par lui souscrites; qu'ils prétendent que cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux et que, dans l'espèce, il y aurait lieu à appliquer les articles 214 et suivants du code de procédure civile; qu'au surplus il y aurait faux en écriture publique et authentique, si les allégations des demandeurs étaient vraies, dans le fait de déclarer dans un acte authentique que le vingtième du capital souscrit en argent a été versé, alors qu'il ne l'aurait pas été, et que dans ce cas encore la procédure de l'article 214 susdit doit aussi être suivie;

« Attendu que ce soutènement ne peut se justifier ni en droit ni en fait;

« Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'acte authentique ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des faits que le notaire constate en l'acte pour les avoir vus ou entendus personnellement; que la mention de l'article 9, prévanté, fait foi jusqu'à inscription de faux de ce fait, que les parties ont réellement déclaré avoir versé un dixième du capital des actions par eux souscrites; mais que le notaire, n'ayant pas été mis à même de contrôler la sincérité et la vérité de cette déclaration, cette mention ne peut faire foi que jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que la preuve contraire peut être faite par tous moyens de droit et aussi par présomptions, lorsqu'il s'agit d'une nullité d'ordre public comme celle de l'article 29 de la dite loi sur les sociétés;

« Attendu qu'il ne suffit pas de prétendre qu'il y aurait faux criminel dans une pièce produite, si le fait allégué était vrai, pour forcer son adversaire à s'inscrire en faux, conformément à l'article 214 du code de procédure civile; qu'il y a lieu simplement, lorsqu'il y a semblable défense formulée, à appliquer les principes de l'article 233 du code de procédure civile, qui dit que s'il résulte de la procédure des indices de faux, le président doit délivrer mandat d'amener contre les prévenus, et dans ce cas, suivant l'article 240, il doit être sursis à statuer sur le civil jusqu'après jugement sur le faux; que l'article 462 du code d'instruction criminelle ne fait que ratifier ces principes;

« Attendu qu'il ne peut s'agir de l'application de ces articles; qu'il n'existe pas, en effet, le moindre indice ou trace de faux punissable, toutes les parties ayant été de très bonne foi lorsqu'elles ont contracté; qu'il ressort des pièces, de la façon la plus évidente, qu'elles ont erré simplement sur la valeur, en fait et en droit, du versement à faire, pour elles, par Andris-Lambert; qu'il est de principe, en cette matière, que la culpabilité dépend de la criminalité du motif qui a déterminé l'agent;

« Attendu que pour établir le défaut de versement du vingtième, conformément à l'article 24 de la loi susdite, les curateurs se fondent sur les livres de la société faillie, sur les aveux et reconnaissances faits par les défendeurs et sur les agissements des parties, résultant des documents du procès;

« Attendu que, si les livres de commerce ne peuvent faire foi entre commerçants que lorsqu'ils sont régulièrement tenus, conformément aux articles 16, 18, 19 et 20 de la loi du 15 décembre 1872, cette règle doit s'entendre en ce sens que le commerçant ne peut s'en faire titre contre un tiers que dans ces conditions, mais que rien n'empêche que les tiers n'y trouvent contre lui des présomptions pour établir, suivant ses propres écritures et agissements, des faits de dol, fraude ou simulation; que dans cette occurrence, c'est au juge à se faire l'appréciateur souverain de ces constatations par présomptions, et à n'en faire une base de son jugement que dans le cas où ces présomptions, rapprochées des autres faits de la cause, équivalent à une preuve complète;

« Attendu que les intervenants ne prétendent pas avoir versé eux-mêmes le dixième en numéraire sur chacune de leurs actions, mais en avoir chargé Andris-Lambert qui aurait effectué ce versement;

« Attendu que les livres renseignent seulement un versement de 5,400 francs, aux 20 avril et 1er juillet 1876, fait au moyen d'une créance figurant au compte courant de Andris-Lambert, ainsi qu'il sera détaillé ci-dessous, chez Andris-Lambert et Ce.

« Attendu qu'il résulte des actes rappelés antérieurement qu'à la date du 10 avril 1876, la société Andris-Lambert et Ce n'avait jamais été dissoute légalement; qu'elle avait son patrimoine propre, formant le gage de ses créanciers, une situation commerciale spéciale; que cette société se composait alors de deux sociétaires qui réunissaient toutes les parts sociales : Andris-Lambert et Andris-Jochams;

« Attendu que dans ces conditions, on ne peut dire que la somme susdite ait pu être versée, sans établir l'actif et le passif de la société et sans prouver que cette somme formait un solde actif au profit de Andris-Lambert;

« Attendu que bien loin d'y avoir un actif, cette société se trouvait alors avoir un passif de plus de 600,000 francs, dont répondaient comme associés, en nom collectif, Andris-Lambert et Andris-Jochams;

« Attendu que si, hypothétiquement, la faillite de la société Andris-Lambert et Ce avait été déclarée le 10 avril 1876, au moment de la passation de l'acte de société, nul doute que cette somme aurait appartenu aux créanciers d'Andris-Lambert et Ce et serait entrée dans la masse faillie;

« Attendu qu'il est absolument certain qu'Andris-Lambert n'a manifesté l'intention de réaliser l'engagement pris pour ses coassociés, qu'à la date du 30 avril 1876 et que pour faire cette opération, il a eu recours au moyen indiqué par les livres dont il avait la direction et la surveillance, et ce, de la façon ci-dessus, mais seulement en ce qui concerne les fondateurs hormis Andris-Drion;

« Le journal de la société, ouvert le 20 avril 1876, porte ce ce qui suit :

« A Andris-Lambert, à Gilly, compte courant du 22 février, sa remise en espèces, valeur en compte, 5,000 francs.

« Et aussi du 20 dito, pour transfert de 2,900 francs sur la somme de 5,000 francs, portée à la date du 22 février, folio douze, du journal et folio dix du livre de caisse. Cette somme de 2,900 fr., conformément aux statuts, article 9, doit être répartie comme suit, ayant été versée par :

« François Bilaut, un dixième des actions qu'il a souscrites.	fr.	2,500
« Camille Andris, un dixième, une action qu'il a souscrite	»	100
« Achille Andris fils, un dixième, une action qu'il a souscrite	»	100
« Edgard Andris fils, un dixième, une action qu'il a souscrite	»	100
« Fernand Andris, un dixième, une action qu'il a souscrite	»	100
Total. . . .	fr.	2,900

« Attendu que le 1er juillet suivant, la même opération a été faite pour les 2,500 fr. à verser par Andris-Drion, savoir :

« Par 2,100 fr., restant sur le versement de 5,000 fr., du 22 février et de 400 fr. par un versement du 9 mars;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le versement n'aurait pas eu lieu en espèces, mais par compensation ou transfert d'une prétendue créance de Andris-Lambert sur l'ancienne société, dont répartition a été faite les 20 avril et 1er juillet 1876, pour les six derniers fondateurs;

« Attendu qu'en admettant que Andris-Lambert eût pu agir ainsi, si toutefois la loi le lui eût permis, ce versement ne serait pas sérieux et n'aurait pas d'objet certain;

« Attendu, en effet, que cette créance ou même les espèces qui se seraient trouvées en caisse le 10 avril 1876, faisaient partie, de même que l'actif et le passif de la société Andris-Lambert et Ce, de la situation commerciale des verreries apportées par Andris-Lambert et pour lesquels apports il recevait 1,196 actions de la société nouvelle;

« Qu'il est souverainement illogique de supposer un instant que la même créance ou les mêmes espèces auraient constitué *pro parte* l'apport de Andris-Lambert, comprenant la situation commerciale susdite, en même temps que l'apport des six autres fondateurs : *non bis in idem* :

« Attendu que, dans ces conditions, on se trouve en présence du dilemme suivant, auquel il ne peut exister sérieusement de moyen terme : — ou bien la caisse de Marchienne appartenait à la société Andris-Lambert et Ce, et dans ce cas le versement fait en compte courant n'est pas un versement en numéraire, fait à la société anonyme;

« Ou bien elle appartenait à Andris-Lambert personnellement; et alors la caisse passait, avec la situation commerciale, dans la société nouvelle, et représentait *pro parte* les 1,196 actions ci-dessus et ne pouvait servir au versement sur les actions des six derniers comparants à l'acte;

« Attendu qu'il échet d'apprécier en droit si la solution donnée ci-dessus au versement de Andris-Lambert, pour les six derniers fondateurs, est bien la seule vraie—c'est-à-dire de déterminer ce que la loi a voulu dire par l'expression de l'article 29, versé en numéraire;

« Attendu qu'il résulte de toutes les discussions sur la loi des sociétés, que le législateur a eu pour but, par cette loi, de mettre fin autant que possible aux nombreux abus qui s'étaient glissés dans les sociétés anonymes, notamment pour tromper ou frauder les tiers créanciers ou actionnaires; qu'il a voulu l'existence et l'organisation sérieuses des nouvelles sociétés anonymes et que, pour atteindre ce résultat, il a prescrit, comme condition essentielle de leur constitution, la formation dès leur naissance d'un capital représenté en argent et non en valeurs, plus ou moins douteuses, ainsi que cela existait anciennement pour nombre de pareilles sociétés;

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine ont compris, sous le nom de numéraire, des valeurs au porteur de réalisation immédiate et certaine, tels que billets de banque, coupons de la dette de Belgique, mais n'ont jamais admis qu'une simple créance pût équivaloir à du numéraire, précisément parce que l'existence peut en être souvent plus ou moins contestée, ce que le législateur a voulu éviter;

« Attendu que, dans l'espèce, le transfert en compte courant n'a pu réaliser le vœu de la loi; — qu'il est établi que la créance, au moyen de laquelle Andris-Lambert aurait voulu faire le versement du dixième des six derniers comparants à l'acte, ne pouvait être une créance sur la société, à son profit, formant actif, puisqu'à cette époque la société en nom collectif Andris-Lambert et Ce était bien en dessous de ses affaires, ainsi qu'il a été dit précédemment;

« Attendu au surplus que le versement par compensation n'était pas possible juridiquement, puisque la compensation ne peut s'établir qu'entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre; que la société nouvelle ne pouvait devenir créancière ou débitrice de Andris-Lambert avant son existence, qui dépendait notamment du fait du versement du vingtième en numéraire, de l'article 29 de la loi sur les sociétés;

« Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus et de l'adoption de ce premier moyen de nullité de la société prédite, il serait superflu d'apprécier les autres;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de jonction des causes inscrites sous les numéros 1618 et 1691, cette dernière intentée à la requête des curateurs à la faillite dont s'agit, par exploits de l'huissier Gailly, de Charleroi, des 7 et 8 octobre 1879, de l'huissier Deridder, de Louvain, et de l'huissier Lion, de Bruxelles, du 7 octobre dito;

« Attendu, en effet, que l'action ne s'agite pas entre les

mêmes parties et ne repose pas sur tous les mêmes moyens que ceux qui sont invoqués en la présente instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge DESPRET, juge commissaire à la dite faillite, en son rapport fait à l'audience et statuant entre toutes les parties, dit n'y avoir lieu à jonction des causes inscrites; déclare recevable l'intervention des sieurs Ferdinand Andris-Drion et Audris-Jochams donne défaut contre les sociétés non comparantes, sociétés des charbonnages du Trieu-Kaisin et société des charbonnages du nord de Charleroi; donne acte du désistement de l'action par la société du Carabinier;

« Et statuant pour le surplus, déclare l'action inscrite sous le numéro 1618 en opposition au jugement déclaratif de la faillite du 22 septembre 1879, recevable et fondée; et y faisant droit, déclare inexistante la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont; en conséquence, rapporte le prédit jugement déclaratif de faillite; dit que la liquidation de cette société postulée par les demandeurs aura lieu conformément aux articles 112 et suivants, de la section VIII, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; nomme comme liquidateurs les sieurs Nestor Motte et Oscar Clercx, avocats, à Charleroi; dit que les frais et honoraires engendrés par l'administration de la faillite, et les frais de la présente instance, seront employés comme frais de liquidation. Donne acte aux sociétés demanderesses reprises sous les numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 11, nominativement indiquées en leurs conclusions du 12 janvier 1880, signifiées et enregistrées, de ce qu'elles évaluent le litige, pour chacune d'elles, à 5,000 francs... » (Du 8 mars 1880.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que Camille et Fernand Andris se sont désistés de leur appel, avec offre de payer les dépens occasionnés par eux;

« Attendu que ce désistement a été accepté par les parties Wyvekens et Soupart;

« Au fond :

« Attendu que pour établir la nullité radicale de la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont, les intimés font valoir les six moyens suivants :

« 1° Les fondateurs de la dite société n'ont pas effectué, en temps utile, le versement du vingtième des 54 actions de 1,000 fr., souscrites par Andris-Drion, François Bilaut, Camille Andris, Achille Andris, Edgard Andris et Fernand Andris;

« 2° L'acte constitutif du 10 avril 1876 ne constate pas que ce versement ait eu lieu et qu'il ait été effectué en numéraire;

« 3° Andris-Lambert n'avait point qualité pour comprendre, dans un apport fait en son propre et privé nom, la propriété d'un établissement industriel qui, à la date du 10 avril 1876, appartenait à la société en nom collectif Andris-Lambert et C^ie^;

4° En réalité Andris-Lambert n'a rien apporté à la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont, puisque les charges de son apport dépassaient notablement la valeur des biens meubles et immeubles qu'il y a compris;

« 5° Andris-Drion n'a souscrit 25 actions de la société litigieuse qu'en compensation de sa créance à charge d'Andris-Lambert;

« 6° Aucun des fondateurs n'était, au moment de la constitution de la dite société, réellement souscripteur ou associé, Andris-Lambert devant verser le montant des souscriptions nominales des six autres comparants à l'acte constitutif du 10 avril 1876;

« Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu que les intimés étaient incontestablement tenus de rapporter la preuve du fait qui sert de base à ce premier moyen;

« Attendu que, loin de fournir cette preuve, les faits et documents de la cause montrent que le versement du vingtième et même du dixième des actions souscrites en numéraire a été effectué en temps utile;

« Attendu qu'il est constant, en effet, qu'au moment où ils passaient l'acte constitutif de la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont, les fondateurs savaient qu'une société anonyme n'est légalement constituée que moyennant le versement préalable ou concomitant du vingtième des actions souscrites en numéraire;

« Attendu qu'en l'absence de preuve contraire, on doit admettre qu'au même moment les dits fondateurs savaient encore, soit par eux-mêmes, soit par ouï-dire :

« 1° Que la caisse de la société en nom collectif Andris-Lambert et C^ie^ allait devenir celle de la société anonyme en voie de formation;

« 2° Que dans cette caisse, il y avait une somme de fr. 5,997-90 en numéraire, ce qui permettait de doubler le minimum du versement prescrit par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873;

« 3° Que nulle part ailleurs il n'existait de fonds destinés à ce versement;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, dès lors, qu'en affirmant, par l'art. 9 de l'acte constitutif du 10 avril 1876, que le dixième des 54 actions souscrites par Andris-Drion et consorts était versé, les fondateurs de la société litigieuse ont énergiquement manifesté leur intention d'affecter, avant tout, la susdite somme de fr. 5,997-90 au payement du dixième dont il vient d'être parlé;

« Attendu qu'Andris-Lambert, propriétaire réel de tout l'avoir de la société en nom collectif Andris-Lambert et C^ie^, pouvait seul s'opposer à cette affectation;

« Attendu qu'il l'a acceptée en concourant à l'acte constitutif préindiqué;

« Que, bien plus, on doit la considérer comme étant son œuvre personnelle et spontanée, puisque, de l'aveu de toutes les parties en cause, c'est lui qui s'était chargé de payer, au nom et pour compte des six autres comparants, le dixième des actions souscrites par ces derniers;

« Attendu que telle était la situation que les écritures sociales devaient refléter et qu'elles auraient certainement reflétée, si le comptable appelé à les établir avait compris sa mission d'une manière juridique et rationnelle;

« Attendu que chargé, postérieurement au 10 avril 1876, de dresser les livres sociaux et de les mettre à jour, il commença par s'occuper du livre de caisse;

« Attendu que s'attachant à la lettre de l'art. 4, alinéa 1^er^, des statuts sociaux, il ouvrit ses écritures sous la date du 1^er^ janvier 1876, sans prendre garde qu'en procédant ainsi, il allait représenter la société nouvelle comme agissant avant même d'être née;

« Attendu que renseignant ensuite les recettes et les dépenses effectuées pendant les 4 premiers mois de l'année 1876, il n'inséra dans ses écritures aucune mention relative au versement du dixième du capital souscrit en numéraire;

« Attendu que vers le 30 avril 1876, et en tous cas avant la confection des autres livres sociaux, le livre de caisse ainsi établi fut soumis à un examen qui en révéla les lacunes;

« Attendu que c'est alors seulement que le poste du 22 février, qui primitivement portait : « Andris-Lambert à Gilly, sa remise « espèces, valeur en compte 5,000 fr., reçut l'addition ci-après : « suivant détail ci-dessous, sur cette somme il faut créditer les « suivants, savoir : 2,500 fr. versés par M. F. Bilaut; 100 fr. « par M. C. Andris; 100 fr. par M. Ach. Andris; 100 par « M. Edg. Andris; 100 fr. par M. F. Andris, conformément aux « statuts, chapitre 2, art. 9; »

« Attendu qu'on ne voit pas comment les vices de la mention ci-dessus reproduite pourraient infirmer la thèse adoptée par la Cour;

« Attendu, en effet, qu'étant donné que le livre de caisse a été dressé comme si la société litigieuse avait pris naissance dès le 1^er^ janvier 1876, il est certain que, sous la date du 10 avril suivant, le comptable ne pouvait plus montrer la caisse de la société en nom collectif Andris-Lambert et C^e^ passant, avec le numéraire qu'elle contenait, dans le patrimoine de la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont, ni exprimer convenablement, dans ses écritures, l'affectation spéciale que les statuts de la société nouvelle avaient expressément ou implicitement donnée à la majeure partie du susdit numéraire;

« Attendu que se rendant compte de cette impossibilité, il a dû chercher un autre moyen de relater dans ses écritures le fait affirmé par l'art. 9 des statuts;

« Attendu que le remaniement du poste porté au livre de caisse, sous la date du 22 février, forme la première tentative qu'il ait faite pour atteindre ce but;

« Attendu qu'il eût évité toute difficulté en ouvrant ses écritures sous la date du 10 avril 1876, sauf à comprendre ensuite dans une seule et même liquidation les résultats des opérations commerciales antérieures à cette date;

« Attendu qu'en procédant ainsi, il eût été naturellement amené à constater, par le premier poste de chacun de ses livres, l'existence dans la caisse sociale d'une somme de fr. 5,997-90 représentant, jusqu'à concurrence de 5,400 fr., le dixième du capital souscrit en numéraire;

« Attendu que l'appelant n'a pas à répondre des vices de la méthode qui a présidé à la confection des écritures sociales;

« Attendu que tel qu'il est posé en fait sans contradiction, le livre que les parties désignent sous le nom du *journal paraphé* renferme, au folio 22, sous la date du 20 avril 1876, un poste ainsi conçu : « Andris-Lambert à capital, pour transfert de « 2,900 fr. sur la somme de 5,000 fr. portée à la date du 22 fé- « vrier, folio 12 recto du journal et folio 10 du livre de caisse;

« cette somme de 2,900 fr., conformément aux statuts, chapi-
« tre 2, article 9, doit être répartie comme suit, ayant été versée
« par M. François Bilaut, le 10e des 25 actions qu'il a souscrites,
« 2,500 fr.; Camille Andris le 10e de l'action qu'il a souscrite,
« 100 fr.; Achille Andris fils, idem, 100 fr.; Edgard Andris,
« idem, 100 fr.; Fernand Andris, idem, 100 fr.; »

« Attendu que le transfert ainsi opéré n'est qu'un jeu d'écritures basé sur la supposition d'une dette qu'Andris-Lambert aurait contractée, à l'égard du capital social, en versant toute entière en compte courant, une somme de 5,000 fr., qui, jusqu'à concurrence de 2,900 fr., formait entre ses mains une partie du dit capital;

« Attendu que le but de ce transfert est, sans doute, de représenter Andris-Lambert comme ayant payé, dès le 22 février 1876, le dixième des actions souscrites le 10 avril suivant par François Bilaut, Camille, Achille, Edgard et Fernand Andris;

« Mais attendu que la saine raison ne permet pas de faire dépendre l'existence ou l'inexistence d'une société des fictions plus ou moins habiles ou maladroites d'une comptabilité commerciale;

« Qu'il échet donc d'écarter ces fictions pour s'attacher à la réalité des faits;

« Attendu que la Cour a démontré ci-dessus que le dixième du capital souscrit en numéraire par Andris-Drion et consorts a été versé le 10 avril 1876, au moyen de l'affectation spéciale donnée à une somme qui se trouvait alors dans la caisse de la société en nom collectif Andris-Lambert et Ce, et par la transmission immédiate de cette somme dans la caisse de la société litigieuse;

« Attendu que le premier juge objecte, il est vrai, que le numéraire de la société en nom collectif faisait partie de la situation commerciale dont il est parlé dans l'article 8, 2e alinéa, de l'acte constitutif de la société anonyme et que, partant, c'est à ce titre qu'il a été transmis à cette dernière société;

« Mais attendu qu'il n'est nullement certain qu'Andris-Lambert ait entendu comprendre, sans restriction ni réserve, dans la situation commerciale préindiquée, l'encaisse de la société en nom collectif;

« Qu'à cet égard un doute sérieux est possible :

« 1° En présence de l'article 8 des statuts, qui précise, avec le plus grand soin, tous les éléments corporels de l'apport d'Andris-Lambert;

« 2° En présence des écritures sociales qui, même en les dépouillant de toute addition faite après coup, représentent Andris-Lambert comme devenu créancier de la société anonyme en vertu des versements antérieurs au 10 avril 1876;

« Qu'à supposer d'ailleurs que tout doute doive être écarté, il resterait encore vrai qu'Andris-Lambert, seul maître réel de l'avoir de la société en nom collectif, pouvait légalement affecter tout ou partie de la somme de fr. 5,997-90 qui formait, au 10 avril 1876, l'encaisse de cette société, soit à la réalisation de l'apport stipulé dans l'article 8, 2e alinéa des statuts, soit au versement qu'il avait promis de faire au nom et pour compte de ses cofondateurs, sauf, dans ce dernier cas, à rester débiteur envers la société anonyme d'une portion de l'apport dont il vient d'être parlé;

« Attendu que dans l'hypothèse ci-dessus prévue, la loi elle-même se joindrait aux faits de la cause pour démontrer que c'est à ce dernier parti qu'il s'est arrêté;

« Attendu, en effet, qu'il résulte clairement de l'article 1256 du code civil que tout payement doit, en principe, être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter;

« Attendu qu'à moins de prêter gratuitement à Andris-Lambert des intentions doleuses à l'égard des six autres fondateurs de la société anonyme, on doit admettre que son intérêt lui commandait impérieusement d'assurer, avant tout, l'existence de la susdite société;

« Attendu que le journal non paraphé est le dernier effort qui ait été tenté pour introduire, de gré ou de force, dans les écritures mal conçues, la constatation expresse d'un fait qui ne pouvait s'y refléter qu'en perdant son véritable caractère;

« Attendu qu'il est inutile d'entrer plus avant dans l'examen de ces écritures, dont toutes les parties en cause suspectent, à bon droit, la sincérité;

« Qu'il importe seulement de rechercher ici si la thèse adoptée par la Cour permet d'affirmer que les fondateurs de la société litigieuse ont rempli le vœu de la loi du 18 mai 1873:

« Attendu qu'en subordonnant la constitution définitive d'une société anonyme au versement préalable ou concomitant du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, l'article 29 de la dite loi ne précise ni en quelles mains, ni d'après quel mode ce versement doit être effectué;

« Attendu que le silence du législateur sur ces deux points montre que le but de la loi est réalisé, lorsque, par l'effet d'un acte quelconque, la société anonyme nouvellement formée trouve dans sa puissance immédiate, dès le premier instant de son existence, des deniers qui représentent le vingtième du capital souscrit en numéraire;

« Attendu que, dans l'espèce, il est certain que, par suite de l'affectation donnée, par l'acte du 10 avril 1876, à l'encaisse de la société en nom collectif Andris-Lambert et Ce, la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont s'est trouvée, dès sa naissance, en possession du dixième du capital souscrit par Andris-Drion et consorts;

« Attendu qu'il y a lieu de décider en conséquence que le vœu de la loi a été rempli;

« Sur le second moyen de nullité :

« Attendu que l'acte authentique du 10 avril 1876 divise le capital de la société litigieuse en 1,250 actions de 1,000 francs chacune;

« Attendu qu'aucune clause du dit acte ne permet aux six derniers comparants de libérer leurs cinquante-quatre actions autrement qu'en francs, c'est-à-dire en numéraire ou en valeurs tenant lieu de numéraire;

« Attendu que l'article 9 porte : « Chacun des six derniers
« comparants a versé un dixième du capital des actions par lui
« souscrites... ; »

« Attendu que cette formule équivaut à celle dont la loi du 18 mai 1873 se sert elle-même, dans son article 29; que, par suite, on doit la considérer comme exprimant, à suffisance de droit, que le versement déclaré par les fondateurs a été effectué en numéraire;

« Attendu que, s'il est vrai que l'article 9 des statuts ne constate authentiquement qu'une simple déclaration, il est certain aussi que le législateur n'a rien exigé de plus;

« Attendu que ce dernier point se trouve clairement établi par les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873, et notamment :

« 1° Par le projet du gouvernement, dont l'article 46 portait ce qui suit : « La société anonyme n'est définitivement consti-
« tuée qu'après la souscription de la totalité du capital social et
« le versement du vingtième au moins du capital consistant en
« numéraire. Cette souscription et ce versement sont constatés
« par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.
« A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs,
« l'état des versements effectués et l'acte de société. Cette décla-
« ration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première
« assemblée générale, qui en vérifie la sincérité; »

« 2° Par le rapport fait à la Chambre des représentants le 9 février 1866 : « Il est certain, disait le rapporteur, que si sept
« personnes au moins constituent une société anonyme dont
« elles souscrivent dans l'acte tout le capital, en déclarant avoir
« versé le vingtième du capital en numéraire, le contrat est par-
« fait, et les assemblées successives que requiert le projet sont
« de flagrantes inutilités; »

« 3° Par le rapport que les commissions réunies de la justice et des finances ont présenté au Sénat et dans lequel on trouve les passages suivants, qui résument l'esprit des art. 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873 :

« Pour qu'une société anonyme puisse se constituer, il faut :
« 1° Au moins sept associés;
« 2° Que le capital social soit intégralement souscrit;
« 3° Que le vingtième du capital consistant en numéraire soit
« réellement versé;
« Le projet admet deux modes pour constituer la société ano-
« nyme :
« Ou bien tous les associés comparaissent devant un officier
« public, qui dresse l'acte constitutif avec les mentions que nous
« venons d'indiquer. Cet acte unique suffit : il n'y a pas de rati-
« fication ultérieure possible, puisque, par leur comparution,
« les associés ont donné la preuve qu'ils connaissent les bases
« de la société qu'ils créent;
« Ou bien la société se constitue par souscription. Dans ce
« cas, le projet impose certaines formalités, présentant des ga-
« ranties de nature à sauvegarder les intérêts de ceux qui veulent
« prendre part à la constitution de la société nouvelle ou qui
« auraient dans l'avenir à traiter avec elle; »

« Sur le troisième moyen de nullité :

« Attendu qu'il résulte d'actes authentiques versés au procès :

« 1° Qu'à la date du 28 octobre 1869, la société Andris-Lambert et Ce se composait exclusivement d'Andris-Lambert, propriétaire de quinze seizièmes, et de Chabeau et Pivont, propriétaires d'un seizième;

« 2° Que le 7 juillet 1869, Chabeau et Pivont cédèrent leur part à Camille Andris, l'un des fils d'Andris-Lambert;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher l'acte du 7 juillet 1869 de l'acte du 10 avril 1876, pour demeurer convaincu que Camille Andris a joué, dans le premier de ces deux actes, le rôle d'un prête-nom et que, en réalité, c'est son père qui a acquis la part de Chabeau et Pivont, de telle sorte que, lors de la constitution de la société anonyme, Andris-Lambert se trouvait seul propriétaire de tout l'établissement industriel dont il promettait l'apport en son propre et privé nom ;

« Attendu d'ailleurs que Camille Andris a concouru à l'acte du 10 avril 1876 et en a, par cela même, ratifié toutes les stipulations ;

« Sur le quatrième moyen de nullité :

« Attendu que les intimés ne prouvent pas le fait qui sert de base à ce moyen ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne subordonne l'existence d'une société anonyme à la juste estimation des biens meubles ou immeubles compris en nature dans les apports des fondateurs ;

« Attendu que la demande actuelle ne tend pas à la résolution du contrat de société contenu dans l'acte du 10 avril 1876;

« Attendu qu'il est par suite inutile de rechercher :

« 1° Si les fondateurs de la société litigieuse ont donné à l'apport d'Andris-Lambert une valeur exagérée ;

« 2° Si Andris-Lambert a fidèlement exécuté toutes les obligations mises à sa charge par l'art. 8 des statuts sociaux;

« Sur les cinquième et sixième moyens de nullité :

« Attendu que la Cour n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont porté Andris-Drion à souscrire une partie du capital de la Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont ;

« Attendu que pour établir le caractère fictif des souscriptions consenties par les six derniers comparants à l'acte du 10 avril 1876, les intimés devraient prouver que, dans la pensée commune de tous les fondateurs de la société litigieuse, Andris-Lambert devait seul supporter les charges et recueillir les bénéfices des souscriptions dont il s'agit ;

« Attendu que pareille preuve n'est ni offerte ni rapportée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis, statuant entre toutes les parties sur pied de son arrêt de défaut-jonction du 14 juillet 1880, donne acte de ce que Camille et Fernand Andris se sont désistés de leur appel ; dit qu'ils supporteront les frais occasionnés par eux ; et statuant sur l'appel d'Andris-Drion, met à néant le jugement *à quo;* émendant, déclare les intimés non fondés en leurs conclusions prises tant en première instance qu'en appel ; les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances envers l'appelant... » (Du 21 février 1882. — Plaid. MMes L. LECLERCQ, DEQUESNE c. DE LANTSHEERE, BEERNAERT, LUYCX et GHYSBRECHT.)

OBSERVATIONS. — Sur le versement du vingtième, voyez NAMUR, t. II, nos 960, 961; GUILLERY, nos 508 à 511; PONT, t. VII*bis*, nos 894 et 897; VAVASSEUR, nos 357, 391, 392; DELOISON, nos 321, 346.

Sur la troisième question, voyez PONT, nos 965 et 968; GUILLERY, n° 1157; ROUSSEAU, n° 665; VAVASSEUR, n° 455.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 juillet 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCURATION. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI DU 4 OCTOBRE 1867. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — TRIBUNAL DE POLICE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. — COMPLICITÉ. — DOMMAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fait apprécie souverainement le point de savoir si l'inculpé est valablement représenté en justice.

L'inculpé renvoyé devant le tribunal de police, en vertu de l'art. 4 *de la loi du* 4 *octobre* 1867, *comme auteur direct d'un délit, peut être condamné pour un des modes de participation prévus par l'art.* 66 *du code pénal, et notamment par l'art.* 66, § 4.

La complicité à un délit renvoyé au tribunal de police à raison de circonstances atténuantes, est punissable.

Le juge du fait apprécie souverainement le point de savoir si la partie civile a souffert un dommage donnant lieu à une réparation pécuniaire.

(LENGER.)

Le demandeur, poursuivi du chef de violation de domicile, fut renvoyé, par la chambre du conseil du tribunal d'Arlon, devant le tribunal de police de Messancy, eu égard aux circonstances atténuantes. (Loi du 4 octobre 1867, art. 4.)

Le tribunal, modifiant la prévention, jugea que Lenger s'était rendu coupable de violation de domicile à titre d'auteur pour participation par provocation au moyen de promesses (art. 66, § 4, code pénal), et le condamna à 5 francs d'amende et à 30 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Ce jugement fut confirmé en appel par le tribunal correctionnel d'Arlon, le 3 juin 1881.

Pourvoi par Lenger.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a donné son avis en ces termes :

« La question qui domine ce recours et que, pour la première fois, vous avez à résoudre, consiste à savoir si le complice d'un délit atténué échappe à toute répression, par le motif que le fait, ayant dégénéré en simple contravention, cesse d'être soumis aux règles de la complicité.

Le demandeur, convaincu d'avoir provoqué une violation de domicile réduite aux proportions d'une contravention, est-il fondé à prétendre qu'une participation de cette nature n'est pas punissable, attendu que l'art. 66 du code pénal n'est applicable qu'aux crimes et aux délits ?

L'objection, si elle était justifiée, remonterait bien au delà du jugement de condamnation, elle impugnerait au même titre le renvoi au tribunal de police, disposition complètement inutile et frustratoire, si, dans aucun cas, elle ne peut aboutir.

Bien plus, le juge correctionnel lui-même, reconnaissant l'existence d'une atténuation, appliquerait, il est vrai, aux auteurs de l'infraction un châtiment réduit (code pénal, art. 85) ; mais il devrait s'abstenir avec soin d'envelopper dans la même réprobation, celui qui, par exemple, aurait tenu l'échelle, quoique révélant souvent plus de perversité que les auteurs mêmes.

Tel serait donc l'effet de cette atténuation, de désarmer, sitôt qu'elle se manifeste, le bras de la justice et de procurer aux trop nombreux auxiliaires du désordre une impunité certaine.

Il nous est difficile d'admettre que telle ait été la pensée du législateur ; rien n'autoriserait à le croire, comme il ne nous paraît pas impossible de concilier le système adopté par le jugement attaqué avec la théorie de l'art. 66 du code pénal.

Le motif qui a fait écarter la complicité en matière de contraventions est tiré de ce que celles-ci sont dépouillées d'intention criminelle et consistent dans des faits matériels, dans de simples fautes ; de telle sorte que ceux-là seulement en partageront la responsabilité pénale qui auront coopéré directement à leur exécution. Ils seront tous auteurs sans complices.

Le même principe doit-il profiter aux complices d'un délit atténué, d'une soustraction frauduleuse, par exemple, d'un abus de confiance, d'une violation de domicile de minime importance ?

Ici il n'est plus vrai de dire que l'intention coupable est venue à disparaître ; elle subsiste au contraire si bien que, à son défaut, la criminalité s'anéantit avec elle ; elle ne cesse pas de former un élément essentiel de l'infraction : la soustraction devra être frauduleuse, de même que le détournement ; et la violation de domicile qui n'aura pas été accompagnée de violences ou de menaces, d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (art. 439, code pénal) cessera d'être répréhensible et dégénérera facilement en action méritoire.

Les circonstances atténuantes n'ont donc pas pour effet de dépouiller l'infraction d'aucun de ses éléments constitutifs (1) ;

---

(1) Pareillement, l'admission de circonstances atténuantes n'a pas pour objet d'enlever au fait incriminé le caractère de banqueroute frauduleuse. Cass., 5 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1132).

TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du* 4 *octobre* 1867, n° 66*ter* :

leur influence est ailleurs et elle se circonscrit au principal dans un règlement de compétence, puis dans une réduction de la pénalité. Tel a été le mobile dominant des auteurs de la loi du 1er mai 1849; cette conséquence fut immédiate, matérielle, facile à saisir. Vous n'avez pas tardé à en déduire une autre, tirée de la nature même des choses, et qui ne pouvait manquer d'être accueillie du moment où elle était signalée : elle concerne la prescription et vous avez décidé que la poursuite d'un crime correctionnalisé se prescrit comme celle d'un délit. (Cass., 7 mai 1861 [BELG. JUD., 1861, p. 727.])

Est-ce, comme on l'a dit plus d'une fois, que la dégénérescence du crime en délit est complète, absolue, rigoureuse et ne comporte aucune exception?

Cette argumentation a le défaut d'une logique impitoyable et d'étendre à une situation pour laquelle il n'a pas été créé les conséquences d'un principe consacré dans un ordre d'idées tout différent.

Vous n'êtes pas allés jusque-là, certainement ne l'avez-vous pas déclaré. La vraie raison de décider peut donc, à notre avis elle doit, être puisée ailleurs, dans la nature même de la prescription, dans sa bienfaisante influence, dans les effets limités du châtiment infligé par la société. Si la prescription d'un délit équivaut à son expiation, il n'est que trop vrai d'affirmer que la durée doit s'en mesurer à la gravité du fait à expier et, comme l'a dit RÉAL dans l'exposé des motifs, « la prescription elle-même « se charge de la punition, par les délais qu'elle exige. » (LOCRÉ, XIV, p. 362.)

Paroles confirmées bientôt par LOUVET, dans son rapport au Corps législatif, quand il disait : « Durant le temps exigé pour la « prescription, le coupable a été puni... autant qu'il aurait pu « l'être par la rigueur de la loi. » (Ibid., p. 367; COUSTURIER, *Traité de la prescription*, n° 14.)

Ces considérations trouvent un appui sérieux dans l'appréciation de l'efficacité des circonstances, faite, le 2 juillet 1851, par la commission spéciale chargée de la rédaction d'un nouveau projet de code pénal (*Annales parlementaires*, 1850-51, p. 2137), où elle s'exprimait comme suit : « Bien comprises, les circon« stances atténuantes se rattachent autant à l'application de la « peine qu'à la culpabilité. En effet, elles laissent subsister l'in« fraction sans l'altérer profondément. Leur seul effet est de con« tribuer à une modification essentiellement judiciaire du châti« ment. »

Le gouvernement s'est approprié cette pensée en la plaçant au frontispice de son exposé des motifs sur la loi du 4 octobre 1867 (PASIN., 1867, p. 276), et la législature ne l'a pas désavoué.

Il importe donc hautement de conserver à cette atténuation le caractère que la loi elle-même lui a assigné, et l'on ne pourrait en étendre la portée sans outrepasser celle-ci.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 152 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a été condamné contradictoirement, alors qu'il n'a pas comparu en personne et que la procuration par lui donnée à Me Lenger, avocat, loin d'être spéciale, est conçue en termes généraux et porte plutôt sur la gestion d'intérêts civils :

« Considérant que cette procuration n'est pas reproduite, et que, suivant le tribunal qui en a apprécié la portée, elle contenait le mandat de représenter le demandeur, tant au point de vue de la poursuite que de ses intérêts civils; que ce moyen ne peut donc être accueilli;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 439 du code pénal, en ce que, renvoyé devant le tribunal de police comme auteur direct d'une violation de domicile, il a été condamné pour un fait de participation par provocation au moyen de promesses, fait qui n'est établi par aucun élément de preuve :

« Considérant que la chambre du conseil du tribunal d'Arlon, en renvoyant, à raison de circonstances atténuantes, le demandeur devant le tribunal de police sous la prévention d'une violation de domicile, s'est par cela même référé à la définition légale du délit, sans exclure aucun des modes suivant lesquels le demandeur a pu, aux termes de l'article 66 du code pénal, s'en constituer l'auteur; que le juge de police n'a donc pas méconnu les termes de l'ordonnance de renvoi en le condamnant comme auteur par participation directe, et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si ce fait de provocation est ou non établi par les éléments de la cause;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 66 du code pénal, en ce que le fait pour lequel le demandeur a été renvoyé au tribunal de police, étant par cela même une contravention, la participation, qui n'est punissable qu'en cas de crime ou de délit, n'a pu le rendre passible d'une peine :

« Considérant que si le renvoi prononcé par la chambre du conseil au tribunal de police, à raison de circonstances atténuantes, a eu pour conséquence de reconnaître à l'infraction, au point de vue de la juridiction et de la peine à appliquer, les caractères d'une contravention, ce n'en est pas moins l'infraction telle qu'elle a été définie par la loi, avec ses éléments constitutifs, qui a été soumise à l'appréciation du juge saisi; que ce juge a donc dû constater l'existence des conditions légales du délit dans le fait renvoyé à sa connaissance, pour ne voir ensuite dans ce fait qu'une contravention, tant au point de vue de la peine à appliquer que des conséquences qui en dérivent, comme la durée de la prescription, la nature de l'emprisonnement subsidiaire, etc.;

« Considérant que s'il en était autrement, les faits de tentative, de complicité ou de participation, que la loi ne punit pas en matière de contraventions, échapperaient à toute répression du moment que le juge de police serait saisi de ces faits par la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes; qu'il en résulterait même que le tribunal correctionnel ne pourrait faire application à des faits de cette nature de l'art. 85 du code pénal, puisque, en leur reconnaissant le caractère de contravention, il les soustrairait à l'application de toute peine;

« Considérant qu'un tel système est inadmissible; qu'en effet, l'article 85 du code pénal est général et concerne tous les délits, les faits principaux comme les actes de participation, les délits consommés comme les simples tentatives; que ce qui est vrai pour le juge correctionnel, en cas d'admission de circonstances atténuantes, doit être vrai pour le juge de police saisi par le renvoi de la chambre du conseil; que dans l'un et l'autre cas, les circonstances atténuantes amoindrissent la culpabilité et entraînent une réduction de peine, mais ne suppriment pas la répression;

« Considérant d'ailleurs que l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 est non moins général que l'art. 85 précité, et autorise le renvoi au tribunal de police quel que soit le délit, du moment que la chambre du conseil estime qu'il y a lieu de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende au taux des peines de police; que ce renvoi implique évidemment la nécessité d'une répression et non l'impunité; que ce serait donc méconnaître l'esprit de la loi que d'en induire les conséquences qui servent de base au système du pourvoi;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation du principe qu'il n'y a pas d'action sans intérêt, en ce que le tribunal a condamné le demandeur à une indemnité, alors qu'aucun dommage n'était établi :

« Considérant que la décision attaquée constate souverainement en fait que la partie civile a souffert un dommage donnant lieu à une réparation pécuniaire; que cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir cass., 11 novembre 1879 (PAS., 1879, I, 415).

Sur la troisième question. — Il est à remarquer que dans l'espèce soumise à la cour de cassation, il ne s'agissait pas d'un individu condamné pour avoir participé comme *complice* à un délit renvoyé devant le tribunal de police à raison de circonstances atténuantes (article 67 du code pénal), mais bien d'un individu condamné pour avoir participé comme *coauteur* à un délit renvoyé devant le tribunal de police à raison de circonstances atténuantes (art. 66). Toutefois, cela importe peu pour la question sur laquelle s'est prononcée la cour de cassation, car les §§ 3, 4, 5 de l'article 66 ne sont pas plus applicables aux contraventions de police que l'article 67 (2). Or, le jugement

---

« Il n'y a que la nature de l'infraction qui soit modifiée par la « correctionnalisation, le fait ne l'est pas. C'est ainsi qu'un vol « avec escalade, renvoyé devant le tribunal correctionnel à « raison de circonstances atténuantes, dégénère en délit, mais « il reste un vol qualifié et ne devient pas un vol simple. »

(2) CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, n° 112.

contre lequel le pourvoi en cassation avait été formé avait condamné le demandeur pour avoir directement provoqué par promesses au délit que la chambre du conseil avait, à raison de circonstances atténuantes, renvoyé devant le tribunal de police (art. 66, § 4).

Comme l'a fait remarquer M. le procureur général à la cour de cassation, la jurisprudence est muette sur la question.

Cette question a été examinée par M. Timmermans, dans son *Commentaire de la loi du 4 octobre 1867 sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux*. Au n° 65, il s'occupe de l'influence que peuvent exercer sur le complice d'un crime les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'auteur et voici comment il s'exprime :

« Il faut distinguer entre les circonstances atténuantes *objectives* ou *intrinsèques*, et les circonstances atténuantes *subjectives* ou *personnelles* (3).

« Il résulte des travaux préparatoires (4), que les circonstances atténuantes personnelles sont particulières à l'auteur du crime et ne peuvent profiter à son complice. Ainsi l'auteur d'un vol commis avec effraction, traduit devant la cour d'assises, n'est condamné qu'à un emprisonnement correctionnel à raison de ses bons antécédents : le complice de ce crime restera le complice d'un crime et ne deviendra pas le complice d'un délit. Il sera condamné en vertu de l'article 69, § 1, et non en vertu de l'article 69, § 2.

« Quant aux circonstances atténuantes objectives ou intrinsèques, qui dérivent de l'infraction même, qui lui sont inhérentes, elles sont applicables au complice aussi bien qu'à l'auteur principal. Ainsi, si l'auteur d'un vol commis avec effraction n'est condamné par la cour d'assises qu'à un emprisonnement correctionnel à raison du peu de valeur des objets soustraits, le complice de ce crime ne restera plus le complice d'un crime, mais deviendra le complice d'un délit (art. 69, § 2) (5).

. . . . . .

« D'après ce que nous venons de dire, si l'auteur d'un crime est renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison de circonstances atténuantes personnelles, le complice reste le complice d'un crime ; tandis que si l'auteur du crime est renvoyé devant le tribunal correctionnel, à raison de circonstances atténuantes intrinsèques, le complice devient le complice d'un délit. »

Et plus loin (n° 108), examinant la question de savoir quelle influence peuvent exercer sur le complice d'un délit les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'auteur, M. Timmermans s'exprime comme suit :

« Il faut distinguer, croyons-nous, comme nous l'avons fait plus haut (6), entre les circonstances atténuantes objectives ou intrinsèques et les circonstances subjectives ou personnelles.

« Si, à raison de circonstances atténuantes personnelles, l'auteur d'un délit est condamné à une peine de police, le complice de ce délit ne deviendra pas le complice d'une contravention, il restera le complice d'un délit et il y aura lieu de le condamner aux deux tiers de la peine qui lui aurait été appliquée, s'il avait lui-même été l'auteur de ce délit.

« Si, à raison de circonstances atténuantes objectives (7), l'auteur d'un délit n'est condamné qu'à une peine de police, le complice deviendra le complice d'une contravention, c'est-à-dire qu'il ne pourra être puni, puisque la complicité en matière de contraventions n'est pas punissable dans le système de notre code pénal (8).

« Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet. Nous renvoyons à ce que nous avons dit au n° 65. Les explications dans lesquelles nous sommes entré serviront à traiter les questions qui se rattachent à l'influence de la *contraventionnalisation* d'un délit sur la peine du complice. Seulement, nous ferons remarquer que, lorsque, à raison des circonstances atténuantes du *fait*, la chambre du conseil renvoie devant le tribunal de police l'auteur d'un délit, elle doit rendre une ordonnance de non-lieu en faveur du complice, celui-ci n'étant plus punissable, par le motif que la loi pénale ne punit pas le complice d'une contravention. »

(3) Elles sont généralement personnelles, mais cette règle n'est pas absolue (Haus, 3e édit., n° 577). Code pénal italien, art. 105.

(4) Rapport fait par M. Haus au nom de la commission de revision du code pénal (Nypels, *Législat. crimin. de la Belgique*, t. Ier, p. 153, nos 364 et suiv.)

(5) Haus, 3e édit. 1879, n° 577.

(6) N° 67.

(7) L'auteur a écrit par erreur *subjectives*.

(8) Tongres, 9 janvier 1873 (Cloes et Bonj., t. XXIV, p. 373); cass., 10 avril 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 538); Chauveau et Hélie, édit., Nypels, n° 735; Crahay, *Traité des contraventions de police*, n° 112.

VARIÉTÉS.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE DE LA COUR D'APPEL DE GAND, ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 6 DÉCEMBRE 1881.

Art. 1. La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres.

Art. 2. Chaque chambre est composée d'un président et de six conseillers.

Art. 3. Les deux premières chambres sont chargées des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires purement fiscales. La troisième chambre connaît des appels en matière correctionnelle.

Art. 4. La première chambre remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation et la seconde connaît, au besoin, d'affaires correctionnelles.

Art. 5. La troisième chambre pourra exceptionnellement s'occuper d'affaires civiles, commerciales et fiscales qui lui seraient envoyées par le premier président.

Art. 6. Les attributions dévolues à chaque chambre par les articles 3, 4 et 5 qui précèdent sont faites sans préjudice à celles réglées spécialement par les lois.

Art. 7. Chaque chambre tient trois audiences par semaine. Elles commencent à 9 heures et demie du matin et ont, chacune, une durée de quatre heures au moins. La première chambre siége les trois derniers jours, et la seconde et la troisième chambres les trois premiers jours de la semaine.

Art. 8. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent des deux chambres civiles.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef,
Ch. Haus.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1882, M. Staes, docteur en droit et candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence d'Aerschot, en remplacement de M. Van Opheim, décédé.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1882, M. Labeye, clerc d'avoué et commis au greffe de la cour d'appel séant à Liége, est nommé avoué près la dite cour, en remplacement de M. Thonon, décédé.

Cour de cassation. — Conseiller. — Démission. Par arrêté royal du 28 février 1882, la démission de M. Bonjean, de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

M. Bonjean est admis à l'émérilat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1882, M. Rosbach, docteur en médecine, conseiller provincial et bourgmestre à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Taton, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

1er décembre 1881.

ASSURANCE TERRESTRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — PAYEMENT DU SINISTRE. — NULLITÉ. — RECOURS. — PRESCRIPTION.

La compagnie d'assurances qui, en cas de sinistre, paye l'indemnité à l'assuré, au préjudice du droit que l'art. 10 de la loi hypothécaire consacre au profit du créancier hypothécaire, n'est pas libérée.

Le recours du créancier hypothécaire n'est recevable que contre la compagnie d'assurances.

Si ce recours n'est exercé qu'après plus de six mois, le créancier hypothécaire ne peut être repoussé par la prescription de six mois, opposable à l'assuré qui a laissé écouler ce délai sans réclamer la réparation du dommage subi.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, GABRIEL FRÈRES ET LE CURATEUR A LA FAILLITE PIRAZZI.)

La nouvelle Banque de l'Union ouvre un crédit sous la garantie hypothécaire d'un immeuble appartenant à Gabriel.

Pirazzi, locataire de cet immeuble, assure ses risques locatifs.

Le 15 octobre 1875, survient un sinistre dont le règlement a lieu le 9 décembre suivant, entre la compagnie et Pirazzi.

La compagnie paye ensuite la somme de fr. 10,347-45 au propriétaire Gabriel, pour compte de Pirazzi.

Après quelque temps, la Banque de l'Union, informée de ces faits, intente une action en payement, tant contre Pirazzi que contre Gabriel et contre la compagnie d'assurances.

Le tribunal civil de Bruxelles rendit le jugement suivant, le 18 décembre 1878 :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs A. et J. Gabriel n'ont pas comparu sur le nouvel ajournement leur donné;

« Attendu qu'un immeuble appartenant aux frères Gabriel, assuré contre les risques locatifs par police consentie au locataire Pirazzi par la compagnie d'Assurances générales, défenderesse principale, a été incendié le 15 octobre 1875; que dès le 9 décembre suivant les indemnités avaient été fixées contradictoirement entre Pirazzi et la société d'assurances à l'intervention de Gabriel, et que celle-ci a payé de ce chef aux dits Gabriel, pour compte de Pirazzi, une somme de fr. 10,347-45;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 18 juin 1874 sur les assurances, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré; que par conséquent l'indemnité due au locataire doit servir exclusivement à couvrir la dépréciation subie par l'immeuble;

« Attendu que cet immeuble des Gabriel était grevé d'une hypothèque au profit de la Banque de l'Union demanderesse; qu'aux termes de l'art. 10 de la loi hypothécaire de 1851, la somme qui, en cas de sinistre, sera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée à la réparation de l'objet assuré, être affectée au payement des créances hypothécaires;

« Attendu que, dans l'espèce, l'indemnité du sinistre n'a pas été appliquée à la réparation de l'immeuble; qu'il suit de la combinaison des articles susvisés que les indemnités auraient dû être payées à la société demanderesse et non aux propriétaires; que la compagnie défenderesse a donc fait un payement qui ne la libère pas vis-à-vis du créancier hypothécaire, légalement subrogé aux droits qu'avait son débiteur de recevoir l'indemnité;

« Attendu que les moyens de déchéance invoqués pour la défenderesse et tirés d'un retard de plus de six mois dans les poursuites, ne peuvent être accueillis en présence du fait même de payement opéré quelque temps après le sinistre; qu'il ne pouvait plus dès lors être question de poursuites à fin de payement; que la déchéance ne peut être opposée au créancier hypothécaire qu'au cas où l'assuré aurait laissé écouler le délai de six mois sans intenter de poursuites, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Attendu que la société d'assurances réglant le dommage avec le locataire assuré pour compte du propriétaire, le créancier hypothécaire n'avait autre chose à faire qu'à attendre le versement des fonds entre ses mains; que c'est dans ce sens que l'art. 10 susvisé doit être entendu, selon la déclaration faite par le ministre de la justice lors de la discussion de la loi (*Annales parl.*, 1851, p. 550);

« Attendu qu'en présence des termes de cet article, c'était à la compagnie d'assurances à s'informer s'il n'existait pas de créancier hypothécaire inscrit sur le bien incendié;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que le payement fait par la défenderesse sans réserve couvre la déchéance qu'elle aurait pu opposer éventuellement à Pirazzi du chef du défaut de payement de la majoration de prime stipulée dans la police;

« En ce qui concerne Pirazzi :

« Attendu qu'il n'est pas débiteur de la demanderesse, et n'a reçu aucune somme que celle-ci aurait à lui réclamer du chef du règlement du dommage; que l'action n'est donc pas fondée contre lui;

« En ce qui concerne Gabriel frères :

« Attendu qu'ils ont été assignés le 27 février 1878 pour déclarer sur quelle base la compagnie d'assurances avait réglé le sinistre, pour se décharger entre les mains de la demanderesse de toutes les sommes qu'ils auraient reçues de la défenderesse;

« Attendu que dès le 31 mars 1877, la demanderesse savait que la compagnie d'assurances avait payé pour règlement du sinistre une somme de fr. 10,347-45; que d'autre part l'action vis-à-vis de la compagnie avait pour objet le payement de cette même somme entre les mains de la demanderesse; que celle-ci, du chef de l'assurance, n'avait pour seule débitrice que la compagnie défenderesse, et que la Banque ne pouvait tout à la fois conclure au payement des fr. 10,347-45 contre la défenderesse, et contre Gabriel au remboursement de cette même somme; que le payement fait par la compagnie d'assurances à Gabriel étant un payement indu, elle seule a conservé le droit de répéter vis-à-vis de ces derniers les sommes qu'elle leur a payées; que dans ces circonstances, la présence de Gabriel frères au procès n'est pas justifiée et que l'action vis-à-vis d'eux n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal donne itératif défaut contre A. et J. Gabriel; et statuant contradictoirement entre tous les défen-

deurs, déclare la demanderesse non fondée dans son action contre Pirazzi et Gabriel frères ; l'en déboute, la condamne aux dépens y afférents; condamne la compagnie d'Assurances générales à payer à la demanderesse la somme de fr. 10,347-45 avec les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 décembre 1878.)

Appel par la compagnie d'Assurances générales contre les trois parties.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Considérant en outre que les moyens nouveaux produits devant la cour manquent de fondement ;

« Qu'en effet, si, par exploits des 23 et 28 février 1878, l'intimée a mis en cause, dans l'instance pendante entre elle et l'appelante, Pirazzi et les frères Gabriel, on ne peut induire ni fin de non-recevoir, ni reconnaissance qui lui soit préjudiciable, de ce fait qui n'avait évidemment pour but que de faire statuer en même temps sur l'action principale et sur le recours éventuel qui devrait être exercé contre Pirazzi et les frères Gabriel, dans le cas où la demande principale ne serait pas accueillie ;

« Qu'en ce qui concerne l'inscription hypothécaire prise par la Banque de l'Union, il résulte des pièces produites qu'elle est régulière et contient toutes les énonciations prescrites par la loi ;

« Qu'en admettant qu'au jour du payement de l'indemnité à Gabriel frères et à Pirazzi, l'intimée ne fut pas créancière des premiers en vertu du crédit qu'elle leur avait ouvert, cette circonstance n'empêchait pas l'hypothèque d'exister à son rang d'inscription sur l'immeuble ; qu'il s'en suit que cette indemnité, qui représentait une partie de la valeur de l'immeuble hypothéqué, n'en devait pas moins, aux termes de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, être affecté au payement de la créance éventuelle à résulter de l'ouverture du crédit ;

« Que dès lors, même dans ce cas, c'est à tort que l'appelante, au lieu de consigner l'indemnité, l'a payée directement aux assurés, la soustrayant ainsi, contrairement au vœu de la loi, à l'action du créancier hypothécaire ;

« Considérant enfin que les faits posés par la partie Mahieu, et dont on offre la preuve en ordre subsidiaire, sont irrelevants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, donne itératif défaut contre Arthur et Jules Gabriel, les dits Gabriel n'ayant pas comparu sur le nouvel ajournement leur donné en suite de l'arrêt du 23 octobre 1880; et statuant contradictoirement entre toutes les parties, met l'appel à néant; rejette la preuve offerte et condamne l'appelante aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 1er décembre 1881. Plaid. MMes L. LECLERCQ c. A. WILLEMAERS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. de Ryckman, cons.

4 février 1882.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — VALIDITÉ. — REQUÊTE. — DEPÔT. NOTIFICATION. — ANTÉRIORITÉ.

Le recours électoral formé par voie de requête adressée à la cour d'appel et remise au commissariat d'arrondissement est valable, s'il est constaté que la requête a été déposée, au plus tard, le 30 septembre et que la notification à la personne intéressée a eu lieu endéans le même délai.

Il n'est point exigé, pour la validité de ce recours, que la requête ait été déposée antérieurement à sa notification.

(DANEELS C. VANDERHAEGHE.)

En réponse aux divers recours formés par le sieur Daneels, le sieur Vanderhaeghe, défendeur en cause, avait déposé les conclusions suivantes, qui tendaient à faire déclarer ces recours non recevables :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 63 des lois électorales coordonnées : « Le recours doit être fait ou remis au commissariat « d'arrondissement. Il est fait par requête ou par déclaration, « soit en personne, soit par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a « lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, « le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité; »

Attendu qu'il suit de là que le recours n'existe qu'après dépôt de la requête (ou après réception de la déclaration); que sa notification ne peut donc être faite utilement qu'après ce dépôt; que faite avant, elle porte sur un *projet* de recours, et non pas sur le fait accompli de réclamation ; qu'il en résulte que la notification est nulle, si elle est antérieure au dépôt de la réclamation, bien que le recours créé par ce dépôt eût pu faire ensuite l'objet d'une nouvelle notification qui l'eût rendu recevable ;

(Argument de Bruxelles, 13 mars 1880, SCHEYVEN, 1880, p. 18 ; voyez aussi supplément au *Code électoral annoté,* par les rédacteurs de la *Revue de l'administration*, p. 121, litt. *F.*)

Attendu que l'exploit de notification de Daneels se confond avec l'écrit destiné à devenir un recours; que celui-ci est d'un même contexte avec l'original de cet exploit, qu'il a donc non seulement été déposé après la notification y constatée, mais même après l'enregistrement de l'exploit avec lequel il se confond ; qu'ainsi le recours, faute, après avoir été fait, d'avoir été valablement notifié au tiers contre qui il est dirigé, est nul (§ 2, art. 63, *in fine*);

Plaise à la cour déclarer l'appelant non recevable en son recours ; maintenir l'intimé sur les listes électorales où il est inscrit ;

Dépens à charge de l'appelant ou de l'Etat ;

Subsidiairement, et sous toutes réserves, comme sans aucune reconnaissance préjudiciable, etc. »

Daneels répondit à cette fin de non-recevoir par les conclusions suivantes :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la réclamation :

Attendu qu'il ne saurait être contesté et qu'il résulte d'ailleurs des pièces du dossier :

1° Que le recours du demandeur a été remis au commissariat d'arrondissement ;

2° Qu'il a été fait par requête ;

3° Qu'il a été notifié au défendeur, partie intéressée ;

4° Enfin que le tout a eu lieu au plus tard le 30 septembre ;

Attendu dès lors que toutes les formalités exigées par l'article 63 des lois électorales coordonnées pour la validité des recours sont remplies ; que le recours fait en cause est donc valable ;

Attendu que vainement le demandeur soutient qu'il n'y a de recours valablement fait qu'après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement ;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait méconnaître que le fait matériel de la requête existe d'une façon indéniable, dès que l'huissier en a notifié copie à la partie intéressée ;

Qu'exiger, à peine de nullité, que la notification du recours à l'intéressé ne puisse se faire qu'après le dépôt de la requête au commissariat, serait établir une condition qui n'est pas inscrite dans la loi, et créer une nullité que nulle disposition légale ne stipule d'une façon expresse, et qui dès lors ne saurait exister (art. 1030 code de procédure civile) ;

Attendu que c'est à tort également que le sieur Vanderhaeghe invoque à l'appui de sa thèse certain arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 mars 1880, décidant que la dénonciation d'appel faite la veille du jour où l'appel a été déclaré au greffe provincial, est nulle ;

Attendu en effet que si la cour, sous l'empire de l'ancienne législation, a pu décider, dans le cas où l'appel était fait par déclaration au greffe, qu'il n'y avait appel interjeté qu'après la déclaration faite, c'est par la raison fort simple qu'avant cette déclaration, il n'y avait rien, qu'il n'existait aucun acte matériel, traduisant en fait l'intention d'une des parties d'interjeter appel;

Attendu que cette jurisprudence n'existait pas et ne pouvait exister dans le cas d'un appel fait par exploit, la loi de 1878 n'exigeant pas plus que celle de 1881 que l'acte constitutif de l'appel fût remis au greffe provincial avant sa notification, la manifestation de volonté de la partie qui interjetait appel étant en ce cas formellement exprimée par l'exploit lui-même (art. 48, alinéa 2, du code de 1878; cassation, 31 janvier 1876, SCHEYVEN, vol. 2, p. 367);

Attendu dès lors que sous l'empire de la loi de 1881, le recours fait par requête doit exister du moment de sa notification, au même titre que, sous l'ancienne législation, l'appel fait par exploit existait du moment où il était dénoncé à la partie intimée, la loi de 1881, comme le code de 1878, ne stipulant autre chose pour la validité de l'acte que sa notification à la partie intéressée et son dépôt, dans un délai déterminé, au lieu qu'elle indique ;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée au recours est donc non fondée ;

Au fond... »

Les diverses chambres de la cour ont été unanimes pour rejeter cette fin de non-recevoir.

Nous reproduisons ci-dessous quelques-uns des arrêts qui ont été rendus et qui viennent d'être déférés à l'appréciation de la cour de cassation. V. aussi l'arrêt recueilli ci-dessous, p. 343.

Première espèce.

(VANDERHAEGHE C. DAUWE ET DANEELS ET DANEELS C. DAUWE.)

ARRÊT. - « Vu la requête adressée à la Cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête notifiée le même jour à l'intéressé et par laquelle le demandeur, Alphonse Vanderhaeghe, réclame l'inscription du nom de Polydore Dauwe sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville de Gand ;

« Attendu qu'il conste des pièces du dossier que la liste mentionnant le recours dont il s'agit a été affichée durant dix jours, à partir du 3 jusqu'au 13 octobre inclus, conformément aux prescriptions du n° 64 des lois électorales coordonnées, en vertu de l'arrêté royal du 5 août précédent, et que, par acte notifié et déposé au vœu de la loi, le 8 octobre, le sieur Napoléon Daneels est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise;

« Vu, d'autre part, la requête déposée au commissariat d'arrondissement, le 30 septembre dernier, et dûment notifiée à l'intéressé, suivant exploit enregistré de l'huissier Simons, de Gand, en date du 29 du mois, requête par laquelle Napoléon Daneels demande à la cour d'ordonner que le nom du défendeur Polydore Dauwe soit rayé de la liste des électeurs généraux de la commune de Ledeberg ;

« Attendu que ces deux recours sont connexes et que les parties s'accordent à en demander la jonction ;

« Sur le moyen de nullité pris de ce que la requête en intervention du sieur Daneels n'a pas été signifiée à la personne ou au domicile réel du défendeur, à Ledeberg :

« Attendu que ce moyen, opposé par le sieur Vanderhaeghe seul, outre qu'il implique contradiction avec sa requête motivée sur ce que Polydore Dauwe aurait transféré son principal établissement chez son frère, rue Saint-Liévin, n° 29, à Gand, avant le 1er août 1881, n'est ni recevable ni fondé, la notification ayant eu lieu au domicile que le requérant lui-même attribuait au défendeur, lequel à son tour, au lieu d'en exciper pour sa défense, s'est borné à conclure au maintien de sa qualité d'électeur général, soit à Ledeberg, soit à Gand, manifestant ainsi d'une manière implicite qu'il a été touché par l'exploit, mais qu'il n'entendait pas prendre part au débat relatif à son domicile contesté ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la réclamation principale du sieur Daneels, et déduite de ce que son recours serait nul pour avoir été notifié à la partie intéressée avant et non après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement :

« Attendu que la disposition du n° 63 des lois électorales coordonnées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, a remplacé l'art. 37 des mêmes lois coordonnées en exécution de l'arrêté royal du 17 mai 1878 ;

« Attendu qu'aux termes de la disposition nouvelle, le recours contre la formation des listes électorales s'exerce de deux manières : par requête ou par déclaration faite ou remise au commissariat d'arrondissement ;

« Attendu que le recours formé par un tiers, soit en faveur d'un citoyen, soit contre lui, doit être dénoncé par un exploit d'huissier à la personne intéressée ;

« Attendu que n'étant point assujetti à d'autres formes particulières, ce recours peut avoir lieu par une simple déclaration verbale ;

« Qu'alors il n'existe, en réalité, qu'après avoir été reçu et inscrit à sa date dans le registre à ce destiné; d'où la conséquence que la notification ne peut en être faite utilement qu'après le dépôt, mais que s'il a lieu par une requête ou une déclaration écrite équivalent à une requête, la loi n'en exige point le dépôt régulier préalablement à la notification requise; qu'elle se borne à limiter au 30 septembre le délai pour la dénonciation du recours, comme pour le recours lui-même, laissant au réclamant toute latitude de faire notifier son recours endéans ce délai, soit avant, soit après le dépôt de sa requête ;

« Attendu que, s'agissant d'une formalité dont l'accomplissement préalable n'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité, il ne peut être suppléé au silence de la loi à cet égard ;

« Que du reste, en principe, la notification faite avant le dépôt de la requête est si peu de nature à vicier le recours en cette matière, que les lois de la procédure antérieure prescrivaient au réclamant d'en rapporter la preuve dans tous les cas, sous peine de nullité, et qu'aujourd'hui encore, la même sanction oblige l'intervenant à joindre à sa requête la preuve de la notification de celle-ci, sans qu'il soit dit dans la loi que la nullité du dépôt pur et simple pourra être couverte par une notification postérieure au dépôt, fût-elle du même jour (art. 31 du code électoral de 1872, 1029 du code de procédure civile et le n° 65 des lois électorales récemment coordonnées) ;

« Qu'en vain l'on objecte qu'il n'y a de recours légal existant qu'après le dépôt de la requête ou la déclaration reçue au commissariat d'arrondissement ;

« Attendu qu'appliquée à l'hypothèse d'un recours formé par requête, cette objection est une véritable pétition de principes, dérivant de la confusion des deux modes de recours maintenus par la loi nouvelle ;

« Attendu qu'en ce qui concerne spécialement l'intervention organisée par l'art. 65 susvisé des lois électorales, il est plutôt vrai de dire que la validité du dépôt est subordonnée à la préexistence de la notification, dont la preuve doit être jointe à la requête ;

« Au fond : (sans intérêt);

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties ainsi que leurs déclarations écrites en date du 22 décembre, portant que l'instruction des deux demandes est complète, la Cour, jugeant les causes susvisées et repoussant toutes conclusions ou offres de preuve contraire, déboute Alphonse Vanderhaeghe et Polydore Dauwe de leurs moyens de forme opposés au double recours du sieur Daneels; et statuant au fond, rejette la réclamation tendante à faire inscrire le nom du sieur Dauwe sur les listes électorales de la ville de Gand ; ordonne, de plus, que son nom soit rayé de la liste des électeurs généraux de Ledeberg... « (Du 4 février 1882.)

Deuxième espèce.

4 février 1882.

(DANEELS C. DEMOOR.)

ARRÊT. — « Vu la requête en date du 27 septembre dernier, aux termes de laquelle le sieur Napoléon Daneels réclame contre l'inscription du sieur Célestin Demoor sur la liste des électeurs généraux et provinciaux de Ledeberg, ladite requête notifiée et enregistrée le 29 du même mois et déposée, le jour suivant, au commissariat de l'arrondissement de Gand ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que, dans l'espèce, la notification exigée par l'art. 63 des lois électorales coordonnées aurait été effectuée avant le *dépôt* de la requête, sans lequel le recours ne saurait exister :

« Attendu que la validité du recours n'est subordonnée qu'à deux conditions essentielles : la formation de ce recours antérieurement au 1er octobre et sa dénonciation à la partie intéressée, s'il y échet, endéans le même délai ;

« Qu'il n'est point exigé que la *remise* du recours au commissariat d'arrondissement ait lieu avant que le recours ne soit notifié et, qu'en réalité, le recours existe par cela même que sa notification est faite, bien qu'il ne reçoive sa perfection et ne puisse produire ses effets que par l'accomplissement et le concours de l'une et de l'autre formalité ;

« Au fond : (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que les conclusions des parties, rejette la fin de non-recevoir opposée en cause et statuant au fond... » (Du 4 février 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 3e ch. — 2e section. — Prés. de M. DE RYCKMAN, conseiller.)

Troisième espèce.

8 février 1882.

(DANEELS C. BOUDRY.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le recours du sieur Daneels contre l'inscription du sieur Henri Boudry sur les listes électorales de la ville de Gand a été fait par requête du 27 septembre 1881 et que ce recours, dénoncé à la partie intéressée, le dit sieur Boudry, par exploit d'huissier de la même date, enregistré le même jour, a été remis au commissariat à Gand le 28 du même mois de septembre 1881 ;

« Attendu qu'ainsi le tout a été fait conformément aux prescriptions de l'article 63 des lois électorales coordonnées et avant l'expiration du délai déterminé par le dit article ;

« Attendu que si l'on peut admettre que, lorsque le recours est fait par déclaration verbale au commissariat, le recours n'a d'existence que par le fait de cette déclaration et ne saurait être

dénoncé avant celle-ci, il n'en est nullement ainsi dans le cas d'un recours fait par requête ; que c'est alors la requête elle-même qui donne existence au recours et que, pour la validité de celui-ci, la loi exige uniquement que la remise au commissariat et la dénonciation, s'il y a lieu, à la partie intéressée, en soient faites au plus tard le 30 septembre ;

« Attendu que, dans l'espèce, le recours est donc régulier et que la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le président TUNCQ, déclare le défendeur non fondé en sa fin de non-recevoir et l'en déboute... » (Du 8 février 1882. COUR D'APPEL DE GAND.— 3e ch.— 1re sect.— Prés. de M. TUNCQ.)

Quatrième espèce.

16 février 1882.

(DANEELS C. VANDEVELDE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à Daneels :

« Attendu que la loi ne dit pas que le recours fait par une requête ne sera notifié à l'intéressé que lorsque la requête aura été remise au commissariat d'arrondissement ;

« Qu'elle se borne à prescrire que la requête sera remise au commissariat et notifiée à l'intéressé dans le délai qu'elle détermine ;

« Que Daneels a satisfait à ces prescriptions ;

« Attendu que le système du défendeur entraînerait des diligences sans raison d'être et conduirait à des complications jusqu'ici inconnues, qui certainement ne sont pas entrées dans les vues du législateur ;

« Que ce système ne peut donc être admis ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, rejette la fin de non-recevoir opposée à Daneels... » (Du 16 février 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e section. — Prés. de M. MECHELYNCK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

18 février 1882.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — REQUÊTE. — DÉPÔT. — NOTIFICATION. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DÉCLARATION.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du recours par requête à la Cour déposée au commissariat d'arrondissement, que la requête ait été déposée avant sa notification.

Le fonctionnaire amovible ou révocable, qui entend opter pour la conservation du domicile qu'il avait au moment de son entrée en fonctions, satisfait au prescrit de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées), en faisant sa déclaration avant l'époque de la revision annuelle où le bénéfice du cens électoral lui est acquis.

(DANEELS C. GRENIER.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la Cour et reçue le 28 septembre 1881 au commissariat de Gand-Eecloo, requête notifiée la veille à l'intéressé et par laquelle Napoléon Daneels s'est pourvu contre l'inscription du nom du défendeur, Louis-Théodore Grenier, sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville de Gand, articulant, avec offre de preuve, que le défendeur ne figure point aux rôles comme ayant été imposé, en 1881, à la contribution foncière que la liste électorale générale de Gand lui attribue ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la réclamation et déduite de ce que le recours du sieur Daneels serait nul, pour avoir été dénoncé avant, et non après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement :

« Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne la validité du recours à la condition que le dépôt de la requête précède sa notification ;

« Attendu que le numéro 63 des lois électorales coordonnées se borne à limiter au 30 septembre le délai pour la dénonciation du recours, comme pour le recours lui-même et que, s'agissant d'une formalité dont l'accomplissement préalable n'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité, il ne peut être suppléé au au silence de la loi à cet égard ;

« Au fond :

« Attendu que, de l'aveu même du réclamant, il conste des pièces produites au cours de l'instruction, que le défendeur justifie de la possession d'un cens de fr. 59-24, en impôts fonciers payés par sa femme, pour chacune des années 1880 et 1881, et dont il n'est pas fait mention sur la liste électorale ;

« Attendu qu'il est avéré, d'autre part :

« 1° Que Louis-Théodore Grenier, né à Gand, le 27 mai 1853, s'y est marié avec Augusta-Maria Vande Capelle, en décembre 1878 ;

« 2° Que, le 19 août 1880, étant sous-ingénieur des ponts-et-chaussées en service à Mons, c'est-à-dire fonctionnaire amovible et révocable, il a fait à l'administration communale de cette ville la déclaration voulue par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, à l'effet de conserver son domicile en la ville de Gand, manifestant l'intention expresse de continuer à y exercer ses droits civils et politiques ;

« Attendu que, n'ayant acquis qu'en 1880 le droit à l'électorat par l'impôt foncier de sa femme, le défendeur a donc satisfait au vœu de la loi, en optant, comme il vient d'être dit, pour la conservation de son domicile à Gand ;

« Attendu que le réclamant a fini par se référer à justice sur ce point, mais qu'il n'en demeure pas moins responsable des frais de la contestation ;

« Par ces motifs, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, la Cour rejette la fin de non-recevoir ci-dessus spécifiée ; et statuant au fond, déboute Napoléon Daneels de son recours et le condamne aux dépens... » (Du 18 février 1882.)

OBSERVATIONS. — V. les arrêts qui précèdent, sur la première question.

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

25 février 1882.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — DÉPÔT DE PIÈCES. — TIERS SANS MANDAT. — PROCURATION. — DATE. — PREUVE. FORCLUSION.

Est sans qualité pour conclure en matière électorale, au nom d'une partie en cause, celui qui n'étant ni avocat, ni avoué, ne justifie d'aucun mandat régulier.

Par contre, le dépôt des pièces justificatives effectué par un tiers dépourvu de mandat, est valable.

En conséquence, s'il y a lieu, pour le juge électoral, d'écarter du débat les conclusions ainsi prises, rien ne s'oppose à ce qu'il ait égard aux pièces déposées.

La preuve d'un mandat, en cette matière, ne peut se faire que par un écrit ayant une date certaine antérieure aux actes accomplis par le mandataire.

On ne peut, dans le cours du dernier délai prescrit par l'article 67, § 3, se référer à une articulation de faits avec offre de preuve, qui n'aurait pas été faite valablement avant le 1er novembre.

(CORBISIER C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le sieur Edmond Corbisier réclame contre l'omission de son nom sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de Gand ;

« Vu la déclaration du collège échevinal de cette ville, constatant que, conformément à l'article 63 § 3 des lois électorales coordonnées, la liste mentionnant le recours dont il s'agit a été affichée du 3 au 13 octobre suivant ;

« Vu, d'autre part, la requête par laquelle le sieur Vanderhaeghe s'est, dans le délai voulu, porté intervenant à l'effet de s'opposer à l'inscription réclamée ;

« Attendu que le recours est basé sur ce que le requérant réunit les conditions voulues par la loi pour être électeur à tous les degrés ;

« Attendu que, par un écrit déposé, avec pièces à l'appui, au commissariat d'arrondissement, le 31 octobre dernier, le sieur Napoléon Daneels a conclu, en son nom personnel comme au nom du dit sieur Corbisier, à l'inscription de ce dernier sur les dites listes et subsidiairement à être admis à la preuve des faits suivants, savoir :

« 1° Que le défendeur contribue, aussi bien que sa mère, aux frais et charges du ménage ;

« 2° Que le mobilier garnissant la maison lui appartient également avec sa mère ;

« 3° Que tout, en un mot, entre dans la caisse commune ; »

« Attendu que, de son côté, l'intervenant a pris des conclusions tendantes à faire déclarer le demandeur *forclos* du droit de produire des pièces à l'appui de sa réclamation, faute d'avoir conclu et produit avant le 1er novembre et à faire écarter du

débat, comme ayant été prises et déposées sans mandat, les conclusions et les pièces émanant du sieur Dancels ;

« Attendu que, relativement à ce point, il échet d'établir une distinction entre la simple production de pièces justificatives et le droit de prendre des conclusions ; qu'on ne saurait raisonnablement contester aux parties la faculté de recourir, sans formalité aucune, à l'entremise d'un tiers, pour le dépôt de ces pièces, puisque la loi électorale n'exige pas que les parties opèrent ce dépôt soit en personne, soit par fondé de pouvoirs ; que d'un autre côté, cependant, on ne peut, sous aucun rapport, admettre que quelqu'un ait qualité pour conclure, sans avoir un titre ou un mandat régulier à cette fin ;

« Attendu que, par suite, il convient de n'avoir égard qu'aux pièces produites dans l'intérêt du réclamant, en tenant comme non avenues les conclusions du sieur Dancels, lequel n'étant ni avocat, ni avoué, ni mandataire d'une des parties, est et doit par conséquent rester étranger au litige ;

« Attendu que le réclamant affirme vainement que le sieur Dancels a agi en qualité de mandataire et ce en vertu d'une procuration sous seing privé, qui n'a été produite et déposée en cause que le 7 janvier ; que vainement aussi il offre, en tant que de besoin, de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le 28 septembre 1881, c'est-à-dire à une date antérieure au dépôt des conclusions prises en son nom par le sieur Dancels, « il lui aurait donné pouvoir à l'effet de prendre telles mesures « que de conseil, pour faire valoir son droit électoral ; »

« Qu'il est à remarquer que l'acte sur lequel le sieur Dancels se fonde ne porte pas de date, de sorte que lui-même ne peut en tirer aucun profit en vue de démontrer que ses pouvoirs sont antérieurs à la remise de ses conclusions et au dépôt des pièces; qu'en sus, la preuve testimoniale subsidiairement offerte en vue d'établir cette date est, à tous égards, inadmissible ;

« Attendu, en effet, que, contrairement à ce qu'avance le sieur Dancels, la loi électorale n'admet ni ne reconnaît aucun mandat *verbal;* qu'il faut, en cette matière, que la qualité du mandataire soit constatée d'une manière précise et certaine dès le jour où il agit, soit pour exercer un recours, soit pour prendre des conclusions, — ce qui ne peut se faire que par le dépôt de la procuration, dans le délai voulu, au commissariat d'arrondissement, ou, à défaut de ce, par l'enregistrement de cet acte à une date utile ; qu'il serait trop aisé, dans le cas contraire, de faire croire à l'existence de mandats qui n'ont jamais été donnés en antidatant un acte de procuration ou en recourant, pour en établir la date, à la preuve testimoniale, si dangereuse en toute matière et surtout en matière électorale; qu'au surplus, et en admettant même que pareille preuve puisse être admissible, le demandeur n'articule aucun fait précis qui devrait former l'objet de cette preuve ;

« Attendu que les conclusions du sieur Dancels étant ainsi à tous égards inopérantes, c'est à tort et sans droit que, dans sa réplique déposée le 7 janvier, le demandeur déclare y persister en maintenant, pour autant que de besoin, l'offre de preuve qui s'y trouve formulée ; qu'en indiquant à l'article 67, en vue de la régularité de la nouvelle procédure, l'ordre à suivre dans la production des conclusions et le dépôt des pièces, le législateur a entendu et voulu que cet ordre fût strictement suivi ;

« Qu'il en résulte que le réclamant ne peut se référer à une offre de preuve qui n'a pas été faite valablement avant le 1er novembre ;

« Et attendu, au fond....., (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, reçoit le recours formé en cause et y statuant, écarte du débat les conclusions déposées à la date du 31 octobre par le sieur Dancels ; dit que les pièces produites à l'appui de la réclamation l'ont été valablement ; en conséquence, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, relatives à son inscription sur la liste des électeurs généraux et provinciaux de Gand... » (Du 25 février 1882.)

Observations. — Sur la première question, V. Cass., 2 février 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1156).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, présid.

9 février 1882.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉFÉRÉ. — AGRANDISSEMENT. DROIT DE RÉTENTION. — COMMISSAIRE SPÉCIAL.

Le mandat donné par le ministre à un commissaire spécial de faire toutes les diligences nécessaires pour l'installation d'une école officielle dans les locaux d'une fondation d'enseignement, rend le juge des référés compétent pour statuer sur la demande en expulsion des personnes qui occupent ces locaux.

L'arrêté royal qui, par application de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, remet à une administration communale la gestion d'une fondation et des biens qui en dépendent, comprend toutes les acquisitions faites, pour agrandissement de la fondation, par l'établissement ou l'autorité incompétente qui en a eu temporairement la gestion.

Une association religieuse, occupant les biens d'une fondation d'enseignement et assignée aux fins de déguerpissement, n'a aucun droit de rétention du chef de constructions élevées sur l'immeuble : ce droit n'appartient qu'à celui qui occupe en vertu d'un juste titre et de bonne foi.

Ne peut être appelé en garantie un établissement public déjà représenté au litige par un commissaire spécial et agissant en son lieu et place.

(VANDEN BERGHE ET VANDE WEGHE C. LA FONDATION BERTEN ET LAUWERS A ROULERS.)

Ordonnance. — « Attendu que, par acte passé le 18 septembre 1878 devant le notaire De Brauwere, de résidence à Roulers, le sieur Martin Berten a fait donation, au profit du bureau de bienfaisance de cette ville, de deux maisons, sises dans la même ville, rue de la Brasserie, à la condition de les employer à l'usage d'une école pour les enfants nécessiteux de Roulers ;

« Attendu qu'en 1820, ledit bureau de bienfaisance a fait l'acquisition de cinq maisons, en vue de l'agrandissement, devenu nécessaire, de l'école précitée (*armeschool*) ;

« Attendu que, par son testament olographe du 15 septembre 1838, déposé en l'étude du notaire Charles De Brouckere, à Roulers, la demoiselle Sophie Lauwers a légué au même bureau de bienfaisance le tiers de ses biens meubles et immeubles, à la charge d'en affecter spécialement les revenus à l'instruction des enfants qui fréquentent l'école des pauvres (*armeschool*) ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Roulers a été autorisé, par arrêté royal du 30 avril 1839, à accepter cette dernière libéralité ;

« Attendu qu'en exécution des articles 1, 10 et 19 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879, un arrêté royal en date du 25 octobre 1881 a remis la gestion des fondations prémentionnées et des biens qui en dépendent à l'administration communale de Roulers, sans préjudice du droit des tiers ;

« Attendu qu'après deux avertissements restés sans résultat, M. le gouverneur de la province a délégué les demandeurs Vanden Berghe et Vande Weghe, aux fins de prendre, le premier, au lieu et place du bureau de bienfaisance, et le second au lieu et place de l'administration communale, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens dépendant des fondations réorganisées par l'arrêté royal du 25 octobre 1881 ;

« Attendu que, en exécution de leur mandat, les demandeurs ont introduit, devant le juge des référés, une action tendant à ce que les dames assignées, qui occupent sans droit ni titre l'école et les biens dont il s'agit, soient forcés à les quitter ;

« Attendu que cette action présente un caractère d'urgence, d'autant plus que le demandeur Vande Weghe a été délégué par M. le gouverneur de la province, non seulement aux fins susdites, mais encore aux fins de faire immédiatement les diligences nécessaires pour installer une école officielle dans les biens dépendant des fondations dont il s'agit ;

« Attendu que les dames assignées critiquent, sous un double rapport, la légalité de l'arrêté royal du 25 octobre 1881, mais qu'il constitue un titre en faveur des demandeurs et que provision est due à ce titre ;

« Attendu que les dames assignées soutiennent, en outre, que le dit arrêté royal ne saurait avoir la portée que lui attribuent les demandeurs :

« 1° En ce qu'il n'ordonne la remise des biens, à l'administration communale, que par la remise des titres, registres et documents qui concernent les fondations et par la reddition des comptes, et nullement par l'abandon des locaux ;

« 2° En ce qu'il ne vise qu'un des immeubles acquis à prix d'argent par le bureau de bienfaisance ;

« Attendu que le premier moyen n'est pas sérieux, puisque l'arrêté royal invoqué remet, d'une manière générale, à l'administration communale de Roulers, et sauf le droit des tiers, la gestion des fondations dont il s'agit et des biens qui en dépendent ;

« Attendu qu'il résulte de ce dispositif que le second moyen n'est pas fondé non plus, puisque les pièces produites démontrent que les deux acquisitions faites par le bureau de bienfaisance l'ont été pour agrandir l'école des pauvres, ce qui s'explique par l'augmentation de la population, et qu'elles forment ainsi une dépendance nécessaire de la fondation primitive (*zonder welke huizen en erve deze school niet en konde bestaen* [1]);

« Qu'il faut donc admettre qu'une des acquisitions faites par le bureau de bienfaisance, quoique non mentionnée d'une manière spéciale dans l'arrêté royal, est comprise dans les mots : biens dépendant de la fondation ;

« Attendu que les dames assignées réclament le droit de retenir les immeubles de la fondation pour les impenses immobilières, à déterminer ultérieurement par expertise ; mais qu'il est de jurisprudence que le droit de rétention ne peut être réclamé que par celui qui possède en vertu d'un juste titre et de bonne foi, et qu'elles ne se trouvent pas dans ce cas;

« Attendu que les dames assignées ont appelé en garantie les membres du bureau de bienfaisance de Roulers, mais que cet appel en garantie n'est pas recevable, le bureau de bienfaisance n'ayant pas le droit de conclure dans la présente instance, dans laquelle il est légalement représenté par le demandeur Vanden Berghe;

« Par ces motifs, Nous, président jugeant en référé, et sans préjudice au principal, nous déclarons compétent ; déclarons l'appel en garantie non recevable ; ordonnons que les dames assignées et toutes les personnes par elles introduites ou admises, dans les bâtiments, maisons, locaux d'école et cour, connus au plan cadastral de Roulers, section D, numéros 1039, 1041 et 1042c, d'une étendue ensemble de 21 ares 21 centiares, le tout situé rue de la Brasserie, à Roulers, quitteront les dits biens, ce dans les dix jours de la signification de la présente ordonnance, avec tout ce qui leur appartient ; autorisons chacun des demandeurs à les faire, au besoin, mettre dehors, à l'expiration du délai susdit, par tout huissier à ce requis, avec tous leurs effets et hardes ; déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel ; condamnons les dames assignées aux dépens y compris ceux de l'appel en garantie... » (Du 9 février 1882. — Plaid. MMes Feligen c. Van Tomme.)

Observations. — Comp., Belg. Jud., 1881, p. 835 et 1163.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

25 février 1881.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ERREUR DE NOM. — LECTURE. REDRESSEMENT.

N'est pas une cause de nullité, lorsqu'il existe des moyens suffisants de redressement, l'erreur commise dans un testament authentique par le notaire qui, devant mentionner la lecture au testateur, écrit avoir lu au légataire, lequel a déclaré que le dit testament exprimait bien sa pensée.

(VAN LIEDEKERKE C. VERBRUGGHEN.)

Jugement. — « Vu les pièces du procès, parties ouïes en leurs moyens et conclusions, ouï M. Du Bois, substitut du procureur du roi en son avis conforme ;

« Attendu que le 9 novembre 1824, Thérèse de Saedeleer, Colette de Saedeleer, Françoise De Saedeleer, Roch De Saedeleer et Marie-Antoinette De Saedeleer, tous cultivateurs à Herzele où ils demeurent ensemble dans la même maison, firent devant le notaire De Vuyst, à Borsbeke, des testaments par lesquels ils s'instituaient réciproquement, pour le cas où ils mourraient célibataires, héritiers à l'exclusion de tous autres, et notamment de leur sœur Marie-Jacobie De Saedeleer, épouse de Barthélemi Verbrugghen ; d'Alexandre De Saedeleer, époux de Brigitte Van Deurne, leur frère et de Pierre Van Liedekerke, fils de Gérard Van Liedekerke et d'Anne-Catherine de Saedeleer, cette dernière aussi leur sœur ;

« Attendu que ces cinq testaments, passés le même jour, dans leur demeure commune, devant le même notaire et devant les mêmes témoins, étaient conçus identiquement dans les mêmes termes, sauf que les cinq noms des frères et sœurs De Saedeleer se trouvaient dans un ordre différent, selon qu'ils étaient testateurs ou légataires; de sorte qu'on peut tenir pour certain que si la loi ne prohibait pas d'une manière absolue les testaments conjonctifs, ces dispositions mutuelles auraient été faites par un seul et même acte ;

« Attendu que, le 18 mars 1825, Thérèse De Saedeleer étant venue à décéder, sa succession fut recueillie en entier par ses sœurs Colette, Françoise, Marie-Antoinette et par son frère Roch ; que la succession de Colette De Saedeleer, décédée en 1863, fut recueillie par Françoise, Marie-Antoinette et Roch De Saedeleer ; qu'enfin la succession de Françoise elle-même, décédée en 1865 et dont le testament est l'objet du procès actuel, fut encore recueillie par Roch et Marie-Antoinette De Saedeleer, les deux derniers survivants des cinq testateurs, sans aucune opposition de la part des demandeurs ou de leurs auteurs ;

« Attendu que le 23 février 1864, Roch et Marie-Antoinette De Saedeleer firent de nouveaux testaments reçus par le notaire De Vuyst, à Borsbeke, par lequel ils se donnaient mutuellement au survivant l'usufruit de tout ce qu'ils délaissaient à leur décès respectif et instituaient pour héritiers en nue propriété seulement tant que durerait l'usufruit : 1° Les enfants de Pierre Van Liedekerke, fils de Gérard Van Liedekerke et de leur mère Anne-Catherine De Saedeleer, pour un dixième ; 2° Les enfants de Barthélemi Verbrugghen et de leur sœur Marie-Jacobie De Saedeleer, pour cinq dixièmes ; 3° Les enfants d'Alexandre De Saedeleer, pour quatre dixièmes ;

« Attendu qu'à la date de ces deux testaments, Françoise De Saedeleer vivait encore, mais que, d'après les défendeurs, elle ne fit pas de testament, parce qu'en l'état de sa santé elle était devenue incapable de poser un acte de cette nature ;

« Attendu enfin que par son testament en date du 2 février 1880, reçu par le notaire Jules Depaepe de résidence à Herzele, la dernière survivante des cinq testateurs, Marie-Antoinette De Saedeleer, légua à ses deux neveux Roch Verbrugghen, fils de Barthélemi Verbrugghen et de sœur Marie-Jacobie De Saedeleer, et Pierre-Antoine De Saedeleer, fils de son frère Alexandre, tout ce qu'elle délaisserait au jour de son décès, ce à l'exclusion de tous autres;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que le testament de Françoise De Saedeleer, passé le 9 novembre 1824 devant le notaire De Vuyst, est nul et rend les défendeurs inhabiles à s'en prévaloir ; que c'est dès lors sans droit ni titre que Roch De Saedeleer et Marie-Antoinette De Saedeleer ont confondu dans leur patrimoine les successions de Colette et de Françoise De Saedeleer, tandis que la succesion de Françoise De Saedeleer, comprenant la moitié de celle de Colette, doit être attribuée à tous les héritiers légaux ;

« Attendu que les demandeurs basent leur action en nullité du testament de Françoise De Saedeleer : 1° sur ce qu'il n'a pas été donné lecture du testament à la testatrice Françoise De Saedeleer ; 2° sur ce que le notaire n'a pas fait mention de l'accomplissement de cette formalité vis-à-vis de la dite testatrice, non plus que mention de la dictée par la même testatrice ; que bien au contraire le testament porte en termes formels que c'est Thérèse De Saedeleer qui a dicté son testament au notaire De Vuyst, qui, après l'avoir écrit de sa main, en a donné lecture à la dite Thérèse De Saedeleer ;

« Attendu que ce testament est conçu comme suit : (2) « Com-
« pareerde voor ons Sébastian-Joseph De Vuyst, Francisca De
« Saedeleer, jonge dochter, landbourwerigge woonende te Her-
« zele, aan ons notaris en naargenoemde getuigen wel bekend,
« welke comparante gezond van geert en liber van hare zinnen,

---

(1) « Sans lesquelles maisons et terrain la dite école ne pourrait pas subsister. »

(2) Comparut devant nous Sébastien-Joseph De Vuyst, Françoise De Saedeleer, jeune fille, cultivatrice, demeurant à Herzele, bien connue de nous, notaire, et des témoins, laquelle comparante saine d'esprit, et ayant la volonté libre, comme il est assez apparu par les discours qu'elle nous a tenus, nous a prié de recevoir son testament, lequel elle a dicté en présence des témoins et lequel a été par nous, notaire, écrit de notre main en présence des témoins prénommés, comme suit : « Moi, Françoise « De Saedeleer, fille de Pierre, etc... » C'est ainsi que la nommée Thérèse de Saedeleer nous a dicté son testament, lequel a été écrit par nous, notaire, et lui a été lu, et elle a déclaré l'avoir bien compris, et être conforme à ses volontés, le tout en présence des témoins. — Ainsi fait et passé à Herzele, en la maison de la comparante et en présence de Jean-Baptiste d'Haese, etc., témoins à ce requis, lesquels ont signé avec la testatrice et nous, notaire, après lecture, le 9 novembre 1824. Signé : Françoise De Saedeleer.

« gelyk aan ons notaris en naargenoemde getuigen genoegzaam « is gebbeken uit de discoursen met haar dezen aangaande als « anderzins gehouden, ons notaris heeft aanzocht te ontfangen « haar testament, hetwelk zy ons heeft gedikteerd, in de tegen- « woordigheid des getuigen inde het welk door ons notaris « eigenhandig is geschreven in de presentie voorzeid als volgt : «« Ik Francisca De Saedeleer, filia Pieter, enz. » (Suivant les dispositions testamentaires qui occupent dix-sept lignes.)

« Het is aldus de gezegde Theresia De Saedeleer ons heeft « gedikteerd haar testament het welk door ons notaris is « geschreven en de aan haar voorgelezen ende hetwelk zy heeft « verklaard wel verstaan te hebben ende conforme te zyn aan « hare begeerte, aller in presentie der getuigen.

« Adus gedaan ende gepasseerd binnen herzele ten woonhuize « van de comparante ter presentie van Joannes-Baptiste « D'Haese, enz., getuigen hiertoe aanzocht, de welke dezen « benevens de testatrice, en ons notaris hebben geteekend, « naar voorlezing, den 9 november 1824. Geteekend Francisca « De Saedeleer. »

« Attendu qu'aux termes des art. 972 et 1001 du code civil, le testament reçu par acte public doit être dicté par le testateur et écrit par le notaire; qu'il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins et qu'il doit être fait mention expresse de tout sous peine de nullité ;

« Attendu que si les principes qui régissent les formes substantielles des testaments sont rigoureux, cette rigueur ne doit cependant pas aller jusqu'à méconnaître l'évidence;

« Attendu que lorsqu'on considère les circonstances dans lesquelles les cinq testaments des frère et sœurs De Saedeleer ont été reçus, il est impossible de ne pas reconnaître que la deuxième mention de la dictée du testament comme faite par Thérèse De Saedeleer, au lieu de Françoise De Saedeleer, est une erreur matérielle commise par inadvertance du notaire, et qu'il n'y a aucun doute possible quant à l'identité de Françoise De Saedeleer qui a fait cette dictée; que cela résulte de ce que le notaire, qui connaissait personnellement tous les testateurs, affirme qu'il reçoit le testament en question à la demande de Françoise De Saedeleer, que c'est elle qui l'a dicté et qui après lecture faite le signe du nom de Françoise; qu'il répugne de croire que le notaire, au lieu de donner lecture du testament à la testatrice Françoise, aurait accompli cette formalité vis-à-vis de Thérèse De Saedeleer qui était une des légataires dénommées dans cet acte ;

« Attendu que cette erreur matérielle s'explique par cette circonstance que les cinq testaments ont été reçus le même jour, à la même heure, l'un après l'autre, que tous ont reçu identiquement les mêmes termes et que dans chaque testament les noms de tous les testateurs et de tous les signataires se trouvent répétés ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une erreur matérielle peut être redressée, lorsque, comme dans l'espèce, c'est dans le testament même qu'on trouve les éléments de rectification ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à la testatrice Françoise De Saedeleer qu'il a donné lecture du testament du 9 novembre 1824, et que c'est à elle que se rapporte la deuxième mention de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que la mention de la dictée par la même testatrice ;

« Attendu que cette erreur matérielle étant rectifiée, toutes les formalités exigées par la loi pour la validité des testaments authentiques ont été remplies dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir autorisé Colette Verbrugghen, épouse d'Emilien Van Cauter, à ester en justice, faisant droit, déclare les demandeurs non fondés en leur exception de nullité du testament de Françoise De Saedeleer en date du 9 novembre 1824; déclare bon et valable le dit testament; ordonne qu'il sera procédé entre parties à l'inventaire, à la liquidation et au partage de la succession de Roch De Saedeleer, à la seule succession duquel les demandeurs sont intéressés, sur le pied du testament authentique du *de cujus* passé devant le notaire De Vuyst, à Borsbeke, le 23 février 1864, et en nature, les biens dépendant de cette succession étant partageables, ce, par le ministère des notaires Depaepe, à Berzele et De Vuyst à Borsbeke; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 25 février 1881. — Plaid. MMes De Riemaecker c. Van Wetter.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

7 février 1882.

IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — CONSEIL COMMUNAL. — PRÉSIDENCE. — ÉCHEVIN. — BOURGMESTRE NI ABSENT NI EMPÊCHÉ.

Contrevient à l'art. 227 du code pénal et se rend coupable d'immixtion dans les fonctions de bourgmestre, l'échevin qui, après que la séance du conseil communal eût été levée par le bourgmestre président, continue néanmoins cette séance, sous sa propre présidence, bien qu'il ne fût pas légalement appelé à remplacer le bourgmestre, à raison de l'absence ou de l'empêchement de ce dernier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. AERENS.)

Arrêt. — « Attendu que le conseil communal de Lovendegem a été convoqué par le collège des bourgmestre et échevins à se réunir en séance, le 16 juin 1880, dans un local de la commune portant le numéro 63 et distinct de celui où d'habitude il se réunissait antérieurement ; que cette convocation était régulière, au moins en la forme et que le conseil, en se réunissant et en délibérant audit local, a lui-même reconnu cette régularité ;

« Attendu que, réuni sous la présidence du bourgmestre, le conseil a décidé, à la majorité de huit voix contre une, que ses réunions auraient lieu dorénavant, non dans le local numéro 63, mais dans celui qui, antérieurement, servait à ses séances ; que cette décision, rentrant dans le cercle des attributions du conseil, tracé par la disposition générale de l'article 75 de la loi communale, était régulière et devenait obligatoire pour le collège pour toutes les convocations à faire ultérieurement ;

« Attendu que, s'il est vrai que cette décision liait le collège pour l'avenir, elle n'autorisait pas néanmoins le conseil à se transporter dans l'ancien local, séance tenante, de sa propre initiative, sans convocation nouvelle du collège, malgré l'opposition formelle du bourgmestre président et en l'absence de deux de ses membres, l'échevin Wieme et le conseiller baron Surmont ;

« Attendu que le conseil, sans que la séance eût été déclarée levée ou close par le bourgmestre président et bien que ce dernier, invité par le conseil à le suivre dans l'ancien local, s'y fût formellement refusé, s'est rendu séance tenante, au lieu qu'il venait de désigner pour ses réunions futures, et y a continué, sous la présidence du prévenu Aerens, échevin premier en rang, la séance commencée au local numéro 63 ;

« Attendu que cette continuation de la séance du conseil était absolument irrégulière ;

« Que, s'il ne convenait pas aux membres du conseil de continuer la séance au lieu où ils se trouvaient réunis, ils pouvaient, usant de la seule voie légale qui leur était ouverte, se retirer, mais n'avaient en aucun cas, et surtout en présence de l'opposition du bourgmestre président, le droit de se transporter, pour continuer cette séance, dans un lieu autre que celui désigné dans la convocation faite par le collège des bourgmestre et échevins ;

« Attendu, au surplus, que la délibération prise par le conseil communal de Lovendegem, dans la séance incriminée du 16 juin 1880, a été déclarée irrégulière et annulée par arrêté royal du 3 juillet suivant ;

« Attendu que c'est irrégulièrement aussi que le prévenu, en sa qualité d'échevin premier en rang, a présidé la séance continuée à l'ancien local ; que même, en ce faisant, il a contrevenu à l'article 227 du code pénal ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 65 de la loi communale, le bourgmestre seul, ou celui qui le remplace, préside le conseil ;

« Attendu qu'il ressort des faits déjà exposés ci-dessus que ce magistrat n'étant ni absent, ni empêché, le prévenu n'avait ni qualité, ni titre pour le remplacer; que, dès lors, il s'est illégalement immiscé dans les fonctions de bourgmestre ;

« Attendu que, s'il est juste de reconnaître que le prévenu peut puiser dans sa qualité d'échevin un titre pour remplir les fonctions de bourgmestre dans certaines éventualités prévues par la loi, cette circonstance ne serait, dans le cas présent, élisive de toute culpabilité, que s'il s'agissait d'un conseil communal régulièrement réuni en séance, et dont le prévenu aurait par erreur et de bonne foi pris la présidence ;

« Attendu que, non seulement la séance du conseil communal présidée par le prévenu était irrégulière, mais qu'en outre, la bonne foi invoquée par le prévenu et admise par le premier juge est inconciliable avec les faits de la cause ;

« Attendu que le prévenu n'a pu, un seul instant, croire légitimement, soit à une absence, soit à un empêchement du bourgmestre, celui-ci venant de présider la séance tenue au local numéro 63 et ayant, au cours de cette même séance, formellement déclaré qu'il ne suivrait pas le conseil dans l'ancien local pour y continuer la délibération ;

« Qu'à raison de ces faits non ignorés du prévenu, on peut tenir pour certain que ce dernier a agi en parfaite connaissance de cause ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure ;

« Vu les articles 227, 85 et 40 du code pénal ;

« La Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; et statuant à nouveau, condamne le prévenu à une amende de 50 francs... » (Du 7 février 1882. — Plaid. Me De Baets.)

Observations. — Le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède.

BIBLIOGRAPHIE.

Des Sociétés commerciales en Belgique. *Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, par Jules Guillery, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, ancien président de la Chambre des représentants. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, 1881.

Un ouvrage qui en est à sa deuxième édition a fait ses preuves devant le grand public ; on ne lui refusera pas tout au moins un certain caractère d'utilité pratique.

Il est naturel d'ailleurs que la loi du 18 mai 1873 ait occupé l'attention, non seulement en Belgique, mais à l'étranger, spécialement dans les pays où l'on se prépare à reviser les lois commerciales. En France, en Allemagne, en Italie, les savants s'occupent de nos travaux juridiques depuis que ces travaux ont pris un caractère de personnalité ou, si l'on préfère, de nationalité incontestable.

L'ouvrage dont nous parlons a été caractérisé à sa naissance par l'un de nos collaborateurs qui ont le plus fait autorité dans notre pays.

Nous lui avons prédit le succès, surtout à cause du soin consciencieux qu'il apporte dans l'étude de toutes les questions. A mesure que la pensée de l'auteur s'est développée, on a pu constater cette patience des détails joint à un esprit d'ensemble ne perdant jamais de vue les principes généraux, les idées qui ont amené, après un espace de plus d'un demi-siècle, la revision du code de commerce.

Si nous louons cette qualité, c'est parce qu'elle est fondamentale. Dans ce labyrinthe formé par les prescriptions légales les plus diverses, il est impossible de trouver un fil conducteur et d'arriver à des solutions dignes de confiance, si l'on ne connaît pas toutes et chacune des dispositions, celles qui constituent des principes généraux et celles qui doivent être renfermées dans des limites exceptionnelles.

On lira avec intérêt tout ce qui concerne la compétence commerciale et, comme conséquence, la validité des sociétés commerciales. Nous félicitons l'auteur d'avoir donné avec plus de netteté l'énoncé des principes qui règlent la forme des sociétés.

Rien n'est plus compliqué, il faut bien le reconnaître, que le faisceau de règles qui doivent être respectées par les fondateurs.

La société est-elle civile ? Quelle en sera la conséquence ? Est-elle rédigée par écrit ? Est-elle publiée ?

Autant de questions graves et d'une solution délicate, parce qu'on ne sait pas bien au juste si les principes antérieurs sont conservés. Pour la publication, par exemple, la législation nouvelle substitue une exception purement dilatoire à la nullité radicale de l'article 42 du code de commerce.

Sur la question de la forme des sociétés civiles, qui ont cru pouvoir invoquer les privilèges de la loi commerciale, beaucoup d'erreurs ont été émises, et il était nécessaire de résumer, avec fermeté et sans équivoque, les principes protecteurs d'un grand intérêt social. On ne peut méconnaître la liberté des contrats, mais nul n'a le droit cependant de réclamer, pour les affaires civiles, des privilèges que la loi n'accorde qu'au commerce.

De là vient la nécessité de caractériser les opérations commerciales et de discerner les actes de commerce : mission délicate surtout pour les sociétés immobilières. A cet égard, la jurisprudence semble fixée dans le sens des observations de l'auteur, à savoir que l'on doit se déterminer par ce qu'il y a d'essentiel dans une opération ou dans une série d'opérations.

Tout en rendant justice à la persévérance de l'auteur et au soin qu'il a pris de résumer la jurisprudence, nous croyons ne pas le blesser en avouant que nous l'attendons à son deuxième volume, parce que c'est là que se présentent les grandes questions ; sa première édition est de 1875, époque où la loi du 18 mai 1873 était encore une nouveauté, même pour l'auteur qui l'avait suivie, et quelque peu formée, depuis le jour de la présentation du premier projet de loi, en 1864.

Depuis sept ans, que de procès, que de discussions, que de conférences entre jurisconsultes, surtout pour ceux qui se sont fait de l'étude de la loi une spécialité !

Les principes ont été remués, les idées discutées avec intelligence et avec une science profonde.

C'est assez dire que l'auteur nous doit un nouveau contingent de principes et de décisions pratiques.

En France surtout, de nombreux ouvrages se sont produits. Il y a toute une littérature spéciale sur les sociétés ; un journal exclusivement consacré à cet objet paraît depuis deux ans. C'est un grand secours et aussi un grand danger.

Plus les deux législations, en Belgique et en France, ont de points de contact, plus il est délicat de transporter dans l'un des deux pays la jurisprudence de l'autre. A moins d'un esprit critique bien exercé et de lumières spéciales, c'est-à-dire d'une connaissance spéciale des législations étrangères, on s'expose à appliquer en Belgique des dispositions que le législateur belge a écartées avec intention

C'est donc dans ce deuxième volume que va se trouver tout ce qui concerne la fondation des sociétés, le versement des cinq pour cent, le droit de modifier les statuts, les devoirs et la responsabilité des administrateurs. Autant de questions qui occupent à un haut degré l'attention publique, parce que tout le monde est plus ou moins intéressé, soit comme administrateur, soit comme administré.

L'auteur déclare à plusieurs reprises qu'il a eu sur tout en vue les sociétés anonymes et la grande réforme dont elles ont été l'objet. Nous ne pouvons que l'en féliciter, car c'est évidemment là le grand problème de notre époque.

En attendant, nous louerons le premier volume et les soins minutieux avec lequel l'auteur en a fait œuvre nouvelle, tout en conservant le plan primitif de l'ouvrage et en respectant même les numéros d'ordre si nécessaires pour les citations et pour l'étude d'une matière aussi importante.

Nous mentionnerons aussi, comme un grand avantage pratique, l'idée de mettre le traité des sociétés commerciales en rapport avec le *Commentaire législatif* du même auteur ; l'ordre méthodique de ce dernier ouvrage apporte du soulagement aux jurisconsultes, qui ont beaucoup à étudier et peu de temps à perdre. X.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

L'EXCEPTION DE JEU
ET
LES OPÉRATIONS DE BOURSE (*).

Nous avons terminé notre précédent article par un point d'interrogation.

Après avoir examiné, en effet, la jurisprudence actuelle et constaté les conditions qu'elle requiert pour l'application de l'article 1965 du code civil aux opérations de bourse, après avoir critiqué d'autre part cette application d'un article de loi à des contrats pour lesquels il n'a jamais été fait, nous nous sommes demandé si l'on peut accepter sans discussion l'opinion qui attribue les caractères du jeu à certains marchés à terme et qui accole à ces marchés l'épithète infamante de « jeux de bourse. »

Cet examen, nous allons le tenter, et pour le rendre plus facile, nous demanderons au lecteur la permission de quitter de temps à autre le domaine de la théorie pour pénétrer avec lui sur le terrain de la pratique; nous entr'ouvrirons en sa compagnie les portes de la bourse, et là, dans ce temple de la finance d'où les dieux de la fantaisie sont bannis, nous écouterons le langage des faits et nous essayerons de recueillir les leçons de l'expérience.

Nous savons aujourd'hui ce qu'on entend par jeux de bourse, nous savons que les tribunaux définissent ainsi les marchés à terme qui n'ont pour objet, selon l'intention des parties, qu'une spéculation sur la différence des cours.

Cette définition est-elle inattaquable?

Laissons un instant de côté les difficultés de preuve, ne pensons pas à l'incertitude, aux dangers que doit toujours offrir une enquête sur l'*intention* des parties; supposons que cette intention soit établie : il est prouvé que les contractants ont voulu spéculer sur une différence de cours; supposons, par exemple, qu'un financier ait acheté à terme une certaine quantité de titres pour une somme supérieure à celle dont il peut disposer, et cela dans l'espoir de revendre avec bénéfice avant le moment de la livraison ou à ce moment même.

Peut-on dire qu'il y a eu *jeu*? L'opération est-elle un pari sur la hausse? Ah ! certes, ce financier, qui s'assied peut-être le soir à une table de roulette ou d'écarté, pour se reposer des fatigues de la journée, serait bien étonné d'entendre formuler une pareille question... Sa surprise serait grande en entendant dire par des hommes graves, par des jurisconsultes, que son travail du jour et sa récréation de la soirée ne sont qu'une seule et même chose.

Cette surprise redoublerait si on lui affirmait que toutes les combinaisons, toutes les spéculations qui ont agité son esprit et qui l'ont fatigué à l'extrême doivent être assimilées à du jeu, à ce jeu dont PORTALIS disait « qu'il favorise « l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail; » cette surprise toucherait enfin à la dernière limite, s'il entendait comparer, comme l'a fait le rapporteur de notre code pénal, le palais magnifique construit par l'administration à son usage, à « une maison de jeux de hasard. » Car enfin, semble-t-il, il existe un abîme entre ces deux choses que l'on veut fondre en une seule... Le jeu, le pari est basé sur l'incertitude complète, sur le hasard; aucune loi, aucune règle ne guide le joueur. Il met le doigt sur un numéro; si la chance lui est favorable, il gagne; si elle lui est contraire, il perd. Aucune aptitude, aucune préparation n'est exigée de lui avant qu'il n'entre en lice; aucune science de calcul, aucune connaissance des règles économiques ne pourra lui servir. Ce n'est pas, loin de là, l'homme le plus intelligent qui sera le plus heureux au jeu.

« Que font deux joueurs qui luttent ensemble? disait « PORTALIS; ils se promettent respectivement une somme « déterminée dont ils laissent la disposition à l'aveugle « arbitrage du hasard. »

En est-il de même du spéculateur? Ne suit-il aucun principe? N'obéit-il à aucune loi et soumet-il ses combinaisons à l'*aveugle arbitrage du hasard?* (1)

Ah ! certes, il peut se présenter un homme assez téméraire, assez inintelligent pour acheter ou pour vendre de grandes quantités de titres dont il ignore la valeur. Mais il n'est pas nécessaire que la loi civile ou pénale intervienne pour le punir. Son opération peut réussir tout d'abord, mais bientôt il portera la peine de son imprudence : A la bourse, comme partout, l'on ne peut impunément ignorer son métier.

Le spéculateur n'est pas ce joueur téméraire que l'on se représente trop souvent : s'il porte son attention sur une valeur, c'est qu'il l'a étudiée, c'est qu'il s'est enquis des ressources, du crédit, de la solvabilité de l'Etat ou de la société qui en a fait l'émission. S'il croit à la hausse, s'il achète, c'est que son expérience d'homme d'affaires, la connaissance qu'un long apprentissage lui a donnée de certaines règles économiques et des choses de la finance, lui font présumer que la hausse doit arriver.

(*) V. BELG. JUD., 1881, pp. 433, 609 et 817.

(1) N'oublions pas de rappeler, avant d'entrer dans cette discussion, que l'art. 1965 ne s'applique qu'aux *jeux de hasard*. Cela résulte formellement des travaux préparatoires du code civil et notamment de l'exposé des motifs par PORTALIS : « Le principe « que la loi n'accorde aucune action pour les dettes de jeu, « n'est vigoureusement appliqué, dans le système du projet de « loi, qu'aux obligations qui ont leur source dans les jeux *dont* « *le hasard est l'unique élément.* »

Si les opérations de bourse ne font pas partie de ces jeux « dont le hasard est l'unique élément, » il n'est certes pas possible de leur appliquer l'article 1965 et les priver d'une action en justice.

Voici, je le suppose, une entreprise de chemins de fer, de mines ou de tramways, peu importe. L'affaire est bonne et bien gérée. Mais elle est peu connue encore et ne jouit pas de la faveur du public : ses titres sont délaissés et le crédit de la société s'en ressent. Il faut pourtant de l'argent et beaucoup d'argent pour que l'entreprise puisse marcher, étendre ses opérations, donner essor à son activité.

Comment trouver des prêteurs alors que la cote, qui agit comme un véritable donneur de références pour tous les titres au porteur, ne renseigne au public qu'un chiffre minime pour la valeur dont il s'agit? Que faire et à qui s'adresser pour trouver cet argent indispensable?... Tenter une émission? Mais l'épargne craintive refuse son concours à une entreprise qui lui paraît hasardée, et resserre les cordons de sa bourse. Que l'on se rassure, la spéculation est là, habile à rechercher toutes les occasions de gain et intéressée à rétablir le cours des actions injustement négligées, afin de réaliser un bénéfice sur la revente. Elle s'enquiert de la situation de l'affaire, elle pèse mûrement les bonnes et les mauvaises chances, elle n'a pas seulement égard au présent, elle veut prévoir l'avenir; elle se demande si l'administration est assez intelligente et assez probe pour faire un emploi judicieux des capitaux qu'on pourrait lui confier et pour assurer, par la consolidation d'une forte réserve, la stabilité de l'entreprise; elle recherche aussi, d'un autre côté, si les capitaux que l'on demande seront assez forts pour parer aux accidents imprévus, aux crises de quelque durée, et si les prêteurs actuels n'auront pas à redouter la concurrence prochaine d'autres capitalistes que l'on serait obligé de solliciter. Si le résultat de cet examen est favorable, le financier achète les titres, et son argent va fournir à l'entreprise l'outil qui lui est nécessaire. Mai si, et le cas est bien fréquent, le financier n'a pas à lui seul les ressources suffisantes pour prendre livraison des titres, il les achète à terme, espérant que le public mieux renseigné viendra les lui demander et qu'il pourra ainsi les placer, les revendre avant le terme fixé pour la prise de livraison. S'il n'a pas réussi pourtant à ce moment, il garde, au moyen d'une opération ingénieuse appelée *report*, la position d'acheteur, de quinzaine en quinzaine, de mois en mois, jusqu'à ce que, vendant avec bénéfice les titres qu'il a achetés, il parvienne à payer, sur le montant de la vente, et le prix d'achat qu'il doit et les frais de report.

Qu'importe donc que le capitaliste dont nous nous occupons ait pris ou non livraison des titres? Qu'importe qu'il ait spéculé pour réaliser une *différence* sur les cours? L'entreprise n'a-t-elle pas trouvé, soit dans les capitaux qui lui sont fournis, soit dans le crédit de l'acheteur à terme, les ressources dont elle avait besoin, et le mouvement donné par la spéculation à ses titres ne leur a-t-il pas imprimé l'animation et la mobilité qui sont la vie même des effets au porteur et qui, lorsqu'ils disparaissent, en font des corps inertes, que la cote vient tristement recueillir pour les enfouir dans le compartiment des valeurs en souffrance, véritable coin des réprouvés!

Et pour en revenir à l'objet de notre démonstration, pourra-t-on dire que notre *spéculateur* n'est qu'un *joueur* et qu'il n'a pour règle et pour horizon que le hasard, c'est-à-dire le vide et le néant.

« Je sais bien que pour le public qui fréquente peu la « bourse, un spéculateur n'est qu'un joueur plus ou moins « heureux ou adroit, si ce n'est pis; mais ce serait bien « méconnaître la nature humaine que de s'arrêter à cette « opinion. Non, certes, quoique l'envie et l'ignorance « puissent verser leur venin sur de tels hommes, il faut, « quand ils possèdent la qualité rare de ravir au hasard « tout ce qu'il nous est possible de lui enlever, quand ils « remplacent ses lois aveugles par des prévisions basées « sur la connaissance du cœur humain et la nature des « choses, il faut le reconnaître, ce sont de grandes intelli- « gences (2). »

Nous ne craignons pas (qu'on nous pardonne l'expression) de prendre le taureau par les cornes et bien que nous puissions choisir ailleurs nos exemples qui tendent à démontrer l'absence du jeu dans la spéculation, nous préférons citer encore un financier qui fait des transactions pour un chiffre supérieur à sa fortune personnelle.

Les délégués des puissances réunis en congrès monétaire ont décidé, supposons-le, d'adopter l'étalon bimétallique. Désormais l'argent, comme l'or, servira de mesure monétaire.

Cette décision cause naturellement une hausse notable dans le prix du premier métal.

Un spéculateur se dit que les titres d'emprunt d'un pays étranger, dont on payait les coupons d'intérêt en monnaie d'argent, vont acquérir une plus value certaine, puisque cette monnaie, qui perdait sur le change dans les pays à étalon d'or, sera désormais reçue comme valeur d'échange.

Vite il se met *à la hausse* sur ces titres, c'est-à-dire qu'il en achète à terme des quantités considérables, espérant les revendre avec bénéfice avant le moment fixé pour la prise de livraison.

Sans doute ce spéculateur n'aura jamais eu en mains les titres, objet de son achat et de sa revente; sans doute son opération se liquidera par le payement d'une différence, différence à son bénéfice si ses prévisions se réalisent et si les titres haussent de valeur, différence en perte au contraire si c'est la baisse qui se produit.

Mais suffit-il que cette tradition réelle fasse défaut pour que l'on puisse taxer de jeu la transaction de notre spéculateur? Ne compte-t-on pour rien tout son travail intellectuel si différent du mobile stupide et irraisonné qui guide le joueur : travail de calculateur, travail d'économiste, car le spéculateur doit connaître à fond la situation du pays ou de l'entreprise dont il traite les titres; travail toujours agité et enfiévré, car pour le spéculateur la rapidité d'information est un grand élément de succès, et il doit employer, pour être promptement renseigné, tous les procédés que la science moderne met à sa disposition?

Qu'importe encore une fois la livraison ou la non-livraison des titres et en quoi la spéculation de ce financier renferme-t-elle plutôt du jeu que la spéculation que fait tous les jours le négociant lorsqu'il achète dans un pays du grain, des farines ou toute autre denrée pour les revendre dans une contrée où la *demande* est plus forte et pour réaliser ainsi un bénéfice sur la différence, souvent avant l'arrivée de la marchandise?

Cette différence n'est-elle pas toujours pour le banquier comme pour le marchand « le mobile de ses efforts, de « son activité et de son intelligence (3). » Et par là même toute idée de jeu n'est-elle pas exclue?

Ces efforts, cette activité, cette intelligence, le spéculateur les emploie pour analyser toutes les valeurs cotées à la bourse et pour déterminer celles qui feront l'objet de ses transactions. Fonds d'Etats, de provinces ou de villes, actions ou obligations de chemins de fer, de canaux, d'industrie, tous ces *titres qui représentent les œuvres* les plus grandioses de l'activité humaine et qui se donnent tous rendez-vous dans ce marché, dans cette halle aux papiers que l'on appelle une bourse de commerce, tous passent sous le crible impitoyable de l'homme d'affaires.

Point de ménagements, point de faveurs; l'intérêt est là qui seul est écouté et qui détermine d'une façon impartiale la valeur réelle de chacun.

Un chiffre concis placé sur la cote en regard du titre révèle à lui seul la réussite ou l'insuccès de l'entreprise

(2) Courtois, fils. — *Traité élémentaire des opérations de bourse*, 8e édition, p. 152.

(3) Rapport de M. Jamar.

dont il émane, la prospérité ou la gêne de l'Etat ou de la commune qui l'a émis (4).

« Mais, nous dira-t-on, ces spéculateurs que vous nous « citez remplissent, en effet, une mission utile à la so- « ciété ; ils impriment aux capitaux et aux papiers le « mouvement qui leur est nécessaire et, en achetant les « titres qui leur paraissent dépréciés, en vendant ceux « qui leur semblent trop chers, ils aident à fixer, dans « leur intérêt propre d'ailleurs, cette grande loi de l'offre « et de la demande qui gouverne le monde économique... « Mais le joueur, nierez-vous qu'il existe, nierez-vous « qu'on le retrouve dans toutes les classes de la société, « parmi les artisans, parmi les rentiers, parmi les indus- « triels, parmi les financiers surtout, cet homme qui, dé- « daignant les gains modestes et honnêtes, cherche la « richesse dans les *coups de bourse* et compromet dans le « plus néfaste des jeux son avenir et celui de sa famille? »

Si nous cherchions, dans cette étude, à soutenir une thèse plutôt qu'à rechercher la vérité, nous pourrions faire une réponse facile à cette question. Nous pourrions rappeler les décrets de l'ancienne monarchie, ceux de la révolution, les dispositions du code pénal de 1810, les projets du législateur belge et enfin les arrêts si nombreux et si divers de nos tribunaux et des tribunaux français; nous pourrions dire que tous ces législateurs, tous ces magistrats entrevoient différemment la question du jeu et que le spéculateur qui, pour les uns, est un misérable joueur, se trouve être pour les autres un parfait honnête homme; nous pourrions donc demander à notre tour qu'on nous montre sous des traits saisissables ce joueur que la loi et la justice ont vainement tenté de définir.

Nous ne le ferons pas... et en ce moment même où une spéculation effrénée vient de remplir de ruines et de désastres les deux plus grandes villes de la France, — en ce moment où la fièvre du jeu vient à peine de s'éteindre, laissant derrière elle le suicide et la faillite, — en ce moment enfin où nous voyons se reproduire, avec une saisissante fidélité, les tristes scènes qui ont marqué la chute de Law et de son système, nous serions le premier à demander le maintien de la législation actuelle, toute bizarre qu'elle soit, si elle pouvait empêcher ou atteindre en quoi que ce soit ces scandales.

En est-il ainsi?

Nous répondons hardiment : *non*, et notre réponse nous la donnons comme un écho de celle que formule l'opinion publique toute entière. Cette fois, ce n'est pas seulement la conscience des honnêtes gens qui proteste et qui s'indigne en voyant des hommes improbes refuser de tenir leurs engagements et se cantonner derrière la loi pour éviter de solder leurs pertes, tandis qu'ils auraient invoqué cette même loi s'il s'était agi de réclamer un gain; ce sont les économistes, ce sont les savants qui cherchent à connaître les causes de cet écroulement épouvantable des fortunes, qu'un mot énergique « *Krach* » a si bien résumé; ce sont eux qui veulent appliquer un remède puissant pour l'avenir et qui voient ce remède dans la liberté des engagements (5); ce sont enfin les gens de bourse qui ont aussi voix au chapitre et qui sont intéressés, eux surtout, à voir cesser une situation qui non seulement les ruine, mais aussi qui les rend tous suspects vis-à-vis de l'opinion et qui fait rejaillir sur eux tous la honte méritée par quelques-uns; ce sont ces gens de bourse qui, sous l'impression immédiate de la catastrophe, s'adressent à la législature et lui demandent, par pétition, la suppression de l'exception de jeu (6).

Ah! certes, il existe d'autres remèdes encore à appliquer et nous n'aurons pas la naïveté de prétendre que la suppression de l'article 1965 constitue une panacée radicale et que cet article est la seule cause du mal. Mais il est certain d'autre part que cet article est le complice principal de l'agiotage, et que cet agiotage, qui a pu pénétrer dans toutes les classes de la population, aurait trouvé un tout autre accueil, si les gens qui ont écouté ses séduisantes promesses avaient pu croire qu'ils ne spéculeraient pas avec impunité et qu'en cas de perte ils seraient tenus *de payer leurs différences...*

Mais j'aborde un ordre d'idées que je veux réserver pour la conclusion de cette étude. J'ai voulu montrer ici que le spéculateur qui traite un marché à terme ayant même pour objet une différence de cours, ne peut être assimilé aucunement au joueur dont s'occupe l'article 1965. C'est là, peut-on dire, le point de vue *subjectif*. J'essayerai maintenant de pénétrer le mécanisme des différentes opérations de bourse, et de démontrer, au point de vue objectif, leur parfaite légalité. Cet examen fera l'objet de mon prochain article.

(*A continuer.*) S. WIENER.

(4) Le jeu n'a jamais rien créé; la spéculation de bourse au contraire, même avec ses excès, a enfanté des merveilles; on peut même dire qu'elle a contribué puissamment à la grandeur de la France, puisque c'est elle qui a fondé le crédit de l'Etat, fait les chemins de fer, développé le commerce et l'industrie et subvenu aux travaux de la paix comme aux rançons de la guerre.

Après nos derniers désastres, nous avons eu une consolation dans le magnifique succès de l'emprunt de 5 milliards. Ce succès doit être attribué en grande partie à la spéculation qui, après avoir souscrit les rentes, les a mises en report pour les livrer au fur et à mesure des besoins du marché au comptant.

Tout, en résumé, est spéculation dans la vie, quand il s'agit d'actes qui n'ont que l'intérêt pour guide; les choses mobilières et commerciales, de même que les choses immobilières, en sont l'objet...

Relativement à la spéculation de bourse, on oublie trop qu'elle est un élément essentiel du crédit public, de même que la spéculation commerciale est l'âme du commerce et l'aliment de la consommation. (BADON-PASCAL, *Des marchés à terme*, 2e édition, p. 13.)

(5) Le *Journal des Débats* notamment a publié dès le début de la crise (en juillet 1881) une série d'articles remarquables dans lesquels il recommande la suppression de l'exception de jeu comme un puissant moyen d'éviter les catastrophes financières.

(6) Pétition du 16 février 1881.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

9 mars 1882.

SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS.

La loi du 18 mai 1873, article 116, en prescrivant aux liquidateurs de n'exercer les actions que la loi leur accorde contre les associés ou actionnaires que pour les sommes paraissant nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation, ne soumet pas leur obligation à une condition.

En conséquence ces actions sont soumises à la prescription de cinq ans, à partir de la publication de la dissolution de la société, et non depuis le jour où la nécessité des poursuites se sera révélée.

(LA SOCIÉTÉ LEBLEU, HENRY ET Ce C. FONDU-STAADT.)

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 novembre 1880, que nous avons rapporté en 1880, p. 1479, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation : Fausse application et violation de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873; violation de l'article 116 de la même loi; violation des articles 2257 et 1181 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait courir la

prescription sans tenir compte de la naissance de l'action, alors que le liquidateur ne peut exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, que quand ces sommes paraissent nécessaires à l'acquittement des dettes et des frais de liquidation :

« Et en même temps violation des art. 1134 et 1135 du code civil, en ce que le dit arrêt a refusé toute efficacité à des obligations légalement formées, alors qu'elles ne sont pas prescrites :

« Considérant que la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX livre Ier du code de commerce, relatif aux sociétés, voulant mettre fin à l'incertitude de la position des associés ou actionnaires, déclare, à l'article 127, prescrites par cinq ans, à partir de la publication d'un acte de dissolution de la société, toutes les actions qui peuvent être intentées contre eux ;

« Considérant que, pour rendre possible la liquidation de la société dissoute, les associés ou actionnaires sont tenus de payer les sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société ;

« Considérant que l'article 116 de la prédite loi ne soumet pas leur obligation à une condition suspensive ; qu'il se borne à prescrire aux liquidateurs de n'exercer les actions que la loi leur accorde contre les associés ou actionnaires, que pour les sommes qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation ;

« Que, partant, la règle qui suspend à l'égard des créances soumises à une condition suspensive le cours de la prescription jusqu'à ce que la condition arrive, n'est point applicable ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, aux faits qu'il constate ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 9 mars 1882. — Plaid. MMes Le Jeune et Guillery c. Picard.)

Observations. — Dans le même sens, Namur, t. II, nos 1313 et 1350.

Le pourvoi, argumentant de ce que l'art. 116 ne permet que des poursuites nécessaires, faisait remarquer que cette nécessité peut se révéler longtemps après la liquidation, même la dernière année. Représentant l'action comme *conditionnelle*, il invoquait l'art. 2257 du code civil et Guillery, *Des Sociétés commerciales*, n° 1173, *in fine* et n° 1260 ; Laurent, t. XXII, n° 16 ; Arntz, nos 2051 et 2052 ; cass. de France, 21 mai 1856 (Dalloz, Pér., 1856, 1, 352).

L'arrêt, conformément aux conclusions du ministère public, réfute cette augmentation, en interprétant l'art. 116 dont la portée n'est pas de créer une condition ; l'action est simplement retardée jusqu'au jour où la poursuite paraît nécessaire ; les liquidateurs ont cinq ans pour faire cette preuve.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

17 novembre 1881.

SUCCESSION. — PARENTÉ. — PREUVE. — ÉTAT CIVIL. PRÉSOMPTIONS. — HÉRITIER APPARENT. — VENTE. — NULLITÉ. — FRUITS. — SOLIDARITÉ. — IMPENSES. — GARANTIE.

La parenté ancienne se prouve, non seulement par extraits de de l'état civil, mais par présomptions.

Ces présomptions peuvent être déduites, soit des actes de l'état civil, soit des faits de la cause.

On peut voir des présomptions de parenté dans l'intervention en qualité de parrain et de marraine, ou comme témoin à un mariage.

La vente faite par l'héritier apparent est nulle pour la partie de l'immeuble par lui vendue.

L'acquéreur est tenu de restituer les fruits postérieurs à l'assignation en nullité de la vente.

Le recours en restitution de ces fruits peut être exercé solidairement.

L'acquéreur a droit à la restitution de ses impenses, dont l'import est fixé par expertise.

Les covendeurs, véritables héritiers, ne sont tenus à aucune garantie du chef de l'éviction partielle qui résulte du fait des non héritiers.

La déclaration faite de bonne foi, dans l'acte de vente, que les vendeurs sont les seuls héritiers les plus proches du de cujus, *n'implique pas que chacun se porte garant du droit des autres.*

(DUJACQUIER ET CONSORTS C. LES ÉPOUX WITTERT DE BONTRIDDER ET C. SEUTIN ET BROHEZ.)

Arrêt. — « En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que les appelants, partie de Me Féron, ont reconnu le droit de l'intimé Seutin et réduit à la moitié de l'immeuble leur demande originaire ;

« Attendu que pour justifier de leur qualité d'héritiers *ab intestat* de la *de cujus*, Joséphine Delalieux, ils doivent prouver qu'ils descendent de Nicolas Delalieux et d'Anne Seutin par Charles-Joseph Delalieux-Ménart, comme la *de cujus* elle-même en descendait par Jean-Baptiste Delalieux, son aïeul dans la ligne paternelle ;

« Attendu qu'il s'agit d'établir l'existence d'un lien de parenté entre personnes décédées avant la publication du code civil, et qu'en pareil cas les juges peuvent admettre comme pièces probantes d'autres actes que les extraits des registres de l'état civil, et même recourir à des présomptions déduites, soit des actes en question, soit des faits de la cause ;

« Attendu que Nicolas Delalieux et Anne Seutin avaient deux fils qui sont désignés dans leur testament du 14 décembre 1725, le premier par le prénom de Charles et le second par celui de Jean-Baptiste ;

« Attendu que les appelants se rattachent directement, ainsi qu'en font foi les extraits des registres de l'état civil, au nommé Charles-Joseph Delalieux, époux de Gertrude Ménart, leur bisaïeul, et que le seul point actuellement en discussion est de savoir si cet ancêtre est la même personne que Charles Delalieux, mentionné dans le testament de 1725 :

« Attendu qu'il est constant que ce dernier, s'il n'a reçu dans le testament susvisé et dans un acte de partage du 14 mai 1735, que le seul prénom de Charles, portait, en réalité, les deux prénoms de Charles-Joseph qui lui sont attribués dans un acte authentique de location du 28 février 1733, consenti par les enfants de Nicolas Delalieux au profit d'une veuve Sadon ; que l'on ne saurait considérer cette mention comme le résultat d'une erreur, puisque au pied de l'acte se lit en toutes lettres la signature originale de Charles-Joseph Delalieux à côté de celles de son frère Jean-Baptiste, de sa sœur Jeanne-Jacqueline et du mari d'une autre sœur prédécédée ;

« Attendu que le bisaïeul des appelants est appelé Charles-Joseph dans l'acte de son mariage avec Gertrude Ménart et dans un acte d'arrentement du 7 septembre 1730, tandis que son second prénom ne figure ni dans les actes de naissance et de décès de son fils Mathias, ni dans un acte de retrait en date du 7 décembre 1730, relatif à l'arrentement du 7 septembre de la même année ;

« Attendu qu'à l'identité du nom et des prénoms vient se joindre un autre élément de preuve tiré de la conformité des signatures ; qu'il suffit, en effet, de comparer les actes originaux en date des 7 septembre et 7 décembre 1730, du 28 février 1733 et du 14 mai 1735, pour se convaincre, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise, que les signatures Charles Delalieux et Charles-Joseph Delalieux, apposées au bas des dits actes, ont été tracées par la même main ; d'où la conséquence que le bisaïeul des appelants, qui a signé les deux premiers actes, et le fils de Nicolas Delalieux, qui a signé les deux derniers, sont, en réalité, une seule et même personne ;

« Attendu qu'il résulte encore des documents de la cause :

« 1° Que Charles-Joseph Delalieux-Ménart et Jean-Baptiste Delalieux sont nés à Bornival où vivaient Nicolas Delalieux et Anne Seutin ;

« 2° Que les témoins au mariage de Charles-Joseph avec Gertrude Ménart étaient Jean-Baptiste Delalieux et Martin Ménart, circonstance qui permet d'attribuer au premier témoin la qualité de frère du futur époux avec d'autant plus de probabilité, qu'il est prouvé que le même lien de parenté unissait à la future épouse le second témoin, Martin Ménart ;

3° Que Nicolas Delalieux a été le parrain du fils aîné, issu de ce mariage en 1725, et Charles Delalieux le parrain du fils né en 1746 à Jean-Baptiste Delalieux ;

« Attendu que dans les deux cas le choix du parrain s'explique parfaitement : l'un, parce qu'il est d'usage dans les familles que l'aïeul paternel présente le premier né au baptême ; l'autre, parce que Charles-Joseph Delalieux était, en 1746, le plus proche parent paternel de l'enfant de Jean-Baptiste, à défaut de Nicolas Delalieux, décédé en 1733 ;

« 4° Que l'acte de partage des successions de Nicolas Delacroix et d'Anne Sentin se trouvait en 1760 entre les mains de Charles-Joseph Delalieux-Ménart ;

« Attendu que cette dernière présomption paraît décisive, si l'on réfléchit que, dans l'ancien droit, les titres communs devaient être remis à l'aîné mâle d'après la loi dernière, au Digeste, *de fid. instrum.*, et que tout annonce que la qualité d'aîné appartient à Charles-Joseph qui est invariablement nommé dans les actes avant son frère Jean-Baptiste ;

« Attendu que les inductions tirées de ces divers faits conservent toute leur force, malgré la preuve qu'un autre Charles Delalieux, marié à Anne Willame, vivait à la même époque dans la même commune de Bornival ; qu'au surplus les actes de l'état civil concernant ce Charles Delalieux ne le désignent que par un seul prénom, et qu'eu égard aux pièces produites, il doit être réputé issu, non de Nicolas, mais de Robert Delalieux ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les intimés Nicolas Brohez et consorts, partie de Me Wyvekens, ont recouru sans titre ni droit à l'aliénation d'un immeuble dépendant de la succession de Joséphine Delalieux ;

« Qu'ils ne justifient pas de leur parenté avec la défunte, et qu'en admettant même comme exacte la généalogie dont ils se prévalent, ils ne viendraient pas en ordre utile à sa succession ;

« Attendu que la vente faite dans ces conditions est nulle pour la portion de l'immeuble appartenant aux appelants, puisqu'elle constitue à leur égard une vente de la chose d'autrui (art. 1599 du code civil) et que, d'après l'article 109 de la loi du 16 décembre 1851, le vendeur ne peut transmettre à l'acheteur d'autres droits sur l'immeuble vendu que ceux qu'il a lui-même ;

« Attendu que les acquéreurs, partie de Me Mahieu, sont tenus, par application des articles 549 et 550 du code civil, de rendre à la partie Féron la moitié du loyer couru depuis que le vice de leur titre leur est connu, c'est-à-dire depuis le 1er novembre 1880, date de la citation en conciliation ;

« Attendu que les intérêts judiciaires du loyer ont été réclamés par l'exploit introductif d'instance, et qu'il y a ainsi lieu de les allouer, sauf à tenir compte dans leur calcul de ce que la première échéance annuelle du loyer ne remonte qu'au 1er mars de la présente année ;

« Attendu enfin que les restitutions de fruits, imposées au possesseur de mauvaise foi, dérivent d'un quasi-délit et doivent dès lors engager la responsabilité solidaire de ceux qui y ont pris part et en ont profité ;

« Attendu qu'une expertise est nécessaire pour fixer le taux du loyer, comme aussi pour reconnaître et évaluer les impenses que la partie Mahieu affirme avoir faites dans l'immeuble ;

« Attendu, quant à ce dernier point, que les appelants ne contredisent pas la prétention des acquéreurs de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement qui pourrait leur être dû du chef d'impenses ;

« En ce qui touche le recours en garantie exercé contre Félicien Sentin, partie de Me Soupart :

« Attendu que Sentin n'est tenu à aucune garantie vis-à-vis des acquéreurs qui ne souffrent pas d'éviction de la partie de l'immeuble qu'il leur a vendue ;

« Attendu que les appelants ont occasionné la mise en cause de cette partie, en revendiquant d'abord la totalité de l'immeuble et qu'il est juste de mettre à leur charge les frais qui en sont résultés ;

« En ce qui touche les autres appelés en garantie :

« Attendu que la clause de l'acte authentique de vente du 14 octobre 1873, par laquelle les vendeurs se sont déclarés les seuls héritiers les plus proches de Joséphine Delalieux, tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle, n'implique nullement de la part de chacun d'eux la volonté de se porter garant du droit des autres et, par conséquent, ne présente aucune trace d'engagement solidaire (art. 1202 du code civil) ;

« Attendu que cette déclaration a été faite avec une entière bonne foi, les vendeurs ignorant à ce moment les droits d'autres successibles dont l'existence ne s'est révélée judiciairement que dans le courant de l'année 1880 ; qu'elle n'est, en réalité, qu'une clause de style et n'a pu exercer d'influence sur la conclusion de la vente, ni causer le moindre préjudice aux acquéreurs ;

« Que c'est donc à tort que la partie Mahieu prétend y trouver les éléments d'une faute qui obligerait solidairement ceux qui l'ont commise à réparer le dommage causé par l'éviction ;

« Attendu qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, qu'à la garantie ordinaire en cas d'éviction, et que cette obligation purement contractuelle n'incombe à chacun des intimés, partie Wyvekens, que pour sa part et portion ;

« Attendu que, réduit à ces limites, le recours doit être accueilli, à l'exception du chef de demande relatif aux impenses qui seront remboursées, s'il y a lieu, par la partie Féron, et sous réserve de vérification des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes ....., met à néant le jugement dont appel ; et déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, donne acte aux parties Féron et Mahieu de ce que la première réduit à la moitié de l'immeuble sa demande originaire ; dit pour droit que les appelants sont propriétaires pour moitié de la maison sise à Ixelles, rue Caus, n° 16, cadastrée section A, n° 962, B5 ; condamne solidairement les intimés, partie Mahieu, à leur payer sur pied de l'expertise qui sera ordonnée ci-après, la moitié du loyer de la dite maison à partir du 1er mars 1880, avec les intérêts judiciaires qui prendront cours du 1er mars 1881 ; déboute la partie Mahieu de son recours en garantie contre Félicien Sentin ; renvoie celui-ci des fins de la demande sans frais ;

« Condamne les intimés, partie Wyvekens, à garantir la partie Mahieu de toutes les condamnations prononcées à sa charge en principal et accessoires ; les condamne en conséquence, chacun pour sa part et portion, à rembourser à la partie Mahieu : 1° la somme de 9,780 francs pour la moitié du prix de l'immeuble ; 2° celle de 1,125 francs pour moitié des frais et loyaux coûts ; 3° la moitié du loyer avec les intérêts judiciaires à partir des époques préindiquées ;

« Et avant de statuer sur le taux du loyer, sur les dommages-intérêts et sur les impenses, dit que la maison litigieuse sera vue et visitée par les MM. ... experts en immeubles, que la Cour nomme en qualité d'experts à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, lesquels experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de la deuxième chambre ou du conseiller qui le remplacera, auront pour mission :

« *a*. De déterminer la valeur locative de l'immeuble au 1er mars 1880, en faisant abstraction des impenses qui ont pu augmenter cette valeur par le fait des acquéreurs ;

« *b*. D'évaluer le préjudice que l'éviction a pu causer aux acquéreurs et qui ne serait pas complètement réparé par les restitutions déjà ordonnées ;

« *c*. De donner leur avis sur la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des impenses que la partie Mahieu aurait pu faire et sur la somme dont le fonds peut avoir augmenté de valeur ;

« Pour, après le dépôt du rapport d'expertise au greffe de la cour, la cause être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente et être conclu et statué comme il appartiendra ;

« Autorise la partie Mahieu à retenir la totalité de l'immeuble jusqu'au payement de la somme qui lui sera éventuellement allouée en remboursement d'impenses ;

« Dit que les frais occasionnés par l'appel en garantie de la partie Soupart seront supportés par les appelants ; condamne la partie Wyvekens à tous les autres frais faits jusqu'à ce jour devant les deux degrés de juridiction, y compris le coût des actes de l'état civil et des actes levés aux archives du royaume... » (Du 17 novembre 1881. — Plaid. MMes Bail, Vauthier, Janssen et Hérouet.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence tiennent compte des difficultés que l'on éprouve généralement, pour établir sa parenté, lorsqu'il faut remonter à une époque antérieure au décret sur l'état civil du 20-25 septembre 1792.

En France, les fonctions d'officier de l'état civil appartenaient au clergé, qui suivait en cette matière les prescriptions du concile de Trente (Dalloz, Rép., V° *Acte de l'état civil*, n°s 7 à 11).

Dans notre pays, le clergé remplissait aussi les fonctions d'officier de l'état civil (Britz, *Ancien droit Belgique*, pages 531 et suiv.).

Cette qualité a été reconnue aux ministres des cultes par plusieurs décisions judiciaires, aux termes desquelles les annotations faites par le curé, au registre *ad hoc*, constituent une preuve suffisante des naissances, mariages et décès, alors même que ces annotations ne sont signées, ni par le curé, ni par les parties, ni par les témoins. Bruxelles, 28 novembre 1821 ; Liège, 6 août 1838 ; Bruxelles, 10 juin 1869 (Belg. Jud., 1870, p. 1142) ; Bruxelles, 9 avril 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 817). Voir aussi Colmar, 19 janvier 1860 (Dalloz, Pér., 1861, 1, 421).

A défaut d'actes de l'état civil, ou de registres de pa-

roisse, la parenté ancienne peut s'établir par les énonciations des actes de l'époque, *in antiquis enunciativa probant;* spécialement, par les mentions des actes de partage et même par présomptions déduites, tant de ces actes que des circonstances. On a aussi égard aux parchemins généalogiques, revêtus de l'approbation de l'autorité publique, aux ouvrages des auteurs qui ont écrit sur les anciennes familles, aux inscriptions tumulaires anciennes et même aux anciens registres des familles. Bruxelles, 9 juin 1826, 26 mars 1829, 18 mai 1850 (Belg. Jud., 1850, p. 726); 28 mai 1853 (Belg. Jud., 1857, p. 771); 14 juillet 1868 (Pasic., 1869, 2, 377); 9 avril 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 617); Merlin, Rép., V° *Généalogie;* Dalloz, V° *Actes de l'état civil,* n°s 122, 132 et suiv.; Toullier, Droit civil, *Obligations*, chap. VI, n° 166 (éd. belge, IV, p. 287); Demolombe, VII, n°s 340, 341, p. 144; Laurent, IX, p. 45, n°s 36 et 37.

Sur les aliénations consenties par l'héritier apparent, voir conformes : cass. belge, 7 janvier 1847 (Belg. Jud., 1847, p. 99); Bruxelles, 3 février 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1367); cass. belge, 5 juillet 1878 (Belg. Jud., 1879, p. 675). La jurisprudence française se prononce en sens contraire. Voir cass. fr., 3 juillet 1877 (Dalloz, Pér., 1877, 1, 429 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

2 février 1882.

ASSURANCE TERRESTRE. — POLICE. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — MOYEN NOUVEAU EN APPEL.

Quand une police d'assurance est rédigée par l'agent même de la compagnie, celle-ci ne peut, en cas de sinistre, prétexter de déclaration insuffisante quant à l'état des lieux.

Est non recevable le moyen de déchéance déduit d'une augmentation de risques, lorsqu'il est produit pour la première fois en appel et qu'il est inconciliable avec le système plaidé antérieurement.

(La compagnie d'assurances Helvetia c. Franck.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelante, renonçant au moyen principal qu'elle avait proposé devant les premiers juges, se borne à soutenir que l'intimé s'est rendu coupable d'une réticence qui entraîne la nullité de l'assurance ou qu'il a augmenté les risques, en édifiant dans l'immeuble assuré une construction non déclarée, dont l'existence au moment du sinistre lui enlève tout droit à une indemnité;

« Attendu que les deux termes de cette alternative sont évidemment contradictoires et dénotent, de la part de l'appelante, une incertitude complète sur les faits qui ont accompagné ou suivi la formation de la convention verbale d'assurances avenue entre parties;

« Qu'il en résulte une première présomption favorable à l'intimé, lorsqu'il affirme que le prétendu hangar, qui abritait dans sa cour une partie des bois incendiés, n'était qu'un simple appentis ou couverture en tuiles placé contre le mur de séparation de la propriété voisine et soutenu par des piliers du côté de son habitation, tandis que l'appelante prétend, au contraire, qu'il s'agit d'une véritable construction, fermée d'un côté par une cloison en planches et en poteaux de bois, et donnant lieu, à raison de la nature des matériaux employés, à une prime plus élevée que celle stipulée dans la convention;

« Attendu que si l'on admet à cet égard la véracité des dires de l'intimé, l'existence de l'appentis dans les conditions reconnues par lui, loin d'enfreindre aucune des conditions générales de la police, était plutôt de nature à diminuer les risques, en protégeant ses bois d'ébénisterie contre le feu du ciel, une étincelle provenant d'un feu de cheminée voisine ou toute autre cause analogue d'incendie;

« Attendu qu'en fût-il autrement, l'intimé ne saurait, dans l'espèce, être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance;

« Qu'en effet, l'application de cette pénalité, qui serait déjà très rigoureuse dans les cas où un assuré négligerait, par oubli ou ignorance et sans aucune arrière-pensée de réticence frauduleuse, de faire toutes les déclarations qui ne lui sont pas demandées par une interpellation particulière, devient absolument inadmissible lorsque l'omission est le fait de l'agent même de la compagnie;

« Attendu qu'il est constant et expressément avoué par l'appelante, dans son articulation de faits, que la police, dont il s'agit au procès actuel a été rédigée par l'agent d'assurances Willems; que c'était donc à ce dernier, qui doit être censé avoir vérifié exactement l'état des lieux, à consigner toutes les indications requises : que, dans ces circonstances, il est évident que l'intimé n'a fait que suivre sa foi et que, dès lors, l'équité ne permet pas de lui imposer la responsabilité de l'insuffisance de la déclaration;

« Attendu qu'en admettant que l'agent Willems procure également des assurances à d'autres sociétés, il n'en reste pas moins, vis-à-vis des assurés, le représentant de la compagnie *l'Helvétia* pour toutes les affaires qu'il traite dans l'intérêt de celle-ci et de son aveu; que cela est si vrai qu'il est de notoriété que ce sont les agents d'assurances qui s'adressent à la clientèle, qui provoquent les assurances et qu'ils reçoivent de la compagnie qui en profite, la rémunération de leurs services;

« Attendu que les considérations qui viennent d'être exposées acquièrent un nouveau degré de force toutes les fois que l'assuré est illettré; qu'à la vérité, l'appelante méconnaît que tel soit le cas dans l'espèce; mais que son conseil a reconnu au cours des plaidoiries que les signatures de Franck, apposées au bas de certaines pièces, ne sont pas toutes de la même main et que cette circonstance donne beaucoup de vraisemblance à l'allégation de l'intimé, que les dites signatures émanent tantôt de sa femme et tantôt de l'un ou de l'autre de ses enfants, à défaut par lui de savoir écrire;

« Attendu, quant au moyen de déchéance déduit de ce que l'intimé aurait augmenté les risques d'incendie postérieurement à l'assurance, en construisant un hangar en bois sans en faire la déclaration préalable conformément aux conditions de la police, que l'allégation qui lui sert de base n'a jamais été produite avant l'instance d'appel; qu'elle est inconciliable avec les faits qui tendent à établir que l'intimé a commis une réticence dans sa déclaration lors de la conclusion de la convention verbale d'assurances; qu'enfin, elle n'est appuyée d'aucune circonstance qui soit de nature à lui donner quelque apparence de fondement; que, par suite, il n'échet pas de s'y arrêter;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour déclare inadmissible la preuve offerte par l'appelante, les faits qu'elle articule étant irrelevants ou dès à présent controuvés; met l'appel à néant; confirme en conséquence la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 2 février 1882. — Plaid MMes Victor Jacobs et De Mot.)

Observations. — Comp., Bruxelles, 23 février 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1461).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

10 février 1882.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — ADMISSION. CONVENTION IMPARFAITE. — APPORTS RÉCIPROQUES. ABSENCE D'INDICATION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est imparfaite la convention aux termes de laquelle l'une des parties contractantes s'engage envers l'autre partie à l'admettre, en qualité d'associé, dans une société en nom collectif, s'il n'est intervenu entre elles aucun accord sur leurs apports respectifs.

Pareille convention ne saurait conséquemment donner ouverture, ni à une action en résiliation accompagnée d'une demande en dommages-intérêts, ni à une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit.

(Hélin c. Duclos.)

Arrêt. — « Attendu que le premier juge a déclaré à bon droit que la demande de l'appelant ne trouvait pas sa justification dans la convention conclue entre les parties les 2 et 4 juin 1880;

« Attendu, en effet, que si cette convention renfermait, de la part des intimés, l'engagement d'admettre l'appelant dans la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la firme

J. Duclos-Assandri, l'engagement des intimés ne réunissait pas les éléments requis par la loi pour les obliger définitivement envers l'appelant ;

« Que, notamment, il ne déterminait pas l'apport que l'appelant serait tenu de fournir s'il venait à demander son admission dans la société ; que, d'après les termes mêmes de l'engagement tel qu'il est allégué par l'appelant, cet apport restait à convenir entre les parties ;

« Attendu qu'en l'absence d'un accord sur cet élément, qui est essentiel dans toute société, l'engagement des intimés était imparfait ;

« Attendu, du reste, que c'est en ce sens que l'appelant lui-même a compris la convention du mois de juin 1880 ;

« Attendu, en effet, qu'au moment même où il traitait avec les intimés, il disait :

« Nos engagements présents et futurs devant être basés sur la « confiance réciproque, lorsque le moment des engagements « définitifs sera venu, nous en arrêterons les conditions, non « marquées à présent, en nous plaçant de part et d'autre sur le « terrain de la mutuelle confiance ; »

« Que, plus tard, quand il a demandé son admission dans la société, il disait de nouveau :

« Je me mets à votre disposition aussitôt que nous aurons « arrêté les préliminaires de mon entrée dans votre association. « Veuillez me fixer lieu et heure de rendez-vous, pour nous « entretenir à ce sujet et arrêter les bases définitives de l'acte à « intervenir; »

« Attendu que l'appelant allègue vainement que, dans la suite, il est tombé d'accord avec les intimés sur l'apport social qu'il aurait à fournir ; et que, de cette manière, tous les éléments nécessaires pour son admission dans la société ont été arrêtés; que cela résulterait de la correspondance qui a été échangée entre les parties :

« Attendu que l'examen attentif de cette correspondance démontre que si, à un moment donné, les parties ont été d'accord sur la mise à fournir par l'appelant, cet accord ne s'est jamais produit sur les mises réciproques fournies ou à fournir par les intimés ; que, par suite, leur accord est toujours resté imparfait ;

« Et attendu qu'il ne saurait être question de résiliation ni de dommages-intérêts pour inexécution, là où il n'existe aucune obligation aux yeux de la loi ;

« Attendu, d'autre part, que l'appelant n'allègue à charge des intimés aucun fait qui serait constitutif d'un quasi-délit et qui pourrait entraîner contre eux la responsabilité dont parle l'article 1382 du code civil ; qu'au surplus, il ne justifie d'aucun dommage qui serait le résultat d'un fait illicite posé par les intimés ;

« Que sa demande est donc inadmissible sous tous les rapports ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 10 février 1882. — Plaid. MMes Mechelynck et Delecourt c. Fraeys et Ad. Du Bois.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Goethem, juge.

3 novembre 1881.

CONTREFAÇON. — PLAN DE VILLE. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ. REPRODUCTION. — COPIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le plan d'une ville ou d'une promenade publique est dans le domaine public, en ce sens que chacun peut le faire dresser.

Mais le plan dressé et déposé par un commerçant est une propriété que personne ne peut copier, pour le reproduire et le vendre.

Pareil fait peut donner naissance à une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

(IMDRECHTS C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE, DE DISTRIBUTION ET D'AFFICHAGE.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que la société défenderesse a contrefait le plan du bois de la Cambre, qu'il a fait lever et qu'il a déposé régulièrement au ministère de l'intérieur le 8 septembre 1880, pour s'en assurer la propriété ;

« Attendu que si le plan du bois de la Cambre est dans le domaine public, en ce sens que chacun peut le faire dresser, il est cependant certain que la défenderesse n'a pu s'emparer du plan du demandeur pour le reproduire et le vendre ;

« Qu'en agissant comme elle l'a fait, elle s'est rendue passible de dommages-intérêts ;

« Qu'elle ne peut échapper à l'action du demandeur, en soutenant que le plan qu'elle a dressé et vendu n'est pas la copie de celui du demandeur ;

« Qu'il est visible en effet, à la seule inspection des plans, que le plan de la défenderesse est le décalque du plan du demandeur ;

« Attendu, quant à la hauteur du préjudice, que le Tribunal, prenant en considération les circonstances de la cause, estime *ex æquo et bono* qu'il y a lieu d'allouer au demandeur une indemnité de 150 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 novembre 1881. — Plaid. MMes Alexandre Braun et Léon Carton de Wiart.)

Observations. — Il a été jugé :

1° Que si, en matière de cartes géographiques, des changements dans la dimension rendent la contrefaçon plus difficile à admettre et à reconnaître, elle n'en doit pas moins être punie toutes les fois qu'il peut être établi qu'il y a eu simple reproduction et appropriation du travail d'autrui. (Paris, 1er septembre 1837, affaire Langlumé, Dalloz, V° *Propriété littéraire*, n° 386.)

2° Que, s'il est loisible à chacun de dresser le plan d'une même ville, il ne saurait être permis de copier le travail d'autrui et de s'exempter ainsi de recherches préparatoires et coûteuses : l'impossibilité de représenter les documents originaux sur lesquels le second plan aurait été exécuté, le peu de temps écoulé entre les deux publications, sont d'ailleurs autant de présomptions de la contrefaçon. (Tribunal correctionnel de la Seine, 25 avril 1843, affaire Daulos, Blanc, p. 255.)

V. Pouillet, *Propriété littéraire et artistique*, p. 469, n° 585.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Verspieren.

18 janvier 1882.

ASSURANCE TERRESTRE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT EN CAS DE NON-PAYEMENT DE LA PRIME. — NOTIFICATION DE LA SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — OBLIGATION POUR L'ASSURÉ DE CONTINUER LE PAYEMENT DES PRIMES. NULLITÉ. — PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DE LA POLICE. — ORDRE PUBLIC. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — EXPLOIT DE SOMMATION. — PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR. — LIMITES DU PRIVILÈGE.

Il ne peut y avoir d'obligation sans cause.

En matière d'assurances, l'obligation de payer la prime a pour cause l'obligation correspondante de l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages que ce dernier pourrait éprouver par suite de certains événements fortuits ou de force majeure.

Lorsque la prime se paye en divers termes graduellement échelonnés, chaque prime annuelle constitue le prix des risques d'une année.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Cette prescription est d'ordre public.

Elle doit être suppléée d'office par le juge.

Un exploit de sommation, non suivi de citation en justice, n'est pas interruptif de la prescription.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

Ce privilège n'existe que pour une somme correspondant à deux annuités.

Les deux annuités en question ne sont que l'annuité en cours et l'annuité de l'année précédente.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE WARD C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES D'ANVERS, SECURITAS.)

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance du 11 novembre 1881, déposée sous le n° 4 à la faillite du sieur Alphonse Ward, ci-devant constructeur à Gand, par la compagnie d'assurances d'Anvers, *Securitas*, et aux termes de laquelle elle se porte créancière, avec droit de privilège, pour fr. 549-98, du chef de cinq années de primes d'assurances, dont la première de fr. 285-98 est échue le 25 novembre 1876, et les quatre autres, chacune de fr. 43-50, sont échues respectivement le 25 novembre des quatre années suivantes ;

« Vu les conclusions des parties ;

« Attendu que le curateur a contesté la créance par le motif que depuis plusieurs années la société produisante a dénoncé toute convention d'assurance ayant existé entre elle et le failli et que, déliée de toute obligation de son côté, elle ne peut en avoir maintenu dans le chef de l'assuré, notamment celle de devoir payer les primes à échoir ;

« Attendu qu'à l'audience du 4 janvier dernier le curateur a déclaré se référer à justice ;

« Attendu que se référer à justice, c'est contester ;

« Attendu en fait que par exploit de l'huissier Simons, à Gand, en date du 11 avril 1879, la produisante a sommé le failli de payer la somme de fr. 372 98, montant des trois années d'assurances échues respectivement les 25 novembre 1876, 25 novembre 1877 et 25 novembre 1878 ;

« Attendu que dans le même exploit, sur le refus du failli d'obtempérer à la sommation, la produisante a déclaré qu'elle suspendait l'effet de l'assurance jusqu'au lendemain à midi du jour du payement des primes échues ;

« Attendu que la produisante soutient que cette déclaration n'est que la *reproduction* de l'article 4 de la *police* d'assurances, dispensée de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 2 de la loi du 14 juin 1851, comme étant produite à l'appui de l'affirmation, et aux termes de laquelle « les primes d'assurance « sont payées annuellement et d'avance aux bureaux de la com- « pagnie ou de l'agent délégué ; »

« Le retard dans le payement suspend de plein droit, pendant « toute sa durée, l'effet de l'assurance, sans qu'il soit besoin « d'aucune demande, d'aucune mise en demeure ou d'aucune « formalité de la part de la compagnie. » « Dans ce cas même, « l'assuré n'en est pas moins tenu au payement de tous les « termes à échoir, à moins que la compagnie n'ait résilié la « police par une simple notification, droit que lui donne le « retard du payement des primes ; »

« Attendu que la produisante soutient que, conformément à cette clause de la police, qui forme la loi des parties, elle est fondée à se porter créancière pour la somme par elle affirmée ;

« Mais attendu qu'il ne peut y avoir d'obligation sans cause ;

« Attendu qu'en matière d'assurances, l'obligation de payer la prime a pour cause l'obligation correspondante de l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages que ce dernier pourrait éprouver, par suite de certains événements fortuits ou de force majeure (art. 1er de la loi du 11 juin 1874) ;

« Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, la prime se paye en divers termes graduellement échelonnés, chaque prime annuelle constitue le prix des risques d'une année (voir BEGEREM et DE BAETS, *Assurances terrestres*, n° 266) ;

« Attendu conséquemment que lorsque l'assureur déclare, en vertu de la convention, suspendre l'effet de l'assurance pour cause de non-payement de la *prime*, il ne peut plus *exiger* les primes subséquentes ;

« Que stipuler le contraire serait stipuler une obligation sans cause, ne pouvant produire aucun effet aux termes de l'article 1131 du code civil ;

« Que, sans doute, l'assureur peut stipuler qu'à défaut de payement de la prime le contrat d'assurance sera résolu de plein droit ;

« Qu'il est encore vrai que cette résolution de plein droit n'existe qu'au profit de l'assureur, en ce sens que lui seul peut s'en prévaloir et qu'il peut conséquemment y renoncer en acceptant ultérieurement la prime non payée à son échéance ;

« Mais qu'il est inadmissible que, lorsque l'assureur suspend l'effet de l'assurance, c'est-à-dire lorsqu'il cesse de fournir la garantie à laquelle il s'est obligé, il puisse réclamer le payement de la prime qui est le prix de cette garantie ;

« Et attendu qu'il s'en suit que la produisante n'a plus droit à aucune prime depuis le 11 avril 1879 ;

« Attendu que le prorata, à cette date, de la prime payable par anticipation le 25 novembre 1878 est seulement de fr. 16-44 ;

« Qu'ainsi la produisante est non fondée pour se porter créancière du chef de primes depuis le 25 novembre 1878, pour plus de fr. 16-44 ;

« Et attendu quant à la prime de fr. 285-98, échue le 25 novembre 1876 et celle de fr. 43-50, échue le 25 novembre 1877, que ces deux primes sont prescrites aux termes de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, disposant que « toute action dérivant « d'une police d'assurance est prescrite par trois ans, à compter « de l'événement qui y donne ouverture ; »

« Attendu que cette prescription est d'ordre public ;

« Qu'elle doit donc être suppléée d'office par le juge ;

« Attendu que l'exploit de sommation prérappelé du 11 avril 1879 n'est pas interruptif de la prescription ;

« Qu'aux termes de l'article 2244 du code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ;

« Qu'une simple sommation de payer, non suivie de citation en justice, ne peut donc avoir interrompu la prescription ;

« Qu'ainsi la produisante n'est pas fondée à produire pour la prime échue le 25 novembre 1876 et pour celle échue le 25 novembre 1877 ;

« *Quant au privilège par elle réclamé :*

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 11 juin 1874 :

« L'assureur a un privilège sur la chose assurée ;

« Ce privilège, quel que soit le mode de payement de la prime, n'existe que pour une somme correspondant à deux annuités ;

« Mais attendu que les fr. 16-44 pour lesquels la produisante est fondée à se porter créancière ne font partie ni du terme courant, ni du terme qui a précédé ;

« Attendu que les deux annuités, pour lesquelles la loi du 11 juin 1874 a établi le privilège, ne sont que l'annuité en cours et l'annuité de l'année précédente (voir BEGEREM et DE BAETS, *Assurances terrestres*, n° 391) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la produisante ne peut être admise en sa demande de privilège ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, admet au passif de la faillite Alphonse Ward la *compagnie anonyme d'assurances d'Anvers, Securitas*, à titre chirographaire, pour fr. 16-44 ; la condamne aux dépens... » (Du 18 janvier 1882.)

La société d'assurances d'Anvers, *Securitas*, s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 février 1882, la démission de M. Delhier, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 mars 1882, M. Marguery, avocat et secrétaire communal à Louvain, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 mars 1882, la démission de M. Thieffrit, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Celles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 mars 1882, M. Monnier, candidat huissier et commis greffier à la justice de paix du canton de Nederbrakel, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Gand.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1882, M. Hellebaut, huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Saint-Gilles, en remplacement de M. Maes, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1882, M. Broquet, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 février 1882.

JONCTION. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. OBLIGATIONS. — ASSOCIÉS. — ACTION DIRECTE. — STATUTS. TIERS. — QUALITÉ D'ACTIONNAIRE. — PREUVE. — ÉPOQUE. ALIÉNATION DE L'ACTION. — PRESCRIPTION.

Il y a lieu à jonction quand l'action dirigée contre plusieurs défendeurs tend au même but, s'appuie sur les mêmes moyens et provient de la même cause.

Il en est autrement en appel vis-à-vis des héritiers de l'un des défendeurs qui, à la différence des autres, n'a conclu au fond ni en première instance, ni en appel.

Les sociétés charbonnières sont civiles et constituent une personne morale distincte des associés.

Celui qui a traité avec les administrateurs de la société a action tant contre la société que contre les associés directement, soit pour une part virile, soit pour une part en rapport avec leur intérêt dans la société.

La clause des statuts portant que les associés ne pourront être tenus à aucun versement au delà de leur mise en action, n'a effet qu'entre associés et non vis-à-vis des tiers.

Pour l'opposer aux tiers, il faut, ou que les statuts aient été publiés, ou qu'ils aient été portés, lors du contrat, à la connaissance de celui à qui on les oppose.

La qualité d'actionnaire résulte du fait de la propriété de l'action.

Celui qui se porte créancier est recevable à prouver par témoins la qualité d'actionnaire.

L'intervention à une assemblée générale fait présumer cette qualité jusqu'à preuve contraire.

L'intervenant est recevable à prouver par témoins qu'il n'était que mandataire.

La qualité d'associé doit être prouvée à l'époque de l'engagement.

L'aliénation postérieure est sans effet vis-à-vis du créancier, sauf recours du cédant contre son cessionnaire.

L'article 127 de la loi sur les sociétés ne se rapporte qu'aux sociétés commerciales.

La prescription de cet article ne peut, dans tous les cas, s'appliquer à des droits nés postérieurement à la dissolution de la société.

(DELLOYE ET Cie C. SPLINGARD ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant le 7 février 1881 :

JUGEMENT. — « Sur l'incident de disjonction :

« Attendu que l'action de la demanderesse, quoique dirigée contre différents défendeurs, tend au même but, s'appuie sur les mêmes moyens et provient de la même cause ;

« Que toutes les contestations sont donc connexes et qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et de les juger en même temps ;

« Attendu que les considérations spéciales que certains défendeurs peuvent avoir à opposer ou à discuter n'empêchent point la connexité du fond, et que, au moins jusqu'ores, la position particulière d'aucun des défendeurs ne réclame la disjonction ;

« Attendu que la demanderesse est créancière de la société civile et particulière de Fayt et Bois-d'Haine, en liquidation, d'une somme s'élevant, intérêts conventionnels compris, à : 1° fr. 1,856,041-50, suivant compte arrêté au 1er janvier 1881, pour avances de banque, et 2° fr. 23,550-76 pour frais de justice, ainsi que cela résulte de décisions judiciaires coulées aujourd'hui en force de chose jugée ;

« Qu'elle prétend faire payer par les associés de la société de Fayt et Bois-d'Haine, proportionnellement à leur part d'intérêt dans la dite société, la somme qu'elle n'a pu obtenir par l'exécution de son débiteur ;

« Attendu que les défendeurs Splingard, Josse Vander Rest et les héritiers de Jean Vander Rest soutiennent que cette action n'est point recevable vis-à-vis des associés ; jamais, en effet, disent-ils, les associés n'ont contracté le moindre engagement avec la demanderesse et n'ont jamais été mis en rapport avec elle : c'est la société seule qui peut être tenue ; les actionnaires au surplus, dans leur contrat de société, ont limité leur perte à leur mise ; ils ne peuvent donc, en aucune hypothèse, être tenus au delà de leur versement, sur leurs biens personnels ;

« Si le pouvoir d'emprunter a été accordé, à de certaines conditions, aux administrateurs, cela n'a pu être que dans ce sens qu'en empruntant ils obligeraient uniquement la société et les mises des associés ; que n'ayant qu'un mandat restreint dans ces limites, ils n'ont pu lier leurs mandants au delà du pouvoir leur accordé ;

« Qu'une assemblée générale n'aurait même pu décider le contraire sans violer les statuts et sans être, par voie de conséquence, d'aucun effet ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans les statuts de leur société, les associés avaient stipulé qu'aucune solidarité n'aurait existé entre les actionnaires, qui n'auraient pu, à quelque titre que ce soit, être soumis à aucun appel de fonds au delà de la somme de 1,000 francs ; qu'ils ont donc entendu ainsi limiter leur perte à leur mise ;

« Attendu que cette stipulation, dans les termes généraux dans dans lesquels elle était faite et qui tendait à constituer une véritable société anonyme, aurait pu être contestée, quant à sa légitimité, avant la loi du 18 mai 1873, et même depuis cette loi, quand les associés, tout en insérant cette clause dans leur contrat, ne se soumettent pas aux dispositions de la loi sur le régime des sociétés anonymes ;

« Que ce point est indifférent dans notre espèce, puisqu'il est certain, même à supposer la stipulation permise, qu'elle est sans effet, parce que les conditions exigées pour qu'elle puisse être opposée aux tiers n'ont point été réalisées ;

« Qu'il ne s'agit donc point de savoir ce que les associés ont voulu, mais de déclarer sans effet, vis-à-vis des créanciers, ce qu'ils ont stipulé, à défaut d'avoir rempli les conditions exigées par la loi pour que ces stipulations aient effet vis-à-vis des tiers ;

« Attendu que les sociétés charbonnières constituent une personne morale distincte des associés ; que ce principe, incontesté aujourd'hui, n'a pas été inscrit indirectement dans la loi, ni admis par la doctrine et la jurisprudence pour protéger les associés, et ne pas les engager personnellement vis-à-vis des tiers, mais par des considérations d'un ordre tout à fait différent ;

« Attendu que la société dont faisaient partie les défendeurs,

et qui s'intitulait : « Société civile et particulière des Charbon- « nages réunis de Fayt et Bois-d'Haine, » était formée dans le but d'exploiter ces charbonnages ; que ses opérations, consistant dans l'exploitation d'un immeuble, étaient exclusivement civiles ; que partant la société elle-même était civile ; qu'en effet, c'est le but de l'objet poursuivi par la société qui détermine son caractère et non sa forme extérieure ;

« Attendu que cette société était en conséquence régie par les règles du code civil, en tant que ces dernières ne sont point en opposition directe avec le fait de l'existence d'une personne morale dans le chef de la société ; qu'il en résulte que les rapports des associés avec les tiers étaient réglés par un régime de droit commun, établi aux articles 1862, 1863 et 1864 du code civil, d'où il suit que les engagements contractés régulièrement par les associés (dans la société civile ordinaire) ou par la société (là où cette dernière constitue une personne morale) obligeaient les associés pour une part virile ou pour une part proportionnelle à leur intérêt ;

« Attendu que si les associés voulaient déroger au droit commun par rapport à leurs obligations vis-à-vis des tiers, et voulaient pouvoir opposer cette dérogation au créancier, ils devaient publier ces modifications par les modes établis par la loi, qui font supposer, par une présomption légale, que les tiers les connaissent, ou insérer ces modifications dans la convention avenue entre eux et le créancier ;

« Attendu que ce sont là les conditions exigées par la loi dans les sociétés commerciales pour que ces sortes de stipulations aient quelque effet, et qu'il n'y a aucun motif pour traiter différemment les sociétés civiles ; qu'en effet, les tiers, étant avertis par la loi des conditions dans lesquelles ils traitent, doivent être également avertis des modifications qu'ils ne peuvent prévoir ;

« Attendu que le fait que la société de Fayt et Bois-d'Haine ait été formée, non pas entre des associés fixes et déterminés, mais sous la forme d'une société de porteurs d'actions, n'en change point le caractère civil ; qu'il est vrai que, dans ces conditions, l'association était plutôt une réunion de capitaux que d'associés, mais que cette circonstance est sans influence par elle-même et à elle seule sur l'étendue des obligations des actionnaires vis-à-vis des tiers ; que la position du créancier en est simplement aggravée par suite de ce qu'il ne connaît pas ses débiteurs ;

« Attendu que si une société civile est constituée dans la forme d'une société d'actions au porteur, le créancier est toujours fondé à argumenter de ce que, même dans ce cas, la loi civile étant applicable, il a dû compter, lorsqu'il a contracté, sur la responsabilité des associés, quoique ceux-ci lui fussent inconnus ; que, partant, une dérogation demeurée secrète à ces principes ne peut lui être valablement opposée ;

« Attendu que les statuts de la société civile de Fayt et Bois-d'Haine n'ont reçu aucune publicité ; que pas davantage ils n'ont été communiqués au créancier lors du contrat passé avec lui ; qu'ils sont donc sans effet et que le droit commun doit être observé ;

« Attendu que les actionnaires, en souscrivant ou achetant des actions de la société, savaient ou devaient savoir que les statuts n'étaient pas publiés ; que, partant, ils savaient ou devaient savoir que toute obligation contractée régulièrement par la société et dans laquelle les tiers n'auraient pas été avertis de la stipulation exorbitante du droit commun, les obligeait individuellement ; que, par conséquent, leur adhésion aux statuts de la société dans ces conditions a emporté leur consentement aux obligations actuelles, et que c'est là le lien de droit qui existe entre eux et le créancier ;

« Attendu que les actionnaires avaient, en 1871, lorsqu'on a autorisé l'administration à emprunter, à stipuler dans le pouvoir qu'ils accordaient, comme on l'a fait le 3 juillet 1867 pour une émission d'obligations, qu'on entendait n'obliger que la société et les mises sociales ; que rien de semblable ne se trouve dans le pouvoir de 1871 ; que partant les associés sont tenus vis-à-vis des tiers ;

« Attendu que l'application des articles 1863 et suivants du code civil aux sociétés charbonnières a pour conséquence que les associés, en même temps que la société, deviennent les débiteurs directs du créancier ; que celui-ci, tout en ayant contre eux les droits de la société, a donc en outre une action directe en vertu du lien de droit qui s'est établi entre lui et les actionnaires, lorsqu'il a contracté avec les administrateurs de la société ;

« Attendu, en conséquence, que c'est en vain que les défendeurs soutiennent qu'ils peuvent opposer au créancier tous les moyens qu'ils auraient pu faire valoir vis-à-vis de la société, et notamment l'article des statuts qui dispose qu'aucun appel de fonds ne peut être ordonné sur les actions libérées ;

« En ce qui concerne les divers moyens de prescription opposés par Josse Vander Rest et par les héritiers de Jean Vander Rest :

« Attendu que ces défendeurs soutiennent que c'est la société en nom collectif Vander Rest frères qui a été actionnaire de Fayt et Bois-d'Haine ; qu'ils en concluent que toute action est éteinte contre eux par la prescription de cinq ans, la société en nom collectif Vander Rest frères ayant été régulièrement dissoute le 13 juillet 1870 ;

« Attendu que la prescription spéciale introduite par l'article 127 de la loi sur les sociétés constitue une exception au droit commun, et que, comme telle, elle n'est applicable qu'aux cas restreints que cet article prévoit ;

« Attendu que des termes comme de l'esprit de la loi il résulte que cette prescription ne peut s'appliquer qu'aux actions que le créancier aurait contre les associés du chef des opérations commerciales, qui rentraient dans le but déterminé par les statuts de la société dissoute ; que c'est, en effet, à l'égard de ces seules opérations que les tiers savent qu'ils ont contracté avec la société et qu'à la dissolution de celle-ci ils doivent agir dans les cinq ans ;

« Attendu que les statuts de la société en nom collectif Vander Rest frères ne sont pas produits, mais qu'il est cependant certain que la possession de parts d'intérêts dans la société civile de Fayt et Bois-d'Haine ne pouvait rentrer dans le cercle des opérations de cette société commerciale ;

« Attendu que cette prescription spéciale ne peut non plus s'étendre à des conventions conclues postérieurement à la dissolution de la société ; qu'on arriverait sans cela à faire commencer une prescription à l'égard d'un droit qui n'est pas encore né et que le créancier ne peut faire valoir ; qu'ainsi, dans notre espèce, le défendeur prescrirait depuis 1870 l'obligation résultant d'un emprunt qui n'a été voté qu'en 1871 et qui ne s'est terminé qu'en 1877, ce qui est impossible en droit et souverainement injuste ;

« Attendu que la société de Fayt et Bois-d'Haine s'est mise en liquidation en 1875 et a été reprise par une société anonyme française ; que s'appuyant sur cette circonstance, le défendeur soutient que toute action des tiers contre les actionnaires de Fayt et Bois-d'Haine a été prescrite cinq ans après la dissolution de cette dernière société ;

« Attendu que cette prétention est repoussée par le texte même de l'article 127 de la loi sur les sociétés, puisque cette loi ne fait courir la prescription qu'à partir de la publication de l'acte de dissolution, ce qui n'a pas eu lieu pour la société de Fayt et Bois-d'Haine ;

« Attendu d'ailleurs que cet article 127 ne se rapporte qu'aux sociétés commerciales ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en argumenter dans le procès actuel ;

« Attendu que si le créancier est entré en relations avec la société anonyme française, qui avait repris l'actif et le passif de l'ancienne société de Fayt et Bois-d'Haine, il n'a fait par là que poursuivre contre l'ayant cause de son débiteur les droits que lui donne l'article 1166, sans avoir jamais renoncé à la poursuite de son débiteur direct ;

« En ce qui concerne la part de responsabilité de Josse Vander Rest :

« Attendu, à supposer que la société en nom collectif Vander Rest frères ait été en fait primitivement propriétaire des actions de Fayt et Bois-d'Haine, qu'il est certain d'une part que cette société s'est dissoute régulièrement en 1870 ; que, partant, tous ses biens et dettes se sont divisés à cette date entre les associés selon leur convention d'association, ou selon le partage qui en a été fait sur cette base ; que, d'autre part, Josse Vander Rest a voté en 1871, à l'assemblée générale des actionnaires de Fayt et Bois-d'Haine, l'emprunt d'où est née la créance de la demanderesse, qu'il a assisté à l'assemblée générale de 1873 et qu'il a signé les deux procès-verbaux de ces réunions en nom personnel, sans aucune indication de mandat et sans renseigner qu'il représentait un titre quelconque pour le tout ou pour partie ;

« Attendu que la demanderesse induit justement de ces circonstances qu'elle prouve suffisamment le fait de la propriété de cent actions de 1,000 francs dans le chef de Josse Vander Rest, à l'époque où sa créance était entière ;

« Attendu que ce dernier soutient qu'il ne représentait aux assemblées générales susdites que quatre-vingts actions de 500 francs et vingt de 1,000 francs et que c'est par erreur que le procès-verbal lui attribue cent parts de 1,000 francs ;

« Attendu que c'est le fait de la propriété dans le chef du défendeur qui seul pouvait l'obliger vis-à-vis du créancier et

non pas la circonstance qu'il a représenté ses actions aux réunions de la société; qu'il est donc recevable à prouver qu'il y a eu erreur; que devant produire cette preuve à l'égard d'un tiers, qui aurait été admis à la subministrer par témoins, le même mode de preuve doit de droit être réservé au défendeur;

« Attendu que Josse Vander Rest n'est point tenu à raison d'engagements relatifs à son ancienne société en nom collectif, mais à raison d'engagements nés postérieurement à la dissolution de celle-ci; que, partant, la solidarité n'existe point et qu'il n'est obligé pour le tout vis-à-vis du créancier, que s'il était propriétaire de toutes les actions avec lesquelles il a comparu aux assemblées générales;

« Attendu que le créancier n'est point recevable à soutenir qu'à défaut par le défendeur d'avoir averti, dans les procès-verbaux susmentionnés, qu'il n'était point propriétaire de toutes les actions avec lesquelles il a comparu, ce dernier doit être tenu pour le tout au moins vis-à-vis de lui, sauf peut-être son recours contre ceux qu'il représentait;

« Attendu que ce soutènement pourrait être fondé si la société charbonnière de Fayt et Bois-d'Haine avait constitué une société civile ordinaire, composée de personnes déterminées qui ne peuvent se substituer un tiers; que dans ce cas le créancier, mis en rapport directement avec les associés ou leur mandant, peut alléguer qu'il a contracté eu égard à la personne;

« Attendu que la société de Fayt et Bois-d'Haine était plutôt une réunion de capitaux que de personnes; que le créancier, dans cette sorte de société, ignore les noms des associés, et que c'est le fait de la propriété de la part sociale qui oblige l'associé pour sa part proportionnelle;

« Attendu que le défendeur est donc recevable à prouver que, quoiqu'il ait comparu avec un certain nombre d'actions, plusieurs de celles-ci appartenaient à d'autres personnes; qu'il n'était pour ces actions qu'un mandataire qui ne s'est pas engagé personnellement, mais qui a lié uniquement son mandant;

« Qu'on ne peut pas dire qu'il est admis à prouver contre le contenu d'un acte, un procès-verbal d'assemblée générale ne constituant qu'une présomption d'où on peut induire la propriété selon les circonstances, et non pas le titre véritable établissant la propriété;

« Attendu que cette preuve d'un mandat ou de la propriété dans le chef d'un tiers doit être subministrée à l'égard d'un créancier qui aurait été admis à la fournir, même par témoins; que la preuve par les mêmes voies est donc de droit pour le défendeur;

« En ce qui concerne les héritiers de Jean Vander Rest :

« Attendu que la demanderesse, dans sa conclusion d'audience signée par la partie elle-même, déclare se désister purement et simplement contre eux de son action;

« Attendu que ce désistement, inséré dans la conclusion d'audience, la seule qui ait été prise en la cause et qui a été communiquée à la partie adverse, est régulier en la forme;

« Attendu que les défendeurs déclarent refuser le désistement de la demanderesse, et concluent à rester au procès du chef de l'intérêt qu'ils ont, pour éviter tout recours de Josse Vander Rest, de discuter et d'établir quel est le véritable propriétaire des cent actions avec lesquelles Josse Vander Rest a comparu aux assemblées générales de Fayt et Bois-d'Haine;

« Attendu que tout désistement même pur et simple n'est qu'une proposition tant qu'il n'est pas accepté; qu'il n'est point obligatoire pour celui à qui on l'offre, sauf à lui à supporter les frais que son maintien au procès occasionne, si le demandeur persistant dans son désistement, son opposition est en fin de compte jugée mal fondée;

« Attendu qu'il y a donc lieu de donner acte à la demanderesse du refus des héritiers de Jean Vander Rest, partie Pierlot et partie Thiéry, d'accepter le désistement et de maintenir ces derniers en cause, sauf à la demanderesse à conclure ultérieurement contre eux, comme elle jugera convenir à ses intérêts;

« En ce qui concerne Splingard :

« Attendu qu'il résulte à suffisance de droit du procès-verbal de l'assemblée générale de la société de Fayt et Bois-d'Haine en date du 29 juillet 1873, qu'à cette époque le défendeur était propriétaire de quarante actions de 1,000 francs de la dite société; que ce procès-verbal, signé par le défendeur, forme une présomption de nature à faire preuve et qu'il n'est rien allégué par Splingard pour en énerver la valeur;

« En ce qui concerne les héritiers de Merbes :

« Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 juillet 1872, que l'auteur des défendeurs était, à cette date, propriétaire de vingt actions de 1,000 francs de la société de Fayt et Bois-d'Haine; que la demanderesse, ne restreignant point à leur égard sa demande sur le pied de sa créance à cette époque, mais concluant au payement intégral pour la part et portion des défendeurs, c'est à elle, créancière, d'établir qu'à la date du 29 juillet 1873, l'auteur des défendeurs était propriétaire de vingt actions de 1,000 francs; qu'elle sollicite de faire cette preuve par témoins; qu'il y a donc lieu de l'admettre à la subministrer; que par suite la conclusion au fond des défendeurs est prématurée;

« En ce qui concerne Garin, de Soignies :

« Attendu que la demanderesse offre de prouver qu'au 29 juillet 1873, le défendeur était propriétaire de 27,500 fr. d'actions de la société de Fayt et Bois-d'Haine; qu'il y a lieu de l'admettre à faire cette preuve par toutes voies de droit, même par témoins; que la conclusion au fond du défendeur est donc prématurée;

« En ce qui concerne les héritiers Boulvin :

« Attendu que, s'il est vrai que le créancier est substitué à tous les droits de son débiteur, aux termes de l'article 1166, il résulte des motifs précédemment déduits que la demanderesse a, en outre, une action directe contre les associés; qu'à ce point de vue elle est dans l'impossibilité de rapporter une preuve par écrit de leur qualité d'actionnaire; que la preuve testimoniale est donc de droit;

« Attendu que la demanderesse sollicite d'être admise à prouver le fait de la propriété d'un certain nombre d'actions dans le chef des défendeurs; qu'elle n'entend nullement prouver l'existence d'une société quelconque ni les conditions du contrat de celle-ci; que partant l'article 1834 est sans application à l'espèce;

« Attendu que c'est la propriété des actions de Fayt et Bois-d'Haine qui donnait la qualité d'associé de cette dernière société; que l'offre de prouver cette propriété est donc relevante et pertinente;

« Attendu que la date du 29 juillet 1873 est celle où la demanderesse prétend que sa créance contre la société de Fayt et Bois-d'Haine est devenue complète; que, partant, c'est à cette dernière date qu'il faut se rapporter pour décider quels étaient les associés tenus de toute la dette pour leur part et portion; qu'il est indifférent pour la demanderesse que postérieurement à cette date les actionnaires aient aliéné leurs actions; que cette circonstance peut seulement donner aux vendeurs un recours contre leurs ayants cause, à moins que l'aliénation n'ait eu lieu du consentement de la demanderesse, ce qui n'est pas allégué;

« En ce qui concerne de Villermont :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande de preuve de la demanderesse doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, dit n'y avoir lieu d'ordonner la disjonction de la cause introduite contre ces divers défendeurs; déclare l'action de la demanderesse contre Josse Vander Rest et contre les héritiers de Jean Vander Rest non éteinte par la prescription; déclare la demanderesse recevable à agir contre tous ceux qui ont été propriétaires d'actions, soit nominatives, soit au porteur, de la société des charbonnages réunis de Fayt et Bois-d'Haine, depuis le 22 août 1871;

« Dit pour droit que les associés de la société des charbonnages réunis de Fayt et Bois-d'Haine sont tenus directement vis-à-vis de la demanderesse, créancière de cette dernière société, pour une part proportionnelle à leur intérêt, de toute dette contractée régulièrement par la société avec la demanderesse; dit pour droit que c'est au moment de la mise en liquidation de la société de Fayt et Bois-d'Haine, c'est-à-dire à la date du 29 juillet 1873, que la demanderesse doit établir la qualité d'actionnaire dans le chef des défendeurs pour pouvoir réclamer contre eux leur part et portion dans le montant de sa créance, à cette date; dit que la demanderesse a suffisamment justifié, en ce qui la concerne, que Splingard et Josse Vander Rest étaient respectivement propriétaires à cette dernière date, le premier de quarante actions de 1,000 fr., le second de cent actions de 1,000 fr.;

« Donne acte à la demanderesse de ce que les héritiers de Jean Vander Rest n'ont pas accepté son désistement; déclare en conséquence que ces derniers resteront au procès à leurs risques et périls;

« Admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit et même par témoins, qu'à la date du 29 juillet 1873, l'auteur des héritiers de Merbes, Garin, de Soignies, l'auteur des héritiers Boulvin et de Villermont étaient respectivement propriétaires, le premier de 20,000 fr. d'actions; le second de vingt-cinq coupures d'action nominatives, série *A*, nos 101 à 113 et série *B*, nos 101 à 112 et de trente coupures d'actions au porteur, série *A* et *B*, nos 496 à 510; le troisième de trente coupures d'actions, série *A* et *B*, nos 771 à 785; le quatrième de vingt actions de 1,000 fr., toutes actions ou coupures d'actions de la société de Fayt et Bois-d'Haine;

« Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies ; ordonne à Josse Vander Rest de prouver par toutes les voies de droit et même par témoins : 1° que c'est par erreur que le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de Fayt et Bois-d'Haine, en date du 29 juillet 1873, le renseigne comme porteur de cent actions de 1,000 fr.; qu'en réalité il n'était porteur que de quatre-vingts actions de 500 fr. et de vingt actions de 1,000 fr.; 2° qu'une partie de ces actions appartenait à d'autres personnes dont il était uniquement le mandataire ;

« Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes voies ; commet pour recevoir les enquêtes... ;

« Ordonne à toutes les parties, quand l'affaire sera ramenée à l'audience, de présenter tous leurs moyens, soit quant à la forme, soit quant au fond *simul et semel;* déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution; réserve les dépens.. » (Du 7 février 1881. — Plaid. MMes Jamar, P. Splingard, Houtekiet, De Locht, Van Meenen, De Lantsheere et De Groux.)

Appel.

Après un premier arrêt sur incident, la Cour statua en ces termes, le 2 février 1882 :

Arrêt. — « Sur la demande de disjonction :

« Attendu que les motifs qui ont fait prononcer la jonction des causes par le premier juge continuent à subsister quant aux appelants Splingard, Garin et héritiers de Merbes ; qu'il s'agit de décider vis-à-vis de tous la même question, c'est-à-dire leur responsabilité comme associés et de régler le mode de preuve de leur qualité d'actionnaires ; que dans ces conditions la bonne administration de la justice exige que les causes restent jointes ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même des héritiers Boulvin ; que ceux-ci, tant devant le premier juge que devant la cour, ont opposé à l'action une fin de non-recevoir sans conclure au fond; qu'il y a donc lieu de disjoindre leur cause de celle des autres appelants ;

« Attendu que par jugement passé en force de chose jugée, les intimés ont été reconnus créanciers de la société civile et particulière des charbonnages réunis de Fayt et Bois-d'Haine ; qu'il y est jugé que cette créance doit produire des intérêts conventionnels jusqu'au jour du payement ;

« Attendu que cette société est civile par son titre et par son objet; que ses statuts n'ont pas reçu la publicité requise pour pouvoir, comme dans les sociétés commerciales, être opposables aux tiers; que ses rapports avec ces derniers doivent donc être régis par les principes du code civil ;

« Attendu que si des sociétés charbonnières ainsi constituées sont des sociétés d'une nature particulière, en ce sens qu'elles sont considérées comme un être moral qui peut faire valoir des droits et être sujet à des obligations, elles n'en sont pas moins des sociétés civiles avec toutes les conséquences que la loi attache au caractère civil de semblables associations ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1863 du code civil, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales ; qu'il s'ensuit que les associés, en même temps que la société, deviennent les débiteurs directs du créancier ; qu'un lien de droit s'est établi entre ce dernier et les actionnaires lorsqu'il a contracté avec les administrateurs de la société, lesquels sont les mandataires des associés et non ceux du corps moral ;

« Attendu cependant que les intimés se bornent à demander aux appelants une quotité proportionnelle à leur part dans la société ;

« Attendu que vainement les appelants invoquent l'art. 11 des statuts, d'après lequel les associés ne pouvaient, à quelque titre que ce soit, être soumis à un appel de fonds au delà de la somme de 1,000 fr. représentant la valeur de chaque action ; qu'en effet cet article a simplement pour but de régler la position des associés entre eux et de leur garantir que le prix d'acquisition de leur part de propriété ne pourra pas être augmenté, mais que cette stipulation ne peut avoir aucun effet vis-à-vis des tiers qui, en contractant avec une société civile et particulière dont les statuts leur sont inconnus, n'ont pas à s'inquiéter du montant du capital social, puisqu'ils sont garantis par la responsabilité indéfinie des actionnaires ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge, tant sur la question principale de responsabilité que sur la manière dont la preuve sollicitée par les intimés peut se faire, et quant à la date à laquelle la qualité d'actionnaire doit être établie dans le chef des appelants :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que les faits articulés devant le premier juge, avec offre de preuve vis-à-vis des héritiers Boulvin, sont pertinents et relevants ;

« Sur l'appel incident :

« En ce qui concerne l'appelant Splingard :

« Attendu que celui-ci ne s'est pas expliqué sur le point de savoir s'il est actionnaire de la société de Fayt et Bois-d'Haine, mais qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juillet 1873, qui a prononcé la liquidation de la société, alors que la créance des intimés était complète en principal, que l'appelant a justifié avoir la possession de 40 actions ; qu'en tenant compte d'un excédent de versements effectués par Dupont, la créance s'élevait au 1er janvier 1881 et non au 1er janvier 1880, comme l'indiquent à tort les conclusions, à la somme de fr. 1,274-787-73 ; que par suite la part contributive proportionnelle de l'appelant doit être fixée à fr. 24,633-60 ;

« Attendu que vis-à-vis des autres appelants, l'appel incident n'est pas fondé en présence des devoirs de preuve ordonnés ;

« Par ces motifs, la Cour dit que les causes inscrites au rôle général continueront à être jointes ; met les appels principaux de Splingard, Garin, héritiers de Merbes, au néant ; condamne ces appelants chacun aux dépens de leur appel ; et statuant sur l'appel incident, réforme le jugement en tant qu'il n'a pas condamné dès à présent Splingard au payement de sa dette ; condamne le dit Splingard à payer aux intimés la somme de fr. 24,633-60, avec les intérêts conventionnels depuis le 1er janvier 1881 ; le condamne aux dépens de l'appel incident formé contre lui ; dit que les intimés ne sont pas fondés dans leur appel incident contre les autres appelants ; le met à néant, avec condamnation aux dépens y afférents ; met, en ce qui concerne les héritiers Boulvin, le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a prononcé la jonction de cette cause avec celles des autres défendeurs, et en tant que, prématurément et sans avoir égard à la fin de non-recevoir, il a jugé vis-à-vis d'eux la question de responsabilité ; émendant, dit que la cause inscrite au rôle général de la cour sous le n° 4674 sera distraite de celles auxquelles elle est jointe et qu'elle sera instruite séparément ; dit aussi qu'il n'y aura lieu de statuer sur la conclusion principale des intimés qu'après qu'ils auront établi que l'auteur des Boulvin était actionnaire de la société de Fayt et Bois-d'Haine à la date du 29 juillet 1873 ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne les intimés aux deux tiers des dépens des deux instances, le surplus à charge des appelants ; met à néant l'appel incident avec dépens... » (Du 2 février 1882. — Plaid. MMes Splingard, Van Meenen, Jamar et De Lantsheere.)

Observations. — Voir sur ces questions : Liège, 9 mars 1839; Bruxelles, 11 avril 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 775); Gand, 15 avril 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 611); Bruxelles, 7 juillet 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1250 et la note); cass. belge, 17 juin 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 835), et le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette (Pasicr., 1865, 1, 47).

Voir, en outre, Laurent, t. XXVI, nos 218, 419, 429 ; Delcroix, *Sociétés charbonnières ;* Bury, *Législation des mines*, et deux dissertations au Journal du Palais, 1868, p. 1224 et 1869, p. 468.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

15 décembre 1881.

APPEL EN GARANTIE. — RECONNAISSANCE. — OBJET ABANDONNÉ. — CHOC. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.

L'appel en garantie par un défendeur n'implique aucune reconnaissance du droit réclamé par le demandeur.

Le propriétaire d'un chariot abandonné sur un quai en pente est responsable du dommage qui est la conséquence d'un choc éprouvé par le chariot.

Il en est ainsi, quoique la police tolère cet abandon.

(HEYLEN ET Cie C. LISSNYDER.)

Un chariot abandonné sur un quai en pente tomba sur un bateau, par l'effet du choc produit par un camion. Le batelier ayant assigné le propriétaire du chariot, celui-ci lui répondit de s'adresser à celui qui avait poussé son chariot et en même temps il assigna ce dernier en garantie.

Le tribunal ayant déclaré le propriétaire du chariot responsable, celui-ci appela du jugement.

ARRÊT. — « Attendu que, devant le premier juge, les appelants n'ont jamais cessé de prétendre en ordre principal que l'intimé n'a d'action que contre le voiturier, auteur direct du fait dommageable, ou contre la corporation dont ce voiturier est le préposé, et que ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'ils se sont prévalu de l'obligation de garantie qui incombe à la dite corporation ;

« Attendu que le recours en garantie a donc eu pour unique objet de parer à l'éventualité d'une décision défavorable aux appelants quant au premier chef de leurs conclusions, et qu'on ne saurait en induire, contrairement au principe que les renonciations à un droit ne se présument pas, que les appelants ont renoncé virtuellement à se défendre sur le terrain de leur propre responsabilité ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir de l'intimé manque de base ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant qu'au moment de l'accident, le chariot des appelants se trouvait à l'abandon sur un quai en pente et sans attache d'aucune espèce, de telle sorte qu'il devait suffire, ainsi que l'événement l'a prouvé, d'un choc un peu violent pour le mettre en mouvement et le faire rouler dans le bassin, au risque d'écraser ou d'endommager les embarcations amarrées à bord du quai ;

« Attendu que les appelants ont donc à se reprocher une imprudence ou négligence dont ils pouvaient et devaient prévoir les conséquences et qui engage dès lors leur responsabilité ;

« Attendu qu'il importe peu que l'autorité communale d'Anvers n'ait jamais mis obstacle au stationnement des chariots sur la voie publique, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées ; qu'à cet égard, la simple tolérance de l'administration n'engendre aucun droit pour les appelants et ne porte pas la moindre atteinte au principe de la réparation qui est due à l'intimé ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires des parties, déclare recevable l'offre de preuve des appelants ; dit néanmoins n'y avoir lieu de l'accueillir en égard à l'irrelevance des faits cités ; met en conséquence l'appel à néant ; en déboute la partie appelante et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1881. Plaid. MMes EDM. PICARD et VAN STRATUM, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

15 décembre 1881.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — ACCIDENT. RESPONSABILITÉ.

Il n'y a pas obligation pour l'exploitant de chemin de fer d'établir un garde à chaque passage à niveau.

Cette obligation n'existe que là où l'état des lieux est tel que, même en y prenant garde on peut être atteint au passage par un convoi.

(LA VEUVE MARCASSIN C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune loi ni règlement n'imposent à l'administration des chemins de fer l'obligation d'établir, à chaque passage à niveau pour piétons, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains ;

« Qu'il en résulte qu'il incombe à chacun de veiller à sa sécurité personnelle et que l'obligation d'établir un garde n'existe que pour les passages où la personne qui se dispose à traverser la voie ferrée n'est pas, même en y prenant garde, à l'abri de tout accident à raison de l'état des lieux ;

« Attendu qu'il résulte des plans, mis en rapport avec les explications des parties, qu'une première barrière fixe, placée en travers du sentier, appelle l'attention du passant sur le danger auquel il s'exposerait par trop de précipitation ;

« Qu'en admettant, comme le soutient l'appelante, que l'existence d'un talus ne permette pas, dès ce moment, d'apercevoir l'approche d'un train, il est au moins constant qu'on l'aperçoit lorsqu'on se trouve encore à environ deux mètres et demi du premier rail, entre les deux barrières, à la limite externe du fossé qui borde la route au pied du talus ; qu'à ce moment, quiconque regarde de droite et de gauche, voit nécessairement le train en marche à une distance telle qu'il dépend de lui d'échapper à tout accident ;

« Attendu en conséquence que les faits posés par l'appelante, fussent-elles établis, n'impliqueraient pas que la mort du mari de l'appelante est imputable à une faute de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, sans s'arrêter à l'offre irrelevante de preuve, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 15 décembre 1881. — Plaid. MMes JULES JANSON et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

2 février 1882.

DROIT MARITIME. — CHARGEMENT. — ALLÈGE. — CONNAISSEMENT. — DATE.

Ne commet aucune faute le capitaine qui, se conformant à l'usage du port de délivrer le connaissement immédiatement après la mise en allège, y mentionne la date de cette délivrance, bien que la marchandise n'ait été chargée à bord du navire qu'à une date postérieure.

(ALWARDT C. LA BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL.)

ARRÊT. — « Attendu que les avoines dont s'agit au litige devaient être embarquées par steamer en juillet 1880 ;

« Attendu que l'action est basée sur ce que l'appelant aurait commis une faute, en antidatant le connaissement relatif à la cargaison du *Daschy-Konig* qui les a transportées ;

« Attendu qu'il est établi, et du reste non méconnu, qu'il se trouve à quelques milles en avant du port d'Archangel, d'où l'expédition avait lieu, une barre que les navires d'une capacité de 700 tonnes environ ne peuvent franchir avec un plein chargement de marchandises en vrac, et que par suite ils sont contraints de remorquer une partie de leur chargement en allèges, pour la prendre à bord seulement après avoir passé la barre ;

« Attendu que la cargaison du *Daschy-Konig* étant supérieure au chiffre ci-dessus, l'appelant, selon l'usage du port, a eu recours à ce moyen ; qu'à cet effet, il a loué pour le compte du navire et payé de ses deniers une allège dans laquelle ont été placés 1425 tachetwerts d'avoine, sur les 7900 que le navire devait transporter ;

« Attendu que l'avoine ayant été embarquée les 27, 28, 29 et 30 juillet, le *Daschy-Konig* quitta le port le 3 août, traînant à sa remorque l'allège dont le contenu fut mis à bord le lendemain ;

« Attendu que le grief reproché à l'appelant consiste à avoir néanmoins donné au connaissement la date du 30 juillet ;

« Attendu que les documents produits établissent, et qu'il peut être tenu pour constant eu égard au caractère de sincérité qu'ils présentent, d'une part, que les 1425 tachetwerts destinés à compléter la cargaison ont été chargés dès le 30 juillet sur l'allège louée et payée par l'appelant ;

« Et que, d'autre part, d'après les usages constamment suivis dans le port d'Archangel, en cas d'emploi d'allège, les connaissements relatifs à la cargaison se délivrent, non pas seulement après que le navire a passé la barre et que le contenu de l'allège y a été mis à bord, mais avant son départ, au port même, et aussitôt que celle-ci a été chargée et mise à sa disposition ;

« Attendu que dès le moment où les 1425 tachetwerts ont été mis sur l'allège, la délivrance en a été faite à l'appelant qui les a eues à sa disposition et qui en est devenu responsable ;

« Attendu que le chargeur, ayant dès lors rempli toutes ses obligations, l'appelant ne pouvait différer la remise du connaissement, ou ne le lui délivrer qu'avec des énonciations impliquant certaines réserves du chef d'une responsabilité éventuelle dans le chef du premier, en ce qui concerne la partie d'avoine mise en allège ;

« Attendu que ce cas ne peut être assimilé à celui où le connaissement est remis avant que la marchandise ait été embarquée, ou alors que la délivrance n'en a pas encore été faite ;

« Attendu qu'en se conformant à un usage reçu dans le port où il se trouvait et qui lui était imposé, et en donnant au connaissement la date à laquelle la totalité de l'avoine a été mise en allège et à partir de laquelle il en est devenu responsable, on ne peut dire que l'appelant ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des intimés, si tant est qu'un préjudice leur ait été occasionné donnant lieu à réparation ;

« Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'il revient à l'appelant, pour solde de compte de fret, une somme de fr. 5,017-24 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel incident et le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les intimés mal fondés en leur action; les condamne à payer à l'appelant la somme de fr. 5,017-24 pour solde de compte de fret, avec les intérêts légaux et les dépens des deux instances... » (Du 2 février 1882. Plaid. MMes Louis Leclercq, Edm. Picard et De Kinder, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

4 mars 1882.

DOUANE. — DÉCLARATION. — BASE DE LA PERCEPTION. — IRRÉVOCABILITÉ. — PAYEMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION. CHOSE LÉGALEMENT DUE. — CHOSE PAYÉE SCIEMMENT.

En matière de douane comme en toute autre matière fiscale, le principe de la loi étant de se rapporter, sous réserve de vérification, à la déclaration du contribuable lui-même, il s'ensuit que cette déclaration, si elle est acceptée par l'administration, forme titre pour l'Etat et sert définitivement de base à la perception des droits.

L'importateur de marchandises qui a effectué le payement des droits d'après cette base ne saurait par conséquent, en aucune hypothèse, ni revenir sur sa déclaration, ni prétendre avoir payé une chose qui n'était pas légalement due. Il en serait ainsi, alors même que l'intéressé aurait conformé sa déclaration aux exigences de l'administration, dans le seul but d'échapper aux poursuites dont il eût été éventuellement l'objet.

La répétition de l'indu suppose un payement fait par erreur.

De là encore, à un autre point de vue, la conséquence que celui qui, pour éviter des désagréments avec le fisc, aurait ainsi acquitté des droits perçus conformément à sa propre déclaration, mais qu'il savait ne pas être dus, ne serait pas non plus fondé à réclamer la restitution de ce qu'il soutiendrait avoir payé en trop.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LEBERMUTH ET Cie.)

Nous avons rapporté en 1881, p. 51, les faits de la cause, ainsi que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 4 mai 1880.

Cet arrêt ayant été cassé (B. J., 1881, p. 1410), la cour d'appel de Gand a été appelée à statuer chambres réunies. Elle s'est ralliée à la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles.

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir la restitution d'une partie des droits de douane qu'il a payés à l'administration dans le courant des années 1877, 1878 et 1879;

« Que cette action est fondée sur ce que l'intimé a payé 15 francs les 100 kilos, sur des peaux de chèvre que, d'après les observations de l'administration, il a déclaré comme tannées et corroyées, alors qu'elles se trouvaient encore à l'état de peaux en croûte, passibles seulement d'un droit de 5 francs;

« Attendu que, si les droits de douane sont basés sur la nature et la quantité des marchandises qui passent la frontière, la loi indique le mode suivant lequel ces deux éléments seront déterminés; qu'en matière de douane, comme en matière de contribution personnelle, de patente, de droits de succession et d'enregistrement, elle se rapporte, en principe, à la déclaration du contribuable, avec la réserve toutefois que l'administration pourra vérifier l'exactitude de cette déclaration;

« Attendu que cela résulte notamment de l'art. 10, § *b*, de la loi du 12 juillet 1821; que cet article, dont la loi du 26 août 1822 n'est que le développement, dispose :

« A l'égard de toutes marchandises dont il doit être fait déclaration, le déchargement s'opérera d'après la déclaration de « celui qui les importe; bien entendu cependant qu'il sera libre « en tout temps à l'administration de faire ouvrir les colis, « peser, mesurer, compter ou jauger les marchandises déclarées « et ce, sans frais pour le déclarant, etc....; »

« Que cela résulte aussi de l'ensemble de la loi du 26 août 1822 et de la résolution de l'administration du 20 mars 1823;

« Attendu que le payement qui est fait d'après des bases déterminées, de la manière prescrite par la loi, ne saurait être considéré comme le payement d'une chose qui n'était pas due;

« Que, par suite, la perception qui est faite conformément à la déclaration du contribuable est régulière et légale;

« Attendu que l'on doit dire aussi que cette perception est définitive;

« Attendu que la loi du 6-22 août 1791 s'expliquait à cet égard d'une manière expresse; qu'elle disait en effet :

« Titre II, art. 12. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y « pourront augmenter, ni diminuer, sous quelque prétexte que « ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera « jugée sur ce qui a été premièrement déclaré. Néanmoins, si « dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires « ou conducteurs des marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations quant au poids, au nombre et « à la mesure ou à la valeur, ils pourraient rectifier les dites « déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou « tonneaux, en même nombre, marques et numéros que ceux « énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de « marchandises : après ce délai, ils ne seront plus reçus; »

« Attendu que la loi du 3 octobre 1816 renfermait une disposition analogue; qu'elle disait :

« Art. 12. Le déclarant aura la faculté de rectifier l'erreur « qu'il pourrait avoir commise... et, en conséquence, de faire « corriger ou changer les documents levés, c'est-à-dire aussi « longtemps qu'un tel document n'aura pas été remis entre les « mains des employés chargés de la vérification, ou qu'aucune « saisie, préemption ou visite n'aura eu lieu; »

« Attendu que rien n'autorise à croire que la loi du 26 août 1822 devrait être entendue d'une autre manière;

« Qu'au contraire, cette loi énonce clairement, dans plusieurs de ses dispositions, qu'elle a entendu maintenir le principe tel qu'il est formulé dans les lois ci-dessus rappelées;

« Attendu que l'art. 125 dit notamment : « Pour les marchandises exemptes des accises, le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, « aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la « vérification n'a point été commencée ou qu'il n'a été constaté « aucune saisie ou contravention;

« Attendu que si le contribuable ne peut plus rectifier sa déclaration du moment que l'administration s'est mise en devoir de la vérifier, il ne le peut plus, à plus forte raison, lorsque sa déclaration a été acceptée, qu'il a payé les droits qui reviennent au trésor et qu'il s'est mis en possession de ses marchandises de manière à rendre toute vérification impossible;

« Attendu que l'intimé objecte vainement que l'art. 125 n'a pour but que d'empêcher la fraude et qu'il cesse d'être applicable lorsque aucun soupçon de fraude ne peut se présenter;

« Attendu que ce système est repoussé par les termes généraux et absolus de l'article dont il s'agit;

« Que, de plus, ce système perd de vue que la loi réserve à l'administration la faculté de vérifier matériellement par elle-même l'exactitude de tout ce qui est déclaré; que cette réserve s'applique non seulement à la déclaration primitive, mais à la déclaration rectifiée; que l'interprétation proposée méconnaît ainsi un des principes essentiels de la loi;

« Que l'on peut dire, enfin, que cette interprétation est contraire aux explications qui ont précédé l'art. 125;

« Qu'en effet, une des sections des Etats-Généraux avait fait observer « qu'il eût été à désirer qu'on eût accordé la faculté de « changer la déclaration, aussi longtemps qu'il n'avait pas été « dressé procès-verbal de contravention; »

« Que le gouvernement répondit : « Que ce changement était « autorisé aussi longtemps que possible; qu'il n'était autorisé « par aucune loi précédente, après la remise des documents »;

« Que cette réponse démontre que l'on entendait reproduire le principe suivi par les lois antérieures;

« Que le gouvernement ajouta, il est vrai, « que le procès-« verbal est dressé après la mise en contravention et que, si « l'on permettait de changer encore les déclarations après ce « moment, le déclarant pourrait toujours essayer de frauder, « sans jamais courir le risque d'être puni; »

« Mais que cette partie de la réponse du gouvernement ne s'appliquait qu'à l'observation, évidemment non fondée, qui avait été faite quant au moment précis où la déclaration serait irrévocable; qu'elle ne s'appliquait pas au principe même de l'inadmissibilité d'une déclaration nouvelle, que l'administration ne serait plus à même de vérifier;

« Attendu que l'art. 126 de la loi dispose, d'autre part : « Il « sera accordé, sur la demande à faire à cet effet, une réduction « des droits pour les marchandises importées avariées ou détériorées en route et qui, par ignorance, auraient été déclarées « comme saines, pourvu que cette déclaration soit faite avant « que le déclarant ait retiré les marchandises ou qu'il en ait pris « possession; »

« Attendu qu'il suit de cet article que, lorsque la loi a voulu

autoriser une rectification postérieure à l'époque déterminée par l'art. 125, elle a eu soin de s'en expliquer ; et qu'en exprimant que cette rectification ne serait plus admissible lorsque le déclarant aurait retiré ses marchandises ou qu'il en aurait pris possession, elle a de nouveau témoigné qu'il n'entrait pas dans ses vues d'accepter des rectifications que l'administration ne pourrait plus contrôler ;

« Attendu que l'esprit de la loi se révèle encore par l'art. 213 et par les explications qui l'ont précédée :

« Qu'en effet, l'art. 213, qui renferme la sanction de l'obligation imposée au contribuable de faire une déclaration en détail, dispose :

« Toute marchandise présentée à la visite ou vérification, par « suite de documents obtenus à cet effet, et qui, par sa confron- « tation avec le contenu des documents, sera reconnue avoir été « déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indi- « quant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée ; »

« Qu'il résulte de ce texte, comme des explications données par le gouvernement, que la confiscation est encourue alors même que les marchandises inexactement déclarées seraient soumises à des droits moins élevés que ceux qui seraient perçus d'après la déclaration; que par suite, la loi commine une peine, et même une peine sévère, dans une hypothèse où presque toujours la bonne foi doit se présumer ;

« Attendu que l'esprit de la loi se révèle surtout par la disposition de l'art. 231, alinéa 2 ; que cet article porte : « Dans les « cas où les négociants et autres personnes plus amplement « dénommées ci-dessus, seraient repris pour fraudes ou autres « contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils « voulussent avancer pour leur justification que la dite fraude ou « contravention aurait eu lieu, par leurs employés, domestiques « ou ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers « n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du « fait, l'amende prononcée contre les dites contraventions ; »

« Attendu que si la loi n'a pas eu égard à la bonne foi et à l'erreur quand il s'agit, pour le contribuable, de s'affranchir d'une peine, l'on ne saurait admettre qu'elle en ait tenu compte quand il ne s'agit pour lui que de récupérer des droits auxquels peut-être il aurait pu se soustraire, mais dont la perception n'est entachée d'aucune irrégularité :

« Attendu enfin que l'on doit croire que la loi a voulu mettre de l'harmonie dans ses dispositions ; qu'il n'est pas douteux qu'en matière, notamment, de contribution personnelle et de patente, où la vérification de l'erreur serait souvent très facile, la loi n'a pas autorisé le contribuable à revenir sur sa déclaration, quand il a payé les droits qui reviennent au trésor ;

« Que l'on ne saurait admettre que la loi ait suivi un principe différent dans une matière analogue où la vérification de l'erreur serait presque toujours très difficile ;

« Que cette contradiction de principes serait d'autant moins admissible qu'il s'agit de lois soigneusement élaborées, par le même législateur, à des intervalles très rapprochés ;

« Attendu que l'intimé allègue vainement que le contribuable ne peut être lié par sa déclaration quand l'administration ne l'est pas ; que cette différence se rencontre dans toutes les lois fiscales ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé, en payant sur le pied de sa déclaration, a payé ce dont il était légalement débiteur ;

« Que, dès lors, son action en restitution est dépourvue de base ;

« Attendu que l'action de l'intimé est encore non fondée sous un autre rapport ;

« Attendu, en effet, que l'intimé ne dit pas que c'est par erreur qu'il a payé la partie des droits dont il demande la restitution ;

« Qu'il dit au contraire que, bien qu'il eût introduit des peaux encore en croûte passibles seulement d'un droit de 5 francs les 100 kilos, il a payé un droit de 15 francs, parce que l'administration considérait ces peaux comme tannées et corroyées, et qu'il a voulu éviter des désagréments, tout en protestant avec tout le commerce des cuirs ;

« Attendu que l'intimé a donc payé en connaissance de cause, sur sa déclaration : qu'il n'ignorait pas qu'il pouvait, à ses risques et périls, faire une déclaration différente ; mais que, voulant éviter des désagréments, c'est-à-dire des poursuites et les condamnations qui en pouvaient résulter, il a déclaré des peaux tannées et corroyées et acquitté le droit établi, conformément à sa déclaration ;

« Attendu que la répétition d'une somme qui aurait été payée sans être due, suppose essentiellement qu'elle ait été payée par erreur ; que tel était l'enseignement du droit romain et, plus tard, de POTHIER ; qu'il résulte des travaux préparatoires du code civil, spécialement du rapport de TARRIBLE au Tribunat, que le code n'a pas innové à cet égard ; que si la condition de l'erreur n'est pas exprimée dans l'art. 1376, elle se trouve dans l'art. 1377, qui ne peut en être séparé ;

« Attendu que l'on objecterait vainement qu'il y a eu désaccord entre les parties sur l'acte juridique dont l'appréciation est déférée à la cour, en ce sens que l'intimé aurait payé, pour éviter des poursuites, ce qu'il savait ne pas devoir, alors que l'administration aurait reçu ce qu'elle croyait lui revenir ; et que, par suite, il y aurait erreur suffisante pour autoriser la répétition, si tant est que l'intimé aurait payé ce qui n'était pas dû ;

« Attendu que la divergence sur le motif du payement fait par l'une des parties et sur le motif de la réception qui était faite par l'autre, n'empêche pas qu'elles aient été d'accord sur l'opération qu'elles faisaient ensemble ; que l'un ou l'autre a envisagé cette opération comme un payement ;

« Attendu que c'est, en conséquence, à tort que le premier juge a admis la preuve des faits qui avaient été articulés par l'intimé ; que, d'après les circonstances de la cause, ces faits étaient non pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. LAMEERE, procureur général, met le jugement dont appel à néant ; évoquant, déclare l'intimé non fondé en son action ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 4 mars 1882. — Plaid. MMes LE JEUNE c. DE MOT et MAYER, tous du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt, ainsi que contre trois arrêts identiques, rendus le même jour, en cause de Schlesinger, Bourlart et Bleyenheuft.

V. sur les questions résolues par l'arrêt qui précède : ADAN, *Commentaire des articles* 40, 125, 209 *et* 213 *de la loi du* 26 *août* 1822.

Comparez aussi cass. belge, 15 décembre 1881, *supra*, p. 65, et PASICRISIE, 1882, p. 14, où se trouve rapporté le réquisitoire de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE.

Bien que cet arrêt ait été rendu en matière de droits de succession, il présente une grande analogie avec l'espèce jugée par la cour de Gand.

V. encore Bruxelles, 17 juillet 1824 (PAS., à sa date).

D'après cet arrêt, en matière de douane, il y a présomption de fraude *juris et de jure*, quand on constate une différence entre la quantité des marchandises déclarées au bureau d'entrée et celle qui se trouve au déchargement. La cour se fonde, pour le décider ainsi, sur ce que la loi de 1822 ne reproduit pas la disposition de l'article 62 de la loi du 12 mai 1819, article d'après lequel l'amende n'était pas encourue dans le cas dont il s'agit, si le capitaine prouvait à l'administration que le déficit devait être attribué au vol ou à d'autres événements extraordinaires qu'il n'avait pu empêcher.

On voit par cet arrêt, comme par l'arrêt de la cour de cassation cité plus haut, que les principes des lois fiscales diffèrent considérablement des règles suivies dans les matières ordinaires.

Sur les conditions requises pour la répétition de l'indu, V. conforme LAURENT, t. XX, n° 352.

VARIÉTÉS.

Un arrêt de la cour de chancellerie d'Angleterre au sujet de la crémation.

Un riche particulier de Londres, M. Crookenden, ajouta à son testament, en 1875, un codicille par lequel il ordonnait à ses héritiers de remettre son corps à l'une de ses parentes, miss Elisa Williams, pour qu'elle en disposât selon les indications contenues dans une lettre qu'elle avait en sa possession. Il léguait en même temps à cette dame un vase de porcelaine de Wedgwood, qui avait été donné par son père à sa mère peu de temps après leur mariage, et dans lequel devaient être déposées ses cendres. Il ajoutait que toutes les dépenses résultant de

l'exécution des ordres formulés dans sa lettre devaient être supportées par sa succession et remboursées trois mois après son décès.

Voici le texte de cette lettre :

« Ma chère Elisa,

J'ai ajouté à mon testament un codicille rédigé selon vos désirs et par lequel je vous lègue quelques gravures et quelques pots. J'ai ordonné que mon corps vous fût remis le plus tôt possible après ma mort.

Vous connaissez mes volontés, mais je les répète afin que vous puissiez produire un écrit en cas de besoin.

Je désire être brûlé après ma mort, *sur* ou plutôt *sous* un bûcher.

Je pense que le procédé le plus convenable serait de placer mon corps sur des fagots, et de l'entourer ensuite d'une quantité considérable de copeaux et de bois sec, puis de mettre le feu au tout.

Pourvu que le combustible soit bien sec, il brûlera avec *une grande furie* pendant plusieurs heures et consumera tout ce qui est de nature à être consumé.

Les os calcinés et les fragments d'os pourront être aisément rassemblés quand les cendres seront refroidies, et j'aimerais de les voir déposer dans le vase de Wedgwood que j'ai désigné dans mon codicille. Si ce vase est trop petit pour les contenir, vous en pouvez choisir un plus grand dans ma collection. Prenez celui que vous voudrez, pourvu qu'il ne soit ni en métal, ni précieux. Vous connaissez ma préférence pour les vases en argile.

Pour ce qui concerne la destination définitive de ce vase et de son contenu, je m'en rapporte entièrement à vous. Vous pourriez désirer qu'il fût enterré avec vous quand le temps viendra, ou vous pouvez préférer en disposer autrement.

J'aurais voulu vous écrire à propos d'un sujet plus gai ; mais comme je désire que mes volontés soient accomplies à l'heure dite, je me borne à me dire votre ami dévoué et votre fidèle serviteur. HENRY CROOKENDEN.

P. S. Gardez avec soin cette lettre. »

Miss Elisa Williams était une parente de M. Crookenden et résidait dans sa maison.

Le testateur mourut la même année. Sa femme et sa famille, malgré l'opposition de miss Williams, le firent enterrer dans la partie non consacrée du cimetière de Brompton, et la dame fut par conséquent dans l'impossibilité d'exécuter immédiatement les volontés du testateur.

Mais peu de temps après, elle écrivit au ministre de l'intérieur à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exhumer le cadavre. Elle l'obtint, et le 23 mars 1876 elle fit transporter le corps en Italie, où il fut incinéré.

Elle rapporta les cendres en Angleterre, les déposa dans le vase indiqué et fit enterrer celui-ci dans un cimetière consacré.

Ces divers actes entraînèrent une dépense de 8,025 fr. dont miss Williams vient de réclamer le remboursement aux héritiers du testateur.

Voici maintenant le curieux arrêt que la cour de chancellerie vient de rendre dans cette affaire. On sait que les jugements en Angleterre sont un discours du magistrat parlant au nom de la cour.

« Ce procès, dit le juge, soulève plusieurs questions de droit. En premier lieu, il est clair que la loi anglaise ne reconnaît pas le droit de propriété sur un cadavre humain. Ce principe a été affirmé dans une circonstance où un dissident avait voulu faire exhumer le corps de son père, afin de le faire déposer dans un autre cimetière. Il parvint à se procurer la clef du champ de repos, en alléguant qu'il voulait mesurer le cercueil de son père ; mais quand il fut mis en possession de la dépouille, il la fit emporter. Il n'y avait là aucun manque de respect, mais au contraire un devoir d'affection et de conscience.

Toutefois le juge, en rendant son arrêt, déclara qu'il considérait le prévenu comme ayant mal agi, puisque l'autorisation qu'il avait obtenue d'ouvrir le tombeau lui avait été accordée pour un autre motif et non pas en vue d'enlever le cadavre. La loi anglaise ne reconnaît pas le droit de disposer des défunts et la parenté ne peut justifier l'exhumation.

La seconde question est celle de savoir jusqu'où vont les pouvoirs des exécuteurs testamentaires. Il résulte de la jurisprudence que ce droit consiste à faire ensevelir le testateur d'une façon convenable et en rapport avec sa position sociale et sa fortune. A cet effet les exécuteurs n'ont la libre disposition du corps que jusqu'au moment de la sépulture. Un geôlier ayant refusé de délivrer le cadavre d'un prisonnier à ses exécuteurs testamentaires, jusque après le payement de certaines dettes laissées par le défunt, la cour donna l'ordre de délivrer le corps aux exécuteurs de la volonté du défunt.

Il est également certain qu'un homme ne peut disposer de son corps par son testament. La lettre par laquelle M. Crookenden a ordonné que le sien fût remis à miss Elisa Williams est donc nulle et sans effet. Miss Williams n'avait aucun droit sur ce corps et ne pouvait se le faire délivrer par la famille, soit pour le faire incinérer, soit pour tout autre motif.

Je n'hésite donc pas à déclarer que le codicille est sans valeur.

Reste la question de savoir si un homme a légalement le droit d'ordonner que son corps soit brûlé. Je n'ai pas à me prononcer actuellement sur ce point. Mon opinion personnelle est toutefois qu'un tel acte est contraire à la loi du pays.

Deux points secondaires doivent être examinés à ce propos : Le testateur était catholique romain et son corps avait été inhumé dans la partie non consacrée du cimetière de Brompton. Mais, selon la coutume catholique dans ce pays, les cérémonies du culte romain ont été célébrées sur la tombe. On peut donc considérer le terrain comme étant régulièrement consacré.

Miss Williams assistait à la cérémonie et exprima le désir de voir réaliser les intentions du testateur, mais ni la famille, ni les exécuteurs testamentaires n'y consentirent, et l'enterrement s'accomplit de la façon accoutumée.

Toutefois l'année suivante, miss Williams s'adressa au secrétaire d'Etat pour obtenir l'autorisation d'enlever le corps à l'effet de le faire brûler ou déposer dans un autre terrain.

Le 20 mars 1876, le ministre lui répondit qu'après avoir examiné sa demande, il croyait devoir refuser l'autorisation du corps pour le faire brûler. En ce qui concernait le déplacement, il désirait savoir dans quel cimetière miss Williams avait l'intention de faire déposer le cadavre.

Miss Williams répondit qu'elle comptait le faire transporter à Manogan, dans le comté de Montgomery.

Une autorisation lui fut accordée à cet effet, et des instructions données pour que l'on prît toutes les mesures de précaution dans l'intérêt de l'hygiène et que l'on fît usage de désinfectants.

La Cour reconnaît que la dame dont il s'agit a été inspirée par l'unique désir d'exécuter les dernières volontés du testateur, et ne l'accuse d'aucune intention de violer la loi ou de commettre un acte contraire aux bonnes mœurs; mais il est évident qu'elle avait sollicité une licence, non à l'effet de faire brûler le corps, mais uniquement pour le transporter du cimetière de Brompton dans un autre lieu de repos.

En agissant comme elle l'a fait, elle a donc commis un acte illégal, et si les exécuteurs testamentaires avaient en temps utile introduit une action devant la cour, celle-ci aurait sans doute interdit l'exhumation du cadavre.

Ce motif est suffisant pour que la Cour ne reconnaisse aujourd'hui à miss Williams aucun droit de se faire rembourser les 8,025 fr. de dépenses qu'elle a faites.

Entraînée par ce qu'elle croyait être son devoir, miss Williams a trompé le gouvernement, et sans incriminer en rien ses intentions, la Cour la déboute de son action et la condamne aux frais... » L. H.

Actes officiels.

COUR DE CASSATION. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mars 1882, M. Gilson, huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité près la cour de cassation, en remplacement de M. Rousmans, décédé.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 11 mars 1882, sont nommés dans les conseils de prud'hommes indiqués ci-après :

Bruges, prés. MM.	Popp-Isaac;	vice-prés. MM.	Campe.
Roulers, »	Delbeke-Comer;	»	Coussement-Denys.
Thielt, »	Horta-Devolder;	»	Boutens.
Ostende, »	Pede ;	»	Dumen.
Ypres, »	Valcke-Hage ;	»	Brunfaut.
Mouscron, »	Dujardin ;	»	Desprets.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

23 mars 1882.

POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — EXÉCUTION. — RECEVEUR. — FONDS ET COMPTABILITÉ. — TRANSPORT A LA MAISON COMMUNALE.

Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître d'une demande qui tend à faire exécuter, par les voies de contrainte, l'arrêté du collège échevinal d'une commune ordonnant au receveur de remettre à la maison communale les fonds et les archives de la comptabilité.

(DENOYETTE C. LA COMMUNE DE LEDEBERG.)

La cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour de Gand que nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, page 1227, en cause de la commune de Ledeberg contre Denoyette et contre lequel celui-ci s'était pourvu en cassation. Voici les conclusions de M. le procureur général FAIDER et l'arrêt de la cour :

« Dans cette cause, très simple en elle-même, j'estime que les fins de non-recevoir opposées au pourvoi doivent être écartées et que l'arrêt attaqué doit être cassé sur le premier moyen et sans renvoi ; dans ces termes, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du second moyen.

La première fin de non-recevoir est fondée sur ce que le pourvoi n'a pas été signifié à la fois à la commune en la personnalité du collège des bourgmestre et échevins et en outre à M. Van Oeteghem, bourgmestre, et à MM. Van Hoeymissen et Vanderstuyft, échevins. Selon le demandeur, l'arrêt serait devenu indivisiblement définitif vis-à-vis de la commune comme vis-à-vis de MM. les bourgmestre et échevins individuellement.

Pour écarter cette fin de non-recevoir, il suffit de se rappeler les faits de la cause et la position des parties ; la cour de cassation peut et doit consulter les documents de la cause pour définir les qualités des parties.

Le débat est entre la commune de Ledeberg, poursuites et diligences du collège des bourgmestre et échevins *et en tant que de besoin* : 1° M. Van Oeteghem, docteur en médecine et bourgmestre de la commune de Ledeberg; 2° J. M. Van Hoeymissen et Vanderstuyft, négociants et échevins. Je ne vois là que la commune de Ledeberg représentée, selon la loi, par le collège des bourgmestre et échevins, poursuivant au profit de la commune une seule action formulée contre Denoyette devant le juge de référé : « Remettre aux demandeurs pour être placés à la maison communale, en la salle et dans le coffre-fort destiné à les contenir, les livres et pièces de comptabilité de la commune de Ledeberg, ce dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance à intervenir. »

La commune a gagné son procès devant la cour d'appel, qui a disposé dans les termes suivants, après s'être reconnue compétente : « Adjuge aux appelants leurs conclusions....., en conséquence condamne Denoyette à remettre aux appelants....., suivent les fins de l'action avec addition de voie d'exécution directe, au nom des appelants, par le premier huissier à ce requis. » Je vois là un procès complet comme parties, comme conclusions formulées, comme conclusions obtenues, comme voies d'exécution directe concédées. Ce qu'a demandé la commune, la commune l'a obtenu et c'est la commune qui est autorisée à le faire exécuter. Je remarque que ceux qui agissent au nom de la commune sont les membres du collège des bourgmestre et échevins, se qualifient de demandeurs tout comme l'arrêt les qualifie d'appelants ; ce collège des bourgmestre et échevins n'est pas un mythe, ce sont trois personnes formant *qualitate quâ* des demandeurs et des appelants, poursuivant, au nom et au profit de la commune, une seule chose qualifiée dans l'exploit de demande et qui consiste en fait dans l'exécution d'une ordonnance municipale réglant le service du receveur. Il y a une demande, il n'y a pas deux demandes ; il y a une demande formée en vue de préserver la commune des conséquences de l'inexécution de cette ordonnance, dont la validité n'a pas été et ne pouvait pas être contestée.

Voilà dès à présent la commune sauvegardée par l'action de ses représentants légaux, voilà ces derniers, qualifiés soit de demandeurs, soit d'appelants, couverts, par leur action, de toute responsabilité ; je laisse pour le moment la question de compétence, mais en termes de débats d'une action mal à propos déférée aux tribunaux, la défense est dès à présent complète, tant au point de vue de la commune qu'a celui de la responsabilité de ses organes. Or, ces organes sont le collège des bourgmestre et échevins ; tout est là. Que vient donc faire cette qualification, précédée de ces mots : *en tant que de besoin*, des trois personnages, médecin et négociants, qui apparaissent en quelle qualité? Mais toujours l'un comme bourgmestre, les autres comme échevins de la commune de Ledeberg. Et cela se comprend ; le médecin, les négociants, ne sont rien ici ; il a plu aux demandeurs de faire connaître leur profession; ils ont pu dire : *utile per inutile non vitiatur;* ils ont pu dire : *quod abundat non vitat.* Les demandeurs auraient retranché de leur formulaire l'indication de leurs professions, que l'on aurait toujours eu un procès intenté par la commune poursuite et diligence de son collège des bourgmestre et échevins, et surabondamment par M. X..., bourgmestre, et par MM. Y... et Z..., échevins ; mais nécessairement en cette qualité, car hors de cette qualité que seraient venus faire ici un médecin et deux négociants? Absolument rien. Je trouve donc dans tout cela une indivisibilité légale et intellectuelle à la fois ; la commune, son collège des bourgmestre et échevins et, en d'autres termes, le bourgmestre et les échevins nominativement et nécessairement et non autrement que comme bourgmestre et échevins. Le *en tant que de besoin* n'ajoute et ne change rien à l'action et à la procédure ; le demandeur est la commune, son organe est le collège échevinal, le défendeur est le receveur, l'objet unique est une contrainte à exercer contre ce dernier. Les demandeurs, les appelants dans les pièces de la procédure sont la commune, le collège échevinal ou MM. les bourgmestre et échevins, nommés en tant que de besoin.

Je vois souvent, dans les conclusions judiciaires, cette formule « en tant que de besoin ; » je n'en rencontre pas la définition ou la portée chez les jurisconsultes ou chez les lexicographes. Je me demande ce qu'elle signifie ici? Rien qu'une précaution inutile. Sans cette formule l'action est complète évidemment, car la commune est représentée légalement par son collège et l'action est libellée, ayant pour but unique de garantir l'exécution d'une ordonnance communale légale, approuvée par la députation permanente, affectant le service du receveur communal : cette exécution a été obtenue par l'arrêt attaqué, sans que le *en tant que de besoin* ait eu la moindre influence possible; en d'autres termes, cette prétendue seconde qualité, prise par une sorte de précaution abstraite, n'a rien modifié ni aux conclusions de la

commune, ni aux conséquences du dispositif de l'arrêt ; il n'y a pas une modification dans les qualités du demandeur, il n'y a aucune variété dans la forme de la même qualité, il n'y a nulle variété, nulle nuance dans les fins de la demande qui reste unique, identique, précise, en présence des qualifications diverses adoptées par les demandeurs qui disent : j'agis poursuites et diligences de la commune dont je suis le collège des bourgmestre et échevins et, en tant que de besoin, nous nous faisons mieux connaître, car nous sommes bien identiquement M. le docteur X..., bourgmestre de Ledeberg, bien identiquement MM. les négociants Y... et Z..., échevins de Ledeberg. C'est bien à nous que, vous défendeur, vous intimé Denoyette, vous avez à faire, mais à nous représentants, partout et constamment représentants de la commune et agissant pour elle afin de vous contraindre, *manu militari* et par arrêt de justice, à m'obéir dans l'exécution de l'ordonnance par laquelle j'ai réglé administrativement votre service.

Je le repète : la défenderesse devant vous a bien tort de diviser la qualité des personnes figurant *qualitate quâ* dans la cause, au nom de la commune, et d'exiger deux fois la notification du pourvoi par le demandeur : légalement, il n'y a pas deux qualités chez les demandeurs, il n'y a qu'une qualité; en tous cas, s'il y a non pas deux qualités, si l'on peut dire qu'il y a deux qualifications pour la même qualité en présence d'une action unique, pourrait-on soutenir que les parties, c'est-à-dire ces demandeurs et ces appelants qui figurent au débat, n'ont pas eu connaissance du pourvoi. On parle d'indivisibilité de la matière : mais n'est-il pas permis de parler de l'indivisibilité de ces personnages qui ont deux noms, et qui pourtant sont toujours les mêmes, comme composant un seul et unique collège de bourgmestre et échevins.

Pour écarter la seconde fin de non-recevoir, il suffira de rappeler que le juge du référé s'est déclaré incompétent, que la cour d'appel de Gand, régulièrement saisie par le recours de la commune, a déclaré le juge du référé compétent et a accordé à la commune les fins de son action en référé : mais en statuant sur la compétence, la cour de Gand a statué sur une matière sur laquelle le pourvoi en cassation était éminemment recevable : toute notre législation réserve, comme tenant à l'ordre public, à l'ordre préalable des juridictions, les recours en matière de compétence : je me bornerai à signaler la doctrine de DALLOZ qui, suivant celle de M. DE BELLEYME et de la cour de cassation de France, admet le pourvoi en matière de référé (1). Il me sera permis de mentionner aussi notre loi du 25 mars 1876, art. 17 et suivants : après avoir dit que « les cours d'appel « connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, » ils déclarent sans réserve que la cour de cassation connaît des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort. Dans ces termes, le pourvoi, en tant que dirigé contre la disposition de l'arrêt relative à la compétence, ne saurait être écarté par une fin de non-recevoir qui se rapporterait plus spécialement d'ailleurs au second moyen.

Examinons donc le premier moyen, que je considère comme fondé, car il s'agit dans ce procès d'appliquer à un fonctionnaire subordonné de la commune, le receveur, une ordonnance communale régulière réglant le service des recettes communales, et de l'application des responsabilités, non pas civile sou privées, mais des responsabilités disciplinaires ou administratives. Le juge du référé a eu grandement raison de se déclarer incompétent : il est soutenu par les principes qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir réglementaire, qui séparent les tribunaux surveillant les droits privés, des autorités réglant l'ordre administratif. Il s'agit ici d'un cas où les contestants exercent une portion de la puissance publique, dans des positions qui donnent aux uns le droit de commandement, qui imposent aux autres le devoir d'obéissance ; et puisqu'il y a un droit de commandement, il y a un droit d'action publique et supérieure qui est la discipline réglementaire, essentiellement distincte de la sanction des droits privés.

Je n'ai pas l'intention de parcourir de nombreux précédents judiciaires, car chaque espèce à ses nuances et appelle des appréciations diverses.

Rappelons donc la situation : l'arrêt attaqué nous apprend que le collège échevinal, confirmé en cela par le conseil communal de Ledeberg et approuvé par la députation permanente, a décidé que le bureau du receveur serait transféré à la maison communale, fonds, coffre-fort et archives. Que cette résolution fût légale, personne ne le conteste; l'arrêt attaqué lui-même le reconnaît expressément ; je ne connais aucune loi, aucune disposition de la loi communale qui interdise à l'autorité locale le règlement de ses bureaux et des surveillances qui s'y rattachent ; je connais au contraire des communes où, comme à Bruxelles par exemple, toute l'administration de la comptabilité est concentrée dans l'hôtel de ville, exactement comme on l'a ordonné à Ledeberg.

La résolution prise en janvier 1881, par cette dernière commune, devait se rattacher à des griefs existant entre le collège et le receveur ; il est de notoriété que ces griefs sont déjà anciens et nombreux ; ils ont reçu un retentissement dans l'arrêt de la cour de Gand du 3 septembre dernier, qui acquitte le bourgmestre de la commune de Ledeberg d'une poursuite de violation du domicile du receveur Denoyette, se rattachant à la vérification de la caisse communale (2); ces débats se manifesteraient encore par d'autres actes auxquels il est du reste superflu de s'arrêter. Quelle que soit la cause de la résolution prise à propos du bureau du receveur, ce dernier devait obéir ou réclamer aux autorités supérieures: ici les autorités supérieures ayant d'office approuvé le nouveau règlement du bureau des recettes, il restait à Denoyette la soumission. Aurait-il pu dénoncer sa situation au pouvoir judiciaire et assigner devant les tribunaux les auteurs et les approbateurs de l'acte administratif dont il se plaignait? Une telle action, une telle confusion de pouvoirs eût été absurde et pas un juge ne l'eût consacrée: pas un juge n'eût trouvé dans cette action, l'exercice ou la garantie d'un droit privé ou d'un droit civil : c'eût été la dénonciation directe à un tribunal d'un acte administratif relevant d'un contrôle administratif supérieur.

Donc Denoyette a refusé d'obéir. Ce refus d'obéissance engendrait-il pour la commune une action civile devant les tribunaux contre Denoyette? Des droits de résistance ou de réclamations n'existent pas pour ce dernier devant le pouvoir judiciaire, serait-il vrai que la réciproque dût être admise et que le droit de contrainte et de condamnation se trouverait pour la commune contre son receveur refusant obéissance? Nous ne saurions le croire et nous admettons que, à tort, l'arrêt dénoncé l'a admis. Denoyette refusant d'obéir, aux termes de la loi communale le collège, le conseil communal, la députation permanente se mettant d'accord, pouvaient soit suspendre, soit révoquer le receveur. Là est la sanction, là est la voie de droit : d'ordinaire deux voies de droit ne sont pas admises au risque de se heurter : les voies administratives sont réglées et parcourent leur sillon dans une direction précise, tout comme les voies judiciaires sont réglées dans leurs limites distinctes : c'est précisément là la raison et le fondement de la séparation des pouvoirs. Le conseil communal est armé par l'article 114 de la loi communale : ce conseil nomme, suspend ou révoque le receveur sous l'approbation de la députation permanente ; or, pourquoi le conseil communal n'a-t-il pas révoqué son receveur? C'est parce que, par suite de diversités d'appréciation que vous n'avez pas à juger, la députation ne veut pas approuver cette révocation. En d'autres termes, le conseil communal ne peut punir, par suspension ou révocation, son employé, et cela sans doute parce qu'il rencontre dans la députation un obstacle, un refus d'approbation.

Remarquez en passant que, dans l'état actuel de la législation, ce pouvoir d'approbation conféré à la députation s'exerce sans contrôle, sans recours au roi : le vice de cette organisation a, cela est de notoriété, depuis longtemps engendré, tant pour les secrétaires que les receveurs communaux régis de même, de nombreux conflits, des conflits insolubles ; cette situation pénible semble exister à Ledeberg et existe dans un grand nombre de communes : les choses en sont à ce point qu'il est devenu nécessaire de régler le cas législativement et le ministre de l'intérieur a récemment annoncé un projet de loi pour conférer au roi la solution supérieure des conflits de cette nature.

Mais si, dans notre cas, le conseil communal de Ledeberg ne peut arriver à révoquer son receveur, s'il est obligé de le supporter tel qu'il est, si comme conséquence son ordonnance reste sans exécution, à quoi cela tient-il? A ce que la députation n'est pas disposée à approuver la révocation du receveur, à ce qu'il y a un conflit, un pur conflit d'administration, et, si l'on veut, à ce qu'il y a vice et lacune dans la loi. Mais résulte-t-il de là une création de droits civils au profit de la commune, droits civils en concurrence avec des droits civils du receveur, qui puissent être déférés aux tribunaux, sous forme d'arrêt judiciaire? D'après moi, non.

Tout le procès consiste dans la poursuite de l'exécution de l'ordonnance communale du 28 janvier 1881 qui sert d'enseigne à l'arrêt (premier considérant) et qui est la base exacte du dispositif. Or, est-il vrai que l'application d'une ordonnance communale relative à la gestion de la recette et à des obligations administratives, ait créé des intérêts civils au profit de la commune et une responsabilité civile personnelle aux demandeurs? Je soutiens que non : il y a pure administration, il y a exécution

(1) DALLOZ, Rép., V° *Référé*, n° 92.

(2) V. cet arrêt dans la BELG. JUDIC., 1881, p. 1228.

d'actes administratifs, il y a lacune rencontrée et signalée dans l'application de lois administratives. Notez bien que l'on peut toujours trouver, au fond de tout acte public, un intérêt civil, une responsabilité morale ou matérielle ou civile ; mais il s'agit alors de conséquences éloignées ou éventuelles. Si, en qualité d'administrateur, j'ai fait ce que j'ai dû, ce que j'ai pu pour remplir mon devoir et pour gérer mon emploi, ma responsabilité disparaît, je n'ai commis aucune faute, et s'il y a une responsabilité, elle se confond avec l'appréciation des actes de gestion que j'ai posés. Mais jamais on ne saurait admettre que le pouvoir administratif, désarmé dans un cas donné par le vice des lois administratives qui le règlent et le gouvernent hiérarchiquement, pourra s'adresser au pouvoir judiciaire et lui dire précisément ce que la commune de Ledeberg vous dit aujourd'hui ; voici une ordonnance d'administration intérieure que je ne puis faire exécuter, parce que mon subordonné, qu'elle concerne, me résiste, et parce que l'autorité qui doit punir celui qui me résiste ne vient pas à mon aide : pouvoir judiciaire, mettez-vous à la place de ce dernier, et punissez le récalcitrant en le soumettant à une exécution par huissier, lorsque peut-être, remarquez-le bien et ceci est décisif, le pouvoir supérieur administratif compétent aurait eu raison de refuser une suspension ou une destitution demandée. Quelle est la nature, quelles sont les conséquences d'une pareille confusion? Le pouvoir judiciaire servant d'instrument à la juridiction administrative. Le pouvoir judiciaire intervenant, parce que le pouvoir administratif supérieur n'aura pas agi dans un sens donné. Le pouvoir judiciaire frappant le receveur protégé compétemment par le pouvoir administratif ; et, en précisant mieux cette hypothèse, la députation donnant par un refus de suspension ou de destitution raison à Denoyette dans sa résistance, et la commune, en l'absence d'un recours au roi, assignant son receveur comme dans l'espèce devant les tribunaux pour le faire condamner et contraindre à l'exécution de l'ordonnance : conflit inadmissible, incompréhensible et insoluble, que vous devriez écarter à tout prix.

L'arrêt attaqué, prévoyant l'objection, a modifié évidemment les situations : la commune, dit-il, n'a pas pour objet de faire exécuter disciplinairement sa résolution, il ne s'agit que de contraindre le receveur à se soumettre au point de vue des intérêts civils de la commune et de garantir la responsabilité personnelle et civile imposée au collège échevinal. D'après moi, cela est absolument inexact, car la commune n'est en cause que pour l'exécution d'un règlement d'administration intérieure, auquel il s'agit de soumettre un employé en vue duquel il est fait, et il est fait pour la garantie d'une gestion régulière des intérêts communaux. Sans doute, je l'ai déjà dit, les intérêts financiers de la commune sont en jeu et la responsabilité administrative des gérants communaux est engagée ; la commune et ses gérants peuvent avoir intérêt à voir appliquer l'ordonnance, mais par les voies administratives, par les voies de discipline et de sanction hiérarchique, non par les voies judiciaires.

Il est peut-être fâcheux de voir une résistance de cette nature échapper aux sanctions administratives ; mais j'ai expliqué quels sont, sous ce rapport, les vices et les lacunes de la loi communale en ce qui concerne les secrétaires et les receveurs communaux. Il ne faut pas prendre le change sur le véritable caractère de l'action intentée par la commune contre Denoyette ; il s'agit uniquement d'assurer l'application réglementaire d'une ordonnance communale ; il s'agit de contrainte administrative, cette contrainte administrative telle qu'elle est organisée est inefficace, le collège échevinal s'en aperçoit et il prétend compléter l'organisation légale de la hiérarchie communale par une action déférée à des tribunaux qui doivent refuser de la juger.

Je conclus, en considérant le pourvoi comme recevable, à la cassation sur le premier moyen et, suivant vos précédents (3), à la cassation sans renvoi, avec condamnation des demandeurs aux dépens de l'instance. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que, la matière étant indivisible et le pourvoi n'ayant pas été notifié à l'une des parties en cause devant la cour d'appel, l'arrêt attaqué est devenu définitif à l'égard de la partie notifiée :

« Considérant que l'instance d'appel a été poursuivie à la requête de la commune de Ledeberg, représentée par son collège de bourgmestre et échevins et, en tant que de besoin, par les membres de ce collège agissant comme tels en leur propre nom ; que la notification du pourvoi a été faite au collège et que copie de la requête en cassation et de l'ordonnance de signification lui a été laissée avec sommation d'y répondre dans les deux mois et avec assignation à comparaître devant la cour à l'expiration des délais légaux ;

« Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, qu'il ait représenté la commune ou ses propres intérêts, a agi comme collège et a, dès lors, pu valablement recevoir, en cette qualité, la notification du pourvoi, sans que l'intérêt personnel de ses membres, invoqué en tant que de besoin, fût spécialement mentionné ;

« Que, si l'exploit porte « et pour que la dite assignée, la « commune de Ledeberg, n'en ignore, je me suis rendu au domi- « cile du bourgmestre, où étant et parlant à sa personne, je lui « ai remis copie, etc., » il est à remarquer, d'une part, que l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 ne subordonne pas la validité de la notification à la condition qu'une assignation soit donnée au notifié et qu'il suffit, d'autre part, que le collège ait reçu la notification en cette qualité pour que ses membres ne puissent prétexter d'ignorance ;

« Que cette fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

« Quant à la fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi serait non recevable comme dirigé contre une décision rendue en matière de référé et par conséquent provisoire :

« Considérant que la décision attaquée statue sur la compétence du pouvoir judiciaire ; qu'elle peut donc, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 mars 1876, être l'objet d'un pourvoi en cassation ;

« Sur le moyen déduit de la violation ou fausse application des articles 25, 31, 92, 93 de la constitution, 141, 142 et 144 de la loi communale, en ce que l'arrêt dénoncé a statué sur une contestation qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire :

« Considérant que le référé introduit par la partie défenderesse tendait à faire condamner le demandeur, receveur communal à Ledeberg, à remettre en mains des défendeurs, pour être placés à la maison communale, en la salle et dans le coffre-fort destinés à les contenir, les livres et pièces de comptabilité de la commune, notamment le journal des recettes et dépenses, les registres auxiliaires, les mandats à la charge ou au profit de la commune, ainsi que les fonds appartenant à celle-ci ; que cette demande avait pour base une décision du collège des bourgmestre et échevins, en date du 28 janvier 1881, confirmée, suivant l'arrêt attaqué, par le conseil communal et par la députation permanente et ordonnant le transfèrement du bureau du receveur à la maison communale ;

« Considérant que cette décision n'est qu'un acte d'administration créant entre le receveur communal et le collège échevinal des rapports administratifs ; que le receveur, agent de l'administration, est soumis en cette qualité à l'autorité hiérarchique et que, s'il refuse d'obéir à des ordres légalement donnés, il s'expose à l'application des mesures de coercition que la loi autorise ; que le refus du demandeur d'obtempérer à l'injonction du collège n'a entraîné la lésion d'aucun droit civil ou politique ; qu'aucun détournement n'a été allégué et que la réparation d'aucun dommage n'a été réclamée ; que l'action n'ayant d'autre objet que de contraindre à l'obéissance un agent de l'administration, le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître ;

« Considérant qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que, comme le porte l'arrêt attaqué, la mesure dont l'exécution est réclamée ait été « prise par le collège, non pas « au point de vue administratif, mais au point de vue des inté- « rêts civils de la commune et comme garantie de la responsa- « bilité personnelle et civile du collège ; » qu'en effet, quel qu'ait été le mobile qui a inspiré cette mesure, elle n'en est pas moins un acte administratif, auquel le demandeur a refusé d'obéir et dont l'action tend à lui imposer le respect ; que vainement aussi l'arrêt attaqué soutient « que la détention arbitraire et « illégale des objets appartenant à la commune est de nature à « léser ses intérêts et à exposer la responsabilité civile du « collège, » puisque le receveur détient ces objets à raison de ses fonctions et ne refuse de se soumettre aux injonctions du collège qu'en se prévalant des prérogatives de sa charge ; que ce refus n'a donc pu engendrer qu'un conflit administratif et que par suite la cour d'appel, en statuant sur la contestation, a contrevenu aux textes de la constitution cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs et sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 19 mai 1881 ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'instance annulée ; et vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 23 mars 1882. — Plaid. MMes BEERNAERT c. DE MOT et SERESIA, du barreau de Gand.)

(3) Arrêt du 18 juillet 1878 ; BELG. JUD., 1878, p. 1300.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

10 novembre 1881.

LOUAGE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — JOUISSANCE RÉDUITE. DIMINUTION DE PRIX.

Le locataire d'un cirque ou théâtre, privé par un règlement communal d'un avantage qui lui avait été expressément accordé par le bail, a droit à une diminution de loyer.

(LA SOCIÉTÉ DU CIRQUE ROYAL C. KEIL.)

ARRÊT. — « Attendu que le bailleur doit fait jouir le preneur de la chose louée, pendant toute la durée du bail ;

« Attendu que l'obligation du preneur de payer le prix a pour cause la jouissance stipulée ; qu'il en résulte que, sauf les cas exceptés par la loi, l'obligation de payer le loyer vient à cesser lorsque le preneur perd la jouissance de la chose, et qu'il a droit à une diminution du loyer convenu si sa jouissance est entravée ;

« Attendu que si le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent, par des voies de fait, à la jouissance, quand ceux-ci ne prétendent aucun droit sur la chose louée, il en est autrement quand le trouble provient de l'exercice d'un droit par un tiers, et, notamment, d'actes posés par l'autorité compétente dans la limite de ses attributions ;

« Qu'en ce cas, le preneur a droit à une diminution de loyer à raison de la jouissance dont il est privé (art. 1719, 1725 et 1726, c. civ.);

« Attendu que le bail verbal du 1er décembre 1877 confère à l'intimé le monopole du débit de consommations de tous genres à l'intérieur du cirque royal, et dans toutes ses dépendances ;

« Attendu que le règlement communal du 5 avril 1880 porte défense de débiter ou distribuer des boissons dans les cirques, en dehors des locaux spécialement affectés au débit des consommations ;

« Qu'en exécution de ce règlement, il a été fait défense à l'intimé, à partir du 1er août 1880, de débiter des boissons à l'intérieur du cirque, sauf aux deux buffets qui y étaient établis ;

« Attendu qu'il n'est pas articulé que l'intimé ait posé des actes d'abus de jouissance, qui aient motivé la défense qui lui a été faite ;

« Attendu que l'intimé ayant été privé depuis cette époque de la jouissance de l'un des objets expressément compris dans le bail, il lui dû indemnité ;

« Attendu qu'il ne peut être tenu de payer le prix d'une jouissance qu'il n'a pas eue ;

« Qu'il y a donc lieu de réduire le loyer dans la proportion de la perte de jouissance, et ce à partir du 1er août 1880 ;

« Que si l'intimé a pu prévoir que son droit serait réglementé, il n'a pu entrer dans ses prévisions que le droit qu'il avait acquis à titre onéreux de distribuer des boissons à l'intérieur du cirque, serait supprimé même pendant les entr'actes et les intervalles entre les divers exercices ;

« Quant à la quotité de la réduction du loyer :

« Attendu que la défense comminée par l'administration ne porte pas sur le débit de toute espèce de consommation, comme le premier juge le décide à tort, mais seulement sur le débit des boissons ;

« Que la diminution de 2,000 francs sur le loyer n'est pas justifiée ;

« Attendu que l'intimé a conservé le droit de débiter, à l'intérieur du cirque, les consommations autres que les boissons, et qu'il peut continuer à débiter les boissons aux deux buffets ;

« Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, il paraît équitable de fixer à la somme de 500 fr. la diminution de loyer à lui accorder ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a fixé à 2.000 fr. la somme dont le loyer de l'intimé serait diminué ; émendant, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit que le prix du bail du 1er décembre 1877 est reduit de 9,000 à 8,500 fr. l'an, à partir du 1er août 1880 ; condamne l'appelante à rembourser à l'intimé les sommes qu'elle aurait reçues en trop, ainsi que les intérêts judiciaires de ces sommes ; confirme le jugement pour le surplus et compense les dépens d'appel... » (Du 10 novembre 1881. Plaid. MMes DE MOT et ALEX. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

17 novembre 1881.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DU FAILLI. BOIS. — PARTERRE DE LA COUPE.

Le mot magasin de l'article 568 de la loi du 18 avril 1851 s'entend de tout lieu quelconque où la marchandise se trouve déposée à la disposition du failli.

Sont réputés dans les magasins du failli, les arbres compris dans une coupe de bois qui, après avoir été coupés, se trouvent sur le parterre de la coupe à sa libre disposition.

(BARON VAN DER GRACHT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ELEDA.)

« Arrêt conforme à la notice... » (Du 17 novembre 1881. Plaid. MMes SPANOGHE, du barreau d'Anvers, et BASSING, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Vo *Faillite*, n° 1286 ; Besançon, 14 décembre 1864 (JOURN. DU PAL., 1865, p 588); Cass. fr., 2 août 1880 (JOURN. DU PAL., 1880, p. 1022); Liège, 3 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 197).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

1er décembre 1881.

ENTREPÔT PUBLIC. — VILLE. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. RESPONSABILITÉ.

Une ville qui fournit les bâtiments d'un entrepôt qu'elle exploite à son profit, n'agit pas comme pouvoir public irresponsable.

L'installation dans l'entrepôt d'un appareil de chargement et de déchargement et son fonctionnement dans des conditions dangereuses engagent la responsabilité de la ville.

Cette responsabilité existe même vis-à vis des ouvriers employés à l'entrepôt et victimes d'un accident.

Il y a cependant lieu de tenir compte de l'imprudence de l'ouvrier.

L'agréation par le gouvernement, tant des engins employés que des ouvriers ainsi que du règlement de l'entrepôt, n'est pas de nature à modifier cette responsabilité, pour la faire peser sur l'Etat.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. HAVEN.)

Un ouvrier avait été tué au moment de son passage sous un ascenseur, établi à l'entrepôt de Bruxelles pour monter les marchandises aux étages; sa veuve réclama des dommages-intérêts de la ville.

Le tribunal civil de Bruxelles statua en ces termes, le 26 juin 1880 :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont fait assigner la défenderesse aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de l'accident dont Smekens a été victime le 11 avril dernier, à l'entrepôt de Bruxelles ;

« Attendu que la défenderesse oppose à cette action une fin de non-recevoir, basée sur ce que la garde et la surveillance de cet établissement ne lui appartiennent pas, mais incombent à l'administration des douanes, celle-ci doit seule, en cas de faute, être déclarée responsable ;

« Qu'elle invoque à cette fin les articles 4 de la loi du 4 mars 1846 et 138 du règlement général du 7 juillet 1847, portant textuellement que la garde et la surveillance de l'entrepôt sont confiées exclusivement à l'administration des contributions directes, douanes et accises ;

« Attendu qu'il importe, pour connaître exactement la portée de ces articles, de les mettre en rapport avec l'ensemble des dispositions régissant cette matière ;

« Attendu que l'administration des douanes et la ville défenderesse disposent toutes deux de l'entrepôt de manière différente;

« Que cette dernière a la charge de fournir les bâtiments et le matériel nécessaire, mais peut en échange retirer certains avantages, notamment de percevoir des droits de location et de magasinage, ainsi que des redevances pour les transports de marchandises qu'elle effectue au moyen de ses engins ;

« Que pour ces opérations dont elle profite seule, elle doit personnellement poser les divers actes nécessaires à leur accom-

plissement et prendre à leur égard toutes les précautions qu'ils exigent ;

« Qu'il résulte suffisamment d'autre part de l'esprit des lois et règlements invoqués par la défenderesse, que les bâtiments de l'entrepôt ne servent à l'administration des douanes que comme lieu de dépôt et de sûreté pour les marchandises soumises à impositions ;

« Que la garde des locaux attribuée à cette administration est toute spéciale, ne s'exerce qu'au point de vue fiscal pour empêcher les fraudes qui pourraient s'y commettre et assurer la perception régulière des droits dus à l'Etat ;

« Que cela est si vrai que les diverses dispositions des articles 138 et suivants du règlement général de 1847 concernent spécialement la surveillance des marchandises et les garanties de sécurité que doivent présenter les bâtiments ;

« Attendu que sans fondement la défenderesse se prévant de ce qu'une commission nommée par le roi est appelée, concurremment avec l'administration des finances, à établir des règlements ainsi que des mesures de police et d'ordre intérieur régissant l'entrepôt ;

« Qu'en effet l'article 136 du règlement de 1847 démontre que les décisions que peut prendre cette commission ont toutes un but fiscal et ne concernent point l'usage que fait la défenderesse de son matériel pour ses services particuliers ;

« Que vainement enfin la défenderesse invoque l'article 361 des dispositions générales, soumettant les ouvriers employés dans l'entrepôt à l'agréation du directeur de la province ;

« Que cette prescription est encore évidemment édictée dans l'intérêt du fisc, en vue d'éviter par un choix sûr d'ouvriers les fraudes possibles dans les marchandises entreposées ;

« Attendu en fait qu'il résulte du rapport fait au conseil communal de Bruxelles, le 11 février 1878 (bulletin communal, 1878, page 116), que le monte charges qui a causé la mort de Smekens a été établi par la défenderesse dans le but d'en tirer, au moyen de son exploitation et d'une location plus étendue de ses magasins, un double profit personnel ;

« Qu'il résulte également des éléments du procès que cet ascenseur a été établi d'après les plans et sous la direction de l'ingénieur de la ville ;

« Que, de même, c'est la défenderesse qui nomme et rémunère l'ouvrier chargé de faire fonctionner le monte charges et en reçoit les redevances ;

« Qu'enfin, c'est elle qui a prescrit à la suite de l'accident les modifications qui y ont été apportées ;

« Qu'il importe peu pour le surplus que l'administration des douanes ait agréé l'installation de cet ascenseur, il n'en est pas moins établi par tous ces faits que celui-ci est resté sous la garde et la direction exclusives de la défenderesse ;

« Qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit, conformément à l'art. 1384 du code civil, que les demandeurs ont pris contre elle leur recours ;

« Au fond :

« Attendu que les parties sont en désaccord sur les faits et les causes de l'accident ;

« Que la défenderesse soutient que non seulement Smekens ne pouvait s'engager dans le corridor où se trouve l'ascenseur, mais que, l'eût-il pu, il aurait commis une imprudence grave en passant sous celui-ci au lieu de suivre les accotements de droite et de gauche offrant chacun un espace libre de 1m25 ;

« Que, de plus, il a dû nécessairement entendre et voir descendre le monte charges qui produisait un certain bruit et manœuvrait avec lenteur ;

« Que par suite Smekens n'a été victime que de son inattention et de sa propre imprudence ;

« Attendu que les demandeurs prétendent au contraire de leur côté :

« Qu'il n'existe aucun règlement prohibant l'entrée du corridor où se trouve installé l'ascenseur ; que tous les ouvriers et employés de l'entrepôt indistinctement traversent continuellement ce couloir ; que de plus, par suite de la grande quantité de marchandises qui embarrassent et obstruent même complètement les passages établis des deux côtés du monte charges, il faut très souvent passer sous celui-ci ; qu'il n'existe aucune barrière en interdisant l'accès et qu'aucun signal n'est donné lors de sa mise en mouvement ; qu'enfin l'ouvrier chargé de la manœuvre, qui primitivement se trouvait au rez-de-chaussée, occupe actuellement le premier étage, de sorte qu'il lui est impossible de voir les personnes qui s'engagent sous le monte charges et de les prévenir des dangers auxquels elles s'exposent ;

« Attendu que si ces faits étaient établis, il y aurait lieu de reconnaître que la défenderesse a agi imprudemment en faisant fonctionner son ascenseur dans ces conditions ;

« Qu'en effet, en raison même du nombreux personnel fréquentant l'entrepot, elle pouvait facilement prévoir des accidents semblables à celui survenu le 11 avril dernier, et il était en son pouvoir de les éviter en prenant des mesures de précaution plus efficaces, ce que depuis elle a d'ailleurs fait ;

« Attendu que les faits cotés par les demandeurs, relevants et pertinents dans leur ensemble, sont déniés par la défenderesse ; qu'il échet par suite d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits cotés en leurs conclusions, savoir :

« 1° Qu'il n'y a aucune barrière qui empêche de passer sous l'ascenseur ;

« 2° Qu'il n'y a aucune indication de la mise en mouvement de l'ascenseur ;

« 3° Que dans le principe, l'homme qui faisait marcher l'ascenseur se trouvait au rez-de-chaussée ;

« 4° Qu'actuellement, il se trouve au premier étage et qu'il lui est impossible de voir s'il y a quelqu'un sous l'ascenseur ;

« 5° Que, généralement, il y avait de chaque côté de l'ascenseur des marchandises qui embarrassaient le passage ;

« Que ces marchandises empêchaient même quelquefois complètement de passer ;

« 6° Que tous les ouvriers passent dans le couloir ;

« 7° Qu'ils passaient même sous l'ascenseur ;

« 8° Que le corridor d'entrée de l'entrepôt est presque toujours encombré de chariots ;

« 9° Que la victime gagnait 1,200 francs par an ; qu'elle était de plus logée, chauffée et éclairée, ce qui peut se monter à 500 francs ;

« Et 10° Qu'il laisse deux enfants dont l'aîné n'a que 8 ans ;

« Preuve contraire réservée, dans laquelle entrera celle du fait articulé par la défenderesse :

« Que par la lenteur de sa marche et le bruit qu'il occasionnait, l'ascenseur a dû suffisamment avertir Smekens de sa descente et le prévenir du danger auquel il s'exposait en s'engageant sous son plateau... » (Du 26 juin 1880.)

Après les enquêtes, le Tribunal statua au fond en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu en expéditions enregistrées le jugement interlocutoire rendu par le tribunal le 26 juin 1880 et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution du dit jugement ;

« Attendu que les considérations invoquées par la partie défenderesse pour décliner toute responsabilité relativement à l'accident qui donne lieu au procès, ont été examinées et décidées par le jugement susvisé et qu'il n'échet plus que d'apprécier le mérite des enquêtes ;

« Attendu que celles-ci établissent à toute évidence qu'il y a eu imprudence et faute de la part de la ville de Bruxelles ; que tous les témoins sont d'accord pour déclarer qu'aucune barrière n'empêchait de passer sous l'ascenseur, que rien n'indiquait la mise en marche de celui-ci ; que dans le principe l'homme qui faisait la manœuvre se trouvait au rez-de-chaussée, tandis qu'actuellement il se trouve au premier étage, d'où il lui est impossible d'apercevoir les personnes qui s'engagent sous l'ascenseur ; que loin donc d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter un accident, la ville de Bruxelles a enlevé la seule garantie qui protégeât les ouvriers contre tout danger, en changeant la position du machiniste chargé de mettre le monte charges en mouvement ;

« Attendu que la partie défenderesse a si bien reconnu que sa responsabilité se trouvait engagée que, depuis l'accident, elle a pris certaines mesures en vue d'en empêcher le retour, notamment en plaçant des barrières qui interceptent tout passage sous l'ascenseur ;

« Attendu cependant que, d'autre part, il y a eu également imprudence et faute de la victime ;

« Attendu, en effet, que Smekens, ouvrier agréé depuis plusieurs années à l'entrepot, devait savoir qu'il y avait danger à passer sous l'ascenseur ; qu'il y avait parfois encombrement dans les corridors et couloirs longeant l'ascenseur ; que rien ne prouve qu'il y avait nécessité pour lui de s'engager sous le monte charges pour arriver au bureau où il devait se rendre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que si la partie défenderesse est responsable des conséquences de l'accident, il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime pour évaluer les dommages intérêts qui peuvent être dus ;

« Attendu que ceux-ci, eu égard à la position sociale et à l'âge

respectif des deux ayants-droit, peuvent être équitablement fixés aux indemnités ci-dessous allouées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, condamne la partie défenderesse à payer au tuteur, le sieur Haven, la somme de 5,000 fr. dont 1,000 fr. au profit de Anne-Marie et 4,000 fr. au profit de François-Ferdinand Albert Smekens ; la condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens, taxés à fr. 405-16 ; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sous caution... » (Du 23 avril 1881.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport de M. l'échevin Mommaerts :

« Que l'entrepôt comprend des caves, un rez-de-chaussée et quatre étages ;

« Qu'à la date du rapport, une faible partie du local était utilisée, les deux étages supérieurs restant toujours inoccupés depuis que les grains n'étaient plus admis en magasin ;

« Que c'est en vue de tirer du bâtiment de l'entrepôt tout l'avantage qu'il pouvait procurer à la ville de Bruxelles que celle-ci a demandé et obtenu l'autorisation de séparer les deux étages supérieurs pour les affecter à l'usage de marchandises qui ne sont pas assujetties aux formalités de la douane ;

« Que le monte charges a été installé en vue de donner à ces deux étages une valeur locative et pour permettre à la ville d'en tirer profit ;

« Attendu que la partie appelante a évidemment sous sa garde une machine qu'elle a établie dans un but d'intérêt privé ; qu'il importe peu sous ce rapport que la nomination des ouvriers chargés de faire fonctionner le monte charges soit soumise à l'agréation du gouvernement, puisque cette agréation ne met aucun obstacle à l'exercice du droit de contrôle et de surveillance qui appartient à la ville ;

« Au fond :

« Attendu que le monte charges, cause de l'accident, a été installé dans la partie la plus fréquentée de l'entrepôt ; qu'il n'était pas entouré de barrières au moment de la mort de Smekens ; que les passages latéraux que l'emplacement de la machine laissait libres n'avaient que 1m20 à 1m25 de largeur ; que ces passages étaient presque toujours encombrés de marchandises et que notamment, au moment où la victime a passé sous l'ascenseur, ils étaient obstrués l'un par des sacs de sucre et l'autre par un baril de prunes ;

« Attendu que le monte charges fonctionne sans bruit et que ce nonobstant le machiniste, qui à l'origine se trouvait au rez-de-chaussée où il pouvait signaler le péril aux imprudents, a été relégué à l'étage ;

« Attendu que l'ascenseur descendait le plus souvent avec une rapidité dangereuse, et qu'il est descendu avec une vitesse si grande lorsqu'il a atteint Smekens, qu'on a pu dire dans les enquêtes qu'il était descendu « comme un plomb ; »

« Attendu que la rapidité dangereuse de la descente du monte charges est d'ailleurs attestée par l'état de la machine après l'accident ;

« Attendu que la responsabilité de la partie appelante est indéniable, puisqu'elle résulte tout à la fois de l'établissement d'un ascenseur destiné à fonctionner dans des conditions dangereuses et de la faute des agents chargés de la mise en mouvement de la machine, agents qui, quoique soumis à l'agréation de l'autorité supérieure, n'en sont pas moins choisis et payés par l'appelante et partant ses délégués ;

« Attendu que Smekens a été employé pendant trois ans à l'entrepôt et qu'il a dû parfaitement se rendre compte du danger qu'il y avait à s'engager sous le monte charges lorsqu'il était en activité ;

« Attendu que les premiers juges, dans la fixation des sommes allouées aux enfants de la victime, ont fait une juste et équitable appréciation des fautes respectives de Smekens et de la partie appelante, ainsi que du préjudice éprouvé ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, rejette les fins de non-recevoir opposées par la ville de Bruxelles ; met à néant les appels interjetés et condamne l'appelante au principal aux dépens... » (Du 1er décembre 1881. — Plaid. MMes DUVIVIER et LECLERCQ fils.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

1er mars 1882.

ÉLECTIONS. — TIERS. — CONCLUSIONS POUR AUTRUI. — NOM PERSONNEL. — QUALITÉ. — PARTIE EN CAUSE. — MANDAT. PROCURATION. — DÉPÔT.

Le tiers qui fait figurer son propre nom dans les conclusions qu'il prend en faveur d'une personne qui a réclamé contre l'omission de son nom sur les listes électorales, n'est pas censé agir comme mandataire de cette personne.

En tous cas, celui qui veut agir comme mandataire est tenu d'effectuer le dépôt de sa procuration au moment où il a à faire connaître la qualité en vertu de laquelle il procède à certains actes, au nom et dans l'intérêt de son mandant.

Le tiers qui agit ainsi sans mandat ou sans mandat ayant date certaine, n'est à aucun titre partie en cause.

(LYBAERT C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat de Grand-Eecloo, requête par laquelle le demandeur réclame contre l'omission de son nom sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville de Gand, pour l'année 1882-1883 ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date du 4 octobre 1881, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, le sieur Alphonse Vanderhaeghe est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu que le demandeur Lybaert n'avait, à la date du 31 octobre 1881, déposé aucune pièce ni aucun écrit de conclusions à l'appui de son recours ;

« Attendu que les pièces et les conclusions déposées le 31 octobre au commissariat de Gand à l'appui du recours du sieur Lybaert, l'ont été par le sieur Napoléon Daneels, qui n'est à aucun titre partie en cause ;

« Que, vainement, dans les conclusions déposées le 7 janvier 1882 pour le sieur Lybaert et signées N. Daneels, l'on prétend qu'en déposant, le 31 octobre, les pièces dont il s'agit et en signant les conclusions auxquelles ces pièces étaient jointes, le dit Daneels a agi comme mandataire du sieur Lybaert ;

« Qu'il résulte des termes mêmes de ces conclusions que ce n'est pas comme mandataire, mais en son propre nom, que le sieur Daneels a pris part à la contestation et a fourni certaines pièces justificatives à l'appui de ses conclusions ; qu'en effet, ces conclusions signées par le sieur Daneels n'indiquent en aucune façon que celui-ci agissait, en ce moment, au nom ou pour le compte du sieur Lybaert et qu'elles portent textuellement pour en-tête les mots : « conclusions pour le sieur Napoléon Daneels contre le sieur Lybaert, François. »

« Qu'à la vérité, aux conclusions prises pour le demandeur Lybaert, le 7 janvier 1882, se trouve joint un écrit portant la date du 28 septembre 1881, constatant un mandat donné au sieur Daneels ; mais que cet écrit n'a aucune date certaine et que, dans tous les cas, si le sieur Daneels avait voulu agir comme mandataire à la date du 31 octobre, cette pièce aurait dû être déposée au moment où le sieur Daneels avait à faire connaître la qualité en vertu de laquelle il entendait avoir le droit de poser les actes et de produire les pièces dont le demandeur voudrait bénéficier ;

« Attendu que la cour ne peut avoir égard aux pièces qui n'ont pas été régulièrement déposées dans les délais déterminés par l'article 67 des lois électorales coordonnées ;

« Qu'ainsi le recours n'est point justifié ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ, déclare le demandeur Lybaert non fondé en sa réclamation ; le condamne aux dépens... » (Du 1er mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

4 mars 1882.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — ENVOI PAR LA POSTE. — DOMICILE. COPIE. — MENTION ERRONÉE. — RÉCEPTION. — VALIDITÉ. CONCLUSIONS. — TARDIVETÉ. — NOTES OU MÉMOIRES.

N'est pas nul l'exploit de notification, dont la copie expédiée par la poste mentionne inexactement la rue et le numéro de la maison et omet, de plus, le nom de la ville où le défendeur a son domicile, s'il n'y a eu aucune méprise au sujet de la personne et du domicile de celui-ci, et qu'en réalité le pli recommandé contenant le double de l'exploit lui est parvenu.

Si la juridiction électorale ne peut avoir aucun égard aux conclusions déposées après l'expiration des délais utiles, rien ne s'oppose cependant qu'elle y ait égard à titre de simples notes ou de mémoires.

(VANDERHAEGHE C. LANGEROCK.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête notifiée la veille à l'intéressé et par laquelle le demandeur Vanderhaeghe réclame contre l'inscription du nom de Jean-François Langerock sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville de Gand;

« Sur le moyen déduit de ce que le défendeur étant domicilié à Gand, petite rue de Belle-vue, n° 106, il conste du double de l'exploit lui notifié par la poste, avec copie de la réclamation, que le pli recommandé lui a été adressé rue de Belle-Vue, n° 100, et sans indication de la ville:

« Attendu que le défendeur se prétend domicilié petite rue de Belle-Vue, n° 106, sans l'établir ni avoir fait l'offre d'en justifier, tandis qu'une note déposée en son nom, le 21 janvier 1882, lui attribue domicile petite rue de Belle-Vue, n° 68;

« Attendu, en tous cas, que l'erreur signalée ne serait point de nature à vicier l'exploit, alors qu'il est constant et avéré au procès qu'elle n'a donné lieu à aucune méprise sur la personne ou le domicile du défendeur et que les pièces notifiées ont été remises à ce dernier sous pli recommandé, dont il a même dû donner décharge au facteur de la poste:

« Que, d'ailleurs, Jean-François Langerock lui-même confesse de les avoir reçues en temps utile, mais ne reproduit pas l'enveloppe qui, au dire du réclamant, portait l'indication de la rue et du nom de la ville;

« Qu'en fait donc, la nullité dont il se prévaut manque de base;

« Attendu qu'il en est de même de son moyen subsidiaire, pris de la non-conformité de l'original de l'exploit indiquant l'adresse du défendeur, rue de Belle-Vue, Gand, n° 100, avec la mention du domicile inscrit sur la copie de l'exploit;

« Attendu qu'il n'en est résulté aucune conséquence préjudiciable pour le défendeur et qu'en réalité, les formalités substantielles prescrites pour la validité des exploits ont été accomplies, dans l'espèce, de façon à lui assurer toutes garanties pour sa défense:

« Qu'au surplus, s'il est vrai que, dans cette appréciation, la Cour ne peut avoir égard à l'écrit de conclusions déposé au nom du défendeur le 21 janvier dernier, mais qui n'est revêtu d'aucune signature, la même interdiction s'applique à la note signée par le conseil du demandeur et déposée le 4 février 1882 seulement;

« Que, toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait état à titre de simples notes ou mémoires, dont la production est autorisée après le 31 janvier, par l'article 71 des lois électorales coordonnées:

« Quant au double de l'exploit remis au commissariat d'arrondissement au nom du défendeur, le 21 janvier 1882, et qui est daté, paraphé, numéroté et inventorié au vœu de l'article 68 des mêmes lois:

« Attendu que sa production à cette date est régulière, eu égard aux premières conclusions prises et déposées le 15 décembre précédent, avec les pièces à l'appui, par le défendeur, la loi, en effet, n'exigeant pas que les pièces à produire soient déposées au commissariat par l'intéressé en personne, non plus que par son fondé de pouvoir, muni d'une procuration;

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, rejette les moyens de forme ci-dessus spécifiés et statuant au fond... » (Du 4 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

8 mars 1882.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION. — EXPLOIT. — RENVOI. ENREGISTREMENT. — DÉFAUT DE MENTION.

Un exploit de notification contenant un renvoi approuvé par l'huissier n'est pas nul, parce qu'il ne conterait pas de la mention de l'enregistrement que cet exploit renfermait un renvoi, et qu'ainsi l'antériorité du renvoi à l'enregistrement de l'acte ne serait pas constatée.

(DANEELS C. GISSELEIRE.)

Le défendeur Gisseleire a pris et déposé les conclusions suivantes :

« Considérant qu'il résulte des articles 20 et 34 de la loi de frimaire an VII sur l'enregistrement, que l'exploit qui n'a pas été enregistré dans le délai de quatre jours, est nul;

Considérant que les renvois des apostilles que porte un acte ne participent du bénéfice de l'enregistrement que si leur existence au moment de l'enregistrement se trouve prouvée par les mentions mêmes de l'enregistrement où se mentionne le nombre ou l'absence de renvois; mais qu'il en est autrement lorsqu'il y a incertitude sur la date à laquelle le renvoi a été fait, ou que même l'enregistrement n'ayant pas mentionné de renvoi, il y a présomption que l'addition marginale est une correction que l'acte a reçue postérieurement à l'enregistrement de celui-ci;

« Et attendu que les renvois étant nuls, à défaut de preuve qu'ils aient fait partie de l'acte dans l'état où il a été enregistré, il en résulte aussi que l'exploit même est nul, comme ne contenant pas l'indication de la personne... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête notifiée le même jour à l'intéressé et par laquelle le demandeur réclame contre l'inscription du nom du défendeur sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de Gand;

« ..... Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite par le défendeur de ce qu'il ne conste pas que le renvoi en marge de l'exploit de notification du recours ait fait partie de cet acte, dans l'état où il a été enregistré et que, partant, l'exploit lui-même est nul:

« Attendu qu'il résulte de la relation de l'enregistrement qui se trouve sur le dit exploit, qu'il a été enregistré à Gand le 30 septembre 1881, jour de sa date; qu'à la vérité, le receveur atteste purement et simplement l'enregistrement, sans mentionner l'existence ou la non-existence d'un renvoi; mais que ces indications ne sont prescrites, ni par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, qui détermine les mentions à insérer dans la formule de l'enregistrement, ni par aucun autre texte de la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que l'huissier instrumentant a régulièrement approuvé le renvoi et certifié avoir envoyé au défendeur des doubles de son exploit, c'est-à-dire des copies conformes à l'original et que cette affirmation de l'officier ministériel n'est contredite par aucune preuve ou offre de preuve contraire;

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE GOTTAL et vu les conclusions des parties, rejette les fins de non-recevoir opposées en cause... » (Du 8 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

8 mars 1882.

BELGE. — TITRE DE NOBLESSE HÉRÉDITAIRE. — SOUVERAIN ÉTRANGER. — PERTE DE LA QUALITÉ DE BELGE. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 14-21 JANVIER 1812. — ABROGATION IMPLICITE.

L'avis du Conseil d'Etat du 14-21 janvier 1812, d'après lequel un français (un belge) est censé naturalisé sujet d'un prince étranger, par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, a été abrogé par l'effet de l'abrogation, par arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 30 septembre 1814, des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, auxquels cet avis du Conseil d'Etat se rattache.

Cet avis doit en tous cas être considéré comme abrogé par la loi du 21 juin 1865, l'acceptation, sans autorisation du gouvernement belge, d'un titre de noblesse conféré par un souverain étranger, pouvant moins être assimilée à une naturalisation en pays étranger, qu'à l'exercice de fonctions publiques.

En conséquence l'acceptation du titre de comte romain, conféré par le pape (au temps de son pouvoir temporel), n'emporte ni renonciation à la qualité de belge, ni perte de celle-ci.

(VANDERHAEGHE C. LE COMTE JOSEPH DE HEMPTINNE.)

Le sieur Vanderhaeghe a demandé la radiation de M. le comte Joseph de Hemptinne, des listes des électeurs de la ville de Gand, comme ayant perdu la qualité de Belge par l'acceptation sans autorisation du gouvernement belge, d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger, ce qui, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé par décret du 21 janvier 1812, est assimilé à la naturalisation en pays étranger et implique renonciation à la qualité de belge.

L'arrêt fait suffisamment connaître les moyens opposés à cette demande.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de son recours, tendant à la radiation du défendeur des listes électorales de Gand, le demandeur allègue que le défendeur « a publiquement accepté et porté « le titre de comte romain, que lui a décerné le souverain pon- « tife Pie IX ; »

« Qu'il n'apparaît point de l'existence d'aucun acte, d'une autorité belge à ce compétente, qui lui ait valablement conféré ou confirmé l'attribution de la qualité de comte, et qu'en droit, l'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse, conféré par un souverain étranger, emporte renonciation à la qualité de Belge, en tous cas privation de cette qualité ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la constitution belge, la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile ;

« Attendu que la législation en vigueur en Belgique n'attache pas la perte de la qualité de Belge à l'acceptation non autorisée d'un titre héréditaire de noblesse ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur invoque les articles 12, titre II, de la constitution du 5 fructidor an III, et 4 de la constitution du 22 frimaire an VIII, qui portaient que l'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

« Attendu, en effet, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, ces dispositions ont cessé d'être en vigueur à compter du jour où les lois civiles, réunies en un seul corps en vertu de ladite loi, sont devenues exécutoires ;

« Qu'une disposition semblable à celles des constitutions de l'an III et de l'an VIII se rencontrait, il est vrai, dans le code civil, publié en 1804 en exécution de la loi du 30 ventôse an XII, mais qu'elle n'a pas été maintenue dans le code Napoléon de 1807 ;

« Attendu que c'est encore sans fondement que le demandeur prétend qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire application de l'avis du Conseil d'Etat du 14-21 janvier 1812 ;

« Attendu que parmi les questions soumises au Conseil d'Etat, se trouvaient notamment les deux suivantes :

« 3° Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince « étranger, par cela seul que ce prince lui aurait conféré un « titre héréditaire ;

« 2° Les Français, qui, avec la permission de Sa Majesté, sont « au service d'un prince étranger, peuvent-ils accepter les titres « que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense « de leurs services ; »

« Que le Conseil d'Etat, après avoir visé tout d'abord, et en tête de sa délibération, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, émit l'avis, sur les troisième et quatrième questions ci-dessus, que tout Français qui, étant même avec la permission de Sa Majesté au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger ; et que, si la dite acceptation a eu lieu sans autorisation de Sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811 ;

« Qu'il est évident que cet avis se rapporte directement aux décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; et que, dès lors, ces décrets ayant été abrogés pour la Belgique, par arrêté du prince souverain en date du 30 septembre 1814, l'avis du Conseil d'Etat a lui-même cessé d'avoir force obligatoire en Belgique ;

« Attendu que vainement le demandeur prétend rattacher l'avis du Conseil d'Etat à l'art. 17, n° 1, du code civil, aux termes duquel la qualité de Français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger ;

« Attendu, en effet, que le Conseil d'Etat ne décide pas que celui qui accepte un titre héréditaire, dans les conditions qu'il prévoit, *acquerra* la naturalisation en pays étranger ;

« Qu'il ne pouvait, d'ailleurs, statuer en ce sens, l'acquisition de la naturalisation en pays étranger étant réglée uniquement par loi de ce pays ;

« Qu'il se borne à émettre l'avis qu'il sera *censé* naturalisé en pays étranger, c'est-à-dire qu'il perdra la qualité de Français ;

« Qu'il est à remarquer, au surplus, que les commentateurs du code civil, qui enseignent qu'en France la qualité de citoyen se perd, encore aujourd'hui, par l'acceptation de titres héréditaires conférés par un gouvernement étranger, appuient cette doctrine, non pas sur le n° 1 de l'article 17 du code civil, mais sur le n° 2 de cette disposition (AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, § 74, p. 271) ;

« Qu'on pourrait donc tout au plus considérer l'avis du Conseil d'Etat, prérappelé, comme se rapportant au n° 2 de l'article 17 ; mais qu'à ce point de vue encore, il a perdu toute force obligatoire, en Belgique, cette disposition du code civil ayant été abrogée par la loi du 21 juin 1865 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les dispositions invoquées à l'appui du recours ont cessé d'être en vigueur en Belgique, et qu'en admettant comme établis les faits allégués par le demandeur, il n'en résulterait aucunement que le défendeur aurait renoncé à la qualité de Belge, ou aurait perdu cette qualité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE GOTTAL et vu les conclusions des parties, sans s'arrêter à la preuve offerte subsidiairement par le demandeur, déclare le recours non fondé ; dit que le nom du défendeur restera inscrit sur les listes électorales à tous les degrés de la ville de Gand, et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 mars 1882.)

Il y a pourvoi en cassation.

OBSERVATIONS. — Sur l'acceptation de titres de noblesse conférés par un souverain étranger, comparez l'édit de Philippe II du 23 septembre 1595 ; le décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 ; l'édit de Marie-Thérèse du 11 décembre 1754 (*Placards de Flandre*, t. V, p. 1028) ; constitution française du 3-14 septembre 1791, titre II, art. 6, n° 4 ; constitution du 5 fructidor an III, titre II, art. 12 ; publiée en Belgique en vendémiaire an IV) ; constitution de l'an VIII, art. 4 ; code civil de 1804, art. 17 ; décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; avis du Conseil d'Etat du 14-21 janvier 1812 ; arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 ; loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, art. 66 ; arrêté royal du 26 janvier 1822 ; constitution belge, art. 75 ; arrêté royal du 20 mai 1845 ; arrêté royal du 30 avril 1853, et rapport au roi de M. H. De Brouckere (*Moniteur*, du 9 mai 1853) ; loi du 21 juin 1865 ; code pénal belge, art. 228 à 231.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêtés royaux du 18 mars 1882, sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruxelles, M. Toussaint, avocat à Ixelles, en remplacement de M. Bollie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Louvain, M. Hamande, avocat et candidat notaire en cette ville, en remplacement de M. De Rode, appelé à d'autres fonctions ;

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mars 1882, M. Verwée, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de Belleghem, en remplacement de M. Masselus, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 mars 1882, la démission de M. D'smedt, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mars 1882, la démission de M. Janssens, de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce d'Ostende, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

EN

MATIÈRE DE CRÉDIT OUVERT.

Nous avons publié dans notre numéro du 29 octobre 1881, p. 1281, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 18 juillet de la même année. Nous recevons au sujet de cet arrêt la note suivante :

Les questions tranchées par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 juillet 1881 appartiennent à différents ordres d'idées. L'une d'elles concerne la matière du *crédit ouvert*. C'est la seule dont nous nous proposions de nous occuper en ce moment, la seule au reste qui soulève quelque difficulté.

Quelles sont les conditions auxquelles se trouve subordonnée la validité du commandement préalable à la saisie de l'immeuble affecté à la sûreté des avances du créditeur? Telle est la question dont la cour était saisie et qu'elle résout en ordre principal.

Quant aux conditions auxquelles se trouve subordonnée la validité du procès-verbal de saisie, la cour n'était pas appelée à les proclamer. Aussi ne fait-elle qu'effleurer ce sujet. Cependant ce qu'elle en dit suffit pour faire saisir sa pensée, alors surtout qu'on rapproche son arrêt de la jurisprudence antérieure. De sorte que, pour être complet, nous avons à apprécier sa doctrine dans l'une et dans l'autre hypothèse.

D'abord quelques mots pour faire connaître l'objet du débat.

Un crédit hypothécaire avait été ouvert. Usage en avait été fait, d'abord par le crédité lui-même, puis, après son décès, par ses héritiers. Bref, le créditeur se prétendait créancier d'une somme de 45,400 francs.

Commandement est fait de payer cette somme. En tête de l'exploit, figurait la copie du titre *authentique et exécutoire* de l'ouverture de crédit.

Opposition au commandement et assignation devant le tribunal de première instance de Charleroi, pour voir mettre le commandement à néant, la dette prétendue n'existant pas.

Devant le tribunal de Charleroi, éclate un désaccord complet entre les parties.

Les défendeurs sur opposition commencent par se prévaloir d'une reconnaissance sous seing privé par laquelle l'auteur de leurs adversaires avouait devoir aux premiers 89,000 francs.

Les demandeurs répondent que cette reconnaissance avait perdu toute signification, les opérations ayant continué postérieurement au décès de celui qui l'avait souscrite. Au surplus ils opposent l'inobservation des clauses du contrat d'ouverture de crédit : notamment, disaient-ils, on avait omis de mettre fin au crédit par une dénonciation régulière, de leur communiquer un compte définitif et détaillé des opérations antérieures, etc.

Les défendeurs répliquent en communiquant tous les comptes semestriels établissant, disaient-ils, l'existence de la dette alléguée. Quant à la cessation du crédit, elle résultait de plein droit du défaut de remboursement du solde dû.

Finalement, les demandeurs concluent à l'incompétence du tribunal saisi, vu la nature commerciale de la contestation, au renvoi devant la juridiction consulaire, la seule compétente pour statuer, et au sursis des poursuites entamées jusqu'au règlement définitif du différend.

De leur côté, les défendeurs demandent au tribunal de se déclarer compétent, l'opposition étant dirigée contre l'exécution d'un *titre exécutoire* et le juge de l'action étant celui de l'exception.

Jugement statuant en ces termes :

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu que les demandeurs sur opposition ne contestent pas que le commandement auquel ils ont fait opposition soit régulier en la forme ;

« Attendu qu'ils se bornent à soutenir qu'ils ne doivent rien au créditeur du chef de leur auteur, comme suite aux actes d'ouverture de crédit dont l'exécution est poursuivie; qu'ils prétendent qu'il appartient au créditeur de faire constater judiciairement l'existence et le montant de la dette avant qu'il soit statué sur le bien fondé de l'opposition ;

« Attendu que la loi ne soumet la question de l'existence et de la réalité de la dette à aucun moyen particulier de preuve (1); que, dans l'espèce, les défendeurs sur opposition agissent en vertu de titres authentiques exécutoires et qu'il est suffisamment établi, par les pièces et documents versés au procès, que l'auteur des demandeurs sur opposition a fait usage des ouvertures de crédit que ces titres constatent ;

« Attendu que le seul point sur lequel il puisse y avoir désaccord entre parties, est celui du quantum de la somme due par le crédité; que dans cet ordre d'idées, le tribunal ne peut que donner acte des méconnaissances ou dénégations des opposants;

« Que la discussion du quantum trouvera sa place au moment où il s'agira de statuer sur la distribution des prix ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs sur opposition non fondés dans leur opposition, les en déboute et dit que le commandement préindiqué sortira ses pleins et entiers effets. »

Appel. Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, réformant le jugement du tribunal de Charleroi. (BELG. JUD., 1881, p. 1281.)

De cet arrêt, nous ne retiendrons que les passages suivants :

« Attendu que le procès-verbal de saisie immobilière constitue le premier acte d'exécution de l'expropriation forcée ;

(1) V. notre *Traité du crédit ouvert*, n° 219.

« Que le commandement préalable à la saisie et annonçant la saisie, ne constitue point un acte d'exécution de cette poursuite, mais une mise en demeure qui précède l'exécution forcée et qui tend à la prévenir en invitant le débiteur à satisfaire à ses engagements;

« Que, dès lors, l'art. 11 de la loi du 15 août 1854, disposant en ce qui concerne les actes d'exécution de la saisie, ne s'étend point au commandement préalable à ces actes d'exécution;

« Attendu que le commandement préalable à toute saisie doit, pour être valable, avoir pour objet une dette certaine et exigible;

« Que si la preuve de ces conditions ne doit pas être justifiée au moment même de la signification, il faut néanmoins, pour la validité du commandement, que l'existence de ces conditions au moment de sa signification soit établie ultérieurement;

« Que le commandement en litige a été signifié en exécution d'une dette dont le montant, l'exigibilité et l'existence ne sont point jusqu'ores établis. »

La cour établit donc, au point de vue qui nous occupe, une distinction entre le commandement préalable à la saisie et le procès-verbal de saisie.

D'abord quelles sont les dispositions de loi applicables à l'un et à l'autre de ces actes? Ce sont les art. 11 et 14 de la loi du 15 août 1854, qui n'ont fait que reproduire les art. 2213 du code civil et 678 du code de procédure civile.

« Art. 11. L'expropriation des immeubles ne peut être « poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécu- « toire pour une dette certaine et liquide. »

« Art. 14. La saisie immobilière sera précédée d'un « commandement à personne ou à domicile réel ou « élu, etc... En tête de ce commandement, il sera donné « copie entière du titre, etc. »

Or donc, voici en quoi consiste la distinction établie par la cour d'appel de Bruxelles :

« L'art. 11, dit la cour, disposant en ce qui concerne « les actes d'exécution de la saisie, ne s'étend pas au « commandement préalable à la saisie. »

Quel sens la cour attache-t-elle à ces paroles? Elle explique sa pensée dans les alinéas suivants. Voici comment on peut les paraphraser :

« Certainement le commandement préalable à toute « saisie doit, pour être valable, avoir pour objet une dette « certaine et liquide *au moment même où on le signifie*. « Mais quand faut-il que la preuve de l'existence de cette « condition soit acquise? Doit-elle l'être déjà lors de la « signification? Cela n'est pas nécessaire. Elle peut être « fournie ultérieurement, et si elle est fournie ultérieure- » ment, le commandement est valable. »

Voilà ce que dit la cour.

Or, à ses yeux, la faculté de prouver ultérieurement qu'il existe actuellement une dette certaine et liquide distinguant le commandement du procès-verbal de saisie, il faut admettre que, dans sa pensée, le procès-verbal de saisie serait nul si, au moment où on le dresse, il n'était pas démontré que le saisi doit actuellement une somme déterminée. Et comment ce point sera-t-il établi? Il est permis de croire que, dans l'opinion de la cour, il s'agit d'une constatation authentique, la seule qui prévienne toute contestation et qui puisse donner lieu à l'exécution forcée.

En dernière analyse, la cour semble s'inspirer de l'idée que, pour que le procès-verbal de saisie soit valable, il faut que non seulement le titre en vertu duquel on saisit soit authentique et exécutoire, mais encore qu'il constate à charge du saisi une dette certaine et liquide.

Quel sera ce titre eu égard à la matière qui nous occupe? Sera-ce le titre d'ouverture de crédit? A lui seul il ne suffirait pas; car il se borne à prévoir une dette conditionnelle à charge du crédité, celle qu'il se trouvera avoir contractée si, ayant emprunté des fonds conformément au contrat, il ne les a pas restitués à l'expiration du terme convenu.

Cette condition s'est-elle réalisée, le crédité doit-il quelque chose? C'est ce que le contrat ne décide pas et ne pouvait décider d'avance. Ce point fera l'objet de constatations ultérieures : reconnaissance volontaire et authentique émanée soit du crédité, soit des curateurs de sa faillite, ou bien jugement de condamnation. Complété de cette façon, l'acte d'ouverture de crédit satisfera aux exigences de l'art. 11 et la saisie sera régulière. En est-il autrement, elle est nulle.

Or, compris ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rompt avec la jurisprudence antérieure et notamment avec un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1851 (Belg. Jud., 1852, p. 1164).

Voici en quelles circonstances la cour fut appelée à statuer :

Il avait été signifié commandement au saisi de payer une somme de..., devenue exigible en vertu d'un acte d'ouverture de crédit dont copie était donnée en tête de l'exploit, et, après l'expiration du délai légal, la saisie avait été pratiquée. La poursuite était parvenue aux premières publications du cahier des charges, lorsque le saisi demanda au tribunal de première instance de Bruxelles de déclarer la saisie nulle

Le principal motif invoqué était que l'acte d'ouverture de crédit ne remplissait pas les conditions énumérées par l'art. 2213 du code civil (art. 11, loi du 15 août 1854). Cet acte, disait-on, constatait bien une dette éventuelle à charge du failli, mais non une dette certaine et liquide, la seule qui puisse servir de base à une saisie immobilière.

Ajoutons qu'au cours des débats, le saisi reconnut devoir la somme dont on poursuivait le payement.

Devant la cour de cassation, M. l'avocat général Dewandre combattit longuement le système présenté au nom du crédité. Et, chose curieuse, la thèse qu'il soutint à l'égard du procès-verbal de saisie est précisément celle admise tout récemment par la cour de Bruxelles en ce qui concerne le commandement préalable à la saisie. D'après lui, la saisie, pour être régulière, doit être pratiquée en vertu d'un titre authentique et exécutoire : ici, le contrat d'ouverture de crédit, acte notarié dont la grosse sera nécessairement revêtue de la forme exécutoire. Cette condition est-elle remplie, il n'en faut pas davantage pour le moment. Quant à l'existence d'une dette certaine et liquide lors de la saisie, ce point peut être établi ultérieurement et, dans l'espèce, il l'était par l'aveu du saisi.

M. l'avocat général trouvait la confirmation de sa thèse dans les termes mêmes dont se sert l'article 2213. « L'ex- « propriation des immeubles ne pourra être poursuivie « *qu'en vertu* d'un titre authentique et exécutoire *pour* « une dette certaine et liquide. »

Et la cour de cassation se rangea à l'avis de M. l'avocat général.

Nous croyons avoir démontré dans notre *Traité du crédit ouvert* (nos 215 et suiv.) toute l'inanité de la thèse de M. Dewandre. L'œuvre de Pothier et celle de Locré à la main, nous avons prouvé, pensons-nous, que l'article 2213 exige que non seulement l'acte en vertu duquel on saisit soit authentique et exécutoire, mais encore *qu'il certifie lui-même* l'existence liquide de la dette qui motive la saisie.

Au reste M. Dewandre triomphe trop facilement de ses adversaires. Il lit l'article 2213 comme si le mot *exécutoire* était séparé par une virgule ou même par la conjonction *et* de ceux qui le suivent. Alors évidemment les mots *pour une dette certaine et liquide* ne forment plus le complément de cet adjectif et on peut leur donner, dans notre article, une place différente de celle qu'ils occupent. C'est ce que ne manque pas de faire la cour de cassation lorsqu'à la suite du réquisitoire de M. Dewandre, elle dit dans son arrêt : « Attendu que l'exécution forcée ne peut avoir « lieu que pour une dette certaine et liquide et en vertu « d'un titre authentique et exécutoire. »

Mais c'est évidemment dénaturer le sens de l'article 2213 que d'en bouleverser ainsi les termes. Le législateur a certainement voulu dire que le titre en vertu duquel on pour-

suit l'expropriation, doit être non seulement authentique, mais encore *exécutoire pour une dette certaine et liquide;* c'est-à-dire qu'il doit constater lui-même l'existence d'une dette exigible chez le saisi et le montant de la somme due par ce dernier.

Cette exigence n'est pas seulement commandée par la lettre de la loi : elle a été inspirée au législateur par le caractère de gravité considérable que présente l'acte auquel on veut procéder. La saisie, en effet, tend à dépouiller le saisi de sa propriété. Elle a pour effet immédiat de lui enlever la libre disposition de son bien. Or, un acte d'une gravité aussi exceptionnelle ne pouvait être autorisé qu'à la condition qu'il fût prouvé d'une façon péremptoire que le saisi doit bien réellement la somme qu'on lui réclame. Il faut qu'aucune objection ne soit plus à craindre de sa part, qu'il ne puisse opposer ni terme, ni condition. Et pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que la réalité et l'exigibilité de sa dette soient affirmées par les délégués de la société, par ceux-là même qu'elle a investis de la mission de les constater en son nom.

L'acte dont on se prévaut n'atteint-il pas ce degré de certitude, la saisie ne peut avoir lieu, elle est nulle. Le saisissant aurait beau demander un sursis; il aurait beau offrir de prouver que sa créance est certaine et liquide; il aurait beau invoquer les actes les plus formels, en dehors bien entendu d'une preuve authentique, par exemple une reconnaissance écrite, l'aveu même du saisi fait à l'audience, les tribunaux auraient le devoir de prononcer la nullité de la saisie dès qu'elle est réclamée. Et cela par la raison que le fond des choses n'est ici d'aucune importance. Il s'agit d'une pure question de forme. Les formalités omises constituent la sauvegarde d'intérêts considérables. A raison même de leur haute importance, leur inobservation doit être punie de la nullité de toute la procédure.

C'est ce qu'a compris la cour d'appel de Bruxelles. Aussi peut-on voir dans son arrêt du 18 juillet dernier l'effet d'une tendance marquée à abandonner les errements du passé pour se rapprocher des vrais principes de notre matière.

Passons à présent à la partie de l'arrêt de la cour d'appel qui concerne le commandement préalable à la saisie.

Cette doctrine, nous l'avons dit, offre de l'analogie avec celle adoptée par la cour de cassation à la suite du réquisitoire de M. Dewandre. Elle consiste à considérer le commandement comme valable, quand même, en tête de l'exploit, ne figurerait que la copie du titre authentique et exécutoire d'ouverture de crédit, s'il est prouvé ultérieurement que le crédité doit la somme dont on poursuit le recouvrement. D'où la conséquence que, s'il est formé opposition au commandement, le juge n'a pas à en prononcer la nullité, fût-elle invoquée : il doit se borner à accorder au prétendu créancier un sursis suffisamment long pour qu'il puisse saisir le tribunal compétent et obtenir de lui un jugement de condamnation.

Avant de discuter la valeur de cette thèse, passons la jurisprudence en revue.

La cour de cassation de France se contente de la copie des actes d'ouverture de crédit (25 juillet 1859, Dalloz, Pér., 59, 1, 400.) La cour d'appel de Liége exige en outre la mention que la somme réclamée forme le montant du solde de compte dressé en exécution du contrat de crédit ouvert (30 juillet 1864, Belg. Judic., 1865, p. 153). La cour de cassation de Belgique, nous l'avons déjà constaté, est du même avis lorsque le commandé ne conteste pas le chiffre allégué (23 mars 1851, Belg. Jud., 1852, p. 1164). Enfin la cour d'Orléans se déclare satisfaite s'il est donné copie d'un compte régulièrement arrêté entre toutes les parties (9 janvier 1849, Dalloz, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n° 324).

Aussi peut-on dire qu'ici encore la thèse de la cour de Bruxelles constitue un progrès. Elle ne se contente plus de la copie de l'acte d'ouverture de crédit soit seule, soit accompagnée de celles de comptes ou d'autres documents dénués de toute authenticité. La cour veut qu'ultérieurement au commandement, mais avant la saisie, il soit démontré que le crédité devait, lors du commandement, la somme qu'on lui réclame.

Malgré ces tempéraments, le système de la cour de Bruxelles ne nous paraît pas admissible. Nous le repoussons pour une raison bien simple. Cette raison, la voici. Le titre dont l'article 14 de la loi du 15 août 1854 prescrit de donner copie en tête du commandement, est précisément celui dont l'article 11 de la même loi détermine les conditions. Il doit donc certifier d'une façon authentique que le commandé doit actuellement une somme déterminée. Tout doute à cet égard disparaît quand on s'en réfère à l'article 273 du code de procédure civile, que l'article 14 est venu remplacer.

Cet article dispose : « La saisie immobilière sera pré- « cédée d'un commandement à personne ou à domicile en « tête duquel sera donnée *copie entière du titre en vertu* « *duquel elle est faite.* »

Il est vrai que les mots *en vertu duquel elle est faite* n'ont pas reparu dans l'article 14. Mais qu'est-ce à dire? Ce retranchement est-il l'indice d'un revirement dans les idées du législateur? Dénote-t-il l'intention de se relâcher, quant au commandement préalable à la saisie, de la rigueur qu'il déploie à l'égard du procès-verbal de saisie? On ne le prétendra sans doute pas. Tout au plus peut-on y voir l'effet d'une simple omission. Peut-être encore le législateur a-t-il pensé que les mots supprimés étaient inutiles.

On peut donc dire, en renversant le langage de la cour d'appel de Bruxelles, que, bien que « le commandement « préalable à la saisie ne constitue pas un acte d'exécu- « tion de cette poursuite, mais une mise en demeure qui « précède l'exécution forcée et qui tend à la prévenir en « invitant le débiteur à satisfaire à ses engagements », l'article 11 de la loi du 15 août 1854 ne lui est pas moins applicable.

Et cela se comprend.

Comment, en effet, le commandement préalable atteindra-t-il le but que la cour d'appel de Bruxelles lui assigne à très juste titre? Comment cette signification convaincra-t-elle le crédité de l'inutilité de toute résistance, si l'acte dont on lui notifie copie laisse la porte ouverte à toutes les objections que le sentiment de son intérêt peut lui inspirer, si cet acte ne vient pas clore définitivement l'ère des discussions, s'il n'apparaît pas au crédité revêtu de ce caractère d'inéluctable nécessité que les fonctionnaires publics compétents peuvent seuls lui imprimer?

En résumé, le commandement qui nous occupe était entaché d'une nullité *substantielle*. La partie appelante, il est vrai, ne s'en prévalait pas. Elle se contentait de demander qu'il fût sursis aux poursuites et, comme la nullité dont nous parlons est d'ordre purement privé, la cour ne pouvait la suppléer d'office. Cependant, celle-ci aurait bien fait, nous semble-t-il, de la proclamer en principe, sauf à ne pas la prononcer en l'absence de conclusions formelles en ce sens.

A. Lefrançois.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

1er décembre 1881.

DROIT MARITIME. — MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. — ACTE EQUIVALENT. — SURESTARIES.

Equivaut à une sommation, l'avis donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice.

Semblable dénonciation, par lettre du capitaine, fait courir l'indemnité de surestarie fixée par le contrat d'affrètement.

(MORRENS C. WRIGHT ET LEBER.)

ARRÊT. — « Attendu que d'après la convention en question : 1° les jours de planche commençaient à courir le lendemain du jour où le capitaine avait averti, par écrit, que le navire avait place utile et était prêt à charger ; 2° l'affréteur avait un délai déterminé pour charger le navire à Anvers, le décharger et le recharger à Philadelphie ; 3° tout jour employé en sus devait être payé à raison de 18 livres par jour ;

« Attendu que les parties ont ainsi réglé la durée de la location du navire, le nombre de jours accordés pour un chargement, et stipulé un loyer supplémentaire pour le cas où ce nombre serait dépassé et où l'appelant prolongerait, par son fait, la durée de la jouissance convenue ;

« Attendu qu'en admettant qu'une mise en demeure fût nécessaire pour faire courir ce loyer supplémentaire, elle a eu lieu, dans l'espèce, au vœu de la loi :

« Attendu que d'après l'article 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure, non seulement par une sommation faite par un officier public compétent, mais aussi par tout autre acte équivalent, ou même par l'effet de la convention ;

« Attendu que pour apprécier par quels actes la sommation peut être remplacée aux fins qu'il y ait mise en demeure, il faut tenir compte de ce que la sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard, et que ce retard cause préjudice au créancier ;

« Attendu que l'appelant se trouvait averti par la convention même du montant du préjudice que le retard causerait ;

« Attendu qu'il avait choisi Leber comme mandataire pour l'affaire en question ; que celui habitant New-York et le chargement du navire devant se faire à Philadelphie, Leber y avait préposé Pitou ; que le 14 juin 1880, jour où expirait le délai de planche, le capitaine a informé Pitou que les jours de planche étaient expirés ; que dans une lettre postérieure Leber signale à l'affréteur que cette information a eu le caractère d'une protestation publique ;

« Attendu que l'information du 14 juin a été transmise dès le lendemain de New-York, par Leber, à l'appelant à Anvers, et que celui-ci n'en a pas contesté la vérité ;

« Que dans ces circonstances, l'appelant a été dûment averti de l'expiration du délai de planche et du commencement des surestaries ; que, dès lors, une sommation par un officier ministériel devenait inutile et n'aurait eu d'autre effet que d'engendrer des frais frustratoires, que l'appelant aurait dû supporter ;

« Attendu qu'il est constant que le retard à Philadelphie provient du fait de l'appelant, qui n'a pas procuré en temps utile le chargement nécessaire, et que de ce chef il y a eu douze jours de surestaries ;

« Attendu que les parties ont conclu au fond devant le premier juge ; que l'appelant n'y a pas contesté qu'il y eût eu douze jours de surestaries ; que dans ces circonstances, et le montant du dommage étant réglé conventionnellement par jour, c'est à bon droit que le premier juge a statué au fond ; que de ce qui précède il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties pour débattre le chiffre du dommage ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met les appels à néant, et condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 1er décembre 1881. — Plaid. MMes PICARD, LOUIS LECLERCQ et BRUNARD.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, V° *Droit maritime*, n° 926. Tribunal de commerce de Gand, 14 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 412, et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 janvier 1882.

SOCIÉTÉ CIVILE. — MINERAI. — MOUTURE DU MINERAI. COMPÉTENCE.

La société pour l'exploitation du sulfate de baryte, de plomb ou de tout autre minerai, est purement civile.

Le seul fait d'en moudre le produit, pour le livrer au commerce, ne rend pas l'exploitation commerciale.

En conséquence le tribunal de commerce est incompetent pour connaître des difficultés relatives à cette exploitation.

(LEBON ET CONSORTS C. QUINET.)

Le Tribunal civil de Charleroi, jugeant consulairement, a rendu le jugement suivant, le 12 juillet 1880 :

JUGEMENT. — « Attendu que la société dont faisaient partie les demandeurs et le défendeur, constituée verbalement le 29 juillet 1871, avait pour objet l'exploitation, aux frais communs, du sulfate de baryte, de plomb ou de tout autre minerai qui se trouveraient dans les concessions leur appartenant alors ou qui leur appartiendraient à l'avenir ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce ; que le mot *mines* doit être pris dans un sens général et comprendre aussi, au vœu et dans l'esprit de la dite loi, le minerai et les carrières, pourvu que l'on ne puisse pas considérer les opérations accessoires auxquelles on se livre parfois pour la transformation des produits comme entreprise de manufacture,

« Attendu qu'aux termes de l'article 2, on doit considérer comme mines celles qui sont connues pour contenir des sulfates à base métallique ; que la barytine ou sulfate de baryte contient 65 $\frac{7}{10}$ de baryte ; que la baryte est un oxyde de baryum, dont la base, le baryum, est un métal ;

« Attendu que si, par hypothèse, on pouvait faire rentrer la baryte dans l'une ou l'autre des dénominations de minerais ou de carrières, la société prédite ne perdrait pas encore son caractère civil : que le fait de moudre cette substance pour la livrer au commerce ne serait, dans l'espèce, qu'une opération accessoire d'exploitation, indispensable pour pouvoir s'en servir et en retirer fruit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, se déclare incompétent pour vider le litige et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 12 juillet 1880.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les motifs du premier juge justifient sa décision ;

« Attendu, en outre, qu'on trouve dans l'article 136 de la loi du 19 mai 1873, une consécration nouvelle du principe que les exploitations minières sont purement civiles ;

« Attendu, quant aux faits posés par l'appelant, que le premier, qui est constant, n'implique nullement l'existence d'une association commerciale et que les deux autres faits sont en opposition, tant avec les termes de l'assignation qu'avec les documents de la cause, en tant qu'il s'agirait d'en induire que l'association qui a existé entre parties était commerciale ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, la Cour, sans s'arrêter aux faits irrelevants posés par l'appelant, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 janvier 1882. — Plaid. MMes SLOSSE C. MÉNÉTRIER, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 276 et suivants ; MALEPEYRE, *Sociétés de commerce*, n° 11 ; cass. belge, 14 décembre 1838 ; Bruxelles, 15 décembre 1843 (PAS., 44, 2, 253 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

26 janvier 1881.

TESTAMENT. — LEGS. — EMPRUNT BELGE. — CONVERSION DE LA RENTE BELGE. — RÉVOCATION.

Le testateur qui, ayant légué des obligations de la rente belge 4 1/2 p. c., les remplace ensuite par des obligations 4 p. c. en vertu de la loi du 23 juillet 1879, sur la conversion, ne fait pas acte d'aliénation. En conséquence, le legs n'est pas révoqué (1).

(DAM C. DEWITTE.)

Par testament olographe du 30 avril 1879, le sieur Edouard-François Dewitte instituait son frère légataire universel. Par ce même testament, il léguait à Jean-Michel

(1) La question est neuve. Elle n'est traitée par aucun auteur et n'avait pas encore été portée devant les tribunaux.

Genico, en pleine propriété, deux maisons sises à Gand. De plus, il lui léguait vingt obligations de la rente belge 4 1/2 p. c., au capital nominal de mille francs chacune (Voir la disposition dans le jugement).

Dewitte, le testateur, mourut à Gand le 24 avril 1880. Entre la date de la confection du testament et la date du décès du testateur, fut promulguée la loi du 23 juillet 1879, qui autorisait le gouvernement belge à rembourser au pair les emprunts et dettes de l'Etat à 4 1/2 p. c. et accordait aux porteurs des titres et aux titulaires d'inscriptions nominatives la faculté d'en obtenir la conversion au pair en dette 4 p. c.

Lors de l'inventaire auquel il fut procédé après le décès de Dewitte, on trouva à la mortuaire deux obligations de mille francs chacune et six obligations de deux mille francs chacune, toutes de la rente belge 4 p. c. L'inventaire renseigna en outre un certain nombre d'obligations 3 p. c. au capital nominal de mille francs chacune, ainsi que quelques autres actions. On n'y trouva pas d'obligations de la rente belge 4 1/2 p. c.

Genico étant mineur, son tuteur Dam soutint devant le tribunal de Gand que le testateur ayant légué à son pupille de la rente belge pour un capital nominal de vingt mille francs, au taux maximum de 4 1/2 p. c., réduit à 4 p. c. par la loi du 23 juillet 1879, le légataire universel devait lui délivrer des titres de rentes 4 p. c. pour la valeur nominale léguée, ou la somme de 21,040 francs, nécessaire pour acheter ce capital de rente.

Le défendeur soutint, au contraire, que les vingt obligations 4 1/2 p. c. léguées faisaient partie de celles que le *de cujus* possédait au moment de la confection de son testament; que ne s'étant pas retrouvées à la mortuaire, elles ont donc été aliénées par lui; que partant, aux termes de l'article 1038 du code civil, le legs était révoqué.

Genico étant mineur, l'affaire fut communiquée au ministère public.

Voici, en substance, son avis :

« Nous ne pouvons admettre, disait-il, les prétentions d'aucune des parties.

Les valeurs léguées sont déterminées *quant à leur nature;* ce sont des titres de la rente belge 4 1/2 p. c. C'est, si l'on veut, un capital de 20,000 fr. représenté par des titres de la rente belge au taux d'intérêt le plus élevé; mais ce n'est pas une somme de 20,000 fr. en espèces ou en toute autre valeur : d'où la conclusion que s'il n'existe pas dans la succession des valeurs de la *nature* de celles qui ont été ainsi léguées, le legs sera caduc; qu'au contraire, si ces valeurs existent au jour du décès en quantité suffisante, le legs sera dû en entier, sans qu'il faille rechercher à quel moment elles sont entrées dans la possession du testateur; que si ces valeurs n'existent que pour partie dans la succession, le legs ne devra recevoir son exécution que pour cette partie. Or, comme on a trouvé dans la succession deux obligations de mille francs chacune et six obligations de deux mille francs chacune, toutes de la rente belge 4 p. c., le légataire Genico a droit à ces huit obligations.

Il est vrai que le testateur Dewitte a légué des obligations à 4 1/2 p. c. Mais cela importe peu. Et, en effet, entre l'époque de la confection du testament et le décès du testateur est venue la loi du 23 juillet 1879, supprimant le 4 1/2 p. c. et décrétant sa conversion en rente 4 p. c. De sorte que, forcément, tous les détenteurs de titres de rente à 4 1/2 p. c. ont dû abandonner ces titres et qu'une autre valeur est venue légalement remplacer celle-là : c'est le 4 p. c. Donc, par une cause de force majeure, par le fait de la loi, indépendamment de toute volonté des détenteurs, ceux-ci se sont vus dans l'impossibilité de conserver du 4 1/2 p. c. De là cette conséquence encore que, depuis la loi de 1879, dans tous les portefeuilles, le 4 p. c. prend la place du 4 1/2 p. c. supprimé.

C'est une erreur de voir dans la conversion une aliénation de créance et l'acquisition d'une créance nouvelle. La même créance a continué d'exister : même créancier, même débiteur, même capital. Un seul point est modifié, c'est le taux de l'intérêt.

Si donc le 4 p. c. a pris absolument et nécessairement, en vertu de la loi, la place du 4 1/2 p. c., il en faut conclure que tout ce qui se rapportait jadis à cette valeur-ci doit aujourd'hui s'entendre de celle-là. Donc, si le testateur a légué du 4 1/2 p. c., le légataire universel doit délivrer du 4 p. c., s'il s'en trouve dans la succession. »

Voici comment l'honorable organe du ministère public répondait à l'argumentation tirée de l'article 1038 du code civil :

« Nous admettons que la disposition de l'article 1038 a mis fin aux contestations que faisait naître l'ancienne jurisprudence. En droit romain et dans l'ancien droit, l'aliénation de la chose léguée ne constituait qu'une simple présomption de fait, susceptible d'être combattue à l'aide d'autres présomptions fondées sur des faits et des circonstances pris en dehors du testament.

Aujourd'hui la disposition de l'article 1038 est impérative. Mais il n'en reste pas moins vrai que si l'article 1038 dit que l'aliénation de la chose léguée *emportera la révocation du legs*, ce n'est cependant là qu'une disposition déclarative de la volonté présumée du testateur. Ce principe est certain, la doctrine sur ce point est unanime.

Voici comment Zachariæ interprète cette disposition du code civil : « Toute aliénation *consentie* par le testateur, « soit au profit d'une tierce personne, soit au profit du « légataire lui-même, à quelque titre ou sous quelque « forme que ce soit, d'une chose déterminée dans son « individualité, emporte une présomption légale de révo- « cation du legs dont elle était l'objet. — Et la jurispru- « dence, aussi bien que la doctrine, décide unanimement « que la révocation résulte bien moins de l'existence et « de l'efficacité de l'aliénation comme translative de pro- « priété, que de l'intention de révocation manifestée par « l'acte d'aliénation. » (Zachariæ (Aubry et Rau), t. VII, pp. 522-523, 4e édition).

Donc, il faut une volonté, une intention.

Dans l'espèce, l'aliénation qu'on prétend avoir été consentie par le testateur Dewitte peut-elle être interprétée comme une manifestation de sa volonté de révoquer le legs? La négative ne saurait être douteuse, si l'on considère que cette prétendue aliénation n'a point été *consentie* par lui, mais *forcée*. En effet, était-il libre de conserver les obligations 4 1/2 p. c.? Non, la loi du 23 juillet 1879 y mettait obstacle.

On a beau dire qu'il avait le choix entre le remboursement au pair et la conversion en titres 4 p. c. : ce choix ne lui laissait pas la faculté de conserver ses titres primitifs; donc cette aliénation n'est pas volontaire, n'est pas *consentie*. Dès lors, ni le texte ni l'esprit de l'article 1038 du code civil ne trouvent ici leur application. »

Le testateur a, dit le défendeur, reclamé, lors de l'échange, des titres au capital de 2,000 fr. chacun, dont la valeur par conséquent n'était pas la même que celle des titres légués, lesquels étaient de 1,000 fr. Il y a là, ajoute-il, la preuve d'un changement de volonté : il y a même une présomption que les titres nouveaux ne provenaient pas de l'échange.

« Nous ne croyons pas, répondait le ministère public, que cette argumentation soit fondée. Il importe peu au point de vue du rentier de posséder des titres de 2,000 fr. ou un nombre double de titres de 1,000 fr. Comment inférer de ce fait, indifférent en soi, la manifestation d'une volonté quelconque? Et puis si l'échange s'est fait par l'intermédiaire d'un agent de change qui a reçu à la même époque, d'un grand nombre de détenteurs, une quantité de titres d'import différent, quoi d'étonnant que l'un de ces détenteurs reçoive en retour de 12 pièces de 1,000 fr., 6 pièces de 2,000 fr. »

L'honorable organe du ministère public était en conséquence d'avis qu'il y avait lieu de condamner le défen-

deur à délivrer au demandeur les obligations de l'emprunt belge 4 p. c. trouvées dans la succession de Dewitte et s'élevant ensemble à la valeur nominale de 14.000 fr.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions testamentaires du *de cujus*, que le legs fait à la partie demanderesse en ces termes : « Verders geve en legateere ik nog « in vollen eigendom aen zelfden Jaen-Michel-Edmond Genico « twintig obligatien op den belgischen staat, rente 4 1/2 p. c., « ten nominalen kapitale van duizend franken ieder, » (2) a pour objet des valeurs appartenant au testateur au moment de la confection de son testament, qu'il possédait à cette époque et qui, comme il le dit expressément, étaient ordinairement déposées dans son coffre-fort ;

« Attendu que les titres 4 p. c. trouvés dans la succession du *de cujus* représentent en partie les titres 4 1/2 p. c. légués par le testateur ; que la conversion autorisée par la loi du 23 juillet 1879 n'a pas changé la nature de l'obligation, mais uniquement le taux de l'intérêt ; que l'obligation est restée la même, bien que représentée par un nouveau titre ; qu'en acceptant un titre 4 p. c. pour un titre 4 1/2 p. c., le testateur n'a pas aliéné son obligation, mais consenti à la réduction du taux de l'intérêt ; qu'il a reçu une obligation du même emprunt belge ;

« Attendu que le legs doit donc recevoir son exécution jusqu'à concurrence des titres 4 p. c. trouvés dans la succession du *de cujus* ;

« Attendu qu'il en est autrement des titres 4 1/2 p. c. non représentés dans la succession par des valeurs de même nature en 4 p. c. et qui, remboursés, aliénés ou perdus, rentrent dans les cas prévus par les articles 1038 et 1042 du code civil ; que le legs de ces valeurs doit être considéré comme caduc ou révoqué ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que le legs fait au demandeur dans le testament dont il s'agit comprend les obligations de l'emprunt belge 4 p. c. trouvées dans la succession du *de cujus*, s'élevant ensemble à la valeur nominale de 14,000 fr. ; condamne le défendeur à délivrer ces obligations au demandeur, avec les intérêts à compter du jour de la demande ; déclare les parties non autrement fondées en leurs conclusions ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 26 janvier 1881.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 décembre 1881.

ACTION PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS. — PROLONGATION DES DELAIS.

L'action publique résultant d'une contravention se prescrit après un délai de six mois, qui ne peut être prolongé par des actes interruptifs au delà d'une année à partir du jour où l'infraction a été commise.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. MEERSMAN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant qu'en vertu des art. 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique résultant d'une contravention se prescrit après un délai de six mois, qui ne peut être prolongé, par des actes interruptifs, au delà d'une année à partir du jour où l'infraction a été commise ;

« Que le défendeur a été poursuivi pour avoir, le 24 mai 1880, contrevenu à l'art. 553, n° 1, du code pénal ;

« Qu'il s'est écoulé plus d'une année depuis cette date et que, dès lors, l'action du ministère public est éteinte et son pourvoi non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 5 décembre 1881.)

(2) *Traduction.* — « Je donne et lègue en outre en pleine propriété au même Jean-Michel-Edmond Genico, vingt obligations « sur l'État belge, rente 4 1/2 p. c., d'un capital nominal de « mille francs chacune. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Demeure.

20 février 1882.

BRUYÈRES. — ENLÈVEMENT. — VOITURE. — BRASSCHAET. PRODUCTIONS UTILES. — ENLÈVEMENT DE GAZONS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — APPEL. — COMPÉTENCE.

Le fait d'enlever des bruyères, même à l'aide d'une voiture, sur les terrains faisant partie du camp de Brasschaet ne tombe pas sous l'application de l'article 557, n° 6, du code pénal, qui punit l'enlèvement de récoltes ou de productions utiles de la terre.

Ce fait peut tout au plus constituer la contravention d'enlèvement de gazon sur le domaine de l'État, prévue par l'article 560, n° 2, du code pénal, et celle-ci ne peut s'aggraver et se transformer en délit, lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances ou avec certains moyens spéciaux, tels que ceux prévus par le dernier alinéa de l'article 557.

La cour d'appel saisie par l'appel du prévenu condamné par application des articles 557 et 463, doit se déclarer incompétente et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. W...)

ARRÊT. — « Vu les appels interjetés le 16 décembre 1881 par le ministère public et par le prévenu, du jugement rendu le 9 décembre 1881 par le tribunal correctionnel d'Anvers, lequel condamne W... à un emprisonnement d'un mois, 26 francs d'amende et aux frais ;

« Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ;

« Pour avoir, à Brasschaet, le 5 novembre 1881, dérobé, à l'aide d'une voiture, de la bruyère non encore détachée du sol, au préjudice du département de la guerre ;

« Ouï le rapport fait à l'audience publique du 8 février 1882 par M. le conseiller PERLAU ;

« Entendu en son réquisitoire M. l'avocat général DE RONGÉ ;

« Ouï le prévenu en ses moyens de défense présentés par Me BOELS ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que le fait imputé au prévenu W... ne peut tomber sous l'application des articles 557, n° 6, et 463 du code pénal ; que l'on ne saurait, en effet, assimiler à des récoltes ou productions utiles de la terre, les bruyères qui croissent naturellement dans des terres incultes et stériles comme celles de la Campine ;

« Attendu que le seul article de loi pénale sous lequel pourrait tomber le fait relevé à charge du prévenu, serait l'article 560, n° 2, du code pénal, qui punit de peines de simple police le fait d'enlever des gazons, terres ou pierres dans les lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes ;

« Attendu que cette contravention de police ne peut s'aggraver ni constituer un délit, comme celle de l'article 557, n° 6, lorsqu'elle se commet dans certaines circonstances spéciales ou à l'aide de moyens particuliers ; que dès lors, la Cour est incompétente pour en connaître ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; dit que le fait imputé au prévenu ne peut tomber sous l'application des articles 557, n° 6, et 463 du code pénal et se déclare incompétente pour statuer sur la contravention relevée à charge du prévenu ; renvoie en conséquence le prévenu, en ce qui concerne le délit, des fins des poursuites, sans frais... » (Du 20 février 1882. — Plaid. Me EM. BOELS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

6 mars 1882.

ESCROQUERIE. — TITRES AU PORTEUR. — CHANGEUR. — MA-

NOEUVRES FRAUDULEUSES. — PREUVE TESTIMONIALE. PARTIE CIVILE. — RÉCUSATION EN APPEL. — PARENTS DE LA PARTIE CIVILE.

Est coupable d'escroquerie le changeur ou l'agent en fonds publics qui, abusant de la confiance ou de la crédulité d'une personne illettrée et sous prétexte de lui fournir des valeurs rapportant un intérêt plus élevé, se fait remettre, dans le but de se les approprier, un certain nombre de titres de rente belge et de lots de ville, en échange desquels il ne procure à cette personne que des promesses au porteur, émises par lui-même et auxquelles il a fait donner l'apparence de titres de bourse, avec feuilles de coupons attachées.

Les manœuvres frauduleuses, employées dans ce but, peuvent toujours s'établir par témoins.

Le prévenu s'opposerait vainement à l'admission d'une pareille preuve, en soutenant qu'il y aurait eu non point escroquerie, mais tromperie sur l'identité de la chose vendue, c'est-à-dire un délit prenant sa source dans une convention antérieure, dont l'exécution est contestée, et rendant l'article 16 de la loi du 18 avril 1878 applicable.

L'appel étant dévolutif, il est permis au prévenu de faire valoir, devant la cour, les motifs de récusation dérivant de cette circonstance qu'un témoin, qui a un intérêt direct dans le litige, a été entendu par le premier juge avant sa constitution comme partie civile.

Dans ce cas, il n'y a lieu de n'avoir pour le témoignage donné par cette personne, en première instance, que tel égard que de raison.

Ne sont point reprochables, au même titre, les parents de la partie civile.

(HAGE C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET VEUVE VERNIEUWEN.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voir ce *Recueil*, année 1881, p. 1262. Le pourvoi formé contre l'arrêt de la même cour, du 6 août 1881, ayant été rejeté à raison du caractère simplement préparatoire de cet arrêt, la cause est revenue, en cet état, devant le tribunal correctionnel de Gand, qui, après avoir entendu les témoins assignés à la requête du ministère public ainsi que les témoins à décharge, a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Augusie Hage s'est fait remettre par Cécile Seranne, veuve Vernieuwen, le 15 mars 1880, neuf titres de 1,000 francs de la rente belge à 4 p. c. et le 2 juin 1881, sept lots d'Anvers 1867 et dix-huit lots de Bruxelles 1862;

« Attendu qu'il a vendu ces valeurs pour son *propre* compte et en a affecté le prix à son profit personnel;

« Attendu que la plaignante n'a jamais eu l'intention de confier ses capitaux au prévenu à titre de prêt; que, si elle a pu désirer en retirer un intérêt plus élevé, elle a toujours eu l'idée cependant de n'échanger les titres qu'elle possédait que contre d'autres valeurs de même espèce, aussi solides et aussi facilement réalisables;

« Attendu que le prévenu, pour obtenir de sa cliente la remise des dits titres, a usé de manœuvres frauduleuses de nature à abuser de la confiance et de la crédulité de celle-ci;

« Attendu, en effet, qu'ayant fait imprimer des formules de promesses au porteur destinées à recevoir sa signature, il leur a, cédant à une première pensée de fraude et sans motif avouable, fait donner la dimension, le dessin, les couleurs, en un mot l'entière apparence de titres de bourse; qu'il y a même fait ajouter des feuilles de coupons, lesquelles, d'après un constant usage, ne sont jamais annexées aux obligations souscrites par des particuliers et le sont toujours aux fonds publics;

« Attendu qu'abusant vis-à-vis de la veuve Vernieuwen, femme illettrée, simple d'esprit et déjà avancée en âge, des facilités que lui donnait l'apparence extérieure de ces promesses qu'il lui mettait sous les yeux, il l'a amenée à consentir à la remise de ses valeurs à elle, contre échange des susdites promesses, en lui faisant accroire que ces dernières valaient sous tous les rapports les premières, au point de vue de la solidité et de la facilité de réalisation, affirmant même que c'étaient aussi des titres émis par le gouvernement et disant enfin qu'ils avaient, en outre, l'avantage de rapporter un intérêt plus élevé;

« Attendu que la veuve Vernieuwen a d'autant plus facilement accepté ces allégations, que l'apparence extérieure des titres, seul point dont elle pouvait juger, semblait les confirmer complètement; qu'il est bien certain qu'elle n'aurait jamais consenti à se dessaisir définitivement de ses fonds, si le prévenu, au lieu de lui donner en échange des promesses revêtues de l'apparence des fonds publics, lui avait simplement offert des promesses sous la forme que l'usage a déterminée pour ce genre d'effets;

« Attendu que vainement on objecterait que la veuve Vernieuwen a dû savoir qu'il n'existe plus de fonds belges donnant un intérêt à 4 1/2 p. c; qu'on ne peut perdre de vue que la plaignante est si ignorante des affaires de bourse, qu'elle ne sait pas même nommer les titres qu'elle a possédés longtemps et ne sait les désigner que par la couleur du papier; que, d'un autre côté, elle ne prenait, pour la gestion de ses affaires, d'autres conseils que ceux du prévenu;

« Attendu, en conséquence, qu'on rencontre dans l'espèce toutes les conditions de l'escroquerie : la remise des valeurs, l'appropriation de la chose d'autrui, les manœuvres frauduleuses déterminantes du consentement et qu'il importe peu, dès lors, que, reconnaissant une dette, résultant de l'escroquerie elle-même, le prévenu se soit engagé par écrit, c'est-à-dire en signant les promesses produites en cause, à rembourser à sa cliente la valeur des titres qu'il lui escroquait et à lui payer, de ce chef, un intérêt de 4 1/2 p. c.;

« Attendu que la remise de ces engagements fait partie intégrante des manœuvres frauduleuses dont le prévenu s'est rendu coupable; que cette remise ne fait disparaître aucun des éléments dont l'existence a été constatée plus haut; qu'elle ne fait pas disparaître non plus le préjudice éprouvé par la plaignante, puisqu'il est incontestable qu'au lieu de valeurs toujours réalisables et d'une solidité absolue, la veuve Vernieuwen ne possède plus, par le fait du prévenu, que des effets à longue échéance, sans valeur négociable actuelle et ne présentant, pour l'avenir, que la garantie offerte par la solvabilité éventuelle et plus que douteuse d'un homme qui en est, dès aujourd'hui, réduit aux expédients que l'instruction a révélés;

« Quant aux conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que la somme de fr. 11,919-50, réclamée par elle, à titre de dommages-intérêts, n'est pas exagérée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne le dit Augusie Hage, du chef de la première escroquerie... » (Du 18 décembre 1881. — Plaid. MMes DEBAETS, pour le prévenu, et ALBERT EEMAN, pour la partie civile.)

Appel de la part du prévenu.

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises par la défense tendent :

« 1° A faire accueillir, en toute hypothèse, dans l'état actuel de la cause, les reproches formulés par le prévenu contre Cécile Seranne, veuve Vernieuwen et ses enfants, reproches que, par son arrêt du 3 septembre dernier, la cour a déclarés non fondés;

« 2° A faire décider, en droit, que le prévenu ne s'est pas rendu coupable d'escroquerie et que si, dans l'espèce, un délit pouvait exister, ce serait celui d'avoir trompé l'acheteur sur l'identité de la chose vendue; d'où la conséquence que, par suite de cette modification de la prévention, on se trouverait en présence d'une infraction prenant sa source dans l'exécution d'une convention antérieure, dont l'interprétation est contestée, cas prévu par l'article 16 de la loi du 18 avril 1878;

« Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que la veuve Vernieuwen, plaignante au procès, ayant donné son témoignage devant le premier juge, antérieurement à sa constitution de partie civile, n'a pu être valablement récusée au moment de sa déposition, mais que, par l'effet dévolutif de l'appel, les parties se présentant devant la cour dans le même état et avec les mêmes droits qu'en première instance, il y a lieu, à cause de l'intérêt direct que ce témoin a dans le litige, d'accueillir la récusation formée contre lui, sauf à avoir pour le témoignage qu'il a donné devant le tribunal correctionnel, tel égard que de raison;

« Attendu qu'il en est autrement, quant au gendre et à la fille de Cécile Seranne, les époux Boonants, auxquels aucune prohibition du code d'instruction criminelle ne s'applique, quelle que soit d'ailleurs, au point de vue des intérêts civils, la solidarité qui résulte de leurs liens de proche parenté avec la plaignante;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen, qu'il a été établi devant le premier juge et qu'il est demeuré constant devant la cour, qu'à deux reprises différentes, savoir le 15 mars 1880 et le 2 juin 1881, le prévenu a fait accroire à la veuve Vernieuwen, femme simple d'esprit, d'un grand âge et d'ailleurs complètement illettrée, qu'en échange des obligations sur l'Etat belge 4 1/2 p. c. et des lots de ville, dont elle voulait se défaire parce qu'ils rapportaient un intérêt trop peu élevé, il lui procurerait d'autres fonds belges produisant un intérêt supérieur;

« Que, profitant de la profonde ignorance de cette femme, qui ne savait distinguer les fonds publics qu'à leur couleur, il lui a remis, quelques jours plus tard, les promesses au porteur, émises

par lui-même, munies de feuilles de coupons et présentant, sous tous les rapports, l'apparence et les dimensions de véritables titres de bourse :

« Qu'il s'est, de cette manière, en abusant de la confiance et de la crédulité de la veuve Vernieuwen, fait délivrer un certain nombre d'obligations, qu'il a vendues ou négociées pour son propre compte et dont il a appliqué le prix à son bénéfice personnel;

« Attendu que les manœuvres frauduleuses auxquelles le prévenu a eu recours sont indéniables, en droit ; que le caractère de ces manœuvres ressort, entre autres, des affirmations mensongères employées en vue de persuader à la plaignante que l'augmentation d'intérêt, dont elle désirait profiter, lui serait rapportée par d'autres valeurs de même espèce, et des actes extérieurs qui ont contribué à corroborer ces affirmations;

« Attendu que c'est incontestablement l'emploi de ces manœuvres qui a déterminé Cécile Seraune à se dessaisir de ses titres contre la remise des promesses à longue échéance émanant du sieur Hage lui-même;

« Attendu qu'il importe peu, pour l'existence des manœuvres frauduleuses, que « ces formules d'obligations, » comme le prévenu les appelle, n'eussent point été créées ou fabriquées spécialement pour tromper la veuve Vernieuwen et que d'autres personnes intelligentes ou instruites en eussent bénévolement acceptées; qu'il suffit que le sieur Hage en ait fait usage dans ce but;

« Attendu qu'il n'importe pas davantage, au point de vue de la possibilité du préjudice, que l'auteur de ces manœuvres fût solvable ou non, la solvabilité de l'auteur d'une escroquerie ou d'un vol étant un élément dont la loi pénale ne tient aucun compte, l'intention de s'approprier les valeurs obtenues doleusement suffisant, elle seule, à la consommation du délit; qu'en réalité, d'ailleurs, la mise en faillite du prévenu, qui a suivi de bien près les poursuites, a démontré à quel point sa solvabilité, si résolument invoquée aujourd'hui comme une circonstance élisive de l'infraction, était chimérique ; qu'il n'est donc nullement douteux qu'à l'aide des moyens dont il s'est servi, le sieur Hage n'ait escroqué tout ou partie de la fortune de la veuve Vernieuwen;

« Attendu que tous et chacun de ces faits étant confirmés par l'ensemble de l'instruction, il serait superflu d'ordonner, comme le requiert la défense, soit la comparution personnelle de la partie civile, soit même son interrogatoire sur faits et articles;

« Qu'il serait, en sus, sans intérêt appréciable d'insister sur le point de savoir si la convention alléguée et la réalisation de l'échange ne se sont pas faites à des jours différents, cette circonstance étant sans influence décisive au procès et ne laissant d'ailleurs supposer qu'une seule chose : c'est que le prévenu procédait avec habileté, puisque entre le moment de cette soi-disant convention ou, pour le dire plus exactement, entre l'ordre de bourse donné par la plaignante et la remise de ses valeurs, il devait nécessairement s'écouler un certain intervalle;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, ainsi que les réquisitions de M. le premier avocat Godduyn, et sans s'arrêter aux fins et conclusions de la défense, excepté en ce qui est relatif à la déposition de la partie civile, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens, tant envers cette partie qu'envers la partie publique... » (Du 6 mars 1882. Plaid. MMes De Baets, pour le prévenu, et Albert Eeman, pour la partie civile.)

Observations. — La Cour ayant décidé qu'il y avait escroquerie, n'a pas eu à s'occuper du point de savoir s'il n'y avait pas eu *tromperie sur l'identité de la chose vendue*.

En tous cas, la tromperie sur la nature ou sur l'identité de la marchandise vendue prend le caractère d'*escroquerie*, lorsqu'il y a eu emploi de *manœuvres frauduleuses*. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation de France, par arrêt du 27 décembre 1879, rapporté dans Sirey, 1881, 1,487.

Sur la deuxième question relative à la récusation, en degré d'appel, d'une personne qui, après avoir donné son témoignage en première instance, s'est constituée partie civile, consultez : cass. b., 13 août 1861 (Belg. Jud., 1863, p. 917).

Sur la troisième question, concernant la récusation des parents de la partie civile, voir entre autres : Bruxelles, 15 juin 1837 (Pas., à sa date); Liége, 19 mars 1852 (Pas., 1859, 2, 189); cass., 27 octobre 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 56).

Voir aussi cass. fr., 9 juillet 1836 et 27 mai 1837 (Sirey, 1837, 1, 45, et 1838, 1, 187).

Le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède.

Actes officiels.

—

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 14 mars 1882, M. Lecocq, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 15 mars 1882, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Philippeville :

MM. Focquet, docteur en droit, notaire à cette résidence ;

Sohet, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à Philippeville.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêtés royaux du 22 mars 1882, MM. Allard, juge au tribunal de première instance séant à Tournai et Barth, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, sont respectivement désignés pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près les dits tribunaux.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 25 mars 1882, M. Amelot, notaire à Synghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Cruyshautem, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 25 mars 1882, M. Corbisier, avocat à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 26 mars 1882, M. Desaegher, notaire à la résidence de Bottelaere, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oosterzeele, en remplacement de M. De Backer, appelé à d'autres fonctions.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Penneman, juge au tribunal de première instance de Bruges, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. de Gamond, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Carpentier, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Furnes, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Penneman, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Waelbroeck, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Berghman, avocat à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Boonen, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. H. Casier, président de chambre, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nominations. Par arrêté royal du 28 mars 1882, sont nommés avoués près la cour d'appel séant à Bruxelles :

MM. Martha, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Charleroi ;

Mahieu, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles;

Duvivier, avocat et candidat notaire à Saint-Gilles.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 mars 1882, M. Denis, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Niemants, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 29 mars 1882, la démission de M. Schoofs, de ses fonctions de notaire à la résidence de Diepenbeek, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

22 décembre 1881.

USUFRUIT. — GROSSES RÉPARATIONS. — ACTION DIRECTE. INDEMNITÉ.

L'usufruitier n'a pas d'action directe contre le nu-propriétaire, pour le contraindre à exécuter les grosses réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble.

Les héritiers de l'usufruitier n'ont, à la cessation de l'usufruit, droit à aucune indemnité du chef des grosses réparations faites à l'immeuble par leur auteur.

Cela est surtout incontestable lorsque l'immeuble était, à l'ouverture de l'usufruit, dans l'état de dégradation qui a donné lieu aux grosses réparations.

(STEENS ET CONSORTS C. LAMBRETTE.)

M. l'avocat général VAN SCHOOR s'est exprimé en ces termes :

« Le nu-propriétaire est-il tenu d'effectuer, au cours de l'usufruit, les grosses réparations que l'article 605 du code civil laisse à sa charge? L'usufruitier est-il tout au moins en droit, lorsque sa jouissance a pris fin, de répéter contre lui le coût des grosses réparations qu'il a lui-même accomplies et qui ont augmenté la valeur de l'immeuble? Telle est, résumée dans ses termes les plus simples, la double question de droit que vous avez à résoudre aujourd'hui. Sous la forme subsidiaire que nous venons de lui assigner, elle est à peu près neuve dans notre jurisprudence et mérite à ce titre un examen complet et une étude approfondie.

Suivant la définition du droit romain, comme par sa nature propre, l'usufruit, nous n'avons pas besoin de le rappeler à la cour, n'est pas autre chose qu'une véritable servitude. Or le caractère essentiel et le trait dominant de toute servitude, c'est de n'imposer à celui qui y est astreint et qui en subit la charge, aucun fait positif, aucun acte de quelque nature qu'il puisse être. Il doit simplement souffrir et laisser faire. C'est ce qu'exprime avec précision et netteté ce texte du digeste : *Servitutum non ea natura est ut aliquid faciat quis..... sed ut aliquid patiatur aut non faciat.* (L. VIII, tit. Ier, *de Servit.*, loi 15, § 1er.)

Laisser jouir au lieu de faire jouir, voilà ce qui différencie, en vertu de ce principe, l'obligation du nu-propriétaire de celle du bailleur. Aussi les jurisconsultes romains, après avoir mis, dans les termes les plus exprès, à la charge de l'usufruitier, la plupart des réparations, s'empressent-ils d'ajouter, pour bien marquer, semble-t-il, qu'aucune obligation de ce genre n'incombe au propriétaire, qu'à l'égard des reconstructions que la vétusté nécessite, ni l'un ni l'autre ne peuvent y être contraints. *Si qua tamen vetustate corruissent, neutrum cogi reficere.* (Dig., L. VII, tit. Ier, *de Usuf.*, loi 7, § 2.)

Le législateur français a-t-il entendu s'écarter de cette règle, qui est, ne le perdons pas de vue, de l'essence même de l'usufruit et que POTHIER rappelait dans son traité du douaire, tout en faisant remarquer que, de son temps, de bons auteurs, dont il approuvait la doctrine, décidaient que la douairière pouvait forcer l'héritier du mari à faire les grosses réparations pendant l'usufruit? C'est ce que nous avons à rechercher ici.

La question a dû nécessairement fixer l'attention des rédacteurs du code. A raison même des controverses qu'elle avait suscitées, il était de toute nécessité, pensons-nous, s'ils voulaient déroger à la rigueur du principe et se soustraire à la définition romaine concernant le rôle du nu-propriétaire, que cela fût dit en termes clairs et non équivoques, susceptibles de mettre fin à toute contestation.

Si nous ouvrons le code, qu'y trouvons-nous tout d'abord, dans le chapitre même qui traite tout spécialement des droits de l'usufruitier et par une conséquence forcée, ainsi que le faisait remarquer au Corps législatif le tribun GARY, des obligations du propriétaire? La consécration la plus éclatante de la théorie des jurisconsultes romains.

Que dit, en effet, l'article 599 en son paragraphe premier, qui résume en deux lignes tous les devoirs que l'usufruit impose à celui qui doit le supporter? « Le propriétaire ne peut par son « fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de « l'usufruitier. » Rien de plus. Voilà sa seule obligation : laisser faire, laisser jouir. Le code n'en accepte pas d'autre.

Mettez immédiatement en regard de cette règle, inscrite dans l'article 599, l'article 607, sur lequel nous aurons à revenir tantôt : « Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de « rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par « cas fortuit. » *Si qua tamen vetustate corruissen, neutrum cogi reficere.* N'est-ce pas le vieux texte d'ULPIEN que le code s'est approprié et qui reparaît tout entier sous nos yeux?

Au premier aspect tout au moins, reconnaissons-le donc immédiatement, c'est le système du droit romain, en vertu duquel le propriétaire est dispensé de toute obligation de faire et astreint uniquement à l'abstention, si nous pouvons ainsi parler, que la loi moderne a consacré.

Poursuivons cette étude du texte. La pensée du législateur va se dégager plus manifeste encore. Prenez l'article 600. Celui-là est décisif. Il projette sa vive lumière et sur la question principale que nous examinons en ce moment et que la jurisprudence a tranchée depuis longtemps, et sur la question subsidiaire que nous aborderons ensuite et qui est plus délicate : « L'usufruitier « prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut « entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence « du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des « meubles et un état des immeubles, sujets à l'usufruit. »

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont. Cette disposition capitale, dont les conséquences juridiques commandent à notre avis la solution de ce procès et détruisent l'argumentation du premier juge en ce qui concerne la question subsidiaire, ne figurait pas dans le texte primitif du code. C'est à la suite des observations de la section de législation du Tribunat, qu'elle y fut insérée.

Voici comment cette section la justifiait. Prenez note de ce passage, car il revêt au débat une importance considérable. « Art. 25. La section propose de dire : l'usufruitier prend les « choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en « jouissance, etc., le surplus de l'article devant subsister. Il « paraît nécessaire d'annoncer que c'est seulement pour établir « l'état des lieux et pour les laisser de même que l'usufruitier « doit faire dresser procès-verbal, mais qu'il ne peut s'en servir « dans la vue d'aucune répétition contre le propriétaire. »

Nous le demandons à la cour, est-ce que cette disposition, ainsi commentée, est compatible, soit avec la thèse qui permet à l'usufruitier de forcer le propriétaire à exécuter, au cours de l'usufruit, les grosses réparations, soit, comme nous le verrons

dans la seconde partie de ce travail, avec la doctrine qui lui réserve un recours à l'expiration de sa jouissance pour obtenir la restitution de ce qu'il a dépensé de ce chef?

S'il accepte l'usufruit, il a le devoir de prendre la chose dans l'état où elle est, et il doit s'en contenter. C'est cette chose, telle qu'elle se comporte à l'heure où son droit s'ouvre, avec les dégradations que le temps lui a imprimées, et non pas une autre et plus belle et plus neuve, qui en fait l'objet. S'il peut exiger que le propriétaire la répare et la restaure, la remette en bon état, la rajeunisse en quelque sorte, s'il peut lui prescrire la consolidation des murailles sur le point de s'écrouler et le renouvellement des toitures que la vétusté compromet, n'est-il pas évident que ce n'est plus sur la chose dans l'état où elle se trouve que son droit va s'exercer? L'objet de l'usufruit, si ce pouvoir lui appartient, peut, malgré le propriétaire, se transformer et s'étendre à sa fantaisie. On lui a laissé la jouissance d'édifices mal construits et délabrés, dont la ruine ou la démolition sont prochaines. Ce sont des immeubles en parfait état qu'il ne tiendra qu'à lui de se faire délivrer. L'affaire qui nous occupe nous en fournit un saisissant exemple. Les propriétés, sujettes à l'usufruit, comprenaient, impasse des Chansons, seize maisons que le procès-verbal dressé au prescrit de l'article 600 et dont l'usufruitier, le législateur a soin de nous l'apprendre, ne peut se prévaloir pour répéter quoi que ce soit contre le propriétaire, renseigne comme se trouvant dans un état de vétusté (le mot y est) et de défaut d'entretien manifestes. L'attention de l'autorité communale fut attirée sur ces constructions si défectueuses. Par des raisons de salubrité publique, elle ordonna la démolition de trois de ces maisons, reconnues humides et délabrées, et prescrivit des travaux de réparation dans les treize autres, dont les toitures étaient en mauvais état et les plafonnages insuffisants, à peine d'en interdire l'habitation. C'était la transformation complète de cet ensemble d'immeubles, nécessitée non point par le défaut de grosses réparations au cours de l'usufruit, mais par des vices de construction qui en compromettaient l'hygiène, et par un état de vétusté antérieur à l'ouverture du droit. Qui donc, en présence de l'article 600, pourra prétendre que, dans ces conditions, l'usufruitier avait la faculté d'imposer ces travaux au propriétaire, le forçant à améliorer à ses frais la chose sur laquelle l'usufruit s'exerçait. C'est là ce que le législateur n'a pas voulu. Il a pris la peine de nous le dire.

A cet égard donc pas de discussion possible. A son entrée en jouissance, l'usufruitier n'a pas d'action contre le propriétaire pour le contraindre à mettre l'immeuble en bon état. Il ne peut exiger de lui aucune réparation. LAURENT le reconnaît, en faisant observer très judicieusement que c'est l'application du principe romain, en vertu duquel le propriétaire du fonds servant n'est jamais obligé à faire. S'il n'est pas tenu de mettre l'immeuble en bon état au moment où l'usufruit commence, pourquoi donc le serait-il lorsque celui-ci suit son cours? Que sont en réalité les grosses réparations devenues nécessaires pendant l'usufruit? La suite naturelle de l'état de vétusté dans lequel l'immeuble se trouvait au début. On ne pouvait la veille forcer le propriétaire à transformer ou à consolider la chose. En vertu de quel principe l'y obligerait-on le lendemain? A notre avis, il n'y a pas de système intermédiaire; c'est ou tout l'un ou tout l'autre; ou vous devez me mettre à même de jouir de l'immeuble dont j'ai l'usufruit dès que cette jouissance m'est attribuée, ce qui comprend l'obligation d'y faire toutes les réparations nécessaires à l'heure où naît mon droit; ou vous n'êtes tenu qu'à me laisser jouir, ce qui exclut le devoir d'y faire les réparations que l'état dans lequel il m'a été remis, nécessite pendant l'usufruit. Conçoit-on le principe romain appliqué dans le premier cas et rejeté dans le second? Si l'usufruit ne comporte aucune obligation de faire, et c'est là ce qu'admet l'article 600, il est certain que l'usufruitier n'est pas plus en droit d'exiger les grosses réparations au cours de sa jouissance qu'à son début. Le législateur n'aurait pu lui conférer ce pouvoir sans se mettre en contradiction avec lui-même, ce que l'on ne doit pas présumer aisément.

Le système du code, conforme au droit romain, s'affirme avec la même autorité dans l'article 607 que nous citions tantôt. Le propriétaire ne doit pas rebâtir ce qui tombe de vétusté. Ce qui tombe de vétusté, c'est l'immeuble qui n'a pas reçu les grosses réparations destinées à arrêter l'œuvre du temps. Si le propriétaire avait pu être contraint à les faire, si la loi avait armé à cet égard l'usufruitier d'un droit et d'une action, il ne serait jamais entré dans la pensée du législateur d'affranchir le premier de l'obligation de rebâtir ce que sa négligence dans ce cas aurait laissé tomber. Tenu des grosses réparations, il l'eût été au même titre des reconstructions, suite directe du défaut en temps utile de grosses réparations.

Remarquez-le, dans le commentaire qu'il attache à cet article, l'orateur du Tribunat PERREAU a soin de mettre en évidence le principe dont le législateur s'est inspiré en l'édictant. « Ni « l'usufruitier, dit-il, ni le propriétaire ne sont tenus de réparer « ce qui a péri par vétusté. C'est toujours la conséquence de ce « principe qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse « et la laisse dans l'état où elle se trouve. » Ainsi non seulement il la prend, mais encore il jouit de la chose dans l'état où elle est. C'est pour cela que le propriétaire n'a pas l'obligation de la rebâtir si la vétusté la détruit. C'est pour cela aussi qu'il n'a pas davantage l'obligation de réparer ses gros murs, ses voûtes et ses toits lorsqu'ils dépérissent, l'usufruit n'affectant que la chose dans l'état où elle est, et non dans l'état où elle devrait être. Concevrait-on, au surplus, que le législateur français, décidé à s'affranchir des règles du droit romain, en obligeant le propriétaire aux grosses réparations, eût à peu de chose près inséré dans le code le texte du digeste d'où l'on inférait précisément qu'il n'avait point cette obligation.

L'on nous oppose, il est vrai, l'article 605 qui met les réparations à sa charge. Ce texte est formel, nous dit-on. Il empêche toute discussion.

L'article 605 n'a pas la portée qu'on lui prête. Deux mots nous suffiront pour l'établir.

Constatons tout d'abord que c'est dans la section II, concernant les obligations de l'usufruitier, que cette disposition se rencontre. C'est donc au point de vue exclusif des obligations de l'usufruitier qu'elle doit s'envisager. C'est ce que le texte lui-même nous fait voir. « L'usufruitier, y lit-on, n'est tenu qu'aux « réparations d'entretien. Les grosses réparations, ajoute le lé- « gislateur, demeurent à la charge du propriétaire, à moins « qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations « d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usu- « fruitier en est aussi tenu. » Le but de ce second paragraphe n'est-il pas uniquement d'indiquer dans quelles circonstances les grosses réparations elles-mêmes peuvent être exigées de l'usufruitier? Les différences de rédaction, qui éclatent dans ce texte, sont décisives à cet égard. Parle-t-on de l'usufruitier, l'on dit : *il est tenu*. Parle-t-on du propriétaire, on se garde bien de faire usage de cette expression, l'on se borne à dire : demeurent à sa charge, ce qui est tout autre chose. Quand la propriété et la jouissance résident sur la même tête, l'on peut, même en parlant le langage juridique, considérer les réparations d'entretien ainsi que les grosses réparations comme étant à la charge du propriétaire, en ce sens que n'ayant devant lui personne à qui les faire supporter, il doit les payer lui même, s'il trouve bon de les effectuer. C'est de cette idée que le législateur est parti. Envisageant la situation nouvelle que crée au propriétaire la constitution de l'usufruit, il détermine parmi les réparations dont tout héritage est susceptible, celles dont l'usufruitier, appelé à jouir des fruits, doit assumer le fardeau. Ce sont les réparations d'entretien, accessoires de la jouissance. Il oblige celui-ci à les faire. Il n'en est pas de même des grosses réparations, qui ne sont pas le corollaire obligé de la perception des fruits. Elles restent à la charge de la propriété, dans les conditions où elles s'y trouvaient avant l'établissement de l'usufruit. C'est ce qu'exprime le mot « demeurent » de l'article 605. Quelles sont ces conditions? L'article 544 nous les indique. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. C'est le droit de conserver ou de laisser dépérir, de réparer l'immeuble ou de négliger de le faire. Maître d'exécuter les grosses réparations ou de s'en abstenir, le propriétaire ne peut exiger que l'usufruitier les fasse. Voilà ce qu'entend l'article 605. Il ne dit pas autre chose. C'est ce que fait ressortir le rapport de PERREAU. « La loi, y lit-on, met à la charge de l'usufruitier les « réparations qu'exige l'entretien du fonds, en exceptant les « grosses réparations que désigne l'article 606 et qui n'ont pas « été causées par sa négligence ni par sa faute. » C'est donc bien ainsi que nous venons de le dire, non pour y obliger le propriétaire, mais pour en exempter l'usufruitier que cet article mentionne les grosses réparations qu'il ne met pas, mais qu'il laisse à la charge de celui qui, en vertu des attributs de la propriété, reste libre de les exécuter ou non, suivant son intérêt.

Voyez au surplus quel est le langage du législateur, lorsqu'il entend contraindre le propriétaire à agir et à contribuer d'une manière effective aux charges qui grèvent le bien frappé d'usufruit, lorsqu'il veut conférer, à ce sujet, droit et action à l'usufruitier. Prenez l'article 609. Celui-ci est formel. Pas d'équivoque possible : « A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur « la propriété pendant la durée de l'usufruit..., le propriétaire « est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte « des intérêts; si elles ont été avancées par l'usufruitier, il a la « répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

Comparez ce texte à celui de l'article 605 et vous acquerrez la conviction que jamais les rédacteurs du code n'ont eu la pensée

d'obliger le propriétaire à exécuter malgré lui les grosses réparations au cours de l'usufruit, augmentant ainsi la valeur du bien qui en fait l'objet, sans même percevoir l'intérêt du capital dont on le dessaisirait de cette manière au profit de l'usufruitier. Cette règle nouvelle, en tous points si contraire à l'essence de l'usufruit et aux principes consacrés par le code, devrait s'y trouver inscrite de la façon la plus certaine pour qu'elle pût prévaloir. Nous venons de le dire, aucun texte ne la contient. Aussi la jurisprudence semble-t-elle fixée à ce sujet, bien que dans ces derniers temps elle ait trouvé dans l'éminent auteur des *Principes du code civil* un vigoureux adversaire. Si nous avons donné à notre opinion sur ce point des développements aussi étendus, c'est uniquement dans le but de remettre sous vos yeux des principes et d'invoquer des textes d'où découle claire et certaine la solution de la question plus controversée qui s'offre à nous en ordre subsidiaire et que le premier juge a tranchée dans un sens que nous n'admettons pas.

Privé de toute action directe contre le propriétaire pendant l'usufruit, l'usufruitier peut-il, lorsque sa jouissance a cessé, répéter, à titre de *negotiorum gestor*, le coût des grosses réparations par lui exécutées? C'est ce que nous allons vérifier rapidement.

Nous venons de le démontrer, pensons-nous, et c'est là la base solidement assise sur laquelle doit reposer tout notre raisonnement ultérieur, le propriétaire n'est pas tenu d'exécuter les grosses réparations que l'état de l'immeuble exige. Dans ces circonstances, que fait l'usufruitier lorsqu'il les effectue? Il n'accomplit point l'obligation d'autrui, puisqu'aucune obligation de ce genre n'existe à charge du propriétaire. Ce qu'il fait peut se définir aisément. Il améliore l'immeuble, non point pour le compte d'un autre, mais dans son intérêt personnel. Quel est le sort de pareilles améliorations? Quels droits assure-t-elle à celui qui les exécute? Le code, au titre de l'usufruit, n'a pas laissé ces questions sans réponse. Ce n'est donc pas aux règles de la *negotiorum gestio* qu'il faut recourir pour les résoudre. Lisez l'article 599, § 2 : « De son côté l'usufruitier ne peut, à la cessation de « l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations « qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose « en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever « les glaces, tableaux, etc. »

Est-ce qu'une disposition aussi formelle ne met pas fin à la controverse? Comprend-on les hésitations de la jurisprudence et les affirmations de la doctrine, car nous avons contre nous l'une et l'autre, en face de cette règle absolue? Ici encore, dans les travaux préparatoires, la volonté du législateur va s'affirmer avec précision. Le second paragraphe de l'article 599 n'existait pas au projet primitif. Le Conseil d'Etat l'y fit insérer. Pourquoi? Pour éviter toute contestation à l'expiration de l'usufruit et prévenir les revendications de l'usufruitier. TREILHARD le dit : « La « section a cru devoir faire cette addition à l'article 24 du projet, « afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever lors de « la cessation de l'usufruit sur les améliorations faites à la chose « par l'usufruitier. » Nous vous le demandons, autoriser la répétition des impenses qui revêtent le caractère de grosses réparations, n'est-ce point rouvrir aux procès cette porte que le Conseil d'Etat a prétendu fermer?

PERREAU, dans son rapport, est tout aussi explicite. Il est utile de vous en citer les termes. Ils ne laissent place à aucune objection et s'appliquent indistinctement à tous les travaux accomplis au cours de l'usufruit, qu'ils consistent en grosses réparations ou en impenses d'autre nature. Ecoutez-le :

« Mais si l'usufruitier a, comme on ne peut en douter, le droit « de faire sur le fonds, en travaux et en dépenses, tout ce qu'il « veut sans le détériorer, pour étendre ses moyens de jouir, « peut-il à cette occasion, réclamer des indemnités? Non, pas « même dans le cas où par ces travaux et par ces dépenses, il « aurait réellement ajouté plus de valeur au fonds ; car les avan« tages qu'il a retirés de ces améliorations compensent ce « qu'elles lui ont coûté. »

Chargé de commenter la loi, d'en déterminer l'étendue et le sens, PERREAU nous indique clairement dans ce passage quelle est, aux yeux du législateur, la portée juridique du mot « améliorations » dont il a cru devoir se servir. Elle est pour ainsi dire sans limites. L'usufruitier a le droit de faire en travaux et en impenses tout ce qu'il veut, mais cela ne peut donner lieu à aucune indemnité. Tout ce qu'il veut. Le terme *améliorations* embrasse donc tout ce qui est l'œuvre de l'usufruitier, sans exception ni réserve. Comment soutenir dans ce cas que les grosses réparations, auxquelles le propriétaire n'est point obligé, ne l'oubliez pas, n'y sont pas comprises? Que cette expression ait le sens le plus étendu, rien n'est plus certain. Elle s'applique même aux constructions que l'usufruitier a élevées sur le fonds grevé d'usufruit. Il en était déjà ainsi sous l'ancien droit. C'est ce que nous apprennent et DOMAT et POTHIER. Ils enseignent que l'usufruitier n'a aucune indemnité à prétendre de ce chef et rangent en termes exprès, parmi les améliorations, les travaux de ce genre. Ce passage de POTHIER nous le prouve : « Suivant ce principe, le droit de la « douairière étant un simple droit d'usufruit, qui ne lui donne « que le droit de jouir des héritages sujets à son douaire dans « l'état où ils sont, et qui ne lui donne point celui d'y construire « des bâtiments, d'y faire des plantations et autres améliorations « de son autorité privée, sans l'ordre du propriétaire, la douai« rière a été en faute de faire ces améliorations sans l'ordre du « propriétaire, et elle ne peut en conséquence ni elle, ni ses « héritiers, en avoir aucune répétition contre le propriétaire « qu'elle n'a pas dû constituer dans ces dépenses qu'il ne voulait « pas faire. »

C'est donc bien avec la portée si vaste que lui assignait la tradition, que le législateur a employé le terme qui figure dans l'article 599. Aussi la jurisprudence admet-elle presque généralement, en désaccord sur ce point avec la majorité des auteurs, que cet article s'applique aux constructions nouvelles édifiées sur le fonds par l'usufruitier. A quel titre dès lors les grosses réparations en seraient-elles exclues? L'immeuble tombé de vétusté et relevé par l'usufruitier y est compris. La réparation qui l'empêche de s'écrouler revêt-elle un autre caractère que sa reconstruction. Le propriétaire n'est tenu ni de l'une ni de l'autre. Pourquoi l'usufruitier l'obligerait-il à des restitutions dans le premier cas plutôt que dans le second?

Le rapport de PERREAU nous fournit un nouvel argument en faveur de notre thèse. Que devient, en effet, cette considération sur laquelle s'édifie toute la thèse opposée et qui est l'appui principal de cette prétendue *negotiorum gestio* que l'on invoque, le propriétaire ne peut s'enrichir aux dépens de l'usufruitier, devant cette réflexion si simple du rapporteur de la loi : c'est pour étendre sa jouissance que l'usufruitier réalise ces améliorations.

Les avantages qu'il en retire compensent ce qu'elles lui ont coûté. En quoi, s'il est ainsi, le principe que nous défendons et qui lui interdit toute répétition, blesse-t-il l'équité? Si l'usufruitier enrichit le propriétaire en réparant l'immeuble, loin de s'appauvrir, il en retire lui-même un bénéfice. Que peut-il exiger de plus?

Le discours du tribun GARY, chargé de soutenir devant le Corps législatif le vœu du Tribunat, est également utile à consulter :

« Si l'usufruitier a amélioré, y lit-on, il ne peut à la cessation « de l'usufruit réclamer aucune indemnité, sauf à lui d'enlever « les glaces et ornements qu'il aurait fait placer, en rétablissant « les choses dans leur premier état. L'équité semble s'opposer à « ce que le propriétaire profite aux dépens de l'usufruitier de « l'amélioration évidente de sa chose ; mais quand on considère « que l'usufruitier en a lui-même recueilli le fruit, — que cette « amélioration n'est d'ailleurs aux yeux de la loi que le résultat « naturel d'une jouissance éclairée et d'une administration sage « et vigilante, — quand on pense qu'il ne doit pas être au pouvoir « de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de répétitions « qui pourraient souvent lui être onéreuses, — quand on songe « enfin aux contestations infinies qu'étouffe dans leur naissance « la disposition qui vous est soumise, on ne peut lui refuser son « assentiment. »

Toujours cette préoccupation qui éclate et qui est la pensée dominante du législateur: étouffer les procès prêts à naître à l'expiration de l'usufruit, en interdisant à l'usufruitier toute répétition du chef de ses travaux, quelle qu'en soit la nature. Il suffit de jeter les yeux sur les documents préparatoires pour la voir reparaître à tout instant. En voulez-vous une preuve nouvelle? La loi romaine accordait à l'usufruitier le droit de répéter ses frais de semence et de culture pour les fruits pendants par branches et par racines, qui redevenaient, à l'extinction de l'usufruit, la chose du propriétaire. Le code supprime cette répétition (art. 585).

Dans quel but? GARY nous l'apprend en ces termes : « Mais ce « qui est seulement un grand intérêt aux yeux de la loi et pour le « repos de la société, c'est qu'une source féconde de contestations « est tarie. »

La Cour le voit, le législateur moderne est tellement hostile à toute réclamation, élevée par l'usufruitier à l'expiration de sa jouissance, qu'il lui enlève même la faculté que le droit ancien ne lui refusait pas, de recupérer les frais et débours dont le propriétaire profite seul en percevant les fruits.

Ce n'est pas tout. Rappelez-vous les observations si caractéristiques présentées par la section de législation du Tribunat sous l'article 600 : « Il est nécessaire d'annoncer que l'usufruitier ne « peut se servir de l'état des lieux dans la vue d'aucune répétition « contre le propriétaire. » Et c'est pour cela que l'on inscrit dans cet article cette disposition générale qui les écarte toutes : « L'usufruitier prend la chose dans l'état où elle est. » En présence de ce texte, demandez-vous s'il est possible d'admettre

qu'en vertu d'une gestion d'affaires, dont tous les éléments juridiques font défaut et que le législateur n'a certes point prévue, puisqu'il a proscrit toute espèce de répétition, l'usufruitier ait le droit de réclamer le coût des grosses réparations qui ont augmenté la valeur de l'immeuble. Pour en arriver là, il faut effacer du code l'article 599 et l'article 600, et supprimer tous les travaux législatifs qui s'y rattachent.

Cette démonstration ne devient-elle pas plus évidente encore, lorsqu'on rapproche des textes que nous venons d'analyser et le jugement dont appel et les conclusions de l'intimé. La loi dit à l'usufruitier : Vous prendrez la chose dans l'état ou elle est ; avant d'entrer en jouissance, vous dresserez un état des lieux, mais vous ne pouvez vous en prévaloir pour répéter quoi que ce soit. Que fait le jugement? Il admet l'usufruitière, ou plutot son représentant, à prouver par témoins que les immeubles, sujets à l'usufruit, se trouvaient à l'époque de l'ouverture de ce droit dans un état de délabrement complet, provenant de la vétusté, et qui nécessitait les grosses réparations effectuées par elle en 1870 et postérieurement. Il autorise donc la preuve testimoniale d'un fait qui, même établi par le procès-verbal dressé à l'ouverture de l'usufruit, ne peut engendrer aucun droit pour l'usufruitière. De son côté que demande l'intimé? Que vous déclariez dès à présent que ce fait est constaté par tous les documents de la cause. Et ces documents quels sont-ils? En réalité il n'y en a qu'un. C'est précisément l'état des lieux qui, d'après un texte formel, ne peut lui servir à répéter quoi que ce soit. Que font-ils donc tous deux, le premier juge comme l'intimé, de l'article 600? Oublient-ils que l'usufruit porte sur la chose dans l'état où elle est, et que les répétitions de Lambrette tendent à le faire porter sur la chose dans l'état où elle aurait été, si on l'avait bien entretenue jusque là, en remédiant aux dégradations, fruit de la vétusté? Inutile de revenir à ce sujet sur les considérations que nous avons exposées plus haut. Le principe qu'édicte l'article 600 est exclusif non seulement du droit de l'usufruitier d'exiger au cours de sa jouissance que le propriétaire fasse les grosses réparations, mais aussi du droit de répéter contre ce dernier, à l'expiration de l'usufruit, le coût de ces réparations, s'il les a réalisées lui-même, et cela surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles ne sont que les conséquences d'un état de délabrement et de vétusté antérieurs à cet usufruit.

Quoi de plus illogique au surplus que la thèse que nous combattons? Elle reconnait que le propriétaire n'est pas tenu d'exécuter les réparations et que l'usufruitier ne peut l'y contraindre, et en même temps elle autorise celui-ci à poursuivre par une voie détournée ce qu'il ne peut obtenir directement. Elle accorde d'une main ce qu'elle refuse de l'autre. A notre avis, la conclusion est en désaccord avec les prémisses. Si ce n'est point en effet comme usufruitier, en vertu des droits et des obligations que les règles de l'usufruit lui confèrent et lui imposent,—droits et obligations qui peuvent se résumer ainsi : prendre la chose, en jouir et la laisser dans l'état où elle se trouve, avec toutes les améliorations dont il l'a gratifiée, si — ce n'est point comme usufruitier qu'il agit en restaurant le bâtiment sur le point de périr et en exécutant les grosses réparations devenues urgentes, il est évident qu'il n'a vis-à-vis du propriétaire pas d'autre situation que celle du premier venu. Est-ce que le premier venu a le droit de consolider ma maison qui se dégrade et de m'en faire supporter les frais, alors que j'ai peut-être l'intention d'élever à sa place un édifice d'une toute autre nature? Peut-il, sous prétexte qu'il a géré mes affaires contre mon gré, mettre à ma charge le coût de réparations auxquelles je me refuse, les estimant contraires à mes intérêts, dont je suis le seul juge? Mais que devient le droit de propriété avec un système comme celui-là? N'en reçoit-il pas l'atteinte la plus directe? Est-ce bien encore le *jus utendi et abutendi*, tel qu'on nous l'a dépeint? LAURENT l'a dit avec raison. Il faut être conséquent. Si l'usufruitier a action pour recupérer les frais des grosses réparations, il doit avoir action pour les réparations elles-mêmes. Si celle-ci ne lui appartient pas, l'autre ne peut lui compéter davantage. Je puis avoir recours contre vous lorsque j'ai payé votre dette. Mais lorsque vous ne devez rien, de quel recours peut-il être question ?

En résumé la solution du point de droit qui nous occupe doit se chercher dans les règles de l'usufruit et dans ces règles seules. Si l'article 605 impose au propriétaire le devoir d'exécuter les grosses réparations, alors tout est dit. L'usufruitier peut l'y contraindre. Il a une action directe contre lui. Si cet article n'a point pareille portée, c'est évidemment aux articles 599 et 600 qu'il faut recourir, car ils déterminent le sort des travaux qui sont l'œuvre de l'usufruitier et les droits qui en dérivent pour celui-ci. Pas d'indemnité. Voilà ce que l'on y trouve. Pas d'indemnité, donc pas d'action à nos yeux. L'intimé n'est en conséquence point recevable dans sa prétention, dépourvue de toute base légale, d'être remboursé du coût des grosses réparations effectuées pendant l'usufruit sur les immeubles dont son auteur a eu la jouissance. Les faits dont le tribunal a ordonné la preuve ne sont pas susceptibles d'établir qu'il a agi comme mandataire des appelants, ce qui ne pourrait d'ailleurs se prouver que par écrit, puisqu'il réclame plus de 150 francs. Vérifiés par l'enquête ou constatés dès à présent, ils ne peuvent engendrer aucun droit à son profit. Leur irrelevance est donc manifeste.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'usufruit est une véritable servitude qui n'oblige le nu-propriétaire à aucun service ni prestation personnelle quelconque et que, par suite, l'usufruitier n'a pas d'action contre lui pour le contraindre à exécuter les grosses réparations que la conservation des immeubles soumis à son droit peut rendre nécessaires ;

« Attendu que cette règle, consacrée par le droit romain et généralement admise dans l'ancienne jurisprudence, doit être réputée encore en vigueur aujourd'hui, avec d'autant plus de certitude que le code civil, loin de contenir d'exception à cet égard, fournit au contraire la preuve, dans plusieurs dispositions, que le législateur moderne est resté fidèle aux principes fondamentaux et traditionnels de la matière ;

« Qu'ainsi, l'article 599 placé dans la section qui traite des droits de l'usufruitier, et, par conséquent, des obligations du nu-propriétaire, n'astreint ce dernier qu'au devoir purement négatif de s'abstenir de tout acte qui serait de nature à nuire aux droits de l'usufruitier ;

« Que d'autre part, aux termes de l'article 600, l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; qu'il en résulte évidemment que le nu-propriétaire, n'étant pas tenu des grosses réparations à effectuer à l'ouverture de l'usufruit, ne peut, à plus forte raison, être forcé de faire celles dont la cause est contemporaine de la jouissance de l'usufruitier ;

« Qu'enfin l'article 607, en statuant que le nu-propriétaire, pas plus que l'usufruitier, ne doit rebâtir ce qui est tombé de vétusté, confirme encore la règle, puisqu'il est aussi difficile de distinguer dans cet ordre d'idées la réfection totale de la réfection partielle, que de concevoir qu'un bâtiment tombe de vétusté sans que l'accident ne soit précisément le résultat du défaut de grosses réparations ;

« Attendu que l'article 607 n'est que la traduction pour ainsi dire littérale de la loi 7, § 2, au Digeste, *de Usufructu* ; qu'elle a nécessairement dans le code civil la même portée qu'en droit romain où elle signifiait que ni l'usufruitier, ni le propriétaire ne sont tenus des grosses réparations, et que cette interprétation trouve encore un point d'appui dans le rapport du tribun PERREAU qui a présenté l'article en question comme « la conséquence du « principe qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse, « et la laisse dans l'état où elle se trouve ; »

« Attendu que l'article 605, sainement entendu, ne contredit en rien la thèse qui vient d'être exposée ; qu'il suffit de lire cette disposition inscrite sous la rubrique *Des obligations de l'usufruitier*, pour se convaincre qu'elle n'a pour objet que de déterminer en quoi consiste l'obligation de l'usufruitier quant aux réparations ; qu'à cet égard il est tenu : 1° de toutes les réparations d'entretien ; 2° des grosses réparations lorsqu'elles ont été occasionnées par le défaut d'entretien ; que si, en formulant cette seconde partie de la règle, l'article énonce qu'en général les grosses réparations demeurent à la charge du nu-propriétaire, ces expressions n'impliquent pas l'existence d'une obligation positive dans son chef, et qu'elles doivent être comprises en ce sens que les grosses réparations incombent comme par le passé au propriétaire, et que c'est à lui d'y pourvoir, pour autant, bien entendu, qu'il juge à propos de les effectuer ;

« Attendu qu'un texte aussi peu explicite ne saurait suffire pour faire admettre une dérogation à des principes constants et qui tiennent à la nature même du droit d'usufruit ; qu'il est indubitable, en effet, que si telle avait été la volonté des auteurs du code civil, non seulement l'exception se fût traduite d'une manière claire et précise, mais qu'elle eût laissé des traces dans les travaux préparatoires, tandis qu'au contraire ceux-ci s'accordent à maintenir sur le point en litige les maximes du droit romain et la doctrine de ses interprètes ;

« Attendu que le propriétaire auquel l'usufruit enlève une partie des facultés inhérentes à sa propriété, retient, quant au surplus, l'exercice du droit de domaine dans toute sa plénitude ; d'où la conséquence qu'il doit être le maître d'user de son bien comme bon lui semble, et que la loi, pas plus que l'équité, ne permettent de lui imposer des dépenses plus ou moins considérables et parfois hors de proportion avec ses ressources, pour un immeuble dont il ne jouit pas et qu'il n'a peut-être aucun intérêt à conserver ;

« Attendu qu'étant admis que l'usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire aux grosses réparations, il faut, pour être logique, refuser à ses représentants, lors de la cessation de l'usufruit, toute indemnité à raison de celles que leur auteur aurait fait effectuer lui-même, puisque autrement l'on arriverait, par une voie détournée, à faire supporter par le propriétaire une dépense à laquelle il n'est pas obligé directement ;

« Attendu que les articles 609 et 612 du code civil n'autorisent la répétition des avances de l'usufruitier que dans des cas où le payement a eu pour effet d'éteindre certaines charges de la propriété auxquelles le nu-propriétaire n'est pas libre d'échapper et qui diffèrent ainsi totalement du caractère des réparations ;

« Attendu qu'en faisant réparer, l'usufruitier n'accomplit pas l'obligation d'autrui ; il ne gère pas l'affaire du nu-propriétaire ; il agit exclusivement dans son propre intérêt, pour assurer la conservation et l'exercice de son droit d'usufruit, ce qui permet de supposer qu'il a considéré cet avantage comme une compensation de la dépense et cette dépense elle-même comme une mesure d'administration sage et vigilante ; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer les règles du quasi-contrat de gestion d'affaires, mais la disposition de l'article 599, § 2, du code civil, portant que l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ;

« Attendu qu'il est constant que le terme *améliorations* dont le législateur s'est servi, est une expression générique comprenant tous les travaux sans exception qui ont pour résultat d'augmenter la valeur du fonds ; que la loi ne fait sous ce rapport aucune distinction entre les impenses simplement utiles et les impenses nécessaires, et qu'elle ne devait en faire aucune, parce que ses motifs s'appliquent aux unes et aux autres, comme le prouvent la déclaration de TREILHARD dans la séance du Conseil d'Etat du 4 brumaire an XII et le discours du tribun GARY, déclaration et discours qui attestent que l'article a pour but de prévenir les difficultés et les contestations qui pourraient surgir lors de la cessation de l'usufruit, à l'occasion des travaux et des dépenses faits par l'usufruitier ;

« Attendu que l'on objecterait vainement que l'équité s'oppose à ce que le propriétaire bénéficie gratuitement de l'amélioration évidente de son immeuble ; qu'il est plus vrai de dire qu'il serait souverainement injuste que l'usufruitier eût le moyen d'imposer au propriétaire une dépense que celui-ci n'aurait pas faite, et qu'à proprement parler le propriétaire ne s'enrichit pas aux dépens d'autrui, en profitant, contre l'intention de l'usufruitier, d'une opération que celui-ci a accomplie exclusivement en vue de son intérêt personnel ;

« Attendu que les considérations qui précèdent acquièrent une force nouvelle lorsqu'on les met en relation avec les éléments de la cause :

« Attendu qu'il appert des conclusions mêmes de l'intimé et de son offre de preuve devant le premier juge, que, d'après l'état de lieux dressé à l'ouverture de l'usufruit, en conformité de l'article 600 du code civil, les immeubles litigieux se trouvaient dans un état de vétusté et de dégradation qui nécessitait les grosses réparations auxquelles l'usufruitière a fait procéder ;

« Attendu que la prétention de l'intimé ne tend à rien moins qu'à la transformation de l'objet de l'usufruit, contrairement à l'alinéa premier de l'article 600 ; qu'elle paraît d'autant moins fondée que les mots : « l'usufruitier prend les choses dans l'état « où elles sont » ont été ajoutés au texte du projet sur la proposition du Tribunat qui s'est exprimé en ces termes : « Il paraît « nécessaire d'annoncer que c'est seulement pour établir l'état « des lieux, et pour les laisser de même, que l'usufruitier doit « faire dresser procès-verbal, mais qu'il ne peut s'en servir dans « la vue d'aucune répétition contre le propriétaire ; »

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR en ses conclusions conformes, joint les causes ; met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé non recevable en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 22 décembre 1881. — Plaid. MMes MERSMAN, DE BURLET et G. DE RO.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Ram, cons.

24 janvier 1882.

VENTE. — SIMULATION. — TIERS CRÉANCIER. — PRÉSOMPTIONS. — ANNULATION.

Une vente peut être annulée du chef de simulation, même si elle a été faite par un débiteur, au préjudice d'un créancier dont les droits litigieux n'étaient pas encore, à ce moment, reconnus par jugement.

La simulation peut résulter, en pareille circonstance, d'un ensemble de faits se rapportant au vendeur et à l'acheteur.

(MATHIEU C. GÉRARD.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de cette cour du 28 décembre 1881 ;

« Attendu qu'il s'agit de décider si la veuve Spelkens et l'appelant Mathieu ont simulé une vente fictive des biens immeubles de la venderesse Spelkens, par collusion frauduleuse, dans le but de les soustraire à toute action de la part des intimés comme créanciers de la venderesse, en vertu d'une condamnation éventuelle à résulter de la décision d'un procès pendant au jour de la vente ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1353 du code civil, les tiers arguant les conventions de nullité pour cause de fraude, sont admissibles à en établir la preuve par présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu qu'il conste des documents versés aux débats :

« Qu'en 1879 la veuve Spelkens, étant en ménage avec sa fille Marie Spelkens, tenait un cabaret à La Hulpe ;

« Qu'étant en procès depuis 1875 avec les intimés Gérard frères, elle a été condamnée en février 1879 à leur payer 7,637 fr. à titre de cautionnement garanti par elle au profit de son fils Gustave Spelkens, aujourd'hui en état de faillite ;

« Que, dans le cours du procès et peu de jours avant sa condamnation, elle a fait la prétendue vente de ses biens meubles et immeubles à l'appelant Mathieu ;

« Qu'elle est restée en possession des biens vendus et ce prétendument à titre de locataire ;

« Que ni le prix ni la durée du bail ne sont déterminés par contrat ;

« Que le payement des loyers échus n'est point justifié ;

« Que lors de la vente, la venderesse se trouvait notoirement dans la gêne ;

« Que l'appelant ne justifie aucunement à l'aide de quelles ressources à sa disposition, il a pu payer l'intégralité du prix de son acquisition ;

« Qu'étant lié d'amitié avec la veuve Spelkens et courtisant sa fille, Marie Spelkens, il n'a point ignoré lors de la vente en question, ni l'état de gêne dans lequel se trouvait notoirement la venderesse, ni le procès en garantie dont elle avait à répondre ;

« Que l'ensemble de ces faits démontre que la vente arguée de nullité a été simulée frauduleusement entre la veuve Spelkens et l'appelant, dans le but d'enlever aux intimés tout recours sur les biens de leur débitrice venderesse ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent l'irrelevance des faits dont la preuve est offerte par l'appelant ;

« Que ces faits ne mentionnant ni les dates ni le montant des divers prêts allégués, ni les valeurs au porteur qui ont servi au payement du prix de la vente arguée de fraude, ne sont point précisés à suffisance de droit ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 janvier 1882. — Plaid. MMes A. DE MEREN c. NERINCKX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

21 mai 1881.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. RECEVABILITÉ.

L'appel d'un jugement interlocutoire conjointement avec celui du jugement définitif, est recevable quoique la partie qui attaque l'interlocutoire l'ait exécuté sans protestation ni réserve.

Spécialement, la présence à la prestation du serment des experts et à leurs opérations ne rend pas non recevable l'appel du jugement interlocutoire qui a ordonné l'expertise.

(DE PUYDT C. MONTAIGNE.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel principal, en tant qu'il a pour objet le jugement interlocutoire du 29 janvier dernier, tirée de ce que les appelants ont assisté à la prestation de serment des experts et à l'expertise, ce sans protestation ni réserve ; qu'ils ont ensuite conclu sur cette expertise devant le tribunal de première

instance, et que leurs conclusions ne contiennent aucune réserve d'appel :

« Attendu que si, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, la faculté ainsi accordée aux parties de ne pas attendre le jugement définitif, pour saisir le juge supérieur de la connaissance d'une décision qui laisse entrevoir l'opinion que le premier juge a conçue du litige, n'est pas exclusive du droit de recourir à l'appel contre la décision interlocutoire après le jugement définitif ;

« Attendu d'ailleurs que l'interlocutoire ne liant pas le juge qui l'a rendu, ce n'est réellement qu'après la décision définitive que les parties peuvent pleinement apprécier le préjudice que leur a causé le jugement interlocutoire ;

« Attendu qu'il est conséquemment conforme au texte et à l'esprit de la loi de décider que la partie qui n'a pas acquiescé au jugement interlocutoire, peut en interjeter appel, même après le jugement définitif ;

« Attendu que les faits reprochés aux appelants, et dont les intimés voudraient tirer la preuve de leur renonciation au droit d'appel contre le jugement interlocutoire ci-dessus, ne peuvent être interprétés comme un acquiescement à ce jugement : qu'en effet, leur présence à la prestation de serment des experts et à l'expertise requise par les intimés, demandeurs en première instance, ne constitue pas même de leur part un concours actif à ces opérations, mais simplement l'exercice d'un contrôle des dites opérations ; que les conclusions par eux prises en première instance, après l'expertise, ne sont qu'une défense contre les déductions tirées, par leurs parties adverses, du rapport des experts ;

« Attendu que ces faits ne peuvent ainsi, dans les circonstances où ils ont été posés, être interprétés comme un acquiescement au jugement du 29 janvier, aucune protestation ou réserve n'étant exigée pour la conservation du droit d'appel, dans le chef des appelants ;

« Au fond : (*sans intérêt*);

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la fin de non-recevoir proposée M. GODDYN, premier avocat général, en son avis conforme, déboute les intimés de leur fin de non-recevoir ci-dessus; et statuant... » (Du 21 mai 1881. — Plaid. MMes A. FRAEYS c. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Comp. CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois de la procéd.*, art. 451, n° 1616 (*Suppl.*)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Perian, vice-prés.

12 novembre 1881.

DIVORCE. — ORDONNANCE DE COMPARUTION. — DÉLAI PRESCRIT. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque la procédure en divorce se poursuit par défaut, la partie demanderesse doit faire signifier à la partie défenderesse l'ordonnance de comparution à l'audience publique, dans le délai prescrit par cette ordonnance.

La signification postérieure à l'expiration du délai constitue une fin de non-recevoir à l'action en divorce, entraînant le rejet de cette demande.

(PRIEST C. MARGART.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 245 du code civil, lorsque le tribunal renvoie les parties à l'audience publique dont il doit fixer le jour et l'heure, il faut, dans le cas où la partie défenderesse ne comparaît pas, que le défendeur lui fasse signifier l'ordonnance du tribunal dans le délai qu'elle aura déterminé ;

« Attendu que l'ordonnance rendue le 23 juillet dernier ordonne au demandeur de faire la signification dans les vingt jours, et que ce n'est que le 18 août, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé, que cette ordonnance a été signifiée ;

« Attendu que, pour apprécier la portée de ce manquement à une disposition formelle de la loi et de la justice, on ne saurait recourir, même par analogie, à la disposition de l'article 1030 du code de procédure civile; qu'en effet, l'article 881 du même code et l'ensemble des règles de procédure insérées par le législateur dans le code civil, indiquent clairement que ce code renferme, pour la matière du divorce, un système complet et spécial d'instruction fondé sur des principes propres à la matière ;

« Attendu qu'il résulte évidemment du caractère spécial de ces prescriptions qu'elles sont essentielles et que leur inobservation vicie la procédure de nullité ; que cela ne peut être douteux si l'on tient compte du caractère particulier du titre du divorce et de ce que les formalités et les complications de la procédure ont été dictées par un législateur incontestablement défavorable à la dissolution du lien conjugal, et qui a voulu imposer aux plaideurs en divorce, notamment au demandeur, une série d'épreuves et de formalités dont l'accomplissement est la condition *sine quâ non* de l'admissibilité de l'action ;

« Attendu dès lors qu'il est inadmissible qu'une disposition aussi impérative et aussi claire que celle de l'article 245 du code civil, qui prescrit au tribunal de fixer le jour et l'heure de la comparution à l'audience publique ainsi que le délai de la signification, soit sans aucune sanction et permette au demandeur de modifier à son gré le délai de cette signification, ainsi que le jour et l'heure de la comparution ;

« Attendu qu'il importe donc pour le tribunal, qui ne peut admettre que les demandes régulières, de rejeter celles qui ne tiennent pas compte de ses prescriptions faites en exécution de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge ROBYNS et en ses conclusions, M. VAN DEN BORRE, juge suppléant M. de procureur du roi, accueillant l'exception présentée par la partie défenderesse, rejette la demande; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 novembre 1881.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Scheltekens.

27 janvier 1882.

DEMANDE A FIN DE COMPULSOIRE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — DÉPOSITAIRE PUBLIC. — ARTICLE 121 DE LA LOI PROVINCIALE. — GREFFIER DÉPOSITAIRE PUBLIC. ARTICLES 847 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. ABSENCE DE DISTINCTION.

Les administrations publiques peuvent, à raison des pièces administratives reposant dans leurs bureaux, être assimilées à des dépositaires publics.

Aux termes de l'article 121 de la loi provinciale, le greffier provincial est réellement un dépositaire public.

Les articles 847 et suivants du code de procédure civile ne font aucune distinction entre les pièces administratives ou autres.

(MOENS C. VANDERNOOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que par conclusions incidentielles, les demandeurs concluent qu'il soit ordonné à M. le greffier provincial, dépositaire des archives de la province, de leur délivrer copie conforme de la plainte datée de Moorsel, adressée sous la date du 6 avril 1881, à M. le ministre de l'intérieur, par le défendeur le baron Joseph Vandernoot ;

« Attendu qu'à l'appui de ces conclusions, les demandeurs, tous membres du bureau de bienfaisance de Moorsel, soutiennent que l'auteur de la lettre y impute aux demandeurs des faits précis de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération et à les exposer au mépris public, notamment d'exploiter les propriétés des administrations publiques dans un but politique et de propagande électorale ;

« Que cette lettre a donné lieu à une correspondance et à une enquête administrative ; qu'elle est déposée aux archives de la province sous la garde de M. le greffier provincial ;

« Attendu que le défendeur soutient d'autre part qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de compulsoire, pour les motifs que les administrations publiques ne peuvent être, à raison des pièces administratives reposant dans leurs bureaux, assimilées à des dépositaires publics ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 121 de la loi provinciale, que le greffier provincial est réellement un dépositaire public ;

« Attendu que les articles 847 et suivants du code de procédure civile ne font aucune distinction entre les pièces administratives ou autres; que ces dispositions sont générales et par conséquent s'appliquent à toutes les pièces se trouvant dans un dépôt public;

« Attendu que la pièce dont s'agit forme la base de l'action des demandeurs, qui ont le plus grand intérêt à en avoir copie ;

« Par ces motifs, faisant droit, le Tribunal ordonne à M. le greffier provincial de la Flandre orientale, dépositaire des archi-

ves de la province et des pièces y déposées, de délivrer, conforme à l'original, copie de la plainte adressée à la date du 6 avril 1881, à M. le ministre de l'intérieur, par le défendeur... » (Du 27 janvier 1882. Plaid. MMes Ligy, du barreau de Gand c. Eyerman père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 décembre 1881.

ARRESTATION IMMÉDIATE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. OPPOSITION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE — LOI DU 20 AVRIL 1874.

Le condamné par défaut qui forme opposition au jugement de condamnation peut, nonobstant son opposition, être mis ou tenu en état d'arrestation, lorsque son arrestation immédiate a été ordonnée.

(VAN DER KINDERE.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'article 187 du code d'instruction criminelle et de la fausse application de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la détention du demandeur, opérée en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition :

« Attendu que l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ne fait aucune distinction entre les décisions contradictoires et les décisions par défaut ;

« Attendu que, dans l'un et l'autre cas, l'arrestation immédiate de l'inculpé, nonobstant les recours qui lui sont ouverts par le code d'instruction criminelle contre le jugement ou l'arrêt de condamnation, ne peut avoir le caractère d'un acte d'exécution de la peine prononcée ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut est considérée comme non avenue en cas d'opposition ; que, d'après les articles 203 et 373, le délai d'appel ou de pourvoi et l'instance d'appel ou de cassation obligent de surseoir à l'exécution de la peine, et qu'on ne saurait prétendre que la loi du 20 avril 1874 a entendu apporter une modification quelconque aux dispositions précitées du code d'instruction criminelle ;

« Attendu, d'autre part, que la teneur de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, l'économie générale et les travaux préparatoires de cette loi démontrent que l'arrestation immédiate de l'inculpé, à la suite d'une condamnation à plus de six mois d'emprisonnement, est une mesure préventive ayant pour but d'assurer l'efficacité de la répression, tout comme les mandats d'arrêt et les ordonnances de prise de corps délivrés, avant toute condamnation, soit par le juge d'instruction et les chambres du conseil et de mise en accusation, soit par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire (art. 1er, 8, 9, 18, 19 de la loi du 20 avril 1874) ;

« Attendu que l'arrestation de l'inculpé, dans le cas de l'article 21, est une disposition dont l'opportunité est, il est vrai, justifiée par l'importance de la condamnation intervenue et les autres circonstances de la cause, mais qui est cependant distincte de la condamnation elle-même ;

« Que la nature et les effets en sont différents ; que la condamnation est soumise à une révision éventuelle par suite des recours d'opposition, d'appel et de cassation institués par le code d'instruction criminelle, tandis que l'arrestation préventive de l'inculpé a un caractère actuel et définitif qui ne disparaît que par les voies spécialement prévues par la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu que, de ces considérations, il suit que l'opposition formée par le demandeur au jugement du tribunal correctionnel en date du 26 octobre 1881, a bien eu pour effet de faire considérer comme non avenue la condamnation à sept mois d'emprisonnement prononcée à sa charge, mais n'a point fait tomber la disposition du même jugement qui a ordonné son arrestation immédiate ;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a donc pu violer, ni faussement appliquer l'article 187 du code d'instruction criminelle, ni l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 12 décembre 1881.)

Observations. — I. La cour de cassation décide que l'inculpé, condamné par défaut et dont l'arrestation immédiate a été ordonnée, ne doit pas être mis en liberté lorsqu'il forme opposition au jugement.

Dans mon *Traité sur la détention préventive*, n° 494, p. 353, j'ai émis l'avis que l'opposition du prévenu a pour effet de faire tomber l'ordre d'arrestation. Je fonde mon opinion sur l'article 187 du code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu : « La condamnation par dé- « faut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de « la signification qui en aura été faite au prévenu ou à « son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du « jugement. » Si la condamnation est considérée comme non avenue, c'est-à-dire comme n'ayant jamais existé, si, par suite de l'opposition, les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la condamnation, il ne peut plus y avoir d'arrestation. Quelles sont les conditions voulues par la loi pour que le tribunal puisse ordonner l'arrestation immédiate d'un inculpé ? Il faut que cet inculpé soit condamné, et qu'en outre il soit condamné à plus de six mois d'emprisonnement (art. 21, § 2). L'arrestation est donc subordonnée à la condamnation. C'est dans le jugement de condamnation que le tribunal puise son droit d'ordonner l'arrestation immédiate d'un prévenu. Or, si ce jugement est comme non avenu, aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, l'ordre d'arrestation, qui n'en est qu'une conséquence, doit nécessairement s'évanouir. Décider le contraire, c'est admettre qu'il peut y avoir un effet sans cause. *Cessante causâ, cessat effectus.*

Examinons les arguments que l'on invoque pour soutenir que l'opposition n'a pas pour effet d'annuler l'ordre d'arrestation immédiate décerné contre le condamné.

L'article 21 de la loi du 20 avril 1874, dit-on, ne fait aucune distinction entre les décisions contradictoires et les décisions par défaut.

Cet argument ne tranche pas la difficulté. L'article 21 de la loi de 1874 est conçu, il est vrai, en termes généraux. Mais cela importe peu. Il faut mettre cet article en rapport avec les dispositions du code d'instruction criminelle et l'interpréter en le combinant avec les principes de ce code, notamment avec le principe de l'article 187, aux termes duquel, par suite de l'opposition, le jugement de condamnation est comme non avenu.

L'arrestation immédiate de l'inculpé, qu'il ait été condamné contradictoirement ou par défaut, est, dit-on encore, distincte de la condamnation. Elle n'est pas une mesure d'exécution de la peine prononcée, mais une mesure purement préventive, ayant pour but d'assurer l'efficacité de la répression (arrêt ci-dessus rapporté), une forme de mandat d'arrêt destiné à assurer l'exécution de la condamnation lorsqu'elle sera devenue définitive et irrévocable. (Jugement du tribunal correctionnel de Louvain en date du 13 mars 1878 [Belg. Jud., 1878, p. 495]). Cela résulte, ajoute-t-on, de l'article 21 de la loi de 1874, de l'économie générale et des travaux préparatoires de cette loi.

Comment ! la teneur de l'article 21 de la loi de 1874 prouve que l'arrestation immédiate a plutôt pour but d'assurer l'efficacité de la répression que d'assurer l'efficacité de la condamnation ! Mais que dit cet article ? « Si l'inculpé est condamné à une peine d'emprison- « nement de plus de six mois, l'arrestation immédiate « pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne « tente de se soustraire à l'exécution de la peine. » Or, il ne peut être question dans cet article que de l'exécution de la peine de plus de six mois d'emprisonnement, prononcée par le jugement frappé d'opposition. Le mot *peine*, employé dans le dernier membre de phrase de l'article 21, se réfère au mot *peine* du premier membre de phrase de cet article. Ce qui le prouve, ce sont les travaux préparatoires que l'on invoque cependant contre nous. La dispo-

sition de l'article 21, § 2, de la loi de 1874 n'existait pas dans notre législation. Elle a été introduite par le gouvernement dans le projet de loi qui est devenu la loi du 20 avril 1874. Or, voici ce que dit le ministre de la justice dans l'exposé des motifs : « L'article 22 (devenu l'article 21), « pour garantir l'exécution de la peine, permet d'ordonner « l'arrestation immédiate en cas de condamnation à un « emprisonnement de plus de six mois. » (PASINOMIE, 1874, p. 109, 2e colonne, n° 7, *in fine*.)

Le rapporteur à la Chambre des représentants s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Avec la rédaction « proposée par M. le ministre de la justice, dit-il, le tri- « bunal, pour garantir l'exécution de la peine, pourra « désormais ordonner l'arrestation immédiate, en cas de « condamnanion à un emprisonnement de plus de six « mois. » (PASINOMIE, 1874, p. 117, 2e colonne, n° 21.)

Mais voici qui est décisif. Le rapporteur à la Chambre des représentants, après avoir fait remarquer que l'article 21, § 2, comble une importante lacune du code d'instruction criminelle, rappelle que cette lacune a été signalée par BONNEVILLE dans son livre : *De l'amélioration de la loi criminelle*, et, pour justifier la nouvelle disposition de l'article 21, § 2, il reproduit le passage de l'ouvrage où cet auteur s'occupe de la dite lacune. Or, voici comment s'exprime BONNEVILLE : « Le juge d'instruction « n'a pas cru devoir décerner un mandat de dépôt L'in- « culpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. « Mais alors on apprend qu'il liquide ses affaires, qu'il « réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécution de « de la peine... Il vient d'être condamné à cinq années « d'emprisonnement ; il est là, dans l'audience, annonçant « publiquement l'intention de fuir, et le tribunal, qui « entend cela, ne peut rien pour ASSURER L'EXÉCUTION DE « SON JUGEMENT. » « *Pour assurer l'exécution de son juge- « ment*, » cela est clair; aussi me semble-t-il impossible d'admettre avec la cour de cassation que l'arrestation immédiate a pour but d'assurer l'efficacité de la répression et non d'assurer l'efficacité de la condamnation.

Qu'on remarque encore ce passage du rapport de M. THONISSEN : « Par l'article 21, § 2, le législateur a « voulu donner au tribunal entier, et contre un CONDAMNÉ, « ce qu'il permet à un seul juge avant le jugement et « contre un inculpé. » (PASINOMIE, 1874, p. 117, *loc cit.*)

Le rapport de M THONISSEN le constate, le fait ressortir : c'est un *condamné* seul qui peut être l'objet de la mesure de l'arrestation immédiate. Or, l'opposition régulière fait tomber la condamnation prononcée par défaut. Celle-ci est désormais anéantie. Par suite de l'opposition, l'opposant n'est donc plus un *condamné*, il redevient un *inculpé*. En exécutant l'ordre d'arrestation immédiate nonobstant l'opposition, on incarcère par conséquent un *inculpé*, alors que dans la période de la procédure visée par l'article 21, § 2, de la loi de 1874, le législateur n'autorise que l'incarcération d'un *condamné* (1).

Ainsi donc, d'après le texte et l'esprit de l'article 21 de la loi de 1874, l'arrestation est justifiée par la condamnation. Le législateur subordonne celle-là à celle-ci. La condamnation venant à tomber, l'ordre d'arrestation doit s'évanouir également.

Voici une singulière conséquence du système consacré par la cour de cassation :

Si, malgré l'opposition, l'ordre d'arrestation doit être exécuté ou peut continuer à recevoir son exécution, il en résultera qu'un *inculpé* pourra être détenu préventivement, alors même que les conditions requises par l'article 1er de la loi du 20 avril 1874, pour qu'on puisse décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé, ne se trouvent pas réunies. Voilà certes un mandat d'arrêt dont la délivrance n'est pas autorisée par la loi.

II. D'après la cour de cassation, les voies de recours ouvertes contre le jugement de condamnation sont celles instituées par le code d'instruction criminelle : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation ; les voies de recours ouvertes contre l'ordre d'arrestation immédiate sont celles prévues par la loi du 20 avril 1874.

Admettons pour un instant le système consacré par la cour de cassation, à savoir que l'ordre d'arrestation immédiate ne s'évanouit pas avec l'opposition formée contre le jugement de condamnation rendu par défaut : est-il bien exact que ce soit la loi de 1874 qui règle les recours dont est susceptible le jugement ou la partie du jugement ordonnant l'arrestation immédiate d'un inculpé condamné à plus de six mois d'emprisonnement ? Je ne le pense pas. L'article 19 de cette loi dit en effet : « L'inculpé et le mi- « nistère public pourront appeler, devant la chambre des « mises en accusation, des ordonnances de la chambre du « conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4, « 5, 8, et de la décision du tribunal correctionnel rendue « conformément à l'article 7. » Et ce droit d'appel est réglé par l'article 20 de la même loi.

On le voit : l'article 19 de la loi de 1874 indique les ordonnances relatives à la privation de la liberté, contre lesquelles l'inculpé et le ministère public peuvent former un recours ; il cite les articles 4, 5, 7 et 8 ; mais il ne cite pas l'article 21. Il en résulte que les voies de recours contre le jugement ordonnant l'arrestation immédiate, *rendu en vertu* du dit article 21, sont celles du code d'instruction criminelle et non celles instituées par la loi du 20 avril 1874. Dans ce cas il faut appliquer le droit commun. C'est en vain qu'on soutiendrait qu'il faut appliquer par analogie les articles 19 et 20 de la loi de 1874. En ne citant pas l'article 21 dans l'article 19, le législateur est censé avoir voulu que l'appel du jugement relatif à la mesure autorisée par le dit article 21 fût réglé par le code d'instruction criminelle. Il y a lieu, me semble-t-il, d'appliquer ici l'adage : *Inclusio unius est exclusio alterius.*

Le système admis par la cour de cassation conduit à une procédure si bizarre qu'il me paraît impossible qu'il soit l'expression de la volonté du législateur. Et en effet, la condamnation et l'ordre d'arrestation peuvent être prononcés par un seul et même jugement. Eh bien, avec le système consacré par la cour suprême, voici ce qui se présentera : c'est que pour l'une des parties du jugement (la condamnation), les voies de recours seront celles du code d'instruction criminelle ; pour l'autre partie (l'ordre d'arrestation immédiate), les voies de recours seront celles de la loi du 20 avril 1874. TIM.....

(1) Voir BELG. JUD., 1878, p. 495. *Contrà* : Discours de M. DE LE COURT (BELG. JUD., 1874, p. 1469).

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mars 1882, la démission de M. Crombecq, de ses fonctions de greffier-adjoint près le tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mars 1882, M. Quadvlieg, clerc d'avoué à Tongres, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Rosmeulen, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 31 mars 1882, M. Bollie, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mars 1882, M. Klinkers, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité à la cour d'appel de cette ville, en remplacement de M. Peeters, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er avril 1882, M. Germeau, avocat à Liège, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, en remplacement de Mussart, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

24 février 1882.

COMMUNE. — FRACTIONNEMENT. — COMMUNE NOUVELLE. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TIERCE-OPPOSITION.

Lorsqu'une fraction de commune est érigée en commune, elle n'acquiert pas du jour de son érection une part indivise dans le patrimoine de la commune-mère.

Celle-ci en reste seule propriétaire jusqu'à ce qu'une décision administrative définitive détermine quels sont les biens qui passeront à la nouvelle commune, et quelles sont les dettes qui seront à sa charge.

Aussi jusque-là la commune-mère a-t-elle seule le droit d'ester en justice pour tout ce qui concerne ce patrimoine.

Et la commune nouvelle ne peut faire tierce-opposition aux décisions judiciaires relatives aux biens et aux dettes qui formeront plus tard son lot, bien que ces décisions soient postérieures à la loi qui l'a érigée en commune.

(LA COMMUNE DE LA LOUVIÈRE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE ET LA COMMUNE DE SAINT-VAAST.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté *suprà*, p. 233, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à la commune de La Louvière le droit de discuter la dette qui avait été reconnue contre la commune de Saint-Vaast, et ce, quoique cette dette eût été mise dans le lot de la commune de La Louvière et qu'elle n'eût été fixée et déterminée que postérieurement à la loi d'érection ; comme conséquence, violation de l'article 474 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à la commune de La Louvière le droit de former tierce-opposition contre l'arrêt du 16 juillet 1870, qui avait fixé le chiffre des indemnités :

« Attendu que l'article 151 de la loi communale statue que lorsqu'une commune nouvelle est formée par le fractionnement d'une commune existante, les conseils communaux des deux municipalités règlent de commun accord et sous l'approbation de la députation permanente : 1° le partage des biens communaux, en prenant pour base le nombre de feux de chaque commune ; 2° ce qui concerne les dettes et les archives ; qu'en cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires pour régler les différends sous son approbation et sauf recours au roi ;

« Attendu que si cette disposition qualifie de partage la répartition de l'actif de la commune ancienne entre celle-ci et la commune nouvelle, on ne peut induire de là que cette répartition faite par décision administrative a les caractères du partage réglé par le droit civil et suppose dans le chef de ceux qui y prennent part un droit de copropriété sur les biens à répartir ;

« Attendu que le fractionnement laisse subsister la commune ancienne ; que celle-ci garde son administration et son patrimoine, dont la consistance ne peut être modifiée que par une décision ultérieure de l'administration ;

« Que, spécialement, pour les dettes contractées avant la séparation, la commune ancienne reste seule obligée, jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente les mette en tout ou en partie à la charge de la commune nouvelle ;

« Attendu, en effet, que pour ces dettes, l'article 151 ne se sert pas même du mot partage ; qu'il se borne à dire que les autorités administratives qu'il indique, règleront ce qui les concerne et que, dans les discussions parlementaires relatives à la loi, M. le ministre de l'intérieur a formellement déclaré que, pour les dettes, il ne pouvait être question d'un partage comme pour les biens communaux ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi qui prononce le fractionnement d'une commune ne portant aucune disposition relative au payement des dettes, le créancier ne peut puiser dans cette loi le droit d'agir contre la commune nouvelle ; qu'avant comme après le fractionnement, il n'aura pas d'autre débiteur que la commune ancienne, qui seule a contracté avec lui, jusqu'au jour où, par décision administrative, un débiteur nouveau aura été substitué au débiteur originaire pour la totalité ou une partie du passif ; que jusqu'au dit jour, la commune ancienne peut donc seule intervenir dans les contestations judiciaires relatives à ses dettes ; que dans ces contestations, elle représente à la fois les deux communes séparées par la loi de fractionnement ; qu'il suit de là que les jugements prononcés contre elle relativement au fondement ou à l'import d'une dette, avant que cette dette ait été attribuée à la commune nouvelle, ne portent point préjudice aux droits de cette dernière ; que, par conséquent, aux termes de l'article 474 du code de procédure civile, elle n'a point qualité pour former tierce-opposition à ces jugements ;

« Attendu que cette règle s'applique aussi bien aux jugements prononcés après la promulgation de la loi qui sépare les deux communes qu'aux jugements antérieurs, puisque le droit de la commune nouvelle d'intervenir dans les procès relatifs aux dettes qui lui sont attribuées, a son origine non dans l'acte législatif qui la constitue, mais dans la décision administrative qui lui impose une partie du passif ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que, par jugement du 30 mars 1867, le tribunal civil de Mons a déclaré qu'il avait été satisfait par la commune de Saint-Vaast à toutes les formalités requises pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant à la société des Laminoirs du Centre et située au hameau de La Louvière, qui formait alors une dépendance de la commune de Saint-Vaast ; que la cour d'appel de Bruxelles a fixé le montant de l'indemnité due pour cette expropriation et condamné la commune de Saint-Vaast à la payer par un arrêt rendu le 16 juillet 1870, auquel La Louvière, érigée en commune distincte par une loi du 10 avril 1869, prétend faire tierce-opposition, et qu'à la date du 6 mars 1878 un arrêté royal, pris conformément à l'article 151 de la loi communale, a mis cette indemnité à la charge de la commune de La Louvière ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que ce n'est qu'à compter du jour où cet arrêté royal a été rendu que la commune de La Louvière est devenue débitrice de l'indemnité ; que jusqu'à ce jour elle était due par la commune de Saint-Vaast, qui avait seule été défenderesse à l'instance en expropriation et au procès relatif à la fixation de l'indemnité, et qui avait représenté dans ces instances le hameau de La Louvière aussi bien que le reste de la commune ; que, par conséquent, l'arrêt dénoncé, en déclarant la commune de La Louvière non recevable en sa tierce-opposition contre l'arrêt du 16 juillet 1870, loin de

violer les dispositions légales citées par la requête en cassation, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers chacune des défenderesses... » (Du 24 février 1882. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar.

12 novembre 1881.

PRESSE. — IMPUTATION DIFFAMATOIRE. — CONDAMNATION RÉFORMÉE. — BONNE FOI.

Celui qui, sans avoir connaissance de l'arrêt d'acquittement, divulgue une condamnation correctionnelle réformée, est coupable d'imprudence.

S'il n'a pas agi par méchanceté, mais pour les besoins de sa polémique, et s'il a réparé son erreur dès qu'elle lui a été signalée, il peut n'être condamné qu'à l'insertion du jugement et aux dépens.

(CREMERS C. JANSSENS.)

Le jugement suivant du Tribunal d'Anvers, dont la cour a adopté les motifs, fait connaître les faits de la cause. Il a été rendu le 12 juillet 1881, sous la présidence de M. BOONEN, vice-président.

JUGEMENT. — « Attendu que dans le nº 22 du 29 mai 1881, le journal *Het Vlaamsch Heelal*, dont le défendeur est l'éditeur responsable, a publié sous le titre de : *Veroordeelingen van andere geuzen tweede lijst*, une série de condamnations prononcées à charge d'adversaires politiques et parmi lesquels le demandeur, incriminé le vingt et unième, signalé dans les termes suivants : « Cremers kiesreklamant der geuzen van Borgerhout, is tot eene « maand gevangenis verwezen voor diefstal ; »

« Attendu que le demandeur a été effectivement condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 6 décembre 1880, à un mois d'emprisonnement du chef d'avoir, à Borgerhout, soustrait frauduleusement deux peaux de chamois ; mais que la cour d'appel, jugeant la prévention non suffisamment établie, a réformé ce jugement et acquitté le prévenu par arrêt du 8 avril 1881 ;

« Attendu que dans le premier numéro qui a suivi celui de l'écrit incriminé, le journal a publié sous le titre de : *Réparation*, un article rectificatif dans lequel l'auteur, après avoir fait connaître à ses lecteurs l'acquittement prononcé par la cour de Bruxelles, ajoute que s'il avait connu plus tôt cet arrêt de réformation, il se serait abstenu de faire mention du jugement rendu en première instance ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur est assigné en payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de diffamation ou de divulgation méchante, et subsidiairement pour le préjudice que la publication de l'article question aurait fait éprouver au demandeur ;

« Attendu qu'il est constant que l'auteur de l'article n'a pas eu en vue d'attaquer le demandeur, mais bien d'opposer une liste de condamnations à une autre liste publiée à cette époque par ses adversaires politiques, agissant ainsi pour les besoins de sa polémique et dans l'intérêt du parti dont il défend les opinions ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas démontré que le défendeur aurait agi de mauvaise foi, dans une intention de malveillance à l'égard du demandeur ou dans le but de lui porter préjudice, toutes conditions exigées pour constituer les délits prévus aux articles 443 et 449 du code pénal ;

« Attendu cependant que le journaliste qui articule à charge de tiers des faits de nature à porter atteinte à leur considération, a strictement le devoir de s'assurer d'abord de leur réalité et que, sous ce rapport, le défendeur, en rapportant une condamnation sans rechercher préalablement si elle a été maintenue ou réformée, a commis une faute qui engage sa responsabilité civile et dont il doit réparation ;

« Attendu qu'eu égard aux faits ci-dessus exposés, à la publicité restreinte dont jouit le journal et à la rectification insérée dans le nº 23 du 5 juin, le préjudice sera suffisamment couvert par le payement des dépens de l'instance et une insertion du présent jugement dans le journal du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à publier les motifs et le dispositif du présent jugement avec les noms des parties, dans le journal *Het Vlaamsch Heelal*, à l'endroit où a paru l'article incriminé, dans les mêmes caractères et sous la rubrique : *Réparation judiciaire*, endéans les huit jours de la notification et ce à peine de 25 francs pour chaque refus d'insertion, sans toutefois que les sommes accumulées puissent dépasser celle de 300 francs ; le condamne en outre aux frais de l'instance... ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 juillet 1881. — Plaid. pour le défendeur Me BAUSART.)

Sur l'appel de Cremers, qui trouvait la réparation insuffisante, l'intimé conclut à la confirmation pure et simple, sans interjeter appel incident. M. le premier avocat général BOSCH, entendu en ses conclusions en ce qui concerne la contrainte par corps demandée par l'appelant, fut d'avis qu'il n'y a avait pas lieu de la prononcer vu la bonne foi de l'intimé.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du jugement *à quo*, la Cour déclare l'appelant sans griefs ; met en conséquence son appel à néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 12 novembre 1881. — Plaid. MMes H. DUMON c. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fétis, conseiller.

26 janvier 1882.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — PERCEPTION INSUFFISANTE. RESPONSABILITÉ.

L'obligation imposée aux notaires par l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être étendue.

Il en résulte qu'en cas d'insuffisance de perception, l'administration doit s'adresser aux parties.

La loi du 22 pluviôse an VII n'a pas dérogé à ces règles, pour les ventes publiques mobilières.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. MORREN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'obligation imposée aux notaires d'acquitter les droits d'enregistrement des actes passés devant eux, constitue une exception aux principes généraux, puisque les notaires agissent en pareil cas comme mandataires forcés, les droits devant être supportés par les parties elles-mêmes ;

« Attendu, dès lors, que l'application de l'article 29 est forcément limitée au cas qui s'y trouve prévu ; que cette doctrine est admise par l'administration qui reconnaît, conformément à l'opinion enseignée par les auteurs et consacrée par la jurisprudence, qu'en cas d'insuffisance du droit perçu par suite d'une erreur lors de la liquidation, elle n'a plus d'action contre le notaire, et qu'il ne lui reste qu'à s'adresser aux parties pour réclamer le supplément ;

« Attendu que la prétention de l'appelant ne serait fondée que pour autant que la loi du 22 pluviôse an VII eût dérogé à ces principes ;

« Attendu que le but de cette loi n'a point été, comme il le prétend, de réglementer d'une manière complète la matière des ventes publiques d'objets mobiliers ; que notamment elle garde le silence en ce qui concerne les officiers publics qui ont qualité pour y procéder ; qu'elle s'est au contraire bornée, ainsi que le porte son intitulé, à prescrire certaines formalités pour les ventes d'objets de ce genre ;

« Attendu que le but du législateur a été uniquement de remédier aux abus qui se commettaient au détriment du fisc, soit en célant ces ventes à l'administration, soit en omettant de faire figurer dans les procès-verbaux tous les objets adjugés, soit en dissimulant une partie du prix ;

« Que l'esprit de la loi a été révélé dans le rapport fait par LEGRAND au Conseil des anciens dans la séance du 4 pluviôse an VII, et s'induit en outre de ses prescriptions, qui n'ont d'autre objet que d'imposer aux officiers publics qui procèdent à des ventes de cette nature diverses obligations, à l'effet d'assurer la sincérité des procès-verbaux qui en sont dressés, et de permettre à l'administration d'exercer sur elles un contrôle efficace ;

« Attendu qu'elle est complètement muette au sujet des per-

sonnes qui doivent acquitter les droits et les supporter, et qu'on y recherche vainement une disposition quelconque d'où l'on pourrait induire que le législateur aurait entendu innover aux règles générales établies par la loi de frimaire, et étendre les obligations des notaires à cet égard au delà des limites fixées par cette dernière;

« Attendu que s'il est vrai que la loi de pluviôse n'exige pas que le procès-verbal mentionne les noms et domicile du vendeur et des adjudicataires, il appartient cependant au notaire de les y indiquer, et même d'y faire apposer la signature de ces personnes, à l'effet de le rendre susceptible d'exécution; mais que le procès-verbal, quoique non revêtu de ces mentions, n'en est pas moins une attestation authentique, par un fonctionnaire public, de l'adjudication qui y est contenue, et que rien n'autorise à admettre la distinction que l'appelant veut établir, en se fondant sur la considération ci-dessus, entre pareil procès-verbal et les actes ordinaires des notaires au point de vue des obligations de ces derniers vis-à-vis du fisc;

« Qu'en effet, en dehors des points sur lesquels la loi de pluviôse a dérogé à celle de frimaire, ils restent tenus de se conformer dans leurs actes et procès-verbaux aux obligations générales qui leur sont imposées par cette dernière loi, ainsi que le prouve l'article 7 de la première, aux termes duquel « les contraven-« tions autres que celles qu'elle établit et réprime, que pour-« raient commettre les officiers publics contre les dispositions de « la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et « restitutions qu'elle prononce; »

« Que l'administration elle-même reconnait que la responsabilité qu'elle veut imposer aux notaires puise son principe dans la loi de frimaire, puisque sa contrainte est basée sur l'article 29 de cette loi;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 janvier 1882. — Plaid. MMes LE JEUNE et DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

25 novembre 1881.

APPEL. — AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRAGE.

L'amiable composition est exclusive de l'appel.

L'énonciation amiable compositeur n'est pas nécessairement exclusive de l'arbitrage.

Il en est ainsi spécialement, lorsque l'intention des parties ressort de l'ensemble de la convention et de la réserve expresse du droit d'appel.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE MAILLIEN C. WALRAND.)

Une convention désignait un tiers comme amiable compositeur, avec les pouvoirs les plus étendus, les parties se réservant seulement le droit d'appeler de sa sentence.

Une partie ayant interjeté appel de la sentence, l'autre partie excipa de non-recevabilité, soutenant que, s'agissant d'amiable composition, l'appel était inadmissible.

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'appel n'est pas d'ordre public et n'affecte en rien l'ordre des juridictions, puisque l'appel est de droit en matière d'arbitrage; qu'il faut seulement rechercher si les parties contractantes ont entendu faire juger leurs contestations par un amiable compositeur ou par un simple arbitre;

« Attendu qu'il faut admettre cette dernière solution; qu'en effet, en faisant leur compromis, les parties, après avoir donné au sieur Vander Elst la mission de dresser les comptes, etc., en un mot d'établir le bilan de la société qui a existé entre elles, l'ont qualifié d'amiable compositeur, en le chargeant de juger les contestations nées ou à naître à propos de la société seulement; que tout en lui donnant les pouvoirs les plus étendus et en le dispensant uniquement de toute formalité judiciaire, mais non pas aussi de suivre les règles du droit, elles se sont réservé expressément le droit d'appel; que la mission donnée en ces termes n'est pas caractéristique d'une amiable composition, puisque, d'après l'article 1009 du code de procédure civile, les arbitres ordinaires peuvent être dispensés de suivre les formes et délais judiciaires; que de plus la réserve du droit d'appel ne peut s'appliquer qu'à un simple arbitrage;

« Attendu que l'intimé, en posant qualités, a non seulement conclu au fond, mais a même formé un appel incident; qu'il a ainsi reconnu lui-même qu'en faisant le compromis dont il est question, il n'entendait pas se soumettre à la décision d'un amiable compositeur jugeant en dernier ressort; que cette qualification donnée à l'expert n'a donc pas, dans l'espèce, de portée juridique;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, déclare l'intimé non recevable et non fondé dans sa fin de non-recevoir; le condamne aux dépens de l'incident; lui ordonne de conclure au fond; fixe à cette fin l'audience du 8 décembre prochain... » (Du 25 novembre 1881. — Plaid. MMes SPLINGARD c. BASSING, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Vo *Arbitrage*, nos 1027, 1030; Liège, 17 février 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 394); Liège, 16 juin 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1425 et la note); CLOES et BONJEAN, tome XIV, p. 1072.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

22 février 1882.

ÉLECTIONS. — REQUÉRANT. — CONCLUSIONS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉPÔT. — DÉLAI. — FORCLUSION.

Le requérant, qui n'a pas pris de conclusions et déposé de pièces à l'appui de son recours, avant l'échéance du 31 octobre, est forclos du droit de déposer encore des pièces du 16 décembre au 8 janvier.

En conséquence, les pièces ainsi déposées tardivement doivent être considérées comme non avenues.

(LESSELIERS C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par requête du 28 septembre 1881, déposée au commissariat de Gand le 29 du même mois, le demandeur Jules Lesseliers a réclamé contre l'omission de son nom sur la liste des électeurs généraux de la ville de Gand;

« Attendu qu'à cette requête n'était jointe aucune pièce justificative, ni même aucune indication des impositions à l'aide desquelles il prétendait justifier la possession du cens électoral pendant les années utiles;

« Attendu que la liste mentionnant le recours du sieur Lesseliers a été affichée du 3 au 13 novembre inclus et que le sieur Alphonse Vanderhaeghe est intervenu dans la contestation, par requête remise au commissariat d'arrondissement, à Gand, le 8 octobre et notifiée le même jour à l'intéressé Lesseliers par exploit de la même date, enregistré le même jour, la preuve de la notification étant d'ailleurs jointe à la requête en intervention;

« Attendu qu'au lieu de déposer les pièces, dont le requérant Lesseliers entendait faire usage ainsi que ses écrits de conclusions avant l'échéance du 31 octobre, comme le prescrit l'article 67 des lois électorales coordonnées, le dit sieur Lesseliers n'a remis au commissariat d'arrondissement qu'à la date du 7 novembre un écrit de conclusions indiquant les moyens sur lesquels il prétendait se fonder pour établir le chiffre des cotisations auquel il soutenait avoir droit, et que ce n'est qu'à la date du 7 janvier qu'il a fait le dépôt des pièces justificatives;

« Attendu que l'article 67 précité accorde, à la vérité, aux requérants le droit de produire encore des pièces et conclusions du 16 décembre au 8 janvier; mais que ce nouveau délai n'est accordé qu'en termes de réplique aux requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leur déclaration;

« Attendu que le demandeur Lesseliers, n'ayant ni conclu ni déposé de pièces avant le 31 octobre, il est incontestable que les pièces produites le 7 janvier doivent être considérées comme non avenues et que la Cour ne saurait y avoir égard;

« Attendu qu'à défaut de justification de la possession du cens électoral pour les années 1879, 1880 et 1881, le recours du demandeur ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le président TUNCQ, rejette le recours formé par le demandeur Lesseliers, Jules, et condamne celui-ci aux dépens... » (Du 22 février 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

25 février 1882.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — DÉLAIS. — MOYENS NOUVEAUX. — FORCLUSION.

Bien que le demandeur ne puisse plus faire valoir aucun moyen nouveau dans le délai accordé pour la réplique, il lui est cependant permis de proposer tous les moyens qui rentrent dans les termes généraux de sa réclamation.

(DANEELS C. REMY MATHIEU.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour le 30 septembre 1881 au commissariat de Gand-Eecloo, requête notifiée la veille à l'intéressé et par laquelle le demandeur, Napoléon Daneels, réclame contre l'inscription du nom du défendeur, Remy Mathieu, sur la liste des électeurs généraux de Ledeberg, déniant à celui-ci tout droit à la contribution personnelle dont il se prévaut;

« Sur la fin de non-recevoir... (Comme dans les arrêts déjà rapportés *supra*, pp. 339 et suiv.)

« Au fond :

« Attendu que, par son premier écrit de conclusions déposé le 31 octobre avec pièces à l'appui, le réclamant s'est borné à requérir la nomination d'un expert chargé de contrôler l'estimation fiscale de la valeur locative de l'habitation du défendeur ;

« Attendu que, par un second écrit déposé le 6 janvier 1882, en réponse aux premières conclusions du défendeur, le réclamant a conteste pour la première fois, à celui-ci, la base de sa patente d'armurier et de l'impôt payé par lui à raison d'une servante;

« Attendu que ce dernier moyen rentre dans les termes généraux de la réclamation introductive d'instance, mais qu'il en est autrement du débat soulevé au sujet de la patente du défendeur; que c'est là un moyen entièrement nouveau, qu'aucune raison de fait n'autorisait le sieur Daneels à réserver pour sa réplique et qui n'est plus recevable faute d'avoir été proposé en temps utile;

« En ce qui concerne les deux autres moyens invoques... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur; et avant de statuer au fond... » (Du 25 février 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

25 février 1882.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — DÉPÔT DE PIÈCES. — TIERS SANS MANDAT. — PROCURATION NON DÉPOSÉE. — PREUVE.

Est sans qualité pour conclure au nom d'une partie en cause, en matière électorale, celui qui, n'étant ni avocat ni avoué, ne justifie d'aucun mandat régulier.

Par contre, est valable le dépôt de pièces justificatives effectué par par un tiers sans mandat.

En conséquence, s'il y a lieu d'écarter du débat les conclusions ainsi prises, rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte des pièces déposées.

La preuve d'un mandat, en cette matière, ne peut résulter que d'un écrit déposé au commissariat d'arrondissement en temps utile. En tous cas, la preuve testimoniale de l'existence d'un pareil mandat est inadmissible.

(GABRIEL C. VANDERHAEGHE ET DANEELS.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête datée du 28 du même mois et par laquelle le demandeur Pierre-Jean Gabriel réclame contre l'omission de son nom sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville de Gand, pour l'exercice de 1882-1883 ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée, conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête du 2 octobre dernier, notifiée à qui de droit et notifiée au vœu de l'article 65, le sieur Alphonse Vanderhaeghe est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Sur le moyen proposé par celui-ci et tendant au rejet des pièces et conclusions produites, au nom du demandeur, par le sieur Napoléon Daneels qui, n'étant ni avocat ni avoué, ni porteur d'une procuration du sieur Gabriel, n'avait pas qualité pour le représenter :

« Attendu que les lois électorales en vigueur n'exigeaient point que les pièces à produire fussent déposées au commissariat d'arrondissement par le demandeur en personne, ni par un fondé de pouvoirs, muni de procuration;

« Attendu que les mentions prescrites pour le dépôt constatent que ces pièces ont été remises au commissariat le 31 octobre 1881, paraphées, datées, numérotées et inventoriées, au vœu des articles 67 et 68 des lois électorales coordonnées;

« Mais attendu que Daneels, d'ailleurs dépourvu du titre d'avocat ou d'avoué et qui n'était ni partie en cause, ni mandataire régulièrement constitué par le demandeur, n'avait point qualité pour conclure au débat, ainsi qu'il l'a fait; que si, à la vérité, la procuration sous seing privé, jointe à son dernier écrit de conclusions, porte la date du 28 septembre 1881, cette pièce n'a acquis date certaine vis-à-vis des tiers que le 7 janvier 1882, par son dépôt et le visa du commissaire d'arrondissement, c'est-à-dire à une date où l'article 67 susvisé ne permettait plus au demandeur lui-même de répliquer aux conclusions de l'intervenant, faute d'avoir conclu d'abord à l'appui de son recours avant le 31 octobre;

« Attendu que, dans ces conditions, et d'après les articles 1328, 1341 et 1985 combinés du code civil, l'offre faite, en ordre subsidiaire, par le sieur Daneels, de prouver par témoins qu'il a pris conclusions au procès en vertu d'un mandat verbal reçu du demandeur, est absolument inadmissible;

« Au fond :

« Attendu que, de l'ensemble des pièces régulièrement déposées à l'appui du recours de Pierre-Jean Gabriel, il appert que ce dernier justifie... ;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux conclusions signées par Daneels, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, et vu les conclusions de l'intervenant, dit qu'Alphonse Vanderhaeghe n'est pas plus avant fondé dans son exception de non-recevabilité, et statuant au fond... » (Du 25 février 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

4 mars 1882.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — PROROGATION. — TÉMOINS DÉFAILLANTS. — CONDAMNATION. — CONCLUSION. — REJET.

La cour, bien que saisie d'une demande en prorogation d'enquête fondée sur la non-comparution des témoins devant le juge de paix délégué, ne saurait accueillir des conclusions tendantes à faire condamner ces témoins à l'amende et aux frais de leur réassignation.

La juridiction qui procède à la tenue des enquêtes, est seule compétente à cette fin.

(VANDERHAEGHE C. DESTOOP.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 28 janvier 1882, par lequel le demandeur a été admis à prouver, même par témoins, certains faits articulés par lui à l'appui de son recours, sous réserve de la preuve contraire à fournir par le défendeur ;

« Vu le procès-verbal en date du 16 février dernier, dressé par M. le juge de paix de Deynze, commis par la cour pour recevoir les enquêtes;

« Attendu qu'il conste de ce procès-verbal et des pièces y annexées que les témoins....., quoique régulièrement assignés, à la requête du réclamant, à comparaître le 16 février 1882 devant M. le juge-enquêteur, au local de la justice de paix de Deynze, ont fait défaut ;

« Attendu que le magistrat chargé de l'enquête s'est borné à donner acte de la non-comparution de ces témoins au demandeur, mais qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal qu'il ait été saisi de conclusions tendantes, soit à une prorogation d'enquête, soit à la condamnation des témoins défaillants à l'amende, avec permission de les réassigner à leurs frais ;

« Attendu que, formulée devant la cour au nom du sieur Van-

derhaeghe, par conclusion remise au greffe de ce siège le 17 février dernier, la demande d'une prorogation de délai pour procéder à la double enquête se justifie par les diligences que le réclamant a faites en exécution de l'arrêt susvisé; mais que sa réquisition tendante à ce que les témoins défaillants soient condamnés par la cour à l'amende et aux frais de leur réassignation, ne saurait être accueillie; qu'en effet, l'article 76 des lois électorales coordonnées doit être entendu en ce sens qu'il n'appartient à la cour de prononcer les peines comminées contre les témoins défaillants que lorsqu'elle procède elle-même à l'enquête, toute condamnation pénale devant être nécessairement précédée d'une assignation ou d'une comparution volontaire des inculpés devant le juge qui la prononce;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, accorde une prorogation de délai pour la tenue des enquêtes autorisées en cause; commet itérativement M. le juge de paix, etc.; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions nouvelles; proroge... » (Du 4 mars 1882.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

1er février 1882.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ENFANT. — ACCOUCHEMENT. ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL.

Il y a homicide par imprudence dans le fait de causer, par défaut de prévoyance ou de précautions, la mort d'un enfant qui n'est pas encore sorti du sein de sa mère, par exemple pendant l'accouchement.

Le fait d'avoir habituellement pratiqué l'art des accouchements, sans être diplômée comme sage-femme, tombe sous l'application de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ADAM.)

Le Tribunal correctionnel de Gand avait rendu, le 7 juillet 1881, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, depuis moins trois ans, la prévenue Adélaïde Adam, qui n'est pas qualifiée comme sage-femme, a pratiqué habituellement à Gand l'art des accouchements et, en conséquence, exercé illégalement une des branches de l'art de guérir;

« Attendu qu'il a été établi, en outre, qu'à la date du 19 septembre 1880, Adélaïde Adam a été appelée par Pierre Van Peteghem à l'effet d'opérer l'accouchement de sa femme Marie-Caroline Melsens; que l'enfant se présentant par les pieds et malgré les difficultés qu'offrait cette position anormale, la prévenue s'est opposée à ce qu'on allât demander un accoucheur, comme le conseillaient le mari et la garde-couches, Sophie Trève, présente à l'accouchement, disant : « Tout ira bien, je connais mon mé« tier; » qu'elle a alors exercé sur le corps de l'enfant des manœuvres si maladroites et des efforts de traction si violents, que non seulement les pieds, les genoux et les bras de l'enfant en ont été contusionnés et ecchymosés et l'os humérus du bras gauche fracturé, mais que le cordon ombilical a été arraché et déchiré à son extrémité placentaire; que finalement le corps a été séparé par arrachement de la tête, laquelle est restée dans la matrice et que la mère n'en a été délivrée que plus tard, grâce à l'intervention d'un accoucheur;

« Attendu qu'il a été établi par l'examen médico-légal auquel il a été procédé le 20 septembre 1880, que l'enfant était parvenu au terme de la gestation et constitué de manière à présenter toutes les conditions requises pour vivre de la vie extra-utérine; que les poumons, encore à l'état fœtal, n'avaient pas respiré, mais qu'en fait, l'enfant n'en a pas moins *vécu* jusqu'au moment où les manœuvres exercées ont empêché la respiration de s'effectuer et que la circulation existait encore au moment où la tête a été séparée vivante du corps par arrachement;

« Qu'il est donc hors de doute que ce sont les actes posés par la prévenue qui ont été la cause de la mort de l'enfant;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Adélaïde Adam s'est rendue coupable d'avoir, à la date ci-dessus indiquée, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précautions, causé la mort de l'enfant de Marie-Caroline Melsens, fait prévu et puni par les art. 418 et 419 du code pénal;

« Attendu que la prévenue soutient à tort que les articles précités ne punissent que l'homicide et les lésions involontaires commis sur une personne et, partant, ne sauraient atteindre les mêmes faits posés sur un être qui, comme dans l'espèce, n'a pas vécu de la vie extra-utérine;

« Attendu qu'en absence d'une définition légale du mot *personne*, la portée et l'étendue de ce terme, en cette matière, se trouvent parfaitement déterminées par l'art. 396 du code pénal, qui définit le crime d'infanticide et par les travaux préparatoires du code;

« Attendu que l'art. 396 qualifie *infanticide* le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après, et qu'il résulte de l'exposé des motifs que l'expression *au moment de sa naissance* est, dans la pensée du législateur, synonyme de *pendant l'accouchement*, *in ipso partu* (V. NYPELS, *Commentaire et complément du code pénal belge*, t. III, p. 205, n° 20); que sous l'empire de l'art. 300 du code pénal de 1810, qui définissait l'infanticide « le meurtre d'un enfant nouveau« né, » on soutenait déjà que le meurtre de l'enfant, pendant l'accouchement même, était prévu et puni par cet article, parce que, disait-on, il est impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'infanticide, la loi aurait laissé hors de toute atteinte une action qui tiendrait de ces deux crimes (V. CHAUVEAU et HÉLIE, édition belge, n° 2403); que c'est précisément dans le but de faire cesser tout doute au sujet de cette interprétation, qui ne s'appuyait que sur un argument d'analogie, que la rédaction de l'art. 396 du code pénal de 1867 a été proposée et adoptée;

« Attendu que si le crime d'infanticide peut être commis pendant l'accouchement sur un enfant qui n'a pas encore vécu de la vie extra-utérine, il s'ensuit évidemment que l'enfant à terme et vivant, bien que non sorti entièrement du sein de sa mère et n'ayant pas respiré, constitue, aux yeux de la loi pénale, une personne et que, dans les mêmes conditions, cet enfant peut être l'objet d'un homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précautions;

« Par ces motifs, et vu l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 et les articles 418, 419, 40 du code pénal, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne Adelaïde Adam, du chef des faits dont elle est déclarée coupable, savoir : du chef d'exercice illégal de l'art de guérir, à une amende de 200 fr.; du chef d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précautions sur la personne de Marie-Caroline Melsens, à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 fr... » (Du 7 juillet 1881. — Plaid. Me DE KEYZER.)

Sur l'appel de la condamnée, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu que, devant la Cour, l'appelante ne conteste pas que le fait de tuer un enfant pendant l'accouchement tombe sous l'application de la loi pénale, mais soutient qu'il faut que l'enfant soit vivant et qu'un enfant ne saurait être considéré comme vivant tant qu'il n'a pas vécu de la vie extra-utérine, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas respiré, ni pu respirer, notamment tant que la tête n'est pas sortie du sein de la mère;

« Attendu qu'il est certain que l'enfant doit être vivant, mais que le code pénal, qui punit comme infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance, c'est-à-dire pendant l'accouchement, *in ipso partu*, n'exige nullement que l'enfant ait respiré hors du sein de sa mère au moment où l'attentat a lieu; que la loi protège l'enfant vivant de la vie intra-utérine, contre les violences dont il peut être l'objet pendant l'accouchement, aussi bien que l'enfant qui a déjà vécu de la vie extra-utérine;

« Attendu qu'il est parfaitement établi que l'enfant dont il s'agit dans l'espèce, bien qu'il n'eût pas encore vécu de la vie extra utérine, n'en était pas moins un enfant vivant au moment où, pour opérer l'accouchement, la prévenue a exercé sur le corps de cet enfant les manœuvres imprudentes ou maladroites qui ont causé la mort;

« Attendu que, d'autre part, en ce qui concerne la prévention d'avoir illégalement exercé l'art des accouchements, l'appelante soutient devant la cour que le fait d'avoir habituellement pratiqué l'art des accouchements sans être qualifiée comme sage-femme, ne tombe pas sous l'application de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, interprété par la loi du 27 mars 1853, par le motif qu'en examinant ou en visitant les malades, la prévenue n'a pas remis

ou prescrit des remèdes pour guérir certaines maladies, ni indiqué la manière de les employer ;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818, qui règle tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, range spécialement l'art des accouchements parmi ces branches et énumère les accoucheurs et les sages-femmes parmi les personnes qui ne peuvent exercer leur profession sans être qualifiées à cette fin ;

« Attendu que la loi du 27 mars 1853 n'a apporté, sous ce rapport, aucune restriction aux principes de la loi du 12 mars 1818 ; que la loi du 27 mars 1853 est une loi interprétative, qui a déterminé uniquement la solution d'une question sur laquelle la jurisprudence était en désaccord, en décidant qu'il y a délit, soit que la personne non qualifiée pour exercer l'art de guérir agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur ; que cette loi n'a nullement entendu restreindre l'art de guérir, dont l'exercice serait défendu aux personnes non qualifiées, au fait de remettre ou de prescrire un remède pour guérir certaines maladies et d'indiquer la manière de l'employer ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles invoqués par le premier juge, confirme le jugement dont appel ; condamne la prévenue aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 1er février 1882. Plaid. Me De Keyzer.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Wodon.

12 novembre 1878.

PEINE. — CRIME. — PRÉVENU AGÉ DE MOINS DE SEIZE ANS. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ORDRE DE RÉDUCTION. PEINE DE POLICE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE. — LOI DU 4 OCTOBRE 1867.

Les peines portées par l'article 73 du code pénal contre les mineurs de seize ans, qui se sont rendus coupables de crimes, peuvent recevoir l'application de l'article 85 de ce code.

Le juge doit d'abord abaisser la peine à raison de l'âge et puis réduire à raison des circonstances atténuantes, conformément à l'article 85 du code pénal, la peine ainsi mitigée par la loi. En d'autres termes la réduction obligatoire doit précéder la réduction facultative.

En conséquence un mineur de seize ans, auteur d'un crime, peut être condamné à une peine de police.

La chambre du conseil peut, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, renvoyer devant le tribunal de police un inculpé âgé de moins de seize ans, qui a commis un crime passible de la reclusion.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELCOUR.)

Le ministère public avait adressé à la chambre du conseil le réquisitoire qui suit :

Réquisitoire. — « Nous, procureur du roi, soussigné,

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Charlotte Delcour, âgée de dix ans, journalière, domiciliée à Seron-Forville, inculpée d'avoir, à Seron Forville, le 28 octobre 1878, à l'aide d'escalade, soustrait frauduleusement des pommes et des noix, dans un enclos, au préjudice de Walter Libioulle ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction des indices suffisants de culpabilité, à charge de l'inculpée, sur le fait tel qu'il est libellé ;

« Attendu que la dite Charlotte Delcour est âgée de moins de seize ans accomplis ;

« Attendu, en outre, qu'il existe en sa faveur des circonstances très atténuantes, résultant de la minime valeur des fruits soustraits ;

« Attendu que du moment où l'excuse légale d'âge est reconnue par la chambre du conseil, il est certain que le fait imputé n'a jamais présenté les caractères d'un crime, mais simplement d'un délit (art. 467, 173 et 1er du code pénal) ;

« Qu'il appartient encore à la chambre, après cette vérification, de rechercher si la cause présente des circonstances atténuantes applicables au délit ainsi constaté, et de nature à n'entraîner qu'une peine de police ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 ne prévoit pas le cumul de l'excuse et des circonstances atténuantes, mais simplement l'existence séparée de l'une d'elles ;

« Que ce cumul, même au point de vue de la compétence, doit être régi par la combinaison des articles 2 et 4 de la dite loi ;

« Qu'il est irrationnel et contraire à l'esprit du législateur de 1867, de contraindre le ministère public à poursuivre devant le tribunal correctionnel des faits de la plus minime importance et qui ne doivent donner lieu qu'à l'application de légères peines de police ;

« I. Attendu, en effet, que la chambre du conseil est appelée à examiner l'ensemble de la prévention, c'est-à-dire tout à la fois et le fait principal et les excuses et les circonstances atténuantes, pour déterminer la compétence répressive ;

« Que ce pouvoir de les constater implique virtuellement celui d'en appliquer toutes les conséquences légales, en vertu des articles 2 et 4 prémentionnés, combinés avec les principes du code pénal de 1867 ;

« Qu'il est dit, dans le rapport fait au nom de la commission, par M. Carlier (Pasinomie, 1867, p. 277), « que les dispositions « du projet, empruntées aux lois des 1er et 15 mai 1849, sont com- « plétées et mises en harmonie avec le nouveau code pénal » ;

« II. Attendu que, d'après ce code, il est permis de cumuler les excuses et les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'inculpé ;

« Attendu que la loi n'ayant pas fixé l'ordre des unes et des autres, il y a lieu d'adopter le système le plus favorable au prévenu, en commençant par l'excuse d'âge, laquelle existe à l'origine de l'infraction et se présente avec un caractère certain ;

« Qu'ainsi le mineur âgé de moins de seize ans peut n'encourir qu'une peine de police, à raison d'un fait intrinsèquement qualifié crime, aux termes des articles 73 et 85 du code pénal ;

« Attendu qu'il n'y aurait pas harmonie complète entre ces dispositions et la loi du 4 octobre, si la peine de police devait forcément être appliquée par le juge correctionnel ;

« Vu aussi les articles 127 et 129 du code d'instruction criminelle ;

« Requérons la chambre du conseil du tribunal de Namur, sur le rapport de M. le juge d'instruction, et statuant à l'unanimité quant à l'excuse et aux circonstances atténuantes, de renvoyer Charlotte Delcour devant le tribunal de police du canton d'Eghezée ;

« Fait au parquet, à Namur, le 8 novembre 1878.

« Signé : A. Loiseau. »

La chambre du conseil a rendu l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Nous, juges composant la chambre du conseil du tribunal de première instance, séant à Namur... ;

« Vu les pièces de l'instruction faite à la requête du ministère public à charge de :

« Charlotte Delcour, âgée de dix ans, journalière, domiciliée à Seron-Forville, inculpée d'avoir, à Seron-Forville, le 28 octobre 1878, à l'aide d'escalade, soustrait frauduleusement des pommes et des noix, dans un enclos et au préjudice de M. Walter Libioulle ;

« Ensemble le réquisitoire de M. Loiseau, procureur du roi ;

« Ouï le rapport de M. Fabry, juge d'instruction ;

« Attendu qu'il existe à charge de la prévenue des indices suffisants de culpabilité sur le fait tel qu'il est libellé ;

« Attendu que la dite Charlotte Delcour est âgée de moins de seize ans accomplis ;

« Attendu, en outre, qu'il existe en sa faveur des circonstances très atténuantes, résultant de la minime valeur des fruits soustraits ;

« Vu les articles 127 et 129 du code d'instruction criminelle ;

« Adoptant les motifs du réquisitoire précité du procureur du roi ;

« Et statuant à l'unanimité :

« Renvoyons Charlotte Delcour devant le tribunal de police d'Eghezée, pour y être jugée... » (Du 12 novembre 1878.)

Observations. — *Première question.* On est divisé sur le point de savoir si les peines prononcées par l'article 73 du code pénal peuvent être réduites en vertu de l'article 80 ou en vertu de l'article 85 de ce code. Le tribunal de Namur a adopté ce dernier système. Dans ce sens : Audenarde, 23 juillet 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 1132) ; Charleroi, 24 septembre 1872 (Pasicr., 1872, III, 306) ; Liège 11 août 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 379). Timmermans, *Commentaire de la loi du 4 octobre* 1867, *sur l'appréciation des circonstances atténuantes, etc.*, n° 68. *Contrà* : Dissertation insérée, sous les initiales P. D. P. dans la Belg. Jud., 1872, p. 474. Consultez : Gand, 19 juin 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 940, Termonde, 6 décembre 1871 (Belg. Jud., 1872, p. 474, ou Cloes et Bonjean, t. XX, p. 1053). Cloes et Bonjean, t. XXVIII, p. 23.

Deuxième et troisième question. Dans quel ordre doit se faire la réduction ? Le tribunal de Namur a décidé que la

réduction obligatoire doit précéder la réduction facultative. Dans ce sens : TIMMERMANS, *loc. cit.* et les autorités qui y sont citées. *Contrà* : Termonde, 6 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 474) ; Gand, 19 juin 1872, *déjà cité*. CLOES et BONJEAN, t. XVII, pp. 97 et 120 ; t. XXV, 1051 ; t. XXVIII, p. 23. HAUS, 3e édit. t. II, nos 85 et suivants.

Quatrième question. Dans le sens du jugement : Charleroi, 24 septembre 1872 (PASICR. 1872, III, p. 306). *Contrà* : Liège 11 août 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 379) ; TIMMERMANS, *op. cit.*, n° 84. Voici comment s'exprime cet auteur :

« Nous avons vu plus haut (1) que les crimes commis par un mineur de seize ans, par un sourd-muet, par une personne excusable (articles 411, 412 et 413 du code pénal), peuvent, si l'excuse concourt avec des circonstances atténuantes, n'être punis que de peines de police. Quoique ces crimes soient susceptibles d'être punis d'une peine de police, nous ne pensons pas cependant que la chambre du conseil puisse, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, les renvoyer au tribunal de police. En effet, ces crimes restent en principe, comme nous l'avons vu, de la compétence de la cour d'assises (2).

« La loi de 1867 permet bien d'en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels, mais elle n'autorise pas d'en renvoyer les auteurs devant le tribunal de police. Or, pour les renvoyer devant ce tribunal, il faudrait une disposition de loi formelle (3).

« C'est l'avis de M. HAUS. Il est incontestable, dit-il, que l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 n'a eu en vue que l'emprisonnement attaché au fait délictueux comme peine normale. Cela résulte avec évidence de la combinaison de cet article avec l'article 3, §§ 2 et 3, de la dite loi (4). »

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

8 mars 1882.

LETTRE DE CHANGE. — CESSION. — ENDOSSEMENT EN BLANC. DROIT ÉTRANGER.

La simple détention d'une lettre de change ne constitue pas pour celui qui la détient une juste cause d'acquisition qui lui permet d'invoquer la maxime : En fait de meubles, la possession vaut titre. (2e espèce.)

La propriété des lettres de change se transmet soit par endossement, soit par un transport-cession conformément à l'article 1690 *du code civil; mais dans ce dernier cas, il faut que l'acte de cession même soit signifié au débiteur.*

Un exploit d'assignation lancé par le cessionnaire au débiteur énonçant les titres de la créance cédée, ne vaut pas comme signification. (2e espèce.)

Lorsqu'une traite est endossée en blanc, le porteur de la traite doit prouver l'existence et la capacité de l'endosseur au moment de l'endossement. (2e espèce.)

Ce porteur ne peut inscrire sur la traite endossée en blanc que les mentions contenues dans un endossement ordinaire ; il ne peut y mettre des mentions exorbitantes du droit commun, telles qu'une dispense de protêt. (1re espèce.)

La forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait sont régis par la loi du lieu où l'effet est payable; en Autriche comme en Belgique, le porteur ne peut conserver son recours contre les tireurs et endosseurs que s'il a fait dresser un protêt. (1re espèce.)

Première espèce.

(NEUMANN C. HERMANN FRIED.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que la forme du protêt de la lettre de change et le temps dans lequel il doit être fait, sont régis par la loi du lieu où l'effet est payable ;

« Attendu que la lettre de change litigieuse n'a pas été protestée à l'échéance ;

« Que dès lors, suivant la loi autrichienne applicable en la cause, le demandeur originaire a perdu son recours contre l'opposant ;

« Attendu que le demandeur originaire se prévaut de la mention suivante inscrite au dos de la lettre de change : « Je reste « débiteur même sans qu'il soit levé de protêt ; »

« Attendu que la lettre de change a été endossée en blanc ;

« Attendu que l'opposant prétend ne pas avoir autorisé le cessionnaire de la lettre de change à insérer dans l'endossement la mention susvisée ;

« Attendu en principe que le porteur d'une lettre de change endossée en blanc ne peut le remplir qu'en ce qui concerne les mentions que l'endossement doit réunir pour être valable, telles que la date, le nom de celui à l'ordre de qui l'effet est passé, etc. ;

« Attendu que la mention dont le demandeur originaire fait état, est exorbitante du droit commun, car elle a pour effet de créer une renonciation au droit qu'a l'opposant de se prévaloir de la déchéance comminée par la loi contre le porteur de la lettre de change qui ne l'a pas fait protester à l'échéance ;

« Attendu que le demandeur originaire ne pouvait pas, en l'absence d'une autorisation formelle lui donnée à cet effet par l'opposant, insérer la mention dont il s'agit au procès dans l'endossement de la lettre de change ;

« Attendu que le demandeur originaire n'offre pas de prouver qu'il aurait reçu de l'opposant l'autorisation d'insérer cette mention au dos du titre ;

« Attendu que l'endossement est un acte sous signature privée ; partant, l'opposant ne doit pas recourir à l'inscription en faux pour contester la validité de la mention contenant la dispense de protêt ;

« Attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du point de savoir si les décisions judiciaires rendues en pays étranger, et dont le demandeur originaire tire argument, prouvent que la dispense du protêt doit avoir la portée qu'il lui assigne ou que la dette a été reconnue par l'opposant ;

« Attendu que la compétence de la juridiction consulaire est limitée aux mentions relatées sur la lettre de change et aux effets que ces mentions doivent produire entre les parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut, moyennant réfusion des frais préjudiciaux au payement desquels l'opposant reste condamné ; dit pour droit que le demandeur originaire ne peut pas se prévaloir de la mention inscrite au dos de la lettre de change litigieuse ; se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître du point de savoir si les agissements de l'opposant, postérieurs à l'endossement de la lettre de change, impliquent dans son chef une reconnaissance de la dette résultant du titre, et notamment du point de savoir si les décisions judiciaires rendues en pays étranger sont applicables à Neumann ;

« Renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent ; rapporte et met à néant le jugement par défaut ; condamne le demandeur originaire aux dépens... » (Du 8 mars 1882. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN et WIENER.)

Deuxième espèce.

(NEUMANN C. CARL FRIED.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la la forme ;

« Au fond :

« Attendu que l'assignation introductive d'instance est précédée d'un compte relatant des effets de commerce, des intérêts et des frais de protêts et autres ;

« Attendu que si la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement, elle peut aussi être transmise par voie de cession en observant les formalités de l'article 1690 du code civil ;

« Attendu que le litige porte sur la validité de la transmission des lettres de change dont payement est demandé, considérée

(1) Nos 69 et suivants.

(2) No 25.

(3) Liège, 11 août 1876. *Contrà* : Charleroi 24 septembre 1872, déjà cité.

(4) HAUS, *Principes du droit pénal belge*, 3e éd., 1879, t. II. no 869.

au point de vue de l'endossement ou de la cession faite conformément au code civil, les parties discutant les effets que l'un ou l'autre de ces modes de transmission doit produire, d'après la législation en vigueur en Belgique, sans exciper de leur qualité d'étrangers et de la législation étrangère ;

« Attendu que la simple détention d'une lettre de change ne constitue pas, dans le chef de celui qui la détient, une juste cause d'acquisition; partant qu'il ne peut pas invoquer à son profit l'article 2279 du code civil;

« Attendu qu'une seule des lettres de change dont il s'agit au procès est endossée en blanc au demandeur, les autres ne portent pas un endossement valable, justifiant que le demandeur originaire en serait devenu cessionnaire ;

« Attendu, quant au seul effet endossé en blanc par Neustadt et Singer au demandeur originaire, qu'il importe de rechercher si, à l'époque où l'endossement a été signé, l'endosseur était capable de contracter, et c'est au porteur à prouver que l'endosseur avait cette capacité, à justifier de l'existence et de l'identité des endosseurs à la date de l'endossement ;

« Quant à la cession dont se prévaut le demandeur :

« Attendu que le but de la signification du transport des créances, prescrite par l'article 1690 du code civil, est de porter la cession à la connaissance du débiteur et par son intermédiaire de la faire connaître aux tiers; la loi ne dit rien des formes dans lesquelles doit se faire l'exploit de signification: il faut se conformer au droit commun, il faut signifier le transport, c'est-à-dire la convention par laquelle le cédant transmet ses droits au cessionnaire; il faut que le fait de la transmission de la créance soit porté à la connaissance du débiteur cédé (LAURENT, t. XXIV, nos 484 et 485);

« Attendu que le demandeur originaire ne peut pas sérieusement prétendre que le compte établi en tête de l'exploit d'ajournement puisse être considéré comme valant signification du transport de la créance ;

« Attendu que la loi ne fixe aucun délai dans lequel la cession doit être signifiée ou acceptée ; lorsque les choses restent entières, la signification pourra toujours être faite, le droit est acquis au cessionnaire par la cession, et il peut le faire valoir contre les tiers en signifiant la cession au débiteur, tant que les tiers n'ont acquis aucun droit sur la créance (LAURENT, t. XXIV, n° 492);

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut, moyennant réfusion des frais préjudiciaux, au payement desquels l'opposant reste condamné; dit pour droit :

« 1° Que le demandeur originaire n'est pas recevable à se prévaloir des lettres de change dont il n'est pas porteur régulier, à l'exception de celle qui porte l'endossement de Neustadt et Singer, de l'import de six cents florins, pour laquelle le demandeur originaire doit faire la justification de l'identité des endosseurs, ses cédants, et de leur capacité de contracter, au moment de la transmission de la lettre de change; lui réserve tous ses droits de ce chef ;

« 2° Que le demandeur ne peut pas faire *hic et nunc* état de la cession de créance qu'il invoque, le transport n'en ayant pas été signifié jusqu'ores à l'opposant ;

« Réserve au demandeur tous ses droits du chef de cette cession ; décharge l'opposant des condamnations prononcées par le jugement par défaut; condamne le demandeur originaire aux dépens... » (Du 8 mars 1882. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN c. WIENER.)

VARIÉTÉS.

Procès du comte d'Egmont. — Journal de Nicolas de Landas.

M. DE VILLERS, conservateur des archives à Mons, vient de publier dans le tome IX du compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire, le *Journal de Nicolas de Landas, procureur général du comte d'Egmont, avec pièces inédites du procès*. Ces pièces ont été trouvées à Mons parmi les papiers d'une fondation et ont été remises aux archives de l'Etat. Nous extrayons de la notice dont M. DE VILLERS les fait précéder dans le bulletin de la commission royale, les lignes suivantes qui suffiront pour en faire connaître l'importance historique (1) :

« Le comte d'Egmont avait investi Nicolas de Landas de la charge de grand bailli d'Armentières. Ce fut à lui qu'il confia la défense de ses intérêts, par un acte daté de sa prison de Gand, le 9 décembre 1567.

« Landas était un ancien compagnon d'armes du comte. Des lettres patentes, délivrées en 1601 à sa veuve et à ses enfants, par les archiducs Albert et Isabelle, rappellent « les signalés « services qu'a rendus feu Nicolas de Landas, chevalier, sei- « gneur de Heule, spécialement aux batailles de Saint-Quentin « et de Gravelines, où sa bravoure a été remarquée, ainsi qu'à « l'engagement de Waterloo où les rebelles ont dû plier devant « lui. »

Le journal de Landas fait voir comment il s'acquitta de sa pénible mission. Cette pièce témoigne de la droiture de ses intentions, de la persistance qu'il mit à réclamer du duc d'Albe la permission de s'approcher en toute liberté et en tout temps du prisonnier avec les conseils qu'il s'était choisis, de son opiniâtreté à vouloir faire respecter les privilèges de l'ordre de la Toison d'or et les droits et coutumes de Brabant que le roi avait juré de maintenir. On y remarque, d'autre part, le parti pris par le duc d'exclure la juridiction de la Toison d'or, de laisser le comte dans l'isolement jusqu'à ce qu'il eût répondu à tous les interrogatoires et composé lui-même son mémoire de défense.

Autant le procureur du comte d'Egmont s'efforçait de donner à la procédure des formes légales, autant le duc s'écartait de celles-ci, en feignant d'abord de vouloir être favorable à la défense. Mais la suite fit voir que, dans toute cette affaire, il ne devait y avoir que le simulacre de la justice. Que pouvait-on attendre, dès lors, du duc d'Albe, de Vargas et de del Rio?

Les efforts de Landas pour obtenir du duc un adoucissement à l'étroite captivité du comte d'Egmont échouèrent, de même que tout ce qu'il fit dans le but d'obtenir l'annulation d'une procédure qu'il osa déclarer illégale. Sa conduite déterminée finit par irriter le duc d'Albe, qui lui déclara, dans l'entrevue du 28 février 1568, qu'il payerait de sa tête tant d'audace.

Le journal s'arrête à cette date. Cependant plusieurs requêtes furent encore présentées au duc par les substituts de Nicolas de Landas. Elles n'aboutirent qu'à des résultats insignifiants. On a vu que Landas a conservé dans son dossier des copies de ces requêtes et de la lettre de l'évêque d'Ypres. Ces pièces montrent assez que jusqu'aux derniers moments du comte d'Egmont, de Landas lui resta fidèle, et il est probable qu'il fit ce qu'il put en faveur de la femme et des enfants de celui qu'il appelait si respectueusement son maître.

(1) Voir DE BAVAY, *Le procès du comte d'Egmont avec pièces justificatives*. Bruxelles, 1853.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 1er avril 1882 :

M. Van Boeckhout, notaire à Liezele, est nommé en la même qualité à la résidence de Puers, en remplacement de M. Peeters, décédé ;

M. Basteyns, notaire à Konings-Hoyckt, est nommé en la même qualité à la résidence de Liezele ;

M. Wellems, candidat notaire à Lierre, est nommé notaire à la résidence de Konings-Hoyckt.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 1er avril 1882, MM. Van Huffel et Raveriex, sont nommés respectivement président et vice-président du conseil des prud'hommes d'Audenarde.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 avril 1882, la démission de M. Degand, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 2 avril 1882, le sieur Goujon est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Liège.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 avril 1882, sont nommés greffiers-adjoints surnuméraires au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

MM. Cron, employé au greffe de ce tribunal ;
Vande Wiele, idem.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 avril 1882, M. Schoofs, candidat notaire à Diepenbeek, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

REVISION DE LA LÉGISLATION

SUR LES

SOCIÉTÉS EN FRANCE.

On s'occupe beaucoup en France de la revision de la législation sur les sociétés; on s'en occupe même en Belgique, où l'on annonce une proposition de loi due à l'initiative parlementaire. Nous croyons faire chose utile en reproduisant une proposition de loi relative à certaines modifications à apporter à la loi du 24-29 juillet 1867 sur les sociétés, présentée, le 26 janvier 1882, par M. ALFRED NAQUET, membre de la Chambre des députés de France. Cette proposition intéresse d'ailleurs beaucoup de nos compatriotes.

« Le législateur de 1867, dit l'exposé des motifs, a imposé des obligations multiples aux fondateurs de sociétés par actions, soit anonymes, soit en commandite. Il a voulu surtout donner au capital de l'épargne, à la fortune publique, des garanties contre l'abus qui pouvait être fait de la liberté plus grande laissée à l'exercice du droit d'association. La loi du 24-29 juillet 1867 a-t-elle atteint le but que se proposaient ses auteurs? On le conteste. On trouve encore que, si compliquées que soient les formalités à remplir pour la création légale d'une société, si minutieuses que puissent être les dispositions prises pour assurer le contrôle des opérations et sauvegarder, contre l'incapacité ou la fraude, les intérêts des tiers engagés dans ces opérations, il y aurait de nouvelles garanties à chercher. L'expérience a démontré que l'on pouvait encore passer à travers les mailles de la loi, si serrées qu'elles fussent, et que, malgré toutes les précautions du législateur, il se commet bien des abus et des excès, dont une partie peut être imputée, il est vrai, à la trop grande facilité qu'a le public de l'épargne de céder sans examen aux sollicitations de la spéculation, mais dont l'autre partie est due aussi à l'insuffisance de certaines prescriptions.

« Nous ne rechercherons pas aujourd'hui ce qui manque à la loi de 1867 sur les sociétés françaises, mais ce qui manque à cette loi relativement aux sociétés étrangères établies en France, y fonctionnant et n'ayant pas subi à leur origine, ni ne subissant, dans le cours de leurs opérations, les exigences protectrices des intérêts des tiers imposées par notre législation.

« Car il y a là une source d'abus, de scandales et de dommages considérables pour la fortune publique. Des faits nombreux pourraient être cités. Beaucoup sont dans la mémoire de tous. Combien de sociétés formées à l'étranger à la faveur d'une législation peu sévère, qui viennent s'établir en France avec le titre de « succursales » ou de « comptoirs » et qui exploitent d'autant plus facilement la confiance de l'épargne, qu'elles ne sont tenues à aucune des formalités, ni à aucune des garanties exigées par la loi française?

« En Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Autriche, des facilités sont accordées aux fondateurs de sociétés financières auprès desquelles notre législation, si large encore, est taxée de draconienne. Ici et là, des sociétés peuvent se fonder avec un capital nominalement très élevé, mais très réduit comme versement effectif, et susceptible d'être divisé, comme en Angleterre par exemple, en parties infinitésimales. En Espagne, on n'exige que la souscription de la moitié du capital annoncé et le versement du vingtième.

« Et cependant, bien que ces origines et ces conditions d'existence détruisent en grande partie les garanties que le législateur français a voulu créer en faveur de l'épargne, bien que le contrôle des opérations de ces sociétés soit rendu presque impossible, parce qu'il s'opère toujours à l'étranger et que rien n'est plus facile que de dissimuler la vérité à l'aide de procédés souvent fantaisistes de comptabilité, on voit des sociétés étrangères bénéficier du privilège de la cote officielle française pour leurs titres, ou profiter de la liberté du marché public pour négocier les actions ou les obligations qu'elles ont pu jeter en France.

« Cette situation, dont l'expérience a démontré les dangers, constitue une lacune dans la loi de 1867 qu'il faut combler. Comment? Par la disposition sommaire que nous demandons d'annexer à cette loi.

« Toute société étrangère, dont les titres sont ou seront cotés sur les marchés français ou donneront lieu à des transactions par agents de change, changeurs, banquiers ou intermédiaires accrédités, devra se soumettre aux prescriptions contenues dans la loi de 1867, en ce qui concerne : 1° la justification du capital effectif; 2° la déclaration du nombre des titres en circulation; 3° le contrôle annuel des opérations par des commissaires élus; 4° la réunion annuelle des assemblées d'actionnaires; 5° la responsabilité des administrateurs, etc., etc.

« Nous voulons, en un mot, que sur les sociétés qui sont parvenues à recueillir un capital français et à disposer de l'épargne française, s'exercent un contrôle français et une surveillance française. Nous voulons que toutes les sociétés étrangères, dont les titres sont cotés en France, aient un ou plusieurs administrateurs responsables; que leurs bilans soient contrôlés par un ou plusieurs commissaires français; que leurs assemblées tenues à l'étranger, et auxquelles ne peuvent le plus souvent se rendre les actionnaires français, soient précédées ou suivies de réunions d'actionnaires français; les réunions qui précéderont auront pour but de nommer des délégués aux assemblées tenues à l'étranger; les réunions qui suivront contrôleront et enregistreront les décisions de ces assemblées.

« Toutes ces dispositions sont d'ailleurs à chercher. Si le principe en est admis, et c'est ce que nous demandons, elles pourront faire l'objet d'un règlement spécial soumis au Conseil d'Etat, qui serait demandé à une commission

nommée par le ministre de la justice et composée de jurisconsultes, de banquiers, d'administrateurs de sociétés françaises et d'agents de change.

« Il nous semble impossible que le législateur de 1882 ne s'inspire pas des nécessités qui se révèlent chaque jour et qu'il ne peut plus ignorer, si éloigné qu'il vive du monde de la finance et de la spéculation.

« L'agitation qui règne précisément depuis quelque temps dans ce milieu d'intérêts si divers et si considérable; l'émotion qui s'est emparée de l'épargne française en présence du trouble profond qui a gagné le marché des valeurs mobilières; les progrès incessants de la fièvre de jeu et de spéculation, commandent absolument les dispositions que nous indiquons. Elles ne guériront pas le mal, mais elles l'atteindront en partie et elles créeront tout au moins, sur un terrain où elles font encore défaut, des garanties que réclament la moralité et la fortune publiques!

« C'est ce qui nous décide, messieurs, à vous présenter la proposition de loi suivante :

« PROPOSITION DE LOI.

« Article unique. — L'article additionnel suivant est ajouté à « la loi du 24-29 juillet 1867 sur les sociétés :

« Les dispositions contenues dans la présente loi et particu« lièrement aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, « 14, 15, 16, 17, 18, 19, 34 et 44 sont applicables aux sociétés « étrangères établies ou à établir en France, qui y font ou feront « appel au crédit, et dont les titres émis ou vendus donneront « lieu à des transactions, soit sur le marché officiel de la Bourse, « soit sur le marché libre, par l'intermédiaire d'agents de « change, de courtiers ou de banquiers.

« Un règlement d'administration publique, délibéré en Con« seil d'État, déterminera les conditions d'application de ces « dispositions. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

13 février 1882.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PRESSE. — IMPUTATIONS INJURIEUSES OU DIFFAMATOIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FRAIS DE PUBLICITÉ. — FIXATION DU CHIFFRE. — TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION PAR LE DÉFENDEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande qui a pour but d'obtenir une somme de 1,500 *francs à titre de dommages-intérêts, plus* 400 *francs pour frais de publication du jugement à intervenir, le tout en réparation du chef d'imputations injurieuses ou diffamatoires par la voie de la presse, n'est point une demande indéterminée; elle se trouve limitée, par son chiffre, au taux du dernier ressort.*

Toutefois, le défendeur a pu la rendre appelable, en usant de la faculté d'évaluation qui lui appartient en vertu de l'article 33, § 2, *de la loi du* 25 *mars* 1876, *lorsque toute base légale d'évaluation fait défaut.*

Le journaliste qui s'efforce d'expliquer son article pour les besoins de sa cause, est mal fondé à lui donner une interprétation qui ne ressort pas expressément de cet écrit ou à le faire passer pour une réponse à des attaques émanant de son adversaire, alors que l'article en question n'a en réalité aucun rapport direct avec ces attaques.

Cependant le journaliste, ainsi traduit en justice par un confrère, est recevable à opposer à l'action dirigée contre lui une demande reconventionnelle, à raison de la connexité étroite qui existe entre l'article qu'on lui reproche et celui de son adversaire qui en aurait été l'occasion.

La polémique entre journaux ne peut, sous aucun prétexte, dégénérer en injures contre la vie privée ou contre l'honorabilité de leurs rédacteurs.

(VAN HECKE C. NEUT.)

M. l'avocat général DE GAMOND a conclu comme suit devant la Cour; les faits de la cause et les moyens de procédure sont relatés dans son avis.

« Dans son numéro du samedi 13 et dimanche 14 décembre 1879, « *La Patrie*, » de Bruges, journal édité par l'intimé en cause, le sieur Neut, inséra sous la rubrique « Chronique judiciaire » un article dont nous donnons ci-après la teneur.

Bien qu'il s'y agisse de la critique d'un... arrêt (le mot semble être prononcé à regret, dans l'article en question), d'un arrêt de votre cour, il est cependant nécessaire que j'en donne lecture : le ton général de l'écrit et certaines expressions y employées se lient d'une façon intime, et il est nécessaire de les entendre, de les connaître, pour pouvoir en apprécier la portée au point de vue du procès actuel.

Il est bien entendu que nous ne voulons nullement retenir de cet article ce qu'il peut avoir de méchant ou de désagréable pour les magistrats de la cour de Gand. Vous êtes trop haut placés pour vous émouvoir de pareilles attaques, contre lesquelles vous n'avez nul besoin d'être défendus; et votre dignité, votre intégrité et votre honneur mêmes étant mis hors de cause, vous avez l'esprit trop droit et trop sage pour redouter quelques petits écrits.

Occupons-nous donc de l'article en question, pour autant qu'il concerne le sieur Van Hecke, appelant.

« CHRONIQUE JUDICIAIRE. »

« La cour d'appel de Gand vient de rendre un... arrêt, qui « mérite, nous semble-t-il, d'être livré à la publicité.

« Brièvement voici les faits : au mois d'octobre 1878, se livrait « à Bruges, sur le terrain des élections communales, une lutte « d'une acuité particulière, et que les circonstances rendaient « spécialement importantes, même aux yeux du gouvernement.

« Deux listes complètes étaient en présence : en tête de la liste « catholique, figurait le nom de M. le chevalier Ruzette, gou« verneur récemment *relevé*. En réalité, c'était la politique desti« tutionnelle inaugurée par le gouvernement qu'il s'agissait de « soumettre au verdict du corps électoral; notre population était « impatiente de donner à M. Ruzette — et elle lui donna en effet « — une marque éclatante de la sympathie et du respect qu'il avait « su inspirer à ses amis comme à ses adversaires politiques. Sur « la liste libérale, on voyait entre autres, — outre M. Boyaval, « tête de liste, — M. Moles-Lebailly de Serret, personnage sur « la valeur duquel nous n'avons pas à nous étendre; pour des « lecteurs brugeois, la chose est parfaitement superflue.

« Dans les conditions où s'ouvrait la lutte, la personnalité des « candidats, on le comprend, fut vivement discutée dans la presse « locale.

« De part et d'autre, nous l'admettons, on passa la mesure.

« Mais il n'y a pas d'infamies, il n'y a pas de gredineries de « plume, qu'on ne se crut permis chez certains de nos adver« saires pour tacher de salir l'honorable M. Ruzette, pour « s'efforcer de le diminuer dans l'estime publique, pour affaiblir « la juste popularité dont il jouit dans notre ville, et qui faisait « de lui, — l'événement l'a démontré, — un candidat singu« lièrement redoutable. Le but qu'on poursuivait fut même avoué « avec une effronterie cynique : *Il ne suffit pas*, s'écriait un des « organes de la gueuserie poissarde, faisant allusion à la récente « destitution de M. Ruzette, *il ne suffit pas que le chevalier « Ruzette soit tombé du balcon, il faut qu'on le fasse rouler dans « la boue* !

« Et on alla, en effet, jusqu'à accuser l'honorable ancien gou« verneur de la province d'avoir *escamoté* ou laissé *escamoter* « pour 15,000 francs de meubles à l'hôtel du gouvernement; on « imputa à sa *négligence* la perte énorme que la province avait « à subir par suite de l'incendie du 20 février 1878.

« Deux libelles se distinguèrent surtout dans cette ignominieuse « campagne : le *Westvlaming* et l'*Avenir des Flandres*. Leur nom « suffit pour faire apprécier le genre de polémique auquel ils se « livrent; les tribunaux ont eu maintes fois à en connaître, — « passons. D'autre part, les candidats libéraux, et tout spéciale« ment M. Moles-Lebailly, furent houspillés et souvent de main « de maître, par un petit pamphlet électoral catholique, *'t Beertje « van de logte*. Dans un article, — qui échappa, dit-on, à la sur« veillance de la rédaction ordinaire — on fit intervenir la mère « du candidat, respectable dame, morte il y a quelques années. « Elle était censée demander compte à son fils des sages avis, « des salutaires exemples, de l'éducation chrétienne qu'elle lui « avait donnés. Nous n'entendons pas prendre la défense de cet « article; s'il peut trouver quelque excuse dans la surexcitation « d'une polémique électorale ardente, il excède, nous le recon« naissons volontiers, les limites du bon goût et la réserve « imposée par le respect dû aux morts.

« Mais enfin tout cela n'est que de la Saint-Jean à côté des « infamies dirigées contre la personnalité si honorable de M. le « chevalier Ruzette. Aux applaudissements de tous les hon- « nêtes gens, M. Ruzette se décide à demander justice, non pas « la réparation de son honneur, qui vraiment n'avait pu être « atteint, mais le châtiment du drôle qui l'outrage.

« De son côté, M. Moles-Lebailly attaque le petit pamphlet « catholique.

« Par un jugement longuement et fortement motivé, le Tribu- « nal de Bruges, en cause de M. le chevalier Ruzette contre « l'*Avenir des Flandres* et le *Westvlaming*, admet que les impu- « tations du journaliste gueux, — répercutées comme un écho « dans toute la presse de bas étage, — constituent le délit de « diffamation, qu'elles sont de nature à causer au plaignant un « dommage *moral* qu'il échet de réparer par une *large publicité*. « Le tribunal condamne le défendeur à trois insertions dans « chacun de ses pamphlets, à l'insertion du jugement dans dix « journaux, au choix du demandeur, et aux dépens de l'instance.

« En cause de M. Moles, le tribunal condamne « *'t Beertje* » « à 300 francs de dommages et intérêts.

« Appel est interjeté et par l'éditeur de *l'Avenir* et du *West-* « *vlaming* et par M. Moles-Lebailly.

« Que fait la cour de Gand? En cause de ce dernier, pour sim- « ples injures, il y a déjà peut-être *six mois*, elle élève les dom- « mages et intérêts, réparateurs de l'honneur de M. Moles-Le- « bailly, de 300 à 3,000 francs!

« Voilà pour le journal *catholique*.

« En cause de M. le chevalier Ruzette contre les deux pam- « phlets, la cour décide : que tout ce qui regarde les imputa- « tions si graves au sujet de l'incendie de l'hôtel du gouverne- « ment, de l'*escamotage* des 15,000 francs de meubles, est affaire « de *simple polémique sur des faits de l'ordre administratif*, et « sur ces points elle *réforme* le jugement de Bruges.

« D'autre part, elle retient à charge de l'*Avenir* et du *Westvla-* « *ming* le délit d'*injures*, et pour toute réparation condamne « l'éditeur AUX DÉPENS DES DEUX INSTANCES, *sans même la moindre* « *insertion*, laissant au surplus à l'honorable M. Ruzette cette « consolation que *rien n'a pu atteindre son honneur*.

« On dit que ce jugement a été sévèrement qualifié par des « avocats libéraux, présents à l'audience. Quant à nous, nous « nous abstenons de toute réflexion, nous bornant à livrer les « faits à l'appréciation du public.

« Lorsque nous annoncâmes, *il y a déjà plus de treize mois*, « l'action qui vient de recevoir une si étrange solution, nous « disions que les honnêtes gens, vilipendés par des forbans de « plume, avaient à leur disposition deux manières de réprimer « leurs écarts : en demander la réparation à la justice ou em- « ployer soi-même le *bâton*.

« Après le jugement que nous venons d'analyser, — et il « n'est pas sans précédents, — force nous est de reconnaître « que, pour les catholiques au moins, il n'en est qu'une : *le* « *bâton*. »

Voilà en quels termes, à propos de la critique d'un de vos arrêts, *la Patrie* traitait le sieur Van Hecke. L'éditeur du *West-vlaming* et de *l'Avenir* des Flandres, libelles de la gueuserie poissarde, était un forban de plume, coupable d'infamies et de gredineries de plume, un drôle dont on avait vainement demandé le châtiment et contre lequel les honnêtes gens vilipendés n'avaient plus d'autres ressources pour se défendre — que l'emploi du bâton!

A quelque temps de là, le samedi 3 janvier 1880, parut le numéro ordinaire du journal *le Westvlaming*, dont l'appelant Van Hecke est l'éditeur. Entre autres articles contenus dans ce numéro, figurait au rez-de-chaussée du journal un feuilleton intitulé :

« 1880. Nieuwjaarwenschen van den *Westvlaming*. »

On y souhaitait bien des choses à bien des gens ; on s'y permettait bien des allusions... et naturellement (nous disons *naturellement*, car la chose doit paraître toute naturelle à quiconque est au courant des relations... littéraires qui existent entre l'appelant Van Hecke et l'intimé Neut, ou plutôt entre leurs deux journaux, (le *Westvlaming* et *la Patrie*), naturellement donc le sieur Neut eut sa part de souhaits :

« Wij wenschen aan Piero van *Patrie* en *Standaard* dat, « vooraleer treffelijke lieden en magistraten uit te maken, hij « zich beter zou herinneren in welke vuile lakens hij gedraaid « is. Baas Piero, die bezit genomen heeft van 't huis van den « aftroggelaar Kleppe-Gilliodts, zou wel moeten denken dat hij « *ongelooflijke sommen* ontfangen heeft om Langrand te hel- « pen de boeren en onnoozelaars 't vel afstroopen, en dat zijne « beste vrienden broodschryvers, zoo als Sint-Anthone, school « gehouden hebben van schriftvervalschinghen. »

Avant d'insulter des magistrats et des honnêtes gens, Piero avait à se souvenir des sales draps dans lesquels il se trouve. Lui qui a pris possession de la maison de l'escroc Gilliodts avait à se souvenir qu'il avait reçu des « sommes folles » (nous traduisons ainsi les termes : « ongelooflijke sommen », les « sommes folles » perçues par *la Patrie* nous paraissant le terme consacré dans les polémiques des journaux); qu'il avait reçu des sommes folles pour aider Langraud à dépouiller les niais, et que ses collaborateurs, tels que Sint-Anthone, avaient tenu école de faux en écriture.

Ici permettez-nous une parenthèse. Dans un de ses plus charmants ouvrages (1), un célèbre romancier anglais (Dickens), donnant la description de l'état des esprits dans certaine petite localité, qu'il appelle Eatanswill, vient à parler des deux partis politiques, bleu et jaune, qui s'y trouvent en présence, et il ajoute :

« Chacun de ces puissants partis devait nécessairement avoir « son organe avoué, et, en effet, il paraissait deux feuilles pu- « bliques dans la ville, *la Gazette* d'Eatanswill et *l'Indépendant* « d'Eatanswill. La première soutenait les principes bleus, le « second se posait sur un terrain décidément jaune. C'étaient « d'admirables journaux. Quels beaux articles politiques! Quelle « polémique spirituelle et courageuse. « *La Gazette*, notre « ignoble antagoniste... — *L'Indépendant*, ce méprisable et « dégoûtant journal... — *La Gazette*, cette feuille menteuse « et ordurière... — *L'Indépendant*, ce vil et scandaleux calom- « niateur... » Telles étaient, continue l'auteur, les récrimina- tions intéressantes qui assaisonnaient les colonnes de chaque numéro, et qui excitaient dans le sein des habitants de l'endroit les sentiments les plus chaleureux de plaisir ou d'indignation.

N'est-ce pas? Que la ressemblance est frappante, et qu'il n'y a qu'à changer les noms pour se retrouver à Bruges et voir en présence le bleu *Westvlaming* et la jaune *Patrie!*

« Je voudrais bien, disait de son côté P.-L. Courier, dans une « de ses lettres immortelles, je voudrais bien répondre à ce « Monsieur du journal... mais je le crois fâché. Il m'appelle « Jacobin, révolutionnaire, plagiaire, voleur, empoisonneur, « faussaire, pestiféré ou pestifère, enragé, imposteur, calom- « niateur, libelliste, homme horrible, ordurier, grimacier, chif- « fonnier. — C'est tout, si j'ai mémoire. — Je vois ce qu'il veut « dire : il entend que lui et moi nous sommes d'avis diffé- « rent... »

C'est un peu là, il faut l'avouer, l'opinion de ceux qui suivent la polémique des journaux, notamment celle qui se renouvelle périodiquement entre le *Westvlaming* et *la Patrie*, et même celle des éditeurs de ces deux journaux. Pour signifier à l'éditeur du *Westvlaming* qu'il a dépassé les limites d'une critique honnête et loyale, en injuriant l'homme sous prétexte d'attaquer le fonctionnaire (il s'agit de M. Ruzette, ancien gouverneur de Bruges, par exemple), *la Patrie* traitera son adversaire de forban, de gredin de plume, de drôle digne du bâton. Pour reprocher à *la Patrie* de mêler à la politique suivie par son journal des appréciations concernant la vie privée des citoyens, le *Westvlaming* à son tour parle des sommes folles reçues par *la Patrie*, et rappelle à son adversaire qu'il fut l'ami de Gilliodts, l'escroc, et de Sint-Anthone, le faussaire.

Il est vraiment dommage qu'appelant et intimé n'aient pas, avant d'entamer ce procès, évoqué les souvenirs littéraires que nous venons de rappeler. Ils eussent eu peut-être le bon esprit de laisser leurs élucubrations tomber dans l'oubli, d'où personne n'eût songé à les retirer jamais, et se seraient pour l'avenir appliqués à échanger des injures ou des vérités un peu plus spirituelles et moins compromettantes.

Quoi qu'il en soit, le sieur Neut, éditeur de *la Patrie*, trouva injurieux pour lui les termes dans lesquels le *Westvlaming* lui adressait ses souhaits de nouvelle année, et, après une vaine tentative de conciliation devant M. le juge de paix du 3e canton de Bruges, donna assignation au sieur Van Hecke devant le tribunal civil de Bruges, à raison de l'articulet du samedi, 3 janvier 1880, contenu dans l'article feuilleton du journal le *Westvlaming*, à raison, disons-nous, des imputations diffamatoires et dommageables contenues dans le dit articulet, pour se voir et entendre condamner — dit l'exploit d'assignation, dont il convient de suivre attentivement le texte, de retenir les termes et même de ne pas perdre de vue la disposition matérielle, c'est-à-dire la manière dont est écrite la demande, — « pour se voir « et entendre condamner l'assigné (l'appelant en cause) à payer « au requérant (aujourd'hui intimé) la somme de 1,500 francs à

---

(1) *Aventures de M. Pickwick*.

« titre de dommages-intérêts, du chef de l'article diffamatoire « susmentionné, publié dans le numéro du journal « *De West-* « *vlaming* » du 3 janvier 1880 ;

« Entendre autoriser le requérant à publier le jugement à « intervenir par affiches et insertions dans deux journaux à « son choix, aux frais de l'assigné et se voir et entendre con- « damner, le même assigné, à payer à *mon requérant*, pour « couvrir les frais de ces publications (*les frais de* CES PUBLI- « CATIONS) la somme de 400 francs, payable sur le vu de la quit- « tance des imprimeurs. — Se voir en outre l'assigné condamner « aux dépens du procès sous taxe;

« Voir et entendre déclarer, etc. »

Le demandeur (intimé aujourd'hui) basait son action sur ce que l'article dirigé contre lui était diffamatoire et dommageable, comme affirmant qu'il se trouvait dans une situation déshonorante ou compromettante : « dat hy zich beter zou herrinneren « in welke vuile lakens hy gedraaid is ; » comme affirmant qu'il avait reçu des sommes incroyables pour aider Langrand à duper et à dépouiller les paysans et les gens naïfs : « dat hy ongeloof- « lyke sommen ontvangen heeft om Langrand te helpen de « boeren en onnoozelaars 't vel afstroopen » ; sur ce qu'à côté de ces imputations précises et directes, l'article s'efforce, par des rapprochements aussi odieux que perfides, à mettre le requérant sur la même ligne que des gens qu'il qualifie de faussaires et d'escrocs : « aftroggelaar Klappe Gilliodts en « Sint-Anthone die school gehouden heeft van schriftver- « valschingen. »

Aux conclusions contenues en l'exploit d'assignation, le défendeur Van Hecke (aujourd'hui appelant) répondit par son écrit du 27 mars 1880.

Tout d'abord il s'attacha à l'évaluation du litige, et ce dans les termes suivants :

« En ce qui concerne l'évaluation du litige :

« Le demandeur a formulé en l'exploit introductif d'instance « trois chefs distincts de demande, savoir :

« 1° La condamnation du défendeur à fr. 1,500 de dommages- « intérêts ; 2° l'autorisation qu'il sollicite du tribunal de publier « le jugement à intervenir par affiches et insertions dans deux « journaux à son choix ; 3° la condamnation du défendeur au « payement de fr. 400 pour couvrir les frais de ces publications. « Pour le cas où le demandeur entendrait soutenir qu'il a « évalué le litige *entier* du chef de ces trois demandes à la « somme totale de fr. 1,900, le défendeur, par application du « § 2 de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, déclare évaluer « le litige entier à la somme de fr. 2,600 ;

« Pour le cas, au contraire, où le défendeur n'aurait entendu « évaluer à la somme de fr. 1,900 que le premier et le troisième « chef de sa demande, en omettant ainsi d'évaluer le second « chef de demande, le défendeur déclare évaluer ce second « chef de la demande, conformément à la disposition ci-dessus « citée, à la somme de sept cents francs. »

Il soutient ensuite que son articulet du 3 janvier 1880 ne constituait qu'une réponse à l'article publié dans *la Patrie* du samedi 13 et dimanche 14 décembre 1879, sous la rubrique « Chronique judiciaire » et dont nous avons donné connaissance à la cour, article où il dépeignait le défendeur (appelant) comme ayant commis des infamies et des gredineries — de plume — ; comme un *drôle* dont on avait vainement poursuivi le châtiment ; — comme un forban de plume contre les écarts duquel il n'y avait que le bâton ! — Van Hecke soutenait que son article n'était qu'une réponse à l'article de *la Patrie*, et il en trouvait la preuve dans ces mots : « Vooraleer treffelyke lieden « en magistraten uit te maken hy zich beter zou herrinneren in « welke vuile lakens hy gedraait is. » L'article de *la Patrie* avait, en effet, pris à partie *un... arrêt* émané des magistrats de la cour de Gand : — les mauvais draps dans lesquels se trouvait *la Patrie*, n'étaient qu'une allusion aux mésaventures judiciaires de son adversaire : tous les autres termes de l'articulet n'avaient pas la portée que leur attribuait le sieur Neut ; Van Hecke avait parlé des sommes folles perçues par *la Patrie*, en employant les termes dans leur acception courante, consacrée par la polémique des journaux, ne voulant nullement désigner le sieur Neut comme le complice des escroqueries pratiquées par Langrand, mais n'ayant eu d'autre but que de lui reprocher l'argent qu'il aurait prétendument empoché pour faire de la publicité en faveur des opérations de Langrand. Van Hecke n'aurait pas voulu non plus mettre Neut sur le même rang que des escrocs et des faussaires, tels que Gilliodts et Anthone, mais seulement lui rappeler ses accointances avec de pareils personnages, lui reprocher d'avoir eu des collaborateurs du genre de Anthone.

La polémique entre journaux politiques de couleur opposée, soutenait Van Hecke, faite d'attaques et de ripostes, comportait une latitude de langage et d'expression plus grande que ne le permettaient les relations ordinaires et, dans l'espèce, trouvait, en ce qui le concernait, sa raison et son excuse dans le ton général des articles de *la Patrie*, et notamment dans la violence des expressions employées par *la Patrie* dans son article du 13-14 décembre 1879. L'appelant défendeur concluait, en conséquence, à ce qu'il lui fût donné acte de l'évaluation du litige faite par lui, et que le demandeur Neut fût déclaré ni recevable ni fondé dans sa demande.

Subsidiairement, le sieur Van Hecke concluait reconventionnellement à ce que son adversaire fût condamné à lui payer la somme de 2,600 francs, ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts, du chef des injures et imputations dommageables contenues dans l'article de *la Patrie* du 13-14 décembre 1879, etc.

Dans ses conclusions en date du 5 mai 1880, le sieur Neut contesta l'évaluation du litige faite par le défendeur Van Hecke et soutint n'avoir introduit que deux chefs distincts de demande; savoir : 1° la condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts ; 2° l'autorisation de publier le jugement à intervenir par affiches et insertions dans deux journaux au choix du demandeur, avec condamnation du défendeur Van Hecke à 400 francs pour couvrir les frais de *ces* publications. Donc, deux sommes d'argent nettement spécifiées, 1,500 francs et 400 francs, formant ensemble la somme totale de 1,900 francs. Il contestait au défendeur Van Hecke le droit d'invoquer, dans l'espèce, l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, — la nature et le montant de sa demande étant bien nettement et exactement déterminés dans son exploit introductif (art. 21 de la même loi).

Il rétorquait ensuite toutes les interprétations données par le sieur Van Hecke au sens de son article du 3 janvier et en maintenait le caractère diffamatoire, injurieux et malveillant.

Quant aux conclusions reconventionnelles, le demandeur Neut les soutenait ni recevables ni fondées, comme étant une demande nouvelle devant passer par le préliminaire de conciliation.

Dans son écrit de conclusions, en date du 15 mai 1880, le défendeur Van Hecke soutint son système quant à l'évaluation du litige faite par lui, maintint ses explications quant à la portée des termes de son article, et repoussa, quant à ses conclusions reconventionnelles, la fin de non-recevoir opposée par le demandeur.

Intervint le jugement en date du 3 août dont vous avez à connaître. Ce jugement dénia à l'article du *Westvlaming* du 3 janvier 1880 le caractère de réponse à l'article de *la Patrie* du 13-14 décembre 1879, et reconnut le caractère diffamatoire et injurieux du dit articulet dans le sens qu'y attachait le demandeur Neut.

Quant à l'évaluation du litige, le premier juge décidait que le demandeur, dans son exploit introductif, outre sa demande de dommages-intérêts, demandait que le défendeur Van Hecke fût condamné à supporter les frais de publicité à donner au jugement à intervenir, frais qu'il évalue à 400 francs, *et de plus* d'être autorisé à publier le dit jugement ; — que cette demande d'autorisation appartenant à cette catégorie de demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, ne pouvait, par conséquent, conformément à l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, être jugée qu'en premier ressort.

Statuant enfin sur la demande reconventionnelle du défendeur Van Hecke, le jugement la déclare recevable, mais non fondée, l'article de *la Patrie* ne contenant, aux termes du jugement, aucune expression outrageante à l'égard du défendeur Van Hecke, considéré comme homme privé, mais s'attaquant uniquement au journaliste dont il apprécie la polémique.

En conséquence, le jugement condamne le sieur Van Hecke à payer au demandeur la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise le demandeur Neut à publier le dit jugement aux frais du défendeur, qui sera tenu de les payer jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs, et déclare le défendeur non fondé dans sa demande reconventionnelle.

C'est de ce jugement que le sieur Van Hecke interjeta appel.

Devant la cour furent reproduits les mêmes moyens qu'en première instance, et c'est sur ces moyens, décidés par le tribunal de Bruges, que nous avons à émettre notre avis.

Disons tout d'abord que nous admettons le bien jugé du jugement de Bruges, en tant qu'il apprécie le caractère de l'articulet du *Westvlaming* contenu dans son numéro du 3 janvier 1880. Il y a là évidemment des attaques injurieuses et diffamatoires à l'adresse de l'intimé. Dans ses conclusions, dans les plaidoiries devant la cour, l'appelant a essayé d'atténuer les termes de son articulet, en expliquant la pensée qu'il y attache : soit ; mais il n'en est pas moins vrai que les termes existent, que l'injure reste debout. Le *Westvlaming* adjure le sieur Neut de se souvenir

qu'il se trouve dans de mauvais draps. Cette expression générale signale une position, sinon déshonorante ou déshonorée, mais qui, au moins, prête à la critique. « In vuile lakens gedraaid zijn, » c'est (qu'on nous pardonne la vulgarité de l'expression) avoir une mauvaise affaire sur le dos. S'adressant à un homme privé, la première pensée qui doit venir, c'est que cet homme a compromis sa situation, son honneur, par un acte que réprime le code ou que réprouve la morale ; s'adressant à un négociant, la signification de ces termes peuvent s'étendre encore et viser une situation commerciale ou financière ébranlée. Non pas que nous admettions précisément le système qui a été plaidé devant la cour par l'honorable conseil de l'intimé, qui a établi une distinction entre son client journaliste, — et sa qualité d'homme faisant le commerce comme imprimeur et éditeur. — Non, il est évident que la querelle s'établit entre journalistes, que le journaliste du *Westvlaming* s'attaque au journaliste de *la Patrie*. Mais comme tel encore, il est évident que le sieur Neut se trouve l'objet d'une attaque malveillante et dont l'interprétation peut être des plus méchantes pour lui. Il est vrai que Van Hecke, s'il faut l'en croire, ne ferait allusion qu'aux procès de presse que *la Patrie* et son éditeur ont eu à subir : mais alors il a eu grand tort de ne pas s'en expliquer *in terminis*.

Nous pouvons en dire autant du fait d'avoir accolé le nom de l'intimé aux noms de l'escroc Gilliodts et du faussaire Anthone. Ces rapprochements sont plus que des fautes de mauvais goût, ils sont injurieux pour ceux qui en sont l'objet. Que dire de la phrase : « Baes Piero die bezit genomen heeft van 't huis van « den aftroggelaer Gilliodts? » C'est la constatation d'un fait matériel, dit l'appelant : le sieur Neut occupe la maison jadis habitée par Gilliodts. Oui, mais cette phrase fait suite à celle où l'on montre Neut se trouvant dans de mauvais draps. Il y a plus que la constatation d'un simple fait matériel, et ne peut-on, ne faut-il pas comprendre que cet homme dans de mauvais draps a repris la maison Gilliodts, a repris la suite des affaires de l'escroc Gilliodts? Est-ce interpréter trop méchamment? Mais qu'on lise la suite, qu'on rapproche ces deux paragraphes des paragraphes suivants où l'on accuse Neut d'avoir empoché des sommes folles pour aider Langrand à dépouiller les paysans et les niais! Allusion, dit l'appelant, allusion aux frais de publicité perçus par la *Patrie*. Pardon, il est dit que de l'argent a été reçu pour aider Langrand dans ses filouteries. D'après cela, Neut connaissait le caractère frauduleux des opérations de Langrand et l'a aidé à réussir dans ces opérations déloyales, au moyen d'une publicité qui lui a été grassement payée. C'est là le sens des termes employés, ou, nous ne savons plus ce que parler veut dire. Que la pensée de Van Hecke ait été de faire allusion à de l'argent reçu pour frais de publicité, — admettons-le : mais alors l'expression a trahi sa pensée, car il y a dans les termes employés une articulation plus précise et plus odieuse. Il y a donc là des injures parfaitement caractérisées, des allégations diffamatoires et outrageantes nettement exprimées. Mais, dit l'appelant, cet articulet n'est qu'une réponse à l'article antérieur de *la Patrie* du 13-14 décembre 1879, où je suis moi-même attaqué dans les termes les plus violents.

Avec le jugement de Bruges, nous repoussons ce soutènement. Comme le dit ce jugement, et malgré les ingénieuses explications de l'appelant, rien ne fait supposer au lecteur que l'articulet du *Westvlaming* constitue une réponse à un article de *la Patrie*. Si tel article est une réponse à tel autre article, cela est souvent une question d'appréciation. Pour qu'un article soit une réponse, il faut — c'est vraiment naïf de le dire — qu'il soit véritablement une réponse. Il faut, en d'autres termes, que la riposte, que la réponse soit adéquate à l'attaque : il faut qu'elle conteste des faits allégués, qu'elle combatte des opinions émises, qu'elle rétorque des arguments avancés, qu'elle redresse des appréciations erronément mises au jour. Or, nous ne trouvons rien de semblable dans l'espèce. L'articulet du *Westvlaming* se trouve sous une rubrique spéciale, n'ayant rien de commun avec l'intitulé de l'article incriminé de *la Patrie;* il est noyé dans une foule de choses toutes étrangères aux faits, aux opinions, aux appréciations qui font l'objet du susdit article; il est précédé et suivi d'autres articulets qui n'ont rien de commun ni entre eux, ni avec l'article de *la Patrie* en question : il se trouve dans un pot-pourri de souhaits s'adressant à toutes sortes de gens et de choses, attaquant les uns, critiquant les autres, injuriant ceux-ci, louant ceux-là — et cela sans qu'aucune allusion soit faite à l'article de *la Patrie* auquel le *Westvlaming* adresse prétendument sa réponse.

Et en admettant même que réponse il y ait (*quod non*), encore concluons-nous avec le tribunal de Bruges, « que, sous aucun « prétexte, la polémique des journaux ne peut dégénérer en « attaques injurieuses contre la vie privée, ou (retenons les « termes, ils nous serviront plus loin à combattre le jugement « du tribunal de Bruges lui-même) *contre l'honorabilité des « journalistes auxquels on veut répondre.* » Certes, la polémique des journaux peut être âpre, violente, passionnée, — la somme de liberté la plus large doit lui être reconnue, — mais cette liberté a des bornes : elle cesse là où commence l'injure et la diffamation. Au fond, comme nous le disions plus haut, au fond, la galerie qui s'amuse de cet échange de gros mots et qui marque les points, sait bien ce que cela veut dire : je suis libéral, donc je vous traite de voleur; — je suis catholique, donc je vous traite de drôle bon à bâtonner : et il n'en est ni plus ni moins. Mais si le journaliste, libéral ou catholique, trouve la conclusion forcée, l'opinion publique a beau rire, la loi reprend son empire, on se trouve devant des expressions, des allégations contre lesquelles on peut réclamer sa protection pour mettre un terme à ces polémiques discourtoises et honteuses et en obtenir justice. C'est donc à juste titre, croyons-nous, que le tribunal de Bruges a déclaré l'articulet du *Westvlaming* injurieux et diffamatoire, et nous nous inclinons devant la sanction qu'il a cru devoir lui imprimer.

Nous aurions pu nous abstenir d'entrer ici dans ces considérations, car l'action de l'intimé ayant été et devant, selon nous, rester jugée en premier ressort, plus n'était besoin, pour nous, de déterminer le caractère de l'article du sieur Van Hecke. Nous disons que l'action a été définitivement jugée : en effet, à notre avis, il y a lieu de repousser l'appel de l'appelant Van Hecke par l'exception *defectu summæ*. Vous connaissez le système de l'appelant. Il soutient que la demande du sieur Neut, qui, d'après celui-ci ne contient que deux chefs : payement d'une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; payement de 400 fr. pour frais de la publication du jugement qu'il demande à être autorisé à publier — donc, en tout, 1,900 fr., évaluation du litige, somme inférieure au taux d'appel (art. 16, loi du 25 mars 1876), — que cette demande, disons-nous, contient, en réalité, trois chefs de demande : 1° 1,500 francs, dommages-intérêts ; 2° 400 francs pour frais de publication ; 3° autorisation de publier le jugement, lequel chef lui, appelant, a évalué et évalue à 700 francs, usant de la faculté insérée dans l'article 33 de la loi précitée, donc en tout 2,600 francs, somme supérieure au taux de l'appel. Les arguments de l'appelant vous sont connus : il invoque l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, — le rapport de M. Allard sur la loi de 1876, — l'opinion de M. Bormans, — divers jugements sur lesquels il s'appuie pour justifier son droit d'évaluer lui-même l'autorisation de publier demandée par l'intimé. Le jugement de Bruges, se fondant sur l'article 36 de la loi du 25 mars, avait statué que la demande d'autorisation de publier le jugement était également un chef de demande distinct formulé par le sieur Neut, mais que pareille demande était de celles qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ; qu'en conséquence, elle ne pourrait être jugée qu'en premier ressort. Devant la cour, l'intimé contredit ce système, soutenant que pareille demande était parfaitement susceptible d'évaluation, et qu'en effet, lui-même l'avait évaluée et avait fait une évaluation juste et raisonnable.

Les parties dans leurs conclusions, et devant la Cour, se sont livrées à des discussions juridiques longuement développées à cet égard. Nous ne croyons pas devoir les suivre sur ce terrain, et, nous plaçant au point de vue de l'espèce, la question se présente, nous semble-t-il, plus simplement. C'est moins une question de droit dans l'espèce, qu'une question de grammaire ou plutôt de langage. Le texte de la demande nous paraît des plus clairs, sa pensée nous apparaît plus clairement encore. *Plus est in re quam in verbis*. Qu'a voulu le sieur Neut? Ce qu'il a voulu, pour un motif ou pour l'autre, c'est échapper à l'appel. Il ne nous appartient pas de scruter ni de discuter ses motifs : c'est son droit, il en use. Il n'a donc voulu soumettre sa demande qu'à une décision en premier et dernier ressort. Y a-t-il réussi? Mais lisons son exploit.

D'abord la demande de 1,500 francs.

Ensuite : se voir et entendre autoriser à publier le jugement à intervenir par affiches et insertions dans deux journaux à son choix, aux frais de l'assigné, et se voir et entendre condamner le même assigné (le tout dans le même paragraphe, sans transport à la ligne, même sans ponctuation) à payer au requérant, pour couvrir les frais DE CES PUBLICATIONS la somme de 400 francs, payables sur le vu, etc.

Ne parlons pas droit pour un instant, mais parlons français. Que signifie ce libellé?

« Je demande que vous m'autorisiez à publier le jugement « que vous allez rendre : c'est une sanction de l'article injurieux « dont je me plains — voire une pénalité en quelque sorte : mais « comme cette pénalité ainsi libellée est indéterminée, indé- « finie, je vais la restreindre, la limiter moi-même : je ne de- « mande cette publication que dans deux journaux, et encore je

« demande que cette publication, qui doit naturellement être « faite aux frais de mon adversaire, ne puisse se faire que jus- « qu'à concurrence de 400 francs. Ce que je demande, ce n'est « pas la publication vague, indéterminée du jugement, c'est « une publication limitée dans sa manifestation et quant à son « chiffre. Oui, certes, la publication d'un jugement a certains « effets moraux qui, comme tels, ne sauraient être évalués *in* « *abstracto;* mais je donne un corps à ma demande de pénalité « qui doit frapper mon adversaire : je demande, pour ainsi dire, « 400 francs pour obtenir tout ce, qu'à ce prix, on peut obtenir « d'effets matériel et moral résultant d'un jugement publié. « L'autorisation de publier se confond en quelque sorte avec la « somme de publicité qu'on demande à être autorisé de pour- « suivre. Voilà donc ce je demande : — 1,500 francs de dom- « mages-intérêts, et (qu'on nous permette de nous exprimer « ainsi) 400 francs de publicité — c'est-à-dire deux chefs de « demande, deux chiffres dont la somme totale est inférieure « au taux d'appel. »

Le texte, et, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la configuration matérielle même du libellé de la demande appuient cette interprétation, qui nous semble juridique et qui ne présente rien qui heurte la loi. L'intimé, dans son exploit introductif d'instance, a lui-même évalué son action : il nous semble difficile d'admettre que le demandeur qui demande à publier un jugement jusqu'à concurrence de 400 fr., c'est-à-dire à faire des frais de publication jusqu'à concurrence de 400 francs (et l'intimé n'a pas réclamé autre chose), il nous semble difficile d'admettre, disons-nous, que ce demandeur poursuive deux choses distinctes : les deux choses se confondent et ne font qu'une, ne forment qu'un chef de demande.

Tel est, indépendamment des arguments de droit invoqués par l'intimé, notre avis sur ce point, et nous estimons que l'exception *defectu summæ* a été, à bon droit, opposée à l'appel du sieur Van Hecke sur la demande principale, et que, sur ce point, son appel doit être déclaré non recevable.

Examinons maintenant le mérite du jugement, en tant qu'il a abjugé les conclusions reconventionnelles de l'appelant. Celui-ci avait conclu en première instance, reconventionnellement à 2,600 francs de dommages-intérêts du chef des injures et des imputations dommageables contenues dans l'article de *la Patrie* du 13-14 décembre 1879.

Le sieur Neut soutient l'irrecevabilité et le non-fondement de ces conclusions. Elle ne sont pas recevables : c'est une demande nouvelle, sans relation aucune avec la demande principale, et qui comme demande nouvelle doit passer par le préliminaire de la conciliation. L'article du *Westvlaming* n'a aucune relation avec l'article de *la Patrie* auquel il n'est pas une réponse. La demande reconventionnelle ne se déduit ni des mêmes faits, ni de la même cause que la demande principale, avec laquelle elle n'a aucune connexité. La demande reconventionnelle est non fondée : c'est une appréciation de la polémique du *Westvlaming*, de sa polémique de personnalités. — Examinons.

Rappelez-vous l'article de *la Patrie*, dont le sieur Van Hecke demande réparation. Nous convenons et nous l'avons soutenu plus haut, que l'article du *Westvlaming* n'est pas une *réponse* à *la Patrie*, juridiquement parlant. Mais rappelons-nous la situation des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre. Journalistes tous deux, guerroyant dans des camps opposés, adversaires de plume que la violence de leur langage l'un vis-à-vis de l'autre, et vis-à-vis de tiers, a exposés maintes fois à des aventures judiciaires, Neut et Van Hecke, ou plutôt *la Patrie* et le *Westvlaming* sont dans un état d'hostilité permanente. Ce n'est point les calomnier que de dire que les gros mots, pour ne pas dire plus, naissent sous leurs plumes respectives, comme fleurs au printemps. Il y a entre ces deux journaux, la chose est de notoriété publique, un échange de polémique qu'on peut à bon droit appeler haineuse, méchante. Nous avons qualifié plus haut les procédés mis en œuvre par les deux journaux dirigés par les parties en cause : nous n'avons pas à y revenir. Disons que la violence, la virulence des attaques de l'un n'est égalée que par la violence des ripostes de l'autre, et vice-versâ. De là un échange continuel d'imputations les plus malveillantes dans les termes les plus méprisants. L'articulet du *Westvlaming* du 3 janvier 1880 n'était qu'une conséquence de cet état de choses, qu'une note dans ce concert de méchancetés. Attaqué par *la Patrie*, pris à partie souvent, non pas seulement dans l'art. du 13-14 décembre 1879, mais dans bien d'autres encore, le *Westvlaming* a toujours répondu, riposté, attaqué à son tour. Du *Westvlaming* ou de *la Patrie*, on ne sait plus qui a commencé. Dans ces conditions, l'articulet du *Westvlaming*, sans être une réponse directe à l'article de *la Patrie*, répond cependant d'une façon générale *aux articles* de *la Patrie*, comme l'article de celle-ci répond à ceux du *Westvlaming*. Lors donc que l'éditeur de *la Patrie* a senti sa susceptibilité froissée par l'articulet du *Westvlaming* du 3 janvier, et a assigné l'éditeur de celui-ci en dommages-intérêts, ce dernier s'est écrié : mais de quoi vous plaignez-vous? D'avoir été injurié? Mais relisez-vous vous même, relisez notamment votre article du 13-14 décembre, et voyez comme vous m'y traitez. Vous vous plaignez d'avoir été injurié : j'élève le même grief contre vous. Vous demandez des dommages-intérêts : j'en demande de mon côté. Vous appuyez votre demande sur l'articulet du 3 janvier, j'appuie la mienne sur votre article du 13-14 décembre.

En d'autres termes, demandeur et défendeur, appelant et intimé fondent leur action, l'un son action principale sur des injures publiées dans le journal de son adversaire, l'autre son action reconventionnelle également sur des injures publiées par son antagoniste. Il y a donc entre les demandes de l'une et de l'autre partie, une intime connexité résultant de ce fait que l'une et l'autre se fondent sur des injures, dont l'un et l'autre des deux plaideurs croient avoir à se plaindre. Cette connexité résulte de la force des choses, de la situation respective des parties l'une vis-à-vis de l'autre, de leur polémique constamment renouvelée, de leurs habitudes de violence (de langage) l'un envers l'autre; aussi est-ce à bon droit, pensons-nous, que le tribunal de Bruges, en bon appréciateur des choses et de la situation, a admis la connexité des deux demandes et a reconnu la recevabilité de la demande reconventionnelle.

Mais là où nous ne sommes plus d'accord avec le tribunal de Bruges, c'est lorsqu'il déclare cette demande non fondée. Quelle raison donne-t-il? « Il est constant, en effet, que l'article de « *la Patrie* ne contient aucune expression outrageante à l'égard « du défendeur (l'appelant Van Hecke), considéré comme homme « privé, mais s'attaque seulement au journaliste, dont le dit « article apprécie la polémique dans des termes que le défen- « deur lui-même a l'habitude d'employer vis-à-vis des journa- « listes de l'opinion adverse, notamment vis-à-vis du deman- « deur; ... que dans ces circonstances, vu le genre de polémique « à laquelle le défendeur a l'habitude de se livrer dans ses « journaux *l'Avenir des Flandres* et le *Westvlaming*, il n'y a pas « lieu de lui allouer les dommages-intérêts à raison de l'appré- « ciation *peu mesurée* que le demandeur s'est permis de faire au « sujet de cette polémique. »

Nous avouons ne pas comprendre : et avec la meilleure volonté du monde, il nous est impossible de considérer l'entassement d'épithètes les unes plus injurieuses et plus outrageantes que les autres, dont fourmille l'article de *la Patrie*, *comme une simple appréciation de la polémique d'un journaliste!* Il nous est impossible de ne voir dans ce luxe d'expressions où le mépris est poussé jusqu'à ses dernières limites, *aucune expression outrageante à l'égard du sieur Van Hecke, considéré comme homme privé!* Le journaliste est littéralement traîné dans la boue — l'homme privé est sans éclaboussure! Le tribunal de Bruges admet ici d'étranges distinctions. Il nous paraissait être plus près de la vérité lorsque, quelques pages plus haut, il proclamait en faveur de *la Patrie* et contre l'éditeur du *Westvlaming*, auteur de l'article du 3 janvier, « que sous aucun prétexte (nous vous « avons demandé de retenir le mot) la polémique des journaux « ne peut dégénérer en attaques injurieuses contre la vie privée, « ou *contre l'honorabilité des journalistes* auxquels on veut « répondre. »

Et voyons au surplus si les termes dont se plaint le sieur Van Hecke sont si anodins qu'ils le paraissent aux yeux du tribunal de Bruges. On l'accuse de n'avoir reculé devant aucune infamie, aucune gredinerie de plume, pour salir M. Ruzette. L'infamie, l'infamie de plume! avons-nous besoin d'expliquer le terme? c'est l'action qui déshonore l'écrivain, qui lui enlève son honneur! La gredinerie de plume, c'est la bassesse commise par le journaliste! Le gredin, c'est celui qui ne mérite aucune considération, qui n'a ni probité, ni honneur! Un gredin de plume, une gredinerie de plume, c'est donc l'écrivain qui a écrit une chose qui témoigne de la bassesse de ses sentiments, de son manque de loyauté!

Nous passons les lignes où *la Patrie* parle des organes de la gueuserie poissarde, où il traite le *Westvlaming* et *l'Avenir des Flandres* de *libelles*, et nous en arrivons à ces mots : « Aux « applaudissements de tous les honnêtes gens, M. Ruzette se « décide à demander justice, non pas la réparation de son hon- « neur qui n'a pu être atteint, mais le châtiment du *drôle* qui « l'outrage? »

Que signifie cette épithète dont *la Patrie* désigne l'appelant? N'est-ce pas là un terme injurieux pour désigner une personne tout à fait méprisable? Ce n'est plus le journaliste seul qui est apprécié, il ne s'agit pas d'un *drôle de plume*, le terme est absolu, c'est l'homme qui est visé, le drôle, c'est en même temps le journaliste du *Westvlaming* et le sieur Van Hecke, l'homme privé.

Et finissons l'article : « Lorsque nous annonçâmes ... nous « disions que les honnêtes gens vilipendés par des *forbans de* « *plume* avaient à leur disposition deux manières de réprimer « leurs écarts : en demander la réparation à la justice, ou em- « ployer soi-même *le bâton*.—Après le jugement que nous venons « d'analyser, force nous est de reconnaître que pour les catho- « liques au moins, il n'en est plus qu'une : *le bâton*. »

Peut-on plus outrageusement s'exprimer sur le compte de quelqu'un? Le forban, c'est l'écumeur de mer, le voleur sur mer : les forbans de plume qui vilipendent les honnêtes gens, ce sont les larrons d'honneur, les journalistes qui s'embusquent derrière les colonnes d'un journal pour lancer l'outrage et la diffamation à la face des honnêtes gens! Quels sont ceux qui méritent le bâton? qu'ils soient journalistes ou hommes privés, quels sont donc les êtres qu'on bâtonne? Et tout cela n'est pas outrageant pour le sieur Van Hecke comme homme privé, — tout cela n'est qu'une appréciation *peu mesurée*, que s'est permise *la Patrie*, de la polémique du journaliste du *Westvlaming*. Mais nous le demandons, si le journaliste du *Westvlaming* avait commis ces gredineries de plume, s'il était ce drôle qui outrage le plus honorable des fonctionnaires, s'il était ce forban de plume digne de passer sous le bâton des honnêtes gens, mais en vérité que resterait-il de l'honneur de l'homme privé? Nous avons repoussé plus haut les explications plus ou moins habiles que donnait l'appelant au sujet des imputations contenues dans l'articulet du *Westvlaming* du 3 janvier 1880. Nous repoussons tout aussi vivement les euphémismes que rencontre le tribunal de Bruges pour apprécier l'article de *la Patrie* du 13-14 décembre 1879. Le tribunal de Bruges nous semble avoir oublié, dans cette partie de son jugement, la vérité qu'il proclamait dans une autre sur les devoirs du journaliste : en invoquant contre le *Westvlaming*, et en faveur de *la Patrie*, le genre de polémique à laquelle l'appelant a l'habitude de se livrer dans ses journaux, il oubliait que « sous aucun prétexte, la polémique des journalistes ne peut « dégénérer en attaques injurieuses contre la vie privée ou « contre l'honorabilité des journalistes auxquels on veut ré- « pondre. »

A notre avis donc, le tribunal de Bruges aurait dû déclarer injurieux l'article de *la Patrie*, considérer comme dommageables les imputations y contenues, admettre le fondement de la demande reconventionnelle et, en conséquence, allouer soit tout ou partie des dommages-intérêts réclamés par le sieur Van Hecke, au même titre qu'il a rendu justice aux prétentions principales du sieur Neut.

L'appel sur la demande reconventionnelle doit donc également être déclaré recevable, aux termes de la loi du 25 mars 1876.

C'est à quoi nous avons l'honneur de conclure. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que l'intimé a assigné l'appelant devant le premier juge aux fins de se voir et entendre condamner à payer à l'intimé la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef d'un article diffamatoire publié dans le numéro du journal le *Westvlaming* du 3 janvier 1880 ; entendre autoriser l'intimé à publier le jugement à intervenir, par affiches et insertions, dans deux journaux à son choix, aux frais de l'appelant et de se voir et entendre condamner, le même appelant, à payer à l'intimé pour couvrir les frais de ces publications, la somme de 400 francs, payable sur le vu de la quittance des imprimeurs ;

« Attendu que la demande étant, dans son ensemble, de celles dont le montant ne peut être fixé d'après les bases indiquées aux articles 26 et suivants de la loi du 25 mars 1876, il appartenait, aux termes de l'article 33, § 1er, de la même loi, à l'intimé d'évaluer le litige ;

« Attendu qu'en libellant sa demande de manière à fixer la valeur du litige au taux du dernier ressort, l'intimé a usé du droit que le dit article 33, § 1er, lui attribuait ;

« Mais attendu que le même article 33 de la loi du 25 mars 1876, dans son § 2, réserve au défendeur, pour le cas où l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, la faculté de faire lui-même l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et de déterminer ainsi le ressort, et que l'appelant, dans son écrit signifié le 27 mars 1880, qui fut son premier écrit de défense, a fait usage de cette faculté en évaluant le litige à 2,600 francs ; qu'ainsi la valeur du litige se trouve, au point de vue du ressort, définitivement fixée à ce dernier chiffre ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'article inséré dans le numéro du journal le *Westvlaming* du 3 janvier 1880, et commençant par les mots : « wij wenschen « aan Piero van *Patrie* en *Standaart* » et finissant par ceux : « school gehouden hebben van schriftvervalschingen, » où l'intimé est assimilé à des escrocs et à des faussaires, et dans lequel il lui est imputé d'avoir reçu des sommes folles pour aider Langrand à écorcher les paysans et les niais, est injurieux, diffamatoire et dommageable pour l'intimé ;

« Attendu que vainement l'appelant essaie d'en atténuer le caractère méchant par des explications et des commentaires que le public, qui n'a eu que le texte de l'article sous les yeux, n'a pu connaître ni apprécier ;

« Qu'il essaie encore vainement de se justifier, en soutenant que cet article est la réponse à un article paru dans le numéro du 13-14 décembre 1879, du journal *la Patrie* édité par l'intimé ;

« Qu'en effet, si l'article dont l'intimé se plaint rappelle vaguement, par quelques mots, l'article paru dans *la Patrie*, rien n'y révèle l'intention de rencontrer directement les allégations ou contester les faits que *la Patrie* avance ; de telle sorte que l'article de *la Patrie* a incontestablement été l'occasion et le prétexte de celui du *Westvlaming*, mais que ce dernier ne peut être considéré comme une réponse au premier ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce soutènement, fût-il fondé, ne saurait justifier l'appelant, la polémique des journaux ne pouvant, comme le dit avec raison le premier juge, dégénérer sous aucun prétexte en injures contre la vie privée ou contre l'honorabilité des journalistes auxquels on veut répondre ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, s'il est inexact de dire que l'article du *Westvlaming*, qui sert de fondement à la demande principale, trouve sa justification dans l'article de *la Patrie*, sur lequel se fonde la demande reconventionnelle, il ne pourrait cependant être contesté que l'un et l'autre procèdent de la polémique habituellement violente qui est commune aux deux journaux ; que d'ailleurs, l'article du *Westvlaming* a été écrit à l'occasion de l'article de *la Patrie*.

« Attendu, dès lors, que la demande reconventionnelle et la demande principale sont connexes entre elles, comme procédant d'une même origine, et qu'il importe d'en connaître, en même temps pour les apprécier plus justement l'une et l'autre ;

« Attendu que, dans l'article incriminé, inséré au numéro du 13-14 décembre 1879 du journal *la Patrie*, lequel article est intitulé « Chronique judiciaire » et commence par ces mots : « La cour d'appel de Gand » et finissant par ceux « force nous « est de reconnaître que pour les catholiques au moins, il n'en « est plus qu'un : le bâton, » l'intimé apprécie, à sa manière, deux arrêts rendus par cette cour, en matière de presse, et dans l'un desquels l'appelant avait été partie en cause ;

« Que dans cet article, les journaux édités par l'appelant sont qualifiés d'« organes de la gueuserie poissarde » et l'appelant lui-même traité de « forban de plume, digne d'être bâtonné par « les honnêtes gens » et désigné comme s'étant, dans une polémique électorale, « permis toutes les infamies, toutes les gredi- « neries de plume, — » toutes injures qu'il est impossible d'adresser au journaliste sans qu'elles rejaillissent sur son honorabilité et sur sa vie privée ;

« Attendu que, de ce chef, il est résulté pour l'appelant un dommage moral, que l'intimé est tenu de réparer ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. DE GAMOND, avocat général, en son avis en partie conforme, faisant droit et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires des parties, reçoit l'appel et y statuant, confirme le jugement dont appel, en tant que, statuant au fond sur la demande principale, il a condamné l'appelant à payer à l'intimé une somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, et qu'il a déclaré recevable la demande reconventionnelle ; et émendant pour le surplus, dit pour droit que l'article inséré dans le journal *la Patrie* du 13-14 décembre 1879, sous le titre de « Chronique judiciaire, » est injurieux et dommageable pour l'appelant ; condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts ; autorise chacune des parties à faire publier le présent arrêt par affiches et insertions dans deux journaux du pays, à son choix, ce, aux frais de l'autre partie, laquelle sera tenue de payer ces dits frais, sur le vu des quittances des imprimeurs et jusqu'à concurrence de trois cents francs ;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, dit qu'il sera fait masse des dépens, tant de première instance que d'appel et que chacune des parties en supportera la moitié... » (Du 13 février 1882. — Plaid. MMes ALBERT MECHELYNCK et VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de savoir si la partie de la demande relative aux frais de publicité reste ou non indéterminée, malgré les évaluations que le demandeur en a faites : V. pour la négative : Gand, 23 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 986); — Liège, 26 novembre 1879

(Belg. Jud., 1879, p. 1556). Pour l'affirmative : Bormans, n° 471 ; Ibid., 1er supplément 471*bis*; 2e supplém., 471 et 471*bis* ; et 3e supplément, mêmes numéros, et les autorités qui y sont citées.

VARIÉTÉS.

Le baccara est-il un jeu de hasard ?

Nos lecteurs savent que cette question s'est présentée, il y a deux ans, devant la cour d'appel de Gand, au sujet du jeu de baccara-banque organisé au Cercle du Kursaal d'Ostende (Gand, 3 octobre 1879, Belg. Jud., 1879, p. 1292), et y a été résolue affirmativement par un arrêt contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation (cass., 1er décembre 1879, Belg. Jud., 1879, p. 1543).

Un savant professeur de la faculté de droit de l'Université de Caen discute cette même question dans la partie de la Jurisprudence du XIXe siècle consacrée à la jurisprudence étrangère, dans les observations qui y accompagnent l'arrêt de notre cour de cassation. Comme cet arrêt est principalement fondé sur la souveraineté des appréciations en fait de la cour de Gand, et que le baccara a toujours ses partisans nombreux, les observations de M. le professeur Villey ne sont pas sans intérêt pour nos lecteurs :

« Qu'est-ce que le baccara? dit M. Villey? — Le baccara se joue de deux manières. Il y a le *baccara-chemin de fer*, dans lequel le banquier met une mise, qui est tenue par un joueur quelconque et qui, doublant tant que le banquier gagne, monte jusqu'à ce que le banquier se retire, ou perde le tout, ou ne trouve plus de joueur qui veuille tenir contre lui. Les règles du jeu sont d'ailleurs identiquement les mêmes que celles du *baccara-banque*, duquel il était question dans l'espèce. Rappelons d'abord comment la cour de Gand a défini ces règles. La partie s'engage, au moyen de trois jeux de cinquante-deux cartes mêlées ensemble, entre un banquier et deux groupes de joueurs ou pontes, le premier placé à la droite du banquier, le second à sa gauche. Les pontes du même groupe prennent part au jeu par l'intermédiaire de l'un d'eux (chacun à tour de rôle), lequel tient les cartes et joue au nom et pour le compte de tous. Chaque groupe joue contre le banquier d'une manière indépendante de l'autre groupe. Les enjeux étant faits, le banquier donne deux cartes à chacun des groupes et à lui-même. Si le banquier ou le ponte a le point 9 ou 8, les jeux sont abattus d'autorité. Si, au contraire, ni le banquier ni le ponte n'a le point 9 ou 8, chacun a le choix de prendre une troisième carte ou de s'en tenir à son jeu. Celui qui a le point le plus élevé gagne le coup. — De ces règles, la cour de Gand et, après elle, la cour suprême de Bruxelles, déduisent que « *le résultat de ce jeu dépend absolument « et exclusivement du hasard.* » Examinons.

« Cela, dit l'arrêt, est de toute évidence lorsque d'emblée il y a lieu d'abattre les jeux, puisque dans ce cas la distribution des cartes a seule déterminé le sort de la partie. » — Il est vrai que, dans ce cas exceptionnel, le hasard seul a agi ; mais la même observation peut être faite sur tous les jeux de cartes, ce qui ne fait pas que tous les jeux de cartes soient, à cause de cela, des jeux de hasard. Si à l'écarté, ayant déjà deux points, vous relevez, avant d'aller aux cartes, le roi et tous atouts majeurs, vous abattez votre jeu et la partie est gagnée. Si, à la *mouche*, vous relevez cinq cartes de même couleur, ce que l'on appelle *tanturlu*, vous abattez encore d'autorité, et la partie est gagnée. Le hasard seul vous a fait gagner ce coup spécial, et cependant la mouche n'est pas classée comme jeu de hasard.

« Il n'en est pas différemment, ajoute l'arrêt, lorsque le banquier et le ponte se trouvent dans l'alternative de prendre une troisième carte ou de s'en tenir à leur jeu. En effet, dans cette hypothèse, les combinaisons les plus savantes, les calculs les plus ingénieux sont impuissants, soit à amener un point favorable, soit à conjurer ou seulement atténuer les chances malheureuses ; si le joueur s'en tient à ses deux cartes, il se confie par cela même au hasard de la première distribution qui les a amenées dans sa main, tandis que, s'il se décide à prendre une troisième carte, il ne fait qu'en appeler une seconde fois au hasard d'une distribution supplémentaire, dont il lui est impossible de prévoir ou de calculer le résultat, puisqu'il ne dépend pas de lui de connaître le jeu de son adversaire, ni de savoir dans quel ordre les cartes restées au talon s'y trouvent disposées. » — Les choses ainsi présentées, il semble, en effet, que toute opération d'intelligence en est exclue. Mais ne pourrait-on pas dire aussi de *l'écarté* que, si le joueur s'en tient à ses cartes, il se confie par cela même au hasard de la première distribution qui les a amenées dans sa main ; tandis que, s'il se décide à aller aux cartes, il ne fait qu'en appeler une seconde fois au hasard d'une distribution supplémentaire, dont il lui est impossible de prévoir ou de calculer le résultat? — Dans l'écarté, il y a encore la manière de jouer. C'est vrai ; mais il y a aussi dans le baccara quelque chose qui n'est pas absolument et exclusivement du hasard. Il y a d'abord un certain calcul de probabilités, très difficile et fort problématique nous en convenons, suivant la nature des cartes déjà sorties. Il y a un calcul de probabilités beaucoup plus positif et très nécessaire pour savoir à quel point il est convenable de s'en tenir à son jeu, à quel point d'aller aux cartes. L'arrêt paraît croire que cela est indifférent et que la question pourrait se résoudre à « pile ou face. » Cependant, qu'un joueur s'imagine d'aller aux cartes avec le point 6, par exemple, il perdra neuf fois sur dix, parce que, les dix ne comptant pas, il aura presque toujours un point inférieur. Il y a enfin et surtout, pour le banquier du moins, une opération intellectuelle que l'arrêt ne paraît pas avoir aperçue. Le banquier n'arrive à son jeu qu'après avoir interrogé les pontes des deux tableaux et leur avoir donné des cartes, s'il y a lieu. Or, les cartes distribuées (elles sont toujours abattues sur la table) ont dû avoir une grande influence sur sa décision. Quelques exemples vont le démontrer : S'il a donné un dix, il sait que le jeu de son adversaire n'est pas modifié, les dix ne comptant pas, mais que son adversaire a un jeu tel qu'il a cru devoir demander une carte. S'il a donné un neuf ou un huit, il est porté à croire que son adversaire a mauvais jeu en mains, attendu que, les dix ne comptant pas, il faudrait qu'il n'eût aucun point en mains pour que le neuf fût bon, ou qu'il n'eût qu'un seul point pour que le huit fût bon. Au contraire, s'il a donné un quatre ou un cinq, il y a de grandes chances pour que le jeu de l'adversaire soit très beau ; s'il a donné un un, ce jeu ne doit pas dépasser cinq, six tout au plus ; souvent il est très inférieur. Si le banquier a donné une bonne carte à un tableau et une mauvaise à l'autre, voici un autre élément de calcul. Quel côté l'intéresse le plus, et jusqu'à quel point cet intérêt est-il modifié par les chances qu'il a contre l'autre côté? Nous n'entendons pas contester que le hasard n'ait une très large place dans le jeu de baccara ; nous avons voulu seulement démontrer qu'il n'est pas tout à fait vrai de dire que le résultat de ce jeu « *dépend absolument et exclusivement du hasard.* » MM. Chauveau et Faustin Hélie mettent sur la même ligne la *roulette* et la *bouillotte*. L'assimilation manque de justesse. La *roulette*, voilà un jeu de hasard dans toute la force du terme, un jeu auquel « *le hasard seul préside.* » La boule s'arrêtera-t-elle sur rouge ou noir, sur tel numéro ou sur tel autre? C'est ce qu'il est absolument impossible de prévoir dans une mesure quelconque et ce qui défie tout calcul intellectuel. Il n'en est pas de même de la *bouillotte*, où le joueur a d'abord à apprécier s'il lui convient de jouer avec les cartes qu'il a reçues ou de passer. A coup sûr, si la bouillotte est considérée comme jeu de hasard, le baccara doit l'être de même. Et nous serions fort tenté de croire, surtout en présence de l'arrêt du 5 janvier 1877 précité, que la cour de cassation de France ne serait pas plus indulgente pour ce jeu que la cour de cassation de Belgique.

Nous comprenons ces décisions inspirées, à coup sûr, par une haute pensée morale. Nous dirons cependant notre sentiment : En législation, nous serions disposé à laisser pleine et entière liberté aux majeurs de disposer de leur fortune comme bon leur semble, lors même qu'il leur convient de se ruiner; nous aimons tant la liberté que nous voudrions la voir respecter, même dans ses écarts, lorsqu'elle ne lèse pas autrui. En droit, nous tenons comme un principe constant que les textes de loi pénale doivent s'interpréter d'une manière restrictive, et nous ne voudrions appliquer l'article 410 qu'aux jeux auxquels « *le hasard seul préside* (1). »

(1) Tient-on suffisamment compte, soit dans l'arrêt de Gand, soit dans les observations qui précèdent, de la différence entre celui qui fait la banque et ceux qui tiennent les cartes, d'une part, lesquels font certainement des combinaisons d'esprit et ne jouent pas impunément bien ou mal, et, d'autre part, les nombreuses personnes dont les enjeux sont sur la table, mais qui ne combinent rien et sont sans influence sur les coups et le sort des enjeux? La question des paris, au champ des courses, n'est pas la même pour les parieurs des tribunes que pour celui qui monte lui-même son coursier ; de même à l'écarté, tenir les cartes ou seulement parier sans jouer, sont deux opérations bien différentes. Doivent-elles se confondre au baccara?

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

La prescription de l'action en dommages-intérêts née d'un délit doit-elle rester soumise aux règles de la prescription de l'action publique?

Au moment où il s'agit en même temps de revision du code civil et de celle du code d'instruction criminelle, la question que nous venons de formuler mérite, croyons-nous, d'être étudiée. De très bons esprits avaient depuis longtemps exprimé des doutes sérieux sur la règle admise en droit français, et d'après laquelle l'action civile en dommages-intérêts est soumise à la même prescription que l'action du ministère public pour l'application de la peine.

Ces doutes n'ont fait que s'accroître depuis que l'on s'est vu amené à ce beau résultat, dans des cas où l'action publique est soumise à une prescription plus courte que celle des délits ordinaires, que l'action en dommages-intérêts se prescrit pendant le cours même de l'instruction du procès civil, et malgré toutes les diligences du demandeur pour obtenir jugement.

Le procès de M. Berden contre *la Chronique* mérite d'être étudié à ce point de vue. (Cass. belge, 19 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 849.) Autrefois l'on croyait que l'assignation une fois lancée, la prescription à éviter était celle que le code de procédure civile appelle *péremption d'instance*, et qui ne pouvait résulter que de l'inaction des plaideurs pendant trois ans; et l'on trouve ce système encore défendu en termes excellents dans le mémoire à l'appui du pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la cour de Liège du 7 mars 1868 (voir PASICRISIE, 1869, I, p. 232). Mais un arrêt de principe rendu sous la présidence de M. DE FACQZ sur ce pourvoi, le 13 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 340), condamna ce système et admit que l'action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile, s'y éteignait ou se périmait non point dans les délais fixés par le code de procédure civile pour la péremption, mais par ceux fixés par le code d'instruction criminelle ou de procédure pénale pour la prescription de l'action publique.

Il y avait déjà un certain mal, une apparence de désordre parmi nos lois de procédure, dans l'introduction d'un nouveau genre de péremption devant les tribunaux civils. Et M. LAURENT, étudiant dans les criminalistes les règles de procédure enseignées par ceux-ci pour l'exercice de l'action en dommages-intérêts, avait pu écrire à celui qui lui avait signalé ce beau dédale : « Je vous remercie « des renseignements que vous m'avez donnés sur la « prescription de l'action civile; je viens d'étudier la « question : on pourrait écrire une belle dissertation sur « les absurdités des criminalistes. » S'il est donné au grand jurisconsulte d'achever l'avant-projet de revision du code civil, dont la première partie vient de paraître, il est certain qu'il y rendra l'action civile en dommages-intérêts indépendante des règles tracées pour la prescription par le code de procédure pénale, et qu'il la remettra sous l'empire des principes du code civil pour la prescription et du code de procédure civile pour la péremption.

Dans l'entretemps, la question signalée mérite l'attention de tous ceux qui ne sont pas insensibles aux vices de notre législation, et c'est pour ce motif que nous reproduisons ici les lignes qu'y consacre, dans la *Revue de droit international* (X, p. 162), M. ALBÉRIC ROLIN, en rendant compte du projet de nouveau code pénal pour le royaume d'Italie présenté par M. MANCINI.

« D'après le projet italien, dit M. ROLIN, l'action civile ne se prescrit pas en même temps que l'action publique, mais d'après les règles du droit civil. On sait combien cette question a été agitée par les savants : on sait que si des autorités sérieuses comme MERLIN, HÉLIE, COUSTURIER, HAUS, BOITARD, etc., se sont prononcées dans le sens de la simultanéité de prescription, des autorités non moins graves comme RAUTER, CARRARA, BERTAULD, BOURGUIGNON, TROPLONG, etc., ont défendu le principe de l'indépendance des deux actions. M. MANCINI a trouvé des termes expressifs et mordants pour caractériser les immorales conséquences du premier système. « Il serait, dit-il, vraiment « incompréhensible qu'un débiteur pût obtenir la libéra- « tion de sa dette vis-à-vis de l'homme qu'il a trompé, « par le seul fait qu'il démontrerait qu'en le faisant, il n'a « pas seulement contracté une obligation civile, mais violé « le code pénal. Autant vaudrait créer pour les criminels, « comme par un privilège en leur faveur, un mode spécial « d'éteindre les obligations civiles. » Mais lorsque M. MANCINI ajoute que ce paradoxe, s'il a pu être accepté pendant un certain temps par la jurisprudence française, par un respect trop rigoureux de la lettre du droit positif, a été repoussé récemment dans ce pays, même par la pratique, nous pensons qu'il se trompe.

« En tant qu'il soit de droit positif, ni en France, ni en Belgique, l'article 2 du code d'instruction criminelle ne laisse, semble-t-il, le moindre doute sur la solution de la question, et nous comprenons difficilement qu'on tente d'échapper au texte si clair de cet article. La simultanéité de prescription civile et publique en résulte à l'évidence. Mais autre chose est le droit positif, autre chose la théorie, et nous croyons que le projet italien a parfaitement bien fait d'adopter un système contraire. La prescription des droits de la partie civile et celle des droits de la partie publique reposent sur des motifs d'un ordre absolument différent. Si la partie lésée par un quasi-délit n'est censée renoncer à son action et n'est exposée à la prescription de celle-ci qu'après l'avoir laissée impoursuivie pendant trente ans, pourquoi en serait-il autrement lorsque l'auteur du dommage a été jusqu'au crime, jusqu'au délit ou jusqu'à la contravention? Pourquoi, s'il a été jusqu'à la contravention seulement, le délai de prescription se réduit-il tout d'un coup à un an? Et pourquoi, par une nouvelle contradiction, s'élève-t-il de nouveau dans le système belge et dans le système français, lorsque le fait

dommageable croit encore en gravité, tout en restant énormément inférieur à celui de la prescription ordinaire? Le fait dommageable qui constitue un crime ou un délit est plus difficile à découvrir, la recherche de ses auteurs est plus laborieuse, le silence de la victime devrait peut-être moins facilement être considéré comme une renonciation que lorsqu'il s'agit de la simple exécution d'une convention ou d'un quasi-délit. Pourquoi donc l'action en dommage se prescrit-elle alors par un laps de temps plus court? Parce que, dit-on, l'action civile ne peut pas subsister après l'action publique. Parce que le législateur, obéissant à une singulière pusillanimité, a prétendu se dissimuler à lui-même et dissimuler au public les conséquences de son système. « C'est le seul moyen, dit « M. Haus, d'éviter le spectacle affligeant de l'impuis- « sance de la justice pénale, en présence d'un jugement « qui déclare le défendeur coupable d'un fait qualifié « crime ou délit par la loi, et le condamne de ce chef à « des dommages-intérêts. » S'il en est ainsi, c'est une véritable confiscation, et sans indemnité aucune, des intérêts et des droits privés pour cause d'utilité publique. Mais cette impuissance, la société l'a inscrite éventuellement dans la loi : pourquoi reculer devant sa manifestation, devant sa constatation? On ne peut même dire qu'il s'agisse d'une véritable impuissance : c'est plutôt d'une abdication, d'une renonciation au droit de poursuivre qu'il est question ; si la société ne poursuit pas, c'est qu'elle l'a voulu ainsi, c'est parce que l'intérêt social ne lui paraissait point exiger des poursuites après un laps de temps considérable, c'est que l'horreur causée par le crime s'est affaiblie par l'éloignement, c'est que l'empreinte du trouble apporté à l'ordre social s'est graduellement effacée ; c'est parce que c'est de l'histoire ancienne, pour nous servir d'une expression vulgaire. Si l'action civile et le jugement qui l'accueille en réveillent le souvenir, c'est un souvenir pâle, terne, et qui n'éveille point dans les cœurs un désir intense de voir l'expiation s'accomplir. La révélation soudaine d'un crime enseveli dans les ombres du passé cause encore un frisson, mais quelle différence entre ce sentiment et le besoin de justice qui s'empare de nous au récit d'un meurtre récent! Au surplus, si l'on veut éviter le spectacle affligeant de l'impuissance de la justice pénale, on atteindra mal son but en proclamant que l'action civile se prescrit en même temps que l'action criminelle. On assistera dans ce cas non seulement à l'impuissance de la justice pénale, mais au triomphe insolent du criminel qui se retirera de la barre emportant et conservant les dépouilles de la victime, les fruits mêmes de son forfait. Mais, dit-on, dans ce cas le crime du moins ne sera pas constaté, la culpabilité de celui qui oppose la prescription restera un doute ; il dira :

« Si j'avais fait ce que vous me reprochez, j'aurais fait « un crime, je vous oppose la prescription. » Quel est donc l'*innocent* qui usera d'un moyen pareil pour repousser une action en dommages-intérêts? Le public ne le croirait-il pas coupable et une pareille procédure, avec ses conséquences immorales, ne sera-t-elle pas un des plus affligeants spectacles qui se puissent voir? Dans un esprit d'indulgence et de clémence exagéré, M. Lesellyer, dans son remarquable ouvrage sur l'exercice et l'extinction des actions publiques et privées, t. II, n° 548, fait observer que l'un des motifs de la prescription est la considération des inquiétudes et des angoisses que le coupable a dû éprouver pendant le laps de temps exigé pour la prescription, et cela est vrai, bien que ce motif soit suivant nous *accessoire*. Il faut remarquer que si l'action civile survit à l'action publique, le coupable se trouvera encore exposé, par suite du procès civil, à subir la peine morale résultant du déshonneur que produira pour sa personne la condamnation civile. Nous avouons que la personne de ce criminel, qui n'a même en aucune manière réparé le dommage causé à sa victime, nous inspire moins de pitié que la situation de celle-ci, dont les droits sont certains. Au surplus, appliquons à ces théories la pierre de touche de la pratique. Supposé qu'il s'agisse du voleur : à moins que le vol ne constitue un crime, l'action publique et l'action civile se prescriront par trois ans : si pendant trois ans le voleur échappe à toutes poursuites, non seulement la justice pénale ne pourra plus le frapper, mais la loi lui garantira la possession de la chose volée. Il a été assez puni par les angoisses et par les remords : qu'on ne le trouble pas du moins dans la paisible possession du fruit de son vol ; on pourrait réveiller en lui le souvenir de sa honte et l'exposer à subir la peine morale résultant du déshonneur que produira pour sa personne la condamnation civile. Est-ce que par hasard trois ans d'angoisses et de remords sont l'équivalent des cinq années d'emprisonnement auxquelles il eût peut-être été condamné? Est-ce que l'emprisonnement exclut le remords? Est-ce que le législateur a jamais songé à assimiler les remords et les angoisses, vraisemblables mais problématiques du coupable, à la peine réellement subie? Ne faudrait-il pas en ce cas, surtout s'il s'est écoulé un temps très long avant toute poursuite sans que la prescription soit accomplie, imputer la durée de ces remords et de ces angoisses sur celle de la peine?

« Non, la considération des peines morales du coupable n'est en aucune manière la base de la prescription. C'est une considération accessoire à laquelle le législateur a pu avoir égard pour en déterminer le délai, mais on tomberait dans la sentimentalité si l'on s'en exagérait l'importance. En résumé nous croyons, avec les auteurs du projet italien, qu'aucune raison juridique sérieuse ne peut être invoquée à l'appui du principe de la prescription de l'action civile en même temps que de l'action publique. L'utilité sociale ne peut être alléguée à l'appui de cette confiscation sans indemnité de droits civils évidents ; elle ne la justifierait point, les conséquences en seraient immorales, et c'est un spectacle affligeant que de les voir, et de voir le principe qui les entraîne inévitablement, consacrés par la législation pénale. »

X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

9 mars 1882.

DIVORCE. — CAUSES. — LOI ÉTRANGÈRE. — CASSATION.

Entre étrangers, les causes de divorce sont réglées par la loi de leur pays.

Le juge du fond interprète souverainement cette loi.

Cette interprétation ne donne ouverture à cassation que lorsqu'elle implique une contravention à la loi belge, et particulièrement à l'article 3 du code civil.

(BIGWOOD C. ÉPOUSE BIGWOOD.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté année 1881, p. 758, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique, pris de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'article 3 du code civil, en tant que l'arrêt a admis que le statut personnel des époux Bigwood-Scheler autorisait le juge belge à appliquer, pour l'appréciation des causes de leur divorce, les principes de la loi belge, alors qu'en réalité ce statut personnel ne le permet pas, mais défend au contraire au juge étranger de prononcer le divorce entre Anglais pour d'autres causes que celles qui seraient suffisantes en Angleterre, et notamment pour une autre cause que l'adultère du mari cumulé avec des injures graves, quand le divorce est poursuivi par l'épouse :

« Attendu qu'un pourvoi n'est recevable qu'autant qu'il se fonde sur la violation d'une loi belge ; que la seule disposition belge citée comme violée est l'article 3 du code civil, en tant que celui-ci consacre l'empire, même en pays étranger, des lois concernant l'état et la capacité des personnes ;

« Attendu que la violation de la loi anglaise, invoquée par le pourvoi, ne peut lui servir de fondement qu'autant que cette vio-

lation soit le principe de la prétendue contravention à la loi belge citée, c'est-à-dire à l'article 3 du code civil ;

« Attendu que, comme le mariage, le divorce et ses causes intéressent *l'état* des personnes et relèvent par suite du statut personnel ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé et le jugement dont il s'approprie en partie les motifs, déclarent que le droit anglais, fondé sur la coutume, admet que l'état de chaque personne est réglé non par le principe de sa nationalité, mais par la loi de son domicile ;

« Attendu qu'en invoquant ainsi la loi anglaise et en en fixant le sens, l'arrêt n'a fait que déterminer, dans l'espèce, les dispositions devant régir à l'étranger les causes de dissolution du mariage ; que, par conséquent, loin de contrevenir à l'article 3 du code civil, l'arrêt en a fait l'application en tenant compte dans l'affaire des lois anglaises régissant le statut personnel ;

« Attendu qu'en supposant que l'arrêt ait fait une interprétation erronée du droit anglais et ait admis à tort que ce droit permet à la loi du domicile de régler les causes du divorce, cette interprétation, dépouillée de toute contravention à une loi belge, n'est plus qu'une appréciation souveraine de fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux frais... » (Du 9 mars 1882.—Plaid. MMes LE JEUNE et EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Voir LAURENT, *Le droit civil international*, tome II, nos 273 et suiv.; SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, n° 40.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bonnez.

23 décembre 1878.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR. MODIFICATIONS AUX STATUTS. — RESTRICTION DES OPÉRATIONS. — FONDATEURS. — ATTRIBUTION DE PARTS.

Dans une société anonyme, l'assemblée générale des actionnaires a le droit absolu et sans limites de modifier, dans les statuts, ce qui ne change pas l'objet essentiel de la société.

En conséquence, elle peut restreindre l'exploitation sociale, en limitant à la Belgique les opérations de la société, et augmenter pour le cas de majoration du capital, la part que les statuts accordent aux fondateurs pour leurs apports.

(REUTER C. BELLEFROID.)

Le jugement dont appel fait connaître les faits de la cause; il nous suffira de le reproduire.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

« Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ;

« Attendu que les seuls actes que la loi interdit à l'assemblée générale des actionnaires de poser sont ceux qui, s'écartant du but que les associés se sont proposé, tendent à dénaturer l'entreprise sociale;

« Attendu que le pouvoir de l'assemblée générale ne peut porter que sur l'avoir de la société et non sur la fortune des actionnaires ;

« Attendu que le législateur a voulu que, sauf clause contraire des statuts, l'assemblée ait un pouvoir absolu, sans limites; que, dès l'instant où l'on ne sort pas de l'objet de la société, elle puisse faire tous les actes qu'un particulier pourrait faire ;

« Attendu que les deux modifications apportées aux statuts sociaux et incriminées par les demandeurs, n'ont pas dénaturé l'entreprise sociale : elles ont, l'une restreint l'étendue de l'exploitation sociale en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société; l'autre, attribué une part plus forte au défendeur Bellefroid et à Van Gougenhove, du chef de leurs apports, si le capital social venait à être augmenté ;

« Attendu que ces modifications n'ont porté que sur l'avoir de la société ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 25 avril 1877.)

Appel.

Les appelants insistèrent vivement sur ce que les apports doivent être appréciés définitivement par les fondateurs de la société, et sur ce que la société, dans l'espèce, n'avait plus le même objet.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

« Qu'elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ;

« Attendu qu'en ajoutant à l'article 1er les mots « en Belgique, » l'assemblée générale du 11 janvier 1877 n'a fait que préciser et mettre à l'abri de toute discussion ce qui, quant à l'apport des inventaires, résultait déjà des articles 1 et 6 des statuts primitifs ;

« Attendu, quant au second acte incriminé, que si l'assemblée générale a sur ce point modifié l'article 17 du contrat, l'objet essentiel de la société n'a cependant pas été changé ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas considéré cette modification aux statuts, comme rentrant dans les actes qui s'écartent du but que les associés se sont proposé, tendent à dénaturer l'entreprise sociale et qu'ainsi que le déclare le jugement dont appel, la modification n'a porté que sur l'avoir de la société ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 23 décembre 1878. Plaid. MMes HULIN et JULES BARA c. VANDERCRUYSSEN.)

OBSERVATIONS. — Quant à l'augmentation de la rémunération dont les apports étaient l'objet, on remarquera qu'elle s'appliquait au cas où le capital serait augmenté.

Pour la question du principe, elle ne peut faire doute, si on lit le rapport de M. PIRMEZ, qui explique très clairement ce qu'il entend par *changer l'objet* de la société (art. 59, § 2) ; rapport du 9 février 1866 (GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, n° 62, p. 129); NAMUR, *Code de commerce belge revisé*, t. II, nos 1096 et 1098; GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, nos 722, 724 et suiv. 783.

Comparez, sous l'ancienne législation : Bruxelles, 17 juin 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1276).

En France la loi est toute différente sur ce point; nous ne pouvons donc citer la jurisprudence française, qui n'admet de modifications aux statuts qu'en ce qui concerne les actes d'organisation ou d'administration.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Ram, cons.

30 janvier 1882.

OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT-JONCTION. — DÉFAUT-CONGÉ. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — APPROBATION. COMMANDE ILLÉGALE. — RATIFICATION. — NULLITÉ. — GARANTIE. — INTERVENTION. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Est recevable l'opposition formée par le demandeur appelant contre un arrêt de défaut-congé, alors même que cet arrêt avait été précédé d'un arrêt de défaut-jonction.

Une commande faite par un collège échevinal en violation des articles 143 et 144 de la loi communale, n'oblige pas la commune et n'est pas susceptible de ratification.

Les membres du collège, n'ayant pas agi pour eux-mêmes, ne sont pas tenus comme acheteurs.

Le fournisseur qui n'a réclamé contre eux en première instance que le prix de vente, n'est pas recevable à conclure pour la première fois en appel à ce que ces membres du collège soient condamnés, en vertu de l'article 1382 du code civil, à réparer le préjudice qu'ils lui ont causé.

(LERMUSIAUX C. LA COMMUNE D'UCCLE ET VAN TILBORGH, VAN HAELEN ET ASSELBERGHS.)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de Bruxelles,

du 13 février 1880, que nous avons rapporté en 1880, page 1050.

ARRÊT. — « Attendu qu'en déclarant non susceptible d'opposition le jugement rendu sur réassignation à la suite d'un premier jugement de défaut-jonction, l'article 153 du code de procédure civile n'a eu en vue que le cas où de deux ou plusieurs parties défenderesses l'une fait défaut et l'autre comparait, mais que cette disposition ne peut être étendue au cas où, comme dans l'espèce, il est donné défaut-congé contre la partie qui ne comparaît pas à la suite d'un arrêt de défaut-profit-joint ;

« Attendu, en effet, que l'article 153 ne prévoit que l'hypothèse de la non-comparution d'une ou de plusieurs des parties assignées, excluant ainsi de sa disposition celle où le demandeur s'abstient lui-même de comparaître ; que cette disposition a d'ailleurs été édictée pour prévenir la possibilité de décisions contraires dans la même cause, en même temps que pour empêcher les lenteurs et les retards que pourrait apporter à la solution du litige la nécessité de rendre successivement plusieurs jugements par défaut et de statuer sur les oppositions qui seraient ensuite formées contre chacun de ces jugements ; qu'aucun de ces inconvénients n'est à craindre lorsque c'est le demandeur qui ne comparaît pas sur sa propre demande ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche les conclusions tant principales que subsidiaires de la partie appelante, tendantes à la condamnation des parties Mahieu à des dommages-intérêts :

« Attendu que la demande telle qu'elle est libellée par l'exploit introductif d'instance, ainsi que par les conclusions prises devant le premier juge, tend à la condamnation de la commune intimée, et sinon des parties Mahieu personnellement, au payement d'une somme de fr. 2,769-65, montant d'un compte de fournitures effectuées en 1878 à la dite commune suivant commandes faites, par les membres du collège échevinal de cette époque ;

« Attendu qu'à cette action, qui n'a pour objet que le payement de certaines fournitures, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat, l'appelant ne saurait être admis à substituer, par voie de conclusions prises en degré d'appel, une action en dommages-intérêts, non point même basée sur l'inexécution du contrat, mais fondée exclusivement sur ce que la commande des fournitures dont s'agit ayant été irrégulièrement faite par les anciens membres du collège échevinal, ceux-ci se seraient rendus coupables d'un quasi-délit dont ils devraient, aux termes de l'article 1382 du code civil, réparer les conséquences préjudiciables vis-à-vis de l'appelant ;

« Attendu que s'il est vrai que les parties Mahieu ayant été régulièrement appelées à intervenir dans l'instance par la commune intimée, l'appelant est en droit de conclure directement contre elles, il ne saurait en résulter qu'il pourrait, sous forme de conclusions, produire contre ces parties une demande nouvelle qui n'a pas même été soumise au premier juge, et qui partant ne pourrait, en aucun cas, être formulée pour la première fois en degré d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, reçoit l'opposition ; et donnant acte à la partie appelante de ce qu'elle déclare s'en référer à justice quant à la commune intimée et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 30 janvier 1882. — Plaid. MMes LUCIEN JAMAR, VAN GOIDTSNOVEN, LÉON JOLY et DE GAND.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

6 janvier 1882.

BIENS CELÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOMAINES NATIONAUX. — ENVOI EN POSSESSION. — DÉTENTEUR DU BIEN. — PREUVE. — DROITS DES TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

La disposition de la loi du 4 ventôse an IX, affectant aux besoins des hospices tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, ne peut s'entendre que de biens qui à la date du 4 ventôse an IX faisaient partie du domaine national.

Il en est de même de l'arrêté du 9 fructidor an IX étendant le bénéfice de la révélation aux bureaux de bienfaisance.

Le décret du 7 thermidor an XI, rendant à leur destination les biens des fabriques non aliénés, a formé obstacle, à partir de sa date, à la révélation au profit du bureau de bienfaisance ou des hospices, de biens celés provenant des fabriques d'église.

Aux biens de fabriques doivent être assimilés les biens provenant des confréries ayant existé dans des églises paroissiales.

Ceux-ci n'ont donc pu être l'objet de révélation au profit d'un bureau de bienfaisance.

Un arrêté royal d'envoi en possession de biens celés, pris en exécution de la loi du 4 ventôse an IX et de l'arrêté du 9 fructidor an IX, n'a pas pu statuer sur la possession plus que sur la propriété ; il ne constitue qu'une mesure purement administrative qui laisse intacts tous les droits des tiers.

Par ces droits des tiers, que l'arrêté d'envoi en possession reserve, il ne faut pas seulement entendre des droits soit de propriété, soit de possession ; il faut aussi y comprendre le droit que le simple détenteur puise, quelle que soit l'origine de sa détention, dans la règle que tout défendeur a une action, quelle qu'elle soit, peut se tenir sur la défensive et n'a en principe rien à prouver.

L'arrêté d'envoi en possession est inopérant à son égard.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE WESTKERKE C. DECORTE ET CASTELEYN.)

Un arrêté royal du 28 décembre 1843, sur la demande du bureau de bienfaisance de Westkerke, tendant à être envoyé en possession, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, de quatre parcelles de terre situées à Westkerke et à Ghistelles et provenant de la confrérie de Notre-Dame à Ghistelles, accorde cet envoi en possession, sauf les droits des tiers.

Le dossier de l'instruction administrative qui a précédé cet envoi en possession ne s'est plus retrouvé.

En 1844 le bureau de bienfaisance se fait autoriser à plaider, aux fins d'expulsion des personnes occupant les biens dont s'agit.

En 1878 une nouvelle autorisation de plaider est sollicitée, aux fins d'expulsion de Decorte qui occupe depuis 1865 et de Casteleyn, occupant partie des biens depuis 1873. Et sur l'assignation donnée ensuite, Casteleyn se réfère à justice et Decorte conteste parce qu'il a, dit-il, la possession et que le demandeur ne prouve pas être propriétaire.

Le 24 novembre 1879, le Tribunal civil de Bruges rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le bureau de bienfaisance de Westkerke a cité les défendeurs devant ce tribunal, à l'effet de voir et entendre dire pour droit que les terrains dont s'agit sont sa propriété, comme ayant été envoyé en possession par un arrêté royal du 28 décembre 1843, et, en conséquence, voir et entendre condamner les dits défendeurs à quitter et abandonner les terrains en question dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les défendeurs ont la possession des terrains litigieux ;

« Attendu que l'arrêté royal invoqué par la partie demanderesse ne constitue pas en sa faveur un titre de propriété ;

« Attendu que la loi du 4 ventôse an IX, en vertu de laquelle l'arrêté susmentionné a été rendu, peut seule servir de base à l'action en revendication intentée par le demandeur ;

« Attendu que la dite loi porte que tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation ;

« Attendu qu'il incombe au demandeur d'établir qu'il se trouve dans les cas prévus par cette loi ; que par conséquent il est tenu de prouver que les terrains en question sont des domaines nationaux et qu'ils ont été usurpés par des particuliers ;

« Attendu que le demandeur jusqu'ores n'a pas fait cette preuve ;

« Le Tribunal, ouï M. DE COCK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la partie demanderesse *hic et nunc* ni recevable ni fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 24 novembre 1879.)

Appel a été interjeté de ce jugement par le bureau de bienfaisance de Westkerke, qui a pris devant la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu que par arrêté royal du 28 décembre 1843, contresigné par M. le ministre de la justice d'ANETHAN (n° 7960), le

bureau de bienfaisance de Westkerke a, sur sa demande et de l'avis de la députation permanente de la Flandre occidentale et de M. le ministre des finances, été envoyé en possession des parcelles nos 1277 et 1278, section A, du plan cadastral de la commune de Ghistelles, et nos 515, 528 et 530, section A, du plan cadastral de la commune de Westkerke, ensemble d'une étendue de deux hectares 66 centiares, les dites parcelles ayant anciennement appartenu à la confrérie supprimée de Notre-Dame à Ghistelles ;

Que cet envoi en possession a eu lieu en vertu et par application de l'article 1er de la loi du 4 ventôse an IX, portant que « tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des « particuliers sont affectés aux besoins des hospices les plus « voisins de leur situation, » et conformément d'ailleurs à l'arrêté des consuls du 9 fructidor an IX, qui en a rendu la disposition commune aux bureaux de bienfaisance, et aux arrêtés des 17 mars 1815 et 17 avril 1817 ;

Attendu que si cet arrêté royal du 28 décembre 1843 prononce l'envoi en possession « *sauf les droits des tiers*, » cela doit s'entendre en ce sens que le tiers qui prouverait avoir, en vertu de la prescription ou autrement, un titre à la propriété du bien, le conservera malgré l'arrêté d'envoi en possession :

Mais que jamais il n'a été attaché ni à la loi du 4 ventôse an IX, ni à la disposition semblable de la loi du 15 brumaire an IX (art. 6), ce sens que l'envoi en possession serait inefficace à l'égard de tout détenteur quelconque du bien, et qu'il y aurait, pour l'établissement envoyé en possession, impossibilité de le faire déguerpir ;

Attendu que les parcelles dont s'agit étaient occupées en 1843 et 1844 par Engel D'Haenens et Louis Meyers, tous deux demeurant à Ghistelles ; qu'il leur fut donné congé par exploit de l'huissier Buleke du 11 juin 1844, aux fins de cesser leur jouissance le 1er octobre de la même année ; que cette sommation étant restée sans résultat, le bureau de bienfaisance se fit autoriser aux fins d'ester en justice par arrêté de la députation permanente du 20 décembre 1844 ;

Attendu que le bureau ayant négligé d'intenter le procès, le bien se trouve en dernier lieu occupé par les deux intimés, dont l'un offre au bureau de bienfaisance de le prendre à bail, et dont l'autre se trouvait hors d'état de lui payer loyer, étant indigent ;

Attendu qu'en cet état de choses, le bureau de bienfaisance de Westkerke, se prévalant de l'arrêté royal d'envoi en possession du 28 décembre 1843, assigna Ernest Casteleyn et Pierre Decorte devant le tribunal de Bruges, aux fins de se voir condamner à quitter et laisser les parcelles de terrain dont s'agit à la libre disposition de la demanderesse, au besoin s'en voir expulser ; se voir condamner à la restitution des fruits, etc. ;

Attendu que sur cette assignation, ni Casteleyn, ni Decorte ne prouvèrent avoir aucun titre aux dits biens, soit antérieur à l'arrêté d'envoi en possession, soit acquis depuis cet arrêté, ni aucun droit quelconque à une occupation ultérieure de ces biens ;

Attendu spécialement en ce qui concerne Casteleyn :

Qu'il n'a jamais prouvé ni seulement allégué soit d'avoir prescrit les parcelles par lui occupées (nos 515, section A, de Westkerke, et 1277 et 1278, section A, de Ghistelles), soit de les avoir jamais possédées *animo domini*, ce qui serait d'ailleurs inefficace à défaut d'une durée suffisante pour prescrire, mais qu'il s'est borné à se référer en première instance à justice ;

Attendu, au surplus, que par acte passé par devant Me Frédéric Heyvaert, notaire à Ghistelles, le 17 août 1847, Henri Casteleyn, cabaretier à Ghistelles, son auteur, a pris le dit bien en sous-location de Marie De Coster, veuve Haemers ; et que l'intimé lui-même, Ernest Casteleyn, s'est adressé à la date du 25 avril 1877, au bureau de bienfaisance de Westkerke, pour solliciter un bail des trois parcelles 1277 à 1279, pour lesquelles il offrait un prix de 100 francs par an ;

Attendu qu'en l'absence de tout titre de Casteleyn à la propriété des parcelles occupées par lui, le premier juge devait adjuger à la demanderesse ses conclusions quant aux dites parcelles ;

Et quant à Pierre Decorte :

Attendu qu'il est dénié que l'occupation de celui-ci ait présenté les caractères voulus ni duré le temps requis pour prescrire ; qu'il est d'ailleurs établi que Decorte n'est venu habiter Westkerke qu'en 1873, et qu'à cette époque il était indigent et avait reçu comme indigent les secours gratuits du médecin des pauvres de Ghistelles ;

Attendu qu'aucune circonstance du procès ne permet d'attribuer à l'occupation de Decorte, la valeur d'un titre lui donnant quelque droit sur le bien dont s'agit ;

Attendu qu'en cet état du litige, le tribunal, au lieu de déclarer la demanderesse *hic et nunc* non recevable, devait lui adjuger ses conclusions ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir dans le cours des plaidoiries, plaise à la Cour mettre le jugement dont appel au néant ; faisant ce que le premier juge eût dû faire, ordonner aux intimés de mettre les parcelles respectivement occupées par eux à la disposion de l'appelante ; dire pour droit qu'à défaut de l'avoir fait dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt, ils y seront contraints par le premier huissier à ce requis ; s'entendre de plus condamner à la restitution des fruits par eux perçus depuis l'assignation, ainsi qu'à ceux demandés en la dite assignation ; entendre fixer *ex æquo et bono* la somme à payer par chacun d'eux de ce chef, ainsi qu'aux frais des deux instances... »

L'arrêt qui suit fait connaître suffisamment les moyens développés au nom des intimés.

M. l'avocat général De Gamond a conclu à la réformation du jugement.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Atten lu que l'action de l'appelant tend à voirdire qu'il est propriétaire des parcelles connues au cadastre de Westkerke, section A, nos 515, 528 et 530, et au cadastre de Ghistelles, section A, nos 1277 et 1278 ;

« Attendu que cette action est fondée sur un arrêté royal du 28 décembre 1843 qui octroie à l'appelant l'envoi en possession de ces diverses parcelles ;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 décembre 1843 n'a été par lui-même ni attributif ni déclaratif de propriété ; qu'il a été pris en exécution de la loi du 4 ventôse an IX ; que cette loi forme ainsi la base essentielle de la demande de l'appelant ; qu'il s'agit d'examiner si elle peut recevoir son application dans l'espèce ;

« Attendu que la loi du 4 ventôse an IX portait : « Article 1er : « Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnais- « sance et le payement seront interrompus et tous domaines « nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont « affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur « situation ; »

« Attendu qu'il résulte de ce texte que le bien fondé de la demande de l'appelant supposerait, comme première condition, qu'il s'agisse de biens qui en l'an IX faisaient partie du domaine national ; qu'il supposerait en outre que non seulement ces biens eussent été usurpés, mais qu'ils eussent été usurpés *sur le domaine* ;

« Qu'il est évident, en effet, que la loi n'a pas entendu attribuer aux hospices les biens dont le domaine aurait disposé et qui auraient été usurpés sur ceux à qui il les avait cédés ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi de l'an IX ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que les orateurs du Tribunat qui ont pris la parole lorsque la loi fut discutée devant le Corps législatif, disaient notamment :

« Le gouvernement propose une nouvelle ressource ; elle con- « siste à affecter aux besoins des hospices : 1° Toutes les rentes « appartenant à la république qui ont été soustraites jusqu'à « présent à la vigilance des administrations et aux recherches « de la régie ; 2° tous les domaines nationaux qui ont été usurpés « par des particuliers ; »

« Attendu, d'autre part, que la loi de l'an IX n'a pas eu pour effet de faire sortir immédiatement des mains du domaine les biens qu'elle affectait d'une manière générale aux besoins des hospices ; que la transmission définitive ne s'est opérée que par la découverte faite par un hospice déterminé et par la prise de possession réelle ou l'envoi en possession par l'autorité compétente des biens usurpés spécialement indiqués ;

« Que, par suite, des dispositions ultérieures ont pu jusqu'à cette transmission étendre le bénéfice de la loi à des établissements publics autres que les hospices ; qu'elles ont pu de même restreindre les biens dont la loi de l'an IX avait d'abord autorisé la révélation ; que c'est ainsi que le bénéfice de la révélation a été étendu aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor an IX et qu'il l'a été plus tard aux fabriques d'église par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Que c'est ainsi encore que le décret du 7 thermidor an XI, en restituant aux fabriques ceux de leurs biens qui n'avaient pas encore été aliénés, a restreint les biens dont la loi de l'an IX avait autorisé la révélation ;

« Attendu qu'il suffit d'appliquer ces principes au litige qui est soumis à la cour pour établir que la demande de l'appelant ne peut être accueillie ;

« Attendu d'abord que l'appelant ne produit aucune pièce

quelconque à l'effet de justifier que les parcelles qu'il réclame auraient jamais fait partie du domaine national;

« Qu'il se borne à dire, dans la requête par laquelle il demande l'envoi en possession, qu'il vient de découvrir dans la commune de Westkerke quatre parcelles dont les propriétaires sont inconnus;

« Qu'il a ajouté, il est vrai, dans le tableau joint à la requête, que ces parcelles proviennent de la confrérie de Notre-Dame à Ghistelles, mais qu'il s'en tient, à cet égard, à une simple affirmation qui certainement n'a aucune force probante;

« Que d'ailleurs d'après ce tableau, les parcelles réclamées avaient une contenance de deux hectares 66 centiares, alors que d'après la matrice cadastrale leur contenance était seulement de 1 hectare 88 ares 10 centiares;

« Que, d'après ce même tableau, les parcelles étaient toutes situées dans la commune de Westkerke, alors que d'après l'arrêté d'envoi en possession et l'exploit introductif d'instance elles seraient situées, les unes à Westkerke, les autres à Ghistelles;

« Que ce défaut de concordance doit nécessairement laisser des doutes sur l'exactitude de l'affirmation de l'appelant;

« Attendu, du reste, qu'en supposant que les parcelles réclamées avaient été atteintes par la mainmise nationale comme provenant de la confrérie de Notre-Dame de Ghistelles, cette circonstance, loin de venir à l'appui de la demande de l'appelant, suffirait, à elle seule, pour l'écarter;

« Attendu, en effet, que le décret du 28 messidor an XIII dispose qu'en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques;

« Que dès lors, dans l'hypothèse ci-dessus, les parcelles réclamées auraient perdu leur caractère révélable à partir du décret précité; que la révélation qui en a été faite par l'appelant en 1843, serait donc tardive et ne pourrait produire aucun résultat;

« Attendu que l'appelant allègue vainement que l'envoi en possession qu'il a obtenu doit provisoirement au moins lui donner la préférence sur les intimés qui, d'après lui, sont sans droit aucun;

« Attendu que les arrêtés royaux ne peuvent statuer sur des droits privés; qu'ils ne peuvent pas plus statuer sur la possession et le provisoire, que sur la propriété pleine et entière;

« Attendu que les arrêtés réglementaires du 7 messidor an IX, du 17 mars 1815, du 17 avril et du 19 août 1817, qui ont suivi la loi du 4 ventôse an IX, démontrent d'ailleurs que l'envoi en possession par le gouvernement de biens révélés comme usurpés a toujours été considéré comme une mesure purement administrative; qu'il a été prescrit notamment pour permettre au domaine de vérifier s'il n'était pas lui-même en possession des biens prétenduement découverts ou si ces biens n'avaient pas été antérieurement découverts par un établissement concurrent et aussi pour prévenir les poursuites frustratoires que le domaine aurait pu exercer contre des fermiers ou des débirentiers;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 décembre 1843 n'a pas méconnu ces principes; qu'au contraire il s'y est conformé en termes exprès, puisqu'il n'accorde l'envoi en possession que sauf les droits de tiers;

« Attendu que cette expression, que rien ici ne permet de restreindre, comprend non seulement les droits qui peuvent résulter pour les tiers de titres de propriété proprement dits ou de la prescription qui se serait accomplie à leur bénéfice, ou de la possession, mais qu'elle comprend aussi les droits que les tiers peuvent puiser dans la règle d'après laquelle tout défendeur à une action, quelle qu'elle soit, peut se tenir sur la défensive et n'a en principe rien à prouver;

« Attendu que la demande de l'appelant est donc non fondée et qu'il en est de même des conséquences qu'il en tire à charge des intimés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. DE GAMOND, avocat général, met l'appel à néant; ordonne que le jugement *à quo*, sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 6 janvier 1882. — Plaid. MMes A. DU BOIS c. SERESIA.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

17 décembre 1881.

APPEL. — INCAPABLE DEVENU CAPABLE. — TUTEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — OMISSION DES FORMALITÉS. — HÉRITIER PUR ET SIMPLE. — DÉFENSE AU FOND.

L'appel interjeté par le représentant d'une personne incapable au moment de l'introduction de la demande, mais qui était devenue capable antérieurement à cet appel, est non recevable, bien que celle-ci ait, depuis lors, déclaré reprendre l'instance en son nom personnel.

La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, est un acte solennel qui doit être accompli dans les formes et les délais déterminés par la loi.

Celui qui, sans formuler aucune réserve, prend position comme héritier dans un débat judiciaire, ne peut d'ailleurs soutenir qu'il n'a entendu accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire.

(VAN ASSCHE ET CONSORTS C. COPPENS-VAN ASSCHE.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel de l'épouse Van Waes :

« Attendu que Pauline-Pétronille-Delphine Van Assche, épouse Van Waes, était mineure à la date de l'exploit introductif d'instance et que l'action a été valablement dictée contre sa mère, comme tutrice légale;

« Attendu que l'épouse Van Waes a atteint sa majorité le 19 octobre 1878; que, toutefois, son changement d'état n'ayant point été notifié, la procédure a pu régulièrement être continuée avec sa mère tutrice;

« Attendu que le jugement rendu le 13 février 1880, a été signifié le 3 juin suivant à l'épouse Van Waes en personne; que, néanmoins, l'acte d'appel, en date du 23 août suivant, est fait à la requête de sa mère comme tutrice légale, et que ce n'est qu'au cours de l'instance d'appel que l'épouse Van Waes, par acte d'avoué signifié le 7 août 1881, a déclaré reprendre l'instance en son nom personnel;

« Attendu que l'acte d'appel constitue le principe d'une instance nouvelle, qui ne peut être liée qu'entre parties ayant qualité et capacité pour agir;

« Attendu que l'appel fait au nom de l'épouse Van Waes est irrégulier faute de qualité; que l'épouse Van Waes n'a point elle-même interjeté appel dans le délai légal et que sa déclaration de reprise d'instance ne peut suppléer cet acte indispensable; que, dès lors, le jugement dont appel doit, à son égard, être considéré comme passé en force de chose jugée;

« Au fond :

« Attendu que l'action a pour objet l'exécution d'une obligation sous seing privé contractée le 6 février 1874 par Charles Van Assche au profit de l'intimée, épouse Coppens, et que les appelants, après avoir contesté devant le premier juge la réalité de la cause de la dite obligation, ont fini par n'en plus contester que le chiffre, soutenant qu'il y avait eu erreur;

« Mais attendu que la correspondance et les documents de la cause invoqués par le premier juge suffisent pour enlever à ce soutènement toute apparence de fondement;

« Attendu que, dans l'instance d'appel, les appelants ont prétendu que la reconnaissance dont s'agit est sans valeur, nulle et de nul effet, aux termes de l'article 1326 du code civil, comme n'étant pas écrite en entier de la main de celui qui l'a souscrite et ne portant pas, écrit de sa main, un *bon* ou *approuvé* énonçant en toutes lettres la somme prétenduement reconnue;

« Attendu qu'il n'est point contesté que le signataire de l'obligation en question était marchand et que, dès lors, il y a lieu de faire application du § 2 de l'article 1326 invoqué;

« Attendu que c'est encore à tort que les appelants soutiennent que le jugement du 13 février 1880 leur inflige grief en les condamnant à payer les sommes y mentionnées, parce que, n'entendant accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire, ils ne peuvent être tenus sur leurs propres biens ni condamnés en nom personnel;

« Attendu que cette situation est de droit en ce qui concerne les mineurs;

« Quant aux majeurs :

« Attendu que la déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, est un acte solennel qui doit être fait dans les formes et dans les délais déterminés par la loi; que pareille déclaration n'a point été faite jusqu'ores par les appelants; que ceux-ci ont, bien au contraire, accepté le débat comme héritiers, sans faire aucune réserve; qu'ils ont conclu au fond, sans opposer aucun moyen dilatoire et qu'il n'existe, dès lors, aucun obstacle à ce qu'il soit obtenu contre eux un jugement de condamnation;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'il n'est point exact de dire qu'une partie des dépens a été faite pour parvenir à la liquidation et au partage de la communauté Van Assche-Van Langenhove et de la succession Van Assche; que la demande n'avait pour but que de voir dire qu'il serait procédé aux dits partages, à l'intervention des intimés;

« Attendu que l'intimée, épouse Coppens, a renoncé à la succession de son père; qu'elle agit comme créancière et que sa demande ne peut, à aucun titre, être considérée comme faite dans l'intérêt de la masse;

« Attendu enfin que les appelants sont héritiers de leurs fils et frère respectif, M. Henri Van Assche, décédé durant l'instance, savoir : la mère, Mme veuve Van Assche, pour un quart, et ses enfants survivants, pour les trois quarts;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en son avis conforme M. l'avocat général HYNDERICK, déclare l'appel de l'épouse Van Waes non recevable; confirme le jugement dont appel; en ce qui concerne les autres appelants, les déboute de toutes conclusions contraires, lesquelles sont déclarées non fondées; les condamne en outre, en ce qui concerne la part qui incombait à Henri Van Assche, décédé durant l'instance d'appel, à payer à l'intimée, chacun pour sa part dans la proportion indiquée, les sommes en principal, intérêts et frais incombant au dit sieur Henri Van Assche; condamne tous les appelants aux dépens des deux instances... » (Du 17 décembre 1881.—Plaid. MMes VAN GHENDT et VAN ACKER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Knopff, vice-présid.

4 mars 1882.

DIVORCE. — DEMANDE PROVISIONNELLE. — CHOSE JUGÉE. ACTION AD FUTURUM.

Une femme qui, dans une instance en divorce lui intentée par son mari et toujours pendante, a fait fixer par justice une pension alimentaire que son mari est tenu de lui payer, ne peut, dans une instance en divorce intentée par elle, obtenir une nouvelle pension alimentaire.

Il en est ainsi, lors même qu'elle déclare ne réclamer cette nouvelle pension que pour le cas où la première instance serait terminée avant la seconde.

Présentée dans ces termes, cette demande est non recevable comme action ad futurum.

Cette fin de non-recevoir doit être opposée d'office.

(SMITS, ÉPOUSE GROOTJANS, C. GROOTJANS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties :

« 1° Que la dame Grootjans a formé contre son mari une demande en divorce, actuellement pendante devant la cour d'appel de Bruxelles;

« 2° Qu'au cours de cette instance et pour toute sa durée, la dite dame a fait fixer par justice le lieu de sa résidence provisoire et la pension alimentaire que son mari est tenu de lui servir;

« Attendu que de son côté le sieur Grootjans a intenté à sa femme une action en divorce pendante devant ce tribunal;

« Qu'au cours de cette instance et par voie de demande incidente, la dame Grootjans sollicite du tribunal la détermination d'une résidence provisoire, la fixation d'une pension alimentaire et celle d'une provision *ad litem*, qu'elle réclame de son mari;

« Attendu que, quant aux deux premiers points, cette demande est *hic et nunc* non recevable, en présence de la décision judiciaire qui les règle, pour le moment, entre parties; qu'on ne conçoit pas en effet que, sous prétexte qu'il y a deux instances en divorce, la dame Grootjans se fasse désigner par la justice deux résidences ou obtienne deux pensions alimentaires;

« Attendu qu'on soutiendrait vainement, comme la dame Grootjans l'a plaidé sans cependant le poser en conclusion, qu'elle ne demande au tribunal de régler ces deux points que pour le cas où, la cour ayant par un arrêt mis fin à la première instance en divorce, la résidence fixée et la pension allouée dans cette première instance cesseraient, l'une d'être obligatoire pour la femme, l'autre d'être due par le mari;

« Attendu que, présentée dans ces conditions, la demande portant sur un intérêt futur et éventuel constitue une action *ad futurum* et est à ce titre non recevable;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ayant trait aux attributions du pouvoir judiciaire, est d'ordre public et doit être soulevée d'office;

« Attendu, en ce qui concerne la provision *ad litem*, que la somme ci-après allouée est suffisante eu égard aux ressources très restreintes du mari et à la simplicité du procès actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions conformes M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur sur l'incident à payer à la demanderesse, à titre de provision *ad litem*, une somme de 250 francs; déclare la demanderesse actuellement non recevable et pour autant que de besoin non fondée dans le surplus de ses fins et conclusions, l'en déboute; la condamne aux deux tiers des dépens de l'incident; réserve le surplus pour être joint au principal; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 4 mars 1882.—Plaid. MMes CAMPIONI c. CREVECŒUR.)

OBSERVATIONS. — Voyez Liège, 13 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 554); Gand, 13 juin 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1139).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

2 février 1882.

TIERCE OPPOSITION INCIDENTE. — RECEVABILITÉ. — TIERS OPPOSANT. — DROIT COMPROMIS. — INTERVENTION. ACTION PAULIENNE. — FRAUDE. — ÉLÉMENTS. — PRÉSOMPTIONS.

La tierce opposition incidente, des articles 475 et suivants du code de procédure civile, n'est recevable que pour autant qu'un des droits qui compète à celui qui forme la tierce opposition ait été compromis par le jugement dans lequel il n'a pas figuré comme partie, et qu'il aurait eu le droit d'intervenir dans l'instance.

Les éléments de fraude de nature à légitimer l'action paulienne de la part du créancier contre des actes à titre onéreux consentis par son débiteur, peuvent se puiser :

1° *Dans le fait que l'aliénation a pour objet tout l'avoir mobilier et immobilier du débiteur et ce sans nécessité apparente;*

2° *Dans la qualité de proches parents des parties contractantes;*

3° *Dans le fait que le débiteur vendeur est resté en possession des objets vendus;*

4° *Dans la cession gratuite de tous les baux et droits de fermier;*

5° *Dans le fait que certaines reconnaissances du débiteur sont restées aux mains du tiers acquéreur.*

(STEELS C. HEYNDRICKX ET C. VAN BOGAERT.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, notamment un jugement par défaut rendu par M. le juge de paix de Saint-Nicolas, en date du 23 juillet 1881, portant condamnation du sieur Van Bogaert à payer à Heyndrickx la somme de fr. 299-62, pour solde de livraisons lui faites en mars, avril et mai 1880;

« Vu l'exploit de saisie-exécution pratiquée à la requête de ces derniers sur les meubles et effets mobiliers garnissant la ferme de Van Bogaert;

« Attendu qu'opposition a été faite à la vente par la partie Martens, alléguant qu'elle était propriétaire des objets saisis; que cette même partie ultérieurement, et après clôture des débats sur la contestation qui avait surgi entre parties au sujet de cette opposition, a, par requête présentée au tribunal, tout en demandant la réouverture des débats, formé tierce opposition incidentelle au jugement du 23 juillet 1881, se prévalant de ce qu'aux termes de l'article 2225 du code civil, elle était en droit d'opposer la prescription annale à la demande en payement des fournitures faites par Heyndrick;

« En ce qui touche la tierce opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'article 474 de code de procédure civile, une partie n'est recevable à former tierce opposition à un jugement que pour autant qu'elle n'ait pas été appelée dans l'instance, qu'elle aurait eu qualité pour y défendre et que ce jugement porte préjudice à ses droits;

« Attendu que cet article suppose donc que, pour la conservation de ses intérêts, on aurait été fondé à intervenir dans l'instance à laquelle le jugement a mis fin; que la voie extraordinaire de la tierce opposition ne saurait en effet se légitimer que pour autant

qu'un droit aurait été directement compromis par le jugement dans lequel on n'a pas figuré comme partie ;

« Attendu qu'on ne conçoit pas à quel titre la partie Martens aurait pu intervenir devant le magistrat de Saint-Nicolas et y opposer, au lieu et place de Van Bogaert, la prescription annale à la demande formée par M. Heyndrickx; qu'en effet cette demande ayant pour objet non pas les meubles et effets mobiliers sur lesquels elle prétend exercer son droit de propriété, mais bien des fournitures qui auraient été faites au dit Van Bogaert par M. Heyndrickx, lui était donc complètement étrangère, de sorte que le jugement qui est intervenu sur cette demande n'a pu en aucune façon préjudicier à ses droits ;

« Attendu que vainement on objecte que ce préjudice peut résulter de l'exécution même du jugement ; qu'en effet pareil résultat n'est pas à craindre, puisqu'il est de principe que la chose jugée, ne pouvant avoir de l'effet qu'entre ceux qui étaient parties au procès ou qui y avaient leurs représentants naturels ou légaux, ne saurait être opposée aux tiers et que partant elle ne peut ni leur nuire ni leur profiter ; qu'à ce point de vue et à leur égard, l'exécution d'un jugement doit être considérée uniquement comme une remise volontaire à laquelle ils peuvent toujours s'opposer par les voies légales ordinaires, notamment de revendication pour les meubles ; qu'au surplus il est de doctrine que, pour la tierce opposition, on ne saurait avoir égard à un intérêt qui pourrait se trouver indirectement atteint par un jugement; (Voir CHAUVEAU sur CARRÉ, *Comm.*, art. 474, n° 1709, 1709*bis*.)

« En ce qui touche la demande en revendication des objets saisis :

« Attendu que cette demande s'appuie sur différents actes, notamment :

« 1° Sur un acte du 25 octobre 1880, par lequel Van Bogaert et sa femme Mélanie Steels vendent au frère de cette dernière, François Steels, la *ferme qu'ils occupent à Belcele* avec tout ce qu'elle renferme ayant trait à l'exploitation agricole, etc...

« 2° Sur un acte subséquent du 24 décembre 1880, par lequel ils ont fait abandon gratuit au dit Steels du droit de bail qu'ils avaient sur les différentes terres qu'ils occupaient, ainsi que de tous leurs droits de fermier ;

« 3° Sur un acte du 12 mars 1881, par lequel ils déclarent que la vente de leur ferme effectuée par l'acte précité du 25 octobre 1880 comprenait également les meubles meublants qui la garnissent ;

« Attendu que pour justifier ces divers actes de vente et cession, par lesquels les époux Van Bogaert-Steels se sont dépouillés de tout leur avoir tant immobilier que mobilier, le demandeur Steels allègue que cette vente lui a été consentie pour le rembourser de divers prêts d'argent qu'il avait faits aux époux Van Bogaert ;

« Attendu qu'en supposant un instant que ces prêts fussent réels, ils ne s'élèveraient qu'à la somme de 4,325 fr., et par conséquent il y aurait encore une différence de 2,675 fr., avec le prix de vente de 7,000 fr., stipulé dans l'acte du 25 octobre 1880 ;

« Que même dans cette hypothèse, ce serait encore sans nécessité que, pour payer leurs dettes envers Steels, les époux Van Bogaert se seraient dépouillés de la totalité de leur avoir ;

« Attendu que les faits et circonstances ci-après énumérés prouvent à toute évidence que la prétendue vente du 25 octobre 1880 et les actes de cession qui l'ont suivie sont le résultat d'une combinaison doleuse pour frustrer les créanciers des époux Van Bogaert, et notamment les défendeurs Heyndrickx :

« 1° Par la vente dont s'agit les époux Van Bogaert se dépouillent sans nécessité de tout leur avoir. Cette vente est faite pour un prix global de 7,000 fr., sans qu'il soit fait aucune ventilation pour distinguer le prix de l'immeuble de celui du bétail et autres objets dont aucun inventaire n'a été fait ;

« 2° La vente est faite entre proches parents au degré de frères et sœur, et entre proches parents la fraude se présume facilement ;

« 3° La prétendue vente n'a amené aucun changement dans la position respective des parties ; les vendeurs sont restés en possession de tous les objets vendus et l'acheteur a continué à habiter Saint-Josse-ten-Noode ;

« 4° Le soin particulier que les vendeurs ont eu de déclarer à la date du 12 mars 1881, spontanément et sans aucune nécessité, puisqu'il ne conste ni d'une lettre ni d'une sommation les invitant à ce faire, que dans la vente du 25 octobre 1880 étaient compris également tous les meubles et objets mobiliers se trouvant dans la ferme vendue, — circonstance qui prouve que l'empressement de se dépouiller était plus grand chez les époux Van Bogaert-Steels que le désir d'acquérir de la part du sieur Steels ;

« 5° La cession à titre gratuit de tous les baux tant écrits que verbaux des terres occupées à titre de locataires par les époux Van Bogaert ;

« 6° La cession des droits de fermier se trouvant dans les terres occupées à titre de bail. Ce fait constitue une atteinte formelle aux droits des propriétaires qui, comme garantie du droit des fermages, exercent un privilège non-seulement sur les récoltes mais aussi sur les droits de fermier ;

« 7° Enfin les reconnaissances des divers prêts prétenduement faits par Steels aux époux Van Bogaert, n'ayant aucune date certaine, sont restées entre les mains de Steels, qui s'en prévaut pour justifier la vente, alors qu'au moment de la vente ces reconnaissances, étant devenues sans objet, auraient dû être détruites ou remises aux époux Van Bogaert ;

« Attendu que les présomptions, qui découlent du rapprochement de tous ces faits entre eux, sont tellement graves, précises et concordantes, qu'il ne peut rester aucun doute que la vente du 25 octobre 1880 avec les actes qui ont suivi ne soient une combinaison doleuse entre Steels et les époux Van Bogaert pour frustrer les droits des défendeurs ;

« Que vainement, pour donner à l'acte de vente du 25 octobre 1880 un semblant de sincérité, le demandeur produit une quittance de M. Parrin, délivrée à Steels pour payement d'une année de fermage de trois parcelles de terre, échue Noël 1880, ainsi qu'un acte constitutif d'hypothèque sur la ferme dont s'agit, consentie par Steels aux époux Desmet à Saint-Josse-ten-Noode ;

« Qu'en effet cette quittance et cette constitution d'hypothèque ne prouvent pas que la possession de la ferme et de tous les objets prétenduement vendus ait changé depuis le 25 octobre 1880. La quittance de M. Parrin est évidemment un fait de complaisance, car pour l'année de bail échue Noël 1880, Steels n'a pu être fermier, puisque la cession des divers baux lui faite sous la date du 24 décembre 1880 n'a pu commencer que le lendemain 25 décembre, dont la *première année finissait le 24 décembre 1881* ;

« Et quant à l'hypothèque, en présence de toutes les circonstances qui précèdent, elle ne peut avoir été inventée par Steels et les époux Van Bogaert que pour mieux cacher la fraude ;

« Attendu que Me De Brandt occupant pour les époux Van Bogaert-Steels a déclaré se référer à justice ;

« Par ces motifs, faisant droit à l'égard de toutes les parties, le Tribunal déclare la tierce opposition ni recevable ni fondée ; annule comme simulés et faits en fraude des droits des défendeurs Heyndrickx, les divers actes de cession invoqués par le demandeur François Steels, par suite déclare celui-ci non recevable ni fondé dans sa demande en distraction ; le condamne à payer aux défendeurs, partie Eyerman, à titre de dommages-intérêts la somme de 100 fr., et le condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel... » (Du 2 février 1882. Plaid. MMes HIPP. MARTENS, EYERMAN père, et DE BRANDT.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 avril 1882, la démission de M. De Poortere, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 avril 1882, la démission de M. Widard, de ses fonctions de juge de paix du canton de Saint-Hubert, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 avril 1882, M. Protin, conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bonjean, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 avril 1882, M. Degand, docteur en droit et candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1882, M. Devylder, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Klinders, appelé à d'autres fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

ENREGISTREMENT. — GAGE. — VENTE. — AUTORISATION. ORDONNANCE. — MINUTE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le droit proportionnel de titre peut-il être perçu sur la minute de l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise la vente d'un gage?

Depuis la promulgation de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, l'administration de l'enregistrement perçoit le droit proportionnel de titre sur la minute de l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise la vente d'un gage.

Voici en quels termes elle prétend justifier cette perception :

« Les articles 4 et suivants de la loi du 5 mai 1872 « n'ont fait que simplifier les formes à suivre pour la « vente des gages constitués pour sûreté d'un engagement « commercial. Au jugement rendu par le tribunal conformément à l'article 2078 du code civil, pour autoriser « la vente, la loi nouvelle a substitué une ordonnance du « président, sur requête; cette ordonnance, tenant lieu « d'un véritable jugement, doit être enregistrée au droit « proportionnel, si elle est rendue sur une demande non « établie par titre enregistré.»

(Décision du 5 novembre 1875, *Rec. gén.*, 8512.)

Nous pensons que le droit proportionnel n'est pas exigible et qu'il y a lieu de percevoir seulement le droit fixe de fr. 4-70, conformément à l'article 68, § 2, 6° et 7° de la loi du 22 frimaire an VII, portant : « Actes sujets au droit « fixe de fr. 4-70 :

« Les ordonnances des juges des tribunaux civils ren- « dues sur requête..., portant *permission de vendre...*

« Les ordonnances sur requête des tribunaux de com- « merce. »

Le siège de la matière du droit proportionnel de titre se trouve dans l'article 69, § 2, 9° de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une de- « mande non établie par un titre enregistré et susceptible « de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait « donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera « perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le « jugement qui aura prononcé la condamnation. »

Examinons si l'ordonnance du président du tribunal de commerce réunit les conditions voulues par l'article 69 transcrit ci-dessus, tant en ce qui concerne *l'objet de la demande* que pour ce qui est relatif à la *condamnation* qui est prononcée.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 mai 1872 « à défaut de payement de la créance garantie par le « gage, le créancier peut... en s'adressant par requête au « président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisa- « tion de faire vendre le gage, soit publiquement, soit « de gré à gré, au choix du président et par la personne « qu'il désigne. »

L'objet de la demande est donc purement et simplement d'*obtenir l'autorisation de faire vendre le gage*.

La mission du président, qui accorde l'autorisation de vendre, fait-elle partie de la juridiction gracieuse ou bien de la juridiction contentieuse?

La réponse à cette question nous fixera sur le point de savoir si oui ou non l'ordonnance constitue un jugement.

Elle n'aura évidemment le caractère de jugement que si l'acte émane de la juridiction contentieuse.

Or il n'est pas douteux, selon nous, que l'ordonnance autorisant la vente d'un gage appartienne à la juridiction gracieuse.

En effet, les discussions qui ont précédé la loi du 5 mai 1872 ne nous paraissent laisser aucune doute à ce sujet.

M. LELIÈVRE avait proposé d'assigner l'emprunteur et le tiers bailleur devant le président, dans un amendement ainsi conçu :

« A défaut de payement, etc..., le créancier peut, « 24 heures après une mise en demeure signifiée à l'em- « prunteur et au tiers bailleur, s'il y en a un, assigner « ceux-ci devant le président du tribunal de commerce, « à l'effet d'obtenir l'autorisation, etc... »

M. CREYT, rapporteur, répond :

La commission a adopté le mode que vous trouvez dans le projet, précisément en vue d'éviter autant que possible les contestations.

On sait comment les choses se passent en pratique. Ce sera le plus souvent une simple formalité. Le débiteur ne fera aucune espèce d'opposition et l'ordonnance du président, même lorsqu'il y aura quelque opposition, tranchera tout, tandis que le système proposé par l'honorable M. LELIEVRE aurait pour effet de provoquer tout d'abord un débat contradictoire.

Or, nous savons tous qu'un débat contradictoire provoqué dès le principe amène presque toujours des contestations et des lenteurs souvent considérables, tandis que par la *seule intervention de la juridiction gracieuse*, neuf fois sur dix l'affaire se terminera sans débat, ou tout au moins sans recours ultérieur.

M. DEMEUR intervient à son tour et s'exprime comme suit :

La manière de procéder indiquée par l'honorable M. LELIÈVRE ne me paraît pas admissible. Elle suppose que le président du tribunal de commerce juge, comme le président du tribunal civil en référé. Il n'en est pas ainsi.

Il faudrait, pour une procédure semblable, présenter d'abord une requête au président qui devrait fixer les jour et heure pour la comparution des parties devant lui. Alors l'assignation devrait être donnée au débiteur.

Il me semble que les choses marcheront beaucoup plus vite dans le système de la commission.

Signification sera faite au débiteur de la requête présentée au président du tribunal.

Le débiteur pourra transmettre à ce dernier ses observations, puisqu'il ne sera statué sur la requête qu'un jour franc après sa signification au débiteur.

Le plus souvent, comme l'a très bien dit M. Cruyt, aucune difficulté ne surgira. (*Comm. lég., code de com.* de Nyssens et De Baets, 2e livraison, n° 599, pp. 229 et 230.)

Il est donc certain que l'ordonnance du président du tribunal de commerce n'appartient pas à la juridiction contentieuse; dès lors elle ne constitue pas un jugement.

Au surplus la question de savoir si l'ordonnance rendue par un juge constitue un jugement est discutée par Dalloz, Répertoire alphabétique, V° *Jugement*, n° 706. « Il nous « semble, dit-il, qu'il est fort peu de cas, où l'ordonnance « du juge puisse être considérée comme un véritable juge« ment... en thèse générale et sauf quelques cas excep« tionnels peu nombreux, ce juge n'a pas une juridiction « proprement dite. Ses décisions ne paraissent pas suscep« tibles de constituer la chose jugée... Au surplus, nous « ne parlons pas ici des ordonnances de référé contre les« quelles la loi permet expressément l'appel et qui dès lors « constituent des jugements. »

Le même auteur, V° *Chose jugée*, n° 15, dit aussi : « En « général, il n'y a que les décisions rendues en matière « contentieuse qui produisent l'autorité de la chose jugée : « les actes de juridiction gracieuse n'ont pas un pareil « résultat. »

Non seulement l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne constitue pas un *jugement*, mais elle ne renferme pas davantage une *condamnation*.

On ne condamne pas quelqu'un qui n'est pas appelé à se défendre.

C'est donc sans aucun fondement, nous semble-t-il, que l'administration soutient que l'ordonnance tient lieu d'un véritable jugement.

L'ordonnance contient autorisation de vendre et rien de plus.

Evidemment le président du tribunal est sans compétence pour fixer le chiffre de la *créance*, pour statuer sur son existence ou sur son extinction totale ou partielle, soit par payement, compensation ou autrement.

Il peut *uniquement déterminer les conditions de la vente* (voir Nyssens et De Baets, n° 604).

C'est d'ailleurs dans ce sens que toutes les ordonnances sont libellées.

Aussi quel sera l'unique effet de l'ordonnance devenue définitive et en dernier ressort, à défaut d'opposition ou d'appel dans les délais fixés par les articles 5 et 6 de la loi du 5 mai 1872.

Y aura-t-il chose jugée en ce qui concerne l'existence et le montant de la créance? Aucunement.

Prenons un exemple :

Primus présente une requête au président du tribunal de commerce, dans laquelle il expose que par convention verbale il a prêté 300,000 francs à Secundus; cette dette est échue et il demande l'autorisation de vendre cent titres de 1,000 francs chacun, de la dette publique belge, qui lui ont été remis en gage.

Le président rend une ordonnance par laquelle il autorise cette vente par le ministère de l'agent de change Tertius.

Cette ordonnance n'est frappée ni d'opposition ni d'appel; elle devient donc définitive et en dernier ressort.

En résultera-t-il qu'il est définitivement jugé que Secundus est débiteur de Primus à concurrence de 300,000 francs? Primus pourra-t-il en présence de cette ordonnance définitive et en dernier ressort, saisir les immeubles et les biens de son débiteur?

En d'autres termes, cette ordonnance lui tient-elle lieu de *titre de créance?* Et d'une créance de 300,000 francs?

Dans le cas de l'affirmative, c'est avec raison que le fisc perçoit le droit d'obligation sur 300,000 francs.

Mais il n'en est incontestablement pas ainsi. L'ordonnance ne produit qu'un effet : autoriser la vente — et, comme conséquence, permettre aux créanciers de se faire payer, sur la chose engagée, par privilège et préférence aux autres créanciers (art 1er de la loi du 5 mai 1872).

Donc le débiteur est toujours recevable de contester la dette. Et si la réalisation du gage n'a pas suffi à éteindre la créance, le créancier ne peut faire état de l'ordonnance pour prétendre avoir un titre contre son débiteur.

Il doit assigner ce dernier devant le tribunal compétent, et c'est seulement sur la minute du jugement qu'il obtiendra de ce tribunal, que le droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sera exigible, parce que le jugement portera condamnation sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être.

Nous pensons donc que c'est à tort que l'administration a perçu jusque maintenant le droit proportionnel sur les ordonnances dont s'agit, qui ne doivent être soumises qu'au droit fixe de 4 francs 70 centimes.

C. Crépin.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 mars 1882.

JUGE D'INSTRUCTION. — REFUS D'INSTRUIRE. — ACTION. FIN DE NON-RECEVOIR. — OPPORTUNITÉ DE L'INFORMATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

Quand le juge d'instruction est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'instruire, parce qu'une fin de non-recevoir s'élève contre l'action, — par exemple, en matière de poursuite en faux témoignage, s'il estime que les déclarations ne sont pas devenues irrévocables, — il est incompétent pour statuer sur le litige existant entre lui et le procureur du roi. C'est la chambre du conseil qui doit vider le différend.

Quand le juge base son refus d'instruire sur l'inutilité de la poursuite, — par exemple parce qu'il estime qu'il est acquis dès l'abord qu'il n'y a pas de charges, — il est seul compétent à l'exclusion de la chambre du conseil pour statuer sur le différend.

(Le procureur général près de la cour d'appel de Bruxelles c. Jossart et consorts.)

Le 12 novembre 1881, réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction aux fins d'informer contre Jossart et consorts, du chef de faux témoignage en matière correctionnelle en faveur de l'inculpé V..., prévenu d'outrage public à la pudeur, aux audiences des 18 et 24 octobre 1881. Ce réquisitoire spécifiait les déclarations incriminées comme fausses.

Le 10 décembre 1881, ordonnance du juge d'instruction conçue comme suit :

« Nous, juge d'instruction, attendu que les débats de la « poursuite contre V... n'ont pas été clos et que partant « l'action en faux témoignage n'est pas recevable;

« Ordonnons que les pièces de la procédure suivies à « charge de Louis Jossart et autres soient communiquées « à M. le procureur du roi, pour être par lui requis ce « qu'il appartiendra avant rapport à la chambre du con« seil. »

Le 21 décembre 1881, jugement du tribunal correctionnel qui acquitte V.....

Le 23 décembre 1881, réquisitoire du procureur du roi conçu en ces termes :

« Requérons itérativement et pour autant que de besoin « qu'il plaise à M. le juge d'instruction informer à « charge de Jossart et consorts, du chef de faux témoi« gnage en matière correctionnelle en faveur du prévenu « V... à l'audience du 24 octobre 1881.

« Subsidiairement, et pour autant que M. le juge « d'instruction croirait devoir persister dans le système de « son ordonnance de soit communiqué du 10 décem- « bre 1881, requérons qu'il plaise à la chambre du con- « seil, ouï M. le juge d'instruction en son rapport, décla- « rer l'action du ministère public recevable ; dire que « M. le juge d'instruction sera tenu d'instruire sur le pied « de notre réquisitoire du 12 novembre 1881. »

Le 7 janvier 1882, ordonnance de la chambre du conseil qui dit :

« Attendu que les affirmations prétenduement menson- « gères, visées par le réquisitoire du ministère public en « date 12 novembre 1881, ou bien portent sur des faits « accessoires, ou bien ne trouvent pas d'expression précise « ni même de base dans les dépositions des prévenus « telles qu'elles sont actées en la feuille d'audience; que « par conséquent il n'y a pas de charges;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle :

« La chambre déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à pré- « sent, de poursuivre contre les prévenus. »

Le 8 janvier 1882, opposition du procureur du roi.

Le 28 janvier 1882, réquisitoire du procureur général à la chambre des mises en accusation, estimant que, vu l'absence de charges, il y a lieu de débouter le procureur du roi de son opposition.

Le 11 février 1882, arrêt de la chambre des mises en accusation, conçu en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que le juge d'instruction n'a pas statué sur les réquisitions aux fins d'instruire en date du 23 décembre 1881; qu'il était obligé de constater son refus d'indaguer dans une ordonnance contre laquelle le ministère public avait le droit de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation;

« Attendu que le ministère public ne pouvait requérir la chambre du conseil d'obliger le juge d'instruction à instruire; que la chambre du conseil n'a aucune compétence à cette fin (Faustin Hélie, 2837 et suiv., 2844 et suiv);

« Attendu que le juge d'instruction ne pouvait se borner à soumettre la difficulté qui s'élevait entre lui et le ministère public à la chambre du conseil; que celle-ci, incompétente pour obliger le juge à instruire, l'est également pour déclarer que c'est à bon droit qu'il refuse de le faire; que la chambre du conseil est sortie des limites de ses attributions et a empiété sur celles de la chambre d'accusation, en statuant sur l'opportunité des devoirs d'instruction requis par le parquet (Cour d'appel de Liége, 14 mai 1875, Pasic. belge, 1876, II, 310);

« Attendu que la chambre du conseil ne peut éviter cette conséquence en prenant, comme dans l'espèce, sa décision sous la forme d'un non lieu a suivre;

« Attendu en effet qu'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, en vertu de l'article 128 du code d'instruction criminelle, doit être précédée d'une communication au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra (Cour d'appel de Bruxelles, 15 novembre 1847, Belg. Jud., 1848, p. 978);

« Attendu que sanctionner le système accueilli par la chambre du conseil de Louvain, c'est permettre au juge d'instruction de priver le ministère public de son droit d'opposition a ses ordonnances, comme aussi de son droit de réquisitions sur la procédure terminée;

« Attendu que pareil système conduit en outre à cette conclusion que le juge d'instruction pourrait décider lui-même dans la chambre du conseil sur la validité du refus qu'il a fait au ministère public d'obtempérer à une de ses réquisitions (Faustin Hélie, 2109);

« Au fond :

« Attendu que le juge d'instruction ne peut se dispenser de procéder à une information requise par le procureur du roi, lorsqu'il est compétemment saisi par ce magistrat de la connaissance d'un fait qui peut présenter le caractère d'un crime ou d'un délit; qu'il n'a pas le droit de décider s'il y a ou non lieu d'informer et que dans l'espèce, les réquisitions du procureur du roi de Louvain aux fins d'instruire du chef de faux témoignage sont suffisamment spécifiées pour qu'il y soit donné suite;

« Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain en date du 7 janvier 1882 et ordonne que les pièces de la procédure seront renvoyées a M. le juge d'instruction près le dit tribunal, pour être par lui satisfait au requisitoire d'informer et être ensuite procédé conformément à la loi... »(Du 20 février 1882.)

Sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 127, 128, 229, 230, 235 et 236 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a annulé, hors les cas autorisés par la loi, une ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à poursuivre :

« Attendu que de l'arrêt attaqué et des pièces du procès il résulte notamment :

« 1° Que le juge d'instruction, sans avoir posé aucun acte d'information en suite du réquisitoire du ministère public, en date du 12 novembre 1881, tendant à instruire contre divers prévenus du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, commis dans le courant du mois d'octobre précédent, a rendu, le 10 décembre, une ordonnance de communication de la procédure au ministère public « pour être, par celui-ci, requis ce « qu'il appartiendra, avant rapport a la chambre du conseil, » ordonnance motivée sur ce que, les débats de l'affaire principale n'ayant pas été clos, l'action en faux témoignage n'est pas recevable;

« 2° Qu'à la date du 23 décembre, le ministère public requit itérativement le juge d'instruction d'informer, la fin de non-recevoir susindiquée, en la supposant fondée à la date de l'ordonnance de communication, n'ayant plus de prétexte, vu le jugement rendu sur l'affaire principale le 21 décembre;

« 3° Que, sans satisfaire à ce nouveau réquisitoire et sans communication ultérieure de la procédure au ministère public, le juge d'instruction fit rapport à la chambre du conseil, et que celle-ci, à la date du 7 janvier 1882, rendit une ordonnance de non-lieu motivée par le défaut de charges;

« Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant la portée et la signification de cette dernière ordonnance, déclare que, sous la forme d'un non-lieu a suivre, la chambre du conseil a statué sur l'opportunité des actes d'information requis par le parquet;

« Attendu que le juge d'instruction s'est conformé à la loi en communiquant, le 10 décembre, la procédure au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra après rapport à la chambre du conseil, puisque le refus d'informer était motivé sur une fin de non-recevoir que le juge d'instruction estimait, à ce moment, exister contre l'action publique, et que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur l'action;

« Attendu, au contraire, qu'après le réquisitoire itératif du 23 décembre, alors que la fin de non-recevoir ci-dessus indiquée n'avait plus de base, même en fait, le refus de poser les actes d'information requis par le ministère public ne pouvait, dans la cause, se motiver que par leur inopportunité ou leur inutilité prétendues; que le juge d'instruction, qui a juridiction, sauf recours à la chambre des mises en accusation, en ce qui concerne les actes de l'information, devait constater son refus par une ordonnance, et non pas saisir la chambre du conseil, incompétente à cet égard, du conflit qui s'était élevé entre le ministère public et lui;

« Attendu, par une conséquence ultérieure, que la chambre du conseil, en statuant sous la forme d'une ordonnance de non-lieu sur une question qu'il appartenait au juge d'instruction de décider, sauf recours a la chambre des mises en accusation, est sortie de ses attributions légales;

« Attendu que la circonstance que les réquisitions successives du ministère public ne spécialisent pas les actes d'information à poser, mais sont conçues d'une manière générale, ne peut exercer aucune influence sur la détermination de la compétence respective du juge d'instruction et de la chambre du conseil, telle qu'elle vient d'être indiquée;

« Que, de ces considérations, il suit qu'en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, en date du 7 janvier 1882, et en renvoyant la procédure au juge d'instruction de cette ville pour être par lui satisfait au réquisitoire d'information du ministère public, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes légaux invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 mars 1882.)

Observations. — L'arrêt de cassation que nous rapportons nous paraît avoir une sérieuse portée et mériter une analyse complète.

1. Le juge d'instruction, saisi d'une poursuite en faux

témoignage, refusait d'instruire, par le motif que les débats de l'affaire principale n'avaient pas été clos.

La cour de cassation décide que c'est la chambre du conseil qui avait compétence exclusive pour trancher la question, parce que le refus d'informer était motivé sur une fin de non-recevoir, que le juge estimait exister contre l'action publique, et parce que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur l'action.

La fin de non-recevoir élevée contre l'action consistait, dans l'espèce, à prétendre que les déclarations testimoniales, incriminées comme fausses, n'étaient pas devenues irrévocables, puisque les débats n'avaient pas été clos. C'était dire en réalité que le fait ne constituait, en ce moment-là, ni crime ni délit. C'était une exception tirée de la nature du fait poursuivi.

Le ministère public n'a pas d'action quand le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Le juge estimait qu'un des éléments d'incrimination manquait. C'était à la chambre à déclarer s'il avait tort ou raison. Elle a juridiction sur l'action. Le juge n'a juridiction que sur les mesures d'instruction. Il est maître de l'instruction, il ne l'est pas de l'action.

2. Cette distinction nous paraît incontestable. Elle s'appliquerait par les mêmes raisons au cas où le juge estimerait qu'il est incompétent, *ratione materiæ vel personæ;* — ou bien que le ministère public n'est pas recevable à poursuivre le fait punissable, soit par défaut de plainte ou d'autorisation, soit par l'existence d'une question préjudicielle, soit par la mort du prévenu, la chose jugée, l'amnistie, la prescription, le désistement du plaignant, la transaction entre le prévenu et la partie lésée.

Dans toutes ces hypothèses, le juge serait incompétent pour décider s'il y a lieu ou non d'instruire. La question entrerait dans les attributions de la chambre du conseil, car il s'agit de statuer sur des fins de non-recevoir élevées contre l'action, sur l'action même.

3. Mais cette attribution de la chambre du conseil implique par là même que celle-ci a compétence pour statuer sur le point de savoir s'il y a lieu d'instruire.

Si, dans l'espèce, la chambre du conseil pouvait dire au juge d'instruction : « Vous vous trompez, les débats « sont clos ou ne doivent pas l'être; le ministère public a « une action, » — il lui disait par là même « Il y a lieu « d'instruire. » Il est vrai que l'objet direct de la juridiction de la chambre était l'existence de l'action; mais comment, au début de la procédure, statuer sur l'action, sans se prononcer sur l'utilité de l'instruction?

L'arrêt de la cour d'appel, qui a les allures d'un arrêt de principe, nous semble donc beaucoup trop absolu quand il proclame, sans restriction : « *que le juge doit « constater son refus d'indaguer dans une ordonnance contre « laquelle le procureur du roi a le droit de se pourvoir « devant la chambre des mises en accusation...* » « *... que « la chambre du conseil, incompétente pour obliger le juge « à instruire, l'est également pour déclarer que c'est à bon « droit qu'il refuse de le faire.* »

Et l'arrêt se trompe une seconde fois, à notre sens, en plaçant cette théorie sous le patronage de Faustin Hélie. Pour qui a lu l'œuvre complète du savant jurisconsulte, il est patent qu'en écrivant au n° 2837 que « la chambre du « conseil ne peut ordonner *tel ou tel acte* d'instruction, » et, au n° 2844, que la juridiction de cette chambre ne « s'étend pas à l'application des mesures à l'aide des- « quelles les charges ont été recueillies, » il n'entend pas dire qu'elle ne peut pas décider qu'il y a lieu d'instruire, d'une façon générale, sans préciser les actes.

Qu'on parcourre les nos 2078, 2082, 2109, 2812, 2836, 2837, 2844, et l'on se convaincra que l'auteur fait la distinction suivante : Juridiction de la chambre du conseil sur *l'action;* juridiction du juge d'instruction sur *les mesures d'instruction.* Il enseigne expressément que chaque fois que le juge d'instruction trouve qu'il *n'y a pas lieu d'instruire*, à raison d'une exception qui résulte de la nature du fait ou qui s'élève contre l'action, il doit soumettre à la chambre du conseil la difficulté qui l'arrête (n° 2078). Or, par là même que la chambre tranche cette difficulté, elle se prononce sur le point de savoir si c'est à bon droit que le juge refuse d'instruire, et, si elle donne tort au juge, elle lui intime au moins implicitement l'ordre d'informer.

4. La seconde question que soulevait l'espèce se résume comme suit : la fin de non-recevoir tirée de ce que les débats n'avaient pas été clos avait disparu par le jugement sur l'affaire principale, entre l'ordonnance de communication du 10 décembre et le réquisitoire du 23 décembre par lequel le ministère public y répondit. Malgré cela, le juge d'instruction persista à croire qu'il n'y avait pas lieu d'instruire, par le motif que, dans l'état de la cause, une information ne pouvait aboutir. Qui avait compétence pour statuer sur le litige? Le juge devait-il le trancher lui-même par une ordonnance ou le soumettre à la chambre du conseil?

La cour d'appel et la cour de cassation décident toutes deux que la juridiction appartient au juge.

La cour d'appel dit, en droit, que la chambre du conseil sort des limites de ses attributions, quand elle statue sur l'opportunité des devoirs d'instruction requis par le parquet; et, en fait, que cette chambre a statué en réalité sur cette opportunité sous la forme d'une ordonnance de non lieu.

La cour de cassation, se basant sur l'interprétation que la cour d'appel donne à l'ordonnance, proclame que le juge d'instruction a juridiction exclusive, sans recourir à la chambre des mises en accusation, en ce qui concerne les actes d'information. Lui seul a compétence pour statuer sur l'utilité ou l'opportunité de l'instruction, alors même, — et c'est ici surtout que l'arrêt est notable, — que *le réquisitoire ne spécialise pas les actes d'information à poser.*

5. Que la chambre du conseil soit incompétente pour trancher le point de savoir si le juge doit ou non procéder à *tel* ou *tel* devoir déterminé d'instruction requis par le parquet, — pas de doute, en règle générale. Le juge a une juridiction propre et indépendante de celle de la chambre du conseil, quant aux mesures d'instruction. C'est la doctrine de Faustin Hélie, aux numéros que nous avons indiqués, notamment nos 2082 et suiv. et 2109, et c'est l'espèce de l'arrêt de Liège du 14 mai 1875, cité par la cour d'appel. — V. aussi Duverger, nos 123, 124. Mais la difficulté devient plus grande, quand le ministère public se borne à requérir « qu'il en soit informé, » et que le juge estime que toute information est inutile.

Nous avons vu par la doctrine de l'arrêt, rapprochée des circonstances de l'espèce, que, lorsque le juge base cette inutilité sur une fin de non-recevoir contre l'action, la chambre du conseil est seule compétente, et que parmi ces fins de non-recevoir il faut comprendre celle tirée de l'inocuité pénale du fait.

Si cela est vrai, la cour d'appel s'est trompée en condamnant en bloc l'ordonnance annulée: car un des motifs de cette décision était que certaines des déclarations prétendument mensongères, visées par le réquisitoire du ministère public, portaient sur des faits accessoires, ce qui voulait dire que, dans ces limites, le faux témoignage ne pouvait constituer ni crime ni délit, puisqu'il devait n'avoir aucune influence sur le sort du prévenu.

Nous comprenons que la cour suprême n'ait pas eu à se préoccuper de cette question. Elle ne juge pas du fait. Elle se trouvait devant un arrêt qui, par une interprétation souveraine, décidait que la chambre du conseil avait « statué sur l'opportunité des actes d'instruction requis « par le parquet. »

C'est vrai, cette chambre avait statué sur cette opportunité, mais absolument (nous parlons toujours du premier motif) comme elle l'aurait fait, à bon droit d'après la cour de cassation, si elle avait été appelée à décider sur l'exception tirée de la non-clôture des débats. Dans les deux cas, elle appréciait si les témoignages incriminés pouvaient ou non constituer des faits punissables et, par voie de conséquence, s'il y avait ou non lieu d'informer.

D'un côté, question de savoir si le faux témoignage peut exister avant la clôture des débats ; de l'autre côté, s'il peut exister quand il porte sur des faits sans importance au point de vue de la prévention, ce qui se résume toujours à savoir si le fait poursuivi manque d'un des éléments matériels requis par l'infraction.

6. Jusqu'ici, comme on le voit, notre analyse n'a pas encore rencontré d'hypothèse où la chambre du conseil soit incompétente pour statuer, au moins implicitement, mais formellement, sur l'utilité d'une instruction requise sans précision d'actes, et cela par la raison que toujours, ce nous semble, la question de l'utilité de l'information était étroitement liée à celle de l'existence ou de la recevabilité de l'action. Cherchons donc s'il est des cas où cette relation n'existe pas.

Le second motif de l'ordonnance annulée, c'était que certaines déclarations poursuivies comme faux témoignages « ne trouvaient pas d'expressions précises, ni même « de bases dans les dépositions des prévenus, telles « qu'elles étaient actées à la feuille d'audience ; » en d'autres termes, que les notes du greffier ne prouvaient pas que les prévenus eussent fait les déclarations incriminées.

Il ne s'agissait plus de savoir si les déclarations pouvaient ou non constituer une infraction, si l'action du parquet était ou non recevable, mais s'il était vrai, avant toute instruction, que la preuve de l'infraction ne pourrait pas s'obtenir, et que partant il était certain, dès le début, qu'il n'y avait pas de charges.

Qui est compétent pour résoudre pareille question? La chambre du conseil ou le juge?

La jurisprudence et la doctrine se sont, pensons-nous, prononcées pour la compétence de la chambre du conseil.

Faustin Hélie, après avoir établi aux nos 2077 et 2811, que la chambre du conseil est saisie de l'action, tandis que le juge n'est saisi que des mesures d'instruction, en tire cette conséquence, aux nos 2078 et 2812, que le juge d'instruction ne peut par une ordonnance déclarer *qu'il n'y a pas lieu d'instruire*; que cette question est de la compétence de la chambre du conseil. Voir dans le même sens : Dalloz, n° 446 et les arrêts qu'il cite, notamment : Grenoble, 22 décembre 1832, et Metz, 14 mai 1833. Ces autorités enseignent expressément que le juge d'instruction est incompétent pour se prononcer *sur le mérite d'une plainte*, pour déclarer, avant toute information, *qu'il n'y a pas lieu de suivre*.

Et il faut reconnaître que le texte de l'article 128 appuie singulièrement cette doctrine. « Si les juges sont d'avis... « qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera « déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. » C'est donc la chambre du conseil qui statue sur les *présomptions de culpabilité*, comme le dit encore Faustin Hélie, n° 2109.

On objectera peut-être que l'article 127 suppose une procédure complète. Mais c'est la chambre qui juge si elle est suffisamment complète pour éclairer sa décision. Si elle la trouve insuffisante, elle ordonnera les actes préparatoires nécessaires pour s'éclairer (Faustin Hélie, n° 2820; Gand, 29 mars 1862, Cloes et Bonjean, t. X, p. 1136, Belg. Jud., 1862. p. 495). Si elle pense au contraire qu'il est établi, avant toute instruction, que celle-ci ne peut aboutir à des charges, soit parce que le mode de preuve spécial que la loi exige n'existe pas, par exemple en matière de complicité d'adultère, d'abus de confiance, soit parce qu'il est certain que le prévenu est innocent, par exemple en cas d'alibi démontré par les pièces mêmes transmises par le parquet, pourquoi n'aurait-elle pas compétence pour déclarer que l'inexistence des charges est déjà acquise et qu'une information est frustratoire?

N'est-ce pas là, en réalité, déduire les conséquences légales de la procédure, en apprécier l'influence sur la poursuite, en un mot statuer sur l'action?

Malgré toute l'autorité de la cour suprême, cela ne nous semble pas douteux : Dire *qu'il n'y a pas lieu d'instruire*, c'est-à-dire que l'action n'est pas fondée, c'est le domaine de la chambre du conseil. Dire que *tel ou tel acte d'instruction* est inopportun ou inutile, c'est statuer sur l'information même, sans toucher l'action, c'est le domaine du juge d'instruction.

Voilà, ce nous semble, l'application du grand principe de la séparation de l'action et de l'instruction tel que l'ont compris et enseigné Faustin Hélie et Mangin (*De l'instr. écrite*, n° 15) et tous les jurisconsultes les plus versés dans la matière.

7. La cour de cassation rompt, à notre sens, avec ces principes. Elle proclame formellement que le juge a compétence pour décider s'il y a ou non lieu d'instruire, par conséquent pour statuer sur l'action, sauf dans les cas où il estime que celle-ci doit être écartée par une fin de non-recevoir.

De quelles fins de non-recevoir l'arrêt entend-il parler? Evidemment, l'espèce le prouve, de celle tirée de ce que le fait n'est pas une infraction ; évidemment aussi de celles tirées de la non-recevabilité de la poursuite, car ce sont là des fins de non-recevoir proprement dites.

La compétence du juge s'appliquerait donc aux hypothèses dans lesquelles le refus d'instruire se base sur le défaut de charges.

Mais c'est précisément cette distinction qui nous paraît hasardée, et nous avons peine à comprendre comment la chambre du conseil serait compétente pour déclarer, dès avant toute information, que le fait ne constitue ni crime, ni délit, et ne le serait pas pour déclarer qu'il n'y a pas de charges, alors que l'article 128 place expressément ces deux cas sur la même ligne et que, de part et d'autre, il s'agit en fin de compte de statuer sur l'action.

8. Quoi qu'il en soit, nous appelons sur ces questions délicates, d'une importance pratique journalière, l'attention des jurisconsultes et surtout de ceux qui seront appelés bientôt à reviser la partie du code d'instruction criminelle relative à ces matières.

Il est à espérer qu'ils traceront avec précision les attributions de chacune des autorités appelées à intervenir dans la procédure criminelle, de manière à éviter des doutes et des évolutions de procédure très préjudiciables à la prompte expédition des affaires.

9. Nous en étions là de nos observations quand nous avons connu un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er avril 1882, qui touche implicitement à notre matière et qui n'est pas précisément fait pour dissiper les confusions qui y semblent régner.

Voici les faits :

Le 13 février 1882, le procureur du roi de Louvain requiert le juge d'instruction d'informer contre P... du chef d'abus de confiance.

Le 14 février, le juge lui répond par une ordonnance de communication, avant rapport, dans laquelle il lui exprime l'avis que le fait imputé à P... ne constitue ni crime ni délit.

Le 17 mars, réquisitoire du procureur du roi demandant : « Qu'il plaise à la chambre du conseil ordonner « qu'il sera donné suite au réquisitoire du 13 février der- « nier. »

Le 25 mars 1882, ordonnance de la chambre du conseil qui, partageant l'avis du juge d'instruction, déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre.

Sur opposition du procureur du roi, la Cour décide qu'il y a dès maintenant des indices qui permettent de croire que le fait imputé à P... constitue un abus de confiance; qu'il y a lieu de chercher à les compléter par une information et ordonne en conséquence qu'il sera procédé par le juge d'instruction sur le pied des réquisitions des 13 février et 17 mars.

Il résulte nécessairement de cet arrêt qu'au cas où le juge d'instruction estime ne pas pouvoir informer parce que le fait poursuivi n'est pas une infraction :

1° Il est incompétent pour décider s'il y a ou non lieu d'instruire;

2° Que la chambre du conseil a seul compétence pour

statuer et sur le caractère pénal du fait et par là même sur l'utilité de l'information ;

3° Que le procureur du roi peut requérir la chambre du conseil d'ordonner qu'il sera donné suite à son réquisitoire aux fins d'informer.

Mais si tout cela est vrai, que deviennent les principes de l'arrêt de la même chambre du 11 février 1882?

Pourquoi la Cour n'annule-t-elle plus l'ordonnance du chef d'incompétence? Pourquoi ne déclare-t-elle plus que la chambre du conseil est sortie de ses attributions, qu'elle n'a pas le droit d'ordonner au juge d'instruire, ni de déclarer que c'est à bon droit que celui-ci refuse de le faire, que le juge d'instruction ne peut pas statuer en chambre du conseil sur son propre refus? Pourquoi laisse-t-elle formellement supposer le contraire?

X.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

4 janvier 1882.

FAUX. — USAGE DE FAUX. — ABSENCE D'INTENTION CRIMINELLE. EFFET DE COMMERCE. — ASSOCIÉ. — DETTE SOCIALE

Le fait d'avoir apposé, sur un effet de commerce, la signature d'un ancien associé, ne constitue pas un faux punissable, lorsque ce fait n'a eu pour but que d'obliger celui-ci à reconnaître une dette commune, qui existait réellement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE LAETER.)

ARRÊT. (Traduction). — « Attendu qu'il est établi que le prévenu De Laeter a apposé la fausse signature de J. Mandens, sur un effet de commerce de l'import de 2,000 francs, daté du 29 mars 1881 et échéant le 30 juin suivant :

« Attendu que, par l'apposition de cette signature, le prévenu a uniquement contraint son ex-associé de reconnaître une dette de la société De Laeter et Mandens, actuellement dissoute, laquelle dette existait réellement et que, partant, il a agi sans intention frauduleuse et sans dessein de nuire ;

« Attendu, au surplus, qu'un des éléments du crime de faux fait défaut au procès ;

« Attendu qu'en l'absence du faux lui-même, l'usage du faux n'a pu exister ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller De Hondt en son rapport et M. le premier avocat général Goddyn en ses réquisitions, confirme le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 4 janvier 1882. — Plaid. Me Albert Mechelynck.)

5 mai 1880.

VOL. — CANARD. — ANIMAL SAUVAGE. — FAIT DE CHASSE.

Le canard, par sa nature, est un animal sauvage.

Le fait d'appréhender un canard constitue un fait de chasse et non un vol. (Résolu implicitement).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ADAM.)

ARRÊT (Traduction). — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir volé quatre canards au préjudice d'un inconnu;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les canards dont s'agit soient des canards domestiques ;

« Que, dès lors, la prévention n'est pas fondée ; acquitte... » (Du 5 mai 1880. — Cour d'appel de Gand. — 2e ch. — Prés. de M. De Meren.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tuncq.

13 mars 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SECONDE POURSUITE. — CITATION DIRECTE. — PROCUREUR DU ROI.

Le procureur du roi, en requérant une instruction du chef d'un fait d'abord qualifié crime, ne se dépouille point du droit de citer directement le prévenu devant la juridiction correctionnelle pour le même fait autrement qualifié.

Le juge d'instruction, en ce cas, doit être considéré comme n'ayant pas été chargé d'instruire, et la chambre du conseil n'a réglé la compétence qu'au sujet de la prévention de crime, et non au sujet de la prévention éventuelle de délit, ou du fait même.

Ainsi décidé pour une citation directe du chef de blessures volontaires, donnée à la requête du procureur du roi, après un réquisitoire aux fins d'instruction du chef des mêmes faits qualifiés de tentative de meurtre.

Il en est tout au moins ainsi après que le fait a été dépouillé de sa qualification de crime par le jury.

(PRIEM C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Constant Priem, ouvrier à Roulers, avait été acquitté par la cour d'assises de la Flandre occidentale, le 12 décembre 1881, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de Pierre Huyghe.

Après l'acquittement, le procureur du roi de Courtrai a cité directement Priem devant le tribunal correctionnel, du chef de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel.

Le tribunal correctionnel de Courtrai, rejetant l'exception de chose jugée soulevée par la défense, condamna Priem à une amende et à trois années d'emprisonnement.

Appel ayant été interjeté, l'appelant, tout en persistant dans le moyen produit en première instance, soutenait devant la cour que le procureur du roi de Courtrai avait perdu le droit de citation directe, par l'effet de l'instruction requise à charge de Priem et que cette citation devait être annulée, ainsi que le jugement dont appel qui en avait été la conséquence.

Voici les conclusions prises sur ce point au nom de l'appelant :

« Attendu, quant à la procédure, qu'aux termes de l'art. 182 c. d'inst. cr., le tribunal correctionnel sera saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160, même code, soit par la citation donnée directement au prévenu par le procureur du roi ; et, d'autre part, que ce magistrat a le choix ou de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou de requérir information ;

Qu'il découle de ces principes que le procureur du roi, après avoir saisi le juge d'instruction, ne peut abandonner la voie qu'il a choisie, pour traduire directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ; et que s'il a requis information, son pouvoir se limite à adresser des réquisitions soit au juge d'instruction, soit à la chambre du conseil, mais qu'il est déchu du droit d'assigner encore directement le prévenu ;

Attendu que le 26 septembre 1881, le procureur du roi a requis le juge d'instruction d'informer à charge de Priem au sujet d'une prévention de tentative d'assassinat, sur la personne de Pierre Huyghe, commise à Roulers la nuit du 25-26 septembre 1881 ;

Que le 22 octobre, il a requis la chambre du conseil, sur le rapport qui lui serait fait par le juge d'instruction, d'ordonner que les pièces de l'instruction seraient renvoyées au procureur général a Gand, afin que celui-ci requière la chambre des mises en accusation de renvoyer Priem, soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel ;

Que le 28 octobre, le procureur général a requis la chambre des mises en accusation de renvoyer Priem en état d'accusation devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, et que le 29 octobre, la chambre des mises en accusation, adoptant ces réquisitions, a renvoyé le sieur Priem devant la dite cour d'assises ;

Attendu que, par arrêt du 12 décembre 1881, Priem a été acquitté, le jury ayant répondu négativement à la question de culpabilité ;

Attendu, en droit, que le procureur du roi ayant requis une instruction du chef des faits que Priem était prévenu d'avoir commis, s'est ainsi dessaisi du droit de citation directe, et a saisi la chambre du conseil du règlement de la compétence et de la qualification définitive à donner aux faits de la prévention ;

Que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce, que le procureur du roi, dans son réquisitoire, n'a fait aucune réserve pour le

cas où Priem viendrait à être acquitté par la juridiction devant laquelle il serait renvoyé, à raison des faits pour lesquels il était mis en prévention ;

Attendu qu'il appartenait ainsi à la chambre du conseil seule, si elle jugeait qu'il y avait incertitude sur la nature criminelle ou correctionnelle des faits, d'ajouter une prévention, en ordre *subsidiaire*, de délit, à la prévention principale de crime; à moins que la chambre du conseil, jugeant que parmi les faits révélés par l'instruction certains faits étaient de nature criminelle et d'autres de nature correctionnelle, n'eût renvoyé ou bien tous les faits devant la cour d'assises pour connexité, ou bien les crimes à la juridiction criminelle, et les délits à la juridiction correctionnelle ;

Attendu que, dans l'espèce, la chambre du conseil a renvoyé Priem devant la chambre des mises en accusation, laquelle l'a renvoyé sans aucune réserve, du chef de tentative d'assassinat, devant la cour d'assises;

Que dans cette situation, il appartenait à la cour d'assises de poser au jury des questions subsidiaires, s'il résultait des débats des circonstances de nature à modifier l'accusation ;

Attendu que dans aucun de ces cas, le règlement de la compétence ne pouvait se borner à la seule qualification criminelle des faits, et que le procureur du roi, dessaisi par l'information qu'il avait requise, ne pouvait conserver le droit de recourir encore à la citation directe pour tout ou partie des faits qui avaient été l'objet de l'instruction par lui requise;

Attendu que les coups et blessures que l'appelant était prévenu d'avoir portés au plaignant, ont été, à la suite de l'instruction, qualifiés uniquement de tentative d'assassinat;

Que de ce chef, le prévenu a été renvoyé devant la cour d'assises et que le verdict négatif du jury a éteint la poursuite;

Qu'en effet, aucun renvoi n'a été prononcé ni réservé par la chambre du conseil ni par la chambre des mises en accusation devant la juridiction correctionnelle ; qu'il n'y avait donc plus de voie ouverte au procureur du roi de Courtrai pour saisir directement celle-ci ;

Attendu que, soutenir qu'après le verdict du jury le prévenu a pu être traduit valablement par citation directe devant le tribunal correctionnel, c'est admettre qu'il l'aurait pu être également avant ce verdict et pendant le cours de l'instruction, puisqu'il est inadmissible que ce soit le verdict d'acquittement qui saisisse de nouveau le procureur du roi et ouvre la voie à des poursuites directes, devant le tribunal correctionnel, pour des faits déférés au jury...

Attendu, surabondamment, que la loi du 21 avril 1850, interprétative de l'article 360 du code d'instruction criminelle, n'a apporté aucun changement, quant à la compétence, ni quant aux règles de la procédure pénale ;

Qu'il y a donc lieu à annuler la citation par laquelle le procureur du roi de Courtrai a assigné directement Priem devant le tribunal de Courtrai, et tout ce qui a suivi la dite assignation, et partant le jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que devant la cour, la défense soutient que l'action du ministère public n'est pas recevable :

« 1° Parce que le procureur du roi de Courtrai, ayant requis le juge d'instruction d'informer à charge de Constant Priem, à la suite des faits qui s'étaient passés à Roulers, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1881, s'est dessaisi ainsi du droit de citation directe devant le tribunal correctionnel et a saisi la chambre du conseil de la compétence et de la qualification définitive à donner aux faits de la prévention;

« 2° Parce qu'en présence de l'acquittement de Constant Priem, par la cour d'assises de Bruges, devant laquelle il avait été renvoyé du chef de tentative d'assassinat, il y a chose jugée ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que lorsqu'à la date du 26 septembre 1881, le procureur du roi de Courtrai a requis une instruction à charge de Constant Priem, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de Pierre Huyghe, ce magistrat se trouvait en présence d'une prévention de crime et non d'une prévention de délit ;

« Attendu que l'article 182 du code d'instruction criminelle, invoqué par la défense, n'est applicable que lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un délit de la compétence du tribunal correctionnel;

« Attendu que, dans l'espèce, en requérant le juge d'instruction d'informer et spécialement de se transporter sur les lieux, le procureur du roi de Courtrai a suivi la seule voie qui lui était tracée par la loi: qu'il n'avait pas à ce moment la faculté de citer directement Constant Priem devant le tribunal correctionnel, du chef d'un fait qui n'avait pas alors le caractère d'un simple délit, aux yeux de la loi ;

« Attendu que ce n'est qu'après que la mise en prévention de C. Priem, du chef de tentative d'assassinat, eût suivi son cours et eût abouti à un acquittement devant la cour d'assises, que le ministère public s'est trouvé devant la prévention du délit de coups et blessures, avec préméditation, ayant entraîné une incapacité de travail personnel ;

« Que dès cet instant, le ministère public a pu user du choix que lui donnait le code d'instruction criminelle, soit de requérir le juge d'instruction d'informer quant à la prévention nouvelle, s'il estimait qu'il y avait lieu de rechercher des preuves plus complètes, soit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il croyait les éléments de la prévention suffisamment mis en lumière ;

« Attendu que la défense semble croire qu'après le verdict d'acquittement du chef de tentative d'assassinat, et en admettant qu'il n'y eût pas chose jugée, le ministère public, au lieu de citer Constant Priem directement devant le tribunal correctionnel, du chef de coups et blessures, aurait dû soumettre la nouvelle qualification à la chambre du conseil de Courtrai, et solliciter de celle-ci une ordonnance de renvoi au correctionnel ;

« Attendu que c'est là une erreur évidente; qu'il est certain que la chambre du conseil de Courtrai a été dessaisie par son ordonnance du 22 octobre 1881, et que ce n'eût été que dans le cas où le procureur du roi eût jugé utile de requérir un plus ample informé, par suite de la nouvelle qualification du fait, que la chambre du conseil eût pu être saisie conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que c'est à tort aussi que la défense suppose que, lorsqu'il se produit un événement de nature à appeler l'attention du parquet, le procureur du roi puisse mettre la justice en mouvement pour informer, sans qu'il n'y ait à charge de personnes, connues ou inconnues, une prévention de crime, de délit ou d'une infraction quelconque à la loi pénale ;

« Que le soin de rechercher si dans le fait signalé l'on ne rencontre pas les éléments d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, rentre dans le rôle de la police judiciaire, et que c'est seulement en présence d'une prévention spécifiée, qu'il incombe au procureur du roi de saisir la justice, en faisant suivre à l'affaire la procédure indiquée par la loi, d'après le caractère que revêt la prévention ;

« Attendu que le premier moyen soulevé par la défense n'est donc pas fondé ;

« Quant à l'exception de la chose jugée :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant au fond :

« Adoptant également les motifs et la décision du premier juge, et faisant application des dispositions de lois invoquées par lui :

« La Cour, ouï M. le président TUNCQ en son rapport fait en audience publique ;

« Ouï Me FRAEYS en ses moyens de défense pour le prévenu ;

« Ouï M. GODDYN, premier avocat général, en son réquisitoire;

« Vu les conclusions déposées par Me FRAEYS, au nom du prévenu ;

« Déclare le prévenu non fondé en ses moyens et exceptions; met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel... » (Du 13 mars 1882. — Plaid. Me AL. FRAEYS.)

OBSERVATIONS. — Comp. ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 4e édit., II, nos 1788 et 1795.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Leroux, vice-prés.

8 février 1882.

PRÊT. — INTÉRÊTS. — TAUX EXCESSIF. — PASSIONS DE L'EMPRUNTEUR. — HABITUDE. — DÉLIT.

Tombe sous l'application de l'article 494 du code pénal, celui qui habituellement prête, à un taux excédant l'intérêt légal, des sommes d'argent destinées à satisfaire les passions des emprunteurs, c'est-à-dire à être follement dépensées sans utilité pour eux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V... D... B...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites au cours de l'instruction que l'inculpé a, pendant l'année 1881, prêté sous forme d'acte de cession ou délégation de créances des

sommes d'argent à un taux réellement exorbitant, à des militaires en activité de service ;

« Que le nombre de ces actes suffit pour établir le caractère d'habitude voulu par la loi pour l'existence du délit, objet de la prévention ;

« Attendu que s'il a été entendu, lors de la discussion de l'article 494 du code pénal, que l'on voulait désormais laisser aux parties contractantes la plus grande latitude dans la fixation des conditions des prêts à intérêt, il ressort aussi à l'évidence des explications échangées à cette occasion que l'on n'a voulu protéger que les transactions sérieuses, prévoir les besoins d'argent motivés par des affaires réelles, qui, à un moment donné, peuvent exiger de lourds sacrifices de la part de ceux qui les traitent, mais que l'on n'a jamais voulu tolérer les avances d'argent destiné à satisfaire les passions des emprunteurs ;

« Attendu qu'il est bien évident que, dans l'espèce, les sommes avancées étaient destinées à être follement dépensées, sans utilité pour les emprunteurs ;

« Que, dès lors, les faits imputés à V. D. B. tombent sous le coup de la loi pénale ;

« Vu les articles 494 du code pénal, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 8 février 1882. — Plaid. Me DUPONT.)

OBSERVATIONS. — Comp. Cass., 17 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 446); Voyez rapport de M. PIRMEZ à la Chambre et discussion au Sénat sur l'article 494 du code pénal (NYPELS, *Législation criminelle*, tit. IX, III, n° 35 et VII, n° 19).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-prés.

21 décembre 1881.

PARTIE CIVILE. — CURATEUR. — FAILLITE. — BANQUEROUTE.

Le curateur n'est pas recevable à se constituer partie civile dans une poursuite en banqueroute contre le failli, sans y avoir été autorisé par la majorité des créanciers.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COOPMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur représente la masse des créanciers et peut se constituer partie civile dans une poursuite en banqueroute contre le failli ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 581 de la loi de 1851 sur les faillites et banqueroutes, le curateur ne peut exposer la masse aux frais de la poursuite en banqueroute sans y être autorisé par la majorité des créanciers ; qu'il ne peut donc se constituer partie civile qu'avec cette autorisation et que celle-ci n'est pas rapportée (V. RENOUARD-BEVING, n° 878 ; HUMBLET, n° 893 ; loi française de 1838, art. 589) ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le curateur non recevable à se constituer partie civile ; ordonne qu'il sera passé outre aux débats... » (Du 21 décembre 1881. — Plaid. MMes FREDERICQ et DERVAUX.)

TRIBUNAL DE POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. J. Leclercq, juge suppléant.

24 mars 1882

CONFLIT DE JURIDICTION. — ORDONNANCE DE RENVOI. — CITATION DIRECTE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le tribunal correctionnel et le tribunal de police sont saisis de la connaissance du même délit, l'un par voie de citation directe, l'autre en vertu d'une ordonnance de renvoi postérieure à la citation directe, le tribunal de police doit se déclarer incompétent.

L'ordonnance ne lie le juge de police qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Vu l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance à la date du 28 janvier 1882 ;

« Vu la citation directe donnée à la prévenue à la date du 20 janvier, par l'huissier Barbanson agissant à la requête des époux B... ;

« Attendu que les faits délictueux qui ont donné lieu au renvoi de la prévenue en simple police sont les mêmes que ceux à raison desquels elle a été citée à comparaître devant la 6e chambre correctionnelle du tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

« Qu'il s'ensuit que deux juges différents sont saisis de la connaissance du même délit ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si le tribunal de simple police est compétent et s'il peut décliner sa compétence ;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil ne lie le juge saisi qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes, à l'égard desquelles il ne saurait décliner sa compétence sans se mettre en conflit avec la juridiction qui a prononcé le renvoi ;

« Mais que pareil conflit ne peut surgir lorsque l'incompétence résulte de toute autre cause ;

« Que dès lors le renvoi en simple police n'est plus *attributif* mais *indicatif* de juridiction ;

« Qu'en conséquence le juge saisi peut et doit examiner suivant la nature des faits s'il est ou non compétent ;

« Que cela résulte des termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui donne à la chambre du conseil la faculté de renvoyer le prévenu devant le juge de paix *compétent* ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'incompétence du tribunal doit être déclarée ;

« Qu'elle résulte non des faits mêmes de la prévention, mais de ce que, à raison d'une procédure antérieure à l'ordonnance de la chambre du conseil, la prévenue est justiciable d'une autre juridiction ;

« Qu'en effet, la dite ordonnance a été rendue postérieurement à la citation devant un juge supérieur, et qu'il est de principe que lorsqu'un conflit existe entre deux juridictions de degrés différents, c'est la juridiction supérieure qui devra être saisie ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 24 mars 1882. — Plaid. Me A. DE ROO.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est conforme aux principes enseignés par HAUS, *Droit pénal*, n° 669 ; DALLOZ, V° *Compétence criminelle*, n° 505 ; DALLOZ, V° *Règlement de juges*, n° 134.

BIBLIOGRAPHIE.

L'Inquisition en Belgique, par ARTHUR DUVERGER (*Bibl. Gilon*) Verviers, 118 pages in-18.

Cet opuscule appartient à l'histoire du droit criminel en Belgique. Il est rédigé d'après les documents du temps et l'auteur y renvoie à chaque page. Le livre entier paraît écrit pour la justification de ces lignes d'ALTMEYER, dans son ouvrage inédit *La révolution belge et batave au XVIe siècle* : « Tout dans l'inquisition a un caractère purement ecclésiastique. L'initiative appartient entièrement au Saint-Siège ; ce sont les conciles qui tracent les règlements et organisent les tribunaux ; ce sont les évêques et les papes qui successivement délèguent les fonctionnaires chargés de l'inquisition. Les princes et les seigneurs temporels apparaissent simplement comme les exécuteurs des décisions rendues par le pouvoir ecclésiastique, comme les protecteurs donnant l'appui et la sanction du bras séculier aux arrêts et aux prescriptions de l'autorité spirituelle. » Le travail de M. DUVERGER est d'une érudition sérieuse et bien employée ; il est recommandable à tous égards.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 avril 1882, la démission de M. Gaillard, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale.

(*Suite*) (*).

ART. 184 (nouveau). — *L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable, à la chambre du conseil.*

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge d'instruction informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.

ART. 185 (nouveau). — *Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.*

L'inculpé pourra personnellement, ou par son conseil, en prendre connaissance, sans déplacement.

—

Y A-T-IL LIEU D'APPLIQUER A LA PROCÉDURE PÉNALE PRÉPARATOIRE, LA RÈGLE DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES?

I. La procédure pénale préparatoire, telle qu'elle est organisée par le code d'instruction criminelle de 1808 et par les lois postérieures, est l'objet de vives critiques; mais si presque tous sont d'avis qu'il faut modifier l'état actuel des choses, on est loin cependant d'être d'accord sur l'étendue de la réforme. Les uns voudraient substituer au juge d'instruction, un magistrat,—véritable juge,—indépendant de la police judiciaire, du ministère public et de l'inculpé,— qui déciderait du non-lieu ou du renvoi devant la juridiction compétente, après que l'accusation et la défense auraient fait valoir devant lui, à l'audience publique, leurs moyens respectifs de preuve (1); d'autres conservent le juge d'instruction avec les attributions qu'il a aujourd'hui, mais, demandent : ceux-ci, que l'audition se fasse contradictoirement à l'audience publique (2), ceux-là, que l'inculpé aidé de son conseil et le procureur du roi puissent assister à l'information faite par le magistrat instructeur à huis-clos dans son cabinet (3); il y en a qui, tout en proposant quelques modifications de détail, réclament dans l'intérêt même de l'inculpé le maintien du code de 1808 (4); d'autres enfin, toujours dans le même ordre d'idées, prescrivent au juge d'instruction de recueillir avec un soin égal les faits et circonstances à charge et à décharge de l'inculpé, auquel ils accordent des droits considérables qui font de cette prescription une réalité; mais la procédure préliminaire n'en continue pas moins à être secrète jusque trois jours avant celui où le juge d'instruction fera son rapport à la chambre du conseil, le dossier tout entier devant alors être communiqué à l'inculpé et à son conseil, qui pourront adresser à cette chambre tel mémoire qu'ils jugeront convenable (5). On le voit, bien des opinions ont été émises sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer à la procédure préparatoire la règle de la publicité des audiences, et l'on peut déjà juger de son importance par le grand nombre d'hommes éminents qui s'en sont occupés.

II. MM. NYPELS (6) et THONISSEN (7) ont démontré magistralement que l'on ne saurait introduire sans danger dans notre pays, la publicité absolue de la procédure préparatoire, ni même la publicité restreinte. Les arguments donnés par les savants rapporteurs sont péremptoires et il faudrait ne tenir aucun compte de l'état réel des choses pour ne pas reconnaître que la thèse qu'ils défendent est la seule vraie parce qu'elle est seule pratique. « L'expérience a prouvé, « dit M. THONISSEN, que dans les cas les plus graves, « le secret de la procédure préliminaire est souvent « l'unique moyen d'arriver à la découverte de la vérité. « Quand l'inculpé, son défenseur et ses amis connaîtront « dès le début tous les détails de l'instruction, rien ne « leur sera plus facile que de déjouer les recherches et de « rendre illusoires les efforts du magistrat instructeur... « Quel effet produiraient les perquisitions domiciliaires « chez des individus avertis de l'arrivée prochaine des « représentants de la justice? Que pourrait-on attendre « encore de la confrontation des accusés et de la confronta- « tion des témoins, dans un système où chacun d'eux con « naîtrait, avec la plus grande précision, les réponses déjà « faites par les autres? Quelles révélations obtiendrait-on « de témoins peu scrupuleux, mis en éveil par une publi- « cité intempestive? On se plaint aujourd'hui de ce que, « dans un grand nombre de cas, l'instruction préparatoire « demeure sans effet; on cite avec indignation le nombre « considérable de crimes qui échappent à la répression. « Que serait-ce dans un système de procédure où le juge « d'instruction se verrait enlever les moyens d'investigation « les plus efficaces dont il dispose aujourd'hui? (8) »

A cette question il n'y a qu'une reponse, celle qui a été invariablement donnée par tous ceux qui, dégagés de toute autre préoccupation exclusive, avaient plus à cœur d'arriver à la manifestation de la vérité, seul but qu'on puisse légi-

(*) V. BELG. JUD., 1880, pp. 545, 561, 625, 641 et 673.

(1) PRINS et PERGAMENI, *Réformes de l'instruction préparatoire en Belgique*, pp. 165 et suiv.

(2) MUNIER-JOLAIN, *L'instruction criminelle inquisitoriale et secrète.*

(3) Proposition faite par deux membres de la commission du gouvernement. V. Rapport de M. NYPELS, n° 110.

(4) HÉLIE, n° 2001; BERTIN, *Des réformes de l'instruction criminelle*, pp. 19 et suiv.; ALFRED GIRAUD, *De la publicité de l'instruction criminelle.*

(5) Rapport de M. NYPELS, n°s 106 et suiv.; rapport de M. THONISSEN, déposé le 17 février 1880, pp. 1-13.

(6-7) Rapports de MM. NYPELS et THONISSEN, cités dans la note précédente.

(8) Rapport de M. THONISSEN, pp. 9 et 10; Cf. BERTIN, p. 16; FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 106.

timement désirer atteindre, que de faire la partie belle à l'inculpé. Il y aurait en effet de la naïveté à croire que les renseignements fournis, soit à l'audience publique, soit dans le cabinet du juge d'instruction, en présence de l'inculpé et de son conseil, ne seront pas immédiatement utilisés pour faire disparaître les traces du crime et les criminels eux-mêmes, s'ils ont été laissés en liberté. N'oublions pas que la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, n'autorise l'arrestation de l'inculpé résidant en Belgique que lorsqu'il s'agit de crimes punissables de 15 à 20 ans de travaux forcés, ou commis dans des circontances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. Comme les circonstances sont le plus souvent graves et exceptionnelles et que la sécurité publique est intéressée à ce que les preuves de l'infraction ne soient pas détruites et à ce que les témoins ne soient pas subornés, on arrêtera davantage que par le passé. Car l'abus des révélations faites par le plaignant et par les témoins sera toujours à craindre, et ainsi les effets bienfaisants de la loi précitée seront perdus.

Mais l'inculpé arrêté, reste son conseil. En vain prétend-on que « les sentiments d'honneur et de dignité qui con-« stituent le glorieux patrimoine du barreau serviront de « sauvegarde à la justice ». Il y a dans presque tous les barreaux des avocats qui font tache parmi leurs confrères, capables de faire profiter leur client d'une chance de salut que leur offrirait la loi bénévole, car les auteurs de la proposition n'imposent même pas, que nous sachions, l'obligation de garder le secret. Il arriverait qu'aussi longtemps que la cause serait en instruction, l'inculpé donnerait la préférence à l'avocat le moins scrupuleux, quitte à se faire assister devant la juridiction de jugement du plus honorable, du plus éloquent et du plus habile.

Enfin, si l'on poussait jusqu'au bout le raisonnement des partisans du système de la publicité, il faudrait décider que le juge d'instruction devra avertir l'inculpé qu'il va décerner mandat d'amener contre lui. Ceci, dira-t-on, serait folie ; nous en convenons, mais appliquer à la procédure préliminaire la règle de la publicité ne serait guère plus sage. Dans l'un cas, on donne à l'inculpé le temps de fuir, dans l'autre celui de détruire les preuves qui devaient servir à le convaincre ; où est la différence ? N'est-ce pas toujours énerver la répression, favoriser l'impunité des plus grands criminels ?

III. Chose digne de remarque, les partisans de la publicité qui se préoccupent tant, pour ne pas dire exclusivement, de l'inculpé, ne semblent pas même se douter de ce que l'inculpé innocent a aussi le plus grand intérêt à ce que les preuves réelles et écrites du crime ne soient pas anéanties et à ce que les témoins et le coupable ne puissent se concerter à l'avance à la suite de révélations intempestives faites à l'audience publique ou dans le cabinet du juge d'instruction. Les preuves réelles et écrites, les contradictions des témoins entre eux et avec l'inculpé coupable sont la meilleure sauvegarde de l'inculpé innocent. Si l'accusation suit une fausse piste, le coupable laissé en liberté, ses parents, ses amis, ses complices ne s'empresseront-ils pas d'anéantir les preuves réelles et écrites qui existeraient encore ? N'en créeront-ils pas de fausses, qui feraient condamner l'innocent par le juge le plus avisé et le plus attentif ? Les faux témoins ayant toutes les facilités pour s'entendre et ourdir leurs trames, sûrs en quelque sorte de l'impunité, ne redoubleront-ils pas de ruse et d'audace ? Il faudrait peu connaître la nature humaine pour le nier et c'est ainsi que, faute d'envisager la question sous ses faces diverses, on achève de perdre celui-là même qu'on voudrait sauver !

IV. D'ailleurs il n'y a pas seulement l'inculpé innocent qui est intéressé à ce que les preuves réelles et écrites tombent entre les mains de la justice et à ce que les témoignages non concertés à l'avance puissent être utilement passés au crible de la confrontation ; la société a le même intérêt, mais outre la société il y a la personne lésée. Un inculpé suppose toujours ou presque toujours une victime. Le législateur peut-il oublier cette victime ? N'a-t-elle pas droit à la réparation du préjudice qu'elle a souffert ? Nous n'insisterons pas ici sur ce point, dont nous aurons à nous occuper plus longuement dans la suite.

V. La recherche des crimes exige des rigueurs. « C'est « dit Voltaire, une guerre que la justice humaine fait à la « méchanceté, » et il ajoute « qu'il y a de la générosité et de « la compassion jusque dans la guerre ! « (9) Cela signifie, pensons-nous, que toute rigueur inutile doit être proscrite, rien de plus, car la justice ne saurait être ni généreuse ni compatissante. Appliquons ce principe à notre matière et, étant admis qu'il faut que la procédure préliminaire soit secrète, recherchons jusques à quand elle doit le rester. La commission du gouvernement répond : jusque trois jours avant celui où le juge d'instruction fera son rapport à la chambre du conseil. Voici du reste le système nouveau qu'elle propose ; nous citons les articles :

Art. 184 (nouveau). — *L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable, à la chambre du conseil.*

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas le juge d'instruction informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.

Art. 185 (nouveau). — *Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.*

L'inculpé pourra personnellement, ou par son conseil, en prendre connaissance, sans déplacement.

Ces dispositions ne donnent pas satisfaction à ce qui dans les griefs des adversaires du secret de la procédure préparatoire, est juste et légitime.

L'inculpé assez intelligent et assez instruit pour comprendre un dossier et rédiger un mémoire et le riche assisté d'un conseil habile, pourraient seuls les utiliser. Elles sont une concession faite au barreau, non aux principes. Privilège accordé au talent et à la fortune, elles ne sont pas à leur place dans le code criminel d'un peuple qui a fait de la liberté et de l'égalité les assises de son droit politique. En matière criminelle, le privilège ne se conçoit pas, car si tous n'ont pas également droit à la manifestation de la vérité, il n'y a plus de justice. On peut conserver les articles 184 et 185, mais seulement comme une garantie accessoire, en prescrivant en même temps des mesures dont tous pourront profiter. « Il faut, dit Rossi, offrir « à *tous* les citoyens des moyens sûrs et faciles de mettre « en action les secours offerts par la justice (10), » et nous ne connaissons pas une vérité plus incontestable que celle-là. Qui pourrait prétendre qu'il serait facile au prolétaire de trouver un conseil qui examinera le dossier avec attention et rédigera un mémoire ? Que de peine l'inculpé sans fortune ne doit-il pas déjà se donner aujourd'hui pour réunir les honoraires de l'avocat qui le défend à l'audience ? Combien de journées de travail ces honoraires, si modérés qu'ils soient, ne représentent ils pas ? Que sera-ce s'il faut présenter par écrit la défense ? Peut-on douter que des mémoires ne seront adressés à la chambre du conseil que dans un nombre très limité d'affaires (11) ? Et que vaut une mesure qui conduit à un si pauvre résultat ? N'est-ce

(9) Voltaire, *Dictionn. phil.*, au mot *Torture*.

(10) Rossi, Observations sur le traité des preuves judiciaires de Jérémie Bentham. L'illustre publiciste ajoute : « qu'il ne suf-« fit pas que ces moyens atteignent le but qu'on se propose, « qu'ils doivent l'atteindre de manière à ne point laisser douter « du résultat. » (V. *La Thémis*, année 1826, 8e livraison.)

(11) Rapport de M. Nypels, n° 36. Voici dans quels termes le savant rapporteur termine sa défense de l'art. 185 du projet : « Il est permis de supposer que les inculpés useront rarement « du droit de présenter un mémoire *à la chambre du conseil.* »

pas un peu comme si l'on décidait qu'en cas de sinistre, les pompes à incendie pourront servir à tous ceux qui seront en état d'avancer le coût du secours qu'ils réclament?

VI. Que demandent les partisans de la publicité? Rien absolument que ce que nous demandons nous-même. Leurs plaintes, quoique mêlées d'exagération, sont justes au fond et tout homme qui a souci de mettre la vérité en pleine lumière doit désirer qu'on y fasse droit. Ecoutons MUNIER-JOLAIN, l'un des adversaires les plus convaincus du secret de la procédure préparatoire :

« Si l'accusé, emprisonné je le veux, mais chaque jour « averti des charges amassées contre lui, pouvait aux « termes d'une loi équitable être mis à même de dire à « ses adversaires : tel fait ainsi avancé par vous est faux « ou dénaturé, si ce fait dénié était capital ou procès, sou- « tenant seul la prévention; si sa dénégation une fois « produite, l'accusé offrait de l'appuyer par des preuves « indiquées; si ces preuves indiquées pouvaient être « fournies loyalement au cours même de l'instruction pré- « paratoire, et quand l'accusation non systématique n'au- « rait point encore pris cette fixité redoutable avec la- « quelle elle aborde l'audience; pourquoi donc enlever « à l'homme qui voudrait l'invoquer ce moyen de salut, « ce moyen de défense (12)? »

On remarquera que MUNIER-JOLAIN parle de charges amassées, de la preuve contraire à fournir au cours de l'instruction préparatoire et nullement de charges que le juge est occupé à recueillir, d'information faite à l'audience publique; ses revendications sont plus modestes dans le passage que nous venons de reproduire; aussi n'hésitons-nous pas à reconnaître que dans ces conditions, le moyen de défense réclamé doit être accordé à l'inculpé et nous ajoutons même qu'il serait souverainement injuste de l'en priver.

VII. La difficulté nous semble provenir de ce qu'on pose presque toujours mal la question. On dirait qu'il faut absolument tenir l'inculpé dans l'ignorance des charges qui pèsent sur lui jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la juridiction de jugement, ou faire tous les actes d'instruction en sa présence ou en présence de personnes dont on doit craindre les indiscrétions intéressées; mais il y a un moyen terme qui donne satisfaction aux griefs des partisans de la publicité, tout en répondant aux objections des défenseurs du secret de la procédure préliminaire. L'inculpé ne peut pas prétendre être informé *à l'avance* des actes d'instruction que le juge va faire, mais il faut qu'avant qu'une décision quelconque préjudiciable pour lui soit prise à la suite de ces actes, il soit instruit de tous ceux que le juge a faits, assez à temps pour qu'il puisse les combattre ou les expliquer.

L'instruction (cela est de bon sens) n'est complète que si l'inculpé, — qui est manifestement intéressé à y contredire si elle lui est défavorable — a été appelé à fournir les éléments de la preuve contraire. Prescrire que l'inculpé sera interrogé, c'est, à moins de se payer de mots, vouloir que l'interrogatoire porte sur toutes et chacune des charges réunies contre lui. Se borner à lui faire connaître la prévention et l'inviter à s'expliquer sans l'instruire des preuves et des indices qui s'élèvent contre lui, c'est rendre sa défense impossible, l'exposer à être renvoyé à tort devant la juridiction de jugement, préparer des surprises d'audience ou une condamnation injuste, si, l'accusé s'étant expliqué, l'on ne remet pas la cause pour faire un supplément d'instruction. « Le juge d'instruction, dit HÉLIE, « peut interroger l'inculpé avant de lui avoir fait con- « naître les charges de la prévention, mais il doit lui « communiquer ensuite verbalement ces charges et le « mettre à même d'y répondre. »

(12) MUNIER-JOLAIN, p. 63.

Ces lignes contiennent en germe la solution de la difficulté et si nous parvenons à déterminer avec précision quand cette communication doit se faire et comment elle doit l'être, on ne pourra raisonnablement rien demander de plus.

VIII. BERGASSE, dans son rapport sur l'organisation judiciaire, pose cette question : « Comment, par l'institution « même des formes destinées à procurer la conviction des « coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance « dans le cœur de l'homme injustement accusé? »

« La confiance naîtra, répond-il, lorsque la loi per- « mettra que l'accusé fasse autant de pas pour se dis- « culper qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est « coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accu- « sent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre « les témoins qui me justifient (13). »

Nous appliquons, en le modifiant quelque peu, ce principe à notre matière et nous demandons qu'il soit décrété qu'au fur et à mesure que des charges et des indices nouveaux auront été recueillis et examinés par le juge, l'inculpé en soit instruit et qu'il soit invité à faire connaître les témoins et les circonstances qui seraient de nature à prouver son innocence ou sa moindre culpabilité. La contre information ne se ferait pas en même temps, mais seulement lorsque la première information est achevée. En outre, ce n'est pas à l'inculpé (comme nous le verrons) à citer ses témoins ni à établir les faits et circonstances qui militent en sa faveur : c'est au juge à faire tout cela, car il a la mission de chercher la vérité, c'est-à-dire d'instruire aussi bien à décharge qu'à charge. Si les témoins sont en contradiction entre eux, il les confrontera, et les indiscrétions n'étant plus à craindre en ce moment, rien ne s'oppose à ce que la confrontation ait lieu en présence de l'inculpé. Tous ces devoirs devront avoir été remplis par le juge avant que le ministère public fasse son réquisitoire, car ce réquisitoire, s'il tend au renvoi, est préjudiciable à l'inculpé. On sera certain de cette façon que l'inculpé, mis au courant de l'instruction préparatoire dans tous ses détails, avant le réquisitoire du ministère public et la décision de la chambre du conseil, ne pourra plus rien ajouter à sa défense lorsqu'il comparaîtra devant la juridiction de jugement. S'il a refusé ou négligé de s'expliquer devant le magistrat instructeur, de quoi se plaindrait-il si, même innocent, il a été renvoyé à l'audience? Il aura été lui-même l'artisan de son malheur et c'est à peine si l'homme le plus compatissant pourrait en avoir pitié.

IX. Ce que nous avons dit de l'inculpé s'applique aussi à la partie civile. Celle-ci a le même intérêt que l'inculpé à connaître l'instruction, pour pouvoir répondre à la défense et prouver le fondement de sa plainte avant que la procédure soit communiquée au procureur du roi. Le sort de son action en dommages-intérêts dépend en grande partie de la décision que prendra la chambre du conseil, et d'ailleurs le projet met à sa charge tous les frais, s'il intervient une ordonnance de non-lieu.

X. Nous proposons d'ajouter au projet les articles suivants :

Art... (nouveau). *L'information sera secrète, mais le juge d'instruction, — si possible au fur et à mesure qu'il aura examiné les charges et lorsqu'il sera d'avis que la publicité n'offre plus d'inconvénients, en tout cas avant la communication définitive du dossier au procureur du roi, — fera connaître les dites charges à l'inculpé et à la partie civile et les invitera à présenter leurs dires et observations dont il fera, s'il échet, l'objet d'un supplément d'instruction.*

Art... (nouveau). *Le juge d'instruction informera le pro-*

(13) Rapport de BERGASSE sur l'organisation du pouvoir judiciaire. (Séance de l'Assemblée constituante, du 17 août 1789.)

cureur du roi, l'inculpé et la partie civile du jour où il fera son rapport.

Art... (nouveau). *Le procureur du roi, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils seront, s'ils le désirent, entendus par la chambre du conseil.*

XI. Quant aux articles 184 et 185 du projet, il y aurait lieu, nous paraît-il, d'y apporter quelques modifications.

Et d'abord l'article 185 devrait précéder l'article 184. Le dépôt de la procédure au greffe avec le droit pour l'inculpé et la partie civile d'en prendre connaissance, est la principale innovation proposée par la commission du gouvernement; la faculté d'adresser un mémoire à la chambre du conseil n'est que la conséquence de ce dépôt, puisque c'est l'examen du dossier qui fait décider s'il y a lieu ou non de rédiger un mémoire.

Ensuite nous ne comprenons pas que l'inculpé ne puisse adresser un mémoire à la chambre du conseil, que s'il a déclaré au préalable par écrit au juge que telle était son intention. L'inculpé sait-il à l'avance qu'il sera en état de payer l'avocat rédacteur du mémoire? Peut-il, dans le système de la commission du gouvernement, prévoir avant d'avoir lu le dossier s'il y a lieu pour lui de faire faire ce travail coûteux? Pourquoi apporter une entrave quelconque à l'exercice d'un droit que la commission du gouvernement trouve indispensable? L'inculpé ne peut-il pas trouver un avocat seulement au dernier moment? A-t-on jamais songé à priver un accusé du droit de se faire défendre à l'audience s'il n'a pas déclaré, dans le cours de l'instruction préparatoire, qu'un avocat présenterait sa défense? Nous sommes convaincu que la commission a voulu accorder à l'inculpé toutes les facilités pour se défendre, mais n'atteindrait-on pas mieux le but qu'elle poursuit en prescrivant que l'inculpé et la partie civile feront toujours élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'ils n'y demeurent pas, et que le juge d'instruction les informera toujours du jour où il compte présenter son rapport à la chambre du conseil. De cette façon, aucun intérêt ne serait lésé et la mesure proposée serait plus souvent utile.

Nous pensons enfin que le second alinéa de l'art. 185 serait mieux rédigé comme suit : L'inculpé ET son conseil pourront, etc. La disjonctive *ou* laisse croire que l'inculpé et son conseil ne sont pas autorisés à prendre ensemble connaissance des pièces de la procédure.

Nous proposons en conséquence la rédaction suivante :

Art. 184 (nouveau). *Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport par le juge d'instruction.*

L'inculpé et la partie civile, soit personnellement, soit avec ou par leurs conseils, pourront en prendre connaissance, sans déplacement.

Art. 185 (nouveau). *L'inculpé et la partie civile ou leurs conseils pourront adresser à la chambre du conseil tel mémoire qu'ils jugeront convenable.*

Le juge d'instruction informera l'inculpé et la partie civile du jour où il se propose de faire son rapport.

L'inculpé et la partie civile feront élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeurent pas.

Une déclaration faite par lettre recommandée au juge d'instruction suffira.

(*A continuer.*) B.-L. ANGELET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

11 février 1882.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — CONSTITUTION DE RENTE EN FAVEUR D'UN ÉPOUX. — EXCLUSION. — DIVORCE.

De ce qu'un contrat de mariage excepte de la communauté les rentes qui écherront aux futurs époux pendant le mariage, il résulte que la rente constituée au profit d'un des conjoints, par ses père et mère, à l'occasion de son mariage, mais après la conclusion de celui-ci, demeure propre à l'époux en faveur duquel elle a été constituée.

Il en est ainsi à fortiori, *en vertu de l'article 1401 du code civil, si le donateur a exprimé son intention d'exclure cette rente de la communauté.*

L'expression de cette intention ne doit pas être conçue en termes formels.

S'il ressort de l'acte constitutif de la rente que telle a été l'intention du donateur, cette circonstance rend inadmissible l'offre, faite par le conjoint du donataire, d'établir que la convention relative à la dite rente n'a eu pour but que de remplacer une convention de même nature antérieure au mariage.

La clause relative à cette exclusion doit sortir ses effets même en cas de divorce: il n'est pas nécessaire qu'une pareille éventualité ait été expressément prévue dans l'acte constitutif.

(D'HOOP C. PIOT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'objet du litige revient à la question de savoir si la rente de 3,000 francs l'an, constituée par les époux Piot-Wattecamp au profit de leur fille Marie-Cécile Piot, à l'occasion du mariage de celle-ci avec l'appelant en cause, a fait ou non partie de la communauté de biens produite par cette union ;

« Attendu que l'article 1er du contrat de mariage entre parties, avenu par devant Me Ectors, notaire à Anderlecht, à la date du 20 juin 1861, enregistré, stipule « qu'il y aura entre les époux « une communauté de biens, telle qu'elle est déterminée par le « code civil, sauf les modifications qui suivent » ;

« Attendu que, parmi ces modifications, se trouve celle prévue par l'article 2 du dit contrat, ainsi conçue : « Sont excep- « tées de cette communauté les créances, rentes, obligations et » actions, qui écherront aux futurs époux durant le ma- « riage » ;

« Attendu que la rente litigieuse ayant été constituée par convention verbale non contestée des 19-22 février 1864, c'est-à-dire pendant le mariage, il en résulte qu'elle est, par le fait même, restée propre au conjoint au profit duquel elle a été établie ;

« Attendu que, pour écarter cette conséquence, la partie appelante prétend en vain que cette convention n'a fait que remplacer une convention de même nature, antérieure au mariage, et que, dès lors, l'article 2 susinvoqué est sans importance pour trancher la question en litige ;

« Attendu, en effet, que cette convention, alléguée par la partie appelante, est déniée par la partie adverse et que la preuve de son existence ne résulte, à suffisance de droit, ni des termes de la convention verbale des 19-22 février 1864, ni des pièces du procès ;

« Attendu, il est vrai, que, pour la première fois devant la Cour, la partie appelante offre de l'établir par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Mais attendu que les faits par elle articulés dans ce but sont trop vagues et trop peu précis pour justifier l'admission à preuve ; qu'ils ne relatent notamment, ni la date de la convention contestée, ni le montant de la rente qui en aurait fait l'objet ;

« Attendu d'ailleurs que, si cette rente était autre que la rente litigieuse, les faits posés ne seraient pas concluants et que, si elle était la même, la preuve testimoniale n'en serait pas admissible ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant même cette preuve fournie, encore faudrait-il décider que c'est à bon droit que le premier juge a considéré la rente en litige comme un bien resté propre à l'intimée ;

« Attendu, en effet, que, d'après l'article 1401 du code civil, les objets mobiliers donnés à l'un des époux lui restent propres, si le donateur a exprimé son intention de les exclure de la communauté ;

« Attendu que la loi n'exige pas que cette volonté soit exprimée en termes formels ; qu'il suffit qu'elle soit manifestée d'une manière non équivoque et résulte clairement de l'acte même ;

« Attendu qu'il appert, dans l'espèce, de la convention des 19-22 février 1864, que les donateurs n'ont entendu gratifier que leur fille, objet personnel de leur affection, et les enfants de celle-ci ;

« Attendu que cette intention ressort à l'évidence des termes de cette convention : qu'ainsi, les donateurs ne s'engagent qu'envers leur fille et qualifient la rente qu'ils lui accordent de pen-

sion alimentaire ; qu'ainsi encore, ils stipulent « qu'en cas de « décès de M. d'Hoop, la rente sera payée à sa veuve ; qu'en cas « de décès de Mme d'Hoop, elle sera reversible sur la tête des « enfants, s'il y en a, et cessera du jour du décès, s'il n'y en a « pas, M. d'Hoop n'ayant, dans ces deux derniers cas, droit « qu'aux seuls arrérages échus à cette date ; »

« Attendu qu'il est impossible d'expliquer ces dispositions sans admettre, chez les donateurs, la volonté d'attacher cette pension exclusivement à la personne de leur fille et à celle de ses enfants et d'exclure, en conséquence, cette pension de la communauté formée entre époux ;

« Attendu que c'est, dès lors, en vain que la partie appelante se prévaut du silence de la convention de 1864 en ce qui concerne l'éventualité du divorce, cas de l'espèce ;

« Attendu que, vainement encore, elle allègue que la décision du premier juge serait contraire à l'équité et au vœu du législateur, en ce qu'elle porterait préjudice à l'époux qui a obtenu le divorce et avantagerait le conjoint contre lequel il a été prononcé ;

« Attendu que cette considération est étrangère à la question en litige ; que, dans l'espèce, la volonté des donateurs fait loi et et que d'ailleurs il serait bien moins équitable encore de décider, ainsi que le demande l'appelant, que les arrérages de la rente, expressément constituée à titre d'aliments au profit de la femme, profiteraient exclusivement au mari, alors que le mariage est dissous par le divorce, qu'il n'y a pas d'enfants issus de cette union et que le mari est en réalité devenu un étranger pour les donateurs ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, dit n'y avoir lieu d'admettre la partie Hebbelynck à la preuve des faits par elle articulés ; et faisant droit au fond, met l'appel à néant ; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 11 février 1882. — Plaid. MMes Lenssens c. Willequet.)

Observations. — V., sur la question résolue par l'arrêt qui précède, un arrêt de la même cour, du 2 juillet 1852 (Belg. Jud., 1852, p. 887.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

1er février 1882.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — FRAUDE A LA LOI BELGE. NULLITÉ. — AUTORISATION MARITALE.

Doit être autorisée à ester en justice, à défaut d'autorisation maritale, la femme assignée pour voir prononcer la nullité d'un mariage contracté à l'étranger en fraude aux lois belges ; tant que la nullité n'en a pas été prononcée, ce mariage produit tous les effets d'un mariage valable.

L'acquiescement à une demande en annulation de mariage est inopérant, comme en toute matière qui touche à l'état des personnes et à l'ordre public.

Est nul, quoique célébré selon les formes du mariage en Angleterre et quoique précédé de publications en Belgique, le mariage entre deux Belges habitant la Belgique et faisant célébrer leur union en Angleterre pendant le cours d'un procès en mainlevée d'opposition à mariage, soutenu devant les tribunaux de Belgique.

L'annulation d'un tel mariage ne produira ses effets qu'après que le jugement d'annulation sera coulé en force de chose jugée.

A partir de ce moment, tout officier de l'état civil, sur le registre duquel le mariage célébré à l'étranger pourrait avoir été transcrit, peut être requis de transcrire le jugement d'annulation devenu définitif.

(JEAN C. LES ÉPOUX AUGUSTINUS.)

On trouvera plus haut, page 273, l'exposé des circonstances dans lesquelles M. Augustinus et la demoiselle Jean se marièrent à Folkestone (Angleterre), pendant que cette dernière plaidait devant le tribunal de Bruges, lieu de son domicile, contre son père, en mainlevée de l'opposition faite par celui-ci au mariage de sa fille.

M. Jean a assigné les deux époux devant le tribunal de Bruges, pour y voir prononcer la nullité du mariage anglais, etc.

Les deux assignés notifient chacun un acquiescement à la demande, et un avoué se constitue pour eux sans aucune mention d'autorisation maritale.

Jugement. — « Vu les pièces et documents du procès, et notamment l'exploit introductif d'instance en date du 29 novembre 1881, enregistré ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. De Cock, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Attendu que la demande formée par l'exploit susdit tend à voir et entendre déclarer nul et de nul effet le mariage contracté à Folkestone, le 7 juin 1881, à l'église paroissiale de la dite cité, selon les rites et les cérémonies de l'église établie, par bans, devant le sieur Wordeward, vicaire, en présence de témoins, par la demoiselle Louise-Julie-Augusta Jean, et le sieur Auguste-Bernard-Pierre-Joseph-Marie Augustinus, défendeurs en cause, ce avec condamnation de ceux-ci aux dépens ;

« Attendu que par actes signifiés le 9 décembre 1881, chacun des défendeurs a déclaré acquiescer purement et simplement à la demande formée contre lui par le demandeur ;

« Attendu que par écrit signifié le 27 décembre 1881, le demandeur, persistant pour le surplus dans ses conclusions introductives d'instance, conclut à ce que la défenderesse Louise Jean, à défaut d'avoir été autorisée par le défendeur Auguste Augustinus à ester en justice sur la présente action, y soit autorisée d'office par le tribunal ;

« Attendu que le mariage, nul pour quelque cause que ce puisse être, produit ses effets aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée en justice ; que parmi ces effets, la loi range l'incapacité pour la femme d'ester en justice sans autorisation de son mari, ou, à défaut de celle-ci, sans autorisation de justice ; qu'il y a donc lieu d'autoriser la défenderesse Louise Jean à ester en justice sur la présente demande ;

« Au fond :

« Attendu qu'il échet pour le tribunal d'examiner la demande en nullité du mariage dont s'agit, nonobstant l'acquiescement des défendeurs, lequel est sans force pour le juge, dans une matière qui touche à l'ordre public, comme intéressant l'état civil des citoyens ;

« Attendu que la nullité du dit mariage est demandée pour cause de clandestinité, et qu'ayant été contracté en pays étranger, il est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63 du code civil, et qu'il n'ait point été contrevenu aux dispositions du chapitre précédent ;

« Attendu que si des publications ont été faites au domicile des défendeurs en Belgique, et si par conséquent l'élément de publicité requis en Belgique pour la validité des mariages contractés en pays étranger se rencontre dans la cause, ce mariage toutefois, dans les circonstances où il a été contracté en Angleterre, l'a été dans des vues de fraude à la loi et de clandestinité ;

« Attendu, en effet, qu'il est certain que les défendeurs sont allés en Angleterre tout exprès pour se marier, alors qu'ils étaient en instance, devant les tribunaux belges, pour obtenir la mainlevée de l'opposition signifiée par le demandeur à la célébration de leur mariage, en Belgique, par les officiers de l'état civil de leur domicile ;

« Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs du titre du mariage par Portalis, qu'il ne faut pas seulement placer parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont pas été précédés des publications requises, mais encore ceux qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux parties et que, dans l'espèce, la mauvaise foi des défendeurs en se mariant à l'étranger était d'autant plus flagrante, que le but de l'instance qu'ils poursuivaient devant les tribunaux belges, à l'époque de leur mariage, était précisément de pouvoir se marier devant un officier de l'état civil en Belgique ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que l'article 170 susvisé consacre la validité, moyennant des publications préalables en Belgique, des mariages célébrés dans des formes usitées dans le pays étranger, et que l'observation de ces formes n'est pas contestée dans la cause ;

« Qu'en effet, le principe de l'article 170 n'a pas été admis pour favoriser ceux qui quittent leur pays sans motifs sérieux et légitimes pour se marier sciemment en fraude de la loi, mais pour venir en aide à la situation naturelle, et digne de la protection de la loi, de Belges domiciliés ou résidant à l'étranger ;

« Qu'au surplus, ainsi que l'enseigne Pothier au *Traité du*

mariage, n° 363, la célébration du mariage par l'officier compétent (le propre curé), n'est pas une pure forme d'acte : c'est une obligation que nos lois imposent aux parties qui veulent contracter mariage, à laquelle les parties qui y sont sujettes ne peuvent se soustraire en allant en fraude se marier dans un pays étranger ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, autorise la défenderesse Louise Jean à ester en justice ; déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Folkestone, le 7 juin 1881, en l'église paroissiale de cette cité, devant Wordeward, vicaire, et témoins, par Louise-Julie-Augusta Jean et Auguste-Bernard-Pierre-Joseph-Marie Augustinus ; déclare qu'après que le présent jugement annulant le dit mariage sera coulé en force de chose jugée, tous officiers de l'état civil, sur les registres desquels le dit acte de mariage pourrait avoir été transcrit, sera tenu d'y inscrire le présent jugement, en marge de l'acte annulé ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 1er février 1882. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Alph. Meynne.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

26 janvier 1882.

USUFRUITIER. — BAIL. — FRAUDE. — NULLITÉ.

Est frauduleux le bail consenti dans ses derniers jours, par une usufruitière malade, au profit d'enfants habitant avec elle, d'un immeuble dont ils exerçaient déjà la jouissance en commun, lorsque d'ailleurs le prix n'est pas en rapport avec la valeur locative, et que le bail n'a point reçu de date certaine et n'a pas été connu avant le décès de l'usufruitière.

Un tel acte constate suffisamment l'intention frauduleuse de favoriser les parents de l'usufruitier au détriment du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire peut donc en faire prononcer la nullité.

(GRYSON C. RAEMDONCK.)

Jugement. — « Attendu qu'en réponse à la demande en expulsion intentée par exploit du 14 avril 1881, les défendeurs soutiennent le non fondé de l'action, en invoquant un acte du 2 janvier 1880, par lequel feu la dame veuve Gryson, leur fille et sœur respective, leur a consenti bail pour neuf ans, du jardin dont s'agit ;

« Attendu que les demandeurs concluent à la nullité du bail invoqué par les défendeurs, en soutenant qu'il est le résultat d'une combinaison doleuse, pour prolonger la jouissance usufructuaire au détriment des nu-propriétaires ;

« Que cette combinaison résulterait de la teneur de l'acte, de sa forme insolite, de sa date si rapprochée du décès de l'usufruitière, du prix de 75 francs inséré dans l'acte, qui est sans le moindre rapport avec la valeur locative du jardin, d'une contenance de 29 ares 31 cent., évalué par les experts à 14,155 fr. ;

« Attendu que si, en droit, l'usufruitier peut donner à ferme, pour neuf ans, l'immeuble soumis à l'usufruit, il ne peut user de ce droit qu'en bon père de famille, c'est-à-dire qu'il doit jouir comme le ferait le propriétaire lui-même (art. 578 et 595 du code civil) ;

« Attendu qu'en rapprochant les faits ci-dessus relatés, de ces circonstances qu'à la date, et déjà antérieurement à cette date, l'usufruitière était malade et vivait en commun avec les défendeurs, ses plus proches parents ; que l'acte n'avait pas de date certaine avant le décès de l'usufruitière, et que les défendeurs n'avaient aucune possession propre du jardin, tout au moins que leur possession se confondait dans celle de l'usufruitière, — il est impossible de ne pas se rendre à cette idée que le bail a été combiné, non pour poser un acte de bonne administration dans l'intérêt des nu-propriétaires, mais uniquement pour empêcher ceux-ci de prendre possession de leur propriété ;

« Qu'il est bien vrai, comme le disent les défendeurs, que ne pouvant changer la destination de l'immeuble soumis à son usufruit, l'usufruitière, la dame veuve Gryson, n'a pu donner le jardin en location que comme jardin, et non comme terrain à bâtir ; mais cette considération, qui ne peut s'appliquer qu'à une très minime partie du jardin venant à front de rue, n'atteint que dans une très faible proportion l'évaluation du jardin, portée par les experts à 14,155 francs ;

« Qu'il est donc évident, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise, que le prix de 75 francs n'est pas en rapport avec la valeur locative d'un jardin en plein rapport, situé rue Saint-Jacques, et qu'en accordant bail pour neuf ans à ses plus proches parents à une date rapprochée de son décès, c'est-à-dire lorsque ses droits de jouissance allaient cesser, l'usufruitière ne peut avoir eu d'autre intention que de favoriser ses plus proches parents au détriment des nu-propriétaires, qui eux, pouvaient vendre ou utiliser le jardin comme terrain à bâtir, et retirer ainsi de cette propriété une plus-value considérable ;

« Qu'il est encore vrai que le fait isolé de l'usufruitier, de louer l'immeuble sujet à usufruit à ses plus proches parents, ne suffit pas pour entacher de fraude le bail consenti ; pas plus que la vileté du prix ne peut être, à elle seule, une cause de nullité du bail ; mais qu'il faut, pour déterminer le caractère frauduleux d'un acte, non pas considérer les faits isolément, mais les prendre dans leur ensemble et en faire un faisceau ; et qu'en se plaçant à ce point de vue, il est impossible, pour tout homme sérieux et non prévenu, de ne pas rencontrer dans l'ensemble des faits de la cause une combinaison doleuse, ourdie entre l'usufruitière et ses plus proches parents, en vue de prolonger la jouissance usufructuaire en fraude des droits des nu-propriétaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare frauduleux l'acte de bail du 2 janvier 1880, invoqué par les défendeurs ; le déclare nul et de nulle valeur ; en conséquence, condamne les défendeurs à cesser toute occupation du jardin, ce dans les huit jours de la signification du présent jugement et à le mettre à la disposition des demandeurs, par la remise des clefs ; et à défaut de ce faire dans le dit délai, autorise les demandeurs à se mettre en possession de fait de leur susdite propriété et à en expulser les défendeurs, avec tout ce qui peut leur appartenir ; les condamne à tous dommages-intérêts, pour la détention illégale depuis le décès de l'usufruitière, ces dommages à libeller par état... » (Du 26 janvier 1882.)

Observations. — Comp. Demolombe, X, n° 354 et les auteurs qu'il cite ; Toullier, XII, nos 408 et 409 ; Douai, 6 juin 1854 (De Vill., 1855, II, p. 74) ; Poitiers, 29 avril 1863 ; (De Vill., 1863, II, p. 169) ; Jugement Anvers, 7 août 1874, (Pasic. 1876, III, p. 188) ; Jugements de Bruxelles, dans la Belg. Jud., 1863, p. 90.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Scheyvaerts.

19 mai 1881.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — SENS DU MOT « RENTE ». — INTENTION DES PARTIES. — INTÉRÊTS DUS DE PLEIN DROIT.

Les règles d'interprétation s'appliquent aussi bien au contrat de mariage qu'à tous autres contrats.

En général, on entend par le mot rente *une prestation en denrées ou un revenu en argent, payable annuellement ; dans un sens générique, le mot* rente *s'entend aussi bien de l'intérêt annuel d'une créance hypothécaire remboursable à une époque déterminée, que des arrérages d'une rente perpétuelle ou viagère.*

Dans le langage vulgaire flamand, le mot rente *est souvent employé dans le sens de créance hypothécaire.*

L'interprète le plus sûr de l'intention des parties est l'exécution volontaire et formelle de l'acte par les contractants eux-mêmes.

Aux termes de l'article 1473 du code civil, les récompenses dues par la communauté aux époux emportent les intérêts de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté.

(HAP ET CONSORTS C. WALSCHAERT ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs principaux et en intervention, agissant comme seuls et uniques héritiers légitimes de feu H.-T. Lemaître, lequel était lui-même légataire universel de Marie-Thérèse Lemaître, épouse de feu Guillaume Frans, réclament payement des défendeurs, en leur qualité d'héritiers de l'usufruit et de la nue propriété des biens composant la succession de ce dernier :

« 1° De la somme de 21,400 francs ;

« 2° De celle de fr. 837-50 ;

« 3° De celle de 5,200 francs, plus les intérêts légaux des prédites sommes à dater de la dissolution de la communauté ;

« Qu'enfin, et ce pour assurer le recouvrement de la somme de 22,400 francs avec les accessoires, jusqu'à concurrence de laquelle la saisie-arrêt a été autorisée par M. le président du tri-

bunal de ce siège, ils demandent que la dite saisie-arrêt, pratiquée entre les mains de Me Peeters, notaire, et des sieurs Wittmann et Andries, ces derniers comme exécuteurs testamentaires du défunt Guillaume Frans, par exploit de l'huissier Driesque, à Malines, en date du 18 octobre 1880, soit déclarée bonne et valable;

« Qu'ils fondent leur action sur ce que la somme de 21,400 fr., montant de différentes obligations hypothécaires restées propres à l'époux Frans en vertu de son contrat de mariage, auraient été omises à leur préjudice dans l'acte de partage, fait par eux-mêmes avec Guillaume Frans, par devant le notaire Scheifaut, à Bruxelles, le 19 octobre 1876, des biens composant la communauté Frans-Lemaitre et la succession de Marie-Thérèse Lemaitre;

« Que de même il aurait été négligé de leur tenir compte d'une somme de fr. 837-50, provenant d'un bien propre licité de la dame Frans, ainsi que de deux autres obligations hypothécaires remboursées, d'un import de 1,500 francs; enfin que, nonobstant la stipulation de remploi contenue dans un acte du 6 avril 1850, en faveur de la dame Frans, pour une somme de 3,700 francs provenue de la vente de biens propres à celle-ci, il aurait été attribué récompense de ce chef à la communauté par la succession de la dame Frans;

« Attendu que les défendeurs repoussent la demande et soutiennent, en ce qui concerne les obligations hypothécaires, qu'elles faisaient partie de la communauté, comme n'étant pas des rentes, lesquelles seules étaient assimilées aux immeubles et comme telles exclues de la communauté;

« Attendu que, par leur contrat de mariage, avenu devant le notaire Slavon, en date du 17 octobre 1844, les époux Frans-Lemaitre avaient stipulé à l'art. 1er : « Les futurs époux déclarent « se marier sous le régime de la communauté légale, telle « qu'elle est réglée par le code civil, à l'exception qu'à l'égard de « l'un et de l'autre, toutes les rentes seront considérées comme « immeubles et suivront en tous points le sort de pareils biens; »

« Attendu que par le mot *vente*, on entend en général une prestation en denrées ou un revenu en argent, payable annuellement; qu'ainsi, dans le sens générique du mot, la rente s'entend aussi bien de l'intérêt annuel d'une créance hypothécaire remboursable à une époque déterminée, que des arrérages d'une rente perpétuelle ou viagère;

« Attendu cependant que, dans son acception plus ordinaire, la rente signifie une prestation annuelle ou viagère, à raison d'un capital dont on est débiteur, sans être tenu au remboursement, hormis les cas déterminés par la loi; de sorte que si aucun doute ne pouvait surgir sur l'intention qu'auraient eue les parties contractantes de donner au mot *rente* son sens proprement dit, il serait certain que les obligations hypothécaires possédées par la dame Frans au moment du mariage, étaient tombées en communauté;

« Attendu que le doute vient à surgir en présence de ce fait, avéré et non contesté par les défendeurs, que la femme ne possédait au moment du mariage qu'une seule rente perpétuelle à la charge de la ville de Louvain, au capital de fr. 6,666-66, d'un intérêt annuel de 333 francs; que, par contre, elle ne possédait aucune rente viagère, tandis que son avoir se composait pour une partie notable de créances hypothécaires dont le montant était de beaucoup supérieur au capital de la dite rente perpétuelle;

« Qu'il est également constant que Guillaume Frans ne possédait, avant le mariage, aucune rente ni créance hypothécaire; qu'il s'en suit que la clause que les rentes seront exclues de la communauté, vise spécialement les rentes possédées par la femme; qu'à cet égard la volonté de la femme est si formelle qu'à l'art. 4, disposant de sa succession pour le cas de son prédécès sans laisser d'enfants ni de descendants, elle déclare donner à son survivant futur mari la pleine propriété de tous ses biens meubles, « sauf les rentes, » comme il est dit à l'art. 1er;

« Qu'on ne comprend guère que la dame Frans aurait mis tant d'insistance à exclure de la communauté cette rente perpétuelle, tandis que d'un autre côté, elle aurait fait entrer dans la communauté ses créances hypothécaires constituant des valeurs beaucoup plus considérables;

« Qu'il est à remarquer que la dame Frans était flamande et peu instruite dans la langue française; qu'à Malines, dans le langage vulgaire flamand, le mot *rente* est souvent employé dans le sens de créance hypothécaire;

« Qu'il est donc permis de conjecturer que la contractante a pu se tromper sur la portée légale du mot *rente* dans le langage juridique et l'ait considéré comme synonyme de créance hypothécaire;

« Attendu qu'en présence de ce doute, il échet pour le tribunal de rechercher, à l'aide des éléments de la cause, la signification réelle que les parties ont attribuée au mot dont s'agit; qu'il est en effet de principe qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que l'interprète le plus sûr de cette commune intention est l'exécution volontaire, formelle et réitérée de l'acte, par les contractants eux-mêmes;

« Attendu que ces règles d'interprétation s'appliquent aussi bien aux contrats de mariage qu'à tous autres contrats;

« Que c'est en vain que les défendeurs objectent que la loi défend tout changement au contrat de mariage, après la célébration de celui-ci et qu'ils allèguent que, dans l'espèce, cette interprétation donnée par les époux eux-mêmes aurait pour effet de consacrer un changement prohibé;

« Attendu que les conventions interprétatives entre époux de leur contrat de mariage ne sont point illicites par elles-mêmes; qu'elles sont valables lorsqu'elles n'introduisent rien de nouveau au contrat; qu'il est vrai qu'elles n'ont pas la même force que le contrat lui-même, mais qu'elles forment pour le juge une autorité de raison qu'il peut admettre ou rejeter; qu'il en est de même pour les actes matériels d'exécution posés de commun accord par les contractants;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que dans un acte de partage passé devant Me Lambrechts, notaire à Malines, en date du 6 avril 1850, l'épouse Frans, « sous l'assistance et reconnaissance de son mari, » a payé à sa copartageante, dame Joséphine Gilbert, une somme de 3,700 francs pour soulte;

« Qu'il y fut stipulé que cette somme tiendrait lieu à la dame Frans de remploi partiel de la somme de 4,000 francs, montant d'une obligation hypothécaire souscrite à son profit par J.-B. De Kempeneer et son épouse, suivant acte reçu par le même notaire, le 5 janvier 1839, laquelle somme de 4,000 francs avait été remboursée durant le mariage; qu'il en résulte la reconnaissance formelle par les époux que cette obligation était propre à la femme;

« Que par acte avenu devant le même notaire, en date du 1er août 1845, Guillaume Frans a acquis, moyennant 8,270 francs, au nom de sa femme présente et acceptante, cinq pièces de terre dont la moitié appartenait déjà par indivis à celle-ci; et ce également pour lui servir de remploi de biens immobiliers vendus et lui appartenant en propre;

« Que par acte avenu devant les notaires Leclercq et De Keersmaecker, à Malines, en date du 22 juin 1858, Guillaume Frans a fait acquisition, au nom de son épouse présente et acceptante, d'un jardin avec cabinet, sis à Malines, pour la somme de 5,900 francs à titre de remploi de biens propres aliénés;

« Que, par acte du même notaire De Keersmaecker, en date du 21 juillet 1859, le mari acquit au nom de sa femme une maison avec terrain à bâtir et deux autres maisons, le tout pour la somme de 22,480 francs et ce également pour servir de remploi de biens propres vendus;

« Attendu qu'il est inadmissible qu'en faisant ces diverses acquisitions à titre de remploi pour sa femme, Guillaume Frans n'avait eu en vue que des remplois éventuels;

« Que les termes dans lesquels ces remplois ont été faits démontrent à toute évidence qu'ils avaient pour objet des biens déjà vendus et nullement des propres à aliéner dans l'avenir;

« Qu'il conste d'ailleurs des pièces versées au procès qu'antérieurement à ces acquisitions, certains biens immobiliers propres à la femme avaient été vendus, savoir :

« 1° Une maison à Genval, moyennant 2,450 francs, suivant acte du notaire Dury, à Obain, en date du 3 juin 1845;

« 2° Une maison rue des Vaches, par acte du notaire Lambrechts, en date du 4 juin 1845, dont la part revenant dans le prix à l'épouse Frans était de fr. 2,907-50;

« 3° Une prairie à Kessel-Loo, vendue par acte du notaire Dams, à Malines, en date du 10 juillet 1862, pour la somme de fr. 7,000-50;

« De sorte que les immeubles propres aliénés comportaient une valeur de 5.438 francs, tandis que le total des prix d'acquisitions à titre de remploi s'élevait à 36,650 francs, soit un excédant de 31,212 francs;

« Attendu qu'on ne peut s'expliquer ces acquisitions à titre de remploi, en ce qui concerne cet excédant de 31,212 francs, que par l'intention de compenser le remboursement d'obligations hypothécaires;

« Qu'en effet, il est certain que la rente perpétuelle n'a pas été remboursée durant le mariage, tandis qu'il est constant,

comme il sera démontré ci-après, que des obligations hypothécaires pour une valeur considérable avaient été remboursées; d'où la conséquence que les époux ont considéré celles-ci comme exclues de la communauté ;

« Attendu au surplus que Guillaume Frans a confirmé lui-même cette interprétation après le décès de sa femme;

« Qu'en effet, dans l'acte de partage de la communauté Frans et de la succession de Marie-Thérèse Lemaitre, par devant le notaire Schelfaut, à Bruxelles, en date du 19 octobre 1876, sous la rubrique de « rentes possédées par les époux Frans au mo- « ment de leur mariage ou recueillies par chacun d'eux *stante* « *matrimonio* par succession, donation ou legs » figurent, outre la rente perpétuelle, trois obligations au capital total de 4,203-03, créées par acte du notaire Everaerts, à Louvain, le 7 décembre 1836, plus une obligation créée par acte du même notaire, du 7 décembre 1886 et une autre de fr. 423-28, créée par acte du notaire Peeters, à Thildonck, du 26 avril 1844 ;

« Que Guillaume Frans a reconnu alors que ces obligations étaient exclues de la communauté et a admis du chef de leur remboursement une récompense par la communauté en faveur de la succession ;

« Qu'en supposant même que ces obligations n'aient pas été garanties par une hypothèque, ce qui n'est pas prouvé, il faut reconnaître, si le système des défendeurs était vrai, qu'elles n'étaient pas plus des rentes que les obligations hypothécaires elles-mêmes, et que par suite elles n'auraient pas dû donner lieu à récompense ;

« Attendu que c'est en vain que, voulant renverser l'interprétation fournie par les époux eux-mêmes, les défendeurs allèguent que les demandeurs auraient soutenu une toute autre thèse lors du partage, en ce qu'ils auraient reconnu alors que les immeubles prérappelés, acquis durant la communauté, ne l'avaient été qu'à titre de remploi éventuel pour la dame Frans, et qu'ils avaient consenti à les partager comme communs ;

« Attendu que, ni dans les observations préliminaires relatées en tête de l'acte de partage, ni dans la liquidation elle-même, rien ne trahit, soit l'existence de créances hypothécaires litigieuses, soit leur remboursement ;

« Qu'ainsi s'explique tout naturellement que les demandeurs, dans leur ignorance, se soient laissés convaincre que les remplois éventuels étaient sans objet et que les biens dont s'agit appartenaient à la communauté ;

« Attendu que c'est à tort enfin que les défendeurs *prétendent* que les demandeurs seraient non recevables dans leur action, par suite de la transaction contenue dans l'acte de partage ;

« Attendu que les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris ;

« Attendu que la transaction dont s'agit n'a compris que les biens mobiliers de la communauté, évalués à fr. 14,498-02, après déduction des dettes, et n'a réglé que les droits des parties relatifs à ces biens ;

« Que dans le relevé qui en a été fait à l'acte de partage, il n'est fait mention d'aucune obligation hypothécaire quelconque ; qu'ainsi cette transaction n'a pu avoir pour effet d'aliéner les droits des demandeurs sur ces obligations, au profit de Guillaume Frans ;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que, dans leur contrat de mariage, les époux Frans ont entendu assimiler les obligations hypothécaires aux rentes et les exclure de leur communauté ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Marie-Thérèse Lemaitre possédait, au moment de son mariage, les obligations hypothécaires suivantes... (sans intérêt) ;

« Attendu qu'il est avéré et non contesté par les défendeurs que toutes ces obligations propres à la femme, s'élevant ensemble à 22,900 francs, ont été remboursées pendant le mariage, et que leur montant a été versé dans la communauté ; qu'il est certain que le remploi qui en avait été fait pour tout ou partie, n'a pas été respecté dans l'acte de partage précité ;

« Que, de plus, il a été attribué récompense par la succession à la communauté pour la somme de 3,700 francs, payée suivant l'acte du 6 avril 1850 à titre de soulte ;

« Attendu que cette récompense n'était pas due, puisque le payement avait été fait non pas avec les deniers de la communauté, mais avec ceux provenus en partie du remboursement de l'obligation Dekempeneer, précitée ;

« Attendu enfin qu'il résulte d'un acte du notaire Lambrechts, en date du 15 octobre 1846, que la part revenant dans la licitation d'un immeuble appartenant pour partie indivise à la dame Frans, s'élevant à fr. 837-50, a été versée dans la communauté sans que récompense en ait été attribuée à la succession ;

« De sorte que les sommes revenant aux demandeurs du chef de propres aliénés et d'obligations remboursées, s'élèvent ensemble à fr. 27,437-50 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1473 du code civil, les récompenses dues par la communauté aux époux emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté ;

« Attendu que lors de la liquidation de cette dernière, un prélèvement de fr. 27,437-50, plus les intérêts, aurait dû s'exercer avant tout partage au profit des demandeurs et avant tout prélèvement du mari, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté ;

« Attendu qu'en ne renseignant pas les remboursements des obligations et l'aliénation des biens propres de sa femme, Guillaume Frans a été cause que ce prélèvement n'a pu être exercé par les demandeurs ;

« Attendu que l'art. 1436 du code civil statue que la récompense du prix de l'immeuble appartenant à la femme, s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté ; qu'il faut évidemment assimiler à ce cas celui où l'impossibilité d'exercer des reprises est produit par le fait du mari ;

« Qu'il y a donc lieu de faire supporter personnellement aux héritiers de celui-ci, la perte qui en est résultée pour les demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet l'intervenant dans la cause ; condamne les défendeurs, chacun en leur qualité respective, et ce pour leur part et portion héréditaire, à payer aux demandeurs la somme de fr. 27,437-30, plus les intérêts légaux de celle-ci à dater du 28 mai 1873, jour du décès de Marie-Thérèse Lemaitre, jusqu'à la date des exploits introductifs d'instance; déclare bonne et valable la saisie-arrêt précitée jusqu'à concurrence de la somme de 22,400 francs, non compris les intérêts et frais ; en conséquence, ordonne que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers les défendeurs, seront versées par eux entre les mains des demandeurs, jusqu'à concurrence de la dite somme de 22,400 francs, plus les intérêts et frais ; condamne les défendeurs à payer les intérêts judiciaires des condamnations ci-dessus prononcées, à dater des exploits introductifs d'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 19 mai 1881.— Plaid. MMes Emile Stocquart c. Maurice Van Meenen.)

Actes officiels.

—

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 12 avril 1882, la démission de M. Verhaert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tongerloo, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 13 avril 1882, la démission de M. Crouckhants, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Avelghem, est acceptée.

M. Crouckhants est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêtés royaux du 16 avril 1882, MM. Ketels, Hippert et Hallet, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont respectivement désignés pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 16 avril 1882, M. Desmet, candidat huissier à Courtrai, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire — Nomination. Par arrêté royal du 18 avril 1882, M. Delvaux, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1882, M. Maris, notaire à la résidence de Herck-la-Ville, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. François, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

De la simulation dans la lettre de change,
OU DES EFFETS DE CIRCULATION.

La lettre de change — à côté de ses effets utiles — a donné lieu à des abus considérables. Le commerce malhonnête s'est emparé de cet instrument de crédit, et en a fait un moyen de tromper les tiers, en créant des solvabilités fictives. Il a émis des lettres de change simulées, acceptées par complaisance, et ne correspondant à aucune opération sérieuse.

On s'est demandé, sous l'empire du code de 1807, quelle était la valeur de ces effets de circulation.

Cette question n'a pas été, à notre connaissance, examinée au point de vue de la loi belge du 20 mai 1872.

Nous allons essayer de combler cette lacune.

A l'origine, le contrat de change avait pour but d'éviter le transport du numéraire.

La forme la plus primitive de la lettre de change a dû être un mandat écrit donné par une personne d'une ville, à un habitant d'une autre ville, de payer ou de recevoir une somme à sa place, dans cette dernière ville.

A ce contrat de mandat pouvaient s'ajouter d'autres contrats. Si le mandataire recevait, le mandant pouvait lui céder la somme touchée, en payement d'une dette préexistante dans son chef vis-à-vis du mandataire ; si le mandataire payait, le mandant pouvait, moyennant ce payement, établir une compensation jusqu'à due concurrence, par exemple, le tenir quitte du prix de marchandises lui livrées.

Ceci n'est pas encore la lettre de change proprement dite, avec les formes et les droits spéciaux que les lois postérieures y ont attachés ; le mandat de payer ou de revoir est une affaire entre le mandant et le mandataire, qui règlent leurs rapports comme ils l'entendent.

La lettre de change — en tant que lettre de change — ne naît qu'à l'apparition d'une troisième personne. Voici dans quelles circonstances : il est arrivé que le mandant de tout à l'heure, ayant un payement à faire ou à recevoir dans une ville étrangère, n'avait là ni créancier ni débiteur, ne pouvait donc imposer à personne l'obligation de payer, ni donner à personne le droit de toucher. Dans ce cas, il pouvait seulement recourir à l'obligeance d'un ami habitant cette ville étrangère. Si celui-ci acceptait de payer pour le mandant, sans être son débiteur, c'était un acte de pure complaisance ; il fallait, d'autre part, pour autoriser cet ami à toucher, une grande confiance chez le mandant. Cette complaisance et cette confiance ne se commandent pas.

Le payement de place en place, sans transport de numéraire, n'était donc pas toujours possible entre deux seules personnes.

Il est advenu alors que le mandant — nous continuons de l'appeler ainsi parce qu'il n'est pas encore tireur, Primus, si vous voulez — qui avait une somme à payer à Secundus, dans une autre ville, a trouvé — peut-être parce qu'il a cherché — sur la place où lui-même commerçait, une personne, Tertius, qui avait une somme à recevoir dans la ville de Secundus ; Primus a payé, *sur place*, à Tertius ce que celui-ci devait recevoir au domicile de Secundus, et Tertius, en échange, a écrit, a mandé à son débiteur de payer à Secundus pour le compte de Primus.

Ici il ne s'agit plus d'un acte de complaisance. Ce n'est plus un ami qui paye, sauf à se faire rembourser après. Il faut que le débiteur de Tertius soit un débiteur réel, sérieux ; sans cela, Primus aurait payé pour obtenir la cession d'un mandat sans valeur. Le tiers apparaissant dans le mandat, dont nous parlions plus haut, celui en faveur de qui le mandat est donné, c'est Primus.

On peut facilement raisonner par analogie pour le cas où Primus, au lieu de devoir payer sur une autre place, doit recevoir. Les rôles de Primus et de Tertius sont renversés ; mais Tertius a ici, à la sincérité de la créance cédée, le même intérêt que Primus tout à l'heure.

Bientôt, pour faciliter la circulation de la lettre, au lieu de la faire en faveur d'une seule personne dénommée, on la créa payable à telle personne ou à son ordre. La lettre de change devint un papier au porteur. L'usage de la lettre de change s'étant généralisé, sous des formes diverses, il s'établit un droit coutumier sur le change.

Jusqu'ici, nous sommes dans les *temps préhistoriques* de la lettre de change. Les documents précis manquent sur tous ces points (POTHIER, *Contrat de change*, n° 6). Mais il y a quasi-certitude que les choses se sont passées comme nous l'indiquons ; que l'on est allé du simple au composé, et que les changements apportés au mandat primitif ont servi à adapter celui-ci à des besoins nouveaux.

L'ordonnance de 1678 introduisit des garanties en faveur des tiers porteurs ou endosseurs, et même en faveur du mandant, devenu tireur, lorsque la lettre de change réunissait les conditions déterminées. En dehors de la lettre de change proprement dite, il pouvait encore y avoir des mandats de payement, mais ils n'emportaient pas avec eux la même contrainte que la lettre de change ; c'étaient de simples promesses dont l'exécution n'était garantie que par le droit civil ordinaire.

Ainsi, l'ordonnance de 1673 exige que la lettre de change exprime si la valeur a été fournie et en quoi.

« Faute de cette expression, enseigne POTHIER (*Traité « du contrat de change*, n° 34. Ed. BUGNET, t. IV, pp. 484 « et suiv.), la lettre ne vaudra pas comme lettre de change, « mais *comme un simple mandat de payer à la personne à « qui la lettre a été donnée.* »

On ne saurait mieux distinguer la lettre de change, proprement dite, du mandat de payer.

Le code de 1807 maintient le même système. Il exige, par exemple, pour la validité de la lettre — comme telle —

la remise de place en place. Et la jurisprudence décide que, si cette remise est simulée, la lettre ne vaut que comme simple promesse.

Il n'est pas malaisé de dire quel est, dans tout cela, le sort des effets de complaisance.

Ils peuvent valoir comme simples promesses. Jamais il n'a été défendu à quelqu'un de s'obliger à payer pour un autre, par complaisance, sans rien devoir. En cas de non-accomplissement du mandat, accepté gracieusement, il pouvait y avoir un recours selon les formes du droit civil ordinaire.

D'après certains auteurs, la question changeait de face, si on déguisait le mandat sous forme de lettre de change.

En effet, si le tireur et le tiré existent réellement, *mais supposent dans la lettre une valeur en compte qui n'existe pas*, la cause de l'obligation est fausse; c'est comme si l'obligation était sans cause, elle est nulle. Il y a là une simulation, une fraude dont les auteurs sont punis par la nullité de la lettre. C'est l'application de l'article 1131 du code civil. Telle est, du moins, la théorie que présente M. Dramard, conseiller à la cour de Limoges, dans un très remarquable traité des effets de complaisance, publié en 1880. C'est aussi la théorie de M. Boistel (1re édit., p. 480).

Nous croyons, quant à nous, que c'est aller un peu loin. Que la lettre ne vaille pas comme lettre de change, c'est évident; mais, historiquement, il est impossible d'admettre qu'elle ne vaille pas comme simple promesse.

L'indication de la valeur a été exigée par l'ordonnance de 1673.

« C'est un droit nouveau, dit Pothier, établi par l'ordonnance pour empêcher les banqueroutiers qui, ayant « des lettres de change qui portaient simplement *valeur reçue* et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que « leur billet, passaient des ordres, la veille de leur banqueroute, *à des personnes supposées* pour les recevoir « sous leur nom et faisaient perdre la valeur à ceux qui « avaient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, « l'ordonnance veut que les lettres de change fassent « mention en quoi la valeur a été fournie. »

Voici la fraude à laquelle Pothier fait allusion :

Primus achète à Secundus une lettre de change sur Tertius; mais n'ayant pas d'argent, il remet à Secundus *un billet de change*, par lequel il s'oblige à lui payer la valeur de la lettre. (Pothier, n° 4.)

Secundus inscrit sur la lettre *valeur reçue*, et Primus l'endosse à une personne supposée qui touche au nom de Primus.

D'après l'ordonnance et d'après Pothier, la lettre *valeur reçue*, dans l'espèce citée, ne vaudra pas comme lettre de change, mais elle vaudra comme simple promesse. (Voir le passage de Pothier cité plus haut.)

Il faut décider la même chose si, au lieu de correspondre à un billet de change sans valeur, la lettre correspond à un engagement de complaisance. Dans un cas comme dans l'autre, il y a fausse indication ou absence d'indication de la valeur reçue. La solution doit être la même dans les deux cas.

Nous savons bien que l'explication de Pothier, quant au droit nouveau introduit par l'ordonnance, n'est pas absolument suffisante (Bravard-Veyrières, *Droit commercial*, t. III, p. 56, note 1); mais c'est celle qui a fait maintenir dans le code de 1807 la nécessité de la mention de la valeur fournie, et cela nous suffit. (Locré, *Esprit du code de commerce*, t. II, pp 17 et 18.)

Ni l'ordonnance ni le code de 1807 n'ont attaché, à l'absence d'indication de la valeur fournie, la peine de la nullité absolue. Il y a inexistence de la lettre comme telle, mais il n'y a pas nullité des contrats de droit commun qui ont précédé, accompagné ou suivi l'émission de la lettre.

Il faut dire la même chose dans le cas où, au lieu de supposition de dette, il y a supposition de personnes.

Si le tireur existe seul et désigne comme tiré une personne imaginaire, avec l'intention de faire lui-même les fonds à l'échéance, il n'y a évidemment pas lettre de change proprement dite, à défaut d'intervention d'une des personnes dont le concours est nécessaire.

Néanmoins, l'endosseur, le preneur de bonne foi, pourra, en cas de non-payement, se retourner contre le tireur, en en vertu de la signature de celui-ci, apposée sur le billet, et cela d'après les principes ordinaires du droit.

Voilà le sort des effets de complaisance sous le code de 1807.

Quelle a été l'influence sur cette situation de la loi belge de 1872?

La loi belge a supprimé la nécessité de la remise de place en place et la nécessité de l'indication de la valeur fournie.

Il en résulte que la lettre de change est devenue un simple mandat.

C'est la théorie de la loi allemande.

Peu importent les rapports entre le tireur et le tiré; peu importe qu'il y ait eu ou non valeur fournie; le tiré qui a accepté est obligé de payer au porteur; de même, le signataire d'un billet à ordre. Si le tiré-accepteur ne doit rien au tireur, si la provision n'a pas été faite par le tireur, peu importe encore une fois; c'est une affaire qui regarde le tireur et l'accepteur, mais dans laquelle n'entre pas le porteur (Pandectes belges, V° *Acceptation de lettre de change*, n° 49, t. Ier, p. 1102).

C'est à ce point de vue nouveau que nous devons examiner la valeur des effets de complaisance.

Nous devons pour cela passer en revue les cas dans lesquels il y a circulation, dans le sens le plus général du mot, c'est-à-dire dans lesquels au moins un des éléments essentiels de la lettre de change ne correspond pas à la réalité, est simulé.

Il n'est pas à croire qu'un individu, voulant créer un effet de circulation, y indique un tireur supposé, fictif. Pour pouvoir escompter l'effet chez le banquier, il faudrait un endossement par le tireur supposé en sa faveur; vis-à-vis du banquier, il serait toujours dans la position d'un tireur originaire; si l'effet n'était pas payé à l'échéance, le banquier se retournerait contre l'endosseur qui devrait rembourser. L'indication d'un tireur supposé est donc un faux inutile.

La circulation se réalise plutôt par la supposition d'un tiré, ou par la supposition d'une dette dans le chef du tiré.

J'émets une traite sur une personne qui n'existe pas physiquement; il y a supposition de personne, donc circulation. Si je ne fais pas les fonds à l'échéance, au nom du soi-disant tiré, je serai tenu comme tireur et, en outre, je pourrai être poursuivi correctionnellement en vertu de l'article 509 du code pénal belge.

Le tiré peut exister physiquement, sans avoir jamais autorisé le tireur à faire traite sur lui. Encore une fois, le tireur sera tenu vis-à-vis du porteur, et il tombera sous le coup de l'article 509 du code pénal, si les fonds ne sont pas faits à l'échéance.

Reste le cas, et c'est le plus général, où le tiré a autorisé le tireur — auquel il ne doit rien — à disposer sur lui. Il y a concert entre ces deux personnes. Ou bien le tiré a inscrit son acceptation sur la lettre, ou bien il a donné une simple autorisation verbale.

Dans cette dernière hypothèse, en cas de refus de payement à l'échéance, le porteur recourt contre le tireur qui se prévaudrait vainement de ce que l'effet est de circulation pour ne pas rembourser.

La traite est valable, d'après le droit belge. L'acceptation n'est pas une condition essentielle de la lettre, pas plus que l'existence d'une provision. Le porteur, encore une fois, exerce les droits que lui confère la signature du tireur placée au bas de la lettre.

Enfin, si le tiré a accepté par écrit, par complaisance, sans provision, peut-il refuser le payement en invoquant la circulation, la simulation?

Non, certes! Et cette théorie a le mérite de le punir par où il a péché.

Elle est conforme aux principes généraux, d'après lesquels la simulation ne devient une cause de nullité des contrats que *quand elle cache une fraude à la loi* (Aubry et Rau, t. Ier, pp. 114 et 115). Ici, il n'y a pas fraude à la loi, puisqu'une personne qui ne doit rien à une autre peut légalement accepter une lettre de change, au sens propre et juridique du mot, en faveur de cette personne.

La théorie de M. Dramard sur la fausse cause ne peut plus être invoquée, puisque la volonté de s'obliger, l'acceptation par le tiré du mandat de payer suffit pour valider la lettre de change. Le mandat de payer, donné en forme de lettre de change, ne peut plus dégénérer en simple promesse, puisqu'il réunit toutes les conditions légales de validité de la lettre. Toutes les distinctions que la loi faisait entre la lettre de change et le mandat de payement sont abolies. C'est donc bien le moins que la lettre de change ait la même valeur que le mandat.

Nous le répétons : tant pis pour le tiré, s'il a accepté sans rien devoir.

Ces principes ont toujours été appliqués en Belgique — même sous le code de 1807 — sans distinguer si le tiers porteur avait connaissance de la simulation ou non. Bruxelles, 12 juin 1841 (Pasicr., 1843. II, 12); 24 décembre 1845 (Belg. Jud., 1846, p. 339); 8 avril 1846 (Pas., 1846, II, 304); 12 janvier 1850 (Belg. Jud., 1850, p. 168).

Depuis 1872, on peut signaler un arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 novembre 1872 (Belg. Jud., 1873, p. 1123). Il est à remarquer qu'il se place au point de vue du code de 1807, la traite ayant été émise en 1869.

Nous extrayons d'un jugement du tribunal de commerce de Gand du 18 septembre 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1452), le considérant suivant :

« Attendu que la connaissance que le porteur d'un effet « peut avoir qu'une des signatures a été donnée par com- « plaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur « de la dite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa « faveur, mais bien à la demande et en faveur d'un autre « signataire que la signature de complaisance a été appo- « sée. »

La cour de Bruxelles, dans un arrêt du 29 février 1876 (Belg. Jud., 1878, p. 932), consacre la même théorie.

C'est l'application à la lettre de change de la théorie des contre-lettres.

Valables entre parties, elles sont sans effet à l'égard des tiers.

Non pas que le tireur et le tiré qui s'entendent pour faire de la circulation couchent cette convention par écrit; au contraire, l'engagement sera presque toujours verbal; mais ce contrat constate entre parties la simulation d'un des faits exprimés dans la lettre de change; et c'est là le caractère distinctif des conventions que l'on prouve par des contre-lettres (Aubry et Rau, t. VIII, p. 263).

Entre le tireur et le tiré, cette convention secrète sera valable. Si, par exemple, le tireur a promis de faire les fonds à l'échéance, le tiré aura le droit d'exiger de lui le payement de la somme. Le tiers porteur, lui, qui n'aura pas été partie à ce contrat, s'en tiendra au contrat apparent contenu dans la lettre et en poursuivra l'exécution, comme si le *contre-contrat* n'existait pas.

Il résulte aussi de ces principes que si le tiré, qui ne devait rien, a payé à l'échéance, il pourra répéter ce payement contre le tireur, exiger, en un mot, l'exécution du *contre-contrat*.

La validation d'engagements qu'ils croyaient sans valeur n'est pas la seule peine que puissent encourir ceux qui font de la circulation.

S'ils ont, par ce moyen, trompé des tiers sur la solvabilité d'un négociant, ils sont passibles de dommages-intérêts. Il en est de même de ceux qui, à un titre quelconque, ont prêté une aide consciente à cette circulation. Les tiers lésés peuvent leur intenter une action en responsabilité.

C'est ce qu'a décidé la cour de Bruxelles le 19 décembre 1877 (Belg. Jud., 1879, p. 134) après la cour de cassation de France (1er août 1876, Sirey-Villeneuve, 1876, I, 457; Dalloz, *Pér.*, 1878, I, 36).

Enfin, le code pénal de 1867, dans son article 509, punit la circulation dans certains cas qu'il détermine. N'oublions pas l'article 573, § 3, de la loi sur les faillites.

Telles sont les garanties prises par le législateur contre l'émission d'effets de complaisance. La plus sérieuse, à notre sens, et la plus pratique est celle qui rappelle le négociant au respect de sa propre signature, en l'obligeant dans tous les cas à y faire honneur.

Strictement appliquée, notre législation restreindrait bientôt, dans une notable mesure, l'émission du papier de circulation.

Paul Heuse.
Avocat près la cour d'appel de Liége.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

2 mars 1882.

CASSATION. — FAITS. — FINS DE NON-RECEVOIR. CONSTATATION LÉGALE.

La cour de cassation doit puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions dans le jugement ou l'arrêt attaqué.

La constatation légale du fait qu'une demande a été produite ou modifiée, ou qu'une fin de non-recevoir a été opposée devant le juge du fond, ne peut résulter que de la décision même que ce juge a prononcée, ou des qualités du jugement qu'il a rendu.

(FAY C. VERMEULEN.)

Le pourvoi formé contre le jugement rapporté *suprà*, p. 304, a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi : Violation de l'art. 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient pas les conclusions prises par les parties; violation de l'art. 1319 du code civil et de la foi due à l'acte du palais par lequel le défendeur en cassation a modifié sa demande; défaut de motifs et violation de l'art. 97 de la constitution, excès de pouvoir et abus d'autorité, en ce que le jugement attaqué, ne tenant aucun compte de l'acte de palais susvisé, a adjugé au défendeur les conclusions de son assignation par les motifs qui y étaient déduits et qu'il a ainsi prononcé sur des choses non demandées et n'a point motivé, d'autre part, le rejet des conclusions du demandeur, notamment de la fin de non-recevoir opposée par celui-ci à l'action nouvelle intentée par Vermeulen par simples conclusions :

« Attendu que les qualités du jugement attaqué relatent des conclusions prises par les parties dès le début de l'instance, relativement aux points de fait et de droit sur lesquels ce jugement a statué, mais qu'elles ne font mention ni d'un acte de palais par lequel le défendeur aurait substitué à ses conclusions premières une demande nouvelle, ni d'un écrit de défense opposant à cette demande nouvelle une fin de non-recevoir;

« Attendu que d'après l'art. 35 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui règle la procédure devant la cour de cassation, cette cour doit puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions dans le jugement ou l'arrêt attaqué;

« Que la constatation légale du fait qu'une demande a été produite ou modifiée ou qu'une fin de non-recevoir a été opposée devant le juge du fond, ne peut donc résulter que de la décision même que ce juge a prononcée ou des qualités du jugement qu'il a rendu;

« Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, le défendeur ne peut, comme il prétend le faire, établir devant la cour de cassation, par les actes de palais qu'il produit à l'appui de son pourvoi, et qui ne sont relatés ni dans les qualités ni dans le texte du jugement dénoncé, qu'il avait retiré devant le tribunal civil de

Bruxelles les conclusions formulées dans son exploit d'ajournement pour les remplacer par une demande nouvelle, et que le demandeur avait opposé à cette demande une fin de non-recevoir dont le tribunal a prononcé implicitement le rejet, sans motiver sa décision sur ce point;

« Que, par conséquent, les deux premiers moyens du pourvoi ne sont pas recevables;

« Sur le troisième moyen : Violation des art. 1341 et suiv., 1315, 1316 et 1319 du code civil; violation de la foi due à un acte authentique; violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que le jugement admet comme établi un fait démenti par les énonciations de l'acte authentique de vente du 12 juin 1879 :

« Attendu que si l'acte de vente du 12 juin 1879 contient quittance du prix de l'immeuble vendu et constate ainsi authentiquement que ce prix a été payé par l'acheteur, il n'indique pas la provenance des sommes données en payement et n'est par conséquent pas en contradiction avec le jugement dénoncé, qui déclare qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie du prix a été payée au moyen d'une somme de fr. 1,551-16 avancée par le défendeur;

« Que, par conséquent, le troisième moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 2 mars 1882. — Plaid. MMes LE JEUNE c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt n'est qu'une application d'une jurisprudence constante, fondée sur l'art. 35 de l'arrêté du prince souverain du 15 mars 1815.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

2 février 1882.

ACQUIESCEMENT. — APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ. PAYEMENT DES DÉPENS.

La partie qui paye les dépens de première instance dans le délai d'appel d'un jugement non exécutoire par provision, mais après signification de ce jugement, avec commandement d'en payer les dépens, ne se rend pas par ce fait non recevable dans l'appel interjeté ultérieurement.

(ÉPOUX MASSON C. ÉPOUX MOERMAN.)

M. l'avocat général VAN SCHOOR s'est exprimé en ces termes :

« Vous avez à décider si les époux Masson, en payant les dépens, ont acquiescé au jugement et renoncé ainsi à en provoquer la réformation par la voie d'appel.

L'acquiescement emportant renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que du consentement libre et spontané de celui à qui on l'oppose. Tel est le principe général qui domine la matière.

La cour de cassation le consacrait en ces termes par son arrêt du 17 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 529) :

« Attendu que l'acquiescement à un jugement contre lequel « des voies de recours sont ouvertes implique une renonciation « et partant ne se présume pas; que l'acquiescement tacite à « semblable jugement par l'exécution qui lui est donnée, « existe seulement lorsque cette exécution ne peut s'interpréter « que par la volonté non équivoque de ne soumettre la demande « à aucun contrôle ultérieur; qu'une telle exécution doit donc « être essentiellement volontaire. »

Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours admis, sauf de bien rares exceptions, que le payement des dépens, même fait sans réserves, n'implique pas un acquiescement, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pas été volontaire et n'a eu lieu qu'à la suite d'un commandement ou d'une menace de poursuites ou de saisie, sans aucune idée formellement exprimée de renonciation au droit d'appel (1).

C'est ce que la cour de cassation belge a implicitement décidé par son arrêt du 27 octobre 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1437), où elle n'a attribué au payement des frais le caractère d'un acquiescement, que parce qu'il avait été fait sans réserves ni protestations, après la signification pure et simple du jugement et en l'absence de toute espèce de commandement.

Disons donc avec la cour de Liège (arrêt du 10 avril 1878) que l'on ne peut induire du payement des frais, accompli à la suite d'un commandement avec menace de saisie, la renonciation au droit de se pourvoir contre la décision intervenue, l'acquiescement ne pouvant résulter que d'un acte d'exécution purement volontaire et ne laissant aucun doute sur l'intention de celui qui le pose de se soumettre au jugement rendu.

Un seul arrêt belge contredit cette doctrine. C'est celui de la cour de Liège, en date du 20 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 408), qui ne nous paraît pas destiné à former jurisprudence, car il ne tient aucun compte de ce principe fondamental en matière d'acquiescement que la renonciation à un droit ne se présume pas, mais qu'elle doit dériver claire et certaine, sans autre interprétation possible, de l'acte d'où on prétend la déduire.

Dans l'espèce qui nous occupe, qu'avons-nous?

Un jugement par défaut, non exécutoire par provision, déboutant les appelants de leur action et les condamnant aux dépens. La circonstance que le jugement n'était pas exécutoire par provision est indifférente au débat, puisqu'aux termes de l'art. 137 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut jamais être ordonnée pour les dépens.

La situation, au point de vue de la question qui nous occupe, est donc la même, que le jugement soit exécutoire par provision ou qu'il ne le soit pas. Aux termes de l'article 155 du code de procédure, le jugement rendu contre les époux Masson pouvait s'exécuter huit jours après la signification, la partie condamnée restant maîtresse d'empêcher cette exécution en interjetant appel, en vertu du principe inséré dans l'article 457 du code de procédure, qui dispose que l'appel est suspensif lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée. Le jugement, prononcé le 9 mars 1881, a été signifié aux appelants le 25 avril suivant. Cette signification fut accompagnée d'un commandement de payer aux mains de l'huissier la somme de fr. 673-31 pour les dépens liquidés au jugement, plus celles de fr. 22-75 et fr. 3-10, coût de l'expédition et de l'exploit. « Faute par les « signifiés, y lit-on, de satisfaire au présent commandement « dans le délai de la loi, ils y seront contraints par toutes voies « de droit et notamment par la saisie-exécution de leurs meubles « et effets et par la saisie de leurs biens immeubles. »

Qu'avaient à faire les signifiés pour éviter la saisie dont on les menaçait?

Ou interjeter appel ou payer? Interjeter appel? Mais ils pouvaient avoir intérêt à ne point prendre prématurément une décision à cet égard.

Le code de procédure, par son article 443, concède à la partie qui succombe un délai de trois mois, augmenté de huit jours si le jugement est par défaut, pour examiner s'il lui convient d'avoir recours à cette mesure. Ce délai, il ne dépend pas de l'adversaire de le restreindre par un commandement ou par une saisie. Il appartient dans son intégralité à celui au profit de qui la loi le stipule. La partie succombante, si elle ne juge point à propos de précipiter son appel, n'a dès lors, dans cette éventualité, qu'une ressource pour éviter l'exécution forcée. Il faut qu'elle paye. Intervenant dans de telles circonstances, un pareil payement n'a évidemment rien de volontaire. Il est fait sous le coup de la contrainte, pour prévenir une saisie et n'implique, par conséquent, à lui seul aucune renonciation au droit d'interjeter appel. Des réserves à ce sujet n'ont rien d'indispensable, puisque l'acte parle assez par lui-même et s'explique rationnellement et logiquement, non point par la pensée d'acquiescer au jugement, mais bien par le désir de se soustraire à son exécution forcée, ce qui est tout autre chose.

Prenons maintenant l'acte qui constate le payement et voyons s'il dénote, à ne pouvoir s'y tromper, dans le chef des appelants, une intention contraire.

« Reçu de Mme veuve Firmin Croquet, rentière à Mont-Saint-« Jean, sous Waterloo, payant de ses deniers pour et à la dé-« charge des époux Masson-Croquet, en vue d'empêcher l'exécu-« tion du jugement du 9 mars 1881, rendu contre ces époux au « profit des époux Moerman-Croquet, la somme de fr. 732-31

(1) Gand, 13 mai 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 923); cass. fr., 28 mai 1867 (JOURNAL DU PALAIS, 1867, p. 1086); Bruxelles, 26 avril 1868 (BELG. JUD., 1870, p. 1423); Liège, 10 mars 1869 (BELG. JUD., 1871, p. 517); cass. fr., 13 novembre 1871 (JOURNAL DU PALAIS, 1871, p. 729); Liège, 10 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 603).

« pour solde des frais en la susdite cause, selon taxe et commen-
« cement d'exécution. »

En face des termes si formels et si précis qui se rencontrent dans ce reçu, est-ce que la discussion est encore possible?

Si je paye en vue d'empêcher l'exécution déjà commencée d'un jugement, je ne paye pas, cela est clair comme le jour, librement et spontanément, en vue de marquer à mon adversaire que je renonce à mon droit d'appel et que j'acquiesce au jugement rendu. Cette seconde interprétation devient radicalement impossible, puisque la première est affirmée par l'acte lui-même. J'aurais gardé le silence à cet égard que l'on n'eût rien pu en inférer contre moi. Mais je fais plus. Je parle, je dis nettement ce que je veux. Empêcher l'exécution forcée du jugement. La contrainte à laquelle j'obéis respire et s'accuse d'une manière irrécusable dans l'écrit que mon mandataire s'est fait délivrer pour moi. Et cela ne suffirait pas? Mais que faudrait-il donc de plus? Remarquez-le bien, dire que l'on ne paye que contraint et forcé, et c'est là ce que signifient clairement ces mots *en vue d'empêcher l'exécution du jugement*, c'est déclarer en d'autres termes que l'on entend maintenir intact le droit d'interjeter appel dans le délai que le code détermine, c'est, en un mot, faire insérer dans le reçu l'équivalent de protestations ou de réserves formelles dans ce sens. La quittance que les intimés invoquent et qui n'aurait pas dû se trouver dans leurs mains, puisqu'elle a été délivrée en leur nom à la belle-mère des appelants pour être remise à ceux-ci, établit donc à la dernière évidence que le payement des frais dont ils excipent n'a ni le caractère ni la portée qu'ils lui prêtent. Dans cette situation, il devient absolument indifférent de rechercher, en dehors des termes de cet acte, si les époux Masson ont eu un moment la pensée de ne pas poursuivre en appel la réformation du jugement prononcé contre eux.

Que disent, au surplus, les deux lettres dont on argumente et que les intimés ne possèdent que parce que le mandataire des époux Masson, oublieux de ses devoirs vis-à-vis de ses mandants, a eu le tort de s'en dessaisir à leur profit? Que les appelants renoncent à interjeter appel et qu'ils attachent le caractère d'un acquiescement au payement des frais? Pas le moins du monde.

Dans la première, en admettant qu'il soit complètement prouvé que la lettre du 18 juin a précédé celle qui ne porte aucune date, Masson écrit à sa belle-mère qu'il est inutile de payer les 700 francs de frais à Nivelles, parce que son avocat, Me Janson, attaque de nouveau à Bruxelles. Il sait donc que l'appel est suspensif, mais rien ne dénote qu'il sache également que le payement des frais peut, dans certains cas, impliquer une renonciation au droit d'interjeter appel. Il annonce uniquement à la veuve Croquet que l'appel va être interjeté sans retard et que dès lors le payement des frais cessera d'être nécessaire pour empêcher la saisie. Telle est bien la situation que cette première lettre accuse. Vient ensuite celle que l'on nous présente comme la seconde.

« Contrairement à ce que je vous ai dit dans ma lettre précé-
« dente, — y lit-on, — le procès du testament ne se continuera
« pas à Bruxelles. Il est donc de toute nécessité de payer entre
« les mains de M. Glibert-Coulon la somme de 700 francs. Nous
« sommes toujours sous le coup de saisie tant que nous n'avons
« pas payé. C'est pourquoi j'ai cessé l'estaminet et fermé la bou-
« tique. Il serait honteux de nous voir saisir au moment où nous
« arrivons dans un nouveau pays et où je commence un com-
« merce. Que ce soit le notaire qui les paye, ce sera la même
« chose, mais il faut que cela se paye de suite. » Et plus loin :
« Nous ne pouvons rien faire sans avoir payé à Nivelles. »

Cette lettre, lorsqu'on se pénètre de la volonté qu'elle exprime, ne révèle-t-elle pas sans aucune équivoque et ne met-elle pas en pleine lumière, comme la quittance elle-même, l'esprit qui a présidé au payement des frais dont Masson a chargé son mandataire? Pourquoi donc les paye-t-il? Il le dit et le répète : pour éviter la saisie qui menace de le ruiner dans son commerce. Là est sa seule préoccupation, là, le mobile exclusif auquel il obéit. Supprimez le commandement et la menace qu'il contient, et demandez-vous si Masson eût donné dans ce cas à sa belle-mère les instructions contenues dans la lettre qu'on lui oppose et d'où l'on prétend induire qu'il a acquiescé à la décision de première instance. La réponse ne saurait être un seul instant douteuse. C'est donc bien sous le coup de la contrainte qu'il paye, ainsi que le constate le reçu qui a été remis à son mandataire. Ce payement n'est ni volontaire ni spontané. Il n'implique, par conséquent, aucune espèce de renonciation au droit d'interjeter appel. Qu'importe dès lors que l'appelant ait écrit, s'adressant, notez-le bien, à la veuve Croquet et non aux intimés, à qui cette lettre devait rester étrangère : *le procès ne se continuera pas à Bruxelles.* On ne peut évidemment y trouver un acquiescement à la décision rendue, créant au profit de ses adversaires une fin de non-recevoir contre l'appel. Quelques jours auparavant, il avait annoncé qu'il allait attaquer le jugement et que, dans ce cas, il était inutile de payer les frais. Revenant sur sa détermination, il écrit à sa belle-mère que n'interjetant pas appel. — sous-entendez pour le moment, — il devient de toute nécessité de satisfaire au commandement pour éviter la saisie. Mais il ne lui écrit point que sa décision est irrévocable, qu'il entend se lier les mains et abdiquer, avant l'expiration du délai qui comporte encore un mois, le droit de prendre un autre parti en déférant à la cour le procès jugé contre lui en première instance. La lettre sans date ne prouve donc pas avec l'irrésistible évidence qui est ici nécessaire, que les époux Masson ont payé les frais dans l'intention unique de se soumettre d'une manière définitive au jugement qu'ils attaquent aujourd'hui. En serait-il autrement qu'il faudrait encore admettre, en présence des termes de la quittance, déclarant que ce payement n'est fait qu'en vue d'empêcher l'exécution forcée du jugement, que des instructions nouvelles ont été données à la veuve Croquet par son gendre entre le 26 juin, date que l'enveloppe, si elle s'y rapporte, assigne à la lettre en question, et le 4 juillet, époque du payement, afin que par cette mention son droit d'interjeter appel fût pleinement sauvegardé.

Nous concluons au rejet de la fin de non-recevoir. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu, en fait, que s'il est vrai que les appelants ont payé par l'intermédiaire de la veuve Croquet les frais du jugement du 9 mars 1881, ils ont, au moment même, déclaré expressément que ce payement n'était fait qu'en vue d'empêcher l'exécution de ce jugement ;

« Qu'à la date où ce payement a été effectué (4 juillet 1881), ils se trouvaient sous le coup d'une menace de saisie, résultant d'un commandement leur signifié par l'huissier Glibert-Coulon, le 25 avril 1881, avec le jugement dont s'agit, rendu par défaut contre avoué et qui, à cette date, n'était pas susceptible d'opposition ;

« Attendu, dès lors, que s'ils n'interjetaient pas appel immédiatement et s'ils voulaient se réserver le temps de réfléchir pendant la partie du délai d'appel qui leur restait, les appelants n'avaient d'autre moyen d'empêcher l'exécution du jugement et d'arrêter les effets du commandement que de payer les frais réclamés dans ce commandement ;

« Attendu qu'en fait, dans ces circonstances, le payement n'implique pas nécessairement que les appelants aient voulu, en toute liberté, se soumettre à la décision rendue ; qu'on ne peut donc le considérer comme constituant, de leur part, renonciation au droit d'appel ;

« Attendu que la correspondance adressée par les appelants à la veuve Croquet, leur mère, belle-mère et mandataire, et livrée abusivement par elle aux intimés, ne contient nulle part l'expression de la volonté libre et formelle des appelants d'acquiescer au jugement ; qu'elle indique seulement leurs tergiversations et leurs hésitations sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appeler, et qu'on y voit même que c'est la crainte d'une saisie imminente qui les a déterminés à payer les frais ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Van Schoor, déclare l'appel recevable ; ordonne aux parties de plaider, séance tenante, à toutes fins ; condamne les intimés aux frais de l'incident... » (Du 2 février 1882. — Plaid. MMes Georges Janson c. Lepoutre.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

18 janvier 1882.

EXPLOIT. — MENTION RELATIVE AU DEMANDEUR. — INTERPRÉTATION. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — DÉLIT. DOMMAGE INDIRECT. — ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ. — NON-FONDEMENT.

L'action concernant la caisse des veuves et orphelins et intentée au nom de l'État, poursuite et diligence du ministre des travaux publics, peut être déclarée recevable selon les circonstances.

La caisse des veuves et orphelins est-elle fondée à réclamer à l'auteur d'un crime ou d'un délit, le capital de la pension qu'elle paye à la personne au profit de laquelle le droit à la pension s'est ouvert par suite de ce crime ou de ce délit? (Résolu négativement.)

(L'ÉTAT BELGE C. FURNEMONT.)

M. DETROZ, premier avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« En 1879, un sieur Sacré, facteur des postes, assailli, dans la station de Namur, par le sieur Oscar Furnemont, reçut dans la lutte des blessures auxquelles il succomba. Furnemont, poursuivi du chef d'homicide sans intention de donner la mort, fut définitivement condamné par la cour à six mois de prison et à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Sacré.

Celle-ci d'ailleurs avait obtenu, sur la caisse des pensions pour les veuves et orphelins de fonctionnaires ou employés ressortissant au ministère des travaux publics, une pension de 434 fr. Cette pension représentait un capital de 6,500 fr. environ, d'après les calculs de probabilités qui servent de base en cette matière.

Aussi le chef du département des travaux publics se crut-il en droit de réclamer, au nom de la caisse des pensions, une indemnité de 6,500 fr., représentant la perte que, d'après lui, Furnemont avait fait subir à la caisse.

Furnemont oppose tout d'abord à l'action une fin de non-recevoir, tirée de ce que le ministre des travaux publics était sans qualité pour agir comme il l'a fait.

Cette fin de non-recevoir, que le premier juge a cru devoir accueillir, n'est pas sans offrir certaines difficultés.

Elle soulève, en premier lieu, la question de savoir si la caisse des pensions dont il s'agit constitue un établissement public ayant sa vie propre, sa personnalité civile, distincte de celle de l'Etat ;

Elle soulève ensuite celle de savoir si le ministre des travaux publics avait qualité pour agir au nom de la caisse;

Enfin, celle de savoir en fait si le ministre, en libellant son assignation, a suffisamment exprimé qu'il agissait au nom de la caisse, et non pas au nom de l'Etat.

La première question n'est pas même examinée dans le jugement, qui la suppose résolue en disant que l'action devait être exercée au nom de la caisse : il se borne à donner pour motif que la caisse est entièrement distincte du trésor de l'Etat, dont elle ne peut en aucun cas recevoir de subside.

Evidemment ce motif ne suffit pas : car l'Etat pourrait avoir à sa disposition, pour satisfaire à des intérêts différents, des fonds parfaitement distincts, dont la gestion serait confiée à des fonctionnaires de son choix, sans qu'il y eût nécessairement par cela seul un établissement public.

Il faut donc rechercher si, dans les dispositions de la loi du 21 juillet 1844 et dans celles des arrêtés royaux de la même année qui ont organisé les caisses de pensions pour les veuves et orphelins, il en est qui ne peuvent s'expliquer que par l'attribution faite à chacune de ces caisses d'une existence propre et personnelle.

Tel est le caractère que la cour de cassation, dans son arrêt du 26 décembre 1844 (BELG. JUD., 1845, p. 293, affaire Vve Mersch contre l'Etat), reconnaissait déjà, pour la caisse des pensions du département des finances, aux art. 34, 35 et 36 de l'arrêté réglementaire du 29 mai 1822. Tout en admettant que l'Etat devait subvenir en cas de déficit, et qu'il s'était réservé des attributions importantes relativement à l'administration générale de la caisse, à la nomination de ses administrateurs, à la collation des pensions, la cour n'en décidait pas moins, même alors que la caisse avait une vie propre et distincte de celle de l'Etat, que c'était d'elle et non de l'Etat que la veuve ou les orphelins d'un employé des finances devaient réclamer la pension.

La loi du 21 juillet 1844 et les arrêtés du 29 décembre même année, organiques des caisses instituées pour les divers départements ministériels, ont fait disparaître à cet égard toute espèce de doute.

En effet, c'est le législateur lui-même, dont l'intervention est nécessaire pour créer une personne civile, qui décrète l'institution des caisses de pensions : la loi de 1844, art. 29, investit le gouvernement du pouvoir de les organiser ; elle indique, dans l'article 30, comment elles seront alimentées, et déclare qu'en aucun cas elles ne pourront être subsidiées par le trésor public ; elle confie au gouvernement le soin de déterminer : les fonctionnaires ressortissant à chaque caisse, le taux des retenues, les conditions d'admissibilité, les cas de déchéance, enfin le mode d'administration de la caisse.

En indiquant, dans l'art. 34, les ressources dont se composeront les revenus des caisses de pensions, elle y comprend, sous le n° 5°, « les parts assignées par les lois ou règlements dans « les amendes, saisies, confiscations, *ou tout autre produit.* »

Ces derniers mots sont très larges; aussi ne doit-on pas être surpris de trouver, dans les arrêtés organiques de chaque caisse, une disposition qui la suppose capable de recevoir des dons et des legs : c'est l'art. 24, aux termes duquel « les dons et legs « faits à la caisse seront acceptés dans les formes prescrites « pour les établissements publics, par le ministre des travaux « publics (s'il s'agit des pensions de ce département), le conseil « de la caisse entendu. »

La capacité de recevoir des dons et legs suppose évidemment la personnalité civile de la caisse ; et son caractère *d'établissement public* est en outre assez clairement reconnu par la mention des formes exigées pour l'acceptation des libéralités qui lui seraient faites.

Une autre preuve encore est fournie par le § 2 du même article. Il ajoute, en effet : « Le ministre agira de même, *au nom* « *de la caisse,* dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis « du conseil. » On ne peut agir en justice, au nom de la caisse, que si la caisse a son existence propre, indépendante de toute autre personne civile, en un mot que si c'est un établissement public.

La seconde question que nous avons posée dès le début se trouve en même temps résolue par les termes que nous venons de rapporter : car nous les puisons précisément dans l'arrêté royal du 29 décembre 1844, approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins *au département des travaux publics* (inséré dans le *Bulletin officiel*, n° LXIV, PASINOMIE, année 1844, n° 218).

Il appartenait donc au ministre des travaux publics d'exercer, au nom de la caisse des pensions ressortissant à son département, l'action qu'il croyait fondée, en réparation du préjudice occasionné à cette caisse par la mort prématurée du sieur Sacré.

Mais le ministre a-t-il agi en réalité au nom de la caisse, et non pas au nom de l'Etat?

Pour élucider ce troisième point, nous devons reproduire ici les termes de l'assignation : elle est faite « à la requête de l'Etat « belge, poursuites et diligences de M. le ministre des travaux « publics. » Mais elle est motivée en termes formels, exprès, sur le préjudice éprouvé par la caisse des pensions pour les veuves et orphelins, et elle a pour objet, non moins nettement formulé, la condamnation de l'auteur du préjudice au payement d'une somme de 6,500 fr., *à verser dans la dite caisse.* — On ne pouvait donc pas s'y tromper : ce n'était pas, en réalité, au profit du trésor public ou de l'Etat que le ministre des travaux publics demandait une indemnité, c'était au profit de la caisse des pensions de son département.

Dans la forme, il y avait inexactitude, incorrection, rédaction vicieuse; au fond, cependant, le véritable demandeur était désigné clairement : c'était la caisse et non l'Etat; la première seule était déclarée éprouver un préjudice, elle seule était appelée à profiter de la réparation. Le ministre compétent pour agir au nom de la caisse était bien celui des travaux publics : il n'eût pas été compétent pour agir au nom du trésor, il eût fallu l'intervention du ministre des finances. Il en résulte encore qu'au fond, la portée de l'assignation n'était pas douteuse : par son motif déclaré, par son objet nettement indiqué, par l'intervention du seul ministre compétent pour la faire au nom de la caisse dont il s'agit, elle était nécessairement faite au nom de cette caisse.

Et l'on ne doit pas dès lors s'arrêter à la formule incorrecte qui met, en apparence, l'Etat belge ou le trésor public au lieu et place de la caisse des pensions.

Nous pensons donc, en résumé, que la fin de non-recevoir ne devait pas être accueillie, et que le jugement *à quo* doit être réformé.

Reste la question du fond, dont la cour peut se saisir par voie d'évocation, comme l'appelant l'y convie. Il n'est pas douteux que l'art. 473 du code de procédure civile soit applicable ici : car, si la cour embrasse notre avis quant à la fin de non-recevoir, elle infirme un jugement définitif sur ce point. Comme le fait remarquer CARRÉ (*Lois de la procédure civile*, Quest. 1702, § V, n° 1°, et § VI, n° 1°), l'exploit d'ajournement n'étant pas nul, la fin de non-recevoir étant mal fondée, la partie qui demandait jugement n'ayant pas eu tort d'intenter l'action comme elle l'a fait, le tribunal aurait dû juger le fond : son erreur ne peut nuire à la partie qui ne l'a point partagée. C'est la doctrine sanctionnée par les cours de cassation de France et de Belgique (Arr. du 8 juillet 1812 et 5 juin 1832 ; et du 8 juillet 1833).

D'un autre côté, l'affaire est en état : les parties avaient conclu sur le fond, même en première instance.

La solution du litige, au fond, n'est pas sans difficultés. Les conséquences du système imaginé par l'administration des travaux publics peuvent être fort graves, et si quelqu'un devait se garder de préconiser un pareil système, c'était bien cette admi-

nistration, car s'il devait prévaloir, elle se verrait en butte à des recours fréquents de la part, notamment, des sociétés d'assurances sur la vie, à la suite par exemple d'accidents de chemins de fer.

Il importe, en conséquence, d'examiner de près la responsabilité prétendue au profit des caisses de pensions, qui constituent en définitive des sortes de tontines ou d'assurances sur la vie.

Il faut se demander tout d'abord si le principe de responsabilité pour fait dommageable, établi par l'art. 1382 du code civil, est applicable à la réparation du dommage qui n'est pas la conséquence directe du fait et dont le fait n'est pas la cause unique.

A cet égard, on peut consulter ce que le législateur du code civil a lui-même décidé dans l'art. 1151, c'est-à-dire dans le cas où l'inexécution préjudiciable d'une convention résulte du *dol* du débiteur.

Alors même, aux termes de l'art. 1151, les dommages-intérêts ne doivent comprendre... que ce qui est *une suite immédiate et directe* de l'inexécution de la convention ?

S'il en est ainsi, le fait le plus grave auquel on puisse appliquer la responsabilité de l'art. 1382, le fait délictueux lui-même, le fait accompli dolensement, avec intention de nuire, en un mot, le délit ne peut obliger non plus qu'à la réparation du dommage qui en est une suite immédiate et directe.

C'est ce qu'enseigne MARCADÉ (T. V. p. 277, sur art. 1382, n°3). DALLOZ est du même avis (Rép., V° *Responsabilité*, n° 233).

M. LAURENT fait quelque difficulté de l'admettre (t. XX, n°s 523, 529), et il a raison de poser en principe que les dispositions spéciales aux conventions (c. 1150 et 1151) ne sont pas applicables aux délits et quasi-délits.

Mais ce n'est pas en faire application que d'en argumenter. Le législateur ayant omis de déclarer, dans l'art. 1382, jusqu'où s'étendait la responsabilité du fait dommageable, on peut présumer qu'il n'a pas voulu l'étendre aux conséquences même indirectes, éloignées de ce fait, pas plus qu'il ne l'a voulu dans le cas, tout aussi grave puisqu'il s'agit de dol, prévu par l'article 1151.

Quant à ce que l'on doit considérer, d'après cette disposition, comme une suite immédiate et directe du fait dommageable, on en trouve l'explication la plus claire dans l'ouvrage de POTHIER (*Des obligations*, n° 167), qui n'avait fait lui-même que résumer sur ce point la doctrine de DUMOULIN (n°s 63, 179)... « On ne « doit pas, dit-il, comprendre dans les dommages-intérêts dont « le débiteur est tenu pour raison de son dol, ceux qui n'en sont « qu'une *suite éloignée* et qui *peuvent avoir d'autres causes*. » (V. les développements donnés à ce texte par DEMOLOMBE, édit. belge, t. XII, I^re^ p., n°s 598 et suiv.)

Le législateur du code civil ayant certainement voulu reproduire la pensée de POTHIER, on ne pourrait mieux faire, pour interpréter l'art. 1151, que de s'en tenir aux expressions mêmes de POTHIER, qui sont à la fois plus claires et plus précises que celles du code.

Aussi, c'est en s'inspirant des idées de POTHIER que la plupart des commentateurs du code civil (DEMOLOMBE et MARCADÉ notamment), distinguent, entre les conséquences dommageables d'un fait doleux, celles qui en sont la suite immédiate et directe, et celles qui n'en sont qu'une suite éloignée ou qui peuvent avoir d'autres causes.

Pour ne parler ici que du cas dont nous avons à nous occuper, les coups auxquels a succombé Sacré constituent évidemment pour sa veuve une cause immédiate et directe de préjudice : ils l'ont privée de son soutien, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel ; aucune hésitation n'est possible à cet égard. Et l'on doit remarquer que la réparation due à raison de cette perte ne peut être compensée ni diminuée, par cela seul qu'à l'occasion de la mort de son mari, la veuve Sacré touche une pension sur la caisse des veuves et orphelins : c'est qu'en effet, l'auteur du dommage est complètement étranger aux conventions ou arrangements dont le but est d'assurer, moyennant certains sacrifices, une pension à la veuve ; il ne peut donc en profiter.

C'est ce que fait observer la cour de Bruxelles dans un arrêt du 4 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 629) : elle décide que les dons recueillis par des souscriptions en faveur des victimes d'une catastrophe, ne peuvent être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts dus à l'une des victimes par celui qui est civilement responsable de l'accident ; qu'il ne peut pas non plus être tenu compte de la somme payée à la victime par une caisse de secours entre ouvriers à laquelle elle était affiliée.

On peut ajouter ici que la cour de Liège, en statuant comme chambre d'appels correctionnels sur les dommages-intérêts réclamés de Furnemont par la veuve Sacré, n'a pas non plus pris en considération, pour en diminuer le montant, la considération que la veuve Sacré toucherait une pension de la caisse des veuves et orphelins.

Furnemont pouvait se prévaloir, s'il y était fondé, d'une faute ou d'une provocation de la victime ; il ne pouvait profiter d'arrangements ou conventions auxquels il était resté complètement étranger, arrangements d'après lesquels, au moyen de certaines retenues sur son traitement, la victime assurait à sa veuve une pension.

Cette considération nous amène à constater que la mort de Sacré, que l'attentat qui l'a déterminée, n'est pas la véritable cause et surtout la cause unique de l'obligation contractée par la caisse des pensions : la véritable cause est dans la convention, tacitement acceptée par tous les employés du département des travaux publics, en vertu de laquelle ils subissent des retenues, pour assurer une pension à leurs veuves et orphelins.

L'obligation pour la caisse de payer la pension de veuve est bien née à l'occasion de la mort de Sacré, mais elle n'en est qu'une suite indirecte, éloignée : bien loin que la mort de Sacré soit la cause unique de cette obligation de la caisse, la véritable cause de cette obligation, c'est la convention tacite établie entre la caisse et les employés qui l'alimentent, c'est l'arrangement auquel le facteur Sacré s'est soumis pour assurer éventuellement, moyennant quelques sacrifices annuels, une pension à sa veuve.

Il en résulte que l'obligation de payer cette pension n'est pas une suite immédiate et directe de l'attentat dont Sacré a été victime.

Et j'estime, en conséquence, que la prétention de l'appelant vis-à-vis de Furnemont n'est pas fondée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que l'art. 24 de l'arrêté organique du 29 novembre 1844 donne au ministre des travaux publics qualité pour intenter l'action au nom de la caisse des veuves et orphelins de son département ;

« Attendu que l'assignation, bien que laissant à désirer sous le rapport de la correction ou de la clarté, engageait l'instance au nom de cette caisse, puisque l'exploit énonce formellement que l'action judiciaire est fondée sur le préjudice subi par la caisse et tend à faire attribuer à celle-ci privativement le montant des condamnations postulées ;

« Qu'au surplus, l'intervention comme requérant, non pas du ministre des finances, mais bien de celui des travaux publics, indiquait déjà que le véritable demandeur n'était pas le trésor public ;

« Au fond :

« Attendu que les premiers juges ayant épuisé leur juridiction, la cour est saisie par l'effet dévolutif de l'appel, sans évocation ;

« Attendu que la responsabilité édictée par l'art. 1382 du code civil ne doit pas, en l'absence de toute disposition qui impose pareille solution, être étendue aux suites indirectes et éloignées d'un fait dommageable ; que le système d'une responsabilité indéfinie romprait toute proportion entre la faute et sa réparation et aboutirait à des conséquences inadmissibles ; qu'il y a plutôt lieu en cette matière d'appliquer des principes analogues à ceux que consacre l'art. 1151 du même code, pour le cas d'un débiteur qui, par dol, se refuse à exécuter ses obligations contractuelles ;

« Attendu que l'obligation de la caisse de servir une pension à la veuve de Sacré prend sa source dans la convention tacite intervenue entre elle et ses affiliés, et non pas dans l'attentat dont s'est rendu coupable l'intimé, attentat qui n'a été que la cause occasionnelle de l'ouverture du droit à la pension ; que le dommage dont se plaint la caisse n'a donc été qu'une conséquence indirecte et éloignée du fait posé par l'intimé, partant non susceptible de justifier la demande en réparation dirigée contre lui ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DETROZ, sans égard à toutes conclusions contraires, met à néant le jugement *à quo* ; et statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, déclare l'action recevable, mais non fondée ; condamne l'appelant en la qualité qu'il agit aux dépens des deux instances... » (Du 18 janvier 1882. — Plaid. MM^es^ NEUJEAN c. BOSERET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

10 janvier 1882.

ARRÊTÉ ROYAL. — INTÉRÊT GÉNÉRAL. — MONITEUR. — PUBLICATION IN EXTENSO. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1875. FORCE OBLIGATOIRE. — ABSENCE D'INFRACTION. — EXCEPTION OBSCURI LIBELLI. — INADMISSIBILITÉ. — PARTIE CIVILE. — BONNE FOI. — PRÉVENU. — RÉPARATION.

Est dépourvu de toute force obligatoire, l'arrêté royal intéressant la généralité des habitants qui n'a pas été publié au Moniteur, in extenso, *mais par simple extrait.*

Il en est ainsi de l'arrêté royal du 4 février 1875 qui range dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, l'installation de tout moteur, etc., dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode.

En conséquence, échappe à toute répression et à toute condamnation à des dommages-intérêts, celui qui contrevient à la disposition du susdit arrêté royal.

Le prévenu qui s'est expliqué devant un officier de police judiciaire, relativement à la prévention dont il est l'objet, et qui, de plus, a fait entendre devant le premier juge un témoin à décharge ne peut, en degré d'appel, exciper de l'obscurité du libellé de la citation.

La partie civile qui, en pareille circonstance, a, de bonne foi, formulé une plainte contre un prévenu, ne saurait, en cas d'acquittement de celui-ci, être tenue à son égard à aucune réparation.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CASTEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu Jean-Baptiste Casteur a été cité devant le tribunal correctionnel d'Audenarde du chef d'avoir, à Esschc-Saint-Liévin, depuis moins de six mois, contrevenu à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, pour ne pas s'être conformé aux dispositions de l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, en date du 28 avril 1880, par lequel il a été autorisé à établir dans sa forge une machine à vapeur avec chaudière ;

« Attendu que, malgré les termes peu précis dans lesquels cette assignation est libellée, il est hors de doute que le fait imputé au prévenu n'est autre que celui d'avoir établi dans sa forge un marteau-pilon, depuis la date à laquelle il a obtenu l'autorisation d'y placer une machine à vapeur ; que c'est sur ce fait que porte la plainte adressée par la partie civile au procureur du roi et que le prévenu s'est expliqué, lorsque, après une demande de renseignements émanée de ce magistrat, il a été entendu par le bourgmestre de la commune d'Esschc-Saint-Liévin ; que c'est sur ce même fait que, devant le premier juge, il a fait entendre un témoin à décharge, et que d'ailleurs il s'est défendu au fond devant le tribunal correctionnel, sans même faire valoir l'insuffisance ou l'obscurité du libellé de la citation ;

« Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne contient aucune disposition relativement au placement d'engins de la nature de celui dont il est question au procès ;

« Attendu, quant à l'arrêté royal du 4 février 1875, invoqué contre le prévenu, qu'il dispose, à la vérité, que l'installation de tout moteur, procédé de travail ou machine, dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode, est rangée dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ; mais qu'il est à remarquer que l'arrêté dont il s'agit n'a pas été publié *in extenso*, mais seulement par extrait (voir *Moniteur* du 6 février 1875) ;

« Attendu que l'arrêté du 4 février 1875 est incontestablement un arrêté d'intérêt général, c'est-à-dire intéressant la généralité des habitants du royaume ; qu'il résulte des articles 3 et 4 de la loi du 28 février 1845, que les arrêtés de cette nature doivent être publiés en entier par la voie du *Moniteur* et que l'insertion par extrait ne s'applique qu'à ceux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens ;

« Attendu, dès lors, que l'on doit reconnaître que l'arrêté précité n'a pas été publié dans la forme déterminée par la loi ; que partant il n'est pas obligatoire (art. 129 de la constitution belge) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune peine ne peut être infligée au prévenu à raison du fait lui imputé ;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le fait sur lequel elle fonde sa demande ne constituant pas une infraction punissable dans le chef du prévenu, il n'y a pas lieu, pour la juridiction répressive, de lui allouer des dommages-intérêts ;

« Quant à la demande reconventionnelle formée par le prévenu :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que l'action dirigée contre ce dernier aurait été méchamment et téméairement provoquée par la partie civile, ainsi que le prévenu le prétend ; que tout concourt, au contraire, à prouver que la partie civile a agi de bonne foi ; qu'il est d'ailleurs à remarquer que dans la plainte qu'elle a adressée au procureur du roi d'Audenarde, elle se contente, sans même se porter partie civile à ce moment, de prier ce magistrat d'y donner telle suite qu'il jugerait convenir et de la prévenir pour le cas où il jugerait qu'il ne lui reste qu'à poursuivre ses droits au civil ;

« Attendu, dès lors, qu'aucune réparation n'est due au prévenu par la partie civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller De Gottal en son rapport et M. De Gamond, avocat général, en ses réquisitions, met le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a condamné la partie civile à payer au prévenu la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; confirme le dit jugement pour le surplus et condamne la partie civile aux dépens de l'instance d'appel, tant envers l'Etat qu'envers le prévenu... » (Du 10 janvier 1882. — Plaid. MMes Devigne pour le prévenu, et De Deyn pour la partie civile.)

Actes officiels.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 19 avril 1882 :

M. Legae, notaire à Heule, est nommé en la même qualité à la résidence de Courtrai, en remplacement de M. Renard, décédé ;

M. Mattelaer, notaire à Wyneken-Saint-Eloy, est nommé en la même qualité à la résidence de Lendelede, en remplacement de M. Wauthier, décédé ;

M. Moreels, candidat notaire à Tieghem, est nommé notaire à la résidence d'Avelghem, en remplacement de M. Parmentier, décédé ;

M. Verhaert, candidat notaire à Tongerloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 20 avril 1882, M. De Hulst, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1882, M. *Dubois*, substitut du procureur du roi à Termonde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Poortere, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 20 avril 1882, la démission de M. Van Bleyenbergh, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

M. Van Bleyenbergh est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1882, M. Muno, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Paliseul, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Maréchal, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 21 avril 1882, M. Maris, avocat à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement de M. Noyen, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 21 avril 1882, M. Possemier candidat notaire à Assenede, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Maenhaut, décédé.

Tribunal de commerce. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1882, M. Jean, avocat, docteur en sciences politiques et administratives et conseiller provincial à Ostende, est nommé greffier du tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement de M. Janssens, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

17 février 1882.

INTERDIT. — COMMERCE. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le tuteur de l'interdit, comme celui du mineur, ne peut continuer le commerce dans lequel l'interdit est intéressé, que si le conseil de famille, par une délibération, déclare cette continuation utile et en détermine les conditions.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE P. DELAHAY ET Cie C. PARMENTIER ET Cie.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, rapporté en 1880, p. 132, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 141 du code de procédure civile, 97 de la constitution et 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans en donner de motifs, a omis de décider si le commerce de l'interdit peut être continué par son tuteur, avec ou sans autorisation, question qui était soumise à la cour par les conclusions des parties, ou ne l'a décidé qu'implicitement :

« Attendu que la cour d'appel de Gand, d'après le jugement qui lui était déféré et les conclusions prises devant elle par les parties, avait à décider si l'art. 8 de la loi du 15 décembre 1872 est applicable au tuteur d'un interdit comme au tuteur d'un mineur, et dans le cas où elle n'aurait pas admis cette applicabilité, si, d'après les principes du code civil et abstraction faite de la loi de 1872, le tuteur peut continuer sans autorisation un commerce dans lequel l'interdit est intéressé au moment de l'interdiction ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si l'art 8 de la loi de 1872 est applicable au tuteur de l'interdit, il ne peut être invoqué dans l'espèce, parce que l'autorisation du conseil de famille, telle que l'exige cet article, n'a pas été obtenue par la tutrice ;

« Attendu que cette décision implique, dans la pensée de la cour d'appel, que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, tant sous l'empire du code civil que depuis la loi de 1872, pour que le commerce de l'interdit puisse être continué en son nom ;

« Que les nombreuses considérations qui, d'après l'arrêt attaqué, établissent dans la cause le défaut d'autorisation, motivent suffisamment la solution en droit donnée aux questions posées et satisfont aux prescriptions de l'art. 97 de la constitution ;

« D'où suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'ensemble des dispositions du titre X, livre Ier, chap. II, du code civil, traitant de la minorité et de la tutelle, et notamment de la section VIII, traitant spécialement de l'administration du tuteur, et des art. 509 du code civil et 8 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué, s'il a tranché la question indiquée au premier moyen, a déclaré le dit art. 8 applicable au tuteur de l'interdit :

« Attendu que l'art. 509 du code civil porte : « L'interdit est « assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les « lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des « interdits » ;

« Attendu qu'il résulte de ces termes clairs et précis que tout ce que le législateur jugera convenable à toute époque de disposer à l'égard de la tutelle des mineurs, s'appliquera aussi à celle des interdits, à moins que la disposition elle-même ne l'en excepte ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 15 décembre 1872, qui consacre, quant à l'administration des biens des mineurs, un principe que le code civil n'énonçait pas textuellement, ne formule aucune exception quant aux interdits ;

« Que cet article reste donc soumis à la règle de l'art. 509 du code civil ;

« Que cette interprétation des textes n'a été contredite ni dans les discussions du code civil, ni dans celles de la loi de 1872 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, sous l'empire de la loi de 1872, le tuteur de l'interdit, comme celui du mineur, ne peut continuer le commerce dans lequel l'interdit est intéressé, que si le conseil de famille, par une délibération, déclare cette continuation utile et en détermine les conditions ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur les troisième et quatrième moyens réunis, déduits :

« 1° De la fausse application et de la violation des termes du dit art. 8, en le supposant applicable à l'espèce, en ce que l'arrêt attaqué a exigé, pour la validité de l'autorisation du conseil de famille, des conditions qui ne se trouvent pas inscrites dans cet article et que le législateur n'a pas prescrites à peine de nullité :

« Et 2° De la fausse application du même art. 8, de la violation des principes consacrés par le titre X, livre Ier, chap II, sect. 4, 5, 7 et 8 du code civil, quant aux formalités substantielles exigées pour la validité des délibérations du conseil de famille et notamment de la fausse application du principe exceptionnel (restreint au cas des art. 447 du code civil et 50 de la loi hypothécaire) qu'une délibération du conseil de famille doit être motivée, et de la violation de l'art. 1319 du code civil :

« Attendu que, pas plus que le code civil, la loi du 15 décembre 1872 n'a déterminé les énonciations que doit contenir la délibération d'un conseil de famille, ni le mode à suivre par celui-ci pour former sa conviction et exprimer ses décisions ;

« Qu'il appartient donc exclusivement au juge du fait de rechercher et de décider, d'après les termes de la délibération et les faits de la cause, si un conseil de famille a bien apprécié les intérêts de l'incapable sur lesquels il avait à statuer et a décrété les mesures qu'il pouvait être appelé à prendre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas fait autre chose dans l'espèce ;

« Que là où le pourvoi trouve des conditions dont l'inaccomplissement entraînerait, aux yeux de la cour de Gand, la nullité de la délibération du 14 novembre 1873, il n'y a en réalité que des appréciations de diverses circonstances ; d'où l'arrêt, interprétant souverainement le sens et la portée de la dite délibération, induit que le conseil de famille n'a pas accordé à la tutrice l'autorisation exigée par la loi pour continuer le commerce de l'interdit au nom de celui-ci ;

« Que ces appréciations et cette interprétation échappent au contrôle de la cour de cassation et que, partant, les deux derniers moyens ne peuvent être accueillis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 17 février 1882. — Plaid. MMes LE JEUNE c. BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

30 mars 1882.

CHEMIN DE FER. — CONCESSIONNAIRE. — ÉTAT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. POURVOI.

Le concessionnaire d'un chemin de fer est délégué pour poursuivre au nom de l'Etat les expropriations pour cause d'utilité publique.

L'Etat n'est pas en cause, individuellement, lorsque l'action se meut au nom de l'Etat, poursuite d'une compagnie concessionnaire.

Aussi dans ce cas le pourvoi contre l'Etat n'est-il pas recevable.

L'indemnité ne cesse pas d'être juste et pour le tout préalable à l'expropriation, quand le juge, en allouant une indemnité pécuniaire à une commune expropriée, lui réserve ses droits éventuels pour le cas d'inexécution des chemins destinés à remplacer des voies supprimées.

(LA COMMUNE DE TILLEUR C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER DU NORD.)

Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Liége, rapporté en 1881, p. 1418, a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'Etat :

« Attendu que la concession d'un chemin de fer se fait par un acte de gouvernement ;

« Attendu qu'une telle concession est un contrat par lequel le concessionnaire prend à sa charge l'engagement de construire à ses frais une voie ferrée, moyennant un droit de péage fixé par l'acte de concession ou le cahier des charges y annexé ;

« Attendu que, par ce traité, l'administration, agissant comme autorité supérieure préposée aux services publics, se substitue un particulier ou une société, en lui délégnant les droits dont elle est investie ;

« Attendu que le concessionnaire est donc mis au lieu et place de l'administration pour tout ce qui concerne l'accomplissement de ses obligations ; que c'est lui qui doit faire à ses frais toutes les transactions nécessaires à l'exécution des travaux, y compris les acquisitions de terrains qui exigent l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'accomplissement de ces obligations est généralement garanti par un cautionnement versé aux mains de l'Etat ;

« Attendu que si les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances doivent être acquis au nom de l'Etat, c'est parce que, par le fait de leur destination, ils entrent dans le domaine public ; que toutefois cette circonstance n'est point de nature à modifier la position du concessionnaire, qui n'en remplit pas moins une obligation personnelle, sans que l'Etat ait à intervenir *individuellement* dans les instances qui peuvent naître ; que cela est si vrai qu'après avoir organisé, par l'article 28 du cahier des charges général du 20 février 1866, son droit de surveillance des travaux, l'Etat stipule par l'article 29 « que sa présence est toute d'intérêt public « et que, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation à « sa charge ; »

« Attendu, en fait, que si l'action se meut au nom de l'Etat belge, *poursuite et diligence* de la compagnie concessionnaire, cette formule se justifie par la position de la compagnie qui agit par délégation de l'Etat, aux fins de l'expropriation ;

« Que dans ces circonstances, l'Etat n'est point en cause par l'organe d'un ministre responsable et que, par suite, le pourvoi n'est point recevable contre lui ;

« Au fond :

« Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 11 de la constitution et cumulativement de l'article 545 du code civil ; de même et, en tant que de besoin, des articles 11 et 12 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt attaqué n'a point alloué une indemnité juste, puisqu'il a permis qu'elle fût réglée pour deux tiers en nature, alors qu'elle ne saurait être juste qu'à la condition d'être allouée tout entière en argent, et en ce qu'il n'a pas alloué une indemnité préalable pour le tout, puisqu'il a autorisé l'expropriant à se mettre en possession des emprises moyennant la consignation de la partie pécuniaire de l'indemnité et avant la réalisation des deux chemins qui devaient constituer le complément de l'indemnité :

« Attendu que l'arrêt, accueillant le soutènement de la compagnie, proclame l'incompétence du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne spécialement l'interception ou le détournement des voies emprises, c'est-à-dire en ce qui concerne la viabilité, et déclare « qu'aucune indemnité ne peut être, de ce chef, réclamée en justice par la commune : » point de droit qui n'est pas critiqué par le pourvoi ;

« Attendu que, par suite, la seule question qui restait à résoudre par le juge était la fixation de l'indemnité pour l'emprise du sol ;

« Attendu que l'arrêt, estimant souverainement cette indemnité, décrète comme satisfactoire l'offre de la compagnie de payer pour toutes et chacune des parcelles emprises le tiers du prix fixé par l'expertise, soit, dit l'arrêt, fr. 3,313-29 pour toutes indemnités ; qu'ainsi l'indemnité réelle est bien fixée en argent et est susceptible d'être consignée préalablement à tout envoi en possession ;

« Attendu que la réserve faite au profit de la commune de ses droits éventuels, pour le cas d'inexécution des chemins destinés à remplacer les voies supprimées, n'est point un complément d'indemnité, qu'elle n'a trait qu'à un préjudice futur et incertain et qu'elle est étrangère à la question de la valeur du sol empris, seul point que l'arrêt avait à fixer ; que, par suite, l'arrêt n'a point contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers chacune des deux parties défenderesses et aux dépens... » (Du 30 mars 1882. — Plaid. Mes EDM. PICARD c. LE JEUNE et DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1882.

MILICE. — INCORPORATION. — EXEMPTION POSTÉRIEURE. CONSTATATION. — CASSATION CIVILE.

Un milicien ne peut être dispensé après sa désignation pour le service, que pour autant que l'événement qui justifie la dispense soit postérieur à la désignation.

Doit être cassé l'arrêt qui, en exemptant provisoirement du service un milicien déjà incorporé, ne constate pas que c'est postérieurement à la désignation pour le service que la cause d'exemption est survenue.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. ROLAND.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la province de Liége et fondé sur ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que le milicien Roland a acquis un titre à l'exemption postérieurement à sa désignation pour le service ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 27, 29 et 33 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873, qu'un milicien ne peut être dispensé après sa désignation pour le service que pour autant que l'événement qui justifie la dispense, soit postérieur à la désignation ;

« Attendu que le milicien Roland a été incorporé au 4e régiment d'artillerie le 15 juin 1880 ;

« Que c'est à la date du 28 octobre 1881 qu'il a été formé en sa faveur une demande d'exemption, fondée sur ce qu'il est devenu l'indispensable soutien de ses parents, par suite des infirmités de son père ;

« Que l'arrêt attaqué, qui l'exempte provisoirement du service militaire, constate que l'infirmité incurable dont son père est atteint, doit être rangée parmi celles énumérées dans l'arrêté royal du 2 décembre 1873 ; mais qu'il n'indique pas que c'est postérieurement à la désignation de Roland pour le service que cette infirmité est survenue ; qu'il ne constate pas davantage que son père doit, par suite de cette infirmité, être considéré comme perdu pour sa famille ;

« Qu'en accordant ainsi la dispense sollicitée en dehors des conditions de fait exigées par les articles 29 et 33 précités, l'arrêt a contrevenu à ces dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur *général*, casse l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 2 février 1882 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 3 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

18 mars 1882.

ATERMOIEMENT. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT.

Est déchue du bénéfice d'un contrat d'atermoiement, la compagnie de chemin de fer qui, au mépris de la convention, rembourse des obligataires dissidents ou s'écarte du mode de répartition stipulé.

On ne peut reconnaître à la compagnie d'autres avantages que ceux expressément stipulés.

Est irrelevante la preuve de l'existence d'une circulaire insérée dans les journaux, pour fixer le sens de la convention, antérieurement à son adoption.

(LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BOURDEAUDHUY.)

La chute des bassins houillers ayant compromis gravement la situation de la société de construction, celle-ci fit appel à ses créanciers et apposa, sur les obligations des porteurs qui acceptaient ses propositions, l'estampille suivante :

« Le porteur accepte l'arrangement suivant : Le remboursement des titres, à partir du 31 décembre 1878, se fera dans la mesure et au moyen des sommes dont la société pourra disposer à la fin de chaque exercice, sans compromettre l'exécution de ses travaux et après avoir assuré le payement d'intérêt de ses dettes. Les sommes disponibles seront réparties entre les porteurs d'obligations par voie de tirage au sort et en tenant compte de l'ordre des échéances. »

Bourdeaudhuy, porteur de 49 obligations émises par la société et payables en 1878 et en 1879, l'assigna en remboursement, se fondant sur ce que la société avait enfreint les conditions de l'arrangement, soit en remboursant des obligataires qui n'y avaient pas adhéré, soit en payant, sans tirage au sort et sans égard à l'ordre des échéances, une partie des créanciers adhérents.

La société répondait que l'arrangement intervenu lui accordait terme pour le payement réclamé.

Par jugement du 13 juin 1881, le tribunal de première instance de Bruxelles donna gain de cause au demandeur.

Appel par la société.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que la société appelante a remboursé, sans tenir compte de l'ordre des échéances et sans procéder à aucun tirage au sort, certains créanciers porteurs d'obligations aux échéances de 1878 à 1879, qui n'avaient pas adhéré au contrat d'atermoiement consenti par l'intimé ;

« Attendu que ce fait seul constitue une violation des conditions essentielles du dit contrat tel qu'il a été formulé par l'estampille apposée sur les titres des adhérents ;

« Attendu en effet qu'il y est stipulé que « toutes les sommes « dont la société pourrait disposer à la fin de chaque exercice, « sans compromettre l'exécution de ses travaux et après avoir « assuré le payement d'intérêt de ses dettes, seraient réparties « entre les porteurs d'obligations par voie de tirage au sort ; »

« Attendu que les expressions *porteurs d'obligations* embrassent par leur généralité même les obligataires dissidents aussi bien que les adhérents ;

« Attendu, d'autre part, que les prélèvements que la société serait autorisée à faire sur son capital disponible, ont été strictement limités sans la moindre équivoque possible ;

« Que si la société a voulu y comprendre, comme elle le prétend, toutes les sommes devant servir aux remboursements indispensables pour éviter sa faillite, c'était à elle à s'en expliquer clairement, puisque l'arrangement a été conclu sur son initiative, dans son intérêt exclusif et suivant la formule qu'elle-même a tracée ;

« Attendu d'ailleurs qu'on ne peut facilement admettre qu'un obligataire renonçerait au droit de poursuivre le remboursement de sa créance exigible, tout en permettant à son débiteur, menacé d'une faillite, de payer tous les créanciers qui ne consentiraient pas à un pareil engagement; qu'en agissant ainsi, il accepterait un sacrifice sans compensation ;

« Attendu que vainement la société appelante cherche à tirer argument d'une circulaire qu'elle a fait insérer dans les journaux, sous la date du 23 janvier 1877, et qui, suivant elle, précisait la portée des conventions postérieures ;

« Attendu qu'en règle générale, c'est dans les actes mêmes qui ont spécialement formulé les clauses d'une convention, qu'il faut chercher l'interprétation de la volonté commune des parties contractantes ;

« Attendu que cette règle s'impose d'autant plus dans l'espèce, que rien ne démontre, et que l'intimé conteste, qu'il aurait eu connaissance de l'avis dont s'agit ;

« Attendu, au surplus, que les termes de l'arrangement proposé le 23 janvier 1877, loin d'appuyer la thèse de la société appelante, en démontrent au contraire le non-fondement ;

« Qu'en effet, la clause vantée énonce simplement « que les « intérêts des obligations, les payements à faire à la Banque de « Belgique et les sommes nécessaires à la marche de la société « seraient considérés comme charges pour fixer le capital disponible, dont la moitié devait être employée au remboursement « d'un prêt de 6 millions et l'autre moitié au remboursement « des obligataires ; »

« Que cette formule vague et générale, *sommes nécessaires à la marche de la société*, n'apprend rien par elle-même sur le sort réservé aux créanciers qui refuseraient l'arrangement, tandis que l'énumération des divers payements qui devaient être déduits comme charges, impliquait nécessairement qu'aucun autre prélèvement ne serait fait pour servir au remboursement des obligataires dissidents ;

« Attendu que vainement encore on objecte à la partie intimée qu'elle a, jusqu'au 31 décembre 1880, reçu sans protestation le payement des intérêts de ses titres et qu'elle a ainsi tacitement accepté la situation créée jusque-là ;

« Que par cela même que ces intérêts lui étaient dus dans toutes les hypothèses, le fait seul de les avoir touchés ne saurait être interprété comme une adhésion aux opérations de la société, ni comme une renonciation au droit de poursuivre le capital exigible, sans nouveau délai ;

« Attendu que si, nonobstant les considérations qui précèdent, l'on pouvait admettre que la société appelante était réellement en droit de rembourser par privilège les obligations dissidentes, elle devrait encore être déclarée déchue du bénéfice du terme qui lui a été accordé, pour avoir remboursé certains obligataires adhérents sans s'assujettir au mode de répartition formellement stipulé dans le contrat d'atermoiement ;

« Attendu en effet qu'il conste des documents de la cause que sur les 7 millions, formant le montant des obligations de l'échéance de 1878, 4,246,500 fr. étaient remboursés à la date du 31 décembre 1880 sans aucun tirage au sort, tandis que les obligations dissidentes de la même échéance ne représentaient qu'une somme de 976.500 fr.; qu'il s'ensuit donc qu'une somme de 3,270,000 fr. a été indûment payée au préjudice de la partie intimée ;

« Attendu que même en déduisant de ce chiffre les obligations de la Banque de Belgique, soit 3,181,500 fr., que la société de construction prétend avoir retirées provisoirement, il resterait encore 88,500 francs dont le remboursement ne saurait être justifié ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, donne acte aux parties de ce que l'instance a été reprise par le curateur à la faillite Bourdeaudhuy ; et faisant droit sur l'appel, le met à néant ; condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 18 mars 1882. — Plaid. MMes DE RO, DEMEUR et EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

26 avril 1882.

AGENCE GÉNÉRALE. — CESSION. — CONTRAT SUI GENERIS.

La convention par laquelle l'agent général d'une maison de vins cède une partie de cette agence ne constitue pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel les parties ont l'une et l'autre des obligations principales et réciproques.

Le cessionnaire peut bien établir des agents locaux particuliers, mais il ne peut transmettre à son tour son agence sans l'assentiment du cédant.

(BAUDUIN C. CLÉMENT ET VAN ROSSUM.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 30 décembre 1881, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit enregistré du 29 novembre 1881, prononçant par défaut la résiliation au profit de Clément et Van Rossum d'une convention d'agence faite par eux avec Bauduin;

« Vu l'exploit enregistré du 9 décembre 1881 par lequel Bauduin fait opposition au susdit jugement;

« Attendu que par convention verbale du 17 janvier 1880, les défendeurs sur opposition ont donné au demandeur l'agence générale de la vente du vin de Champagne de la maison Heidsick et Ce pour la Hollande et les Indes néerlandaises;

« Attendu que, sans l'assentiment des défendeurs, l'opposant a transmis son agence générale à la firme Bull et Ce, à Kralinsen; qu'il reconnaît avoir distribué une circulaire dans laquelle il annonce qu'il a cédé à Bull et Ce toute la gestion et l'administration de son agence, et il engage ses clients à remettre désormais *tous leurs ordres* à l'adresse de Bull et Ce; que ces derniers annoncent de leur côté qu'ils soigneront avec la plus grande exactitude les intérêts qui leur sont confiés;

« Qu'en exécution de cette convention Bull et Ce, signant par procuration de Bauduin, s'adressent directement aux défendeurs pour transmettre les ordres d'achat et prient ces derniers de créditer Bull et Ce de la commission stipulée;

« Attendu que les défendeurs protestèrent immédiatement par annonce dans les journaux contre ces faits, et que Bauduin répondit par la même voie des journaux qu'il n'avait pas cédé l'agence, mais avait simplement donné sa procuration à Bull et Ce, en conservant toute la responsabilité de l'agence vis-à-vis des défendeurs;

« Attendu que l'opposant n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait; que la convention qui lui donnait l'agence générale pour la Hollande et les Indes néerlandaises, a un caractère essentiellement personnel: une agence de ce genre est conférée en considération du caractère personnel, de la situation sociale et commerciale de l'agent, de son activité, de son aptitude, etc.; un agent général peut, il est vrai, établir des agents particuliers, locaux, qui correspondent avec lui, lui remettent les ordres de leurs clients, mais il reste le chef de la gestion, il donne ses soins à l'affaire, il paye de sa personne et il ne peut transmettre à un individu quelconque le soin des intérêts qui lui ont été confiés par les défendeurs;

« Attendu qu'il importe peu que les cessionnaires Bull et Ce signent par procuration de Bauduin ou en leur propre nom, que le résultat est absolument identique dans le cas présent;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement susvisé a prononcé contre Bauduin la résiliation de la convention d'agence;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'opposition de Bauduin, la déclare non fondée... » (Du 30 décembre 1881. Plaid. MMes VAN ZUYLEN c. WOUTERS.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit:

ARRÊT. — « Attendu que si les intimés ont pu remettre à l'appelant une partie de leur agence générale pour la vente du vin de Champagne, c'est que suivant toute vraisemblance ils traitaient ainsi avec l'assentiment de la dite maison;

« Que l'appelant n'est donc pas fondé à faire un argument de cette convention pour conclure qu'il avait le droit de céder à son tour, contre le gré des intimés, l'agence que ceux-ci lui avaient confiée;

« Attendu que la convention verbale intervenue entre les intimés et l'appelant ne constitue pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel les parties ont l'une et l'autre des obligations principales et réciproques;

« Que l'appelant est si peu un mandataire qu'il est débiteur direct en vertu de la dite convention du prix des bouteilles de champagne qu'il parvient à placer;

« Attendu dès lors qu'il ne peut être question de rechercher si l'appelant a pu ou non substituer, mais qu'il faut considérer si l'obligation qu'il a assumée peut être acquittée par un tiers;

« Attendu qu'il s'agit d'une obligation de faire, et qu'aux termes de l'article 1237 du code civil, pareille obligation ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même;

« Que le premier juge a démontré par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que les intimés en traitant avec l'appelant avaient en vue les conditions spéciales qu'il présentait;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 26 avril 1882. Plaid. MMes WIENER c. G. DE RO.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, Bruxelles, 8 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1395.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, vice-prés.

3 août 1881.

QUARTIER TRANSFORMÉ. — DROITS DES RIVERAINS DE LA VOIE PUBLIQUE. — AGGRAVATION DE SERVITUDE. — ÉCOULEMENT DES EAUX.

Le riverain de la voie publique n'a droit qu'aux aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment et qui sont en rapport direct avec la rue.

Celui qui, par lui-même ou par ses auteurs, a changé le cours naturel des eaux reçues sur son fonds, ne peut se plaindre de nouveaux changements faits par son voisin, si celui-ci prend sur les parties transformées les précautions nécessaires pour ne pas aggraver la servitude du fonds inférieur.

Si un égout public est insuffisant pour recueillir les eaux qui viennent du fonds supérieur, les riverains de cet égout n'ont pas de ce chef une action contre la commune propriétaire de la voie publique et du fonds supérieur. La faute a été commise par la commune dans l'exercice de sa fonction administrative.

(LEBLANC C LA VILLE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur produit à l'appui de son action un rapport de l'expert Outtelet, désigné par ordonnance de référé du 9 juillet 1879, dans lequel l'expert estime « que le demandeur, par le fait des travaux opérés par la ville « de Bruxelles et par ceux en cours d'exécution, subira, jusqu'au « jour où les travaux de voirie de la rue Granvelle seront ter- « minés, une perte de revenu annuel de 500 francs, dans laquelle « somme est comprise l'indemnité pour aggravation d'inonda- « tion des caves; »

« Que le demandeur porte à 2,000 francs cette indemnité, en se fondant sur ce que l'état des lieux constaté par l'expert perdure après la fin du bail de son locataire:

« Attendu que le demandeur base la responsabilité qu'il prétend imputer à la ville, sur deux ordres d'idées distincts et qu'il convient d'examiner séparément, savoir:

« 1° Sur ce que la transformation du quartier nord-est de Bruxelles, dans lequel est comprise la rue Granvelle, a complètement changé la position de cette rue; qu'elle n'a plus qu'un seul débouché vers la chaussée d'Etterbeek, que beaucoup de maisons y ont été démolies, que la circulation y est devenue presque nulle, qu'elle se trouve en contrebas des nouvelles voies de communication créées dans le quartier et que, dès lors, sa propriété a perdu tous les avantages dont elle jouissait et se trouve dépréciée d'autant;

« 2° Sur ce que cette même transformation a eu pour effet de changer le régime des eaux, que celles-ci inondent sa propriété d'une façon permanente, soit par infiltration, soit que, descendant des hauteurs voisines, elles ne trouvent pas dans la rue Granvelle une issue suffisante et que la maison est par là devenue insalubre et inhabitable;

« Attendu que les rapports entre la commune, propriétaire de la voie publique, et les propriétés riveraines sont des rapports de voisinage et engendrent des droits et des obligations réciproques qui sont réglés par les principes généraux de la loi civile sur la matière et par les lois et règlements spéciaux, obligatoires pour tous les habitants de la commune; que l'intérêt des particuliers est dans ces derniers subordonné à celui de la généralité des citoyens et que chacun y trouve une compensation dans les avantages que procure la constitution de la cité;

« Attendu que la première conséquence de ces principes est que la commune, pas plus que tout autre propriétaire voisin, ne peut porter atteinte à un droit du riverain sans en devoir la réparation;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si, quant au numéro 1° susvisé, la commune a porté atteinte à un droit du demandeur;

« Attendu que celui-ci ne prétend pas qu'aucune atteinte directe ait été portée à son fonds;

« Attendu, en admettant qu'il ait obtenu pour la maison dont il s'agit l'autorisation de bâtir, ce qui n'est pas établi, que la ville n'aurait pas non plus violé le contrat qui se serait ainsi formé entre elle et le demandeur;

« Qu'en effet, ce contrat, d'après la définition de la cour de cassation, ne confère au riverain d'autre droit que « de conserver « les aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâti- « ment et qui sont en rapport direct avec la rue, comme les « vues, les issues, les décharges, les accès à la voie publique »;

« Que ce contrat ne garantit ni la circulation, ni le maintien du niveau des rues avoisinantes, ni le nombre des débouchés

vers d'autres voies de communication, ni la densité de la population du quartier, ni, en un mot, aucun des avantages que le demandeur prétend avoir perdus en suite de la transformation dont il se plaint ;

« Attendu que par la force des choses, les quartiers divers d'une grande agglomération se transforment tous les jours, soit graduellement, soit par de grands travaux entrepris à la fois; que ceux qui les habitent retirent les avantages de cette transformation et en subissent les inconvénients, mais qu'il n'appartiendrait pas à la commune, propriétaire, de s'interdire, par un contrat privé, les changements que sa mission administrative pourrait la conduire à opérer pour le bien de tous sur le territoire qu'elle administre ;

« Que d'ailleurs, le demandeur n'allègue même pas l'existence d'un semblable contrat ;

« Attendu que son immeuble a conservé toutes les aisances qui lui auraient été garanties s'il avait eu l'autorisation de le bâtir ; que son premier grief est donc irrelevant pour engager la responsabilité de la ville ;

« Quant au second grief :

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que ce n'est pas la transformation actuelle du quartier qui a changé le cours naturel des eaux ; que celui-ci l'a été il y a longtemps par les travaux, les bâtisses, la création de rues, qu'y ont faits le demandeur ou ses auteurs, acquéreurs de l'ancienne propriété Granvelle ;

« Que, dès lors, le demandeur et la ville ne se trouvent pas dans les rapports de fonds inférieur et supérieur, que règlent les art. 640 et suiv. du code civil ;

« Attendu que ces dispositions ne s'appliquent pas à la nappe d'eau souterraine dans laquelle chaque propriétaire du sol peut puiser à son gré et au niveau de laquelle aucun d'eux ne peut prétendre un droit particulier ;

« Attendu que, si l'inondation dont se plaint le demandeur est permanente et non pas accidentelle, comme semble le croire l'expert, et si elle se produit par infiltration, c'est là un fait dont la ville ne peut être déclarée responsable, quelque influence que les travaux exécutés par elle aient pu avoir sur la nappe d'eau souterraine ;

« Attendu qu'il en serait autrement si la ville, en faisant les travaux dont il s'agit, n'avait pas assuré l'écoulement normal des eaux sur les parties transformées par elle et avait ainsi aggravé la position du demandeur, en faisant descendre sur son fonds des eaux que la situation des lieux ne l'obligeait pas à recevoir ;

« Mais attendu que ce fait n'est ni établi ni allégué ;

« Que l'expert, il est vrai, semble, sans l'affirmer, attribuer l'inondation momentanée des caves à l'irruption des eaux venant de la rue, hypothèse que le demandeur repousse ;

« Attendu qu'en admettant cette hypothèse, la ville, propriétaire du fonds voisin, ne pourrait encore encourir aucune responsabilité ; que, si une faute avait été commise en ne donnant pas au collecteur de la rue Granvelle des dimensions suffisantes pour satisfaire à l'écoulement des eaux venant des rues voisines, ce qui n'est ni établi ni articulé, cette faute aurait été commise par la ville dans sa fonction d'autorité administrative et échapperait comme telle au contrôle des tribunaux ;

« Attendu que le demandeur, sans le dire positivement, semble prétendre que les eaux, se déversant actuellement dans la rue Granvelle, avaient antérieurement leur écoulement naturel vers l'étang et que la ville, en comblant partiellement celui-ci, a ainsi, sans droit, aggravé la situation de son fonds ;

« Attendu que ce fait est démenti pas tous les documents produits ;

« Qu'il résulte de ceux-ci que bien au contraire, les eaux d'un étang, voisin de l'étang actuel, se déversaient jadis vers la propriété Granvelle, transformée par le demandeur ou ses auteurs ;

« Que si des traces d'écoulement d'eaux ménagères du plateau supérieur vers l'étang ont pu exister, le demandeur n'établit et ne prétend aucun droit à cet écoulement, auquel d'ailleurs la maison dont il s'agit est étrangère et avec lequel le rapport de l'expert démontre qu'elle n'est pas en communication ;

« D'où il suit que, si même un droit à cet écoulement avait pu être prescrit par un propriétaire quelconque, la suppression que les travaux actuels en auraient faite ne pourrait causer aucun dommage au demandeur, puisque la cave inondée ne contient aucun puisard et que la maison ne communique pas avec l'égout dont il s'agit ;

« Que cet égout, du reste, a perdu sa raison d'être depuis que la rue Granvelle est munie d'un collecteur destiné à recevoir les eaux ménagères des maisons riveraines et de celles du plateau supérieur ;

« Que le second grief est donc aussi peu fondé que le premier :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur mal fondé dans son action ; le condamne aux dépens... » (Du 3 août 1881. — Plaid. MMes THEYSSENS c. DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1882.

FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION. — CONSEIL COMMUNAL. PRÉSIDENCE. — ÉCHEVIN. — BOURGMESTRE NI ABSENT NI EMPÊCHÉ.

Se rend coupable d'immixtion dans les fonctions de bourgmestre, l'échevin qui, après que la séance du conseil communal a été levée par le bourgmestre présidant, continue néanmoins cette séance, sous sa propre présidence, bien qu'il ne fût pas légalement appelé à remplacer le bourgmestre, à raison de l'absence ou de l'empêchement de ce dernier.

(AERENS.)

Aerens s'est vainement pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, du 7 février 1882, que nous avons reproduit *suprà*, p. 350.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'art. 65 de la loi communale et de l'art. 227 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef d'immixtion dans les fonctions publiques, pour avoir présidé une partie de la séance du conseil communal de Lovendeghem, le 16 juin 1880 :

« Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé, il résulte que le conseil communal de Lovendeghem a été convoqué par le collège des bourgmestre et échevins de cette commune, à l'effet de se rendre en séance le 16 juin 1880, dans un local de la dite commune, portant le n° 63 ; que, réuni en ce lieu, sous la présidence du bourgmestre, qui avait ouvert la séance, le conseil a délibéré et a décidé, à la majorité de huit voix contre une, que ses réunions se tiendraient dorénavant dans un autre local ; que les membres du conseil, sans que la séance eût été levée ou close par le bourgmestre, président, et bien que celui-ci, invité par le conseil à le suivre, s'y fût formellement refusé, se sont rendus, séance tenante, au lieu qu'il venait de désigner pour ses réunions futures, et y a continué, sous la présidence du demandeur, échevin, le premier dans l'ordre des nominations, la séance commencée au local n° 63 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ;

« Que l'indication du lieu de la réunion est de l'essence de la convocation, non seulement au point de vue de la participation des membres du conseil, mais aussi au point de vue de la publicité des séances, assurant aux délibérations communales le contrôle de l'opinion publique ;

« Que, partant, le conseil convoqué dans un local déterminé, où il s'assemble et délibère, ne peut de sa propre initiative transporter ailleurs la séance ;

« Attendu que semblable déplacement est surtout interdit lorsque, comme dans l'espèce, il s'opère au mépris de la légitime autorité du bourgmestre, président, et au mépris des droits non moins légitimes de deux membres du conseil absents, mais convoqués là où la séance s'était ouverte, et qui, s'ils se fussent rendus plus tard à la convocation, se seraient trouvés dans l'impossibilité de concourir aux travaux du conseil, siégeant à un autre local, ignoré d'eux ;

« D'où la conséquence que la réunion du conseil communal de Lovendeghem, du 16 juin 1880, au lieu de ses séances futures, constitue une violation flagrante de la loi ;

« Attendu que, suivant les art. 65 et 107 de la loi précitée de 1836, le bourgmestre préside les séances du conseil commu-

nal et qu'il ne peut être remplacé dans ces fonctions par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, qu'en cas d'absence ou d'empêchement ;

« Attendu qu'à cet égard l'arrêt attaqué constate que lorsque Aerens a exercé les fonctions de bourgmestre, celui-ci n'était ni absent, ni empêché, et que le demandeur ne peut, sous ce rapport, invoquer sa bonne foi, puisqu'il n'ignorait pas que le bourgmestre présidait alors la seule réunion à laquelle le conseil avait été convoqué ;

« Attendu qu'en vain Aerens objecte qu'il n'était pas le juge de la régularité de la réunion par lui présidée, puisqu'il a concouru à l'acte illégal auquel il a même pris une part prépondérante ; que, d'ailleurs, l'absence de bonne foi dans le chef du demandeur est chose souverainement jugée par l'arrêt de la cour de Gand ;

« Attendu que, sans doute, il ne faut pas confondre l'usurpation de fonctions publiques et le cas du fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, accomplit un acte excédant sa compétence ; qu'en effet, ce fonctionnaire, bien qu'il ait franchi la limite dans laquelle son action est restreinte, n'a agi qu'en vertu des fonctions dont il était réellement investi, sans avoir usurpé ni un titre, ni une qualité qu'il n'avait pas, mais que tel n'est pas le cas du procès ;

« Que si, à la vérité, l'échevin, le premier en rang, peut être appelé à la présidence du conseil, comme peuvent y être appelés, à son défaut, les autres échevins et, à défaut de ceux-ci, les conseillers eux-mêmes, ce n'est là qu'une expectative, soumise à une éventualité dont la réalisation seule confère un titre à l'échevin : qu'aussi longtemps que cette éventualité ne s'est pas accomplie, il n'a pas plus de titre qu'un simple particulier à l'exercice des fonctions de bourgmestre ;

« Attendu qu'une théorie contraire serait de nature à jeter le désordre et l'anarchie au sein des administrations communales et à compromettre de la façon la plus fâcheuse les intérêts sociaux confiés à leur garde ;

« Que dès lors la qualité d'échevin qu'avait le demandeur ne saurait le soustraire à la répression ;

« Attendu que de ces considérations il suit que la cour d'appel de Gand, en condamnant Aerens pour s'être immiscé dans les fonctions de bourgmestre, n'a contrevenu à aucune loi ;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été remplies ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

1er octobre 1881.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PRÉSIDENCE. JUGE DE PAIX EMPÊCHÉ. — CONSTATATION. — PEINE SUBSIDIAIRE. — RÉCIDIVE. — DURÉE.

Si le juge de paix et ses suppléants sont empêchés de présider le conseil de discipline, c'est un major qui le remplace. Ce dernier, tenant de la loi la mission de remplacer le juge de paix et ses suppléants, il est inutile que la feuille d'audience mentionne l'absence du magistrat, qui doit être présumé, dans ce cas, légalement empêché.

En matière de garde civique, la disposition de la loi qui permet de doubler l'emprisonnement et l'amende en cas de récidive, ne s'applique qu'à la peine principale et non à l'emprisonnement subsidiaire, prononcé pour le cas de non-payement de l'amende.

(LIÉNART.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que le conseil de discipline a été présidé par un major, sans que le jugement fasse mention de l'empêchement du juge de paix ou de ses suppléants :

« Considérant que, suivant l'art. 95 de la loi du 13 juillet 1853, le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou, à son défaut, par un major ; que ce dernier tient donc de la loi la mission de remplacer le juge de paix ou ses suppléants, le cas échéant ; que, par cela même qu'un major préside le conseil, le magistrat, auquel la présidence appartient de droit, doit être réputé légalement empêché ; qu'aucun texte de loi n'exige que la feuille d'audience ou le jugement fasse mention de cet empêchement et qu'il n'est nullement établi que le demandeur ait élevé une réclamation quelconque du chef de l'absence du juge de paix et ait ainsi placé le conseil dans la nécessité de justifier sa composition ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Mais sur le second moyen, déduit de la violation des art. 93, § 3, et 100 des lois du 8 mai 1848 et du 13 juillet 1853, en ce que le conseil de discipline a prononcé une peine de dix jours d'emprisonnement subsidiaire :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 100, § 3, de la loi du 8 mai 1848, chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-payement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 93 de la même loi ;

« Considérant que le maximum de la peine subsidiaire est ainsi limité d'une manière formelle à cinq jours ; que les lois pénales étant de stricte interprétation, ce maximum ne peut être augmenté, à moins qu'une disposition spéciale ne l'autorise ;

« Considérant que, si l'art. 93 précité permet de doubler l'emprisonnement et l'amende en cas de récidive, cette disposition ne s'applique qu'aux peines principales, dont il est fait mention au même article, et nullement à l'emprisonnement subsidiaire déterminé par l'art. 100 ;

« Considérant qu'en condamnant le demandeur à un emprisonnement subsidiaire de dix jours pour cause de récidive, la décision attaquée a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse le jugement prononcé par le conseil de discipline de la garde civique de Tournai contre le demandeur, le 27 juin 1881, en tant qu'il l'a condamné à un emprisonnement subsidiaire de dix jours ; renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges, pour faire application de la peine subsidiaire... » (Du 1er octobre 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. H. Casier.

27 juillet 1881.

CONCUSSION. — DIRECTEUR DE MINQUE. — FONCTIONNAIRE. DÉFAUT DE SERMENT. — SERVICE PUBLIC.

Le préposé par le conseil communal à la minque d'une ville, est chargé d'un service public.

Peu importe qu'il n'ait pas prêté entre les mains du bourgmestre le serment prescrit, s'il est entré en fonctions et a ainsi exercé le service public.

Il se rend coupable de concussion en percevant des droits qu'il sait n'être pas dus.

(BACKX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Des poursuites du chef de concussion, ayant été dirigées contre Backx, directeur de la minque aux poissons à Anvers, à la suite d'une plainte de l'administration communale, aboutirent à la condamnation du prévenu à plus de quatre-vingts peines distinctes de huit jours de prison et de 26 fr. d'amende.

Sur l'appel du prévenu, la cour d'appel de Bruxelles ne considéra comme établis que vingt et un faits et statua, dans les termes suivants, sur les moyens de droit proposés par le prévenu :

ARRÊT. — « ... Attendu que le prévenu a donc commis aux lieu, date et dans les circonstances indiqués par le jugement dont appel, vingt et un délits de concussion, pour, étant directeur de la minque communale d'Anvers et comme tel chargé d'un service public, avoir perçu ou avoir ordonné de percevoir, pour deniers ou intérêts, des sommes qu'il savait ne pas être dues ;

« Attendu que vainement le prévenu soutient que, comme directeur de la minque communale d'Anvers, il n'était pas chargé d'un service public ;

« Attendu que, si l'article 2 de la loi du 15 mai 1870 consacre la liberté de la vente du poisson et rend l'usage des minques purement facultatif, il n'en est pas moins vrai que les pouvoirs communaux, en continuant l'exploitation de ces éta-

blissements, n'agissent pas à titre d'administration du domaine privé de la commune; que leur intervention s'explique par des considérations d'intérêt général; que notamment elle garantit les consommateurs contre des débits nuisibles à la santé publique et peut prévenir des perceptions exagérées et inspirées par des mobiles de pure spéculation;

« Que, dès lors, le prévenu, comme préposé par le conseil communal à la direction de la minque de la ville d'Anvers, était chargé d'un service public, et que s'il n'a pas prêté, entre les mains du bourgmestre, le serment prescrit par l'article 14 du règlement du 9 décembre 1842, il n'en est pas moins entré en fonctions et a ainsi exercé le service public prévu en l'article 243 du code pénal;

« Attendu qu'en recouvrant auprès des acheteurs le prix des adjudications, le prévenu agissait dans l'exercice de ses fonctions; qu'aux termes du règlement susdit, une de ses missions était précisément de tenir la comptabilité des ventes publiques, de payer immédiatement les vendeurs, et d'encaisser, avec ou sans crédit, le prix dû par les acheteurs;

« Que, d'un autre côté, le mot *deniers* mentionné en l'article 243 du code pénal comprend les sommes que le prévenu avait ainsi à recouvrer et dont un tantième de 6 1/2 p. c. était réparti entre la ville et le personnel de la minque à titre de salaire, sommes qu'aux termes du règlement il ne pouvait majorer que des intérêts à raison de 5 p. c. l'an, pour tous crédits au delà de huit jours;

« Attendu qu'en admettant même gratuitement que la liquidation de ces intérêts, pour des crédits accordés aux risques et périls du directeur, ne fussent plus qu'une opération privée entre celui-ci et les acheteurs, ce n'est pas à cela que se réduisent les faits constatés à charge du prévenu;

« Que c'est dans la perception même du montant des adjudications, perceptions qu'il avait, comme directeur investi d'un mandat public, la mission d'effectuer, qu'il a dépassé le montant de ce qui était réellement dû et qu'il a déguisé, à son profit, sous des majorations trompeuses du prix d'achat de certains lots, des sommes qui ne lui revenaient à aucun titre, déguisement qui exclut surabondamment sa bonne foi;

« Attendu que les seuls éléments de preuve recueillis par l'instruction ne constatent pas que le chiffre minime des autres perceptions admises comme indues par le premier juge et relatives à d'autres acheteurs de poisson, ait été réellement supérieur à ce qui pouvait être dû, à titre d'intérêts, au prévenu par chacun de ces acheteurs;

« Attendu que les faits déjà écartés par le premier juge n'ont pas été établis devant la cour;

« Attendu que les circonstances atténuantes relevées par le premier juge en faveur du prévenu existent réellement dans la cause, mais que la distinction faite par le premier juge, au point de vue de la fixation de la peine, entre la première perception délictueuse et les suivantes, n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; disposant à nouveau et vu les articles visés et reproduits audit jugement, condamne le prévenu Backx, Pierre-Joseph, du chef de vingt et un délits de concussion, à vingt et une peines d'emprisonnement de trois jours et à vingt et une amendes de 20 fr.;

« Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, chacune de ces amendes pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours;

« Condamne le prévenu aux dépens de première instance;

« L'acquitte du surplus de la prévention... » (Du 27 juillet 1881.—Plaid. Me Victor Jacobs.)

Le prévenu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

17 mars 1882

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE. — PREUVE TESTIMONIALE. REPROCHE. — ART. 16 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878.

La loi du 17 avril 1878 ne déroge pas aux règles tracées par le code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'audition des témoins; elle n'a pas étendu à la procédure répressive les dispositions relatives aux reproches en matière d'enquête civile.

Est suspensif l'appel interjeté du jugement correctionnel qui rejette le reproche.

Il y a lieu à évocation par la cour qui réforme ce jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PILETTE.)

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appel du jugement du 11 juin 1881, qui rejette le reproche articulé contre le témoin Rockmans:

« Attendu que les juridictions civile et criminelle étant d'un ordre différent, ayant chacune sa nature et sa fin spéciale, doivent rester soumises aux règles particulières qui leur sont propres, à moins de dérogation formelle à cet égard;

« Attendu que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du code d'instruction criminelle, que pour le cas où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée;

« Qu'il se borne à prescrire, en matière répressive, l'observation des règles particulières concernant la preuve en matière civile, règles que les tribunaux civils sont tenus d'observer dans tous les cas où ils sont appelés à statuer sur des questions préjudicielles;

« Qu'il en résulte que le contrat qui n'est qu'un acte civil, doit être prouvé, lorsqu'il est dénié, d'après les règles communes à tous les contrats, tandis que le délit, qui n'est pas dans le contrat, mais dans sa violation, est susceptible de toute espèce de preuve;

« Attendu que ni de l'exposé des motifs de la loi du 17 avril 1878, ni de sa discussion, ni du texte de l'article 16, l'on ne peut induire que le législateur aurait voulu introduire une modification quelconque aux règles tracées par l'article 156 du code d'instruction criminelle pour l'audition des témoins, ou qu'il aurait entendu étendre à la procédure criminelle les dispositions relatives aux reproches, en matière d'enquêtes civiles, de l'article 283 du code de procédure civile;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare le prévenu non fondé dans son appel;

« En ce qui concerne l'appel du jugement du 2 juillet 1881, appel fondé sur ce que le prévenu n'a pas été régulièrement cité et sur ce qu'il a été passé outre au jugement avant que l'appel interjeté du jugement du 11 juin précité n'ait été vidé:

« Quant à ce dernier moyen:

« Attendu que le jugement du 11 juin est définitif par rapport à la difficulté incidente sur laquelle il a prononcé et qu'il pouvait, par suite, être immédiatement déféré à la cour;

« Attendu qu'en passant outre à l'instruction de la cause, nonobstant l'appel interjeté, le premier juge a méconnu la disposition de l'article 199 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il devient, par suite, inutile de s'occuper du premier moyen proposé par le prévenu à l'appui de ce même appel;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du jugement du 2 juillet 1881, met à néant ledit jugement; émendant et évoquant conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle, fixe la cause au 14 avril pour y être statué au fond; condamne le prévenu aux frais motivés par son appel du 11 juin 1881, le surplus des frais à charge de l'Etat... » (Du 17 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

24 mars 1882.

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE. — PREUVE TESTIMONIALE. FAUX SERMENT. — ART. 16 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878.

Le ministère public est recevable à prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire, alors même qu'il a été prêté à l'occasion d'une contestation civile dont l'importance est supérieure à 150 francs.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ÉPOUSE DE WINTER.)

Arrêt. — « Attendu que les crimes et délits peuvent être établis par tous moyens de droit et spécialement par témoins (art. 189 du code d'inst. cr.);

« Attendu que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à cette règle que dans le cas où l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1358 du code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit;

« Qu'il importe peu dès lors de rechercher s'il s'agit d'un faux

serment déféré au sujet de l'existence d'un contrat de dépôt volontaire ou d'un prêt ;

« Attendu que l'article 1363 du même code ne permet pas à celui qui a déféré le serment d'en alléguer la fausseté et que ses intérêts civils restent définitivement réglés par la prestation du serment ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la présente instance d'arriver à la preuve par la voie testimoniale, de l'existence du contrat de prêt ou de dépôt, dont l'existence a été déniée sous la foi du serment, par la prévenue, et de fournir par cela même indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi (mode de preuve que l'art. 16 précité a eu pour but de prévenir), mais d'établir, conformément à l'article 189 du code d'inst. cr., l'existence du délit imputé à la prévenue ;

« Au fond :

« Attendu que le fait imputé à la prévenue est resté établi devant la cour et que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le ministère public recevable dans son action; et statuant au fond, met à néant l'appel de la prévenue, la condamne aux dépens de cet appel... » (Du 24 mars 1882.)

Il y a pourvoi en cassation.

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 3 août 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1054); cass. belge, 6 septembre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1168); Gand, 9 novembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 143.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

16 février 1882.

COMMISSION MÉDICALE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. AUTORITÉ. — ART. 445 DE CODE PÉNAL.

La commission médicale est une autorité dans le sens de l'art. 445 du code pénal.

En conséquence, les plaintes qui lui sont adressées et qui sont suivies d'une ordonnance de non-lieu, peuvent constituer une calomnie et donner lieu à répression.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VEUVE DEBECKER C. BARBE LENIS, ÉPOUSE PIETERS.)

Un jugement par défaut du tribunal correctionnel de Bruxelles avait condamné l'épouse Pieters à trois mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende, à payer à Marie Verhaeghe, veuve Debecker, partie civile, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et à une insertion du jugement dans le *Journal cantonal d'Ixelles*, du chef d'avoir, à Etterbeek ou ailleurs dans l'arrondissement, au cours de 1880, adressé par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse à charge de Marie Verhaeghe, veuve Debecker.

L'épouse Pieters fit opposition à ce jugement.

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière, le Tribunal reçoit la dite opposition;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction faite à l'audience, que la prévenue a adressé le 1er juin 1880, à messieurs les membres de la commission médicale du Brabant, une lettre conçue comme suit :

« Je me fais un devoir, dans l'intérêt de l'humanité, de vous « citer certains abus qui se commettent dans la commune d'Et- « terbeek : il s'agit de certaines personnes, dont je ne vous « citerai qu'une, attendu que c'est la principale, la nommée « Marie Debecker, épouse Verhaeghe, qui se fait passer pour « accoucheuse diplômée et qui pratique journellement chez des « personnes qui croient avoir à faire à une personne sérieuse et « ayant fait des études nécessaires à cet effet. Il est à ma con- « naissance que cette personne a déjà fait plusieurs victimes; si « vous désirez de plus amples renseignements, veuillez vous « adresser à M. le docteur Vleminckx, homme très expérimenté « et qui jouit dans la commune d'Etterbeek de l'estime générale.

« Espérant, Messieurs, que cette fois-ci vous userez de toute « votre influence pour mettre fin à ces abus, je vous prie de « croire à ma parfaite considération.

(Signé) BARBE LENIS, épouse PIETERS,
« rue Sainte-Gertrude, 20, Etterbeek. »

« Attendu que par dépêche du 7 juin 1880, la commission médicale provinciale du Brabant transmit cette dénonciation à M. le procureur du roi, en constatant que les faits y signalés constituent une infraction aux lois qui régissent l'art de guérir et en priant ce magistrat de vouloir bien en poursuivre la répression ;

« Attendu qu'à la suite des renseignements pris par M. le procureur du roi auprès du commissaire de police d'Etterbeek, ce magistrat considéra la dénonciation de Lenis, épouse Pieters, comme dénuée de tout fondement, puisqu'il requit immédiatement contre cette femme une instruction du chef de dénonciation calomnieuse ;

« Que cette instruction aboutit au renvoi de la dite épouse Pieters devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du 23 mars 1881 ;

« Attendu que le tribunal ayant statué, par jugement du 22 juillet 1881, que l'action publique serait suspendue jusqu'à décision de l'autorité compétente, une instruction fut ouverte, par réquisitoire du 25 juillet, contre Verhaeghe, veuve Debecker, du chef d'exercice illégal de l'art de guérir et d'homicide par imprudence ;

« Attendu que dans cette instruction, la prévenue Lenis, épouse Pieters, fut entendue comme témoin et invitée à énumérer tous les faits qu'elle pouvait articuler contre la veuve Debecker;

« Que tous les faits signalés par elle furent l'objet d'une instruction minutieuse, laquelle aboutit, en faveur de la veuve Debecker, à une ordonnance de non-lieu, en date du 4 novembre 1881;

« Attendu que dans cet état de la cause, la poursuite en dénonciation calomnieuse contre la femme Lenis, épouse Pieters, fut ramenée devant le tribunal ;

« Attendu que la prévenue soutient vainement que la commission médicale provinciale du Brabant n'est pas une autorité dans le sens de l'art. 445 du code pénal; qu'en effet, si l'art. 373 du code pénal de 1810 ne parle que d'officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, l'art. 445 du code pénal belge emploie le terme beaucoup plus large « d'autorité » ; que ce mot se trouve expliqué dans le rapport présenté par M. FORGEUR au nom de la commission du Sénat : « Cette disposition, y « est-il dit, est conçue en termes plus généraux que l'art. 373 du « code pénal actuel. On a voulu réprimer la dénonciation qui serait « faite à toute autorité compétente, et c'est pour cette raison « qu'on a laissé de côté les expressions : « officiers de justice ou « de police administrative ou judiciaire. » Il suffit que la dénon- « ciation soit adressée à un fonctionnaire ayant pouvoir, soit de « provoquer, soit d'appliquer par lui-même des peines ordinaires « ou des peines disciplinaires; peu importe, par conséquent, « que ce soit un membre de l'autorité administrative, judiciaire « ou militaire ; »

« Attendu que les commissions médicales sont une autorité instituée par la loi et qu'elles ont le pouvoir de provoquer des peines : que la loi du 12 mars 1818 qui les crée les investit, dans son art. 14, de l'obligation d'exercer une surveillance sur toutes les branches de l'art de guérir; de maintenir et de faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire à ce sujet; que l'art. 4, litt. C, de cette loi les oblige à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants ; enfin, que l'art. 15 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, portant réorganisation des commissions médicales, dispose : « Elles signalent aux autorités « compétentes toutes les infractions qu'elles constatent aux pré- « ceptes de l'hygiène publique, ainsi qu'aux dispositions légis- « latives et réglementaires ; »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la commission médicale du Brabant est une autorité, dans le sens de l'art. 445 du code pénal ;

« Attendu... (sans intérêt)... » (Du 16 février 1882. — Plaid. MMes COENAES et DEKENS.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 avril 1882, M. Moerman, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à Heule, en remplacement de M. Lagae, appelé à une autre résidence ;

M. Hebbelynck, candidat notaire à Meirelbeke, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

28 avril 1882.

LA VIEILLESSE DU MAGISTRAT BELGE,

Discours prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général,

A l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller PROTIX *et dont la Cour a ordonné l'impression.*

MESSIEURS,

I. Le 15 octobre 1880, j'indiquais la durée et j'appréciais la valeur des services rendus au pays par M. le conseiller BONJEAN ; il comptait ce jour-là cinquante années de magistrature active : d'accord avec vous, je lui rendais hommage. Le 27 février dernier, nous étions tous réunis en chambre du conseil pour adresser nos adieux au collègue que venait d'atteindre l'éméritat et qui se séparait de nous. M. le premier président, toujours heureux d'expressions, s'est rendu l'organe de la Cour et, en m'associant à lui au nom du parquet, j'ai fait remarquer que l'éméritat offrait l'avantage de conserver entre vieux collègues des rapports d'affection et de cordialité. Aujourd'hui, en installant le successeur de M. BONJEAN, je ne puis que répéter ce que j'ai dit de notre doyen et lui envoyer un souvenir au sein de cette paisible retraite où, parmi ses livres qui sont ses plus vieux et ses plus chers amis, il pourra consacrer de bonnes années à des travaux utiles et médités.

J'offre la bienvenue à M. le conseiller PROTIX : je puis dire que la cour a le droit de beaucoup attendre d'un magistrat instruit et jeune encore, qui voit se déployer une longue et brillante carrière : les services qu'il a déjà rendus comme président du tribunal de Verviers à une époque où la charge était lourde et comme conseiller à la cour de Liège, vous promettent un collaborateur digne de ses devanciers.

II. J'ai parlé des plaisirs de la retraite et de l'éméritat : ne serait-ce pas l'occasion de vous entretenir un instant du plus vieux de nos magistrats, de celui, le seul survivant de la cour installée en 1832, qui, en ce moment même, cinquante ans plus tard, reste si élevé dans l'estime et dans la vénération de ses concitoyens : ce magistrat, qui date de 1825, vous l'avez nommé, et ce sera pour nous tous, comme pour ceux qui viendront après nous, un bonheur de contempler ce qu'il peut y avoir de glorieux, de consolant et de doux dans LA VIEILLESSE D'UN MAGISTRAT BELGE qui a parcouru ce demi-siècle si merveilleusement accompli en Belgique.

III. Disons-le, une telle vieillesse est remplie de consolations et de ressources. Après s'être dit qu'il est une loi souveraine à laquelle le magistrat a dès longtemps accoutumé d'obéir, il se dira aussi que, en réalité, l'usage de la vieillesse lui est nécessaire : il doit repasser sa vie et rechercher s'il peut se rendre un bon témoignage ; il résumera ses croyances, ses maximes, il les jugera, il les transmettra aux siens ; il se rappellera les travaux d'une carrière toujours occupée ; il repassera ses longues études ; il rendra plus élevées et plus pures les pensées, plus assidus et plus sévères les devoirs qui se rattachent aux nobles et consolants problèmes de notre nature. Il se rappellera, souvent et toujours avec une juste fierté, non sans émotion, quatre grandes dates de notre histoire de 1830, qui le ramèneront à diverses solennités pleines d'enthousiasme et d'espérances : il voudra transmettre à ses descendants le récit de ces grandes scènes où il fut acteur.

IV. LE 10 NOVEMBRE 1830, après quarante-huit jours d'un exercice irréprochable du pouvoir absolu et organisateur, le gouvernement provisoire procédait à l'installation solennelle du Congrès national : « AU NOM DU PEUPLE « BELGE, LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE OUVRE L'ASSEMBLÉE « DES REPRÉSENTANTS DE LA NATION. » Ces représentants, la plupart patriotes jeunes et ardents, allaient créer en quatre-vingt-neuf jours, au milieu d'incidents graves et fréquents, la plus généreuse Constitution de l'Europe ; celle dont l'un de ses auteurs a pu dire : « Il n'est pas une « seule liberté désirée, enviée, rêvée par les plus avancés « démocrates que la Constitution belge ne consacre (1). »

V. Cette Constitution portait la date du 7 FÉVRIER 1831 ; les brillantes discussions qui la préparèrent avaient été successivement dirigées par l'homme qui fut le régent de la Belgique et par l'homme qui fut premier président de cette Cour. Ce jour-là, le président disait : « JE PRIE LES « MEMBRES QUI REGARDENT LA CONSTITUTION COMME ACCEPTÉE « DE VOULOIR BIEN SE LEVER. » (L'assemblée se lève, des applaudissements éclatent dans toute la salle.) « LE CON- « GRÈS DÉCIDE EN CONSÉQUENCE QUE LA CONSTITUTION DOIT « ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME DÉCRÉTÉE A PARTIR DE CE JOUR. »

Dès lors, il existait une nation belge constituée, organe puissant de liberté et de sagesse, source intarissable de richesse et de prospérité.

VI. On voit le Congrès poursuivre son œuvre : il avait érigé la Constitution, il devait constituer la dynastie, car il avait décrété la monarchie constitutionnelle héréditaire. Autre grand souvenir : LE 21 JUILLET 1831, le roi disait à la face du ciel et de la nation : « JE JURE D'OBSERVER LA « CONSTITUTION ET LES LOIS DU PEUPLE BELGE, DE MAIN- « TENIR L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRI- « TOIRE. » A ce serment, le président du Congrès répondait : « SIRE, MONTEZ AU TRÔNE. »

(1) M. CH. ROGIER, à la séance de la Chambre du 4 avril 1848.

Le contrat politique le plus solennel était formé; la vieille tradition de l'inauguration du souverain était perpétuée; à ce moment unique dans l'histoire d'un peuple, toutes les splendeurs de la nature nous inondaient, toutes les clameurs de l'enthousiasme éclataient autour de nous : émotion profonde et ineffaçable qui vient charmer le vieillard dans sa retraite, qui lui rappelle un spectacle auquel il assistait, qui viendra l'agiter encore dans sa faiblesse dernière.

VII. Mais il n'est pas au bout de ses émotions; le jeune magistrat de 1831 assistera à la cérémonie du 15 octobre de cette année; le noble doyen de 1882 aura gardé l'heureux souvenir de l'installation du nouveau pouvoir judiciaire. En l'audience publique de la cour de cassation, le premier président s'écriait, en s'adressant à vos savants prédécesseurs, dont un seul survit aujourd'hui et dont le plus grand nombre a tristement disparu sous mes yeux : « Vous « n'avez plus rien a attendre ni a désirer même d'aucun « pouvoir. » Paroles profondes qui frappèrent le jeune barreau de cette époque et qui marquaient à la fois la puissance et l'indépendance de ce pouvoir judiciaire devenu si vaste, investi de si hautes et de si nécessaires prérogatives, notamment celle qui appelle son plus éminent organe à juger les conflits, celle qui le constitue juge des ministres en accusation, celle qui lui confère le contrôle des règlements généraux, provinciaux et locaux, celle qui investit les chambres réunies d'un pouvoir de contrôle sur la législation.

Le vieillard, un peu engourdi par l'âge, se réveillera à ces grands souvenirs; il reprendra sa verve éloquente pour rappeler dans une immortelle solennité et dans le plus patriotique langage ces grandes journées; il sentira une joie profonde de pouvoir se retracer ces solennités pleines d'émotion et de grandeur; il sera consolé d'approcher du terme inévitable, en revoyant sa jeunesse illuminée de si brillants souvenirs.

Ces souvenirs sont en définitive les plus illustres de notre ère; ils se rattachent tous à cette Constitution que nous étudions, que nous admirons et que nous défendons ensemble dans ce prétoire; ils appartiennent essentiellement au magistrat belge, car ils lui procurent des impressions que nul autre ne saurait rechercher ou retrouver.

VIII. L'usage, les consolations de la vieillesse n'ont-ils pas été indiqués avec la plus admirable sagesse par des hommes comme Cicéron, Sénèque, Montaigne, Franklin. « Quocumque me verto, écrivait Sénèque, argumentum « senectutis video. » Mais il ajoutait : « Plena est voluptatis senectus, si illâ scias uti (2). » Et Montaigne ajoutait en termes charmants : « Les conditions de la vieillesse « ne m'advertissent que trop, m'assagissent et me presse chent. » Oui, la vieillesse rend la sagesse aimable parce qu'elle est paisible; elle rend l'étude attrayante parce qu'elle est facile : le calme et l'expérience sont venus avec tout ce qu'ils ont de doux et de profitable.

Mais le magistrat, dans sa retraite, ne s'en tiendra pas à ces maximes générales, à cette théorie un peu vague. Il contemplera, par de nouvelles vues d'ensemble, soit les vices, soit les progrès de la législation qu'il a étudiée dans ses principes et dans ses applications; il repassera les annales de la jurisprudence qu'il a grandement contribué à fonder. — Les lois sont dans un mouvement perpétuel, les mœurs et les affaires les modifient sans cesse, elles suivent des mouvements réguliers, elles n'obéissent point aux imprudentes impulsions de la théorie, elles écoutent les avertissements de la jurisprudence.

Cette jurisprudence, formée par d'immenses efforts, le vieux magistrat la connaît à fond, car il y a travaillé, il l'a savamment discutée, il lui a donné cette autorité qui la fait qualifier de *supplementum legis*, il lui a imprimé ce que l'on peut appeler l'évolution progressive.

IX. Jamais, croyons-nous, à aucune époque, la jurisprudence n'a suivi avec plus de docilité le mouvement des affaires, constaté avec plus de clairvoyance les nécessités pratiques, appelé avec plus d'autorité les modifications des lois. En parcourant vos arrêts notables, le jurisconsulte qui y a travaillé se rappellera souvent deux maximes modernes fondées sur l'expérience; la première définit la mission de la jurisprudence : « Non seulement elle éclair- « cit les difficultés, mais assouplit la raideur de la loi « écrite et l'approprie insensiblement aux besoins des « choses nouvelles : c'est l'esprit qui, en fécondant la « lettre, la transforme (3). » En d'autres termes, c'est l'article 4 du code civil qui lance l'anathème contre le déni de justice, qui définit la mission sociale des tribunaux.

Seconde maxime déjà formulée dans la loi romaine : « Cela prouve, disait Rossi (4), combien est absurde cet « aphorisme si commun que les lois aspirent à une durée « presque éternelle et que ce n'est qu'en tremblant qu'on « doit porter les mains à l'édifice législatif élevé par nos « ancêtres. C'est précisément le contraire qui est la « vérité. » Cette vérité vigoureusement développée, repose sur une considération qui qualifie hautement la jurisprudence : « Il y a une jurisprudence élevée, sublime, appli- « cable aux plus grands intérêts de la cité; on en trouve « les éléments non dans l'édit du prêteur, mais dans les « intimités de la philosophie, source de toutes les lois et « fondement de tous les droits (5). »

Là sont les évolutions de la jurisprudence : les cours de justice ne doivent pas, ne peuvent pas demeurer stationnaires au milieu du mouvement des transactions humaines; leurs arrêts sont aussi des œuvres de progrès qui ne sauraient rester étrangères à ce que je pourrais appeler la civilisation positive et pratique. Ces évolutions de la jurisprudence sont prévues, elles sont ordonnées par la loi.

X. A côté de ces évolutions nécessaires de la jurisprudence, le magistrat qui a longtemps jugé, rencontre, subit lui-même les variations inévitables de la jurisprudence. Je les appelle à bon droit inévitables; j'en ai parlé devant vos chambres réunies dans une discussion solennelle, et vous vous rappelez sans doute que, fort des autorités les plus hautes, je vous engageais à ne pas persister, pour une solution chaudement discutée, dans votre jurisprudence et à revenir noblement sur un système d'interprétation que vous aviez déjà consacré en assemblée générale (6). « Il arrive, disait le procureur général « Dupin à la Chambre des députés, il arrive très souvent « qu'à la seconde cassation on reconnait, non pas que la « loi est obscure, mais qu'elle est très claire, au point « qu'on s'étonne que tous ceux qui ont jugé jusque-là « l'ont si mal comprise (7). » Et ailleurs, dans son traité « *De la jurisprudence des arrêts* », il s'exprime avec la même netteté : « La cour de cassation est quelquefois « revenue sur ses premiers arrêts; et en cela, loin d'avoir « fait preuve d'une versatilité dangereuse, elle a seule- « ment montré que, fidèle au principe de son institution, « elle ne sacrifiait pas à d'autre idole que la loi, et qu'elle « n'hésitait pas à lui immoler sa propre jurisprudence (8). » Ces variations s'appuient sur la conscience du juge, laquelle est dévoilée loyalement dans les motifs des arrêts;

(2) *Epist. XII.*
(3) L. Binaut, sur les Etats-Unis (*Revue des Deux-Mondes*, 1856, II, 611).
(4) Rossi, *Droit pénal*, liv. II, ch. 9.
(5) Sorbier, conseiller à la cour de cassation de France, *Méditations morales*, ch. XII. Beau livre.

(6) Audience solennelle des Chambres réunies du 31 mai 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 753).

(7) Séance de la Chambre des députés du 23 mars 1836; Dupin, *Plaid. et discours*, vol. III, p. 444.

(8) Dupin, *De la jurisp. des arrêts*, sect. XIV, 6e règle.

ces variations sont expliquées par la faiblesse de l'esprit humain ; elles s'expliqueraient d'ailleurs par l'organisation même des tribunaux, par les roulements légaux, par les abstentions réglementaires, par les remplacements imprévus, par les mouvements du personnel ; ces variations sont parfois méditées, elles sont voulues par les magistrats mêmes qui se confessent à eux-mêmes une erreur, car l'erreur est notre compagne assidue ; ces variations sont prévues par la loi même, par cette organisation méditée et souvent modifiée des doubles cassations, des renvois, des chambres réunies : cet ensemble est tout fondé sur les difficultés parfois immenses de l'interprétation judiciaire, sur la nécessité qui s'impose alors de consacrer des appréciations qui diffèrent d'appréciations antérieures. Sait-on, Messieurs, ce que commandent d'études et de méditations les travaux en chambres réunies et pour le ministère public et pour les juges? L'une des chambres de la cour ne vient-elle pas contrôler l'autre? Cette chambre ne va-t-elle pas faire changer d'opinion les magistrats de l'autre chambre? Une solution nouvelle, fruit d'une discussion profonde, surgit, éclate, consacre probablement la vérité. Je pourrais signaler tels arrêts qui ont été précédés de trois jours de délibération assidue, de débats animés et qui ont produit d'intéressants résultats : on peut convenir, dans ces occasions, que les variations qui se produisent sont de fécondes et glorieuses conquêtes de la science.

XI. Les variations auxquelles certes il serait admirable d'échapper, sont parfois dénoncées dans l'opinion : elles peuvent l'être, elles doivent l'être, elles le seront toujours ; et il est bon qu'elles soient signalées, mais avec quelque respect et une juste bienveillance. Car si parfois, au gré des opinions, les variations sont admirables et deviennent des actes de vertu judiciaire, d'autres fois elles sont bien près de ne constituer que des actes de prévarication ; les juges voient ainsi se heurter à leurs pieds ces courants contraires et ils se sentent protégés par cette pensée souveraine que, en réalité, ces arrêts si brutalement critiqués, si indiscrètement loués, ne sont que des actes de conscience et ne peuvent produire chez leurs auteurs ni regrets ni vanité. Mais ce qui mérite d'être signalé ici, par le vieux magistrat, ce sont les paroles qu'il a entendu sortir, le 15 octobre 1832, de la bouche du premier président DE GERLACHE ; il connaissait les hommes, il prévoyait l'avenir, il indiquait précisément les devoirs et la responsabilité de la haute magistrature : « N'oubliez « point, vous qui êtes chargés d'exercer sur l'œuvre « d'autrui une surveillance légale, au nom de la société, « qu'une surveillance non moins sévère, quoique pure- « ment morale, s'exercera sur vous. Vos actes seront de « toutes parts recueillis, commentés, critiqués. Mais cette « censure, vous ne la redoutez point, puisqu'elle ne peut » que vous engager à redoubler de zèle et à vous observer « vous-mêmes avec un soin plus attentif. »

XII. Ce soin de s'observer, le vieux magistrat l'aura exercé avec une constante sollicitude ; il aura constaté qu'il ne cesse d'être exercé par la magistrature, que celle-ci ne l'a pas exercé sans fruit et qu'elle a reçu son éclatante récompense : en effet, spectacle consolant et singulier, digne de remarque, bien capable de répandre quelque joie sur les dernières années d'un ancien organe de la loi : depuis 1830, les attributions des tribunaux inamovibles n'ont pas cessé de s'étendre, de se multiplier ; elle serait longue la liste des lois qui indiquent ces attributions. La garantie judiciaire, en matière politique comme en matière civile, laisse-t-elle à désirer? Le pouvoir judiciaire voit étendre son empire. La garantie du juge inamovible qui ne relève que de la loi, qui échappe aux influences locales, qui s'affranchit des passions, qui n'écoute que le justiciable, cette garantie protège un domaine qui s'étend sans cesse. — Non seulement les lois d'attributions se multiplient, mais l'accès des tribunaux et la facilité des recours sont favorisés par les suppressions d'amendes, de mises en état, de frais de justice, de formalités ; les facilités de transmission d'actes ou de documents sont assurées ; l'Etat lui-même se charge de certains dépens. Tout cela est caractéristique : le pouvoir judiciaire est comme un vaste ensemble de protections où viennent s'abriter tous les intérêts, se rassurer toutes les craintes, se produire tous les griefs, se taire toutes les doléances, se retrouver tous les droits, s'éteindre toutes les clameurs. Chez nous, certes, il est vrai de dire admirablement avec ROYER-COLLARD : « Il y a un pouvoir judi- « ciaire institué pour tous ; il répond à la société tout « entière de toute la société ; il est chargé par la force de « son institution de poursuivre toutes les offenses publi- « ques et particulières (9). »

Ces tribunaux fortement constitués, toujours agrandis ; ces magistrats sans cesse consultés, constamment multipliés ont formé une jurisprudence que l'on ne se lasse pas de revoir, car le vieux magistrat a contribué à ériger, a entendu prononcer ces arrêts qui fixent des principes, qui sont formulés en beau langage, qui sont ce qu'on appelle les arrêts notables, qui sont comme la brillante armure de la justice, armure qui met à la fois à l'abri d'atteintes périlleuses la loi et le pouvoir qui l'applique.

Se rappeler ces travaux, ces résultats, cette conquête incessante du pouvoir dont on fut un puissant organe, voilà déjà quelque chose d'attrayant, je pense. N'y a-t-il pas aussi d'autres occupations qui ont été décrites avant moi et qui sont des articles essentiels d'un programme consolateur.

XIII. L'art de lire d'abord, car il faut toujours lire : cet art précieux, le vieillard l'aura appris sous la direction du savant BACON : « Il y a, dit-il, des livres dont il faut « seulement goûter, d'autres qu'il faut dévorer, d'autres « enfin, mais en petit nombre, qu'il faut en quelque sorte « mâcher et digérer. Je veux dire qu'il y a des livres dont « il ne faut lire que certaines parties ; d'autres qu'il faut « lire tout entiers, mais rapidement, sans les éplucher ; « enfin, un petit nombre d'autres qu'il faut lire et relire « avec une extrême attention (10). » Oui, ajouterais-je, il faudra relire aussi les livres sérieux qui ont occupé la jeunesse, car cette lecture renouvelée offre à distance tout le charme d'une lecture nouvelle. Un spirituel raisonneur, LÉMONTEY, nous en donne la raison dans cette observation frappante de vérité : « Il est agréable de revoir les bons « ouvrages à différents âges de sa vie et de s'étonner com- « ment on relit le même livre sans relire la même « chose (11). » On comprend mieux dans la vieillesse, ce qu'une jeunesse trop pressée n'a pas étudié ; on saisit d'autres fruits, on revit en quelque sorte, on rappelle d'agréables souvenirs, on répète la maxime d'un ancien :

Hoc est
Vivere bis, vitâ posse priori frui.

XIV. Je rencontre des réflexions plus intimes encore. Quelques bons philosophes ont contemplé avec sérénité la vieillesse ; il est certain qu'on s'accoutume à leurs douces pensées. Je me suis toujours demandé pourquoi Virgile fait apparaître la vieillesse aux yeux d'Enée, sur le seuil de l'empire de la mort, en un si effroyable cortège :

Pallentesque habitant morbi, tristisque senectus,
Et Metus, et malesuada Fames et turpis Egestas,
Terribilis visu formæ... (12)

(9) V. *Vie de Royer-Collard*, par DE BARANTE, vol. I, p. 187.
(10) BACON, *Essais*, ch. 49.
(11) LÉMONTEY, *Raison-folie*.
(12) *Enéide*, liv. VI, v. 275.

J'aime mieux CICERON ou SENÈQUE, qui en parlent doucement comme d'une soumission à la grande loi du monde. J'aime mieux aussi contempler les récompenses qui viennent orner les dernières années du vieux magistrat : ces récompenses sont de diverses sortes et des meilleures. Après un long exercice du pouvoir, il recueille le double honneur de la considération publique et des distinctions nationales; il se trouve inscrit au livre d'honneur de l'opinion, et ce livre restera à jamais ouvert; il se voit heureux dans la solidarité d'une famille où il a cueilli des traditions de science et d'honneur, à laquelle il s'est efforcé de laisser de bons exemples et d'assurer de brillants succès. Il reste entouré de ces affections professionnelles, durables et profondes, qui forment en définitive une solidarité précieuse, laquelle rehausse cette Cour et perpétue son autorité.

XV. Ces contemplations du passé, ces explorations d'une carrière longuement parcourue, ces retours vers les chères études de la jeunesse, amènent le vétéran à toujours orner son esprit et à s'instruire toujours : « *Solon* « *gloriari solebat, se aliquid quotidiè addiscentem, senem* « *fieri.* »

Mon savant et sage prédécesseur a dit en termes hautement philosophiques : « L'homme ne peut dominer le mal, « échapper aux défaillances de sa nature et s'approcher « constamment de l'idéal de perfection vers lequel il est « appelé, qu'au prix de luttes incessantes contre les entraînements qui, de tous côtés, tendent à l'en éloigner (13). »

Je me permets d'ajouter que la grande résistance de l'homme se fortifie à la fin par des études persévérantes; ces études qui consolent s'expliquent par la joie de toujours apprendre; elles s'expliquent mieux encore par l'attrait de ces mystères qui accompagnent l'homme et qui deviennent plus pressants au terme de la vie; ces mystères, on les médite, et ces méditations élèvent la pensée, la rapprochent de cette divine Providence qui gouverne le vaste univers et la libre humanité; l'homme ainsi conduit en présence des grandes ombres, repose son âme longtemps agitée au sein de ces consolantes et sublimes futurités qui nous enveloppent en quelque sorte et nous entraînent.

Sed fugit interea, fugit irreparabile tempus.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

19 avril 1882.

ÉLECTIONS. — DOMICILE LÉGAL. — DÉCLARATION. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE.

La déclaration faite au domicile légal, avant d'aller séjourner dans un autre lieu, que l'on ne fait qu'y transférer sa résidence, s'oppose à ce qu'on acquière dans ce lieu, sans autre formalité aucune, un nouveau domicile, au point de vue électoral.

(CALES POUR PAUL-JOSEPH TYCK ET EUGÈNE TYCK C. DECONINCK ET VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende, requête notifiée le 27 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur, Adolphe Cales, réclame contre l'omission du nom du sieur Paul-Joseph Tyck sur les listes des électeurs provinciaux et communaux de la ville de Bruges;

« Vu, d'autre part, la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881, au dit commissariat d'arrondissement, requête notifiée le 29 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur Cales réclame contre l'omission du nom du sieur Eugène Tyck sur les mêmes listes;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ces recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'art. 64 des lois électorales coordonnées et que, par requêtes en date du 5 octobre 1881, notifiées à qui de droit et déposées au vœu de l'art. 65, les sieurs Deconinck et Versluys sont intervenus au procès pour s'opposer à l'inscription requise;

« Attendu que les recours *sub* nos 11898 et 11906 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour les juger par le même arrêt;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la demande d'inscription du nom de Paul-Joseph Tyck, prêtre, rue Sainte-Claire, n° 127, à Bruges, et celle du nom d'Eugène Tyck, prêtre, rue du Calvaire, n° 1, à Bruges, sur la liste électorale provinciale et communale, concernent la même personne, le sieur Paul-Joseph-Eugène Tyck, né à Anvers en 1858, domicilié à Anvers et résidant temporairement au couvent des capucins à Bruges, lequel couvent a deux issues sur la voie publique, l'une rue Sainte-Claire, l'autre rue du Calvaire (1);

« Attendu qu'il résulte de l'attestation délivrée le 12 décembre 1881 par le bourgmestre de la ville de Bruges, que le sieur Paul-Joseph-Eugène Tyck, né à Anvers en 1858, a été inscrit à Bruges, rue Sainte-Claire, n° 139, sect. *E*, le 27 avril 1881, comme venant de la ville d'Anvers, où il a conservé son domicile légal, n'ayant transféré à Bruges que sa simple résidence;

« Attendu du reste que le demandeur, à l'appui de son double recours, invoque uniquement comme titre à l'inscription, soit de Paul-Joseph Tyck, soit d'Eugène Tyck, sur les listes électorales de Bruges, le séjour ou la résidence (*verblijf*) du sieur Tyck à Bruges depuis le commencement de l'année;

« Attendu qu'en présence de l'intention formellement déclarée de ne pas transférer son domicile à Bruges, le sieur Tyck ne saurait être considéré comme ayant eu son domicile réel dans cette ville au 1er août 1881, et qu'ainsi il ne peut y être inscrit comme électeur;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la contestation relative au cens électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ et vu les conclusions des intervenants, déclare joints les recours *sub* nos 11898 et 11906; déclare le demandeur Cales non fondé en son double recours et le condamne aux frais... » (Du 19 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

19 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION A L'ANNÉE. — BAIL ÉCRIT. — PAYEMENT PAR TRIMESTRE, PAR MOIS OU PAR SEMAINE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CONDITION POTESTATIVE. — TACITE RECONDUCTION. — RENOUVELLEMENTS ANNUELS. — SIMULATION. — CENS. — ACQUISITION. — MOYENS LÉGAUX.

Est valable et doit, de plus, être considérée comme conclu pour une année, le bail sous seing privé d'une maison appartenant à la catégorie des habitations qui sont communément louées pour un terme moindre, suivant l'usage des lieux, alors même qu'il y serait convenu « que le bailleur se réservait le droit « d'exiger, à son gré, le payement du loyer par trimestre, par « mois ou par semaine, sous peine, par le preneur, de résilia- « tion immédiate, en cas de refus d'y satisfaire, et aussi, sous « peine de déchéance du terme, avec renonciation anticipée au

(13) M. le procureur général LECLERCQ, Discours du 20 septembre 1867.

(1) Nous reproduisons la double réclamation ci-dessus, émanant du même agent électoral, uniquement à cause de son caractère.... disons : de singularité. Ce domicile à deux issues, approprié à la fabrication de faux électeurs, est ingénieusement trouvé; on ne saurait lui contester le mérite de la nouveauté, chose qui, à dire vrai, n'arrive pas tous les jours aux inventions brevetées.

« *bénéfice de tout délai fixé par l'usage des lieux pour le déguer-*
« *pissement des locataires.* »

Un pareil engagement ne renferme en soi aucune condition potestative et ne fait qu'énoncer une simple condition résolutoire, ayant pour objet de garantir le payement du loyer.

La clause de ce même bail portant « qu'à l'expiration de l'année,
« *le bail cesserait de plein droit, sans congé préalable, et que la*
« *tacite reconduction ne pourrait être invoquée par le locataire*
« *qu'au cas où il serait laissé en possession de sa demeure*
« *pendant un mois après l'année révolue,* » *doit s'interpréter et s'entendre en ce sens que, dans l'intention des parties contractantes, le terme du nouveau bail par tacite reconduction sera, non point celui qui dérive de l'usage des lieux, conformément à l'art. 1759 du code civil, mais le terme fixé par le bail primitif.*

De ce que l'acte originaire, souscrit en 1878 et conclu pour le terme d'une année à partir du 1er janvier, a été dûment enregistré, il s'ensuit que les renouvellements annuels écrits à la suite de cet acte, ont date certaine à l'égard des tiers, ceux-ci ne pouvant, dès lors, ignorer à quelles conditions la tacite reconduction en cours s'est opérée.

Il ne saurait appartenir à la juridiction électorale d'apprécier si un acte est entaché de simulation, ni d'en prononcer la nullité de ce chef.

Il est, au surplus, permis à tout citoyen d'aviser à tous les moyens légaux de se procurer les bases du cens, et partant, de s'assurer, au moyen d'un bail écrit, la location, pour une ou plusieurs années, d'une maison rentrant dans la catégorie indiquée plus haut, fût-ce dans le but avéré de devenir électeur.

Première espèce.

19 avril 1882.

(LOUVAU C. OTTIERS.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas, requête notifiée le 27 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur réclame contre l'inscription du nom du sieur Charles Ottiers, à Lokeren, sur la liste des électeurs communaux de la ville de Lokeren ;

« Sur la demande de jonction :

« Attendu qu'il n'y aucune connexité entre le présent recours et celui inscrit sous le n° 11580 et qu'il n'y a pas lieu à renvoi de la cause à la chambre saisie de ce dernier recours ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur, contestant au défendeur le droit de se prévaloir des contributions personnelles de fr. 10-12 à l'aide desquelles il atteint le cens électoral communal, soutient que la maison à laquelle ces contributions sont afférentes appartient à la catégorie des maisons qui, d'après l'usage des lieux à Lokeren, se louent pour une durée moindre qu'un an ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de recourir à l'usage des lieux pour fixer la durée de l'occupation, qu'en l'absence d'un bail écrit et que, dans l'espèce, le défendeur produit un contrat de bail sous seing privé, daté du 29 mai 1878 et enregistré le 24 août de la même année ;

« Attendu que l'acte porte que le sieur Constant Lamiroy loue au sieur Charles Ottiers la maison en question, pour le terme d'une année à compter du 1er janvier 1878, avec stipulation que le bail finira à l'expiration de l'année, sans qu'il soit besoin de congé et que la tacite reconduction ne pourra être invoquée que lorsque l'occupeur est laissé en possession pendant un mois après l'expiration du terme annal ;

« Attendu qu'au bas de l'acte il est mentionné, sous les dates des 4 février 1879, 8 février 1880, 6 février 1881 et 1er décembre 1881, que les parties déclarent, pour autant que de besoin, proroger pour une année le contrat ci-dessus, c'est-à-dire successivement au 31 décembre 1879, 1880, 1881 et 1882 ;

« Attendu qu'il résulte des termes du contrat que le défendeur a occupé pendant les années 1879, 1880 et 1881 la maison rue dite *Kauterstraat*, non pas à la semaine ou au mois, mais à l'année, le terme annal s'étant successivement renouvelé en vertu de la reconduction stipulée dans l'acte pour une année entière, par suite de l'occupation continuée pendant un mois après chaque année révolue ;

« Attendu que vainement le demandeur cherche à écarter le contrat de bail dont il s'agit, en essayant de le faire passer pour un acte sans portée ni valeur ;

« Attendu qu'il est certain que la convention telle qu'elle est formulée n'a rien d'illicite et que les parties elles-mêmes ne sauraient se soustraire aux obligations respectives qu'elles ont contractées ;

« Qu'il importe peu que certaines stipulations s'écartent des baux usuels, dès qu'elles ne sont en rien contraires aux lois ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'appartient pas au juge électoral d'écarter, comme entaché d'un vice quelconque, un acte de bail dont la validité ne pourrait être attaquée que par les parties contractantes ;

« Que, dans l'espèce, le propriétaire et le locataire sont d'accord pour maintenir comme une obligation qui les lie, le bail annal qu'ils ont contracté, et qu'aussi longtemps que la nullité n'en a pas été demandée et obtenue en justice, par une partie ayant qualité à cette fin, le bail dont il s'agit doit être respecté avec toutes ses conséquences juridiques ;

« Attendu qu'ainsi, en présence d'une location à l'année, les contributions personnelles afférentes à la maison occupée par le défendeur doivent être attribuées à celui-ci pour la formation de son cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ et vu les conclusions des parties, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente cause à la chambre saisie du recours inscrit n° 11580; déclare le demandeur Louvau non fondé en son recours; dit que les frais sont à charge de l'Etat... » (Du 19 avril 1882. — COUR DE GAND. — 3e ch. — 1re section. — Présidence de M. TUNCQ.)

Deuxième espèce.

19 avril 1882.

(LOUVAU C. VAN LENT.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour, reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas et notifiée le 27 du même mois à l'intéressé, par laquelle le demandeur Edouard Louvau, à Lokeren, réclame contre l'inscription du nom de Pierre Van Lent, boutiquier, sur la liste des électeurs communaux de Lokeren ;

« Sur la demande de jonction :

« Attendu qu'il n'y a aucune connexité entre le présent recours et celui inscrit sous le n° 11580 et qu'il n'y a pas lieu à renvoi de la cause à la chambre saisie de ce dernier recours ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur est inscrit sur la dite liste comme ayant versé au trésor de l'Etat, pour chacune des années utiles, une contribution personnelle de fr. 14-60 et une patente de boutiquier de fr. 3-31 ;

« Attendu que la base de la contribution personnelle lui est contestée ; que le demandeur allègue que la maison est de minime importance et rentre, à défaut d'installations spéciales, dans la catégorie de celles qui, d'après l'usage local de Lokeren, sont, en l'absence de bail écrit, censées louées au mois ;

« Attendu que ces circonstances, établies d'ailleurs par les documents produits, ne sont point déniées par le défendeur, mais que celui-ci soutient qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de recourir à l'usage local pour déterminer la durée du bail, et produit un acte sous seing privé du 20 mai 1878, enregistré le 3 août suivant, par lequel Désiré De Ghendt lui a loué la dite maison aux conditions suivantes :

« Deze verhuring is gedaan en aangenomen voor een jaar te
« rekenen van 1te januari 1878 aan den prijs van 130 franken ;

« 1° De eigenaar is gemachtigd den huurprijs te eischen bij
« de week, de maand of bij trimester, volgens keus ; bij weige-
« ring daaraan te voldoen vervalt de bewoner onmiddellijk van
« alle recht van gebruik en zal de tegenwoordige huurtermijn
« van rechtswege vernietigd zijn zonder eenig vertoef of tijd tot
« uitruiming, volgens plaatselijk gebruik, te kunnen aanroep,
« waarvan hij afziet ;

« 2° De jaarlijksche huur eindigt zonder dat het noodig zij bij
« eenige acte opzeg te doen ; de tacite reconductie kan slechts
« aanroepen worden wanneer de bewoner eene maand na den
« jaarlijkschen termijn in bezit gelaten wordt ; »

« Attendu qu'il est avéré au procès que le défendeur est resté jusqu'à la fin de 1881 en possession de la dite maison et qu'ainsi la condition prévue sous le 2° de l'acte de bail prémentionné s'est réalisée ; qu'il est certain que la reconduction stipulée dans cet acte n'est pas la reconduction tacite prévue par l'article 1759 du code civil et dont la durée est fixée par l'usage des lieux, mais une relocation en vertu du contrat primitif et aux mêmes clauses et conditions que celui-ci ;

« Qu'en effet, il résulte clairement des termes de l'acte, malgré sa rédaction défectueuse, que les parties ont eu en vue une succession de baux annuels, se renouvelant chaque année, aux

mêmes conditions que le bail primitif, par la possession du preneur continuée pendant un mois entier; que ce terme même, exigé pour la reconduction, prouve déja d'ailleurs qu'il ne saurait s'agir ici de la tacite reconduction de l'article 1759;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la reconduction stipulée s'est successivement opérée en 1879, 1880 et 1881, chaque fois pour le terme d'un an, et que, résultant des stipulations de l'acte prémentionné enregistré le 3 août 1878, elle a date certaine à l'égard des tiers et peut leur être opposée;

« Attendu que vainement le demandeur soutient que la convention vantée contiendrait une série de stipulations particulières détruisant l'énonciation de durée d'un an, de telle sorte qu'interprétée dans son ensemble, elle ne donnerait pas au locataire plus de garantie contre l'arbitraire du bailleur que si la durée du bail n'avait pas été stipulée;

« Attendu qu'à la vérité, d'après les stipulations inscrites au 1° de cet acte, le bailleur a le droit de réclamer à son choix le payement du loyer par semaine, par mois ou par trimestre, et le preneur, par le seul fait du retard, perd tout droit au bail et renonce à tout délai pour le déguerpissement; mais que ce mode de payement et cette condition résolutoire, quelle qu'en soit la rigueur, n'influent en rien sur la durée normale du bail : le preneur, pourvu qu'il satisfasse à ses obligations, n'en reste pas moins en droit d'occuper la maison pendant l'année entière, de même que le bailleur peut, renonçant à la condition résolutoire, demander l'exécution complète du bail pour toute l'année courante;

« Attendu que vainement encore le demandeur invoque ces stipulations particulières, ainsi que la forme matérielle de l'acte et l'identité de ses clauses avec celles d'autres actes nombreux produits dans des contestations analogues, pour en induire que l'indication de durée manque de sincérité et n'a eu lieu que dans une intention frauduleuse;

« Attendu, en effet, qu'aussi longtemps que cet acte n'a pas été judiciairement annulé, il doit produire ses effets et qu'il appartient aux tribunaux civils seuls de prononcer sur sa validité;

« Attendu qu'au surplus, en admettant même que le juge électoral soit compétent pour écarter cet acte du chef de simulation, encore n'y aurait-il pas lieu de le faire dans l'espèce; qu'en effet, les circonstances invoquées par le demandeur tendent bien à prouver que si le bailleur a consenti une location annuelle, c'est en vue de permettre au preneur de se compter la contribution personnelle et d'arriver ainsi à parfaire le cens électoral communal, mais non pas que les parties aient, pour atteindre ce but licite en lui-même, employé des moyens frauduleux et déguisé leur intention véritable sous une apparence trompeuse; qu'au contraire, il résulte de ce qui précède que la durée du bail est réellement d'un an et dès lors la contribution personnelle est due par le locataire, bien que le bailleur ait voulu, comme c'était son droit, s'assurer par le contrat, pour le cas de non-payement, la même facilité et rapidité d'expulsion que si la location avait été au mois ou à la semaine, et se prémunir ainsi contre les conséquences préjudiciables de l'insolvabilité éventuelle du preneur;

« Attendu que si de pareilles conventions ont pour effet de faire passer la dette de la contribution personnelle sur la tête de preneurs qui, à défaut de bail écrit, en eussent été exempts et sont loin, pour la plupart, d'offrir au fisc les mêmes garanties que les bailleurs, c'est là une conséquence nécessaire des dispositions de la loi du 28 juin 1822, qui fait dépendre de la seule durée du bail la débition de la contribution personnelle par le propriétaire ou par le preneur; que si les intérêts du fisc peuvent ainsi se trouver compromis, c'est au législateur, non au juge, qu'il appartient de porter, s'il y a lieu, remède à cet inconvénient;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller GONDRY et vu les conclusions des parties, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente cause à la chambre saisie du recours inscrit sous le n° 11580; déclare le demandeur Louvau non fondé en son recours; dit que les frais sont à charge de l'Etat... » (Du 19 avril 1882. — COUR DE GAND. — 3e ch. 1re section. — Présidence de M. TUNCQ.)

Troisième espèce.

20 avril 1882.

(LOUVAU C. BACKX.)

ARRÊT. — « Sur la demande de jonction :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 72 des lois électorales coordonnées;

« Attendu que le défendeur a été inscrit sur la liste des électeurs communaux à Lokeren, à raison d'une contribution personnelle de fr. 11-04, afférente à une maison sise en cette ville, rue Linder, n° 16;

« Attendu que le demandeur a réclamé contre cette inscription, par le motif que le défendeur aurait occupé sa maison sans bail écrit et que cette maison rentrerait dans la catégorie de celles qui, d'après les usages de la localité, sont communément louées à la semaine, au mois ou, tout au moins, pour un terme inférieur à un an;

« Attendu que le défendeur a produit, en réponse à cette réclamation, un acte sous seing privé du 17 mai 1878, enregistré le 13 août suivant, qui constate que sa maison lui a été louée pour le terme d'un an à partir du 1er janvier de la même année;

« Que le même acte porte que le bail d'un an cessera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de notifier un congé, et que la tacite reconduction ne pourra être invoquée que si le locataire est laissé en possession pendant un mois après l'expiration du terme prémentionné;

« Attendu que cette clause démontre que les parties ont eu en vue, non la tacite reconduction ordinaire, mais une reconduction analogue à celle du bail primitif;

« Qu'il est évident, en effet, que les parties n'auraient pas exigé une possession continuée pendant un mois entier, si la reconduction ne devait s'opérer, dans leur opinion, que pour une durée insignifiante; que, dans la même hypothèse, elles n'auraient pas songé à inscrire, à cet égard, un article spécial dans leur contrat de bail;

« Attendu que si les parties ne se sont pas expliquées d'une manière plus expresse, on doit supposer qu'elles ont perdu de vue la disposition de l'art. 1759 du code civil, d'après laquelle la tacite reconduction s'opère pour le terme fixé par l'usage des lieux;

« Mais attendu que les conventions ne doivent pas s'interpréter uniquement d'après le sens littéral de leurs termes; que l'on doit rechercher aussi quelle a été l'intention des parties contractantes; que cette intention ne présente aucun doute dans l'espèce;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant au procès que le défendeur a continué à occuper sa maison pendant les années 1879, 1880 et 1881, nonobstant l'expiration du terme du bail originaire; que la tacite reconduction s'est donc successivement opérée et que, d'après ce qui précède, elle s'est opérée chaque fois pour le terme d'un an;

« Attendu que le demandeur soutient vainement que le bail consenti au défendeur était simulé;

« Qu'en supposant qu'il appartienne à la cour d'apprécier la sincérité du bail dont il s'agit, la simulation alléguée n'est pas établie;

« Attendu que vainement aussi le demandeur objecte que le bail a été consenti sous une condition potestative qui le rend nul aux termes de l'article 1174 du code civil; que si le bailleur s'est réservé des garanties pour le payement du loyer, il ne dépendait pas de sa seule volonté de mettre fin au bail quand il le jugeait opportun;

« Attendu que le moyen invoqué par le demandeur est donc non fondé et que, par suite, sa réclamation ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, et sans avoir égard à la demande de jonction, rejette la réclamation de Louvau; ordonne que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 20 avril 1882. — COUR DE GAND. — 1re ch. — 2e section. — Prés. de M. MECHELYNCK, conseiller.)

Quatrième espèce.

20 avril 1882.

(LOUVAU C. VAN DER VENNET.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas, requête notifiée le 27 septembre 1881 à l'intéressé et par laquelle le demandeur Edouard Louvau réclame contre l'inscription du nom du défendeur Isidore Van der Vennet sur la liste des électeurs communaux de Lokeren;

« Attendu que, par ses conclusions déposées le 31 octobre, le demandeur soutient que la maison occupée par le défendeur et louée sans bail écrit, est d'une valeur minime et de la catégorie de celles qu'il est d'un usage constant à Lokeren de louer pour une durée de moins d'un an; que c'est donc à tort que le défendeur se prévaut d'une contribution personnelle de fr. 10-64 pour 1881, contribution qui lui est indispensable pour parfaire le cens électoral;

« Attendu que la valeur minime de la maison dont s'agit n'est pas contestée par le défendeur ; qu'elle résulte, au surplus, des documents de la cause, mais qu'il a été produit, au nom du défendeur, une convention écrite, datée du 2 juin 1878, par laquelle le sieur Athanase Lapeer déclare louer la dite maison à Isidore Van der Vennet ;

« Attendu que cet acte a été enregistré à Lokeren, le 19 août 1878 ; qu'il contient convention de bail pour un an à dater du 1er janvier 1878 ; et que ce bail a été renouvelé par des conventions successives insérées à la suite de l'enregistrement ;

« Attendu que ces renouvellements n'ont point été enregistrés, qu'ils n'ont point de date certaine à l'égard des tiers et qu'il ne peut en être tenu compte dans la cause, mais qu'il y a lieu de se renfermer dans les stipulations de l'acte enregistré pour apprécier les obligations des parties :

« Attendu que l'article 2 de cet acte porte que le bail annuel cesse sans qu'il soit nécessaire de donner congé et que la tacite reconduction ne peut être invoquée que lorsque le locataire a été laissé en possession pendant un mois après le terme annuel ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que le défendeur n'a pas cessé d'occuper et occupe encore la dite maison et qu'il se prévaut de cette circonstance et de l'article 2 susvisé, pour soutenir qu'il a été pendant les années utiles, et est encore locataire pour un an et débiteur légal, vis-à-vis du fisc, de sa contribution personnelle ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le bail, contracté le 2 juin 1878, expirait de plein droit le 31 décembre 1878 ; que cela résulte, à la fois, de l'article 1737 du code civil et des termes exprès de l'acte invoqué ;

« Mais attendu que le défendeur, laissé en possession après cette date, avait le droit, toujours aux termes de l'acte invoqué, de se prévaloir de la tacite reconduction, et que, pour déterminer la durée de celle-ci, il importe de rechercher l'intention des parties ;

« Attendu que cette intention résulte manifestement de l'ensemble des dispositions de l'acte et qu'elle est que le bail, cessant de plein droit par l'expiration du terme fixé, devait se renouveler en entier et pour une année chaque fois, par le seul effet de la jouissance continuée plus d'un mois après l'expiration de l'échéance annuelle ;

« Attendu que cette intention des parties résulte notamment de l'article 1er, qui porte qu'en cas de refus du preneur de satisfaire aux exigences du propriétaire quant au mode de payement, le terme actuel (de tegenwoordige termyn) sera annulé de plein droit ce qui indique bien que les parties ont prévu une succession indéterminée de termes annuels de location ;

« Attendu que l'article 2 susvisé est fait dans le même esprit et que l'on y rencontre les expressions : le bail annuel et le terme annuel (de jaarlijksch huur, den jaarlijkschen termyn), preuve nouvelle que les parties ont voulu faire un bail annuel et renouvelable en entier, pendant un temps indéterminé, jusqu'à révocation ;

« Attendu, enfin, que l'intention des parties résulte, avec plus d'évidence encore, de l'exécution qu'elles ont donnée au bail dont s'agit, depuis 1878 jusqu'à ce jour ;

« Attendu que pareille convention n'est point prohibée par la loi et que l'on objecterait vainement la disposition de l'art. 1759 du code civil, relatif à la tacite reconduction des maisons, d'après laquelle le locataire qui continue sa jouissance après l'expiration du bail écrit, n'est censé occuper la maison que pour le terme fixé par l'usage des lieux, c'est-à-dire pour moins d'un an dans l'espèce ;

« Attendu que cette disposition, faite pour le cas du silence des parties, ne peut prévaloir contre leur intention clairement manifestée ;

« Attendu que c'est encore vainement que le demandeur se prévaut de la disposition relative au mode de payement du loyer, pour en induire que le bail dont s'agit, bien que portant qu'il est fait pour un an, contient une série de stipulations particulières qui détruisent cette énonciation de durée, le propriétaire ayant le droit d'exiger le payement du loyer par semaine, par mois ou par trimestre, à son choix, et le locataire étant obligé de satisfaire à ses exigences sous ce rapport, sous peine d'être immédiatement déchu de tout droit d'occupation et de voir le terme de location en cours d'exécution annulé de plein droit ;

« Attendu qu'il n'existe aucun rapport logique ou juridique entre la clause qui arrête la durée du bail et celle qui fixe le mode et les époques de payement du loyer ;

« Attendu qu'il en résulte qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la stipulation qui fixe la durée du bail à un an et celles qui prévoient le payement du loyer par trimestre, par mois ou à des époque plus rapprochées :

« Attendu qu'il en résulte encore que si l'on pouvait même admettre, avec le demandeur, que la clause, qui abandonne la fixation des époques de payement au choix du propriétaire, est nulle comme contenant une condition potestative, encore faudrait-il tenir le bail dont s'agit comme fait pour une année au moins ;

« Attendu, au surplus, que les autres conditions de l'électorat n'ont point été contestées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEULENAERE, dit que le nom d'Isidore Vander Vennet restera inscrit sur la liste des électeurs communaux de Lokeren ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 20 avril 1882. COUR DE GAND. — 1re ch. — 1re section. — Présidence de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

Cinquième espèce.

22 avril 1882.

(LOUVAU C. DERYCKE.)

ARRÊT — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas, requête notifiée le 27 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur Edouard Louvau réclame contre l'inscription du nom du défendeur François Derycke, sur la liste des électeurs communaux de Lokeren ;

« En ce qui concerne la demande de jonction :

« Attendu que si la question principale soulevée au procès est identique à celle qui se présente dans l'affaire électorale inscrite au commissariat d'arrondissement de Saint-Nicolas sous le n° 134, il n'existe ni lien de connexité, ni pièce commune entre les deux causes et qu'il n'échet point d'en ordonner la jonction ou le renvoi pour l'unique motif invoqué par le défendeur ;

« Au fond :

« Attendu que le recours était fondé en premier lieu sur ce que le défendeur ne figurait au rôle de l'année 1881 qu'à raison d'un impôt personnel de fr. 8-62, chiffre inférieur au cens de l'électorat communal ;

« Attendu que le défendeur ayant établi, par divers extraits des rôles du bureau de Lokeren, qu'il avait payé à l'Etat le même impôt personnel pour l'année 1879 comme pour l'année 1880 et, de plus, un droit de patente de fr. 3-18, inscrit en son nom pour chacune des trois années utiles, le demandeur alors s'est prévalu contre lui de l'usage local, d'après lequel il soutient que la maison occupée jusqu'à ce jour par le sieur Derycke, sans bail écrit, doit être rangée dans la classe des habitations de minime importance qui se louent communément au mois ou, en tout cas, pour moins d'un an ;

« Attendu qu'en réponse à ce nouveau moyen, le défendeur a versé au dossier, dans le délai qui lui était imparti pour la réplique, un acte de bail sous seing privé en date du 1er juin 1878, enregistré, et aux termes duquel la maison dont s'agit lui a été louée pour un an par le propriétaire, à compter du 1er janvier 1878, moyennant un loyer de fr. 72-80 et aux conditions ci-après, savoir :

« 1° Que le bailleur se réservait le droit d'exiger, à son gré, le payement du loyer par trimestre, par mois ou par semaine, à péril par le preneur de résiliation immédiate en cas de refus d'y satisfaire et aussi sous peine de déchéance du terme, avec renonciation anticipée au bénéfice de tout délai fixé par l'usage des lieux pour le déguerpissement des locataires ;

« 2° Qu'à l'expiration de l'année, le bail cesserait de plein droit, sans congé préalable et que la tacite reconduction ne pourrait être invoquée par le locataire qu'au cas où il serait laissé en possession de sa demeure pendant un mois après l'année révolue ;

« Attendu qu'il est constant au procès et non dénié, en fait, que le sieur Derycke n'a pas cessé d'occuper la dite maison depuis plus de trois ans, de l'assentiment du bailleur ;

« Attendu donc qu'après la première année du bail écrit, la tacite reconduction s'est successivement opérée entre eux, non pas de délai en délai fixé par l'usage des lieux et conformément à l'art. 1759 du code civil, mais chaque fois pour le terme d'une année, en vertu des stipulations mêmes du contrat primitif ;

« Que cette portée de l'acte de bail ressort à toute évidence, tant de l'exécution qu'il a reçue que de son esprit et du sens littéral de ses termes, interprétés d'après l'intention commune des parties ;

« Qu'en effet, limité à l'année 1878 seulement, le bail qu'elles ont souscrit le 1er juin pour un an à compter du 1er janvier, ne se concevrait pas, alors que le défendeur occupait déjà la même maison depuis plusieurs années sans bail écrit et que, depuis

1878, rien n'autorise à croire qu'il eût démérité de la confiance du bailleur;

« Que, du reste, le bail de 1878 ayant été conclu dans le but avéré au procès et d'ailleurs légitime d'assurer au preneur le double avantage d'une location annale et du bénéfice de l'impôt personnel y afférent, il n'est pas douteux que les contractants n'aient eu le dessein d'en prolonger l'existence d'une année à l'autre, chaque fois qu'à l'expiration du terme, la condition prévue viendrait à se réaliser, puisque le but électoral qu'elles se sont proposé, du moins accessoirement, ne pouvait être atteint qu'au bout de trois ans d'occupation à l'année;

« Que cela résulte aussi de ce qu'en déclarant le preneur déchu du terme actuel (*tegenwoordige huurtermijn*), c'est-à-dire du terme d'un an, s'il refusait de satisfaire aux payements exigés par le bailleur, les contractants stipulaient pour le présent et l'avenir et, par conséquent, en vue d'une succession indéfinie de termes annuels de location;

« Que la même remarque s'applique aux mots *jaarlijksche huur* et *jaarlijkschen termijn* insérés par eux dans l'art. 2 des conditions de l'acte;

« Qu'enfin, la condition suspensive d'un mois de jouissance stipulée pour la prolongation du bail achève de démontrer qu'ils n'ont pas entendu restreindre la tacite reconduction éventuelle à une durée insignifiante, ainsi qu'il serait advenu si les contractants s'en étaient rapportés à l'art. 1759 du code civil;

« Attendu, d'autre part, que la clause irritante qui abandonne à la discrétion du bailleur la périodicité des délais de payement du loyer, ne présente aucun caractère illicite ou contraire à la loi;

« Que d'abord, il ne résulte des art. 9, 16 et 31 de la loi du 28 juin 1822 qu'une présomption fiscale, dont les contractants peuvent toujours s'affranchir en souscrivant un bail à l'année; qu'au point de vue du droit civil, la clause dont il s'agit n'affecte en rien la validité du bail, ni sa force obligatoire, non plus que l'accord des parties au sujet de sa durée;

« Qu'il est certain, notamment, que la déchéance et la renonciation imposées au preneur en défaut de se libérer, loin de dépendre d'une condition potestative réservée au bailleur, ne deviennent applicables qu'en cas d'infraction aux engagements pris et se résolvent donc en une simple condition résolutoire, qui est de droit commun et toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, selon l'art. 1184 du code civil;

« Attendu qu'en vain le demandeur a-t-il argué de simulation l'acte de bail produit au débat;

« Qu'il n'est nullement interdit aux contribuables d'aviser à tous moyens légaux de se procurer les bases du cens, fût-ce même dans le seul but de devenir électeurs;

« Qu'au surplus, il n'appartient pas à la juridiction électorale d'apprécier la simulation d'un acte ni d'en prononcer la nullité, quelque absolue qu'on la suppose;

« Que vainement encore le demandeur oppose à son adversaire le défaut d'enregistrement des conventions additionnelles souscrites au dos de l'acte et portant que, chaque année, les parties contractantes ont prolongé le bail pour la durée du terme primitif, en tant que de besoin;

« Attendu que le bail s'étant perpétué d'année en année, par le seul effet des clauses du contrat, il suffit que l'acte ait été enregistré à la date du 19 août 1878 pour être opposable aux tiers dans toutes ses conséquences et avoir acquis date certaine vis-à-vis du réclamant;

« Qu'en tout cas, du reste, ces renouvellements n'ont été invoqués au procès que comme une preuve surabondante de l'exécution donnée au bail et du commun accord des contractants à cet égard;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces considérations que les art. 1736 et 1759 du code civil doivent rester sans application dans l'occurrence et que, dès lors, François Derycke est parfaitement en droit de s'attribuer le bénéfice du cens qui a motivé son inscription sur la liste électorale communale de Lokeren;

« Attendu d'ailleurs, qu'en formulant pour la première fois, par son écrit déposé le 7 janvier dernier, l'objection déduite de la loi fiscale de 1822, le demandeur a soulevé un moyen nouveau qui n'était plus recevable, faute d'avoir été proposé au plus tard le 31 octobre, terme du premier délai assigné aux requérants, pour le dépôt de toutes leurs pièces et conclusions, sauf la réplique (art. 67 des lois électorales coordonnées);

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties en cause, rejette la demande de renvoi et de jonction proposée par le défendeur; et statuant au fond, déboute le sieur Louvau des fins de son recours, comme aussi de tous ses moyens et exceptions; ordonne, en conséquence, que le nom de François Derycke restera inscrit sur la liste revisée des électeurs communaux de Lokeren pour l'exercice de 1882 à 1883; condamne le réclamant aux frais... » (Du 22 avril 1882. — COUR DE GAND. 3e ch. — 2e sect. — Prés. de M. DE RYCKMAN, conseiller.)

Les cinq arrêts qui précèdent viennent d'être déférés à la cour de cassation.

OBSERVATIONS. — Il est de principe et de jurisprudence constante que la juridiction électorale est incompétente pour apprécier les vices d'un acte dont la nullité n'aurait pas, au préalable, été prononcée par le juge civil, au profit de ceux qui ont intérêt et qualité pour en arguer.

En ce qui touche la question relative à la *simulation*, voir, par analogie, en matière d'acquisition par personne interposée ou de prête-nom : cass., 24 septembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1238); 31 janvier 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 369 et 3 mai 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 134); 28 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 323, en matière de substitution prohibée : 26 février 1877); PASICRISIE, 1877, 1, 128, et SCHEYVEN, III, 36), encore en matière d'interposition de personnes.

Jugé, aussi, mais en termes formels, qu'on ne peut contester à un citoyen les contributions foncières relatives à un immeuble qui lui a été donné par un acte transcrit, en se basant sur la nullité de cet acte pour cause de *simulation* : cass., 6 mai 1878 (Vanderhaeghe et De Buck contre Steyaert) (BELG. JUD., 1878, p. 1011), et cass., même date (les mêmes contre Elegeert) (SCHEYVEN, III, 194); *Jugé* : Gand, 28 février 1878 et cass., 8 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1010).

Décidé encore, dans le même sens, qu'une prétendue nullité, résultant du défaut d'accomplissement des formalités d'une donation entre vifs, ne pourrait être invoquée devant la juridiction électorale, sans avoir été préalablement prononcée par les tribunaux compétents en faveur de ceux ayant qualité pour s'en prévaloir : cass., 23 février 1880 (BELG. JUD., p. 1079); qu'on ne peut contester la possession des bases du cens à celui qui paye la contribution foncière afférente à un immeuble dont il est donataire, par le motif que la donation serait réduite comme excédant la quotité disponible : Gand, 24 mars 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 442).

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 avril 1882, la démission de M. Wagemans, de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Looz, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1882, M. Decra, candidat notaire et candidat huissier à Poperinghe, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 30 avril 1882, M. Lusyne, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est autorisé à exercer en cette ville, sous le nom de son épouse, un commerce de lingeries, bonnetteries, conserves alimentaires et épiceries fines.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 1er mai 1882, M. Leurquin, juge au tribunal de première séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1880-1881.

Par **M. BRUYLANT**, président.

On ne saurait méconnaître la sagesse de la disposition de la loi qui ouvre chaque année l'accès du Tribunal à des hommes nouveaux, vivant de la vie commerciale et au courant de ses usages et de ses combinaisons actuels; mais cette disposition ne reçoit jamais son application sans nous inspirer de vifs regrets au sujet des collègues aimés et dévoués qui nous quittent.

Cette année, les électeurs avaient à pourvoir au remplacement du président sortant et non rééligible, éventuellement du vice-président, de six juges et de sept juges suppléants.

MM. les juges Bollinckx, de Courty, Suyers, Delgouffre et Lamers sortent du Tribunal après deux années d'exercice; tous seront rééligibles l'an prochain. En attendant que le choix des électeurs les rende à leurs fonctions, qu'il nous soit permis de leur dire combien sont appréciés les services qu'ils nous ont rendus.

M. Duhayon, de regrettable mémoire, dont le mandat expirait également cette année, a été enlevé prématurément à l'affection de ses collègues. Nous lui avons fait en juillet dernier nos suprêmes adieux.

Les opérations électorales ont donné lieu aux nominations suivantes :

Président : M. Ferdinand Van Humbéeck;

Vice-président, pour achever le mandat de M. Van Humbéeck : M. Lambotte;

Juges : MM. Becquet, Daems, Gortebecke, Laneau, Stevens et Van Sulper;

Juges suppléants pour deux ans :

MM. Bayet, Carpentier, Dedier, Levis, Michaux et Spinnael.

Et enfin, juge suppléant pour terminer le mandat de M. Gielen, demissionnaire, M. Raucq.

Le gouvernement, appréciant la tâche accomplie par MM. Bollinckx et Decourty, juges, et Biot, greffier-adjoint, a récompensé leurs services et leur dévouement par la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold. Nous avons tous applaudi à la distinction qui leur a été accordée.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

des travaux du tribunal pendant l'exercice de 1880-1881.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1880 au 15 août 1881, il a été porté au rôle général 13,525 causes (1).

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,457
Nouvelles causes introduites	9,423
Anciennes causes réinscrites après radiation	592
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	748
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,303
Total	13,525

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	1,749	2,134
— — à charge d'appel	385	
— par défaut en dernier ressort	6,623	7,011
— — à charge d'appel	388	
— de radiation d'office		2,368
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		408
Causes terminées en chambre de conciliation		135
Causes restant au rôle au 15 août 1881		1,469
Total égal		13,525

Les 2,134 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	58
— suivante	12
— de huitaine	1,852
Après la huitaine et dans la quinzaine	109
— la quinzaine et dans les trois semaines	49
— les trois semaines et dans le mois	37
— un mois	17
Total	2,134

Les causes jugées contradictoirement pendant les dix dernières années se répartissent comme suit :

(1) Ce chiffre était de 15,634 pour l'exercice 1878-1879 et de 14,037 pour celui de 1879-1880. Il y a donc une diminution de 512 causes comparativement à ce dernier exercice et de 2,109 comparativement à l'exercice 1878-1879.

	Affaires portées au rôle général.	Jugements contradictoires.
1880-81. . . .	13,525	2,134
1879-80. . . .	14,037	2,073
1878-79. . . .	15,634	2,134
1877-78. . . .	16,218	2,127
1876-77. . . .	17,335	2,218
1875-76. . . .	14,616	2,183
1874-75. . . .	12,736	1,923
1873-74. . . .	10,567	1,515
1872-73. . . .	9,827	1,616
1871-72. . . .	8,895	1,453

Il résulte de ces chiffres que l'exercice de 1880-81 a été plus laborieux encore que tous les autres de la période décennale. Ils sont la meilleure preuve de l'activité du tribunal et de sa sollicitude pour les intérêts des justiciables.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 385 jugements contradictoires et les 388 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1880-1881 :

122 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
71 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 193

dont 100 ont été confirmés;
10 — infirmés en tout;
16 — — en partie;
35 — — biffés,
et 32 restaient au rôle au 15 août 1881.

Total. . . 193

Le chiffre minime de nos jugements déférés à la cour témoigne de la confiance du commerce dans nos décisions.

Une autre conclusion qui se dégage de cet exposé, c'est que les commerçants jugent parfaitement les matières de leur compétence. En effet, les jugements de notre tribunal infirmés par la Cour d'appel sont moins nombreux que ceux des tribunaux civils. Considérons en outre que plusieurs de nos jugements n'ont été infirmés en tout ou en partie, que parce que les intéressés ont fait valoir devant la cour des arguments ou des moyens qu'ils avaient négligé de produire devant notre tribunal.

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 167 faillites, savoir :

104 sur aveu;
18 sur assignation;
39 sur requête;
3 sur avis du parquet;
3 d'office.

Total. . . 167 soit 4 en moins que l'année dernière.
171 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 338

Six des 167 faillites concernent cinq sociétés anonymes et une société en commandite par actions.

L'origine et les antécédents des 161 autres faillis s'établissent comme suit :

ORIGINE.

70 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
46 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
45 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Un a été déjà déclaré en faillite.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

4 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
6 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 171 faillites non liquidées au 15 août 1880, 80 ont été terminées pendant l'exercice écoulé; 91 restaient donc à liquider au 15 août 1881. Ces faillites, ainsi que les motifs qui retardent leur liquidation, sont consignés dans l'annexe n° 4 du présent rapport.

Les 167 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Industrie du bois	6
Cuirs et peaux, fabricants de chaussures	8
Bâtiment. Entrepreneurs	11
Habillement et toilette	8
Banquiers et agents de change	2
Agent d'affaires	1
Brasseurs, cabaretiers, restaurateurs et hôteliers	26
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	2
Libraires	2
Alimentation	16
Aunages et étoffes	10
Directeurs de théâtre et concerts	1
Machines agricoles	2
Mercerie, brosserie, jouets d'enfant, quincaillerie et serrurerie	6
Fabricant de boutons	1
Industries de luxe, carrosserie et bijouterie	5
Modistes, fournitures pour modes, fleurs artificielles et plumes	12
Imprimeur	1
Lingerie, bonneterie et dentelles	6
Droguistes, couleurs et peintures	4
Bouchons et bouteilles	2
Tabacs et cigares	4
Fabricants de casquettes	2
Fondeurs en cuivre	2
Loueurs de voitures	3
Colporteurs et marchands ambulants	3
Fruitiers	2
Pelletier	1
Fabricant de bronzes	1
» de briques	1
» d'huiles industrielles	1
Industries diverses	15
Total. . .	167

Des 338 faillites renseignées ci-dessus, 181 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

17 par concordat;
6 par abandon d'actif;
72 par liquidation judiciaire (2);
73 par défaut d'actif (3);
2 par défaut de passif;
11 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total . . 181
156 restaient à liquider au 15 août 1881.

Ensemble 337 (4)

(2) Dont trois société anonymes, une société coopérative, et six sociétés se composant savoir : cinq de deux associés et une de trois associés

(3) Dont trois sociétés se composant chacune de deux associés.

(4) La différence entre les chiffres 337 et 338 provient de ce que le tribunal a ordonné, pendant le cours de l'exercice 1880-1881, que deux faillites prononcées au cours de l'exercice précédent se confondraient de manière à ne faire qu'une seule masse active et passive.

Sur les 156 faillites non liquidées au 15 août 1881,

30 suivent leur cours régulier; les autres sont retardées:
42 par des procès ou instances judiciaires;
11 par les ventes d'immeubles;
9 par la liquidation de successions;
17 par la liquidation de l'actif;
16 par la rentrée des créances;
8 par insuffisance d'actif;
3 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 156

Les 181 faillites terminées ont pris fin :

56 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
44 après trois mois et dans les six mois;
34 après six mois et dans l'année;
47 après un an et au delà.

Total . . 181

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1867 à 25.95 p. c. du passif.
1867 à 1872 à 24.50 —
1872 à 1876 à 40.44 —
En 1876 — 1877 à 56.84 —
1877 — 1878 à 40.97 —
1878 — 1879 à 18.00 —
1879 — 1880 à 16.17 —
1880 — 1881 à 41.32 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-76	1876-77	1877-78	1878-79	1879-80	1880-81
Les privilèges représentent.	48. »	25.20	42.48	53.39	9.83	24.44	24.32	22.12
Les honoraires des curateurs.	6.40	5.05	3.27	2.20	3.16	7.63	7.08	4.58
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires . . .	5.20	5. »	5.51	3.03	3.74	15.75	17.49	26.53
Les distributions aux créanciers chirographaires	40.40	64.65	48.65	41.38	83.27	46.44	50.95	46.77
Les restitutions aux faillis .	»	0.10	0.09	»	»	5.74	0.16	»
	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »

Les 17 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 278,186 francs, dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 17 faillites, se sont élevées à 182,237 francs; les dépenses ont été de :

fr. 88,915 » aux créanciers chirographaires;
15,880 » — privilégiés;
36,962 » aux frais de tout genre;
16,843 » aux curateurs pour honoraires;
et 23,862 » ont été restitués aux faillis.

Total 182,462 » Le déficit à charge des curateurs a donc été de 225 francs.

Dans les 6 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 24,975 francs, dont :

fr. 9,771 » ont été payés aux créanciers chirographaires;
10,189 » aux créanciers privilégiés;
2,980 » aux frais de tout genre;
2,130 » aux curateurs pour honoraires;

Total 25,070 »

Le déficit à charge des curateurs a donc été de 95 fr.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862-1867 par 12.10 p. c. du montant de leurs créances.
De 1867-1872 — 16.93 — —
De 1872-1876 — 23.75 — —
En 1876-1877 — 33.77 — —
En 1877-1878 — 34.13 — —
En 1878-1879 — 8.66 — —
En 1879-1880 — 8.23 — —

En 1880-1881, dans les 72 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 17 faillites, moins de 5 p. c.
— 14 — de 5 à 10 —
— 20 — de 10 à 20 —
— 4 — de 20 à 30 —
— 2 — de 30 à 40 —
— 1 — de 40 à 50 —
— 3 — de 50 à 60 —
— 1 — de 70 à 80 —
— 2 — 100

Moyenne générale : 19.33 p. c.

Et 8 n'ont rien produit.

Total. 72

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867 à 39.70 p. c. du montant de leurs créances.
De 1867-1872 à 41.95 — —
De 1872-1876 à 42.56 — —
En 1876-1877 à 66.35 — —
En 1877-1878 à 36.56 — —
En 1878-1879 à 19.04 — —
En 1879-1880 à 55.90 — —

En 1880-1881, 17 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 5 faillites, moins de 20 p. c.
— 5 — de 20 à 30 —
— 5 — de 30 à 40 —
— 2 — 100 —

Total 17

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1880, de. . . fr. 2.274,399 85
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1880 au 15 août 1881 . . . . 733,440 97

Ensemble. . . fr. 3,007,840 82

Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1880 au 15 août 1881 . . . fr. 849,918 39

Le solde disponible au 15 août 1880 était donc de . . . . . fr. 2,157,922 43

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 72 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 16, a été de 4.58 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 17 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 14,243 fr., et pour devoirs extraordinaires, à 2,600 fr., soit en totalité à 6.06 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 16,843 fr., les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 226 fr., dont une partie ne sera pas payée et constituera un déficit pour les curateurs.

Dans les 6 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 2,130 fr., soit à 8.52 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 73 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 37 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 35,832 fr. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 4,884 fr.

Les 36 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 1,116 fr., déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 11 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédant de frais de 792 fr.

Quant aux deux faillites clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1867 à	50,000 fr.	ou	596 fr.	par faillite décl.
De 1867 à 1872 à	75,586 »	—	589 »	—
De 1872 à 1876 à	124,121 »	—	827 »	—
En 1876-1877 à	260,521 »	—	1,366 »	—
En 1877-1878 à	584,558 »	—	2,633 »	—
En 1878-1879 à	167,723 »	—	699 »	—
En 1879-1880 à	105,750 »	—	548 »	—
En 1880-1881 à	141,084 »	—	779 »	—

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

1° 77 faillis ont été déclarés excusables et 61 inexcusables.

Il n'a pas été statué sur l'excusabilité de 11 faillis décédés, ni sur celle de 4 sociétés sans associé en nom collectif, ni sur l'excusabilité de deux faillis, à l'égard desquels il avait été statué précédemment.

2° Deux réhabilitations ont été prononcées par arrêts de la cour d'appel.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 160 justiciables ont échappé à la faillite qui était demandée contre eux.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,047.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1880 au 15 août 1881 :

Marques belges nouvelles	111
— étrangères —	295
Renouvellement de marques belges . .	81
— — étrangères.	374
Cession de marques étrangères . . .	17
Ensemble. . .	878

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 13,459 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une diminution de 233 sur l'exercice précédent.

Ces 13,459 effets se décomposent comme suit :

4,238	de moins de 100	francs.	
3,313	de 101 à 200	»	
2,917	de 201 à 500	»	
1,537	de 501 à 1,000	»	
805	de 1,001 à 2,000	»	
649	de 2,001 et au-dessus.		
13,459			

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

127	actes de société	en nom collectif;
27	—	en commandite;
74	—	anonyme;
4	—	coopérative.
Total . . . 232		

103 actes de dissolution de société ont été publiés.

33 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe, ainsi que 4 actes de prorogation de société.

Notre législation sur les sociétés commerciales et, principalement, sur les sociétés anonymes est depuis quelque temps l'objet de vives et amères critiques. De différents côtés, on demande, sinon la réforme, tout au moins la revision de la loi du 18 mai 1873.

Tous ont encore présents à l'esprit les nombreux désastres financiers qui se sont produits dans notre pays, ont jeté un trouble si profond dans les affaires et affecté d'une façon parfois cruelle la position de personnes peu aisées et dignes d'intérêt.

Il n'est pas étonnant qu'à la suite de ces catastrophes, le public ait fait le procès à la loi. La société anonyme est une création du législateur, elle a été organisée par lui. Si, par suite de cette institution, des dommages réels et nombreux ont pu se produire, c'est ou bien que l'institution est mauvaise, ou bien que son organisation est défectueuse : tel est le raisonnement fréquemment entendu dans ces dernières années et sur lequel nous désirons présenter quelques observations.

La société anonyme, telle qu'elle a été conçue par les principales législations modernes, répond à un véritable besoin social ; elle a rendu et rend journellement les plus grands services au commerce et à l'industrie ; elle est un des plus puissants moyens d'action mis à la disposition de tous.

Sans cette institution, que d'idées splendides, que de conceptions hardies mais utiles, que d'entreprises admirables seraient restées à l'état de projets !

Et pour parler plus particulièrement du commerce, l'organisation du crédit, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'aurait pu se réaliser et répandre autour d'elle, dans notre pays, ses effets salutaires.

C'est assez dire que nous ne pouvons partager les sentiments d'hostilité qui ont été exprimés contre le principe même de la société anonyme. Comme toutes les choses humaines, son organisation est susceptible de critiques. Il faut se borner à rechercher une organisation meilleure, et l'on y parviendra, sans aucun doute, en vertu de la loi du progrès, loi dont, tous les jours, dans toutes les sphères de l'activité sociale, nous constatons les réels et immenses bienfaits.

Faut-il, comme la proposition en a été faite, restreindre la société anonyme aux grandes entreprises nécessitant l'emploi de capitaux considérables? Faut-il fixer législativement le capital minimum auquel cette espèce de société pourra se constituer, en réservant aux opérations moindres la forme de la commandite par action ou de la commandite simple?

Cette solution serait mauvaise. Du moment que l'on est d'accord sur la nécessité ou même l'utilité de la société anonyme, du moment qu'on s'accorde à reconnaître les services qu'elle rend, il est impossible d'exclure du bien-

fait de son existence comme de son organisation les projets d'une importance moindre.

Admettre le contraire, serait encourager les auteurs de ces projets à exagérer le capital, pour se mettre en règle vis à-vis de la loi nouvelle, et ainsi une affaire qui pouvait être bonne sera exposée à péricliter et à devenir mauvaise, le capital étant porté au delà des besoins, et les bénéfices devant dès lors être répartis sur une trop grande échelle.

Ajoutons, d'ailleurs, que ce ne sont pas les petites opérations qui ont causé les désastres financiers auxquels nous avons fait allusion plus haut, mais bien les plus grands établissements de finance ou d'industrie. S'il y a à redouter un abus de l'emploi de l'anonymat, ce n'est donc pas du côté des entreprises plus modestes, mais bien de celles exigeant un capital considérable et opérant sur un vaste champ d'action.

Après ces observations préliminaires sur la nature de la société anonyme, nous aborderons l'étude partielle de son organisation.

L'article 29 de la loi du 18 mai 1873 dit qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire, est versé.

Les articles 30 et suivants indiquent deux manières de constituer la société anonyme et de constater l'existence des conditions qui viennent d'être énumérées.

Aux deux premières conditions — nombre minimum des fondateurs et souscription intégrale du capital social, — nous n'avons rien à redire. Il n'en est pas de même de la troisième, relative au versement minimum d'un vingtième du *capital consistant en numéraire*.

Plus sage est la disposition contenue dans l'article 24 de la loi française du 24 juillet 1867, article qui, appliquant aux sociétés anonymes le régime de la société en commandite par actions, stipule que chaque actionnaire doit verser au moins le quart du montant des actions par lui souscrites et que ce versement sera constaté par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

La loi belge ne s'explique pas sur le point de savoir s'il faut un capital-argent, et si la partie de l'avoir social qui n'est pas capital-argent, qui est capital-apport, doit être déterminée, et comment. Elle se borne à dire, sans plus, qu'il faut le versement du vingtième du capital consistant en numéraire.

Ici, encore, la loi française est plus explicite. Elle stipule, en effet, dans son article 58, que l'extrait de l'acte destiné à la publicité doit énoncer le montant du capital social *en numéraire et autres objets*.

L'interprétation à donner à l'article 29 de notre loi a donné lieu à des constestations et à des procès. Et, par son arrêt du 8 novembre 1877, notre cour suprême a décidé que la loi du 18 mai 1873 fait du versement immédiat d'un vingtième au moins du capital social consistant en numéraire, une condition essentielle dont l'inobservation entache la constitution de la société d'une nullité absolue, et qu'il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leurs apports, qui soient affranchies de l'accomplissement de cette obligation.

Notre loi aurait dû être plus précise sur la détermination du capital ou plutôt de la nature du capital. A ne prendre que le texte de la loi, une société peut être constituée sans qu'un centime ait été versé, la loi n'exigeant *in terminis* que le versement du vingtième du « capital social consis- « tant en numéraire. »

A notre avis du reste, et c'est, croyons-nous, la pensée de tout le monde, le versement d'un vingtième en numéraire est insuffisant.

Dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 8 novembre 1877, M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele disait que l'une des plus précieuses garanties de la loi nouvelle était l'obligation du versement d'un vingtième du capital-numéraire; que, par ce moyen, le législateur avait exigé des fondateurs un gage réel, à raison des engagements qu'ils contractent, et évité le retour de souscriptions fabuleuses et téméraires qui ont engendré tant de ruines. Tel était effectivement le but de la loi. Mais, en fait, il n'a pas été atteint; nous avons vu « le re- « tour des souscriptions fabuleuses et téméraires » du passé.

Il faudrait exiger au moins le versement du quart, comme le veut la loi française; cette mesure pourrait seule donner un gage réel des engagements contractés par les fondateurs.

Après avoir parlé des conditions légales qui doivent être remplies pour la constitution des sociétés anonymes, nous tenons à faire connaître notre opinion au sujet de l'émission des actions.

Nous avons vu, dans ces derniers temps, se produire un phénomène nouveau : c'est l'émission des actions avec prime. C'est la spéculation qui consiste à se rendre propriétaire d'actions d'une société anonyme qui vient d'être fondée, puis, avant que ces actions aient été libérées, à les mettre en vente à un taux supérieur au taux nominal.

Ce fait s'est produit à maintes reprises, notamment en 1880. N'y a-t-il pas lieu d'en prévenir législativement le retour?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et nous croyons être ainsi l'organe de l'honnêteté et de la moralité publiques.

N'avons-nous pas vu offrir publiquement, au taux de 700 fr., des actions dont la valeur *nominale* est de 500 fr., et dont le cours à la bourse de Bruxelles est descendu aujourd'hui de près de 70 p. c.?

Cela est-il rationnel? Est-ce même honnête?

Nous ne nous dissimulons pas l'objection qu'en droit on pourra adresser à notre manière de voir. On nous répondra par le raisonnement suivant : c'est l'exercice de la liberté de vendre et d'acheter; la société est légalement constituée; je suis, juridiquement parlant, propriétaire des actions par moi souscrites; c'est mon droit de les offrir en vente au prix que je fixe, sauf au public intéressé à accepter ou à répudier mon offre.

Le raisonnement peut paraître absolument inattaquable sur le terrain de la stricte légalité. Mais la matière est d'ordre public; nous raisonnons législation et non pas droit, et nous avons à rechercher si, dans l'avenir, le législateur n'a pas le devoir d'éviter la répétition des spéculations dont nous avons été témoins.

Voici une société qui vient de se constituer; elle existe seulement sur le papier; elle n'est pas entrée dans la période d'action; elle émet à 700 fr. des actions dont le taux nominal est de 500 fr.!

Nous nous adressons à la raison : pareils agissements devraient-ils être tolérés? Evidemment non, ils devraient être strictement interdits.

Si un bénéfice peut être acquis aux fondateurs, il ne doit être prélevé que sur des résultats réels, certains, palpables. Que restera-t-il aux actionnaires achetant à 700 fr. des actions dont le taux nominal n'est que de 500 fr.? Un papier d'une valeur douteuse; le bénéfice futur et incertain a été escompté et réalisé par les fondateurs au détriment du public. Et si la société ne prospère pas, il se produira ce fait inouï que les fondateurs auront fait un bénéfice de 200 fr. par titre, alors que les actionnaires seront véritablement dépouillés.

Une pareille énormité nous choque, et c'est le devoir du gouvernement d'empêcher qu'elle ne se reproduise.

Nous ajouterons, d'ailleurs, que la loi italienne interdit l'émission d'actions avec prime. Nous voudrions qu'une disposition analogue fût inscrite dans notre législation sur les sociétés.

Il ne faut pas que l'on puisse dire que l'on crée une société exclusivement pour lancer des actions dans le public.

Une question des plus délicates que soulève la loi de 1873, c'est la responsabilité des administrateurs. De longues dissertations ont été publiées à ce sujet, et alors que les uns font l'éloge du système consacré par notre législation, les autres, au contraire, demandent que les adminis-

trateurs rentrent complètement dans le droit commun et soient soumis à une responsabilité illimitée.

L'article 52, § 1er, dit que l'administrateur est responsable de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans sa gestion. C'est-à-dire que, dans l'idée du législateur, l'administrateur est le mandataire de la société ; l'article 43 le déclare formellement en disposant que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits

Les administrateurs, continue l'article 52, sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux.

L'article 64 dit que l'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires de la société, en tant seulement que l'assemblée n'a pas fait de réserve contraire, que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Encore cette décharge n'est-elle pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

Enfin d'après l'article 127, toute action contre les administrateurs et commissaires pour faits de leur mandat est prescrite par cinq ans à partir de ces faits ; seule, l'action individuelle de l'actionnaire, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, doit être intentée dans l'année à partir de cette approbation.

Tel est, esquissé à grands traits, le système de responsabilité embrassé par le législateur de 1873. Y a-t-il lieu d'y ajouter?

La nécessité d'une réforme dans cet ordre d'idées ne nous apparaît pas encore bien démontrée.

Il est aisé de dire que l'on est partisan de la responsabilité illimitée des administrateurs. Mais il faudrait préciser, et c'est ici qu'il semble difficile de déterminer exactement ce que l'on entend par *responsabilité illimitée*.

On invoque à l'appui de ce système l'article 1382 du code civil, mais on oublie qu'en matière de sociétés, il y a un contrat entre les actionnaires et les administrateurs. Ce contrat, c'est le contrat de mandat, prévu et régi par le code civil et spécialement organisé par la loi de 1873.

Nous partageons, sur ce point, l'appréciation émise, dans son rapport de l'année 1877, par notre honorable prédécesseur M. Cluyots.

Sans vouloir soutenir que la loi de 1873 est parfaite au point de vue de la responsabilité des administrateurs, nous trouvons cependant que, dans son ensemble, elle est de nature à protéger les intérêts des actionnaires. Dans son ensemble, disons-nous, mais c'est à une condition, c'est que les actionnaires usent des droits que la loi leur confère.

La loi a donné aux commissaires (art. 55) un droit *illimité* de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. A eux incombe donc la responsabilité de la surveillance des actes de l'administration ; le législateur leur a donné les armes nécessaires pour que cette surveillance soit effective et efficace et il a stipulé qu'ils sont responsables à l'égal d'un mandataire.

Que de désastres auraient été prévenus, si les membres du conseil de surveillance de certaines sociétés avaient rempli leur devoir!

De leur côté, les actionnaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale, ils ont tous le droit de vote.

Il est certain que si les commissaires ne s'acquittent pas de l'obligation qu'ils ont contractée, si les actionnaires paraissent eux-mêmes se désintéresser des affaires sociales en ne se préoccupant pas de leur marche, en n'assistant pas aux assemblées générales, la porte est ouverte aux fautes, aux abus et aux dilapidations dans la direction de la société. Et ce n'est que lorsque le mal apparaît irrémédiable, que les actionnaires s'occupent enfin d'une situation que, par leur négligence et leur apathie, ils ont contribué à créer.

C'est alors que l'on fait le procès à la loi, que l'on réclame la responsabilité illimitée des administrateurs, le retour à l'autorisation gouvernementale exigée par le code de commerce de 1808, le rétablissement du commissaire du gouvernement.

Revenir à l'obligation de l'autorisation préalable de l'Etat n'est pas possible.

Si cette obligation avait encore existé, peut-être n'aurions-nous pas vu se fonder une masse de sociétés peu sérieuses et qui n'ont été créées que pour placer du papier dans le public. Mais en rayant cette obligation du code, le législateur a fait un nouveau pas dans la voie de la liberté et il ne peut pas rétrograder aujourd'hui. Pas plus qu'il ne reviendra sur la loi qui a proclamé la liberté du courtage et rendu libre l'exercice de la profession d'agent de change.

Nous ne demanderions l'intervention du gouvernement que pour une seule espèce de sociétés : les sociétés d'assurances sur la vie. A raison des intérêts sacrés qui sont engagés dans ces sociétés, il importe que des mesures soient prises pour éviter la dilapidation du fonds social.

En France, où, avant nous, on a supprimé la nécessité de l'intervention du gouvernement, on a cependant fait une exception pour les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes. L'article 66 de la loi française du 24 juillet 1867 stipule, en effet :

« Les associations de la nature des tontines et les sociétés « d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent « soumises à l'autorisation et à la surveillance du gou- « vernement. »

L'institution du commissaire gouvernemental était un rouage inutile et inefficace.

Le gouvernement désignait des fonctionnaires qui, absorbés par leurs fonctions, ne pouvait pas évidemment consacrer à cette surveillance le temps et le soin désirables. Et, il faut bien le reconnaître, quelque intelligents qu'ils aient pu être, ils ne possédaient pas toujours les connaissances spéciales de nature à comprendre les véritables intérêts du commerce et de l'industrie.

Qu'on nous permette en terminant de faire le vœu de voir la législature voter prochainement le projet de loi sur la répression des faux bilans. Le rapport de la section centrale a été déposé, et il est à espérer que sa discussion sera, sans retard, mise à l'ordre du jour. On n'a pas oublié l'agitation légitime qui s'est produite quand deux arrêts de la cour de cassation ont décidé que le faux commis dans un bilan ne tombe point sous l'application de la loi pénale actuellement en vigueur.

L'opinion publique a obtenu satisfaction par la présentation, au nom du gouvernement, d'un projet de loi destiné à combler cette regrettable lacune. Il est hautement désirable que ce projet de loi devienne une réalité, et que nos législateurs s'accordent unanimement à donner un vote favorable à la proposition si morale et si honnête soumise à leurs délibérations.

Mon mandat a pris fin. Je l'ai rempli avec zèle et dévouement. Elu juge suppléant en 1867, j'ai donné successivement treize de mes meilleures années au service de notre justice.

En quittant définitivement le fauteuil présidentiel, j'exprime ma profonde reconnaissance aux électeurs qui m'ont jugé digne d'être placé à la tête du tribunal consulaire le plus important du pays. J'en emporte dans ma retraite un légitime orgueil.

Que mes bien chers collègues reçoivent aussi l'expression de mes remerciements sincères pour l'intelligent concours qu'ils m'ont prêté, et pour les témoignages de sympathie et de confiance qu'il n'ont cessé de me donner pendant les longues années que j'ai passées au milieu d'eux. J'en garderai un précieux souvenir.

Le Président,
Bruylant.

15 octobre 1881.

Liquidation des faillites du 16 août 1880 au 15 août 1881.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	72	542,833 19	5,940,753 13	2,454,712 15	202,996 37 Cont. 448,127 68	59,592 70	54,065 14	542,833 19	1,148,155 87	1,058 80	»
» concordat. . .	23	26,069 61	1,593,412 86	207,213 36	23,352 30 Cont. 16,591 18	16,373 71	2,600 »	26,069 61	98,687 06	322 70	23,862 20
» défaut d'actif.	73	23,918 98	»	35,832 49	8,145 81	4,354 13	530 »	23,918 98	»	1,116 43	»
» défaut de pas.	2	»	»	2,588 48	644 35	1,944 13	»	»	»	»	»
Rapportées	11	583 78	»	2,938 52	1,522 73	1,625 »	»	583 78	»	792 99	»
	181	593,405 56	7,534,165 99	2,703,285 »	701,380 42	83,889 67	57,195 14	593,405 56	1,246,842 93	3,290 92	23,862 20
		8,127,571 55				141,084 81					
Non terminées au 15 août 1881. . . .	156										
	337										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	3	8	37	»	8
Dans les six mois	14	9	17	1	3
Dans l'année.	19	1	14	»	»
Dans les deux ans et au-delà.	36	5	5	1	»
	72	23	73	2	11
			181		
Faillites restant à terminer au 15 août 1881			156		
			337		

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

28 mars 1882.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. ÉVALUATION. — RÉDUCTION DANS LES DERNIÈRES CONCLUSIONS. — EFFETS. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — APPEL. ACTE CONSERVATOIRE. — AUTORISATION PENDENTE LITE. COMMUNE. — REFUS DE PLAIDER. — ENSEIGNEMENT. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL. — LÉGALITÉ.

Lorsque le demandeur a fixé la valeur du litige dans l'exploit introductif d'instance, il ne lui appartient plus de la réduire dans ses dernières conclusions, sans faire subir de modifications à la demande ; il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette réduction et l'évaluation primitive détermine le ressort, à moins que le défendeur ait acquiescé à partie des prétentions du demandeur.

Le commissaire spécial peut interjeter et suivre l'appel à titre d'acte conservatoire avant d'en avoir obtenu l'autorisation ; celle-ci, intervenant pendente lite, *régularise la procédure.*

Dans le cas où une commune refuse de plaider dans une question d'intérêt général (dans l'espèce d'enseignement public), il appartient à l'autorité supérieure de substituer à la commune un commissaire spécial, dans les termes et dans les formes de l'article 88 *de la loi communale.*

(LA COMMUNE D'ANHÉE C. BAUCHAU.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir *defectu summæ*, fondée sur ce que les conclusions des intimés en première instance, qui devraient fixer la véritable valeur du litige, sont inférieures au taux de l'appel :

« Attendu que les intimés après avoir, dans l'exploit introductif, porté l'évaluation de leur action à 3,000 francs pour déterminer la compétence, l'ont ensuite réduite à 1,500 francs dans leurs dernières conclusions, sans faire subir de modifications à la demande ;

« Attendu que l'évaluation primitive n'a pas été critiquée comme exagérée ; que dès lors l'affaire devenait, pour toutes les parties, irrévocablement appelable, aussi longtemps qu'il ne survenait aucune modification dans l'objet de la demande, soit par abandon ou transformation de certaines réclamations par les demandeurs, soit par acquiescement de la défenderesse à une partie des prétentions de ses adversaires, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte du texte et des discussions de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 que le demandeur, s'il veut se ménager la voie de l'appel, doit faire son évaluation, sinon dans l'assignation, tout au moins dans ses premières conclusions ; qu'en prosécution de cause, au point de vue du ressort, il est déchu de la faculté d'assigner une valeur à ses réclamations telles qu'il les a formulées ; que la théorie des intimés ne tient aucun compte de l'innovation introduite par la disposition précitée ;

« Attendu qu'elle doit être, en outre, rejetée comme dangereuse et favorisant la fraude ; que dans toutes les affaires, elle mettrait le défendeur à la merci du demandeur ; qu'il suffirait à à celui-ci de porter sa première évaluation au taux de l'appel, d'enlever ainsi à l'adversaire le droit de faire, de son côté, une évaluation (article précité), puis, lorsque les premières conclusions auraient été échangées, de revenir au premier ressort ;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation d'appeler dans le chef du commissaire spécial :

« Attendu qu'un arrêté royal du 11 février 1882, pris *pendente lite* sur un recours contre un arrêté de refus de la députation permanente, a autorisé le commissaire spécial à se pourvoir en appel ;

« Attendu que cet arrêté royal a régularisé la procédure ; que le commissaire avait pu la suivre jusque-là, puisqu'il était substitué aux autorités communales et que le collège échevinal, avant toute autorisation, aurait pu interjeter et suivre l'appel à titre d'acte conservatoire et pour éviter des déchéances (art. 148 de la loi communale) ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'aucun des moyens opposés à la recevabilité de l'appel n'est fondé ;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que les intimés soulèvent en premier lieu une exception tirée du défaut de qualité de commissaire spécial,

exception fondée d'abord sur ce que son mandat lui a été illégalement conféré ; ensuite, sur ce que ce mandat ne comportait pas, en tous cas, mission d'intervenir dans une contestation civile de pur intérêt privé, comme celle de l'espèce ;

« Attendu que ce dernier moyen manque de base en fait ; qu'il ressort de toutes les pièces du dossier que la nomination du commissaire délégué, investi des pouvoirs les plus étendus, avait précisément pour but de déjouer l'entente qui s'était faite entre le conseil communal d'Anhée et la famille Bauchau, entente mal dissimulée sous les apparences d'un conflit judiciaire et dont la conséquence certaine, sinon même le but, devait être de soustraire l'école primaire des filles à l'application de la loi scolaire de 1879, pendant le temps nécessaire à la recherche ou à la construction d'un local et à son appropriation ;

« Que le litige soulevait donc, en réalité, des questions de l'ordre le plus élevé, commandant par leur nature l'immixtion du commissaire spécial, chargé de rendre à leur destination les immeubles dont la jouissance formait l'objet principal du débat judiciaire ;

« Attendu que ces considérations répondent en même temps à l'un des soutènements du premier moyen, consistant à dénier que le procès engagé par la famille Bauchau intéressât l'exécution d'une loi ;

« Attendu, en effet, que la question du maintien ou de la résiliation du contrat rentrait pleinement dans l'exécution de la loi du 1er juillet 1879 ; que celle-ci impose aux communes l'obligation d'installer leurs écoles primaires dans un local convenable ; que, sans y être autorisée, la commune d'Anhée ne pouvait, en acquiesçant au jugement par défaut qu'elle avait laissé prendre contre elle, renoncer à la jouissance d'un local servant depuis longues années à l'enseignement public et dont l'abandon amenait fatalement la suppression momentanée de l'école communale ;

« Attendu que les intimés soutiennent qu'en présence du refus de plaider formulé par une commune, nulle autorité ne peut se substituer à elle pour intenter ou suivre un procès : qu'ils argumentent de ce que l'on arriverait, dans le système contraire, à anéantir l'autonomie communale dans toutes les matières importantes soumises à approbation ; qu'ils ajoutent que la loi, pour conjurer les inconvénients de l'inaction des administrations communales, n'a institué que l'action populaire ; que l'art. 150 de la loi communale, qui a reconnu cette action, aurait été inutile, si l'autorité administrative supérieure pouvait agir en lieu et place de la commune ;

« Attendu que l'action populaire a été établie pour permettre aux particuliers de sauvegarder judiciairement des droits individuels compromis ou lésés par des décisions que les conseils communaux prennent en se plaçant au point de vue de l'intérêt collectif ; qu'elle conserve donc toujours sa raison d'être ;

« Attendu que la question qui s'agitait en justice réglée, dans l'espèce, n'était pas même d'un intérêt purement communal ; qu'elle était d'un intérêt général, parce qu'elle touchait à la diffusion de l'instruction, telle que le pouvoir législatif avait entendu l'organiser lui-même dans toutes les communes ;

« Que l'obstacle à l'enseignement public dans la commune d'Anhée se rencontrant, en fait, dans une contestation déférée au pouvoir judiciaire, il appartenait à l'autorité supérieure, le conseil communal refusant de défendre la cause de son enseignement, de substituer, comme elle l'a fait, un commissaire à l'administration récalcitrante, dans les termes et dans les formes de l'art. 88 de la loi communale, pour lever cet obstacle ;

« Attendu que l'argument tiré de la possibilité d'abus ne porte pas ; qu'il pourrait être opposé à tous les systèmes sans en excepter, loin de là, celui des intimés ;

« Attendu que les intimés objectent enfin, qu'en droit, le commissaire délégué reste lié par les dernières délibérations du conseil communal, aussi longtemps que l'annulation ou l'infirmation de celles-ci n'est pas régulièrement prononcée ;

« Attendu que les décisions dont il s'agit auraient dû être approuvées et qu'elles ne l'ont pas été ; qu'elles ne faisaient que reproduire et perpétuer une résistance accusée par deux délibérations successivement frappées de refus d'approbation par la députation permanente ; qu'il est impossible d'admettre que le commissaire spécial se serait vu réduit à l'impuissance par les dernières résolutions du conseil, alors qu'il avait été désigné précisément pour briser cette résistance obstinée ; qu'au surplus, dans la sphère de ses pouvoirs, sur le refus de se réunir du conseil communal dûment convoqué, Brouillon avait pris, le 8 avril, une décision portant qu'il y avait lieu de recourir aux voies judiciaires pour reprendre la disposition du local et y installer l'école primaire communale ; qu'il avait ainsi virtuellement mais légalement rapporté les décisions contraires antérieures du conseil ; que c'est dans le même but qu'il a été autorisé à ester en justice par la députation ;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu d'évoquer la cause dont les éléments actuels permettent de trancher, en l'état, les diverses questions en discussion ;

« Attendu que la famille Bauchau a fait les dépenses d'entretien, d'assurances et de contributions, non-seulement sans mettre la commune en demeure d'y pourvoir, mais même sans élever de réclamations ; que la demande en résiliation n'est donc pas recevable ;

« Attendu que les intimés, en vertu de la convention conclue avec la commune, ne pouvaient se mettre en possession du local d'école avant le mois d'août 1881 ; qu'en en prenant possession, en septembre 1879, de l'assentiment du conseil communal, mais donné sans autorisation, partant sans valeur légale, ils ont causé à la commune un préjudice dont ils doivent réparation et que l'on peut équitablement arbitrer, en tenant compte de la circonstance que la jouissance gratuite a été laissée pendant longtemps à la commune, exactement à la somme dont les intimés réclament le remboursement ; que ces dépenses, charges de la jouissance, devaient être supportées par la commune aux termes de la convention et qu'il n'est pas démontré suffisamment que les intimés les aient faites *animo donandi* ;

« Attendu que l'exception de prescription opposée à une partie de ces réclamations ne peut être accueillie ; que les intimés sont des tiers ayant éteint la dette de la commune débitrice ; que les payements faits par les intimés, mandataires tacites ou *negotiorum gestores*, ont été le point de départ d'une prescription nouvelle d'une durée trentenaire ; qu'ils ont prévenu des poursuites inévitables et imminentes de la part du fisc ; que, quant aux assurances, le défaut de payement des primes aurait entraîné la déchéance de l'assurée et la responsabilité de la commune à l'égard des propriétaires en cas de sinistre ; que le défaut d'entretien aurait causé des dégradations importantes dont l'appelante aurait répondu ; que les payements ont donc été utiles et que l'intervention des intimés se justifie pleinement ; qu'on ne peut dès lors leur opposer les courtes prescriptions par lesquelles les créanciers originaires auraient pu être repoussés ;

« Attendu, quant aux dépens, que la commune et les intimés succombent respectivement ;

« Que le commissaire spécial n'a posé aucun acte de nature à lui faire encourir une condamnation personnelle aux frais ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Detroz, premier avocat général, sans égard à toutes conclusions contraires, rejette les fins de non-recevoir dirigées tant contre l'appel que contre l'opposition ; et, sans égard aux délibérations du conseil d'Anhée non approuvées, met à néant les jugements du 8 avril 1880 et du 4 février 1881 ; décharge le commissaire spécial des condamnations prononcées contre lui ; dit pour droit qu'il a qualité pour représenter la commune d'Anhée dans l'instance et pour agir en opposition ; évoquant, déclare les intimés non recevables dans leur demande en résiliation, bien fondés dans leur demande en remboursement ; rejette l'exception de prescription opposée à une partie de cette dernière réclamation ; dit que la créance des intimés est compensée avec une somme égale, que les intimés sont condamnés, reconventionnellement, à payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, pour s'être mis illégalement en possession de la maison d'école, depuis le mois de septembre 1879 jusqu'en août 1881 ; dit qu'il sera fait masse des dépens des deux instances, pour être supportés par moitié par la commune d'Anhée d'une part et de l'autre par les intimés... » (Du 28 mars 1882. — Plaid. MMes Dupont c. Cornesse.)

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 1er mai 1882, M. Dewattines, docteur en droit et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Jollain-Merlin, en remplacement de M. Macau, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 5 mai 1882, M. Bormans, avocat à Liège, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liège, en remplacement de Courard, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 5 mai 1882, M. Lenger, notaire à la résidence d'Erezée, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Collette, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

24 février 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE PARTIELLE D'UN BATIMENT. — ACQUISITION EN ENTIER. RÉQUISITION DU PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ RELATIVE A LA PARTIE NON EMPRISE.

Si le propriétaire d'un bâtiment dans lequel une emprise doit être faite pour cause d'utilité publique, exige l'acquisition du tout, cette acquisition est soumise, pour la partie non emprise, aux principes qui régissent la vente volontaire et non à ceux qui régissent l'expropriation.

S'il use de cette faculté d'exiger l'acquisition totale du bâtiment, il n'en reste pas moins en droit de réclamer toutes les indemnités de dépréciation, de déplacement, de perte de clientèle et autres qui sont la conséquence de l'emprise partielle; mais n'étant pas dépossédé malgré lui de la partie non emprise, l'acquisition qu'il en impose dans son intérêt privé à l'expropriant, ne peut lui ouvrir des droits à des indemnités de même nature.

(L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER C. LA VEUVE HOSSELET ET CONSORTS.)

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 mars 1881, que nous avons rapporté en 1881, p. 948, a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et de la fausse application de l'article 11 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que, si le propriétaire d'un bâtiment dans lequel une emprise doit être faite pour cause d'utilité publique, exige l'acquisition du tout, cette acquisition est soumise, même pour la partie non emprise, aux principes qui régissent l'expropriation :

« Considérant qu'il résulte de l'article 11 de la constitution et des lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870, que l'expropriation forcée ne peut avoir pour cause que l'utilité publique; qu'elle s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, et qu'elle est restreinte aux limites fixées par le plan indicatif de ces travaux et des parcelles à exproprier; que tout ce qui est en dehors de ces limites, ne peut donc être l'objet d'une vente forcée et n'est, dès lors, pas soumis aux principes qui, à raison de la contrainte imposée à l'exproprié, régissent le règlement de la juste et préalable indemnité à laquelle il a droit;

« Considérant que le propriétaire d'un bâtiment en partie empris peut, il est vrai, aux termes de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, exiger de l'expropriant l'acquisition du tout, mais qu'il est libre d'agir à cet égard suivant son intérêt et ne subit dès lors pas, pour la partie non emprise, une expropriation forcée; que s'il use de cette faculté, qui constitue une faveur, il n'en reste pas moins en droit de réclamer toutes les indemnités de dépréciation, de déplacement, de perte de clientèle et autres qui sont la conséquence de l'emprise partielle de son immeuble; mais que n'étant pas dépossédé malgré lui de la partie non emprise, l'acquisition qu'il en impose dans son intérêt privé à l'expropriant, ne peut lui ouvrir des droits à des indemnités de même nature;

« Considérant que cette interprétation de la loi de 1807 est corroborée par son exposé des motifs et par le texte de son article 51, qui prévoient la vente, l'acquisition, la cession, mais non l'expropriation des bâtiments en entier, si le propriétaire l'exige; qu'elle sauvegarde à la fois les intérêts de l'exproprié et ceux de l'expropriant, puisqu'elle ne paralyse en rien la faveur accordée au premier et garantit au second le droit de ne payer les indemnités dont il s'agit que dans les limites de l'expropriation;

« Considérant que si deux parties d'un même bâtiment se trouvent ainsi régies par des principes différents, c'est que l'une étant frappée d'expropriation et non l'autre, elles sont placées dans une situation juridique différente; que la propriété de la première passe à l'expropriant libre de charges, par l'effet seul du jugement déclarant accomplies les formalités administratives, tandis que ce jugement est sans influence sur la cession de l'autre, qui reste subordonnée à la volonté de l'exproprié; que la cour d'appel, en ne tenant pas compte de cette différence, a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 17 mars 1881; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 24 février 1882. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

16 mars 1882.

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — RÉPONSE DU DÉFENDEUR. — DROIT A L'INDEMNITÉ.

Bien qu'un pourvoi en cassation soit non recevable s'il n'a pas été signifié à la partie défenderesse, celle-ci peut néanmoins, à l'expiration du mois de l'ordonnance du premier président, prétendre à l'indemnité de 150 fr. en répondant au pourvoi.

(VAN HOENACKER ET CONSORTS C. DE COCK ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par les demanderesses contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 835), et déposé au greffe le 18 septembre 1881;

« Attendu que, par ordonnance de M. le premier président en date du 5 octobre suivant, il a été enjoint à la partie demanderesse de signifier sa requête aux parties défenderesses et à celles-ci d'y répondre dans les deux mois à partir de la signification;

« Attendu qu'il conste d'un certificat délivré par M. le greffier en chef le 2 février 1882, qu'à cette date aucun mémoire en réponse n'avait été déposé pour deux des trois parties défenderesses et que l'expédition de la requête en cassation et de l'ordonnance de M. le premier président n'avait pas été rétablie au greffe par les demanderesses;

« Attendu qu'aucun exploit de signification de la requête en cassation n'est produit ;

« Que les demanderesses ont donc encouru la déchéance prévue par les articles 13 et 17 de l'arrêté du 15 mars 1815, dont le défendeur De Cock réclame l'application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demanderesses aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie représentée par Me De Mot... » (Du 16 mars 1882. Plaid. MMes Bilaut c. De Mot.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckman.

16 janvier 1882.

DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — POUVOIR DU JUGE. DEMANDE DE LA FAMILLE. — DEMANDE DU MINISTÈRE PUBLIC. INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

Le juge ne peut, en cas de divorce, confier les enfants à l'époux qui succombe, que lorsque la famille ou le ministère public le demande.

Le conseil de famille seul est l'organe légal de la famille.

Un simple avis de ce conseil ne constitue pas une demande.

Pour formuler régulièrement la demande, le conseil doit déléguer un de ses membres pour la soutenir en justice.

A défaut de délégation, l'intervention dans l'instance de membres du conseil est non recevable.

Le ministère public doit agir comme partie principale. Il peut former pour la première fois cette demande en degré d'appel. (Résolu par le ministère public seulement.)

(N... c. C... et consorts.)

M. l'avocat général Van Schoor s'est exprimé en ces termes :

« Vous n'avez plus à statuer dans ce procès que sur la garde des enfants. Doit-elle être laissée au père qui a obtenu le divorce? Est-il préférable de la confier à la mère, bien que la rupture du lien conjugal ait été prononcée contre elle? N'y a-t-il pas avantage à les en dessaisir l'un et l'autre, pour la remettre aux soins d'une tierce personne? Telle est la question soumise en ce moment à notre examen.

Avant de l'aborder, il convient de préciser exactement quels sont, dans les circonstances spéciales où l'affaire se présente, les pouvoirs que la loi vous confère à ce sujet. L'intimé soutient en effet qu'un obstacle légal se dresse devant vous, pour vous interdire de la façon la plus absolue de lui enlever les deux enfants que le jugement lui accorde.

Le siège de la difficulté réside, vous ne l'ignorez pas, dans l'art. 302 du code civil. Il est ainsi conçu :

« Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, « à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du « procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage « des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés « aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Que faut-il entendre par ces mots : *sur la demande de la famille ou du procureur impérial?* Expriment-ils une condition essentielle et *sine quâ non* de la faculté donnée au juge de remettre les enfants à l'époux qui succombe ou à un tiers, pour le plus grand avantage de ceux-ci? Dans l'affirmative, sous quelle forme cette demande doit-elle se produire? Est-ce par une action directe ou, ce qui revient au même, par une intervention régulière au débat? Dans cette éventualité, qui peut parler au nom de la famille? Si elle s'est abstenue en première instance, lui est-il permis d'intervenir devant la cour? Le ministère public est-il maître à son tour de réclamer pour la première fois cette mesure en appel? Comment doit-il le faire? C'est ce que nous allons rapidement rechercher avec vous.

Rappelons en deux mots les principes qui régissaient la matière sous les législations antérieures ; nous pourrons y puiser, nous l'espérons du moins, d'utiles indications.

Le droit romain, qui avait élevé si haut la puissance paternelle, devait nécessairement préférer le père, lorsqu'il s'agissait de régler le sort des enfants. Leur intérêt cependant ne tarda pas à faire prévaloir d'autres principes. La loi commença par s'en rapporter à la prudence du juge pour décider auquel des époux ils seraient remis en cas de divorce, tout en semblant recommander la division et le partage par sexe. (Loi 1re, tit. XXIV, livre V du code.)

L'authentique *Si pater, de divortio facto* (même titre et même livre), dont l'article 302 s'est évidemment inspiré, disposa qu'ils resteraient à l'époux qui avait obtenu le divorce, à moins que leur plus grand avantage ne commandât de les attribuer à l'autre. « Si pater causam divortii præstiterit, apud matrem ad se- « cundas nuptias non venientem liberi nutriantur patris « expensis. Si vero contrà, tunc apud patrem matris locupletis « expensis, nisi pater minus idoneus sit; tunc enim apud ma- « trem locupletem nutriantur. »

Nisi pater minus idoneus sit. Telle est la restriction.

A moins que le père y soit moins propre. Ajoutons que les commentateurs enseignaient que pour enlever cette garde au père, lorsque le divorce était prononcé à sa requête, il fallait ou une immoralité ou une incapacité notoires. « Apud eum tamen « esse debebunt semper cujus innocentia probata fuerit, » disait Godefroid sur la novelle 117.

La loi du 20 septembre 1792, qui établit le divorce en France, dut nécessairement s'occuper des enfants. Voici comment s'exprimait sur ce point, au nom du comité de législation, le principal rédacteur de la loi, Léonard Robin :

« A l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leurs « pères, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des « divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs « jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir, par les « plus sages mesures, à leurs intérêts personnels ou pécuniaires « Le divorce a-t-il lieu par le consentement mutuel des époux? « Le législateur peut suivre, pour l'éducation et l'entretien des « enfants, ce qu'indique la nature et ce que désire la différence « des sexes dans l'éducation des garçons et des filles : il peut « confier à la mère tous les enfants, quel que soit leur sexe, « âgés de moins de sept ans ; passé cet âge, les garçons doivent « être remis au père. Si le divorce a lieu sur la demande de l'un « des époux, sans cause déterminée, aucun des enfants ne doit « être laissé à sa charge et confiance ; il est trop suspect, dans « un pareil divorce, de légèreté ou de torts graves. Mais si c'est « pour cause déterminée et juste qu'il a demandé le divorce, en « ce cas tous les torts sont à son conjoint, et les enfants doivent « être confiés à celui qui s'est vu forcé de faire dissoudre un lien « déshonorant ou justement insupportable. »

L'époux coupable perd la garde des enfants. Cette disposition, qui ne fut pas combattue, ne se retrouve pas inscrite en termes aussi formels — rien n'indique pour quelle raison — dans le texte définitif de la loi. Voici en effet ce qu'il porte :

« § 4. Art. 2. Dans tous les cas de divorce pour cause déter- « minée, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel des « époux les enfants seront confiés. »

Telle était la législation en vigueur au moment où le code civil fut élaboré.

Le projet de la commission du gouvernement, soumis aux observations des tribunaux d'appel et de la cour de cassation, renfermait au sujet des enfants les dispositions suivantes :

Art. 32 (concernant les mesures provisoires pendant l'instance.) « S'il y a des enfants communs dont chacun des deux « époux réclame l'administration provisoire, elle est accordée « au mari, soit qu'il soit demandeur ou défendeur. »

Art. 55 (relatif aux effets du divorce). « Dans tous les cas où « le divorce est prononcé, les enfants sont confiés à celui des « époux qui l'a obtenu. Néanmoins, la famille convoquée, soit « par l'un des deux époux, soit par un de ses membres, peut, « pour le plus grand avantage des enfants, par une délibération « spéciale, confier le gouvernement de tous ou de quelques-uns « à l'un ou l'autre des époux ou même à un tuteur. »

« Art. 56. Si l'époux divorcé, à qui le soin de la personne et « l'administration des biens des mineurs avaient été confiés, « contracte un nouveau mariage, le conseil de famille est néces- « sairement assemblé pour décider si les enfants seront confiés « à l'autre époux ou à un tuteur. »

Ces deux derniers articles ne suscitèrent que peu d'objections.

« Il semble injuste, fit remarquer le tribunal d'Orléans, que « la famille puisse enlever à celui des époux qui n'a rien à se « reprocher, qui n'est que malheureux, le gouvernement de ses « enfants. Pourquoi le priver dans ce cas d'un droit naturel dont « l'exercice doit faire sa consolation? Pourquoi la puissance « paternelle serait-elle restreinte et en quelque sorte anéantie? « Ne faudrait-il pas au moins spécifier les causes qui peuvent y « donner lieu? »

De son côté, le tribunal de Poitiers exprimait cet avis :

« Celui qui provoque le divorce n'est pas toujours celui qui a « la meilleure moralité. Il faudrait laisser la disposition des « enfants à une assemblée de famille. »

L'article 32 souleva des critiques plus nombreuses. Les tribunaux de Bruxelles, Lyon, Metz, Montpellier, Paris et Toulouse signalèrent le danger qu'il y avait à laisser dans tous les cas l'administration provisoire des enfants au père, les soins maternels pouvant leur être indispensables. Ils réclamèrent, soit pour le juge, soit pour la famille, un pouvoir d'appréciation à cet égard.

A la suite de ces observations, ces articles furent présentés en Conseil d'Etat sous une forme nouvelle.

L'article 32, devenu l'article 26, fut ainsi conçu :

« S'il y a des enfants communs dont chacun des deux époux « réclame l'administration provisoire pendant l'instance en di- « vorce, le juge en décidera d'après les circonstances et pour la « plus grande utilité des enfants. »

Les articles 55 et 56, devenus l'article 74, reçurent à leur tour la rédaction suivante :

« Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, « à moins que la famille, convoquée par l'un de ses membres, « n'estime, pour le plus grand avantage des enfants, que tous « ou quelques-uns d'eux doivent être confiés aux soins, soit de « l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Le nouvel article 26 donna lieu à une courte discussion.

« Le consul CAMBACÉRÈS, lit-on dans LOCRÉ, demande s'il « convient de laisser le sort des enfants *entièrement à l'arbitrage* « *du juge*, ou s'il ne serait pas préférable d'établir à cet égard « quelques règles. Il faudrait du moins donner aux tribunaux « une instruction qui les mît en état de décider suivant les cir- « constances. La position en effet n'est pas la même lorsque le « divorce est demandé par le mari que lorsqu'il est demandé par « la femme, lorsque les enfants sont mâles que lorsque ce sont « des filles. »

« M. PORTALIS dit que la section avait fait ces distinctions; « mais comme c'est une doctrine reçue, que le juge doit avoir « égard aux circonstances et que l'intérêt des enfants est le « principe décisif dans cette matière, la section a cru les détails « inutiles. »

L'article fut néanmoins modifié ; mais les procès-verbaux du Conseil d'Etat ne relatent point les circonstances dans lesquelles cette modification s'opéra. Vous connaissez sa rédaction définitive. C'est celle de l'article 267 du code :

« L'administration provisoire des enfants restera au mari de- « mandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit « autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la « mère, soit de la famille ou du procureur impérial, pour le plus « grand avantage des enfants. »

La disposition relative à la garde des enfants, après le prononcé du divorce, subit à son tour un changement considérable. Une observation de CAMBACÉRÈS, prenez en note, nous aurons à en argumenter tantôt, provoqua cette modification d'où est sorti l'article 302.

« Il serait préférable, fit il remarquer, de donner aux tribu- « naux la décision que l'article 74 renvoie à l'arbitrage de la « famille. On ne s'est pas bien trouvé de ces réunions de pa- « rents dans lesquelles les préventions ne s'affaiblissent pas et « où l'on rencontre souvent de la haine. »

Dans son exposé des motifs, TREILHARD justifia en ces termes les mesures consacrées par le code :

ART. 267. « L'administration des enfants nous a paru devoir « être provisoirement confiée au mari ; il a pour lui son titre, il « est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de « prévoir que cette règle générale serait quelquefois suscep- « tible d'exception : il faut donc que le tribunal puisse en ordon- « ner autrement sur la demande de la mère, de la famille *ou* « *même* du commissaire du gouvernement. Une seule règle est « indiquée aux magistrats : ils doivent consulter le plus grand « avantage des enfants, car dans ce choc funeste, ils sont peut-être « les seuls qui n'aient rien à se reprocher. »

ART. 302. « Les effets du divorce sont relatifs aux enfants, « aux époux, à la société. Quant aux enfants, la règle déjà éta- « blie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie. « L'époux demandeur qui a obtenu le divorce est présumé sans « reproche : c'est donc à lui en général que doivent être confiés « les enfants. Mais l'application stricte de cette règle pourrait, « dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse : il « faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le « jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux et même « d'une tierce personne. »

De son côté, SAVOYE-ROLLIN disait dans son rapport au Tribunat, à propos de l'article 267 :

« A l'égard des enfants, ils demeurent sous la tutelle du « mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur « la demande de la famille ou sur la réquisition du ministère « public. »

Et à propos de l'article 302 :

« Les enfants n'éprouvent aucun changement dans leur for- « tune : leurs droits subsistent au même titre que si le mariage « n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux « demandeur : si la famille fait entendre des réclamations, le « tribunal prononce et peut même remettre les enfants à des « mains étrangères : précaution extrêmement sage, et qui obvie « à tous les inconvénients, si les époux sont également indignes « de recevoir ce précieux dépôt. »

Des textes que nous venons de remettre sous vos yeux, que peut-on inférer au point de vue de la question qui nous occupe?

A notre avis, un principe essentiel domine tout, principe de justice et d'équité, qu'il n'est permis de faire fléchir que dans des circonstances absolument exceptionnelles et pour le plus grand avantage des enfants. Inscrit dans la loi romaine, rappelé dans l'exposé des motifs de la loi de 1792, il a passé tout entier dans la législation qui nous régit. Les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. Voilà la règle.

Ce n'est qu'à titre d'exception, ne le perdez pas de vue, que d'autres dispositions peuvent être prises par le juge. A-t-il à cet égard un pouvoir d'appréciation sans limites, qu'il peut exercer même d'office? Le texte de l'article 302 proteste contre cette interprétation. Pourquoi prescrire une règle, si elle ne lie point et s'il est permis en toute circonstance de s'en affranchir? La loi eût dit, si elle avait entendu conférer aux tribunaux la puissance absolue que l'on revendique pour eux en cette matière : « *Le juge décidera à qui les enfants seront confiés.* » Elle n'eût point placé au premier rang ces termes impératifs : « *Ils seront « confiés à l'époux qui a obtenu le divorce.* » L'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article doit donc se resserrer de la manière la plus rigoureuse dans les limites que la loi elle-même lui a assignées. La faculté d'appréciation du juge ne naît que lorsque les conditions exigées par cet article se rencontrent, c'est-à-dire lorsqu'il y a une demande de la famille ou du ministère public. C'est ce qu'a décidé votre arrêt en date du 10 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 897) et ce qu'enseigne avec tant d'autorité l'éminent auteur des *Principes du code civil* (LAURENT, t. III, n° 293).

La jurisprudence française semble, il est vrai, avoir consacré une thèse différente; mais lorsqu'on examine avec soin les nombreux arrêts rendus en cette matière, on constate bientôt que, dans la plupart des cas, ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux n'a été affirmé par la cour de cassation que pour légitimer la remise des enfants à la mère qui obtenait le bénéfice de la séparation de corps, le père soutenant que sa puissance paternelle, le mariage n'étant point dissous, demeurait entière.

Nous ferons remarquer en outre que les commentateurs, qui ont rapporté ces arrêts, ont eu constamment le soin d'ajouter en note que les juges ne sont autorisés à confier les enfants à l'époux qui succombe ou à un tiers, que lorsque cette mesure est réclamée par la famille ou par le ministère public. — Voir à ce sujet : cass. fr., 24 mai 1821 ; Paris, 11 décembre 1821 ; cass. fr., 23 juillet 1841 (JOUR. DU PAL., 1841, p. 225) ; cass. fr., 11 mai 1858 (JOURN. DU PAL., 1858, p. 1123) ; cass. fr., 6 février 1865 (JOURN. DU PAL., 1865, p. 116) ; cass. fr., 2 décembre 1873 JOURN. DU PAL., 1875, p. 289) ; cass. fr., 24 juillet 1878 (JOURN. DU PAL., 1879, 1093) ; cass. fr., 3 février 1880 (JOURN. DU PAL., 1880, p. 1167).

Pourquoi d'ailleurs les rédacteurs du code auraient-ils inscrit dans la loi cette condition formelle, s'ils avaient eu la pensée d'attribuer au juge le pouvoir de régler d'office le sort des enfants et de les enlever en tout état de cause et de sa propre initiative à l'époux qui triomphe, pour les donner à celui qui, par sa conduite, a motivé le divorce? A quoi bon ces mots : *sur la demande de la famille ou du ministère public*, s'ils ne veulent absolument rien dire, s'ils ne doivent être considérés que comme une lettre morte, dépourvue de toute valeur juridique? L'on ne peut, nous semble-t-il, les effacer ainsi arbitrairement du code, sans se substituer au législateur, le texte étant clair et positif et ne réclamant dès lors aucune interprétation.

Remarquez-le bien. Il faut, pour être logique, et c'est ce que l'on fait, opérer le même retranchement dans l'art. 267 et réputer non écrite la condition analogue qui s'y trouve : *Sur la demande de la mère, de la famille ou du procureur impérial.*

Dans cet article, le code concède à la femme tout aussi bien qu'à la famille et au ministère public, le droit de demander que l'administration provisoire des enfants soit retirée au père. Dans l'art. 302, relatif à leur administration définitive, il ne l'attribue qu'à la famille et au ministère public. La mère disparaît. Il n'en est plus question. L'époux qui succombe ne peut donc, semble-t-il, élever aucune réclamation de ce chef. Et tout cela ne signifierait absolument rien? Et il serait indifférent que le légis-

lateur eût mentionné la mère d'un côté et l'eût passée sous silence de l'autre! Elle n'en aurait pas moins le droit de réclamer ses enfants, lorsqu'elle perd son procès. Le juge, de sa seule autorité, pourrait les lui remettre, même lorsque ni le ministère public, ni la famille ne l'y convient. Mais dans ce cas, pourquoi rédiger autrement l'art. 267 que l'art. 302? Pourquoi cette différence de textes qui n'aurait plus de raison d'être, s'ils consacrent l'un et l'autre le même principe absolu, en abandonnant le tout à l'initiative et à la décision du juge?

Qui d'ailleurs a donné à l'art: 302 sa forme dernière et y a introduit ces mots que l'on prétend en retrancher : *sur la demande de la famille ou du ministère public*? CAMBACÉRÈS. N'est-ce pas lui qui, à propos de l'art. 267, demandait au Conseil d'Etat s'il convenait de laisser le sort des enfants entièrement à l'arbitrage du juge, et émettait la pensée qu'il serait utile de lui tracer quelques règles à cet égard. Ne saute-t-il pas aux yeux, si nous pouvons ainsi parler, que c'est précisément en vue d'apporter une restriction à cet arbitrage d'une étendue si vaste, qu'il a rendu nécessaire l'intervention de la famille ou du ministère public?

Que signifie en outre ce passage de l'exposé des motifs de TREILHARD : *Il faut que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille ou même du commissaire du gouvernement*, si toutes ces demandes sont parfaitement inutiles et si le tribunal a le droit de s'en passer. Et pourquoi SAVOYE-ROLLIN aurait-il dit : *Si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce*, alors que celui-ci peut statuer d'office.

A nos yeux donc, pas d'hésitation à cet égard. Il faut une demande de la famille ou du ministère public. Le tribunal n'est saisi de la difficulté qu'à ce prix.

Cette demande que la loi exige et sans laquelle, à notre avis, le juge ne peut rien, dans quelle forme doit-elle se produire?

Un point tout d'abord est certain. Par famille, il faut entendre le conseil de famille. Chaque fois, en effet, que le code emploie cette expression générale, c'est celui-ci qu'il a en vue. Ses articles 73, 76, § 2, et 186, qui traitent du consentement au mariage que dans certaines circonstances le conseil de famille est appelé à donner, au prescrit de l'art. 160, nous en fournissent la preuve. « L'acte authentique du consentement des père, mère ou aïeul et « aïeule, ou à leur défaut *celui de la famille* », lit-on dans l'article 73. « On énoncera dans l'acte de mariage le consentement « de la famille dans le cas où il est requis. » (Art. 76, § 2). « Le « père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au « mariage. » (Art. 186.)

Le texte primitif du code est d'ailleurs décisif à cet égard. Rappelez-vous les art. 55 et 56 du projet de la commission. *La famille convoquée par l'un de ses membres*, remarque-t-on dans le premier. *Le conseil de famille* est nécessairement assemblé, lit-on dans le second. Ces deux expressions ont donc absolument la même valeur. En d'autres termes, la famille, c'est le conseil qui la représente et qui est son organe légal.

Comment ce conseil, puisque c'est lui qui est appelé à manifester sa volonté, doit-il agir?

C'est là pour nous le côté le plus délicat de la question. Nous venons de le signaler à la cour, le projet primitif lui conférait le pouvoir de décider à qui des époux les enfants seraient remis, tout en rappelant qu'en règle générale, ils devaient être confiés à celui qui obtenait le divorce. Sur la proposition de CAMBACÉRÈS, cet arbitrage lui fut retiré.

Que lui laissa-t-on?

La faculté de provoquer cette mesure. *A la demande de la famille*, inscrivit-on dans l'art. 302.

La décision fut transférée aux tribunaux. Si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, disait SAVOYE-ROLLIN, dont nous avons déjà rapporté les paroles. Il faut donc une réclamation dont l'initiative appartient à la famille.

Quel est le moyen légal de faire entendre une réclamation et de saisir la justice d'une demande?

Le code de procédure civile nous l'indique. On agit par voie d'action principale en ouvrant une instance, ou par voie d'intervention, lorsqu'une instance est déjà ouverte.

Il semble donc que la seule procédure régulière, susceptible de saisir le juge et de lui permettre de faire usage, à la requête de la famille, du pouvoir que lui confère le second paragraphe de l'art. 302, soit celle-ci. Convoqué par l'un des membres de la famille, le conseil examine s'il y a lieu de recourir à cette mesure et d'en provoquer l'application; il prend une délibération dans ce sens et délègue un de ses membres pour en poursuivre l'exécution devant le tribunal, s'il ne veut pas lui-même en assumer la charge.

En dehors de ces formes, une demande de la famille ne peut juridiquement se concevoir. Or, remarquez-le bien, c'est une demande et non un avis que réclame l'art. 302. Une demande, c'est-à-dire une partie agissant au débat, à laquelle on puisse répondre, et contre qui il soit possible à l'époux menacé dans ses intérêts les plus chers et dans ses droits les plus sacrés, de discuter une mesure qui lui ravit ses enfants et d'en contester la nécessité.

Notez-le bien, l'art. 302 nous l'apprend de la façon la plus claire, le contradicteur qu'il a le droit d'avoir en face de lui sur ce point, ce n'est pas l'époux coupable à qui toute réclamation de ce genre est interdite, c'est le conseil de famille.

Une simple délibération, se bornant à émettre un avis, demeure donc stérile et inefficace. Elle ne répond ni au vœu du législateur, ni au texte du code.

En voulez-vous une preuve nouvelle? Reprenez l'art. 267 que nous avons déjà tant de fois remis sous vos yeux. Sur la demande, y est-il dit, soit de la mère, soit de la famille ou du ministère public. La demande de la mère, c'est évidemment une conclusion formelle prise par celle-ci au cours de l'instance et saisissant le juge de cette difficulté: Comment, dans le même article, la même expression juridique, appliquée en même temps à deux personnes distinctes, successivement désignées, pourrait-elle comporter à la fois deux significations absolument différentes : demande judiciaire dans un cas, simple avis dans l'autre. Qui l'admettra jamais?

Il faut donc que le conseil de famille intervienne dans l'instance, si elle est pendante, ou qu'il agisse par voie d'action principale, si elle a pris fin. Si cette condition fait défaut, le juge n'est pas valablement saisi de la difficulté. Il a le devoir absolu de confier les enfants à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le ministère public n'intervienne à son tour. Telle est la loi.

La demande doit émaner du conseil de famille. Nous venons de l'établir. Suffirait-il qu'un de ses membres, ou deux, ou trois, le chiffre importe peu, s'il ne forme pas la majorité tout entière, intervinssent dans l'instance pour agir en son nom, sans avoir été spécialement délégués à cet effet?

Nous ne saurions l'admettre.

Où puiseraient-ils le droit de le représenter et de parler pour lui? Où est le texte qui le leur attribue? Nous n'en connaissons point.

L'article 883 du code de procédure civile permet à chacun des membres du conseil de se pourvoir contre sa délibération, s'il a émis un avis contraire; en d'autres termes, il les investit du droit de faire annuler et de provoquer du tribunal, agissant alors comme conseil de famille en degré d'appel, une délibération nouvelle. Les art. 887 et 888 les autorisent en outre à poursuivre individuellement, lorsque le tuteur ou le membre que le conseil a délégué restent dans l'inaction, l'homologation de la délibération, si elle est nécessaire, ou à s'y opposer dans les cas qu'ils spécifient; mais aucun de ces articles ne les appelle, la décision rendue, à agir en justice au nom du conseil.

Lorsqu'ils poursuivent ou l'annulation ou l'homologation de la délibération, en vertu des articles précités, c'est leur droit propre qu'ils exercent; ce n'est pas celui du conseil lui-même. Ils n'ont donc pas qualité pour le représenter devant les tribunaux.

S'ils interviennent individuellement, ce n'est pas le conseil de famille qui apparaît à la barre et qui forme la demande, ce sont de simples parents, rien de plus. Un raisonnement bien simple va vous le prouver à l'instant.

Qui forme une demande peut s'en désister. Que Mme N., M. V. et M. B..., qui mus par les sentiments les plus respectables, sont intervenus spontanément au débat, sans en avoir reçu la mission du conseil, se retirent de l'audience. Dira-t-on que le conseil abandonne sa demande et que sa délibération n'a plus d'objet? Mais le conseil, ce n'est pas eux. Ils n'en forment même pas la majorité. A eux seuls, ils n'ont pas le pouvoir de rétracter sa délibération. A quel titre auraient-ils celui de l'apporter et de la défendre en justice?

Il n'y a pas de milieu pour nous. Ou ils sont le conseil, ou ils ne sont rien. Ils ne sont pas le conseil, puisqu'ils n'ont point été délégués par lui et qu'ils n'ont reçu à cet égard aucune délégation de la loi. Leur intervention individuelle n'a donc aucun fondement légal. En dehors de ces règles, il nous semble que tout est arbitraire et fantaisie, que ce n'est plus du droit.

Dans notre opinion, il faut donc tout au moins que la majorité du conseil de famille, à défaut d'une délégation donnée à l'un d'eux, intervienne dans l'instance. Répétons-le encore, quelques-uns des membres de cette majorité ne suffisent pas.

Dans l'espèce qui nous occupe, le juge de paix dont la voix prépondérante a fait pencher la balance en faveur de la mère, ne s'est pas joint aux intervenants. Ceux-ci ne représentent dès lors ni le conseil, ni la majorité du conseil. Ce n'est pas la

famille, mais une fraction de la famille, que nous avons sous les yeux.

Une fin de non-recevoir absolue, tirée de leur défaut de qualité, se dresse donc devant leur intervention. La cour ne peut pas en tenir compte. Si nous sommes dans le vrai, il devient inutile d'examiner si cette intervention pouvait se produire pour la première fois en degré d'appel, puisqu'elle n'émane pas de ceux qui ont le droit de la former.

Légalement, il n'y a donc point au procès de demande de la famille, autorisant le juge à priver de ses enfants l'époux qui a obtenu le divorce.

Reste le ministère public.

En ce qui le concerne, la question est peut-être plus délicate encore.

Quelle est, à ce sujet, l'étendue de ses pouvoirs?

Sans entrer dans une discussion approfondie, que nous croyons peu utile en présence de l'attitude que nous allons prendre, faisons remarquer tout d'abord que pour lui comme pour la famille, le code exige une demande. L'art. 302 est formel sur ce point. Un simple avis ne saurait donc suffire.

Cette demande peut néanmoins, dans notre conviction, se produire, pour la première fois, au cours de l'instance d'appel.

En matière de divorce, le ministère public est nécessairement partie jointe. Il lui est loisible en outre, en tout état de cause, de sortir de ce rôle secondaire pour se constituer partie principale et formuler à cet égard toutes les demandes et toutes les réquisitions que le code lui permet.

Cette puissance d'agir en matière de divorce, dès qu'une question d'ordre public apparaît à ses yeux, réside sans cesse en lui et ne le quitte jamais. La réserve qu'il a gardée en première instance ne le dépouille pas, devant la juridiction supérieure, de cette prérogative essentielle que, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des enfants, dont il est le défenseur attitré, la loi dépose dans ses mains.

C'est ce que M. le procureur général DUPIN faisait ressortir devant la cour de cassation de France :

« Il reste donc toujours, en dehors des cas où le ministère « public donne des conclusions comme partie jointe, un droit « qui lui est propre ; celui de se détacher de l'intérêt privé et de « conclure, de requérir, d'agir dans l'intérêt public toutes les « fois que cet intérêt surgit au milieu du procès. »

Or ce droit qui lui est propre, dans l'espèce qui nous occupe, l'art. 302 le lui confère de la manière la plus expresse, sans restriction ni réserve. Il l'invite à l'exercer. A l'égal de la famille, on le constitue le gardien des intérêts de l'enfant. Dès que cet intérêt est en jeu, il a le devoir d'agir. Il l'a en première instance. Pourquoi ne l'aurait-il pas devant la cour? En quoi son rôle diffère-t-il dans cette enceinte?

Supposons qu'il ne soit pas sorti en première instance de sa situation de partie jointe. N'aura-t-il point le droit, le jugement rendu, si des renseignements nouveaux lui font supposer que l'époux qui a obtenu les enfants est indigne de cette mission, d'interjeter appel du jugement et d'en provoquer la réformation sur ce point? N'est-il pas toujours au débat, en cette double qualité de partie jointe d'une part et de partie principale, même lorsqu'il n'en fait pas usage, d'autre part?

Qui songe à lui contester le pouvoir de frapper d'appel, quelle qu'ait été son attitude devant le tribunal, tout jugement rendu en matière de mariage ou de divorce qui lèse l'ordre public? S'il peut le frapper d'appel, à plus forte raison peut-il intervenir à ce titre et dans cette qualité, lorsque l'appel de l'une des parties en a saisi la cour.

Ce qu'il peut faire, en vue de l'ordre public, il peut le faire aussi lorsqu'un texte de loi l'investissant d'un pouvoir spécial, le charge de requérir au nom de son office les mesures qu'il croit favorables aux enfants, issus de l'union que le divorce va dissoudre.

Il a donc le droit incontestable et d'interjeter appel du jugement sous ce rapport, et d'intervenir au débat devant la cour comme partie principale, pour réclamer la remise des enfants à l'époux qui succombe, si l'étude du dossier fait ressortir pour lui l'indignité ou l'incapacité de celui qui a fait prononcer le divorce.

Ce n'est point là, dans le sens de l'article 464 du code de procédure, une demande nouvelle qui ne peut être soulevée pour la première fois devant vous.

Toute action en divorce, mettant le juge dans la nécessité de statuer sur le sort des enfants, contient nécessairement et virtuellement la double demande accessoire que règle l'article 302. Celle-ci peut se produire indifféremment devant l'une ou devant l'autre des juridictions.

La mère a le droit, aux termes de l'article 267, de demander que l'administration provisoire des enfants lui soit remise. Elle s'abstient de la réclamer en première instance. Sera-t-elle déchue du droit de la demander en appel? Evidemment non. L'intimé n'a demandé en première instance que deux de ses enfants. S'il avait maintenu son appel incident, est-ce que la fin de non-recevoir tirée de l'article 464 aurait pu l'écarter?

Le principe n'est donc pas douteux. En requérant la remise des enfants à l'époux qui succombe, le ministère public ne formule pas une demande nouvelle.

Aussi n'aurions-nous pas hésité un seul instant, certain de ne pas excéder nos pouvoirs, à provoquer la réouverture des débats et à prendre des conclusions formelles au sujet de la garde des enfants, si l'examen des dossiers qui nous ont été communiqués nous avait donné la conviction qu'une dérogation à la règle générale, inscrite dans l'article 302, fût absolument nécessaire.

Cette conviction, nous ne l'avons qu'à l'égard du troisième enfant, qui doit à notre avis, à raison de son jeune âge, de sa faible santé et de toutes les circonstances spéciales de l'affaire, être confié aux soins de l'appelante. En ce qui le concerne, l'appel incident n'est point maintenu. Nous n'avons donc pas à abandonner notre rôle de partie jointe pour prendre une autre attitude... »

Le réquisitoire se termine par des considérations de fait, sans intérêt juridique et conclut au rejet de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que l'article 302 du code civil, donne à la famille le droit de demander à la justice que les enfants issus d'époux divorcés soient confiés à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, ou à une personne tierce;

« Attendu que dans le système du code civil, le conseil de famille est le seul organe et le seul représentant légal de la famille ;

« Attendu que le conseil de famille réuni à la requête de l'appelante a simplement émis l'avis qu'il y avait lieu de confier les enfants C.... à leur mère ; mais que cet avis ne peut être considéré comme une demande; qu'il n'est que l'expression d'une opinion, d'un désir ;

« Que rien dans la délibération du conseil n'indique que celui-ci voulait aller plus loin et porter devant la justice l'expression de ce désir sous forme d'une demande afin d'en obtenir la réalisation ;

« Attendu que même si cette délibération pouvait constituer une demande, personne ne se présente légalement devant la cour pour la formuler ;

« Attendu qu'à la vérité les trois intervenants, partie Mahieu, allèguent, dans leur requête en intervention, qu'ils agissent au nom du conseil de famille, en vertu de sa délibération, et concluent en cette qualité, mais qu'ils ne justifient pas d'un mandat ou d'une délégation qu'ils auraient reçue à cette fin ; qu'ils ne peuvent même être considérés comme les organes du conseil puisqu'à eux trois, ils n'en constituent pas la majorité ;

« Que celle-ci ne s'est formée que par la voix du juge de paix qui s'est rallié à l'avis des parents du coté maternel et que ce magistrat n'intervient pas avec eux ;

« Que par suite ceux-ci représentent au point de vue légal, non pas la famille, mais une partie seulement de celle-ci ;

« Attendu que les intervenants agissent également en nom personnel, en qualité de plus proches parents du côté maternel, mais que l'article 302 du code civil ne leur donne pas ce droit accordé seulement à la famille et non à l'un ou à plusieurs de ses membres;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'à aucun point de vue la partie Mahieu n'a qualité pour intervenir au débat; que par suite on ne peut dire que la cour se trouve saisie d'une demande de la famille tendant à faire confier les enfants à l'appelante ;

« Attendu que le ministère public, appréciant tous les faits du procès, n'a pas estimé, en présence du désistement de l'appel incident, que le plus grand avantage des enfants commandait de les confier tous à leur mère ou à une tierce personne et n'a adressé à la cour aucune demande à cet égard ;

« En ce qui concerne les conclusions de l'appelante :

« Attendu que l'article 302 du code civil donne à la famille et au ministère public seuls, et à l'exclusion de tous autres, le droit de demander qu'il soit fait exception au principe général qui s'y trouve consigné; qu'une dérogation ou une exception à un principe ne peut être étendue au delà des termes et des conditions dans lesquels elle est limitée;

« Attendu d'ailleurs que les travaux préparatoires tant de la loi du 20 septembre 1792 qui établit le divorce en France, que du code civil, prouvent que le législateur, s'inspirant de la loi romaine, a voulu, en principe général, enlever la garde et le soin des enfants à l'époux qui succombe;

« Que, ne se préoccupant plus de celui-ci qui disparaît à ses yeux dès que le divorce est admis, il n'a plus eu en vue que le plus grand avantage des enfants et a choisi uniquement, pour sauvegarder leurs intérêts, la famille et le représentant de la loi;

« Attendu que la pensée du législateur se révèle encore dans la différence de rédaction significative, entre l'article 267 du code civil qui autorise la mère, concurremment avec la famille et le ministère public, à demander l'administration provisoire des enfants pendant l'instance en divorce, et l'article 302 qui ne comprend plus la mère parmi les personnes qui peuvent faire cette demande;

« Attendu qu'il suit de là que l'époux qui succombe ne peut provoquer une dérogation au principe de l'article 302, d'après lequel les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce;

« Attendu que les termes impératifs de cet article ne permettent pas aux tribunaux de déroger d'office à ce principe; qu'ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'être requis par les personnes expressément désignées par la loi;

« Attendu que l'intimé s'étant désisté de son appel incident, il n'y a pas lieu de s'occuper du sort du troisième enfant;

« Attendu que l'appelante n'ayant pas le droit de demander elle-même la garde de ses enfants, ses conclusions subsidiaires ne peuvent pas plus être accueillies que sa conclusion principale;

« Attendu d'ailleurs que les faits qu'elle cote sont ou controuvés ou perdent toute importance en présence des documents de la cause et des explications fournies par l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, déclare la partie Mahieu non recevable en son intervention, et la condamne aux dépens afférents à celle-ci; donne acte à l'intimé de son désistement de l'appel incident et à l'appelante de l'acceptation de ce désistement; ordonne aux parties de s'y conformer et condamne la partie désistante aux dépens y relatifs; et statuant sur les conclusions de l'appelante, met son appel au néant et la condamne au surplus des dépens de l'instance d'appel... » (Du 16 janvier 1882. — Plaid. MMes GHYSBRECHT, ED. PICARD, DE MOT et DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Longé, pr. présid.

1er octobre 1881.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PROROGATION DE DÉLAI. — CASSATION.

Les délits qui, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, sont punis de peines de simple police, se prescrivent par six mois.

La prescription n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de six mois à compter du jour où a été commise l'infraction devenue contravention.

Le préposé par le conseil communal à la minque d'une ville est chargé d'un service public; même s'il n'a pas prêté le serment prescrit, il se rend coupable de concussion en percevant des droits qu'il sait n'être pas dus. (Résolu par le ministère public seulement.)

(BACKX.)

Backx s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 juillet 1881, que nous avons reproduit *suprà*, p. 540.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a pris les réquisitions suivantes :

« Les trois moyens proposés par le sieur Backx nous paraissent également peu fondés. Le premier est tiré de l'absence de tout caractère public dans la personne du directeur d'une halle communale, et l'énoncé même de cette proposition atteste que le demandeur se fait de la nature de l'infraction dont il a été convaincu, une notion beaucoup trop restreinte. A l'entendre, la concussion ne serait possible que de la part de fonctionnaires publics et ceux-là seuls pourraient s'en rendre coupables qui sont revêtus de l'exercice d'un pouvoir social.

Assurément la concussion est une forfaiture et constitue un abus d'autorité, mais la loi n'exige aucunement, pour l'ériger en délit, une investiture régulière de fonctions publiques quelconques; elle se contente de leur exercice effectif; l'article 243 du code pénal frappe non seulement les fonctionnaires ou officiers publics, mais également toutes personnes chargées d'un service public; c'est au fait de cet exercice qu'elle s'attache, sans en rechercher l'origine; sa prévoyance enveloppe toutes les prévarications de cette espèce, aussi bien dans l'exercice de fonctions usurpées, que dans celui de fonctions procédant d'une collation en titre.

Il n'en était pas autrement à Rome, où les abus dans la perception des impôts ont laissé, aux intermédiaires qui en étaient chargés, un renom si fâcheux. « Publicani autem sunt, qui pu« blico fruuntur; nam indè nomen habent, sive fisco vectigal « pendant, vel tributum consequantur, et omnes, qui quid a « fisco conducunt, recte appellantur publicani. » (Fr. 1, Dig., XXXIX, tit. IV.)

« Publicani autem dicuntur, qui publica vertigalia habent « conducta (1). » (Fr. 12. § 3, *ibid.*)

La facilité et la fréquence de leurs malversations avaient déterminé le préteur à redoubler de rigueur dans les restitutions qu'il leur infligeait, non seulement vis-à-vis d'eux, mais à l'égard de tous leurs préposés indistinctement. « Prætor ait : Quod pu« blicanus, ejus publicani nomine, vi ademerit, quodve *familia* « publicanorum, si id restitutum non erit, in duplum, aut si post « annum agetur, in simplum judicium dabo. » (Fr. 1, Dig., XXXIX, tit. IV.) Fr. 12, § 2, *ibid.* « Familiæ autem appellatione hic ser« vilem familiam contineri, sciendum est. »

VOET a donné de cette loi le commentaire suivant (XXXIX, tit. IV, n° 19) : « Cæterum elocatis vectigalibus, et per publicanos « eorumque ministros non raro concussiones illicitis fieri exac« tionibus... experientia plus satis testatum fecit.

... « Si plus justo vectigalium nomine exegerint ipsi, aut « ministri eorum, quos officio destinaverant, sive liberos, sive « servos, proprios aut alienos, tenentur læsis, et eorum heredi« bus, actione in factum pœnali mixtâ in duplum intra annum. »

L'action était pénale et la peine pécuniaire. Crime public, dont la poursuite appartenait à tout citoyen quand il était commis par les officiers dans leurs fonctions; simple délit privé, au contraire, quand il était commis par toute autre personne, ayant néanmoins pouvoir de se faire craindre. (JOUSSE, *Inst. crim.*, III, 807, n° 90.)

Et ce qu'il importe de remarquer, c'est que non seulement les fermiers d'impôts eux-mêmes, mais leurs préposés quels qu'ils fussent, esclaves, enfants ou autres, tombaient sous cette répression à raison de chaque exaction publique (2). Or, les esclaves n'avaient pas la jouissance des droits civils, moins encore celle des droits politiques, et cependant, quoique exclus des fonctions publiques, l'abus qu'ils faisaient des tarifs légaux dans la perception des impôts était considéré et puni comme vraie concussion.

Pareillement le code pénal de 1791 incriminait le crime de concussion, non seulement à l'égard des fonctionnaires publics, mais de toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques (*Part.* II, tit. I, sect. V, art. 14.) La disposition a passé dans l'article 174 du code de 1810, qui enveloppait dans la même incrimination tous les fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, quoique ces derniers ne participent en aucune manière à l'exercice de l'autorité publique. Il en résulte que les femmes mêmes, lorsqu'elles remplacent un fermier de perceptions publiques, sont incontestablement

(1) Parlant des publicains, MOMMSEN a dit : « L'édifice de leur « ploutocratie choquante et stérile n'est pas sans analogie avec « celle des modernes spéculateurs de la Bourse. » (*Hist. rom.*, livre II, ch. II, traduction d'Alexandre, t. II, p. 32.)

(2) Ce fut même un des chefs d'accusation de Cicéron envers Verrès, d'avoir commis des esclaves privés à la perception du dixième foncier.

régies par cette disposition (3). (Cass. franc., 18 novembre 1858, D., 1858, V, 88.)

L'article 243 de notre nouveau code pénal contient une disposition plus générale encore, qui s'étend à toutes personnes chargées d'un service public. Le motif en est que la concussion gît dans une perception de deniers publics faite au mépris des lois et règlements; le coupable compromet la chose publique. (Belg. Jud., 1873, p. 719.) C'est une des nombreuses formes employées dans le but de soutirer de l'argent à autrui et qui prend sa place à côté du faux et de l'escroquerie, dont elle ne constitue qu'une variété.

Il importe donc peu à la victime, car c'est elle qu'il faut prendre en considération, que le coupable soit ou non régulièrement investi de fonctions publiques; par là même que l'infraction consiste dans l'application extensive et de mauvaise foi d'une taxe ou d'un péage, tous ceux qui sont préposés à leur perception sont en situation d'y forfaire. C'est ce que reconnaît à bon droit l'arrêt attaqué; il importe donc peu que le percepteur ait, ou non, fourni la garantie du serment professionnel si, de fait, il a exercé la fonction publique.

Ces observations répondent aux deux premiers moyens; quant au troisième, la question qu'il fait naître est résolue en fait par la cour de Bruxelles.

Nous serions en conséquence naturellement amené à conclure au rejet du pourvoi si, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, les vingt et un chefs de prévention, dont le demandeur a été reconnu coupable, ne se trouvaient couverts par la prescription de six mois instituée par l'article 23 de la loi du 17 avril 1878. Interrompue par la poursuite commencée le 12 juillet 1880, elle n'a pu se prolonger au delà d'une année; or, l'arrêt définitif est du 27 juillet 1881. La cour d'appel a perdu de vue que les circonstances atténuantes, admises par elle, modifient le caractère de l'infraction, qui de délit dégénère en contravention de police et se prescrit, dès lors, à bref délai. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant qu'en présence du moyen de prescription soulevé d'office et qui est d'ordre public, il n'y a pas lieu d'examiner les divers moyens qui servent de base au pourvoi;

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, faisant application au demandeur de l'article 85 du code pénal, ne l'a condamné pour chacun des vingt et un faits de concussion établis à sa charge qu'à vingt et une peines de police; que ces faits doivent, par conséquent, être réputés n'avoir que les caractères de contraventions et sont, par suite, soumis à la prescription de six mois établie par l'article 23 du titre préliminaire du code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878);

« Considérant que le premier acte de poursuite remonte au 12 juillet 1880 et que l'arrêt attaqué porte la date du 27 juillet 1881; que, quels que soient les actes de poursuite posés dans cet intervalle, le dernier qui ait pu utilement proroger le délai de la prescription est antérieur au 12 janvier 1881, une seule prorogation de six mois étant possible, aux termes de l'article 26 du titre précité; que, même pour le dernier fait compris dans la poursuite, la prescription était, par conséquent, acquise au 27 juillet, date de l'arrêt et que c'est, par suite, à tort que la cour a prononcé contre le demandeur vingt et une peines de police, à raison des faits par elle reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 27 juillet 1881, en cause du demandeur; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 1er octobre 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 février 1882.

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — REMISE DE LA CAUSE. ACTE INTERRUPTIF.

La remise de la cause, qui est constatée par le plumitif de l'audience, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription des actions publique et civile qui naissent d'une infraction.

(DANSAERT C. VAN HINSBERGHE.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 18 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, et des articles 25 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'action publique du chef de délit de chasse ayant été éteinte par un jugement dont le ministère public n'a pas appelé et les parties n'étant plus en procès devant la cour de Gand que pour leurs intérêts civils, l'arrêt attaqué a néanmoins considéré implicitement l'assignation donnée aux parties par le procureur général près de cette cour, dans le mois des appels interjetés, comme un acte valable de poursuite et comme interruptive de la prescription et en ce que l'exception de prescription, doit, en matière correctionnelle, être suppléée d'office par le juge :

« Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Furnes du 21 juillet 1881 a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui du chef de délit de chasse et a condamné aux frais le demandeur en cassation, qui s'était constitué partie civile, sans statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu;

« Que, le 23 juillet, la partie civile et le prévenu ont interjeté appel de ce jugement;

« Qu'une citation leur a été donnée le 12 août, à la requête du procureur général près la cour d'appel de Gand, pour l'audience du 19 août, aux fins d'y entendre statuer sur leur appel;

« Qu'il est constaté par le plumitif qu'à l'audience publique du 19 août, Me Colens a représenté le prévenu, que Me Fierens a déclaré représenter la partie civile et que la cour lui a donné acte de sa constitution et a remis la cause à l'audience du 16 septembre;

« Que cette remise de la cause est un acte d'instruction, interruptif de la prescription et qu'elle a été prononcée par la cour dans le mois des appels interjetés;

« Que, par suite, la cour ayant été saisie par les appels et les parties ayant comparu, il est inutile de rechercher si l'assignation du 12 août a eu pour effet d'interrompre la prescription;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. l'avocat général Mélot, rejette le pourvoi, et condamne la partie civile demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux frais... » (Du 13 février 1882. — Plaid. MMes De Mot c. Edm. Picard.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-présid.

5 avril 1882.

COUPONS COMMERCIAUX. — LOTERIE. — OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS.

Le remboursement anticipatif, par voie de tirage au sort et à un taux supérieur aux versements effectués, d'obligations de sociétés payables à cent ans de date, constitue le délit de loterie prévu par l'article 301 du code pénal.

L'article 68 de la loi du 18 mai 1873 n'autorise les sociétés anonymes à rembourser à un taux supérieur au prix d'émission les obligations émises, qu'à condition qu'un intérêt de 3 p. c. soit payé aux obligataires pendant toute la durée de l'emprunt.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P.... ET CONSORTS)

Les sieurs P... et consorts étaient prévenus : d'avoir à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement et au cours de 1881 :

1° Comme auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents, établi une loterie non autorisée légalement;

2° Placé, colporté ou distribué des billets de loterie non autorisée légalement;

3° Par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, fait connaître l'existence de loteries non autorisées ou facilité l'émission de leurs billets.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 301 du code pénal, sont réputées loteries, et prohibées comme telles, toutes

(3) Chauveau Hélie, *Théorie du code pénal*, I, n° 1800. « Il « faut entendre par commis ou préposés les individus qui n'ont « pas personnellement de caractère public et qui n'agissent pas « dans les actes de leurs fonctions en leur propre nom et dans « leur intérêt. »

opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort;

« Attendu que les prévenus sont poursuivis en qualité d'auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents d'une loterie prohibée, à raison de certaines opérations faites ou annoncées au public par les sociétés : 1° la société anonyme des coupons commerciaux ; 2° la société anonyme belge de remboursement, et 3° la caisse générale des familles, dont ils ont la gestion, la direction ou l'administration ; qu'il importe donc d'examiner si ces opérations sont bien celles prévues par l'article 301 du code pénal et punies par l'article 302 du même code ;

« Quant aux sociétés : la société anonyme des coupons commerciaux et la société anonyme belge de remboursement, dont les prévenus P... et G..g. ont la gestion, direction ou administration :

« Attendu que la combinaison principale de ces sociétés, basée sur le droit à un escompte de 5 p. c. qu'a tout acheteur qui paie au comptant, a pour but de faciliter la perception et le placement du dit escompte ; elles offrent en outre au public, en échange de toute somme de cinq francs, qu'elle ait ou non été perçue à titre d'escompte, un bon de cent francs, payable à cent ans de date, les dits cent francs représentant la capitalisation des intérêts 4 p. c. sur une partie seulement de la somme versée, ces sociétés s'engageant, après prélèvement de deux francs à titre de commission etc., à employer le surplus, soit environ quatre-vingt-dix centimes au remboursement anticipatif de ces bons par voie de tirage au sort ;

« Attendu qu'il résulte de là qu'une partie de la somme versée par chacun est employée à former un fonds dont profiteront ceux favorisés par le sort au détriment de ceux qui, moins heureux, devront attendre l'échéance de cent années avant de toucher le montant de leurs bons ;

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que l'on pourrait soutenir que tous les propriétaires des bons de capitalisation sont sur le même pied, puisque tous recevront qui plus tôt, qui plus tard, la même somme de cent francs ; en effet, cette somme ne représentera pour ceux qui devront attendre cent années que la restitution de moins de la moitié de leur mise, majorée des intérêts capitalisés ; pour ceux au contraire qui, favorisés par le sort, verront sortir les numéros de leurs bons à l'un des premiers tirages, ils recevront jusque vingt fois peut-être le montant intégral de leur versement ;

« Attendu donc que cette opération offerte au public est destinée à procurer à quelques-uns un gain par la voie du sort; que comme telle elle rentre dans la définition de l'article 301 du code pénal;

« Attendu que si en principe toutes les loteries sont prohibées, il existe dans la législation deux exceptions à cette règle générale: l'une consacrée par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851, l'autre par l'article 68 de la loi du 12 mai 1873, sur les sociétés;

« Attendu que les opérations incriminées n'ayant pas été spécialement autorisées par le gouvernement, les prévenus ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'article 8 de la loi du 21 décembre 1851 ; mais qu'il importe de rechercher si, comme ils le prétendent, ils ne peuvent argumenter de l'article 68 de la loi sur les sociétés ;

« Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, aux conditions suivantes : A. que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; B. qu'elles soient toutes remboursables par la même somme, et C. que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant toute la durée de l'emprunt ;

« Attendu que la première de ces conditions tout au moins fait absolument défaut dans l'espèce ; en effet, pas plus sur la valeur nominale apparente du titre que sur la somme réellement versée de cinq francs, les détenteurs de bons, non favorisés par le sort, ne touchent 3 p. c. d'intérêts ; — à l'échéance de cent années ils ne reçoivent que quatre pour cent d'intérêts sur deux francs six centimes, et avant cette échéance les sociétés ne s'engagent à racheter les bons de capitalisation que pour une somme de trois francs, majorée de 3.12 p. c. sur les dits trois francs ; qu'il est certain dès lors que la première condition imposée par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas remplie et qu'il est dès lors inutile d'examiner si les autres ont été respectées ;

« En ce qui concerne la prévention mise à charge de G...c, directeur de la caisse générale des familles :

« Attendu que l'opération incriminée et offerte au public est la suivante :

« La caisse des familles offre certaine combinaison aux termes de laquelle, moyennant une majoration de 5 ou 10 p. c. sur les primes annuelles ou d'un ou deux pour cent sur les primes uniques, les associés ne doivent pas tous attendre l'échéance fixe stipulée dans la police pour le paiement du montant de la somme assurée, mais participent à des tirages au sort qui non seulement rendent pour le gagnant cette somme immédiatement exigible, mais encore le dispensent de tout payement ultérieur des primes ;

« Attendu que cette majoration de primes constitue un véritable enjeu, perte pour ceux qui ne sont pas favorisés au tirage au sort, et dont profitent les autres, qui font un véritable gain, puisqu'en échange d'une seule prime annuelle peut-être, ils toucheront la somme assurée, alors que ceux qui ont moins de chance, non seulement devront attendre l'échéance fixée, mais encore devront, si les primes sont annuelles, continuer à les payer ;

« Attendu que cette combinaison constitue la loterie telle qu'elle est définie par l'article 301 du code pénal ;

« Attendu que pas plus que les prévenus P... et consorts, le prévenu G...e, ne peut soutenir que l'opération faite profite des exceptions, créées soit par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851, soit par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu en effet que, d'une part, elle n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement et que d'autre part, elle ne remplit pas les trois conditions imposées par cet article 68; en effet, non seulement cette majoration de prime, l'enjeu, ne rapporte aucun intérêt, mais encore tous les assurés ne sont pas remboursables par la même somme, puisque, outre le payement de la somme assurée, quittance est donnée aux gagnants des versements encore à effectuer aux termes de la police ;

« Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes résultant de la bonne foi des prévenus et de leurs bons antécédents ;

« Le Tribunal, vu les articles 301, 302, 40, 85 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président, condamne les dits P... et consorts chacun à une amende de cinquante francs ; déclare confisquée à charge des prévenus, la partie des sommes versées soit par les détenteurs des bons de capitalisation, soit par les assurés, et qui sert à former le fonds destiné à donner aux favorisés du sort, l'avantage que leur assure le remboursement anticipatif de leurs bons de capitalisation ou le payement avant terme de la somme assurée; condamne chacun des trois prévenus à un tiers des frais du procès ; dit qu'à défaut de payement, dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours... » (Du 5 avril 1882. — Plaid. MMes De Mot et Demeur.)

Observations. — Voyez sur la question : Guillery, *Com. lég.*, II, 69; Guillery, *Soc. comm.*, II, nos 813, 826, 827; Namur, 2e édition, *Droit comm.*, II, 1159, 1167.

Actes officiels.

Cour de cassation. — Avocat. — Nomination. Par arrêté royal du 5 mai 1882, M. Orts, avocat près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat à la cour de cassation, en remplacement de M. Joly, décédé.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. Lejeune, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal en remplace de M. Boonen, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. Nys, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, chef de bureau au ministère de la justice, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Lejeune, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. Derrevaux, avocat, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire à Gand, est nommé juge de paix du canton de Wervicq, en remplacement de M. Berghman, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. De Busschere, avocat et candidat notaire à Bruges, suppléant de l'auditeur militaire, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Carpentier.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

16 mars 1882.

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — ORDRE DU GOUVERNEMENT. — REFUS D'OBÉIR. — COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

Les bourgmestre et échevins sont à la fois les mandataires de la commune et les agents du pouvoir qui les institue.

Le bourgmestre, comme président du collège échevinal, peut être requis de pourvoir à ce qu'il soit satisfait aux ordres du gouvernement, sauf à lui d'en référer au collège et de provoquer son concours.

Partant, les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial lui sont régulièrement adressés, et si, sans consulter le collège échevinal, il refuse d'obéir à l'ordre du gouvernement, la rentrée des frais occasionnés par sa résistance est valablement poursuivie contre lui seul.

(VANDERLINDEN, RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS A TONGRES, C. LE COMTE D'HENRICOURT DE GRUNNE.)

Le jugement du juge de paix de Tongres, rapporté en 1881, page 394, a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des articles 88, 90, n° 1, et 56 de la loi communale ; fausse application et violation de l'article 107 de la constitution ; excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué déclare que c'est à tort et illégalement que les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial ont été adressés au bourgmestre de Russon au lieu de l'être au collège échevinal :

« En ce que le jugement déclare encore que ce commissaire spécial aurait dû être envoyé aux frais dudit collège au lieu de l'être à ceux du bourgmestre :

« Considérant que l'article 90, n° 1, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

« Que cette mission conférée au collège échevinal tient au double caractère de ses fonctions, le bourgmestre et les échevins étant à la fois les mandataires de la commune et les agents du pouvoir qui les institue ;

« Considérant qu'il s'agit au procès (le jugement attaqué le décide avec raison et le pourvoi n'a pas trait à ce point) d'une injonction rentrant dans les termes de la disposition précitée et dont le collège échevinal de Russon avait par suite à assurer l'exécution ;

« Considérant que le bourgmestre est le président du collège échevinal ;

« Qu'à ce titre le bourgmestre peut être requis de pourvoir à ce qu'il soit satisfait aux ordres du gouvernement, sauf à lui d'en référer au collège et de provoquer son concours ;

« Considérant qu'il ne conste pas des faits admis par le jugement dénoncé que le défendeur ait saisi le collège échevinal de Russon de la prescription émanée du gouverneur du Limbourg, au sujet de la circulaire du ministre de l'intérieur ;

« Qu'il en résulte, au contraire, que le bourgmestre a refusé d'y donner suite ;

« Que celui-ci a partant assumé seul la responsabilité d'un acte d'insubordination auquel nul n'est intervenu que lui-même ;

« Considérant que les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial lui ont été dès lors régulièrement adressés et que c'est à bon droit que la rentrée des frais occasionnés par sa résistance est poursuivie contre lui ;

« D'où la conséquence qu'en validant l'opposition formée par le défendeur, bourgmestre de Russon, contre la contrainte décernée par le demandeur, receveur des contributions à Tongres, et en annulant cette contrainte, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 88 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu entre parties, le 13 novembre 1880, par le juge de paix du canton de Tongres ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix dudit canton et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur personnellement aux frais de cette décision et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la justice de paix du canton de Hasselt... » (Du 16 mars 1882. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

16 mars 1882.

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — ORDRE DU GOUVERNEMENT. — REFUS D'OBÉIR. — COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

En même temps qu'ils représentent le pouvoir communal, les bourgmestre et échevins sont les agents du pouvoir central.

Ils doivent, en cette dernière qualité, se soumettre à tout ordre légal que le gouvernement juge à propos de leur donner en vue d'un intérêt public général.

Ainsi le gouvernement a le droit de les obliger à afficher une circulaire ministérielle.

S'ils n'exécutent pas l'ordre du gouvernement, un commissaire spécial peut être envoyé à leurs frais personnels dans la commune pour exécuter cet ordre.

(WAMPACH, RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS A ALOST, C. VAN WAMBEKE ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Termonde a rendu, le 21 mai 1881, le jugement suivant, à la suite du jugement prononcé le même jour sur la compétence et rapporté année 1881, page 1279.

JUGEMENT. — « Attendu que les bourgmestre et échevins étant à la fois les mandataires de la commune et les agents du gouvernement, il ne saurait être un instant douteux qu'ils doivent, en cette dernière qualité, exécuter les instructions qu'ils reçoivent de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, dans les limites de leurs attributions, soit par circulaire, soit autrement ; que la question soumise au tribunal est celle de savoir quels moyens la loi fournit au pouvoir central pour vaincre leur inaction ou leur résistance ;

« Attendu que les articles 56 et 88 de la loi communale, 84, 110 et 127 de la loi provinciale indiquent ces moyens; l'article 56 trace la règle générale : S'il y a négligence grave, le roi peut suspendre ou révoquer l'agent, qui sera même passible de dommages-intérêts en vertu des principes généraux sur le mandat; les articles 88 de la loi communale, 84, 110 et 127 de la loi provinciale précités autorisent, en outre, l'envoi sur les lieux d'un commissaire spécial, aux frais de l'autorité communale récalcitrante, dans certains cas qu'ils déterminent;

« Attendu que la partie Eyerman soutient que l'article 88 de la loi communale est applicable aux demandeurs, qui ont refusé d'afficher, en forme de placard, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1879, relative au projet de revision de la loi du 23 septembre 1842;

« Attendu que M. le ministre de l'intérieur, après avoir expliqué dans la dite circulaire le projet de loi, termine par ces mots : « Je désire, monsieur le gouverneur, que ces explications, « répondant à d'injustes attaques, reçoivent, par votre intermé« diaire, une large publicité; » que M. de T'Serclaes, gouverneur de la Flandre orientale, en communiquant la circulaire aux administrations des villes et des communes de sa province, par sa missive du 12 mars 1879, finit comme suit : « Afin de répondre « au vœu du gouvernement, je vous adresserai incessamment « pour être affichés... des exemplaires de cette circulaire en « forme de placard.

« Aussitôt que ces exemplaires vous parviendront, vous vou« drez bien veiller à ce qu'ils reçoivent cette destination et res« tent affichés; »

« Attendu qu'il est ainsi établi que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n'exprime qu'un désir, un vœu comme l'écrivait aux demandeurs M. le gouverneur de la Flandre orientale; que par suite c'est à tort que le gouvernement, interprétant aujourd'hui les mots *règlements généraux* contrairement à leur sens vulgaire et technique, soutient que la plusdite circulaire est un de ces règlements généraux, dont il est question dans l'article 88 de la loi communale;

« Attendu que si la circulaire n'est pas un règlement général, l'article 88 n'est pas applicable aux demandeurs; en effet l'article 88, qui contient une mesure exceptionnelle et commine une peine civile, est de stricte interprétation, les exceptions et les peines ne pouvant jamais s'étendre d'un cas à un autre (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 277, t. III, p. 412); d'où cette double conséquence : 1° que, dans l'espèce, le gouvernement seul, non le ministre par lui-même, avait le droit d'envoyer des commissaires spéciaux aux frais des autorités communales récalcitrantes; 2° que le gouverneur lui-même ne le pouvait que pour recueillir des renseignements ou observations, ou pour mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial;

« Attendu qu'il n'est pas juridique de prétendre qu'il est « rationnel d'appliquer l'article 88 toutes les fois que le refus « d'exécuter est opposé à un ordre de l'administration générale, « donné par un ministre dans le cercle de ses attributions « légales », la raison, l'esprit de la loi, les arguments *à fortiori* étant ici absolument sans valeur. « Pour établir des peines », enseigne M. LAURENT, « il faut autre chose que des arguments, il « faut des textes. Nous n'avons pas à faire la loi; notre mission « est de l'interpréter. » (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, p. 416; Table générale, V° *Peine civ.*) L'exception est de sa nature de droit étroit (LAURENT, t. Ier, n° 277);

« Attendu enfin que la circulaire contint-elle un ordre, cet ordre fût-il une ordonnance et cette ordonnance un règlement général, comme l'exige l'article 88, alors même le tribunal devrait s'abstenir de l'appliquer comme contraire à la loi, en tant qu'elle met ou laisse, tout au moins, à la charge du collège des bourgmestre et échevins le coût de l'affichage, lequel, si minime qu'il soit, ne peut cependant pas plus leur être imposé que les frais d'impression des affiches ou toute autre dépense de même nature faite dans un intérêt général et qu'aucune loi ne met à leur charge;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DERUTTE, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition et, y faisant droit, dit l'opposition fondée; en conséquence, déclare nulle et de nulle valeur la contrainte signifiée... » (Du 21 mai 1881. Plaid. MMes GOETHALS et MONTIGNY.)

Sur le pourvoi formé contre ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application des articles 88 et 90, 1°, de la loi communale du 30 mars 1836, 86, 100, 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que le gouvernement ne peut obliger un collège des bourgmestre et échevins à afficher une circulaire ministérielle et que le refus d'exécuter pareil ordre n'a pas pour sanction l'article 88 de la loi communale :

« Attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 mars 1879, relative à la revision de la loi scolaire de 1842 et que le pourvoi mentionne, se terminait par ces mots : « Je dé« sire, M. le gouverneur, que ces explications, répondant à « d'injustes attaques, reçoivent, par votre intermédiaire, une « large publicité; »

« Que le gouverneur de la Flandre orientale, en communiquant cette circulaire aux défendeurs en leur qualité de bourgmestre et échevins de la ville d'Alost, leur écrivait ceci : « Afin de ré« pondre au vœu du gouvernement, je vous adresserai incessam« ment pour être affichés..... des exemplaires de cette circulaire « en forme de placards.....; aussitôt que ces exemplaires vous « parviendront, vous voudrez bien veiller à ce qu'ils reçoivent « cette destination et restent affichés; »

« Attendu que ces documents ne donnaient point matière à interprétation; que pour être exprimée sous une forme polie, la volonté du ministre n'en était ni moins claire, ni moins certaine; que l'invitation qu'il adressait aux autorités communales, par l'entremise du gouverneur, était manifestement un ordre et, partant, que c'est en méconnaissant la foi due à des actes de l'autorité publique, que le jugement dénoncé se borne à voir dans la circulaire et la lettre prérappelées la simple énonciation d'un vœu ou d'un désir;

« Attendu que cet ordre de faire procéder à une publication, dont le ministre, sous sa responsabilité, *et il seul en droit* d'apprécier l'opportunité, était une ordonnance dans le sens étendu que donne à ce mot l'article 90, 1°, de la loi du 30 mars 1836; que ce terme s'applique ici à toute prescription émanée de l'autorité supérieure, agissant dans la sphère de ses pouvoirs d'administration générale; que cela résulte non seulement de ce que telle est la signification du mot dans sa plus large acception, mais encore de ce que les bourgmestre et échevins ont de doubles attributions; que s'ils représentent le pouvoir communal, ils sont en même temps les agents du pouvoir central et que des nécessités impérieuses, aux quelles le législateur a évidemment dû pourvoir, exigent qu'en cette qualité de subordonnés, ils se soumettent à tout ordre légal que le gouvernement juge à propos de leur donner en vue d'un intérêt public général;

« Attendu que de cette dernière considération, il découle également que l'article 88 de la même loi de 1836 n'est point une disposition absolument exceptionnelle, de stricte interprétation, et, par suite, étrangère à la cause; que l'on doit, au contraire, y voir l'application d'un principe qui s'impose à tout gouvernement; qu'aucune entrave ne peut jamais être apportée à l'exercice régulier du pouvoir, que l'autorité supérieure doit être à même, le cas échéant, de suppléer sans délai à l'inertie de ses préposés; que cette faculté doit s'étendre aux actes qui, sans être expressément prescrits par les lois et règlements généraux, rentrent dans la mission tutélaire de l'administration; qu'accordée formellement par la loi en cas d'ordonnance de l'autorité provinciale, elle doit assurer à plus forte raison l'exécution d'une ordonnance du pouvoir central; que, dès lors, si le dit article 88 doit être strictement observé, en tant qu'il détermine le mode suivant lequel cette intervention de l'autorité supérieure peut se produire, l'envoi de commissaires spéciaux aux frais personnels des autorités communales n'est pas autorisé à l'occasion des seules mesures que ce même article prévoit, mais garantit en outre l'exécution de celles non expressément mentionnées dans cette disposition, dont le collège des bourgmestre et échevins est chargé par le numéro 1° de l'article 90;

« Attendu que c'est en méconnaissant encore la foi due à des actes publics que le jugement dénoncé décide : 1° que, dans l'espèce, la délégation donnée au commissaire spécial était irrégulière n'étant pas émanée du gouverneur de la province, et 2° que la somme réclamée n'était pas due, au moins en partie, cette somme comprenant des frais d'affichage; que les assertions sur lesquelles repose cette double décision, sont en contradiction manifeste avec deux documents faisant foi par eux-mêmes; qu'au nombre des actes versés au procès se trouvent en effet : 1° la délégation en question signée par le gouverneur, et 2° l'état de frais du commissaire spécial, se rapportant expressément et exclusivement à des frais de voyage et de séjour;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la poursuite exercée par la partie demanderesse contre les défendeurs en cassation, était justement fondée sur l'article 88 de la loi communale et que le jugement attaqué, en refusant de l'appliquer, a contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son

rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu le 21 mai 1881 par le tribunal de première instance de Termonde; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Gand; condamne les défendeurs personnellement aux dépens, tant du jugement annulé que de l'instance en cassation .. » (Du 16 mars 1882. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

13 avril 1882.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — NOMINATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — LÉGALITÉ.

Les conseils de fabrique sont des autorités administratives subordonnées, aux frais desquelles un commissaire spécial peut être envoyé par la députation permanente, en vertu de l'article 110 de la loi provinciale.

Ce n'est que pour le retard apporté dans la remise du budget et du compte, que la loi du 4 mars 1870 a remplacé l'envoi d'un commissaire spécial par la privation de subsides.

(VANDERSTAPPEN ET CONSORTS C. LE RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS A CORTENBERG.)

Le pourvoi formé contre le jugement rapporté *suprà*, p. 238, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la fausse application et, par suite, la violation des articles 110 et 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, 88 de la loi communale du 30 mars 1836 et 13 de la loi du 4 mars 1870, en ce que le jugement attaqué considère comme légal l'envoi de commissaires spéciaux à un conseil de fabrique ou à un bureau de marguilliers :

« Attendu que la fabrique de l'église de Steenokerzeel a été autorisée en 1856 à accepter le legs de divers immeubles que lui avait fait la demoiselle Seghers, à charge, entre autres clauses, de payer annuellement une somme de 900 francs destinée à l'enseignement primaire des enfants de la commune;

« Qu'un arrêté royal en date du 12 février 1879, réorganisant cette fondation, imposa à la fabrique l'obligation de verser la dite somme dans la caisse communale;

« Que l'exécution de cet arrêté fut exigée par la députation permanente, à la suite d'une décision de ce collège du 28 octobre 1879;

« Que, nonobstant, les demandeurs, membres du bureau des marguilliers, se sont refusés, pour les années 1879 et 1880, à se soumettre au dit arrêté royal;

« Qu'après deux avertissements, deux commissaires ont été successivement chargés par la députation permanente, le premier de réclamer les ordonnances de payement des sommes dues, le second de rédiger d'office ces ordonnances et que la somme litigieuse représente les frais occasionnés par l'emploi de ces agents;

« Attendu que les conseils de fabrique, à la formation desquels, au moins pour la première fois, concourt le gouverneur de la province, dont le bourgmestre fait de droit partie, à qui appartient la régie des biens affectés par la loi ou avec l'autorisation du gouvernement au service du culte, sont des autorités administratives;

« Que ce caractère, qu'ils tenaient déjà du décret du 30 décembre 1809, leur est imprimé surtout par la loi du 4 mars 1870;

« Qu'aux termes de cette loi, leurs budgets et leurs comptes doivent être établis suivant un modèle arrêté par le gouvernement; ces comptes et budgets, hormis les articles de dépense relatifs à la célébration du culte, sont soumis à l'approbation de la députation permanente et les décisions de ce collège sont définitives et irrévocables à défaut de recours au roi dans les trente jours;

« Attendu que ce contrôle de leur gestion, en rattachant les dits conseils à l'administration générale, les range virtuellement au nombre des administrations subordonnées, aux frais desquelles des commissaires spéciaux peuvent être envoyés par la députation permanente en vertu de l'article 110 de la loi provinciale;

« Attendu que cette disposition, qui reconnaît à une autorité supérieure le pouvoir de se substituer à une autorité inférieure récalcitrante, doit être appliquée dans tous les cas qu'elle prévoit, à moins que le législateur lui-même n'ait manifesté clairement la volonté qu'il y fût dérogé dans certaines situations exceptionnelles;

« Attendu que l'arrêté dont il s'agit dans la cause ne touche pas à la célébration du culte;

« Que le pourvoi ne prétend pas qu'il ait été porté quelque atteinte à l'une des libertés consacrées par l'article 14 de la constitution, mais soutient que les documents parlementaires et les débats relatifs à la loi du 4 mars 1870 démontrent qu'en aucun cas et quelle que soit leur résistance aux prescriptions de l'autorité, les conseils de fabrique ne peuvent être astreints à l'intervention de commissaires spéciaux;

« Attendu que ces documents n'ont pas cette portée;

« Que si les rapports faits à la Chambre et au Sénat sur la loi précitée et si le gouvernement lui-même, dans la discussion de la même loi, ont admis qu'à l'envoi de commissaires spéciaux serait substituée la privation de subside, ce n'était pas en prévision indistinctement de tous les cas de désobéissance qui pourraient se présenter, mais uniquement pour le retard apporté dans la remise du budget et du compte, seul cas aussi que l'article 15 prévoit;

« Attendu que l'acte de résistance des demandeurs n'étant pas ce fait particulier pour lequel la loi a établi une sanction spéciale, la députation permanente était autorisée dans l'espèce à recourir à la mesure générale de l'article 110 précité;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs personnellement aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 13 avril 1882. — Plaid. MMes BILAUT et BRIFFAUT c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

27 avril 1882.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FRAIS. — AUTORITÉ COMMUNALE. SOMMATION-CONTRAINTE. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

La rentrée des frais occasionnés par l'envoi d'un commissaire spécial, dans le cas prévu par l'article 88 de la loi communale, se poursuit contre les autorités communales, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur.

Les autorités communales ne peuvent faire opposition qu'à la contrainte, qui donne l'ordre de leur signifier le titre exécutoire et le commandement préalable à la saisie-exécution.

La sommation-contrainte, qui n'est qu'une mise en demeure administrative, précédant les poursuites judiciaires, ne suppose pas que la contrainte soit déjà décernée.

Aussi l'opposition contre la sommation-contrainte n'est-elle pas recevable.

(REYNDERS, RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS A MECHELEN, C. THONÉ ET CONSORTS.)

Pour recouvrer au profit du sieur Ammel, commissaire spécial, les frais de voyage et de séjour de diverses missions auprès du collège échevinal de Reckheim, des sommations-contraintes ont été remises par le porteur de contraintes aux échevins et aux conseillers communaux, en retard de payer ces frais.

Ceux-ci ont fait opposition à ces sommations-contraintes et en ont demandé l'annulation pour des vices de forme.

Par jugement du 30 avril 1881, M. le juge de paix du canton de Mechelen les a déclarées « nulles et de nulle valeur. »

Ce jugement se fondait sur ce qu'au moment où ces sommations contraintes ont été remises aux échevins et aux conseillers communaux de Reckheim, la contrainte qui doit servir de base aux poursuites n'existait encore qu'à l'état de projet.

Un pourvoi a été formé contre ce jugement, qui a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que la requête en cassation et l'ordonnance de M. le premier président ont été régulièrement signifiées aux défendeurs par exploit du 13 janvier 1882, enregistré le lendemain ;

« Considérant qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le greffier en chef de cette cour et dûment enregistré que, jusqu'à ce jour, il n'a été déposé au greffe aucun mémoire en défense ;

« Qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement de la cause ;

« Au fond :

« Sur le seul moyen de cassation : Fausse interprétation et violation de l'article 68 du règlement général du 1er décembre 1851; fausse application et violation des articles 67, 70, 71, 79 du même règlement, ainsi que des articles 583 et suivants du code de procédure civile; fausse application et violation de la loi du 16 thermidor an VIII, articles 30 et 51; violation de la loi du 5 juillet 1871, qui abroge l'article 2 de la loi du 24 décembre 1868; violation de l'article 88 de la loi communale, en ce que M. le juge de paix du canton de Mechelen a déclaré nulles et de nulle valeur les sommations-contraintes du 6 novembre 1880, par le motif que ces sommations n'ont pas été précédées d'une contrainte collective, portant la mention des sommes dues, de l'exécutoire du receveur et de l'ordre au porteur de signifier; et en ce qu'il a, par suite, refusé de mettre à charge des débiteurs les frais de commissaires spéciaux, conformément à l'article 88 précité :

« Considérant que la rentrée des frais occasionnés par l'envoi d'un ou de plusieurs commissaires, dans le cas prévu par l'article 88 de la loi communale, se poursuit, aux termes de cet article, contre les autorités communales, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation permanente ou du gouverneur ;

« Considérant que le jugement attaqué constate que, dans l'espèce, les états de frais du commissaire spécial ont été rendus régulièrement exécutoires par le gouverneur ;

« Considérant qu'en matière de contributions directes, il n'a pas été dérogé pour les poursuites judiciaires à l'article 583 du code de procédure civile ;

« Que, suivant cette disposition, le titre servant de base aux poursuites judiciaires ne doit être notifié au débiteur qu'avec le commandement qui précède la saisie-exécution ;

« Considérant qu'en décernant une contrainte, comme le prescrit l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871, le receveur donne l'ordre au porteur de contraintes de signifier au débiteur le titre exécutoire et le commandement préalable à l'exécution;

« Qu'aussi, pour arrêter les poursuites judiciaires, le débiteur est-il admis à faire opposition devant le juge civil à la contrainte qui lui a été signifiée ;

« Considérant que la sommation-contrainte n'est qu'un acte administratif par lequel, avant les poursuites judiciaires, le receveur met le débiteur en demeure de s'acquitter ;

« Que cet acte, qui n'est que comminatoire, lui annonce la contrainte comme imminente, pour qu'en s'acquittant il puisse la prévenir ;

« Considérant que cette sommation extrajudiciaire ne suppose donc pas que la contrainte soit déjà décernée et partant, ne peut ouvrir non plus au débiteur la voie de l'opposition ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant les sommations-contraintes remises aux défendeurs nulles et de nulle valeur, par le motif qu'il n'existait aucune contrainte régulière, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 88 de la loi communale, à l'article 583 du code de procédure civile et à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu le 30 avril 1881 par M. le juge de paix du canton de Mechelen ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix de ce canton et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant M. le juge de paix du canton de Tongres, pour statuer sur le mérite de l'opposition des échevins et des conseillers communaux de Reckheim ; condamne les défendeurs personnellement aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 27 avril 1882. — Plaid. Me L. LECLERCQ, pour le demandeur.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, arrêt du 26 janvier 1876, dans ce recueil, t. XXXIV, 1876, p. 668 ; le rapport de la section centrale sur la loi du 29 avril 1819, dans la PASINOMIE, 2e série, t. V, p. 42, note 1re; et LELOIR, *Règlement général du 1er décembre 1851, expliqué et commenté*, nº 1303.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Wéry.

2 juillet 1881.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — TRAITÉ D'UTRECHT. — ÉTENDUE DES OBLIGATIONS. — INTÉRÊTS ANTÉRIEURS A CE TRAITÉ.

La caisse des consignations de Belgique ayant été, en vertu du traité d'Utrecht, substituée à celle du royaume des Pays-Bas pour les consignations et dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges, est tenue envers ceux-ci de toutes les obligations qui incombaient à la caisse des Pays-Bas; notamment elle leur doit tous les intérêts échus depuis la consignation, même ceux antérieurs à la remise des consignations qui lui a été faite par le gouvernement des Pays-Bas le 17 septembre 1844, à la suite de la convention d'Utrecht.

(ESTERCQ ET CONSORTS C. HOUZÉ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que la consignation de la somme de fr. 1,393-29 en principal, dont les demandeurs ont obtenu la restitution par suite du jugement du tribunal de Mons, du 27 juillet 1872, et de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 mars 1876, a été opérée le 20 octobre 1813 et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 28 nivôse an XIII, les demandeurs ont droit aux intérêts de la dite somme depuis le soixantième jour à partir de cette consignation ;

« Attendu que l'arrêt précité de la cour d'appel met expressément à la charge du gouvernement belge le payement de la somme consignée et des intérêts courus depuis la consignation ;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur, pour la caisse des consignations, soutient qu'il ne doit les intérêts qu'à dater de la remise que lui a faite de cette consignation le gouvernement des Pays-Bas le 17 septembre 1844 ;

« Attendu, en effet, que le traité d'Utrecht, qui a réglé entre la Belgique et la Hollande la remise des sommes déposées dans les caisses de consignation, n'a pas abrogé la loi du 28 nivôse an XIII, qui a fixé le droit des personnes aptes à réclamer les sommes consignées ;

« Qu'il n'a pu préjudicier aux droits des tiers réglés par cette loi ;

« Qu'il en résulte que la caisse des consignations de Belgique qui, en vertu de ce traité, s'est substituée à celle du royaume de Hollande, a pris à sa charge les obligations qui incombaient à celle-ci ;

« Que, par conséquent, la demande est pleinement justifiée, les demandeurs étant en droit d'exiger d'elle ce qu'ils étaient fondés à réclamer de celle qu'elle représente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HULST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant le défendeur, *qualitate quâ*, de toutes conclusions contraires, le condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 1,287-66 pour les intérêts courus, depuis le soixantième jour après la consignation, de la somme en principal rappelée plus haut jusqu'au 17 septembre 1844 et ce, avec les intérêts judiciaires ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ; condamne le défendeur, *qualitate quâ*, aux dépens... » (Du 2 juillet 1881.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1882.

CIMETIÈRE. — DÉLIT CORRECTIONNEL. — BOURGMESTRE. COMPÉTENCE. — ARTICLE 315 DU CODE PÉNAL.

La prévention, à charge d'un bourgmestre, d'avoir, par abus d'autorité et de pouvoir, directement provoqué le fossoyeur à contrevenir aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, tombe sous les dispositions des articles 66 et 315 du code pénal, et l'appréciation en appartient exclusivement au pouvoir judiciaire.

L'article 315 du code pénal, qui punit « ceux qui auront contre-
« venu de quelque manière que ce soit aux lois et règlements
« relatifs aux lieux de sépulture » atteint, dans la généralité de ses termes, toute contravention aux dispositions du décret du 23 prairial an XII.

Encourt donc les peines comminées par cet article 315 du code pénal, le bourgmestre qui, dans une commune où le cimetière a été illégalement divisé en terrain bénit et terrain non bénit, règle l'inhumation et en fixe l'emplacement de manière à couvrir d'opprobre la mémoire du défunt et à attirer la honte et le déshonneur sur sa famille.

(DE MALANDER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 24 décembre 1881, que nous avons rapporté *suprà*, p. 3.

M. l'avocat général MÉLOT a donné son avis dans les termes suivants :

« L'arrêt attaqué a condamné le bourgmestre de Renaix à 200 fr. d'amende, pour avoir contrevenu aux articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, en faisant inhumer le corps de Charles Bouchez dans un emplacement distinct du terrain légalement consacré aux inhumations, et pour avoir ainsi prescrit des actes contraires au respect dû à la mémoire du défunt, actes que l'article 17 du même décret lui faisait un devoir de prévenir.

D'après le pourvoi, et le mémoire qui le développe, cette décision méconnaît le texte et l'esprit des articles 2 et 15 du décret de prairial. Elle viole en second lieu l'article 16 du même décret, et constitue, de la part de l'autorité judiciaire, un empiétement sur les fonctions administratives, prohibé par l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790. Enfin elle applique faussement au demandeur l'article 315 du code pénal.

Nous examinerons ces différentes critiques dans l'ordre où le mémoire les produit.

I. La cour de Gand a-t-elle méconnu le texte et l'esprit des articles 2 et 15 du décret de prairial, en rattachant ces dispositions au décret du 12 frimaire an II?

On connaît l'incident qui a donné lieu à ce dernier décret. Saisie d'une pétition par laquelle on signalait qu'un attroupement de femmes avait empêché l'inhumation d'une protestante dans le cimetière de Warley-Baillon, la Convention nationale décréta le 12 frimaire an II : « Qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépul-
« ture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles
« que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur
« culte. »

Vous avez défini la portée de ce décret par votre arrêt du 3 mai 1879, au rapport de M. BAYET, en disant que « la séculari-
« risation des cimetières, formellement reconnue dans le décret
« du 12 frimaire an II, était une conséquence des principes
« d'égalité devant la loi et de la liberté de conscience qu'avait
« proclamés la déclaration insérée en tête de la Constitution
« de 1791. » (BELG. JUD., 1879, p. 801.)

Le gouvernement du consulat continua à faire respecter la disposition votée par la Convention nationale. C'est ainsi que le 15 brumaire an XI, PORTALIS écrivait au préfet du Léman : « Dans
« presque toutes nos municipalités il n'y a qu'*un cimetière com-*
« *mun*, et toute personne a *le droit* de reposer dans ce cimetière,
« quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie. »
(Voir GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1238.)

Serait-il vrai maintenant que le décret général du 23 prairial an XII eût introduit dans la législation une règle contraire à celle que PORTALIS rappelait encore l'année précédente?

Nullement. Le cimetière est resté propriété communale après le décret de prairial, comme il l'était auparavant. Le principe n'a pas changé, et dès lors ses conséquences sont restées les mêmes. Aussi HENRION DE PANSEY a-t-il pu dire avec raison : « Si les
« habitants des communes ont sur les cimetières les mêmes
« titres que sur les autres biens communaux, il faut nécessaire-
« ment reconnaître que tous, quel que soit le culte qu'ils pro-
« fessent, ont le droit d'y être inhumés. » Et comme le faisait justement remarquer M. le procureur général FAIDER, c'est là précisément le principe du décret du 12 frimaire an II. (BELG. JUD., 1879, p. 919.)

M. LECLERCQ, l'ancien et éminent procureur général près de cette cour, exprimait la même opinion dans sa consultation du 27 février 1849 : « Le décret de l'an II, disait-il, repose sur le
« principe que *respect est dû à la dépouille mortelle de l'homme*,
« principe formellement consacré par l'article 17 du décret du
« 23 prairial an XII, comme par l'article 360 du code pénal ; et
« il n'a subi de modifications que pour les communes où l'on pro-
« fesse plusieurs cultes. »

Enfin le savant magistrat ajoutait, dans ses conclusions du 27 février 1864 : « Les terrains consacrés à l'inhumation des
« morts sont de ce chef affectés à un service public ; toute per-
« sonne, en effet, quelque opinion religieuse ou quelque culte
« qu'elle professe, doit y être inhumée. (BELG. JUD., 1864, p. 393.)

Lorsque d'aussi imposantes autorités considèrent le décret de la Convention comme un principe fondamental, sanctionné par le décret de prairial, à la seule exception du cas prévu par l'article 15, on ne lit pas sans étonnement dans le mémoire du demandeur qu'il serait *absurde* de chercher dans le décret de l'an XII un écho du décret du 12 frimaire an II.

Et de quoi résulterait cette absurdité? Uniquement de ce que le rapport fait par SÉGUR au Conseil d'État sur le décret de prairial répudie et flétrit la façon de procéder aux inhumations durant la période révolutionnaire! — « On ne songea plus, dit
« SÉGUR, à préserver les vivants de la contagion des morts; dans
« les grandes villes surtout, on entassa les cadavres de tous les
« sexes, de tous les âges, — le crime et l'innocence furent jetés
« dans le même lieu, confondus dans le même oubli... » Et plus loin : « Dans plusieurs cantons on voit encore les morts
« abandonnés par leurs familles, et jetés pêle-mêle dans d'im-
« pures cloaques, avec autant d'indécence que de barbarie. »

Tels sont les passages du rapport signalés par le demandeur. Certes, la situation qu'ils indiquent appelait un remède énergique ; aussi le rapport propose-t-il de supprimer la fosse commune, de donner une fosse séparée à chaque mort, de ne rouvrir les fosses qu'après cinq ans; et c'est là ce que prescrivent, avec d'autres mesures de salubrité, les articles 3, 4, 5 et 6 du décret de prairial.

Mais quoi? Est-ce qu'en affectant les cimetières publics à la sépulture des citoyens, sans distinction d'opinions religieuses, le décret de l'an II avait autorisé l'une ou l'autre des abominations flétries par le rapport? Et si ces deux ordres d'idées sont absolument étrangers, en quoi le langage du rapporteur prouve-t-il que le décret de prairial n'est pas l'écho du décret de l'an II, ou qu'il a voulu réagir contre le principe affirmé par ce décret?

L'erreur dans laquelle le demandeur verse sur ce point est démontrée d'ailleurs par le document qu'il invoque. SÉGUR expose d'abord que sous l'ancien droit, les Parlements s'étaient souvent occupés de la police des inhumations et des lieux consacrés aux sépultures, mais que les prétentions du clergé et les préjugés des classes privilégiées avaient opposé un obstacle constant à l'exécution de leurs arrêts. Il ajoute que les dispositions de la loi générale du 10 mars 1766 avaient été incomplètement exécutées. Il dit enfin que les secousses de la révolution avaient mis le comble au désordre.

Il ne s'agissait donc pas seulement de prescrire certaines règles d'hygiène et de décence méconnues pendant la période révolutionnaire. Le mal auquel le décret entendait remédier remontait beaucoup plus haut; il avait d'autres causes, et cela est si vrai qu'après les avoir indiquées, le rapport porte textuellement : « *Toutes ces considérations* ont déterminé le ministre de l'inté-
« rieur à présenter au gouvernement un projet de règlement sur
« les sépultures.... » Dans quel esprit ce projet était-il conçu? Le rapport fait connaître que la section de l'intérieur « y a géné-
« ralement reconnu des vues sages et utiles, l'intention ferme
« de délivrer enfin les communes du voisinage dangereux des
« morts, la réunion prudente des anciens édits aux *lois que la*
« *révolution a rendues nécessaires*..... »

Enfin on lit plus loin, et ce dernier passage est péremptoire : « Le ministre permettait qu'on bénît les cimetières. La section a
« pensé que cette permission rendrait les catholiques seuls pro-
« priétaires des lieux de sépulture, et serait contraire au système
« de tolérance établi par nos lois qui protègent également tous
« les cultes. Elle a cru qu'il fallait, au contraire, déclarer que les
« cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusivement, qu'ils
« étaient propriétés communale, et soumis seulement à la sur-
« veillance de l'administration. Cependant comme la religion
« catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre
« bénite, les prêtres de cette religion pourront bénir chaque
« fosse à chaque inhumation. La section a cru qu'il n'existait
« pas d'autre moyen de satisfaire la piété, sans réveiller les que-
« relles des différents cultes. » (Ce rapport est reproduit *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1861-1862. *Documents*, p. 340.)

Ainsi, loin de répudier les idées nouvelles, le décret de prairial s'inspirait des lois que la révolution avait rendues nécessaires ; il retenait en première ligne le principe de la tolérance ; enfin le rapport de SÉGUR proposait d'une façon générale d'inhumer tous les morts dans le cimetière commun, sans distinction de religions. — Le Conseil d'État ne brisait donc pas avec la législation de l'an II, puisqu'il en reproduisait textuellement le principe. Et dès lors il est au moins étrange de voir le demandeur chercher un appui pour sa thèse dans un document qui la condamne en termes formels.

Mais abandonnons ce point, pour examiner le texte même du décret du 23 prairial an XII.

On sait que le système de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat ne passa pas tout entier dans le décret, et votre arrêt du 6 juin 1879 en donne la raison (BELG. JUD., 1879, p. 913). Les ministres des différentes religions pouvaient se trouver appelés à procéder simultanément dans le même cimetière aux dernières cérémonies du culte. On redouta de tristes conflits. La bénédiction par fosses fut donc abandonnée, et l'art. 15 disposa que dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte aurait un lieu d'inhumation particulier. Pour le cas où il n'y aurait qu'un *seul cimetière*, il fut ordonné de le diviser en autant de parties qu'il y a de cultes différents, l'espace étant *proportionné au nombre d'habitants de chaque culte*.

Il résulte de ce texte que la seule division autorisée, dans le dernier cas, est subordonnée à l'exercice de plusieurs cultes dans la même commune. En effet, le décret de prairial ne parle ni de dissidents, ni de citoyens n'appartenant à aucun culte. Il ne leur a réservé aucun lieu d'inhumation spécial; et dès lors, dans l'état de notre législation, toute création de ce genre serait arbitraire. C'est encore ce que décide votre arrêt du 6 juin 1879. Et tel était aussi l'avis de la commission qui a été chargée, en 1849, de reviser la question des cimetières, car pour légitimer la création d'un emplacement séparé affecté aux dissidents, la commission était obligée d'introduire ce principe nouveau dans son projet de loi.

Voyons maintenant quelle était la situation à Renaix.

D'après les constatations de l'arrêt attaqué, il n'y a qu'un seul cimetière dans cette ville et la religion catholique est le seul culte professé par les habitants. Toute subdivision du cimetière est donc légalement interdite.

Que faire, dès lors, si quelque personne étrangère au culte professé, ou n'appartenant à aucun culte déterminé, décède dans la commune?

Il faut inhumer cette personne dans le cimetière commun, comme on l'a fait pour l'habitant décédé la veille, comme on le fera pour celui qui mourra le lendemain. Il doit en être ainsi, d'abord parce que le principe de tolérance, introduit dans la législation par le décret de l'an II, domine la matière réglementée par le décret de prairial, et ensuite parce que ce dernier décret ne permet pas d'assigner au corps de la personne décédée un emplacement distinct de celui où reposent les autres habitants.

Enfin, cette solution s'impose par cela seul que la constitution garantit à tous les Belges la liberté de conscience. Nulle autorité civile n'a le droit de rechercher les croyances d'un citoyen pendant sa vie, ou de s'en enquérir après sa mort. S'ils avaient été interrogés à cet égard, les parents de Charles Bouchez auraient pu répondre au bourgmestre de Renaix : « Aux termes de nos « lois, le cimetière est un établissement civil destiné à un ser- « vice dont l'autorité communale est chargée d'assurer l'exécu- « tion. Notre parent est décédé dans cette commune : il a le droit « d'être inhumé dans le cimetière public ; votre devoir est de « lui donner une sépulture aussi convenable qu'à tous ses con- « citoyens. Nous n'avons rien de plus à vous dire. »

La légalité de pareil langage ne saurait être contestée. Il résume les plus justes prétentions. Voyons comment il y a été fait droit.

L'arrêt attaqué constate que Charles Bouchez a été inhumé dans un emplacement réservé aux *dissidents* et *distinct du terrain légalement consacré au service des inhumations*. Et voici de quelle façon il le caractérise : Le cimetière, établi à Renaix en 1865, a été modifié en 1872. A cette époque, et conformément aux instructions de l'administration dont le demandeur est le chef, il a été réservé dans le cimetière commun un lieu particulier d'inhumation destiné à ceux qui mourraient exclus de la religion catholique. Un sillon sépare cet emplacement du reste de l'enclos. Quelques sapins desséchés en marquent encore les limites et concourent à augmenter l'aspect désolé de cette partie du cimetière, en le distinguant des autres parties où croissent des arbres pleins de vigueur. C'est là qu'on enterre les dissidents, avec les suicidés et tous ceux qui meurent en dehors de l'église ou qui sont repoussés par elle. La population de Renaix appelle ce lieu d'inhumation le coin des *dissidents* ou des *réprouvés*. Pour eux, la porte du cimetière ne s'ouvre pas : le passage de leur corps profanerait le champ de repos. On a pratiqué dans le mur d'enceinte une ouverture dans laquelle une petite porte a été logée. Une allée latérale y donne accès. Cette allée et le lieu d'inhumation où elle conduit sont frappés d'une égale réprobation publique!

Aucun doute, par conséquent. Le lieu décrit par l'arrêt constitue bien cette sorte de lazaret éternel où les êtres moralement viciés sont isolés, de peur que le vice qui les infectait pendant la vie ne vienne atteindre les autres morts.

Voilà le lieu où Charles Bouchez a été inhumé sur l'ordre du demandeur; et d'après le pourvoi, cet ordre aurait été donné en vertu d'un droit souverain.

Dans ce système, il serait donc permis au bourgmestre d'honorer ou d'avilir la mémoire de ses concitoyens, en leur assignant à son gré une sépulture décente ou honteuse.

Mais où donc est la disposition légale qui consacre une pareille énormité?

On invoque l'art. 16 du décret du 23 prairial, aux termes duquel « les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et « surveillance des administrations municipales. »

Que ressort-il de ce texte? C'est qu'il appartient au bourgmestre de désigner les lieux de sépulture *dans le cimetière commun*, conformément aux exigences de l'hygiène et aux règles d'une bonne administration. Mais on ne saurait rien y trouver de plus. Il est bien évident, en effet, qu'en plaçant les lieux de sépulture sous l'autorité des administrations communales, l'article 16 ne permet pas à ces administrations de violer toutes les autres dispositions du décret! Or nous avons vu que l'art. 15 indique avec précision la seule division autorisée. Il est donc formellement interdit aux administrations communales de créer un lieu d'inhumation en dehors du cas prévu par la loi, et à plus forte raison de vouer ce lieu d'inhumation à la réprobation publique.

Outre que de pareils agissements sont essentiellement contraires à la loi, on ne saurait les tolérer sans livrer le champ du repos au hasard des événements et aux excès des passions humaines; c'est là un point dont le demandeur ne s'est peut-être pas rendu compte. Il prétend aujourd'hui avoir usé du droit souverain que la loi lui confère. Mais que, demain, quelque retour de fortune ramène au pouvoir ses adversaires indignés et que la mort le frappe à son tour, on pourra donc jeter son corps dans ce trou des réprouvés qu'il a creusé lui-même!

M. De Malander reconnaîtrait-il la légalité de ces représailles éventuelles? On peut en douter. Et cependant, comment sa famille repousserait-elle semblable ignominie si — comme il le soutient — le droit du bourgmestre est absolu?

Il est donc heureux pour tout le monde qu'en matière d'inhumation, comme en toute autre, les devoirs de l'autorité civile lui soient dictés par la loi qui les impose, et non par les sentiments personnels de ceux à qui ces devoirs sont confiés.

II. Après avoir signalé la violation des articles 15 et 16 du décret de prairial, le demandeur apporte une restriction au principe qu'il invoquait d'abord. Il reconnaît que l'exercice du droit conféré à l'administration communale peut être l'objet d'un recours, quand le bourgmestre a usé mal à propos de son pouvoir. Dans ce cas, l'autorité administrative supérieure a quelquefois ordonné l'exhumation pour donner une sépulture dans le cimetière commun à celui qui avait été enterré dans un compartiment séparé. Et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce : — mais, ajoute le pourvoi, là s'arrête le correctif du droit du bourgmestre ; le pouvoir judiciaire n'a pas à connaître de l'usage qui en a été fait, et il ne saurait intervenir en pareille circonstance sans sortir de ses attributions.

Selon cette thèse, l'acte reproché au demandeur ne donnerait donc ouverture ni à une action en dommages et intérêts devant le tribunal civil, ni à une action correctionnelle devant la juridiction répressive.

C'est là une erreur manifeste ; et M. GIRON, dont le pourvoi invoque l'autorité, est le premier à la condamner.

Il est à remarquer d'abord qu'en traitant de la *police des inhumations*, (*Droit administratif*, nos 1237 et 1238), l'auteur exprime une opinion directement contraire à la thèse principale du demandeur.

Et qu'enseigne-t-il au n° 175, cité par le pourvoi? Dans cette partie de son ouvrage, où il examine la *compétence restrictive des autorités*, M. GIRON expose que l'administration, agissant comme puissance gouvernementale, dicte aux administrés les mesures qu'elle croit nécessaires pour l'accomplissement de sa mission souveraine et qu'elle poursuit, par voie de commandements, l'exécution des lois d'ordre public. Il ajoute, à ce propos, que si l'autorité administrative use avec peu de sagesse du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, *sans excéder les bornes de ce pouvoir*, c'est à l'administration, mieux informée, que les intéressés doivent s'adresser.

Nul ne contestera la vérité de ce principe.

Mais la question se modifie complètement lorsque l'administration *excède les limites de ses attributions*, ou *lorsqu'elle applique faussement une loi ou un règlement*. Dans ce cas, l'auteur a soin de dire « qu'en principe aussi, les plaintes des individus lésés « par de semblables actes doivent être portées devant les tribu- « naux, l'office de ceux-ci étant d'ordonner le redressement de-

« griefs apportés à l'exercice des droits privés. « (*Droit administratif*, n° 176.)

C'est là d'ailleurs une règle élémentaire et dont les tribunaux sont appelés chaque jour à faire application.

Dès lors si, au lieu de recevoir la sépulture honorable qui lui était assurée par nos lois, Charles Bouchez a été inhumé au mépris de la loi, de façon — comme porte l'arrêt — à couvrir d'opprobre la mémoire du défunt et à attirer la honte et le discrédit sur sa famille, il est hors doute que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur la violation du plus respectable des droits privés.

III. Le pourvoi examine en dernier lieu l'hypothèse où il serait reconnu que le bourgmestre a excédé les bornes de son pouvoir; et il se demande si M. De Malander aurait encouru la pénalité comminée par l'article 315 du code pénal?

Selon nous, la question n'est pas douteuse.

L'article 315, § 3, du code pénal punit de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de 26 fr. à 300 francs « ceux qui auront contrevenu, *de quelque manière que ce soit*, « aux *lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture*. » Or, le décret du 23 prairial an XII est une loi générale sur les sépultures; et par son titre IV, dans lequel les articles 15 et 17 sont compris, la loi règle la *police des lieux de sépulture*. Par conséquent, créer dans le cimetière une division autre que celle prévue par l'article 15, pour y faire inhumer exceptionnellement certains citoyens, c'est déjà contrevenir à une disposition légale réglementant la matière et tomber sous le coup de l'article 315 du code pénal.

Mais l'article 17 du décret prescrit encore à l'autorité locale « d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture « aucun désordre et qu'on s'y permette *aucun acte contraire au* « *respect dû à la mémoire des morts*. «

Cette disposition a-t-elle été observée à Renaix? Séparer par un sillon un coin du cimetière des autres parties de l'enclos, lui assigner un accès spécial en démolissant le mur d'enceinte, donner à cet emplacement particulier le caractère d'isolement et de désolation décrit par l'arrêt, affecter enfin aux sui cidés et au rebut de l'église ce lieu de sépulture, n'est-ce pas le signaler à la réprobation publique? Et s'il en est ainsi, ordonner que les dépouilles de certaines personnes seront inhumées dans un pareil lieu, n'est-ce pas porter une atteinte évidente au respect dû à leur mémoire?

En agissant comme il l'a fait, le chef de l'autorité locale a donc commis lui-même l'acte qu'il eut dû empêcher; il a manqué à un devoir spécial que l'article 17 lui impose, et par suite il a contrevenu de nouveau au règlement sur les lieux de sépulture.

Il nous reste à rencontrer un dernier argument.

Le demandeur soutient qu'en votant l'article 315 du code pénal, le législateur de 1867 n'a pas pensé que cette disposition pourrait être appliquée aux contraventions aux articles 15 et 17 du décret de prairial.

Cette opinion se fonde sur ce que les deux commissions instituées en 1849 et en 1853, et l'auteur de l'exposé des motifs de l'article 315 du code pénal, n'ont fait aucune allusion aux articles 15 et 17 du décret de prairial, tandis qu'ils se sont tous occupés de la défense de faire des inhumations dans les églises, temples, etc., prévue par l'article 1er du décret. Le pourvoi conclut de là que l'article 315 sert exclusivement de sanction à cette dernière disposition.

L'argument est risqué à refuter. Jusqu'aux différentes époques indiquées par le demandeur, les infractions à l'article 1er du décret avaient seules été portées devant les tribunaux, et c'est à cette occasion que le défaut de sanction pénale signalé par le pourvoi avait été constaté. Il se comprend donc aisément que les infractions à l'article 1er du décret aient attiré plus spécialement l'attention du législateur, et qu'elles aient été la cause première de l'introduction de l'article 315 dans notre code pénal. Mais cette circonstance n'implique nullement que l'application de l'article 315 doit se restreindre à la seule contravention à l'article 1er du décret, alors que le texte, dans la généralité de ses termes, embrasse les infractions à toutes les lois et à tous les règlements sur les lieux de sépulture, de quelque manière que la contravention ait été commise.

Voici d'ailleurs sur ce point une interprétation législative dont l'importance ne sera pas méconnue. La Chambre des représentants a consacré plusieurs séances de sa session de 1874 à examiner la légalité d'un règlement communal de Chênée sur les inhumations. Au cours de la discussion, M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, exposa d'abord que le décret de prairial avait reçu en Belgique tant d'interprétations diverses que personne n'oserait dire avec une certitude absolue quelle règle doit être observée *à peine de répression*. Il ajouta : « En voulez-vous « une preuve? Le code pénal de 1867, article 315, punit de « peines correctionnelles toute contravention aux règlements « relatifs aux lieux d'inhumation. Or, quel que soit le sens qu'on « attribue à l'article 15, que l'on admette notre système, ou « celui de l'abrogation absolue, ou celui qui repousse toute sub- « division, il est certain que de nombreuses contraventions ont « été commises dans tous les sens depuis 1867.

» Jamais une poursuite n'a été intentée. Pourquoi? Parce que « les parquets savent parfaitement qu'en présence des interpré- « tations contradictoires données par les divers ministres, il « n'est pas un prévenu qui ne soit assuré d'obtenir son acquitte- « ment à la faveur de sa bonne foi, raie ou présumée. » (*Annales parlementaires*, 1873-74, p. 325, 2e col.)

Comme on le voit, il serait difficile d'être plus clair. Sur la question de savoir si l'article 315 du code pénal est applicable aux contraventions à l'article 15 du décret, nul doute dans l'esprit du ministre. L'absence de poursuites s'explique exclusivement par la certitude d'acquittements motivés par la bonne foi des prévenus.

Voyons donc les appréciations de la cour de Gand sur ce dernier point.

L'arrêt constate que si le lieu particulier qu'il décrit est frappé de la *réprobation publique*, ce résultat est dû « *surtout* aux actes « de l'autorité représentée par le bourgmestre. » Il dit encore qu'en agissant comme il l'a fait, « M. De Malander n'ignorait pas « que sa conduite contribuerait dans une large mesure, au sein « de la population de Renaix, non seulement à couvrir d'oppro- « bre la mémoire du défunt, mais encore à attirer la honte et le « discrédit sur sa famille. » Enfin l'arrêt déclare absolument controuvées la bonne foi et l'excuse du prévenu, en rapportant même l'aveu qu'il a fait d'avoir reçu communication et pris connaissance d'un arrêt traçant aux autorités administratives la règle de leurs droits et le véritable sens des lois sur la matière.

En présence de ces faits, souverainement constatés, la cour de Gand devait donc appliquer au demandeur les peines édictées par l'article 315 du code pénal et, en statuant ainsi, elle n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées au pourvoi.

Nous concluons au rejet, avec dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la première branche du moyen : Violation de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 13 de la loi du 16-24 août 1790, titre 2, en ce que l'arrêt attaqué constitue un empiètement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative :

« Considérant que l'article 16 du décret précité, en disposant que les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, représentées aujourd'hui par les bourgmestres, ne leur délègue ce pouvoir que dans les limites tracées par les autres dispositions du décret;

« Considérant que si les décisions illégalement prises par les bourgmestres ne peuvent être annulées que par le pouvoir administratif supérieur, les actes et les faits qui sont intervenus à la suite de ces décisions n'en sont pas moins de la compétence judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis comme constitutifs d'une infraction à la loi pénale;

« Considérant que le demandeur, bourgmestre et juge de paix suppléant, a été assigné à comparaître devant la première chambre de la cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle, sous la prévention d'avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué le fossoyeur Demets à contrevenir aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture;

« Que le fait, ainsi qualifié, constitue l'infraction prévue et punie par les articles 315 et 66 du code pénal, dont l'appréciation appartient exclusivement au pouvoir judiciaire;

« Sur la seconde branche : Fausse application des articles 2 et 15 du décret précité, violation des articles 16 et 17 du même décret et fausse application de l'article 315 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué considère le terrain non bénit dans l'enclos général du cimetière comme n'étant pas légalement consacré au service des inhumations :

« Considérant que les cimetières, par l'effet de la nationalisation décrétée par l'Assemblée constituante en 1789, sont devenus des établissements civils, affectés au service public de l'inhumation des morts;

« Qu'ils sont entrés dans le domaine public communal, comme l'atteste l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, approuvé par l'empereur et ayant force de loi; d'où la conséquence que tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement consacré aux inhumations;

« Que ce droit ne peut lui être enlevé par le motif que le ter-

rain a été bénit, cette circonstance n'étant pas de nature à altérer le caractère public et civil qu'une loi d'ordre public lui a imprimé ;

« Qu'au surplus ce droit a été reconnu appartenant à tout citoyen par le décret du 12 frimaire an II, en ces termes : « Aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières « publics aux citoyens décédés, quels que soient leurs opinions « politiques et l'exercice de leur culte ; »

« Que cette disposition, fondée sur le respect dû à la dépouille mortelle de l'homme, a été formellement rappelée dans l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, et que le principe sur lequel elle repose a été consacré de nouveau par les articles 6 et 14 de la constitution ; qu'enfin elle a reçu sa sanction par l'article 315 du code pénal ;

« Considérant que si la règle qui affecte le cimetière indistinctement à la sépulture de tous les citoyens a subi une modification par l'article 15 du décret précité, c'est, comme l'attestent les travaux préparatoires, parce qu'un intérêt d'ordre public et des considérations de police le réclamaient, afin d'obvier aux conflits et aux désordres que les cérémonies simultanées de cultes différents pourraient occasionner ; que cette modification est une exception qui doit, par conséquent, être strictement restreinte au cas prévu, c'est-à-dire aux communes *où plusieurs cultes sont professés ;*

« Qu'il s'ensuit que dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ou subdivision du cimetière commun ne peut légalement être établie ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait :

« 1° Que la religion catholique est le seul culte professé à Renaix ;

« 2° Que l'administration, présidée par le demandeur, a fait délimiter en 1872, dans le cimetière commun, un lieu particulier non bénit, exclusivement réservé à l'inhumation des dissidents, des suicidés et, en général, de tous ceux qui meurent en dehors de l'église catholique ou qui sont repoussés par elle ; que ce lieu particulier, séparé des autres parties de l'enclos par quelques sapins desséchés et par un sillon, laissé depuis nombre d'années en dehors du périmètre des inhumations ordinaires, est généralement connu à Renaix sous la dénomination de *coin des dissidents* ou *des réprouvés ;* que l'allée particulière qui y conduit est frappée d'une égale réprobation, par suite surtout des actes de l'administration représentée par le bourgmestre ;

« 3° Que c'est dans ce terrain que, sur l'ordre du demandeur, le corps de Charles Bouchez a été enterré ; que le transport du cercueil et le passage des personnes qui l'escortaient jusqu'à la fosse se sont effectués par la petite porte du cimetière et par l'allée latérale, spécialement établie en vue de prévenir toute profanation du cimetière bénit, dont la principale porte d'entrée est restée close ;

« 4° Que le commissaire de police, présent sur les lieux et fidèle à la consigne que le demandeur lui avait donnée, se borna à montrer au cortège l'allée à suivre, déjà envahie par la foule qui en obstruait le passage et se livrait à des manifestations inconvenantes ; que ce fonctionnaire, qu'aucun agent n'accompagnait, n'intervint pas dans la mêlée pour assurer l'accomplissement des derniers devoirs à rendre au défunt par sa famille et ses amis ;

« 5° Qu'en agissant ainsi, le demandeur n'ignorait pas que sa conduite contribuerait dans une large mesure, au sein de la population de Renaix, non seulement à couvrir d'opprobre la mémoire du défunt, mais encore à attirer la honte et le déshonneur sur sa famille ;

« En ce qui concerne l'application de l'article 315 du code pénal :

« Considérant que cet article punit ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

« Que, par leur généralité, ces termes comprennent toute contravention aux dispositions du décret du 23 prairial an XII ;

« Considérant qu'on argumente vainement des travaux préparatoires de l'article 315, pour en déduire que le législateur n'a voulu punir que les infractions à l'article 1er du décret de l'an XII ;

« Qu'en effet, si l'exposé des motifs et les rapports ne mentionnent que l'article 1er du décret, il est certain que c'est à titre d'exemple seulement qu'il y a été fait appel ;

« Que s'il en était autrement, l'exposé des motifs et les rapports seraient en contradiction avec la loi, dont les termes généraux donnent une sanction pénale à tous les faits qui, par leur matérialité et leur moralité, présentent les caractères constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

« Qu'on ne comprendrait pas, du reste, que le législateur se fût borné à sanctionner l'article 1er du décret et qu'il ait laissé impunies les autres infractions et notamment l'infraction si grave qui constitue à la fois une atteinte au respect dû aux morts, à l'égalité de tous devant la loi et à la liberté de conscience, inséparable de la liberté des cultes ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en faisant application des dispositions précitées aux faits tels qu'ils ont été reconnus constants par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel de Gand, loin de contrevenir aux dites dispositions, en a fait une juste et saine application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 février 1882. — Plaid. Me DE LANTSHEERE.)

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUDIC., 1881, pp. 1009 et 1577 ; 1882, p. 91. — Voir aussi 1863, p. 377 et 1879, p. 913.

BIBLIOGRAPHIE.

Situation juridique, *notamment au point de vue de l'application des lois militaires, des individus nés en Belgique de parents français, et qui, lors de leur majorité, optent pour la nationalité belge en vertu de l'article 9 du code civil.* — Pétition adressée au gouvernement et aux Chambres par M. CARLIER. Consultations données à l'appui de la dite pétition, par MMes LE POUTRE, LEHMANN, et DANIEL DE FOLLEVILLE. — Bruxelles, Impr. Callewaert, 1882, 30 pp. in-8°.

Un titre aussi long est déjà la moitié d'un compte rendu.

Né en Belgique, de parents français, le pétitionnaire est français, et, d'après la jurisprudence de la cour de cassation de France, comme d'après un arrêt de la cour de Douai du 14 décembre 1881 rendu sur sa réclamation, il n'a pas perdu sa qualité de Français ni pu s'en dépouiller en optant pour la nationalité belge, en vertu de l'article 9 du code civil, dans l'année de sa majorité.

C'est sur ce conflit de législation que portent les intéressantes consultations réunies dans l'opuscule dont nous venons de transcrire le titre. M. DE FOLLEVILLE rappelle, sur la question soulevée, les variations de la jurisprudence des tribunaux du nord de la France ; il critique vigoureusement la solution qui a prévalu en dernier lieu, et qui attribue deux nationalités à la personne dont s'agit et l'oblige à satisfaire en même temps aux lois militaires des deux pays, et il propose la voie du pétitionnement pour parvenir au règlement diplomatique de la difficulté.

X...

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 6 mai 1882 :

M. Wouters, substitut du procureur du roi à Furnes, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Dubois ;

M. Cornet, avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Wouters.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. De Busschere, juge au tribunal de première instance séant à Furnes, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1882, M. Hecking, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Crombecq, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **M. PAYEN**, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Usufruit. — Obligations du nu propriétaire relatives aux grosses réparations durant l'usufruit.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 22 décembre 1881 et publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, ci-dessus p. 424, décide que le nu propriétaire n'est point tenu d'exécuter les grosses réparations nécessaires pendant le cours de l'usufruit, l'article 605 du code civil ne formulant pas une obligation, mais une simple faculté abandonnée au bon vouloir du nu propriétaire; d'où la cour tire la conséquence logique que l'usufruitier n'a pas d'action directe contre le nu propriétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble; que par suite les héritiers de l'usufruitier n'ont, à la cessation de l'usufruit, droit à aucune indemnité du chef des grosses réparations faites à l'immeuble par leur auteur.

Cet arrêt fait sien l'ingénieux système juridique développé dans un remarquable réquisitoire de M. l'avocat général VAN SCHOOR, publié dans le même numéro de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Il est certain que la solution de la seconde question, intimement liée à la première proposition, dépend absolument, comme celle-ci, de l'interprétation du texte de l'article 605 du code civil : si les mots « à charge » dont se sert cet article en parlant du nu propriétaire, sont synonymes de l'expression « est tenu » employée au sujet de l'usufruitier, il est évident que le nu propriétaire ne peut être le maître d'exécuter ou non les grosses réparations et que l'usufruitier possède action contre lui à l'effet de le contraindre à cette exécution.

Nous espérons démontrer que le législateur emploie indifféremment, dans le même sens, les termes indiqués ci-dessus, spécialement dans la genèse de l'article 605, où les mots « à charge » ont été usités pour exprimer que les réparations d'entretien incombent à l'usufruitier, sans qu'ici l'on puisse mettre en doute l'obligation de celui-ci.

Nous ne discuterons pas les arguments présentés en faveur de sa thèse par l'honorable avocat général; la théorie opposée, brillamment et vigoureusement défendue par M. LAURENT, met en avant des raisons des plus solides, et cependant dans les deux systèmes il est possible de signaler certaines étrangetés difficiles à expliquer (1).

Tout ayant été dit en faveur de l'une et de l'autre doctrine, il serait superflu de rééditer ici les motifs pour lesquels il faudrait préférer l'une théorie à l'autre, d'autant plus que certains arguments fallacieux qui envahissent, comme des plantes parasites, les questions les plus simples, viendraient peut-être nous cacher la vérité sous leur abondante végétation; nous procéderons par conséquent comme en science expérimentale, nous assisterons à la naissance et à l'évolution de notre article 605, nous étudierons son embryogénie et nous découvrirons par ses caractères héréditaires quelles sont les lois dont il procède. Puis, lorsque les faits auront été simplement exposés, nous conclurons sans nous laisser guider par des raisons tirés d'autres textes, dont l'origine peut être toute différente.

L'article 605 est ainsi conçu :

« L'usufruitier *n'est tenu* qu'aux réparations d'entretien.

« Les grosses réparations *demeurent à la charge* du « propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées « par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouver« ture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi « tenu. »

Examinons le sens de cet article dans sa forme actuelle : les grosses réparations *demeurent à la charge* du propriétaire, dit la loi. Comment ces expressions s'appliqueraient-elles à une action facultative? Il est évident qu'une dépense, un acte, un fait, auxquels l'on n'est point tenu ne sont pas une charge, puisqu'il est loisible de s'y soustraire; le mot « charge » implique nécessairement une obligation, il signifie une chose imposée, à laquelle l'on est tenu et c'est dans ce sens qu'il est généralement employé dans nos contrats. Il n'a point d'autre signification dans les articles 655, 664 et 682 du code civil, tous au titre des servitudes, et pourquoi aurait-il un sens différent dans l'article 605? M. LAURENT combat victorieusement les arguments par lesquels on s'efforce d'attribuer une autre signification à ces mots; nous n'insisterons pas et nous renvoyons le lecteur à cet auteur (2).

Passons aux travaux préparatoires du code civil.

Dans le premier projet de code civil (3) l'article 605 (11 de l'usufruit) était ainsi rédigé :

« L'usufruitier est *soumis* aux réparations d'entretien; « il *n'est chargé* des grosses réparations que lors« qu'elles sont causées par le défaut de l'entretien depuis « l'ouverture de son droit. » Oserait-on soutenir que dans cette forme primitive de l'article 605, les termes « n'est chargé des grosses réparations » ne sont pas équivalents à la phrase : « n'est tenu des grosses réparations. » Ce serait impossible.

Si l'on soutenait que ce texte a été précisément modifié dans la forme actuelle pour marquer la différence des obligations de l'usufruitier et du nu propriétaire, nous répondrions que, même après cette transformation, un tribun dira dans un rapport (4), que l'usufruitier est chargé des réparations d'entretien; cependant le texte de l'article porte déjà qu'il est tenu : preuve évidente que ces expres-

(1) Voir LAURENT, t. VI, p. 685, n° 548.
(2) V. LAURENT, t. VI, pp. 686 et suiv.
(3) Séance du 9 août 1793; projet de CAMBACÉRÈS.
(4) Rapport du tribun PERREAU; communication officieuse au Tribunat.

sions ont la même signification dans la pensée du législateur.

Dans le deuxième projet, l'article reste à peu près le même; la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, avait décrété ce qui suit:

Art. 74 (605). « L'usufruitier *n'est soumis qu'aux* répa- « rations d'entretien. » Le reste de l'article comme ci-dessus.

Les termes du premier alinéa de l'article sont devenus restrictifs au lieu d'être énonciatifs, sans doute pour indiquer que c'est par exception que l'usufruitier peut être tenu des grosses réparations.

Dans le troisième projet, l'article a pris la forme suivante :

(430) « L'usufruitier *n'est tenu qu'aux* réparations d'en- « tretien. »

(431) « Les grosses réparations *sont à sa charge*, lors- « qu'elles sont causées par défaut d'entretien depuis l'ou- « verture de son droit. »

Ici encore, les deux expressions expriment, l'une comme l'autre, une obligation.

Le lecteur aura sans doute déjà remarqué que, jusque maintenant, il n'est point question du propriétaire; la loi se borne à dire que les grosses réparations n'incombent pas à l'usufruitier, sauf exceptionnellement, mais elle ne les impose pas au propriétaire.

Aussi Cambacérès, dans son discours préliminaire au Conseil des Cinq-Cents, lors de la présentation du troisième projet, a-t-il pu dire : « Les obligations du pro- « priétaire envers l'usufruitier se réduisent à ne porter « aucun trouble, à ne mettre aucun obstacle à l'exercice « de son droit; l'usufruitier recueille les fruits ; il est « donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les « fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui « sont étrangères. »

Dans ces conditions, la rédaction de l'article 605 était complète.

Puisque les grosses réparations n'étaient pas imposées au propriétaire, pourquoi parler de celui-ci?

Il allait de soi que le propriétaire, en cette seule qualité, pouvait les faire, s'il lui plaisait; et il est certain que l'usufruitier n'aurait pas demandé mieux!

A quoi bon dire que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, pour exprimer simplement qu'il lui est loisible de les faire?

Pourquoi ajouter cette phrase inutile à l'article, si l'on ne veut pas imposer une obligation au propriétaire?

Il était donc bien superflu de modifier l'article pour dire tout bonnement que l'usufruitier ne doit pas faire les grosses réparations, puisque cela résultait déjà clairement de la rédaction du troisième projet.

Si l'article a été changé, si le législateur a ajouté que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, c'est sans doute par suite de l'abandon du principe admis à l'origine; c'est précisément pour obliger le propriétaire à ces réparations, que cette disposition nouvelle a été intercalée; sinon, elle n'avait aucun sens et son adjonction n'avait aucune raison d'être.

N'oublions du reste pas que Cambacérès, l'auteur des premiers projets, est un homme des pays de droit écrit ou romain (5); qu'il suit complètement la loi romaine qui n'obligeait pas le propriétaire à faire les grosses réparations et qui ne donnait à l'usufruitier aucune action pour contraindre celui-ci à les exécuter.

Mais il semble que l'article 605 fut ensuite transformé selon les règles du *droit coutumier* qui obligeait, en matière de douaire et de donation mutuelle, le nu propriétaire à faire les grosses réparations.

Nous essayerons de le démontrer ultérieurement.

Continuons à examiner l'évolution de notre article et le sens qui a toujours été donné aux mots controversés « à « charge ».

Dans le projet de la commission du gouvernement, présenté le 24 thermidor an VIII, l'article 605 (30) a pris à peu près la forme qu'il conservera dans le code civil :

« L'usufruitier *n'est tenu qu'aux* réparations d'entretien.

« Les grosses réparations *demeurent à la charge* du pro- « priétaire, excepté qu'elles n'aient été occasionnées par « défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de « l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Plus tard, l'article a encore subi un petit changement de rédaction, qui n'a aucune importance pour nous : pour la pureté du style l'on a remplacé « excepté que » par « à « moins que (6) ».

Or, lorsque l'article a pris cette forme définitive, voici comment s'exprime le tribun Perreau, dans son rapport au Tribunat (7) articles 605, 606. « La loi met *à sa* « *charge* (de l'usufruitier) les réparations qu'exige l'entre- « tien du fonds, en exceptant les grosses réparations que « désigne l'article 599 (606) et qui n'ont pas été causées « par sa négligence ou par sa faute.

« Mais ni lui ni le propriétaire *ne sont tenus* de réparer « ce qui a péri de vétusté ou par cas fortuit. C'est tou- « jours la conséquence du principe qui veut que l'usu- « fruitier prenne la chose, en jouisse et la laisse dans « l'état où elle se trouve. »

Puisque les réparations d'entretien ne sont pas facultatives pour l'usufruitier, le texte de la loi indiquant une obligation formelle, il en résulte que les mots *à sa charge* sont encore une fois employés ici comme synonymes de « est tenu », termes de l'article 605 relatifs aux réparations d'entretien (8).

Le discours de Gary, orateur du Tribunat, dans la séance du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804) (9), confirme l'interprétation qu'il faut donner aux mots « à charge » et leur équivalence avec l'expression « est tenu » pour exprimer une obligation : « L'usufruitier *est tenu* des répara- « tions d'entretien. Les héritages sont susceptibles de « trois sortes de réparations : les menues ou locatives, qui « sont *à la charge* du locataire ou du fermier ; celles d'en- « tretien ou viagères, qui sont *supportées* par l'usufruitier, « et les grosses réparations qui sont *à la charge* du pro- « priétaire.

« Le projet de loi, en définissant ce que l'on doit enten- « dre par grosses réparations, range tout ce qui n'y est « pas compris parmi les obligations de l'usufruitier. »

Les menues réparations ou locatives qui sont à la charge du locataire ou du fermier, sont bien des réparations auxquelles ceux-ci sont obligés. Cela est certain. Les mots « à la charge » indiquent donc une obligation. Pourquoi auraient-ils un sens différent dans la phrase suivante, où le tribun ajoute que les grosses réparations sont à la charge du propriétaire?

Cela n'est pas admissible, car si le propriétaire n'était

---

(5) Il était né à Montpellier et avait fait ses études dans sa ville natale.

(6) Procès-verbal de la séance du 27 vendémiaire an XII (20 octobre 1803).

(7) Procès-verbal de la séance du 4 brumaire an XII (27 octobre 1803).

(8) Dans le sommaire analytique placé par Locré (*Usufruit*, p. 129) en tête du rapport fait au Tribunat par le tribun Perreau, dans la séance du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), on lit sous le n° 11 : « Réparation dont l'usufruitier et le propriétaire « sont respectivement tenus. » Emanant d'un homme qui tenait la plume dans les séances du Conseil d'Etat, ce sommaire a une grande autorité et prouve clairement que le propriétaire est aussi tenu de certaines réparations, qui ne peuvent être que les grosses réparations de l'article 606. Comme le disait M. le premier avocat général à la cour de cassation, Mesdach de ter Kiele, dans un récent réquisitoire, ce sont là des sources qu'il ne faut pas négliger et qui fournissent des éclaircissements précieux.

(9) Discours devant le Corps législatif; présentation du vœu d'adoption.

pas obligé comme l'usufruitier, l'orateur aurait eu soin d'employer des termes différents, clairs et précis, pour indiquer cette distinction.

Remarquez aussi que le tribun n'emploie pas la phrase « demeurent à la charge »; il dit simplement : « *sont à la* « *charge* »; que devient dès lors le fameux argument tiré de l'expression « demeurent? »

Il est également intéressant de signaler que cette énumération est empruntée, par GARY, au *Commentaire sur la coutume de Paris*, par CLAUDE DE FERRIÈRE (10).

Ainsi, dit ce commentateur, il y a trois sortes de réparations :

I. Les menues qui regardent les locataires des maisons et à plus forte raison tout usufruitier;

II. Les viagères qui sont les réparations d'entretènement (d'entretien) dont sont tenus les douairières, les gardiens, les donataires mutuels et les usufruitiers;

III. Les grosses réparations qui regardent toujours les propriétaires.

Et immédiatement après, DE FERRIÈRE ajoute que le propriétaire est tenu des grosses réparations.

Ne faut-il pas conclure de cette citation que les dispositions de l'article 605 sont empruntées au droit coutumier, de même que l'article suivant (606) a été rédigé conformément à l'article 262 de la *Coutume de Paris* (11).

Nous reviendrons sur cette induction.

Le projet présenté par la commission du gouvernement fut soumis aux observations des tribunaux. Voyons si ceux-ci entendaient l'article dans un sens différent.

Le tribunal de Montpellier fait observer que les grosses réparations devraient être ici réputées les mêmes que celles qui *sont à la charge* des propriétaires *dans les baux à ferme*.

Le tribunal de Toulouse dit que la reconstruction des gros murs de refend, le rétablissement des escaliers et autres semblables reconstructions ne devraient pas être classés parmi les réparations *d'entretien*, ni être *à la charge* de l'usufruitier.

Dans la pensée de ces tribunaux il s'agit bien d'une obligation, les mots « à charge » ont aussi pour eux cette signification.

Nous verrons tantôt que, dans *les Coutumes*, ces mots sont toujours usités dans la même acception.

Enfin nous citerons l'opinion d'un jurisconsulte célèbre, contemporain de la confection de notre code.

MERLIN, dans son Recueil alphabétique, V° *Usufruit*, examine précisément une question analogue à celle soumise en second ordre à notre cour d'appel et la décide dans un sens radicalement contraire.

Lorsque, dit-il, la *nue propriété* d'une maison grevée d'usufruit appartient à plusieurs individus, l'*obligation* qui leur est commune à tous d'en faire faire les grosses réparations, est-elle solidaire entre eux; et si, à leur défaut, l'usufruitier les a fait faire lui-même, doivent-ils être condamnés solidairement à lui en rembourser le coût?

Sa réponse est celle-ci : « *Nul doute* qu'aujourd'hui l'usu« fruitier qui a été forcé par la négligence des nus pro« priétaires de faire faire lui-même les grosses réparations « *dont la charge* pesait indivisément sur chacun d'eux, « n'ait contre chacun d'eux une action solidaire pour le « remboursement de la somme qu'elles lui ont coûtée et « c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassa« tion du 11 janvier 1825. »

Ainsi pour MERLIN, nul doute que le nu propriétaire soit obligé d'effectuer les grosses réparations; cela résulte déjà de la question qu'il se fait; il ne va pas même jusqu'à supposer que l'usufruitier puisse ne point posséder action à cet effet; car il discute, considérant ces prémisses comme certaines et indubitables, s'il faut attribuer à l'usufruitier action solidaire contre chacun des nus propriétaires indivis et cette question est résolue affirmativement.

De tout ceci résulte que les auteurs du code et les contemporains employaient les expressions « à charge » et « tenu de », l'une pour l'autre et dans le même sens, pour exprimer une obligation.

Nous allons voir qu'il en était de même dans le droit coutumier. Les commentateurs des coutumes et notamment de la coutume de Paris, admettaient généralement, par dérogation aux principes du droit romain en matière d'usufruit, que la douairière pouvait obliger l'héritier du mari, propriétaire de l'héritage dont elle jouissait en usufruit, à exécuter les grosses réparations qui survenaient à faire à l'héritage pendant le cours de l'usufruit. On suivait la même règle pour le don mutuel, quoique le donataire mutuel fût un véritable usufruitier.

Alors comme aujourd'hui, certains auteurs objectaient le caractère de l'usufruit qui est une servitude : « Servitutum « non ea natura est ut aliquid faciat quis... sed ut patiatur « aut non faciat. » L. 15, § 1er, *D., de Servit.* Mais les bons auteurs, dit POTHIER, ne s'arrêtaient pas à cette raison; en ce qui concerne le Douaire, ce jurisconsulte donne, il est vrai, un motif spécial à cette matière (12), mais aucun argument de cette sorte n'est produit pour le don mutuel (13).

Le droit d'usufruit du donataire mutuel par rapport aux conquêts immeubles de la communauté, pour la part qu'y avait le prédécédé, est un *droit d'usufruit proprement dit*, semblable à celui de tous les autres usufruitiers. C'est POTHIER qui nous le dit. Il ajoute que *les charges* que l'article 287 de la coutume de Paris impose au donataire mutuel, sont les charges dont tous les usufruitiers sont tenus par la nature même du droit d'usufruit. Il *n'est chargé* que des réparations viagères qu'on appelle aussi usufruitières, mais la coutume ne le *charge* pas de celles qu'on appelle grosses réparations, à moins qu'elles ne viennent de la faute du donataire mutuel, qui n'a pas entretenu, comme il devait, les héritages compris au don mutuel, en négligeant de faire les réparations viagères qu'il était obligé de faire. Il *est tenu*, en ce cas, des grosses réparations par forme de dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation qu'il a contractée, de jouir en bon père de famille.

Cependant ce donataire mutuel, véritable usufruitier, peut *obliger* le nu propriétaire à faire les grosses réparations. Il a action contre celui-ci et le propriétaire est tenu de faire ces réparations. Peu importent, dit POTHIER, les principes du droit romain et la loi « si quâ vetustate cor« ruissent, neutrum cogi reficere (L. 7, § 2, *D., de Usufr.*) ». Car, si l'on n'obligeait pas l'héritier du prédécédé à faire ces réparations, ce serait lui laisser une voie indirecte d'augmenter les charges du donataire mutuel et de lui imposer la charge de l'avance des grosses réparations, charge qui ne lui a point été imposée par la donation qui lui a été faite.

Voilà donc un usufruitier envers lequel le nu propriétaire était tenu des grosses réparations et l'on ne pourra pas objecter que c'est par des motifs tirés de la nature spéciale du don mutuel, puisqu'il s'agit d'un droit d'usufruit proprement dit, semblable à celui de tous les autres usufruitiers et que ceux-ci n'étant pas généralement tenus des grosses réparations, il faut nécessairement que le nu propriétaire y soit obligé pour ne pas laisser à celui-ci le moyen d'augmenter indirectement les charges de l'usufruitier.

---

(10) T. III, pp. 901 et suiv. Edit. de Paris, 1724. Commentaire de l'article 262.

(11) V. LOCRÉ, p. 124, art. 31. Section de législation du Tribunat. Séance du 17 brumaire an XII (9 novembre 1803).

(12) V. POTHIER, t. III, 585 (Edit. Bruxelles, Tarlier, 1830).

(13) Don mutuel : don entre-vifs, égal et réciproque, que deux conjoints par mariage se font réciproquement l'un à l'autre, à défaut d'enfants de l'un et de l'autre et en cas de survie, de l'usufruit des biens de leur communauté, aux charges portées par les coutumes (V. POTHIER).

Le donataire mutuel prenait les biens composant la part du donateur premier décédé, dans les biens de la communauté, *tels et en l'état* qu'ils se trouvaient lors du décès, car l'héritier du prédécédé n'a succédé à aucune obligation de les mettre en bon état. Seulement le donataire mutuel qui faisait l'avance des réparations à faire antérieurement à l'entrée en jouissance, pouvait, à l'expiration de l'usufruit, retenir ces frais sur les biens compris au don mutuel, car ces frais sont une charge de ces biens et non une charge de l'héritier nu propriétaire.

Comme on le voit, à son entrée en jouissance, l'usufruitier donataire mutuel n'a pas d'action contre le nu propriétaire pour le contraindre à mettre l'immeuble en bon état; comme plus tard, sous le code civil (art. 600), l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, tels et en l'état qu'elles se trouvent lors du décès, ainsi que s'exprime POTHIER.

L'usufruitier ne peut exiger du propriétaire aucune réparation et cependant, au cours de l'usufruit, le nu propriétaire est obligé aux grosses réparations.

Comme l'usufruitier doit entretenir toutes les choses comprises dans l'usufruit et empêcher que rien ne déchoie, de même le propriétaire *est tenu* d'entretenir les bâtiments en bon et suffisant état, afin que l'usufruitier puisse jouir de son droit (V. FERRIÈRE, *Commentaire de l'art.* 262 *de la Coutume de Paris*, n° 40).

N'est-ce point là tout le système du code civil, et les coutumes ne suivaient-elles pas cette règle que l'honorable avocat général trouve si illogique?

Ce n'est point le principe romain, parce que les coutumes y dérogeaient en ce qui concerne les grosses réparations et c'est ce que le code, croyons-nous, a fait comme elles.

Si les grosses réparations provenaient de vétusté ou de quelque accident de force majeure, le donataire mutuel ou la douairière pas plus que le nu propriétaire n'en étaient tenus. « Si quâ tamen vetustate corruissent, neutrum cogi « reficere. »

N'est-ce pas la même disposition que l'article 607? Et cependant cette règle de droit n'empêchait pas le nu propriétaire d'être tenu des grosses réparations, pendant le cours de l'usufruit? Pourquoi n'en serait-il pas ainsi sous notre code? Plus on examine attentivement les dispositions du code civil sur les obligations de l'usufruitier, plus on se convainc que la plupart de ces articles ont été puisés dans les coutumes. C'est là, pensons-nous, qu'il faut chercher l'explication de certains textes que le droit romain ne peut éclairer.

Les coutumes qui suivaient le droit romain comme raison écrite, le modifiaient souvent pour des motifs d'équité; ce système hybride ne laisse pas de présenter quelquefois certaines contradictions, surtout si l'on essaie de l'expliquer par le droit romain seulement.

Si certaines dispositions de notre code relatives à l'usufruitier paraissent illogiques, l'on peut faire le même reproche aux coutumes; ce sont, à notre humble avis, des règles traditionnelles qu'il faut accepter telles quelles.

Les commentateurs du droit coutumier se servaient aussi indifféremment des expressions « à charge »—« est tenu » pour exprimer une obligation.

Il nous suffira de citer quelques passages caractéristiques pour convaincre le lecteur.

POTHIER (t. III, n° 247) parle de la douairière qui *n'est chargée* que des réparations viagères et d'entretien.....

Au n° 239, t. III, il avait dit sous une autre forme :

« La douairière, de même que les autres usufruitiers, « *n'est tenue* que des réparations d'entretien qui survien- « nent à faire pendant le temps de son usufruit; elle *n'est* « *pas tenue* des grosses réparations. »

Preuve évidente que ces expressions controversées sont synonymes.

Au t. IV, pp. 351 et 352, un chapitre est intitulé : « *de la charge* d'entretenir de réparations les héritages compris au don mutuel. »

Plus loin, au n° 237 : « La coutume *charge* le donataire « mutuel seulement des réparations viagères ou usufrui- « tières, elle *ne le charge* pas de celles qu'on appelle « grosses. Pour savoir quelles sont les réparations usu- « fruitières dont les usufruitiers *sont chargés* et quelles « sont celles qu'on appelle grosses réparations dont ils « *ne sont pas chargés*, voyez, etc.....

..... Il y a un cas auquel le donataire mutuel *doit être chargé* « même des grosses réparations..... il *est tenu* « dans ce cas des grosses réparations par forme de dom- « mages-intérêts; mais lorsque les grosses réparations « viennent de vétusté..... le donataire mutuel *n'en est pas* « *tenu*. »

Au *Traité de la communauté*, t. IV, n° 272 :

« La coutume de Paris, article 262, nous donne une « règle pour discerner quelles sont les réparations d'en- « tretien qui sont *à la charge* de ceux qui ont la jouis- « sance de l'héritage et quelles sont celles qu'on appelle « grosses réparations qui sont *à la charge* du propriété- « taire. »

FERRIÈRE et d'autres commentateurs nous fourniraient des citations analogues; mais de crainte d'allonger la discussion, nous nous bornerons là, en faisant remarquer que dans tous les passages indiqués ci-dessus et empruntés à POTHIER, les mots *à charge* expriment indubitablement une obligation et qu'ils sont indifféremment usités pour l'expression *est tenue*, dont ils ont la signification.

Nous croyons par conséquent avoir démontré que le nu propriétaire est obligé aux grosses réparations. Si les auteurs du code ont employé les mots *à charge* quand ils parlent du nu propriétaire, l'on ne peut pas en induire que celui-ci ne soit pas tenu, car nous avons vu que cette expression implique obligation; cette signification résulte à toute évidence des discussions préliminaires du titre de l'usufruit et de toute l'évolution de l'article 605.

Du reste, y a-t-il lieu de s'étonner que le législateur ait employé ces expressions l'une pour l'autre, lorsque celui-ci avait sous les yeux les commentaires du droit coutumier dont il était fortement imbu et que l'on voit les commentateurs de ce droit se servir des mêmes termes, dans la même acception.

Dès lors, que nous importent les considérations tirées du droit romain! Il faudrait d'abord démontrer que le législateur ne s'est aucunement écarté de ce droit; ce que l'on ne fait pas.

Que nous importent aussi certaines ambiguïtés de texte, peut-être imaginaires si les critiques se pénétraient mieux des coutumes, puisque celles-ci, nous l'avons vu, possédaient les mêmes prétendus défauts.

Mais à quoi bon entrer dans toutes ces considérations! pourquoi essayer de détruire ou de combattre les arguments de ceux qui interprètent les mots « à charge » dans le sens d'une simple faculté abandonnée au bon vouloir du nu propriétaire, s'il est vrai que ces mots sont équivalents de l'expression « est tenu » dont la loi se sert en parlant des obligations de l'usufruitier?

C'est ce qui résulte à toute évidence, selon nous, de tout l'exposé que nous avons fait et ce qui coupe court à toute argumentation tirée de considérations étrangères au texte.

5 mai 1882.

G. CUMONT.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

7 janvier 1882.

APPEL. — SIGNIFICATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE. — VALIDITÉ.

NON-RECEVABILITÉ. — AVEU JUDICIAIRE. — MARI REPRÉSENTANT SA FEMME EN JUSTICE.

Lorsque le commandement préalable à la saisie-exécution contient élection d'un double domicile, l'un dans la commune où doit se faire l'exécution et l'autre dans une autre commune, la signification de l'appel est valablement faite à ce second domicile.

L'aveu judiciaire, impliquant acquiescement à la demande, met fin à la contestation et rend, dès lors, l'appel non recevable.

Il ne peut en être autrement, même alors que la femme, représentée en première instance par son mari, auteur de l'aveu, entend nier la dette en appel et soutient, contrairement aux mentions ou constatations du jugement, n'avoir pas été valablement représentée.

(WAYENBERCK C. VAN WYMEERSCH.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que l'acte d'appel n'a pas été notifié à personne ou domicile, au vœu de l'art. 456 du code de procédure civile :

« Attendu qu'en règle générale, la signification de l'appel doit avoir lieu soit à la personne, soit au domicile réel de l'intimé ;

« Que, néanmoins, elle est valablement faite au domicile élu par le créancier, dans le cas de l'art. 584 du code de procédure civile ;

« Attendu que cette exception au principe de l'art. 68 du même code a été introduite dans l'intérêt du débiteur, afin qu'il ait le moyen d'arrêter promptement les poursuites, soit par des offres réelles, soit par un recours immédiat au juge supérieur ;

« Attendu, en fait, que, par un exploit enregistré et signifié à la requête des intimés, le 28 juillet 1881, l'appelante et son mari, Pierre Cayet, ont reçu notification du jugement *à quo*, avec commandement de payer, en principal, intérêts et frais, le montant des condamnations y énoncées, sous peine de s'y voir contraints par toutes voies de droits, notamment par la saisie-exécution de leurs meubles, effets et marchandises et par celle de leurs immeubles ;

« Attendu qu'aux termes du même exploit, les intimés ont déclaré élire domicile chez le bourgmestre de Morlanwez, ainsi qu'en l'étude de l'huissier Legendre père, à Charleroi, et que c'est à ce dernier domicile élu que l'acte d'appel leur a été signifié ;

« Attendu, en droit, que si l'art. 584 du code de procédure se borne à imposer au saisissant l'obligation d'élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution et autorise le débiteur à y notifier tous exploits, il ne déroge point à la règle de droit commun, établie notamment par l'art. 111 du code civil, lequel permet aussi toutes les significations au domicile élu dans un acte, par les parties ou l'une d'elles, pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel ;

« Attendu d'ailleurs que, bien que surabondante, la seconde élection de domicile faite par les intimées dans l'exploit susvisé, ne leur était pas interdite par la loi et que, dans leur intention, elle ne peut avoir eu d'autre but que d'appeler à Charleroi, en même temps qu'à Morlanwez, les significations auxquelles le jugement et son exécution pouvaient donner lieu de la part des débiteurs ;

« Qu'au surplus, les intimées s'étant ainsi mises en mesure de poursuivre éventuellement, et selon les circonstances, l'exécution du jugement dans les deux localités, il est juste que, par réciprocité, les débiteurs jouissent du droit d'option qui en résulte à leur profit ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen de nullité, dont les intimées se prévalent contre l'acte d'appel, est dénué de fondement ;

« Mais attendu que le jugement attaqué a été rendu sur aveu de la dette, fait à l'audience du tribunal d'Audenarde par le sieur Pierre Cayet, comparaissant tant pour lui-même que comme représentant de sa femme, assignée avec lui et par le même exploit, aux fins énoncées dans la citation introductive d'instance ;

« Attendu que cet aveu, tel qu'il est consigné à la feuille d'audience, impliquait un acquiescement absolu à la demande des intimées ; qu'ayant, dès lors, mis fin à toute contestation entre parties, il a pour conséquence légale de rendre l'appel non recevable ;

« Qu'en effet, l'art. 1356 du code civil dispose que l'aveu fait pleine foi contre celui de qui il émane et qu'il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

« Attendu que vainement l'appelante soutient aujourd'hui ne rien devoir aux intimées et allègue qu'elle n'a pas été valablement représentée par son mari devant le tribunal de première instance ;

« Attendu que la preuve du contraire résulte à toute évidence tant des conclusions textuelles du jugement dénoncé que des agissements postérieurs de l'appelante, de la tardiveté de ses protestations et même de son propre aveu, lorsque, dans le libellé de son exploit d'appel, elle déclare interjeter appel du jugement *à quo*, rendu contradictoirement entre elle et les intimées ;

« Attendu d'ailleurs qu'il ressort de ses conclusions qu'elle n'entend pas s'inscrire en faux contre les mentions prétendûment inexactes de ce jugement, mais se borne à demander un sursis à toute décision sur l'appel, jusqu'à ce que, dans un délai à déterminer, elle ait fait opérer, par les voies légales, la rectification des dites mentions ;

« Attendu que cette demande de sursis n'est nullement justifiée par les circonstances de la cause et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en ses conclusions conformes, la Cour, écartant le moyen de nullité proposé par les intimées contre l'exploit d'appel, déclare l'appel de l'épouse Cayet non recevable ; rejette toutes conclusions à ce contraires et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 7 janvier 1882. — Plaid. MMes BEGEREM et LENSSENS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question résolue par l'arrêt qui précède, voir dans le même sens : Bruxelles, 24 janvier 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 387) et 13 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1091).

Contrà : Gand, 13 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1196), ainsi que les autorités pour et contre, citées en note, sous ces diverses décisions.

Sur le second point, voir ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence* ; Table, au mot *Appel*.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Meren, juge.

22 février 1882.

BAIL DE SUPERFICIE. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — FAILLITE DU PRENEUR ET CONTINUATION DU BAIL PAR LE CURATEUR. — OBLIGATION CONTRACTÉE PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS.

Celui qui a donné à bail la superficie de terrains à bâtir n'a point privilège, pour le payement des annuités dues en vertu du bail, sur les loyers dus par les sous-locataires des bâtiments élevés sur le terrain par le superficiaire ; ce privilège n'existe que sur le prix de vente de ces bâtiments.

En cas de faillite du locataire de la superficie, si le curateur continue l'exécution du bail, notamment en percevant les loyers dus par les sous-locataires, la masse faillie devient débitrice personnelle et directe des annuités dues au bailleur de la superficie, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite.

L'obligation de payer le loyer dû en vertu d'un bail de superficie ne naît pas au moment où le contrat est conclu ; elle ne se produit qu'au fur et à mesure que la jouissance du superficiaire a lieu.

(LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE NOSÉDA.)

La société anonyme de travaux publics et constructions avait consenti au sieur Noséda un bail de superficie, à charge de bâtir sur les terrains loués.

Au cours du contrat, Noséda fut déclaré en faillite. Le curateur ayant perçu pour compte de la faillite les loyers dus par les sous-locataires des maisons bâties en exécution du contrat, la société bailleresse l'assigna, demandant à être admise au passif de la faillite pour la partie des loyers dus jusqu'au jour de la faillite, et à ce que le curateur fût condamné à payer les loyers échus depuis, en sa qualité de représentant de la masse des créanciers, qui était devenue débitrice directe et personnelle. Le tout avec privilège tant sur les loyers dus par les sous-locataires, que sur le prix des constructions en cas de vente de l'immeuble.

Le curateur concluait à ce que la créance fût tout entière

admise au passif de la faillite, à titre de créance chirographaire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet d'obtenir :

« 1° Le payement d'une somme de fr. 1,619-88, du chef de la redevance échue au jour de la déclaration de faillite pour la concession de droits de superficie accordés à Noséda, suivant actes authentiques des notaires Brouwet et Gheude, respectivement en date du 4 octobre 1878 et du 28 février 1879, le dit payement à charge du défendeur *qualitate quâ*, avec privilège pour la demanderesse tant sur les loyers dus et payés par les sous-locataires des maisons érigées sur les terrains de la rue Van Artevelde, que sur le prix de vente des dites maisons elles-mêmes;

« 2° Le payement d'une somme de fr. 9,947-24 du chef de la redevance échue pour la même concession depuis le jour de la déclaration de faillite, le dit payement à allouer avec le même privilège et à charge du curateur défendeur *qualitate quâ*, comme débiteur direct et personnel, au nom de la masse, depuis le jour de la déclaration de faillite, des obligations déterminées dans les actes de concession précités ;

« Attendu que le défendeur reconnait la débition des deux sommes par la masse faillie, mais conteste le privilège revendiqué par la demanderesse et soutient que ni lui ni la masse n'ayant contracté envers elle aucune obligation depuis le jour de la déclaration de la faillite Noséda, il ne peut être déclaré pour la masse débiteur direct et obligé au payement intégral de la somme de fr. 9,947-24, exigible depuis le dit jour ;

« Attendu que pour établir sa prétention au privilège dont s'agit, la demanderesse invoque les dispositions de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, combinées avec celles des articles 1753 du code civil et 820 du code de procédure civile, aux termes desquels la créance serait privilégiée sur tous les fruits que produisent les maisons louées et sur le prix de tout ce qui garnit celle-ci, pour compte des locataires comme pour compte des sous-locataires;

« Attendu que les dispositions invoquées par la société demanderesse ne concernent que les droits du titulaire d'un bail à loyer et que le privilège qu'elles consacrent étant, par son caractère exceptionnel, de la plus stricte interprétation, il est juridiquement impossible de l'appliquer même par analogie à la garantie d'autres droits que ceux pour lesquels il a été spécialement institué ;

« Attendu que quelle que soit l'appellation donnée par les parties au droit concédé par les actes authentiques des 4 octobre 1878 et 28 février 1879, ce droit ne peut être considéré comme dérivant d'un bail à loyer, tel qu'il est défini par les articles 1709 et 1711 du code civil ;

« Attendu qu'il existe en effet entre ce droit et celui que confèrent les actes précités, des différences essentielles qui en empêchent l'assimilation : qu'un bail à loyer donne un droit de créance personnel et mobilier, *jus ad rem*, qui n'entame point la propriété de la chose, tandis que le bail d'une superficie contère un droit réel, *jus in re*, immobilier, qui suit la chose en quelques mains qu'elle passe, qui démembre la propriété et rend le preneur maitre de la superficie, de telle sorte que, sauf stipulations contraires, celui-ci peut l'aliéner sans le consentement du propriétaire du fonds, la grever de servitudes ou d'hypothèques et peut exercer en son propre nom toutes les actions tant réelles que personnelles qui sont nécessaires pour faire respecter son droit ;

« Attendu que le droit que confèrent les baux de superficie précités n'est pas celui que garantit l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 et que dès lors la demanderesse doit être déclarée non recevable, en tant que son action revendique privilège sur les loyers dus ou payés par les sous-locataires, des maisons construites sur les terrains superficiaires ; que son action n'est recevable et n'est fondée qu'en tant qu'elle revendique privilège sur le prix de vente des dites maisons, sauf toutefois le droit de préférence que peut prétendre la ville de Bruxelles en vertu des actes précités ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis, le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens et remplacé comme tel par un curateur, qui agit sous la surveillance d'un juge commissaire et représente la masse créancière ;

« Attendu que le passif de la faillite se compose uniquement des créances reconnues existantes au moment du jugement déclaratif et que les créanciers admis au passif ont seuls le droit à l'actif de la faillite ;

« Attendu qu'il s'en suit que ceux qui, par les obligations que contracte ou assume le curateur, deviennent créanciers postérieurement au jugement déclaratif, n'ont pas droit à l'actif de la faillite, mais ont pour débitrice personnelle et directe la masse des créanciers que représente le curateur ;

« Attendu qu'il est de principe reconnu par la jurisprudence que le curateur engage ainsi la masse, qui devient débitrice directe et personnelle, sans pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi sur les faillites, lorsqu'il donne suite à une entreprise commencée par le failli et qu'il croit avantageuse, ou lorsqu'il fait valoir pour compte de la masse le droit personnel ou réel qu'avait le failli sur un immeuble et s'en approprie le bénéfice *qualitate quâ* ;

« Attendu qu'il est constant que dans l'espèce le curateur a continué l'entreprise que le failli avait commencée en louant en détail les maisons construites sur le terrain superficiaire de la rue Van Artevelde, pour les vendre si possible dans les conditions déterminées par les actes authentiques du 4 octobre 1878 et du 28 février 1879 ;

« Qu'il est également constant que le curateur a fait valoir pour compte de la masse le droit de superficie que le failli avait sur les terrains de la rue Van Artevelde et s'en est approprié le bénéfice;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, le défendeur a assumé l'obligation de payer à la demanderesse la redevance échue depuis la déclaration de faillite, du chef du droit de superficie concédé au failli rue Van Artevelde et continué par lui; qu'en agissant ainsi, il a engagé la masse qui est devenue débitrice personnelle et directe et qui doit acquitter cette redevance avant toute distribution aux créanciers ;

« Attendu au surplus que le défendeur a reconnu l'existence de cette obligation, puisqu'il résulte des documents du procès que depuis le jugement déclaratif de la faillite, il a intégralement payé à la ville de Bruxelles le montant de la consommation des eaux faite dans les maisons construites sur les terrains superficiaires ;

« Attendu qu'il n'y a d'exception dans l'obligation assumée par le défendeur qu'en ce qui concerne le droit de superficie concédé sur les terrains de la rue des Riches Claires, dont le dit défendeur n'a point joui pour compte de la masse ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur prétend que l'obligation de payer la redevance n'a pu être assumée par lui après le jugement déclaratif de la faillite, puisqu'elle existait depuis la confection des contrats qui l'ont produite;

« Attendu que c'est là une confusion de la part du défendeur ; qu'en principe une obligation nait d'un fait juridique qui est la cause, et non d'un contrat qui n'a d'autre objet que de la constater et d'en régler l'exécution ;

« Que dans l'espèce, la cause est le fait de la demanderesse de procurer au titulaire des contrats de superficie la libre jouissance des terrains dont s'agit, avec tous les droits qu'elle comporte ;

« Que ce fait étant continu, la cause ne se produit et l'obligation ne nait qu'au fur et à mesure que la jouissance se réalise ;

« Attendu que c'est également en vain que le défendeur prétend qu'en faisant valoir le droit de superficie concédé à Noséda et en percevant les fruits des immeubles construits par celui ci, il n'a fait que remplir une obligation légale dérivant des articles 444 et 479 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Qu'il suit en effet des principes et considérations ci-dessus énoncés qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, les agissements du curateur ont engendré une obligation nouvelle et que les loyers dont s'agit n'étaient plus la créance du failli, mais étaient devenus directement et personnellement celle de la masse ;

« Attendu que c'est toujours en vain que le défendeur argumente de ce que la demanderesse pouvait sauvegarder ses droits compromis par la faillite, en provoquant immédiatement la résiliation des conventions des 4 octobre 1878 et 28 février 1879 ;

« Qu'en effet la cause de l'obligation dont payement est demandé n'existait point encore au jour de la déclaration de faillite et que partant cette obligation ne pouvait être considérée comme échue ;

« Qu'en tous cas, aux termes de l'article 11 du contrat constitutif du droit de superficie, la résiliation en cas d'inexécution des engagements respectifs était stipulée pour la demanderesse comme une faculté et non comme une obligation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions M. DE FOULLON, juge, faisant fonctions de procureur du roi, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, condamne le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite Noséda, à payer à la demanderesse ;

« 1° La somme de fr. 1,619-88, montant de la redevance pour la concession des droits de superficie dont s'agit, échue à la date du 10 décembre 1879 jour de la déclaration de la faillite;

« 2° La somme de fr. 3,319-42, montant de la redevance échue depuis cette date pour la concession du droit de superficie accordé sur les terrains de la rue des Riches Claires ;

« Dit que la demanderesse sera portée pour ces sommes au passif de la faillite ; condamne le défendeur, en la même qualité, à payer à la demanderesse la somme de fr. 6,627-82, montant de la redevance échue depuis le 10 décembre 1879 pour le droit concédé sur les terrains de la rue Van Artevelde; dit que la masse faillie est directement et personnellement débitrice du montant de cette condamnation et devra l'acquitter avant toute distribution aux créanciers ;

« Déclare la demanderesse non recevable en sa demande de privilège sur les loyers dus et payés par les sous-locataires des immeubles construits rue Van Artevelde ; la déclare seulement recevable et la dit fondée en sa demande de privilège sur les prix de vente des dites maisons, sauf le droit de préférence que la ville de Bruxelles peut prétendre en vertu des actes constitutifs du droit de superficie ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 22 février 1882. — Plaid. MMes Jules Guillery et Herman Dumont c. Gustave Lepage.)

Observations. — V. sur la deuxième question : cass. fr., 11 février 1845 (Dalloz, 1845, 1, 158) ; 11 décembre 1877 (Dalloz, 1879, 5, 224); V. aussi Alauzet, VI, p. 103 (2me éd.) et cass. fr., 4 janvier 1858 (Dalloz, 1859, 1, 198).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

17 mars 1882

PARTAGE. — LICITATION. — PARTAGE EN NATURE. — TRAVAUX.

Doit être considéré comme commodément partageable, et doit être partagé en nature si l'une des parties l'exige, un établissement industriel qui peut être divisé de manière à en former deux, moyennant une dépense d'environ 5,000 francs, et qui en vaut en son entier 22,000 : une dépense de ce chiffre ne doit pas être assimilée à une dépréciation qui doive écarter le partage en nature.

(Caignart c. Seckendorf.)

Demande en licitation d'un magasin. Expertise au sujet de la partageabilité. — Rapport des experts d'après lequel l'immeuble, un établissement industriel destiné à la préparation des houblons, à Alost, peut être partagé en deux moyennant : 1° Un mur de séparation, etc., de fr. 1,124-03; 2° Des travaux d'appropriation du lot 1, de fr. 3,533-64; 3° Des travaux sur le lot 2 de fr. 410-40; Total; fr. 5,068-07.

Les mêmes experts évaluaient l'immeuble entier, avant les travaux, à fr. 22,000; et deux experts évaluaient chacun des deux lots, après les travaux, à fr. 13,000; un expert à fr. 8,000 seulement.

Devant le tribunal, débat sur la question de savoir s'il faut liciter ou partager en nature.

Jugement. — « Attendu qu'il conste du rapport des experts que moyennant l'exécution de certains travaux énumérés avec devis détaillés et indiqués en rouge sur le plan, l'immeuble dont s'agit peut facilement se partager en deux lots de valeur égale et répondant parfaitement à toutes les exigences du commerce de houblon qu'exercent les parties en cause ;

« Attendu que le coût de ces travaux a été évalué par les experts pour le lot n° 1, à fr. 3,533-64 et, pour le lot n° 2, à fr. 410-40. Ensemble à fr. 3,944-04 ;

« Attendu qu'il n'y a pas à prendre en considération le mur devant servir à séparer les deux lots, ce mur étant dans tous les cas nécessaire, l'immeuble eût-il été de sa nature parfaitement partageable ;

« Attendu qu'il est de règle que chaque copartageant est en droit d'exiger sa part en nature dans les immeubles indivis et que la vente ne saurait être autorisée que pour autant que leur division entraînerait une trop grande dépréciation ; c'est ainsi que l'inégalité dans les lots n'est pas un obstacle au partage, cette inégalité pouvant se compenser par une soulte ;

« Qu'il en est de même si, pour opérer la division d'un immeuble, il fallait effectuer quelques travaux d'exécution, pourvu que la dépense n'en soit pas trop forte, tout au moins puisse se justifier par un avantage certain pour toutes les parties (Outruc, *Traité du partage*, n° 375);

« Attendu que dans l'espèce, l'inconvénient d'avoir à exécuter les travaux prescrits par les experts, se trouve largement compensé par l'avantage qu'auraient les copartageants d'avoir : 1° Un lot séparé qui leur permettra d'exercer leur industrie comme par le passé, en profitant de la situation avantageuse de leur immeuble aux abords d'une station ; 2° de pouvoir transformer chaque lot et l'approprier sans difficultés comme maison particulière et 3° d'en rendre la vente plus facile, précisément à raison de cette double destination et parce que le prix en sera accessible à un plus grand nombre de personnes ;

« Attendu qu'il n'en serait pas ainsi si on vendait le bien en son entier ;

« Qu'en effet cette vente pourrait avoir cette double conséquence, ou bien, à défaut de concurrence étrangère, de favoriser l'un des copartageants au détriment de l'autre, en lui permettant d'acquérir à vil prix un immeuble, pour l'achat duquel son concurrent n'aurait pas les ressources nécessaires, ou qui ne répondrait pas aux exigences de son commerce; ou bien, en cas d'acquisition par un tiers, d'entraver les copartageants dans l'exercice de leur industrie et de les forcer d'acheter ou de construire, non sans grands frais, un autre meuble équivalent ;

« Attendu que la partie défenderesse a d'autant moins d'intérêt à s'opposer au partage en nature, qu'on lui offre le choix des lots, et qu'ainsi elle peut éviter le désavantage d'un tirage au sort ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au demandeur de l'offre qu'il fait soit de prendre le lot 1, soit le lot 2, au choix du défendeur ; et faisant droit, condamne le défendeur à procéder avec le demandeur au partage de l'immeuble dont s'agit au procès, conformément au rapport des experts ; dit que ce partage se fera par le ministère du notaire Boone, à Alost, dans la huitaine de la signification du présent jugement, sous peine d'une provision de dix francs pour chaque jour de retard ; dit qu'il sera procédé à ce partage tant en présence qu'en l'absence du défendeur dûment appelé et que les frais en seront à charge de la masse; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 17 mars 1882. Plaid. MMes Van Wambeke c. Eyerman.)

Observations. — « Si le partage d'une maison, dit Duruc, n° 375, n'était possible qu'au moyen de certains ouvrages, tels que la construction d'un mur, l'établissement d'un escalier, etc., nous croyons que la licitation devrait être ordonnée, comme l'avait décidé, dans l'ancienne jurisprudence, une sentence du Châtelet de Paris du 7 mars 1734, à moins que la dépense à faire ne fût excessivement modique, ou se trouvât compensée par un avantage certain pour toutes les parties ; car le partage doit se faire sans perte pour les héritiers. » Comp. Troplong, *Vente*, n° 863.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1882.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE DE LA MÉDECINE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — ANNONCE DE REMÈDES. — INDICATION. — LÉGALITÉ. — DROIT DU PHARMACIEN. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES OU SOPORIFIQUES.

Aucune loi ne définissant l'exercice de la médecine, le point de savoir si, dans telles circonstances données, il y a eu exercice illégal de l'art de la médecine, est une question de fait que le juge du fond décide souverainement.

Il est permis au pharmacien, comme à tout le monde, de publier, par la voie d'annonces, la vente d'un remède composé, en indi-

quant les maux que celui-ci est propre à guérir et le moyen le plus efficace de l'utiliser.

Le juge du fond apprécie souverainement quelles substances sont vénéneuses ou soporifiques.

(KUMPS ET CONSORTS C. TIELEMANS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a acquitté le défendeur, quoiqu'il eût exercé illégalement l'art de la médecine :

« Attendu que ni la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, ni l'instruction pour les médecins du 31 mai de la même année, ni aucune autre disposition législative ne définit l'exercice de l'art de la médecine;

« Attendu que spécialement, la loi du 27 mars 1853, interprétative de l'art. 18 de la loi précitée de 1818, ne contient pas semblable définition ;

« Que cette loi porte, à la vérité, qu'il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, lorsque habituellement une personne non qualifiée, en examinant ou en visitant des malades, remet ou prescrit un remède...; mais qu'on ne peut induire de là que l'exercice de la médecine implique nécessairement la visite ou l'examen des malades ; qu'en effet, la loi de 1853 vise seulement un cas particulier et a pour but unique d'empêcher que la gratuité de l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir ne soit un titre à l'impunité ;

« Attendu que, d'après ces considérations, le point de savoir si l'art de la médecine a été exercé, dépend essentiellement des circonstances, dont l'appréciation appartient exclusivement au juge du fond ;

« Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que les actes imputés au défendeur ne constituent pas l'exercice de l'art de la médecine, ne saurait contrevenir à aucun texte de la loi, et que l'acquittement prononcé en conséquence de cette constatation en fait, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation du même art. 19 de la loi précitée de 1818 et de l'art. 2 de l'instruction pour les apothicaires, du 31 mai 1818, en ce que le défendeur a exercé l'art de la pharmacie autrement que la loi le permet :

« Attendu, d'une part, qu'aucun texte n'interdit aux pharmaciens de faire ce que le pourvoi incrimine, c'est-à-dire de publier par la voie d'annonces la vente d'un remède composé, d'indiquer les maux qu'il est propre à guérir et de faire connaître le moyen le plus efficace de l'utiliser ;

« Attendu, d'autre part, que l'autorisation d'exercer l'art de la pharmacie ne prive pas celui qui l'a obtenue des droits qui ne dérivent pas de cette autorisation ;

« Qu'il est permis à chacun d'avoir recours aux publications ci-dessus spécifiées ; et que la qualité de pharmacien n'est pas un obstacle à ce que celui qui l'a obtenue use de la liberté qui est dans le domaine de tous ;

« Attendu que l'usage de cette liberté ne peut être considéré comme l'exercice de l'art de la pharmacie et que, par suite, en pratiquant la dite liberté, le défendeur n'a pu exercer son art d'une manière qui n'est pas conforme à l'autorisation lui délivrée ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 et de l'art. 7 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a décidé que les dispositions de ces articles ne concernent que les poisons et les narcotiques purs, et a, par ce motif, acquitté le défendeur :

« Attendu que l'art. 16 précité interdit la fourniture de toutes substances vénéneuses ou soporifiques, si ce n'est en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un médecin...; que l'art. 7 de l'instruction prémentionnée pour les apothicaires leur défend de délivrer des poisons ou des narcotiques sans un écrit d'un médecin...;

« Attendu que les mots : poisons, narcotiques, substances vénéneuses ou soporifiques, s'appliquent suivant leur signification usuelle, à laquelle la loi n'a pas dérogé, aux matières, soit simples, soit composées qui, introduites dans l'économie animale, y déterminent l'empoisonnement, le sommeil ou le narcotisme ;

« Que, par suite, lorsqu'il s'agit de remèdes, soit simples, soit composés, comprenant à une certaine dose un principe toxique, soporifique ou narcotique, il faut, en les considérant au point de vue de la prohibition invoquée au pourvoi, s'attacher aux effets qu'ils peuvent produire, la notion même du poison, du soporifique ou du narcotique étant inséparable de la dose ;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la législation de 1818, puisque les art. 16 et 7 prémentionnés n'exigent une ordonnance qu'afin de prévenir les conséquences délétères de l'emploi abusif des substances dont ils traitent, et que l'art. 6 de l'instruction pour les pharmaciens n'enjoint à ceux-ci d'inscrire sur les boîtes renfermant ces substances les mots : « poison violent, » que pour empêcher les résultats fâcheux de l'emploi inconscient des dites substances ;

« Que cette double précaution n'a pas de raison d'être dans les cas où ces fâcheux résultats ne sont pas à craindre ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, s'appropriant les motifs du premier juge sur la prévention de débit illégal de poisons ou de narcotiques, constate que les pilules vendues par le défendeur renferment, outre les substances inertes, plusieurs corps qui, administrés isolément et à certaines doses relativement peu considérables, manifesteraient des propriétés vénéneuses, soporifiques ou narcotiques; mais qu'il n'est pas établi que ces pilules prises, soit isolément, soit de la manière indiquée dans l'instruction qui y était jointe, soit même en la quantité contenue dans les boîtes que vendait Tielemans, auraient produit l'empoisonnement, le sommeil ou le narcotisme ;

« Attendu qu'en présence de cette affirmation, il serait dérisoire de prétendre que le défendeur aurait dû inscrire sur ces boîtes les mots : « poison violent » et jeter, par cette mention contraire à la réalité, de vaines alarmes dans l'esprit de ses clients ;

« Attendu que la constatation du défaut de preuves de la nocuité des pilules litigieuses est souveraine et qu'elle justifie le refus de la cour d'appel de Bruxelles de considérer la vente de ce remède, faite sans ordonnance, comme constitutive de la contravention dont les art. 16 et 7 précités déterminent les peines;

« Que, partant, le troisième moyen, de même que les deux premiers, est dénué de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le défendeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux frais... » (Du 14 mars 1882. Plaid. MMes EDM. PICARD c. DE MOT et GILBERT.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1882, M. Vanden Driessche, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé juge de paix du canton d'Avelghem, en remplacement de M. Croukhants, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1882, M. Vanlangenhove, avocat à Saint-Gilles, est nommé juge de paix du canton de Mouscron.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1882, M. Dufort, candidat en droit, clerc de notaire à Mouscron, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 9 mai 1882, sont nommés avoués près la cour d'appel séant à Bruxelles :

M. Bonnet (Ed.), avocat en cette ville ;

M. Boon, clerc d'avoué à Ixelles.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 9 mai 1882 :

M. Vandemergel, notaire à Sotteghem, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Roels, décédé;

M. Vergote, docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Lennick-Saint-Martin, en remplacement de M. Weverbergh, décédé ;

M Peeters (J.), docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers, est nommé notaire à la résidence de Saint-Amand, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 9 mai 1882, la démission de M. Beaucarne, notaire à la résidence d'Ecname, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mai 1882, M. Autrique, industriel, est nommé président du conseil des prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), en remplacement de M. Réallier, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.